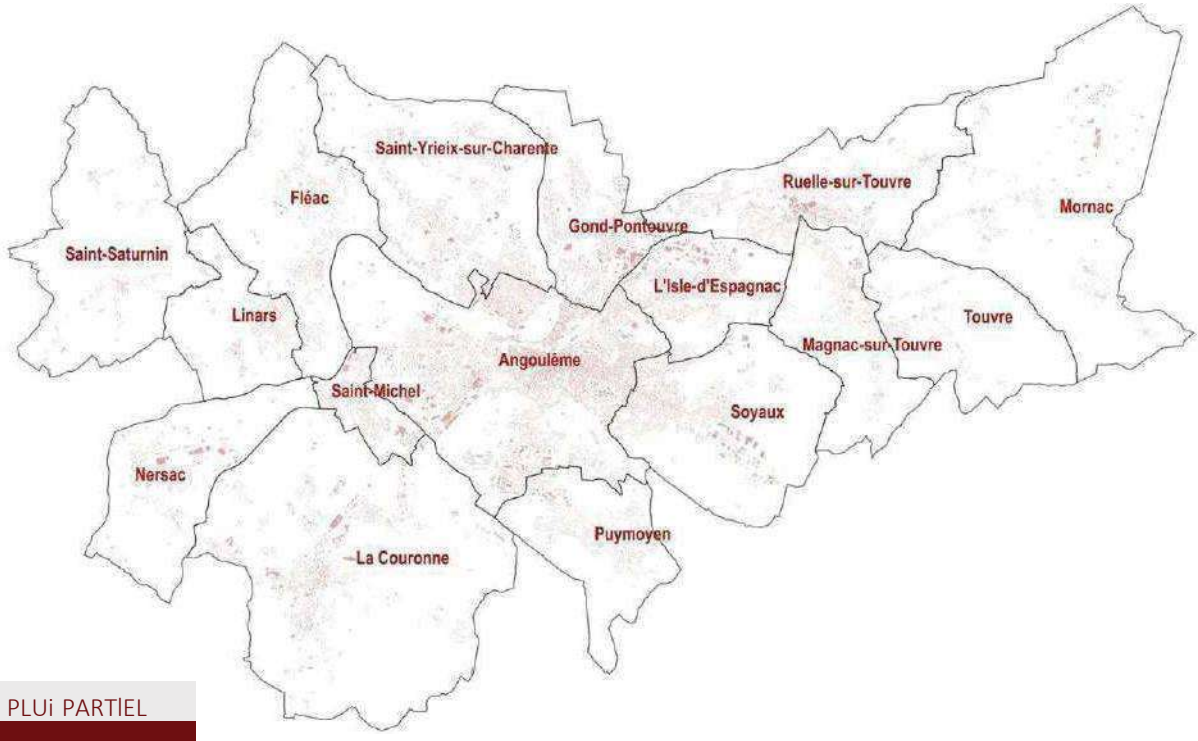
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME



PIÈCE DU PLUi PARTIEL

1.2

JUSTIFICATIONS DU PROJET

PLUi approuvé le 05/12/2019

Modification n°1 approuvée le 17/12/2020

Modification simplifiée n°1 approuvée le 27/05/2021Modification n°2 approuvée le 09/12/2021

Modification simplifiée n°2 approuvée le 19/05/2022

Modification n°3 approuvée le 24/01/2023

Modification simplifiée n°4 approuvée le 16/03/2023

Révision allégée n°1 et Déclaration de projet n°2 approuvées le 25/05/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

TOME 2 : JUSTIFICATIONS DU PROJET

TOME 3 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SOMMAIRE

PARTIE 1 - ENJEUX ET PROSPECTIVE TERRITORIALE 7

1.LE SOCLE DU PROJET 9

1.1 LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU PLUI PARTIEL 9

1.2 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DE L'ANGOUMOIS 10

1.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 10

1.4 LES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE 12

2.HYPOTHÈSES DE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT À L'HORIZON 2025 22

2.1. LES MÉCANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS 22

2.2. CALCUL DES BESOINS THÉORIQUES DE LOGEMENTS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION 27

3.LE SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT RETENU 28

3.1 CHOIX DU SCÉNARIO RETENU POUR ÉTABLIR LE PADD 28

3.2 ENCADREMENT DE LA CONSOMMATION D'ESPACES POUR LE DÉVELOPPEMENT 30

4.RÉPARTITION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS 31

4.1 MÉTHODOLOGIE DE RÉPARTITION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS 31

4.2 LE POTENTIEL EN RÉINVESTISSEMENT 32

4.3 MÉTHODOLOGIE POUR LA HIÉRARCHISATION DES ZONES A URBANISER 39

4.4 RÉPARTITION À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE 44

5.RÉPARTITION DU FONCIER À VOCATION ÉCONOMIQUES, DE LOISIRS ET D'ÉQUIPEMENTS AU PLUI PARTIEL 47

5.1 L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS AU PLUI PARTIEL 47

5.2 L'ACCUEIL DES ÉQUIPEMENTS 52

6.CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS SUR LA PÉRIODE PASSÉE 53

6.1 LA CONSOMMATION D'ESPACE LIÉE À L'HABITAT 54

6.2 CONSOMMATION D'ESPACES LIÉE AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 55

6.3 OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATIOND'ESPACES 56

6.4 UN PLUI PARTIEL MOINS CONSOMMATEUR D'ESPACE COMPARATIVEMENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR AVANT LA RÉVISION 58

PARTIE 2 - JUSTIFICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD 60

1.DU CONTEXTE AU PROJET 61

2.LES AXES DU PADD 62

PARTIE 3 - MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLUI PARTIEL 87

1.LES ZONES URBAINES 88

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.1 LA DÉFINITION DE L'ENVELOPPE ET DE L'ARMATUREURBAINES DU PLUI PARTIEL DU GRAND ANGOULÊME 88

1.2 LES CADRES DE VIE DU GRAND ANGOULÊME ET LADÉFINITION DES ZONES URBAINES À DESTINATION D'HABITAT 92

1.3 LES ZONES URBAINES DU PLUI PARTIEL 96

2.LES ZONES À URBANISER 133

2.1. LA DÉFINITION DES ZONES À URBANISER 133

2.2. LES ZONES À URBANISER DU PLUI PARTIEL 135

3.LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES 142

3.1 LA DÉFINITION DES ZONES AGRICOLES 142

3.2 LES ZONES AGRICOLES DU PLUI PARTIEL 143

3.3 LA DÉFINITION DES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES 145

3.4 LES ZONES NATURELLES DU PLUI PARTIEL 147

3.5 LES STECAL EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE 151

4.ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU PLUI PARTIEL 154

PARTIE 4 - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES APPLICABLES 156

1.OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE RÈGLEMENT 157

1.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION 157

1.2 LA CLARIFICATION DES DISPOSITIONS 159

1.3 RAPPELDUPADD 159

2.OCCUPATIONS ETUTILISATIONS DU SOL 160

2.1 LES ZONES A VOCATION RESIDENTIELLE ET MIXTE 160

2.2 LESAUTRESZONESURBAINES 165

2.3 LESZONESÀURBANISER 169

2.4 LESZONES AGRICOLES 172

2.5 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES 175

3.LES RÈGLESCOMMUNESÀL'ENSEMBLE DESZONES 178

4.LES RÈGLES COMMUNES À UN ENSEMBLE DE ZONES 181

5.LES RÈGLES SPÉCIFIQUES A CHAQUE ZONE 188

PARTIE 5 - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 204

1.LES OAP DU PLUI PARTIEL ET OBJECTIFS POURSUIVIS 205

1.1. DESCRIPTION DES OAP DU PLUI PARTIEL 205

2.LES OAP THÉMATIQUES 207

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.1. CONFORTER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE 207

2.2. GESTION DURABLE DU TERRITOIRE 209

2.3. OAP COMMERCES ET CENTRALITÉS 210

3.LES OAP SECTORIELLES 213

3.1 LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE DENSITÉ MOYENNE INSCRITS DANS LE PADD 214

3.2 AJOUTER UNE DIMENSION QUALITATIVE DU PROJET 214

3.3 AJOUTER UNE DIMENSION DE PHASAGE DANS LE TEMPS 215

3.4 NOTICE EXPLICATIVE DES FICHES OAP EN DENSIFICATION 216

3.5 NOTICE EXPLICATIVE DES FICHES ORIENTATIONSD'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN EXTENSION 217

3.6 LÉGENDE COMMUNE À TOUTES LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION À VOCATION D'HABITAT 218

3.7 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS 219

3.8 DES ORIENTATIONS GLOBALES SUR LA VILLED'ANGOULÊME, LOCOMOTIVE DE L'AGGLOMÉRATION 222

PARTIE 6 - LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES PARTICULIERS 223

1.LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS 226

2.LES ÉLÉMENTS PARTICIPANT À LA TRAME VERTE ET BLEUE 257

2.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS 261

2.2. LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL AU TITREDE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME 264

2.3. LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE NATUREL DE LA COMMUNE D'ANGOULÊME AU TITRE DU L151-23 DU CODEDE L'URBANISME 274

2.4. LES ZONES HUMIDES 276

2.5. PPRI DE LA CHARENTE 278

2.6. ATLAS DES ZONES INONDABLES 279

3.DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BÂTI 281

3.1 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI ÀANGOULÊME ET À FLÉAC 281

3.2 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI DANSL'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DU PLUI PARTIEL 284

3.3 LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES AU PLUI PARTIEL 335

4.LES LINÉAIRES COMMERCIAUX 348

5.RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION 358

6.LE PLAN «TAUPIN» 360

7.LES RÈGLES D'ALIGNEMENT ET DE RECUL 361

8.LES PROGRAMMES DE MIXITÉ SOCIALE 362

9.LE STATIONNEMENT 363

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 7 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PLUI PARTIEL 366

1.ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PLUI PARTIEL 369

2.ÉTUDE D'INCIDENCES NATURA 2000 487

3.LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLUI PARTIEL 536

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 1 ENJEUX ET PROSPECTIVE TERRITORIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 LE SOCLE DU PROJET

1.1 LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU PLUI PARTIEL

Suite à une délibération en conseil communautaire prise en date du 4 décembre 2014 et en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont disposé d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême. À l'issue de la période réglementaire, les 16 conseils municipaux se sont prononcés favorablement à ce transfert. Après transmission des délibérations au Préfet de la Charente, et au regard de celles-ci, le transfert de compétence a été prononcé par arrêté du représentant de l'Etat en date du 11 mars 2015.

Dans l'objectif de coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, mais aussi de développement économique et durable du territoire, le Conseil Communautaire a délibéré en faveur de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le 26 mars 2015.

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a déjà élaboré plusieurs plans stratégiques communs en matière d'habitat (Plan Local de l'Habitat), de mobilités (Plan de Déplacements Urbains), de développement économique (Schéma des zones d'activités économiques) et s'est dotée de politiques volontaires et reconnues dans les domaines de l'environnement ou de la solidarité. Par ailleurs, inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013, la communauté d'agglomération va devoir décliner les prescriptions et orientations du schéma sur l'ensemble des communes la composant, permettant ainsi de mettre en compatibilité tous leurs documents d'urbanisme. L'élaboration du PLUi partiel du Grand Angoulême sera la réponse adaptée à ce besoin.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a fusionné au 1er Janvier 2017 avec les communautés de communes de Braconne et Charente (7 communes), de Charente-Boëme-Charraud (8 communes) et de la Vallée de l'Échelle (7 communes). Bien que le nom de la nouvelle communauté d'agglomération soit similaire (Grand Angoulême), le PLUi partiel ne s'applique qu'au territoire de l'ancien Grand Angoulême. Il couvre donc 16 communes : Angoulême, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.2 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DE L'ANGOUMOIS

Le territoire de Grand Angoulême est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013 à l'unanimité des suffrages exprimés. Celui-ci a été élaboré avant la fusion des collectivités, mais correspond au périmètre de l'actuelle communauté d'agglomération (38 communes). Le SCoT fixe un nombre importants d'orientations et de prescriptions qui s'imposent au PLUi partiel du Grand Angoulême et qui trouvent une traduction concrète dans son application. Comprenant un Document d'Aménagement Commercial (DAC), il définit une vision globale et prospective du territoire sur un horizon relativement proche.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est composé de 3 chapitres, qui sont subdivisés en 16 sections. Chacune définit une stratégie globale et un objectif vers lequel le territoire doit tendre, et propose un certain nombre de Prescriptions et de Recommandations. En tout et pour tout, le DOO décline ainsi 28 prescriptions (numérotées de P1 à P28) et 24 recommandations (numérotées de R1 à R24).

Dans son rapport de présentation, le SCoT définit son objectif comme celui de recenser un ensemble de conditions permettant « L'équilibre entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels, ce qui supposera de définir les modalités du renouvellement urbain, de la maîtrise des extensions urbaines et de la protection-valorisation des espaces naturels, ruraux et forestiers » , « la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat » et « l'utilisation économe de l'espace ».

L'ensemble des mesures qui s'imposent au PLUi partiel et les réponses qui y ont été apportées au cours de son élaboration sont présentées dans un autre chapitre du présent document.

1.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat 2014-2020 est le document cadre de la politique de l'habitat de GrandAngoulême pour 6 ans. La loi du 25 mars 2009 a instauré l'obligation d'établir un bilan à mi-parcours du PLH. La collectivité est tenue de transmettre ce bilan au Préfet ainsi qu'au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

L'objectif de ce bilan à mi-parcours est double :

_Evaluer la pertinence et l'efficacité des outils mobilisés pour répondre aux enjeux identifiés et les réorienter le cas échéant, en s'adaptant aux évolutions démographiques, économiques et sociales du territoire.

_Construire une politique de l'habitat à 38 communes en conformité avec le cadre législatif.

5 axes sont reprécisés dans le cadre du bilan du PLH :

Axe 1 : Assurer le caractère durable du développement de l'offre de logements dans une optique de sobriété foncière

Axe 2 : Produire une offre de logements à prix abordables pour répondre aux besoins d'une population précaire et diversifiée

Axe 3 : Reconquérir le parc privé dégradé et délaissé et réinvestir les centralisés urbaines

Axe 4 : Renforcer l'attractivité du parc public et rééquilibrer le peuplement

Axe 5 : Développer une offre adaptée aux besoins des personnes en difficulté de logement dans leur diversité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le PLH qui était partiel car en vigueur sur 16 des 38 communes est devenu caduc le 31 décembre 2018 mais ses constats et actions ont inspiré le PLUi.

Un nouveau PLH est en cours d'élaboration.

Portrait du secteur de l'habitat en 2016 (extrait du bilan du PLH à mi-parcours)

- Des parcs locatifs sociaux (public et privé) développés dans un marché détendu

-Une mixité sociale à développer et à piloter

-Un parc social qui reste largement concentré à Angoulême et Soyaux

-Un parc locatif privé développé dans la ville-centre et en 1ère couronne, des communes de 2ème couronne qui accueillent essentiellement des propriétaires occupants

-Une offre importante en logements de taille moyenne, une carence en T3 et +

-Une politique de lutte contre l'habitat indigne qui fonctionne dans le parc privé

-Une réelle dynamique de rénovation urbaine du parc public (3 ORU lancées et 2 à venir)

-Des besoins en réhabilitation dans le parc privé et dans le parc public

-Une vacance élevée, en particulier dans le parc ancien et en centralité, et un réel potentiel de remise sur le marché des logements vacants

-Territoire labellisé TEPOS (objectifs) et mise en place prochaine du Guichet unique de la rénovation énergétique (CAUE)

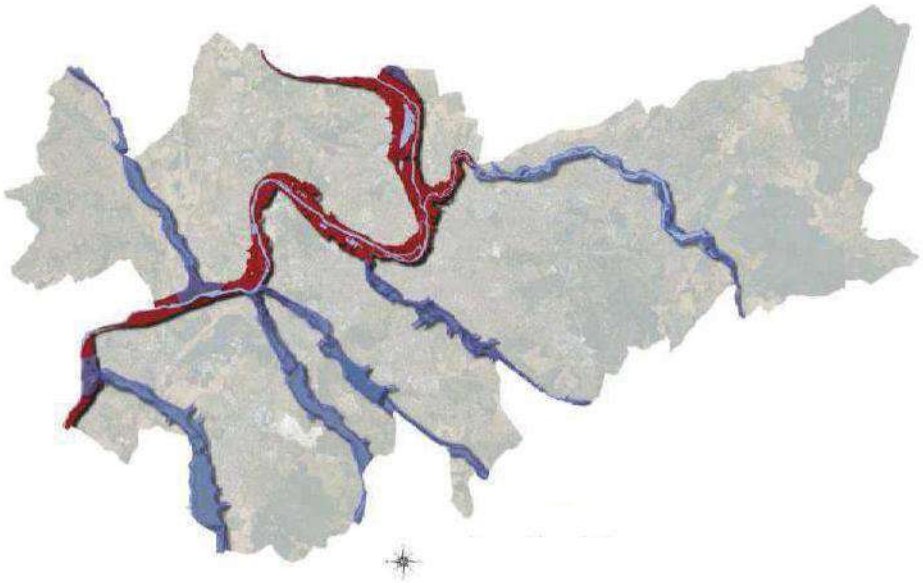
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4 LES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

Le Diagnostic du PLUi partiel du Grand Angoulême a été initié en 2016 et a été complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure. Il est composé de 4 grandes parties transversales, qui sont autant de clés de lecture du territoire.

Un socle agricole et naturel en débat, à la recherche de nouveaux équilibres

L'agglomération du Grand Angoulême est implantée sur un plateau calcaire important, qui implique un système hydrographique particulier (avec des réseaux souterrains développés) et qui a marqué l'urbanisation (utilisation du calcaire pour la construction). La résurgence de la Touvre en est un emblème marquant. Principale source d'approvisionnement en eau potable et cours d'eau fortement sollicité par les entreprises, sa préservation et sa valorisation sont des enjeux à la fois sanitaires et économiques importants.



LE RISQUE INONDATION SUR L'AGGLOMÉRATION

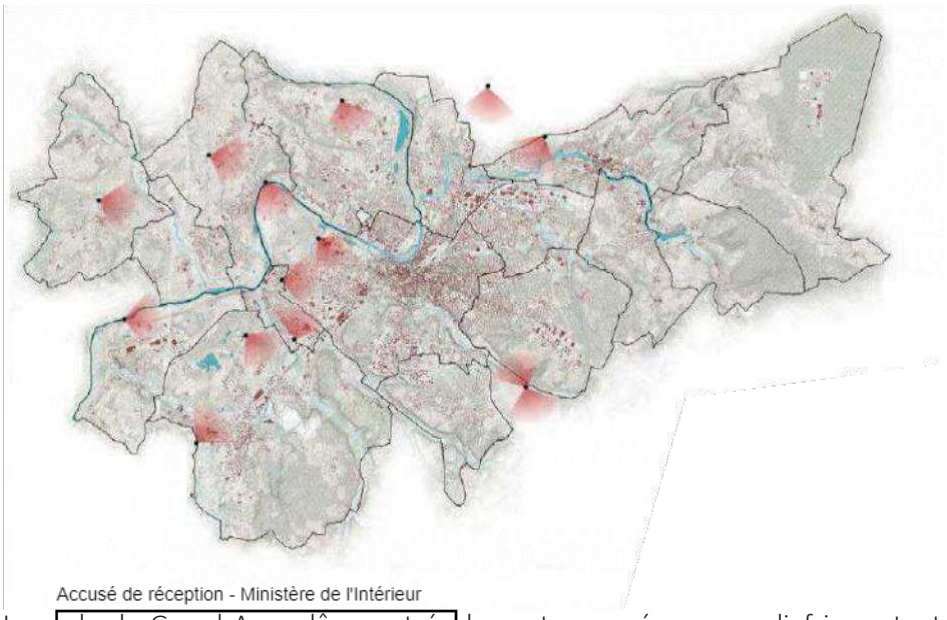
Zones inondables (PPRI de la Charente)

Cours d'eau

Atlas des zones inondables (hors PPRI)

0 2 4km

Par ailleurs, du fait de ce relief et des nombreuses vallées traversant le territoire, l'agglomération du Grand Angoulême est exposée au risque inondation. 9 crues de grandes ampleurs ont été recensées sur la Charente depuis la fin du XIXème siècle, dont la plus importante fut celle de 1982 avec un débit mesuré de 815 m3 à Saintes.



L'IMPORTANCE DES POINTS DE VUE SUR LE TERRITOIRE

Point de vue majeur

0 2 4km

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Publié le : 07/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le socle du Grand Angoulême est également marqué par un relief important, qui crée une succession de plateaux et de vallées plus ou moins profondes. L'altitude mesurée varie ainsi entre 20 et 221 mètres. Ces différentiels créent d'importants points de vue, aussi bien sur les grandes entités paysagères naturelles et les éléments du paysage urbain, dont le plus marquant reste le plateau d'Angoulême.

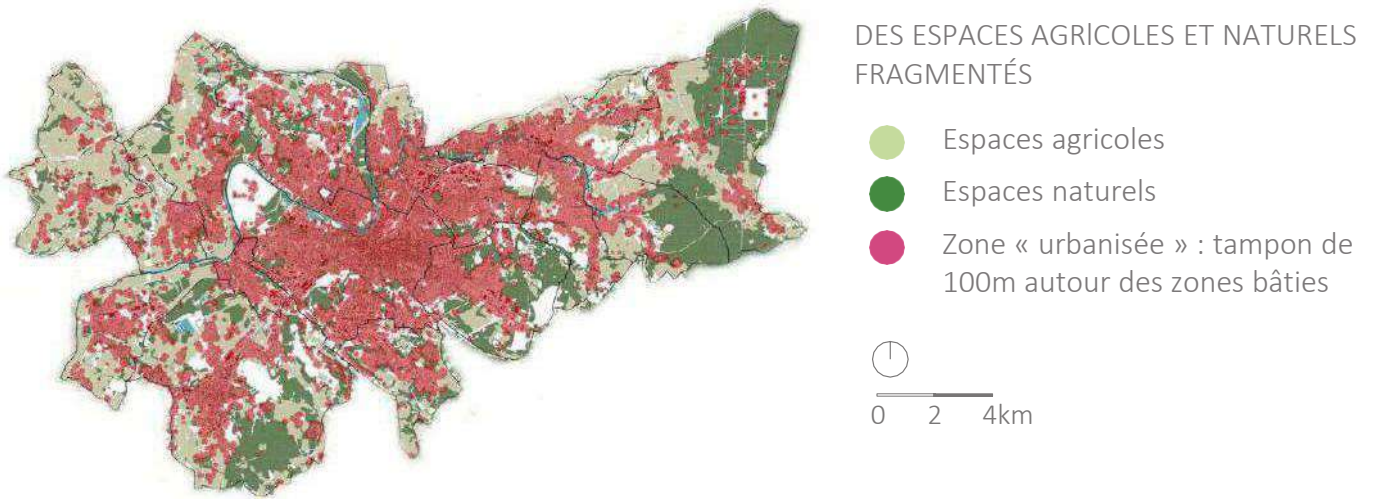
C'est ce relief qui est à l'origine de l'implantation humaine sur le territoire : la position haute d'Angoulême assure une visibilité stratégique, permettant de surveiller les terres environnantes. Au fil des siècles, cette implantation s'est affirmée et s'est étendue aux plateaux et vallées avoisinants.

Point de vue depuis le Boulevard Pasteur (Angoulême)
sur la gare et les plaines vallonnées du Nord de l agglomération.



Les conséquences de l'évolution urbaine plus forte à partir de l'après 2nde guerre mondiale sur les milieux agricoles et naturels

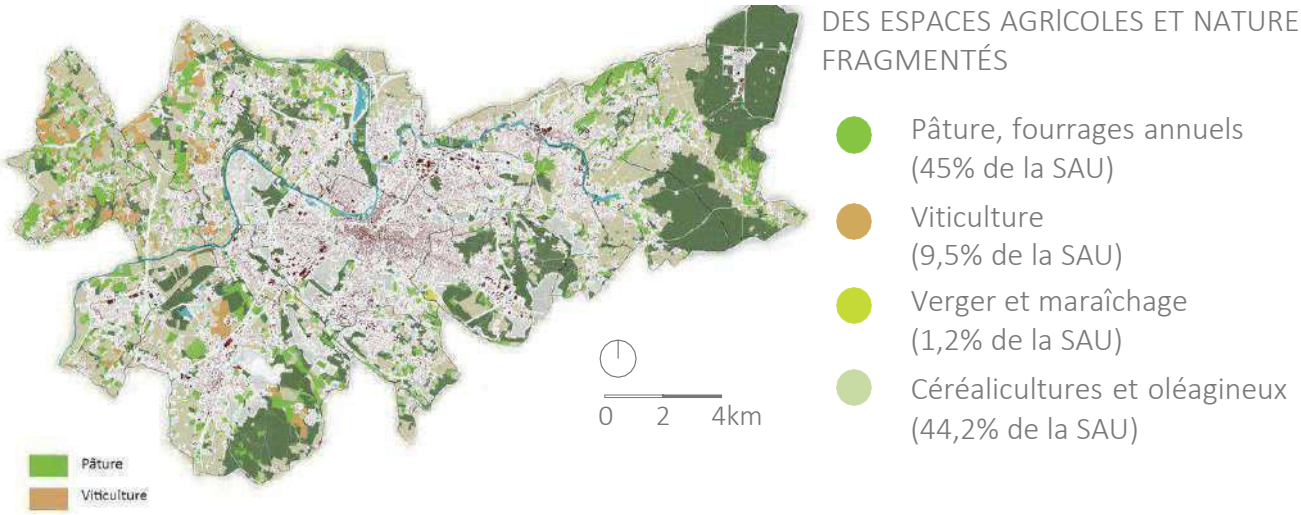
Le phénomène d'étalement urbain s'est peu à peu affranchi du relief et des obstacles naturels, pour se développer également dans les vallées humides et sur les plaines. Cette urbanisation progressive du territoire a participé à « effacer » la structure naturelle de l'agglomération. Les mouvements de périurbanisation et les grandes infrastructures de transport opèrent ainsi des coupures importantes entre les espaces naturels, ont des impacts sur la faune locale.



Le développement de l'implantation humaine est aussi passé par le développement de l'agriculture. La terre calcaire entourée de vallées humides est fortement enrichie en alluvions déposés lors des crues, ce qui assure de bonnes qualités agronomiques. Les plateaux rocailleux sont propices au développement des vignobles, les vallées ont, elles, permis le développement du maraîchage. Ces activités ne sont pas sans générer elles aussi des pollutions (eau, air). Le développement important de la céréaliculture a cependant participé au recul du maraîchage sur l'agglomération, à une hausse de la surface moyenne des exploitations et au développement de la monoculture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Ces différentes dynamiques à l'œuvre ont contribué à rendre certaines ressources vulnérables, ou à polluer certains espaces, en particulier ceux à proximité des cours d'eau. L'activité militaire historique importante sur l'agglomération a, à cet égard, produit de grands espaces nécessitant des dépollutions massives. L'exemple le plus marquant est l'ancien site de la Poudrerie d'Angoulême, ayant produit le plus grand chantier de dépollution de France. La ressource en eau est elle aussi affectée par les développements urbains. L'imperméabilisation des sols, le busage de certains cours d'eaux, les prélèvements réguliers ont pu contribué à l'appauvrissement de la ressource. Aujourd'hui, plusieurs vallées font l'objet d'une protection et de restaurations des corridors écologiques.



DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FRAGMENTÉS

- Pâture, fourrages annuels (45% de la SAU)
- Viticulture (9,5% de la SAU)
- Verger et maraîchage (1,2% de la SAU)
- Céréalicultures et oléagineux (44,2% de la SAU)

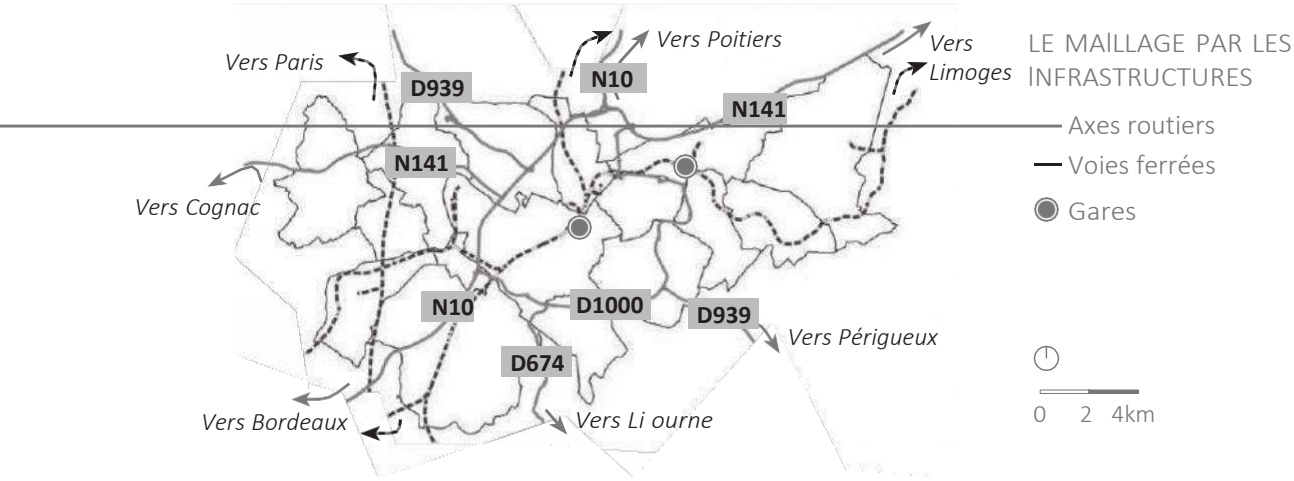
Avancée de l'urbanisation sur les agricoles, (L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre)



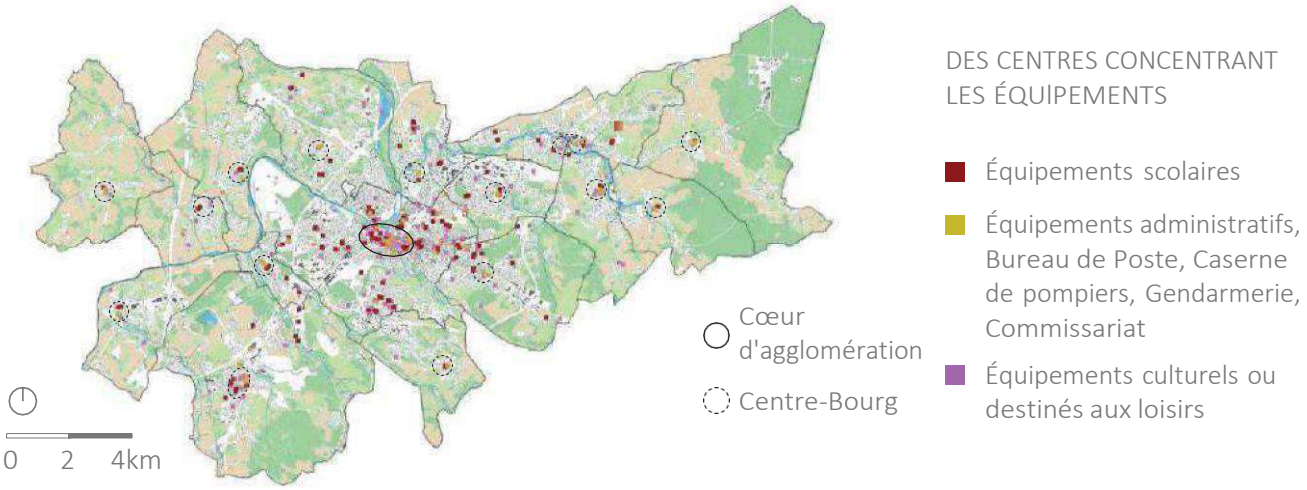
L'armature du territoire, structurée par les axes de déplacements et les équipements, face à la périurbanisation

L'implantation humaine s'est aussi traduite par un maillage du territoire en infrastructures de transports. Ces grandes infrastructures (N10, N141, LGV, etc.) connectent l'agglomération aux réseaux nationaux et supportent une part importante du trafic interne, auquel s'ajoute un important transit (Paris-Bordeaux). Ce sont aussi des coupures urbaines d'ampleur, qui génèrent d'importantes nuisances sur les milieux naturels et agricoles, comme sur les secteurs résidentiels.

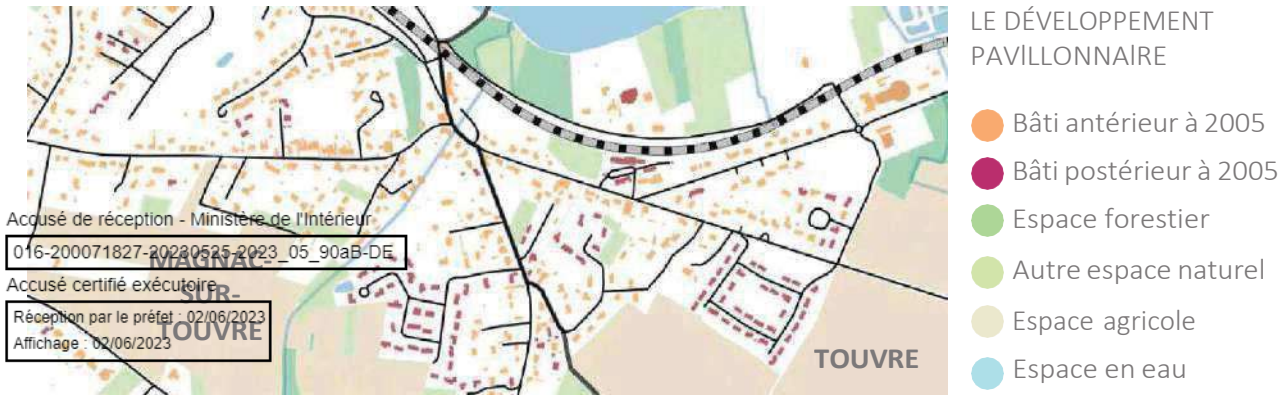
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Ces axes permettent de relier les différentes polarités formées sur l'agglomération (centres-bourgs, zones d'activités, etc.). Elles sont les supports de l'armature urbaine du Grand Angoulême et, réunissent la plupart des commerces, équipements scolaires, administratifs, culturels et sportifs des communes. Ce sont des lieux de développement stratégiques du territoire. Le nombre et l'aire de rayonnement plus importants des équipements présents sur le cœur d'agglomération sont liés à sa position haute et son développement précoce. Cela en fait un pôle d'intérêt régional bien identifiable.

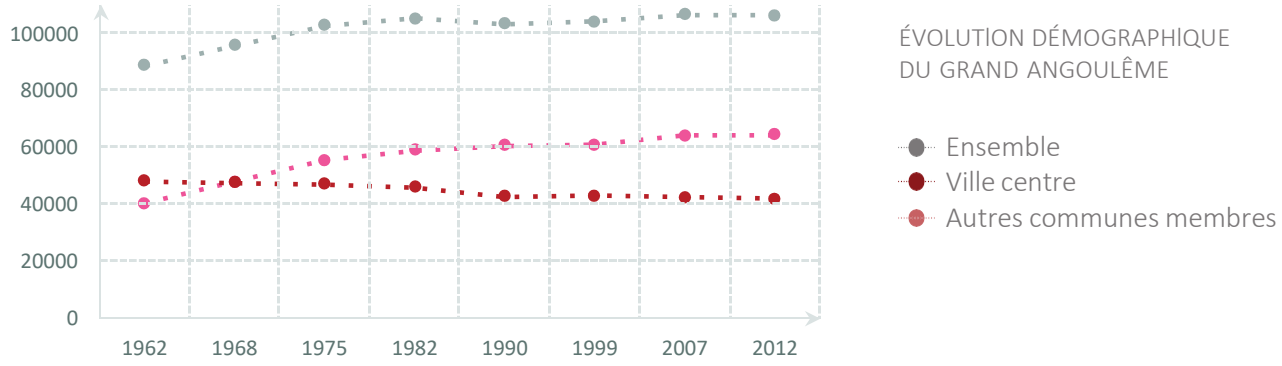


Cette armature urbaine est complétée par un nombre non négligeable de polarités formées autour de zones d'activités ou de lieux d'échanges comme la gare d'Angoulême. L'évolution de l'urbanisation, en renouvellement ou en extension, participe à la transformation de cette armature. Depuis plusieurs décennies, la périurbanisation a « dilué » le poids des centralités et étendu la ville au-delà de son socle original. De 2005 à 2014 ce sont 417 hectares qui ont été consommés par l'urbanisation sur le Grand Angoulême. Une majorité de ces espaces est destinée au secteur résidentiel et aux pavillons. L'espace de la rue, où se pratique la vie quotidienne, y est souvent déconsidéré ; les usages et espaces publics d'avantage sectorisés que dans les centres-bourgs.



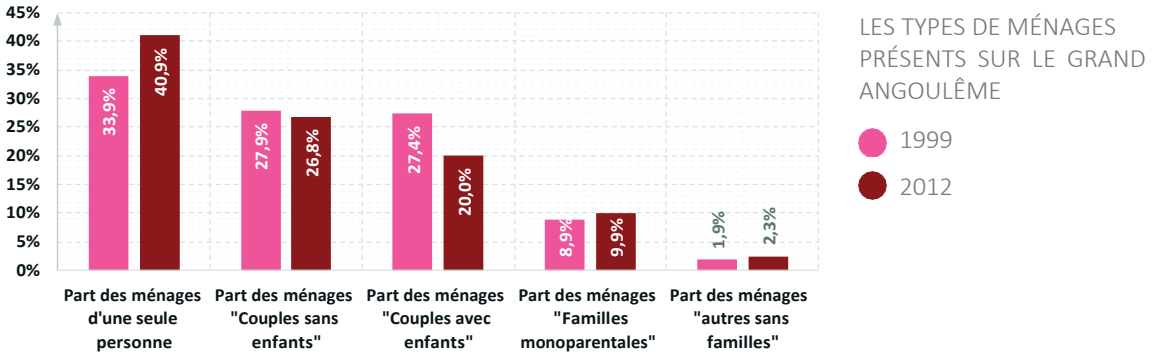
La structure de la population induite par ces dynamiques

Entre 1962 et 2012, le territoire du Grand Angoulême a accueilli environ 20 000 nouveaux habitants. Depuis une vingtaine d'années cependant, cette augmentation ne s'opère pour ainsi dire que grâce au solde naturel. Il faut par ailleurs noter que la ville centre d'Angoulême est en déclin démographique : l'accueil de nouvelles populations se fait donc sur les autres communes.



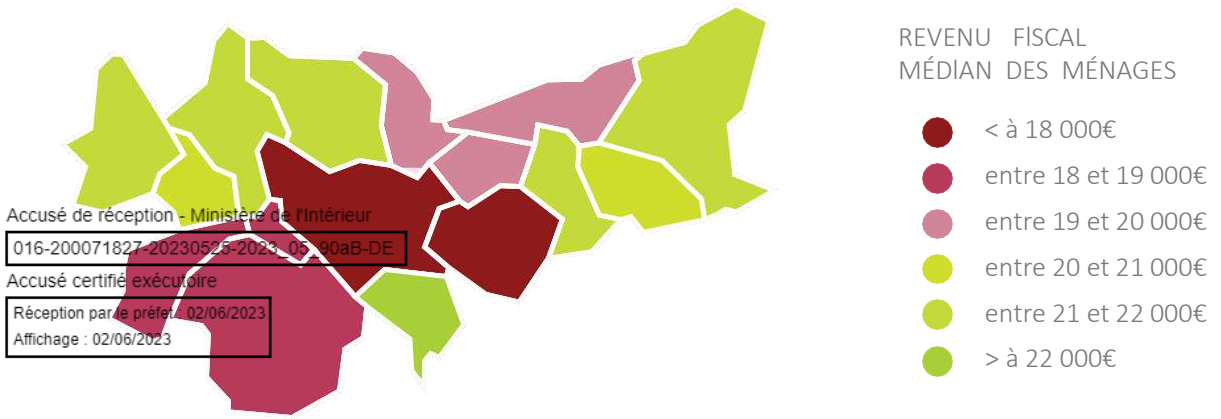
Sur la période 2014-2016, la stagnation de la ville centre se poursuit.

Par contre les 15 autres communes du périmètre enregistre un regain démographique avec +0,58% alors que l'ensemble de Grand Angoulême n'a progressé que de +0,23%.



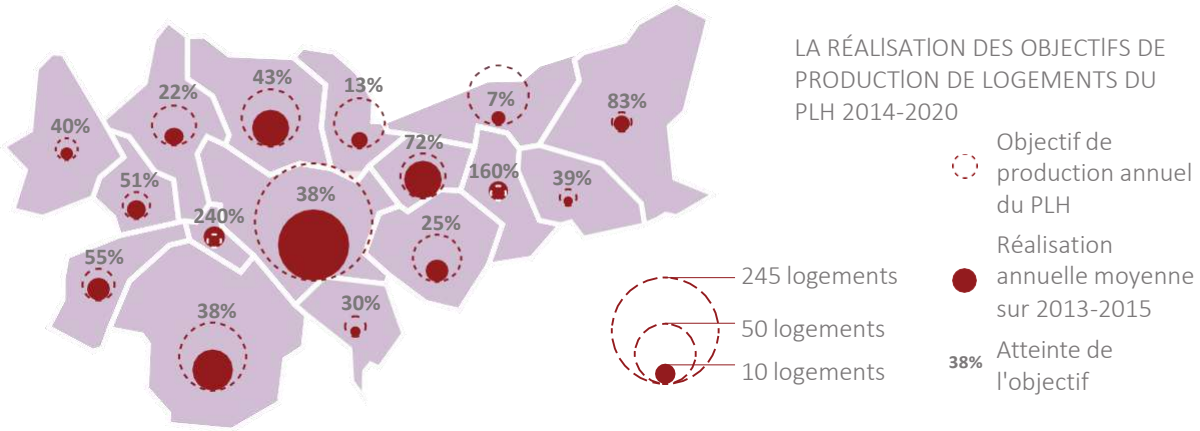
En parallèle, les mouvements internes au Grand Angoulême de population sont importants, et alimentent le marché immobilier. Le nombre de logements continue aussi d'augmenter et, avec lui, le nombre de ménages constitués. Les ménages d'une seule personne, lesquels représentaient 33,9% des ménages en 1999, formaient ainsi 40,9% des ménages en 2012. La part des couples avec enfant a suivi un mouvement inverse. Ce phénomène est particulièrement visible sur la ville centre.

Ces ménages présentent par ailleurs des revenus relativement modestes, inférieurs à la moyenne régionale et aux autres agglomérations de référence étudiées. Il s'agit là d'un phénomène visible uniquement à l'échelle de la Charente. Le revenu fiscal médian était ainsi en 2012 de 18 938 € par unité de consommation. Des disparités fortes existent cependant sur la Communauté d'Agglomération. Un ensemble de commune, du Sud-Ouest au Nord-Est, présente des revenus nettement inférieurs à ceux observés sur les autres communes.

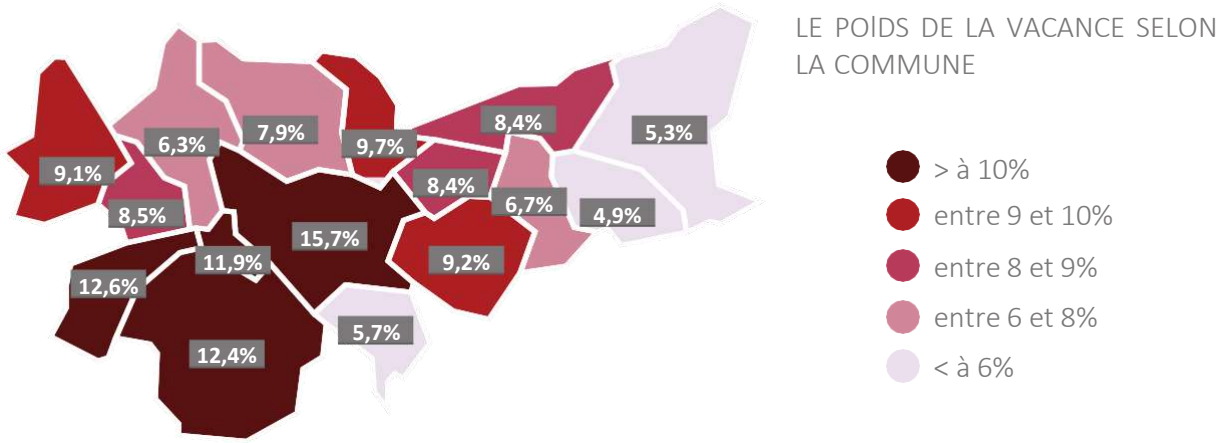


L'étalement urbain, des tendances à inverser

Les politiques locales ont déjà défini des principes pour enrayer ce mouvement de périurbanisation. Par exemple, l'objectif de construction fixé par le SCOT de l'Angoumois est de 800 nouveaux logements par an sur la communauté d'agglomération, et de seulement 200 sur les autres communes du SCOT. Ce chiffre est décliné par le PLH 2014-2020 sur chacune des 16 communes. Malgré ces volontés, sur la période 2013-2015 seulement 37% des objectifs de construction de logement fixés par le PLH ont été atteints, en moyenne, sur le Grand Angoulême.



Conséquence induite de la périurbanisation, la vacance est élevée sur le territoire, de 12% en 2016 {+2,2% en 3 ans), en particulier sur les communes centrales. Déjà supérieur aux moyennes départementale, régionale et nationale, ce taux de logements vacants a tendance à se renforcer depuis plusieurs années.



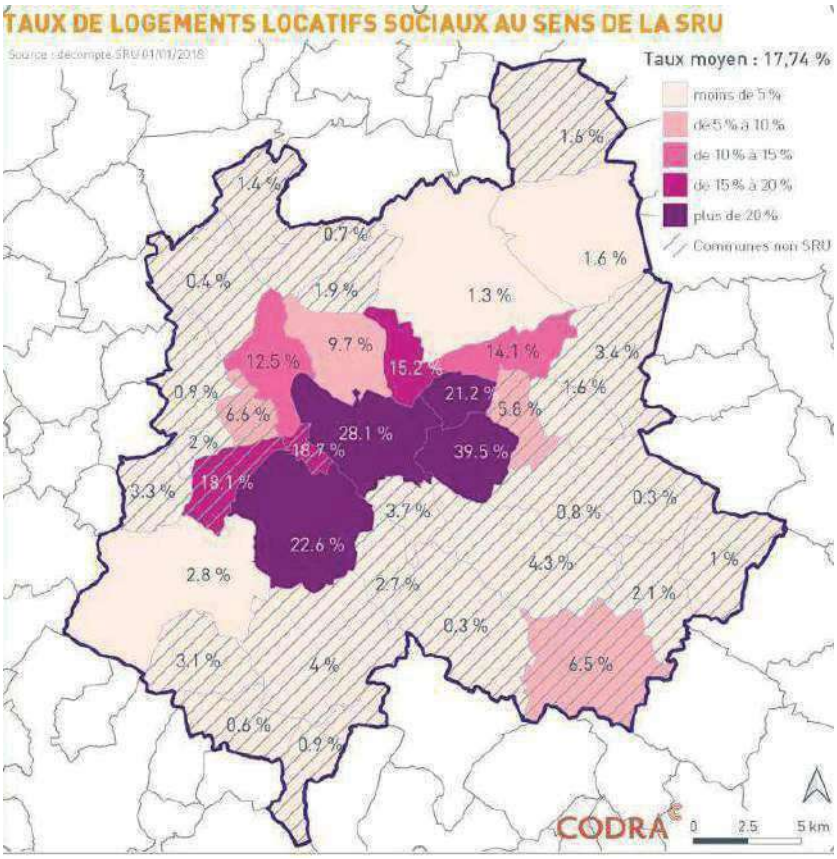
La population s'installant en périphérie recherche en priorité de grands logements, neufs, en accession à la propriété. La production de logement est ainsi majoritairement portée par l'accession à la propriété. De 2013 à 2015, la superficie moyenne des nouveaux logements construits était de 88 m2 sur l'agglomération, avec un minimum de 67,2 m2 sur Angoulême et un maximum de 146,8 m2 atteint sur Puymoyen.

Les propriétaires occupants représentent ainsi 54,6% des ménages du parc de résidences principales, devant les locataires du parc social {25,9%) et ceux du parc privé {19,4%). En toute logique, c'est sur les communes périphériques que l'on retrouve les proportions de propriétaires les plus élevées : sur Saint-Saturnin, Mornac et Puymoyen, les propriétaires occupants représentent ainsi plus de 85% du total.

La typologie des logements varie de façon importante selon le statut d'occupation. De façon générale, les logements occupés par les propriétaires sont plus grands {43,5% de logements de plus de 100 m2, 38% de logements de 5 pièces ou plus) que ceux des locataires. Le parc social présente une certaine homogénéité dans la typologie des logements, qui peut être un frein à l'accueil de certains ménages {69,3% de logements de 3 ou 4 pièces, 74,7% d'une superficie entre 55 et 100 m2).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

8 communes de l'agglomération sont soumises à la loi SRU et doivent à ce titre atteindre 20% de logement social sur leur parc de logement. La moitié de ces communes {Angoulême, Soyaux, La Couronne et l'Isle d'Espagnac) atteint cet objectif. Cependant, ces logements sont concentrés sur certains quartiers de grands ensembles, bien identifiables à l'échelle du Grand Angoulême. 53,7% des logements sociaux publics sont ainsi regroupés sur les cinq Quartiers Prioritaires de la Ville {QPV).

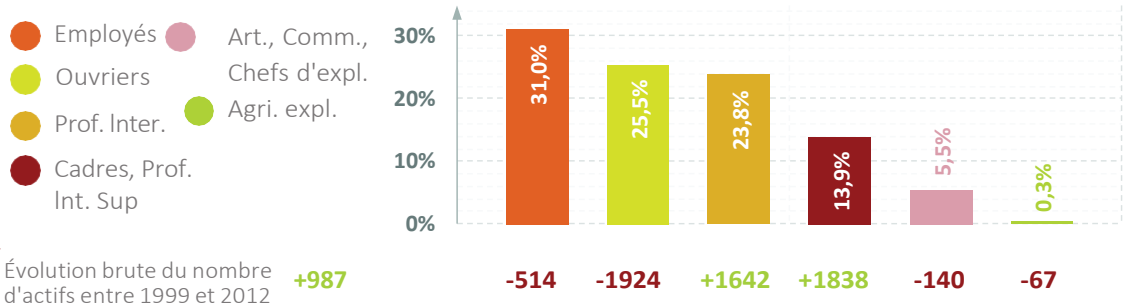


Tertiarisation et concentration de l'emploi

Troisième agglomération du Poitou-Charentes derrière Poitiers et La Rochelle, le Grand Angoulême connaît une augmentation limitée de son poids économique. La population active comptait 48 264 actifs en 2012, soit une augmentation de 2% par rapport à 1999. La part de la population active est elle aussi en légère augmentation et représentait 71,5% de la population totale en 2012 {+1,7% par rapport à 1999).

Cette stabilité du nombre d'actifs cache des variations importantes de leur PCS {Professions et Catégories Socioprofessionnelles). Ainsi, la proportion des actifs Ouvriers est en baisse de 4,4% entre 1999 et 2012. Il s'agit d'une forme de tertiarisation de l'emploi : la part des Professions Intermédiaires augmente de 3,1% sur la même période, et celle des Cadres et Professions Intellectuelles Supérieures de 3,7%. Par ailleurs, le chômage est élevé sur l'agglomération, et en particulier sur les communes centrales : il concerne plus de 20% de la population active sur Angoulême et Soyaux.

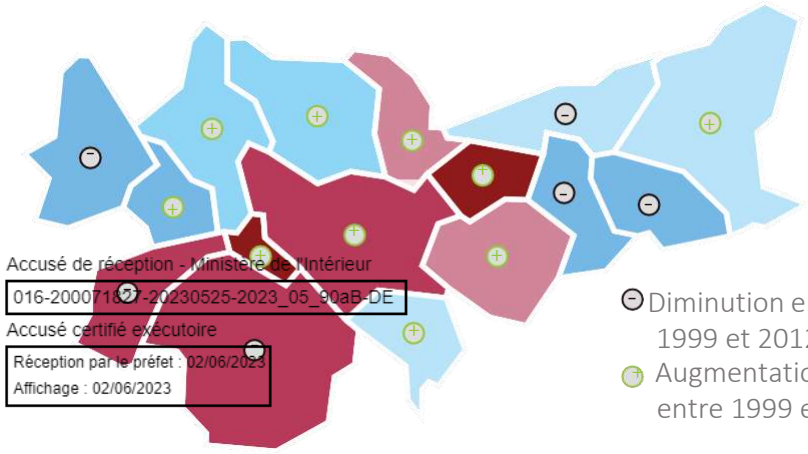
RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE EN DIFFÉRENTES PCS



Évolution brute du nombre d'actifs entre 1999 et 2012	+987	-514	-1924	+1642	+1838	-140	-67

En toute logique, les emplois implantés sur le territoire évoluent et se tertiarisent aussi. Entre 2007 et 2012, seuls deux secteurs ont créé des emplois, il s'agit du « Commerces, Transports et Services divers » {+1064 emplois) et « Administration Publique, Santé, Enseignement et Action Sociale » {+143 emplois). En revanche, 1732 emplois du secteur « Industrie » ont disparus sur la même période.

L'indice de concentration de l'emploi révèle une certaine disparité de la répartition des emplois : ils sont regroupés sur certains secteurs d'activités comme la ZI n°3 sur L'Isle-d'Espagnac ou le secteur de Girac sur Saint-Michel.



INDICE DE CONCENTRATION DE L'EMPLOI

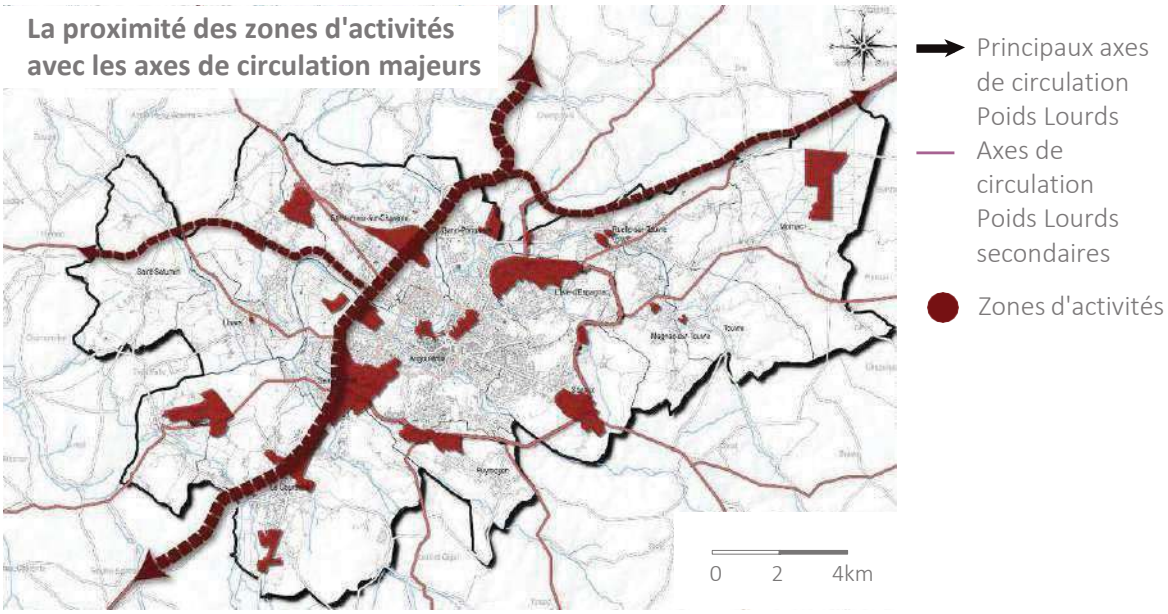
- > à 1,5
- entre 1,25 et 1,5
- entre 1 et 1,25
- entre 0,75 et 1
- entre 0,5 et 0,75
- < à 0,5

Une attractivité à conforter

La construction du territoire s'est largement faite avec le développement des infrastructures de transport. Les activités se sont implantées de façon préférentielles le long de ces axes et génèrent des trafics conséquents. La N10 reliant Paris, Poitiers, Angoulême et Bordeaux joue un rôle important de connexion de l'agglomération aux autres territoires. La portion entre Saint-Michel et Gond-Pontouvre reçoit plus de 40 000 véhicules par jour en 2014, dont plus de 40% sont des Poids Lourds. Ce développement lié des infrastructures et des activités continue de s'observer avec par exemple le développement du Parc d'Activité Euratlantic qui a été pour partie motivé par le projet de doublement de la N141 entre Angoulême et Cognac, ou encore le développement d'un pôle économique autour de la gare d'Angoulême devant profiter de l'arrivée prochaine de la LGV Paris-Bordeaux.

La structuration du territoire passe aussi par le maillage de l'agglomération en équipements. Ceux-ci sont à la fois des éléments qualitatifs du cadre de vie, mais aussi des soutiens à l'activité économique. Ils sont à ce titre des moteurs potentiels pour le développement de l'attractivité du Grand Angoulême. Des projets comme la médiathèque L'Alpha ou l'Espace Carat sont révélateurs de cette dimension. Les équipements « du quotidien » sont tout aussi nécessaire pour assurer le développement cohérent de l'ensemble du territoire de l'agglomération. Nombre d'entre eux sont situés dans les centres-bourgs et renforcent ainsi leur position dans l'armature urbaine. D'autres sont plus périphériques comme la base Nautilis.

Pour conforter ces éléments, le Grand Angoulême, en lien avec la région, développe depuis plusieurs années des programmes de soutiens à l'innovation {pépinière d'entreprise) et de valorisation des espaces existants {études, conseils, etc.). Un travail sur la qualité et l'accessibilité des locaux et des espaces publics reste à faire.



Les cinq grandes entités paysagères du territoire

Aujourd'hui, l'identité du territoire est structurée autour de cinq grandes entités paysagères, liées entre elles par l'eau. La vallée de la Charente est la première d'entre elles et structure le territoire. Son cours sur l'agglomération peut être distingué en trois parties, une portion amont formant une vallée naturelle humide au caractère rural et refermé par une végétation humide et dense ; une portion urbaine formant une vallée resserrée au niveau d'Angoulême ; une portion avale plus plane et ouverte sur des plaines céréalières entrecoupées de petits parcellaires viticoles.

Le Sud-Est de l'agglomération est lui caractérisé par son importante réserve boisée. Trois grands couloirs ouverts {champs, pâtures etc.) creusés par l'Anguienne, les Eaux-Claires et la Charraud ponctuent cet espace.

La frange Ouest de l'agglomération est, elle, formée de paysages vallonnés entre vignobles et céréaliculture. Il s'agit de la portion la plus rurale de l'agglomération, parsemée de hameaux historiques.

La partie Nord-Est du Grand-Angoulême forme le « Pays du Karst » caractérisé par une agriculture intensive et entrecoupé de vallées humides boisées. La position de plateau de ce territoire offre de larges vues panoramiques sur le relief au Nord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Enfin, l'agglomération constitue à elle seule une entité paysagère. Le Plateau, emblème et origine de l'implantation humaine, est un élément de repère visible depuis plusieurs dizaines de kilomètres. Les formes urbaines sont cependant variées et peuvent avoir des impacts sur la cohérence et le maintien des autres entités paysagères de l'agglomération.

Ces différentes entités constituent le cadre de vie offert par l'agglomération, assurent son équilibre et sont des éléments clés à intégrer dans le développement du territoire.


La Charente à Fléac


La forêt calcicole à Magnac-sur-Touvre


Viticulture à Saint-Saturnin


Sources de la Touvre


Le Plateau d'Angoulême, repère visuel


Implantation urbaine à flanc de côteau à Saint-Saturnin

Une mobilité structurante

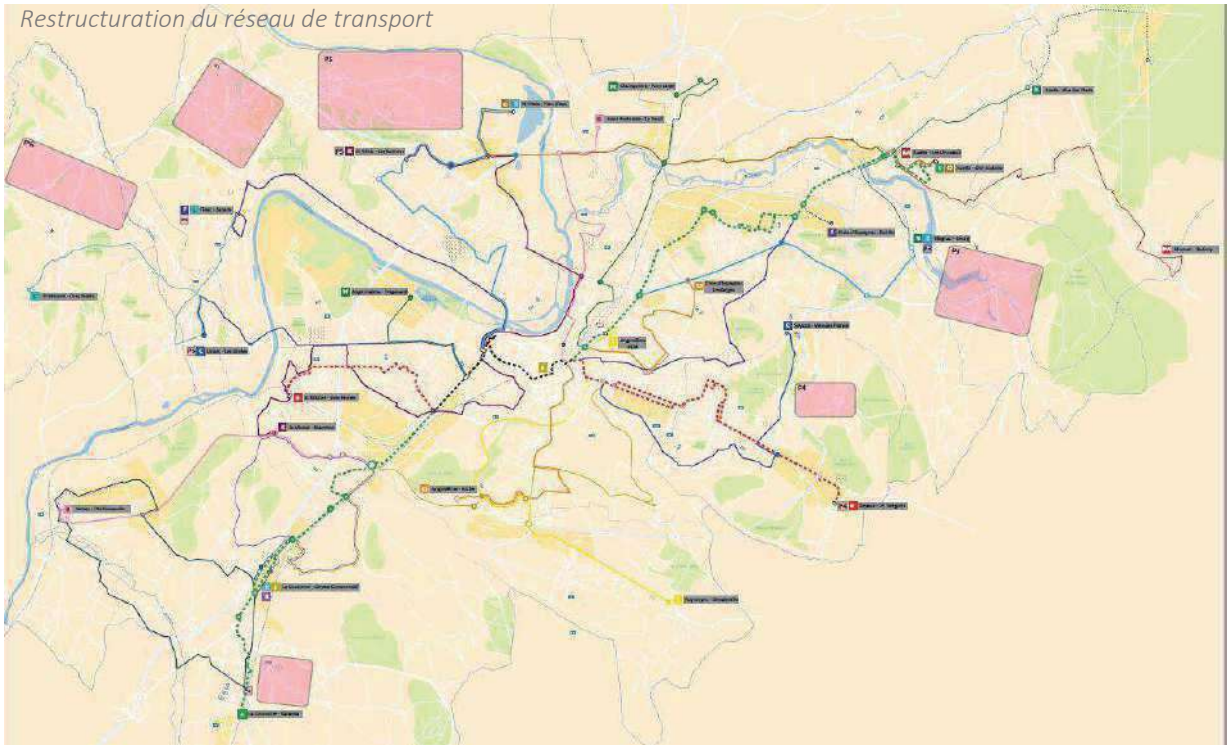
Sur le territoire, 304 198 déplacements sont effectués quotidiennement, selon l'enquête déplacement ville moyenne {EDVM) de 2014. L'offre en mobilité se structure autour de plusieurs offres.

Tout d'abord, la politique du stationnement peut permettre une régulation des déplacements en voiture. Aujourd'hui, l'offre est concentrée sur la commune centre : 51% des places disponibles à l'échelle de la communauté d'agglomération sont situées sur Angoulême, soit 24 000 places, dont plus de 2000 en ouvrage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_89aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

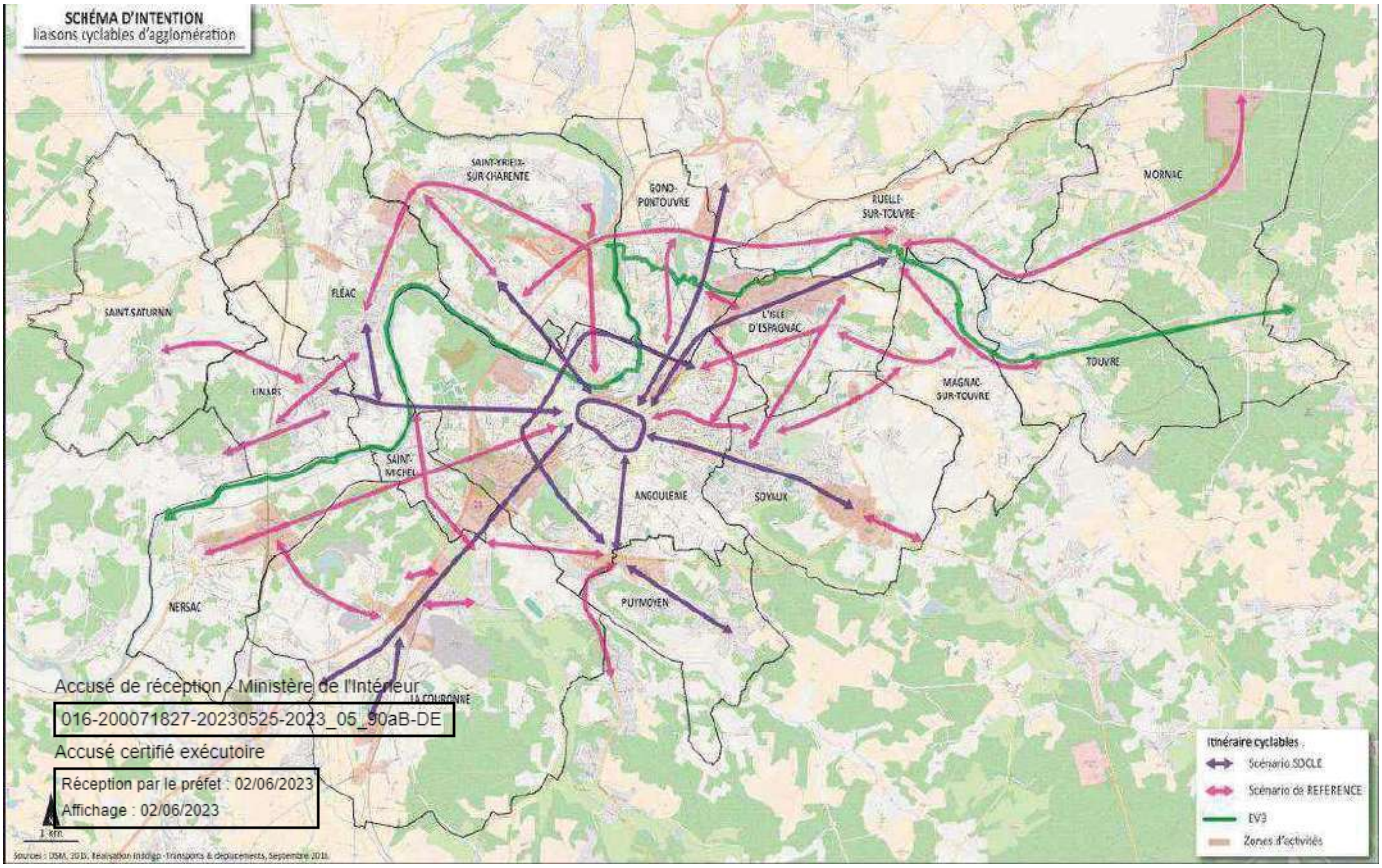
Le développement de la mobilité passe par la mise en place d'une vraie pratique intermodale. À cet égard, le Pôle d'Échange Multimodal (PEM) de la gare d'Angoulême est un bon exemple. D'autres lieux sur l'agglomérations peuvent se prêter à une mixité des modes, comme autour du projet de halte ferroviaire à La Couronne, ou les parkings du BHNS.

Restructuration du réseau de transport



Celui-ci a permis une réorganisation complète du réseau de transports en commun, utilisé majoritairement aujourd'hui par des populations captives {étudiants, scolaires, personnes sans emplois), ne disposant pas d'autres modes de transports.

La place des modes « doux » {piétons et vélos) a souvent été négligée dans les aménagements, ce qui a conduit à des ruptures des itinéraires cyclables ou à des difficultés de circulation sur certains secteurs. La mise en œuvre prochaine d'un schéma cyclable doit être une première réponse à cette problématique.



2 HYPOTHÈSES DE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT À L'HORIZON 2025

2.1. LES MÉCANISMES DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS

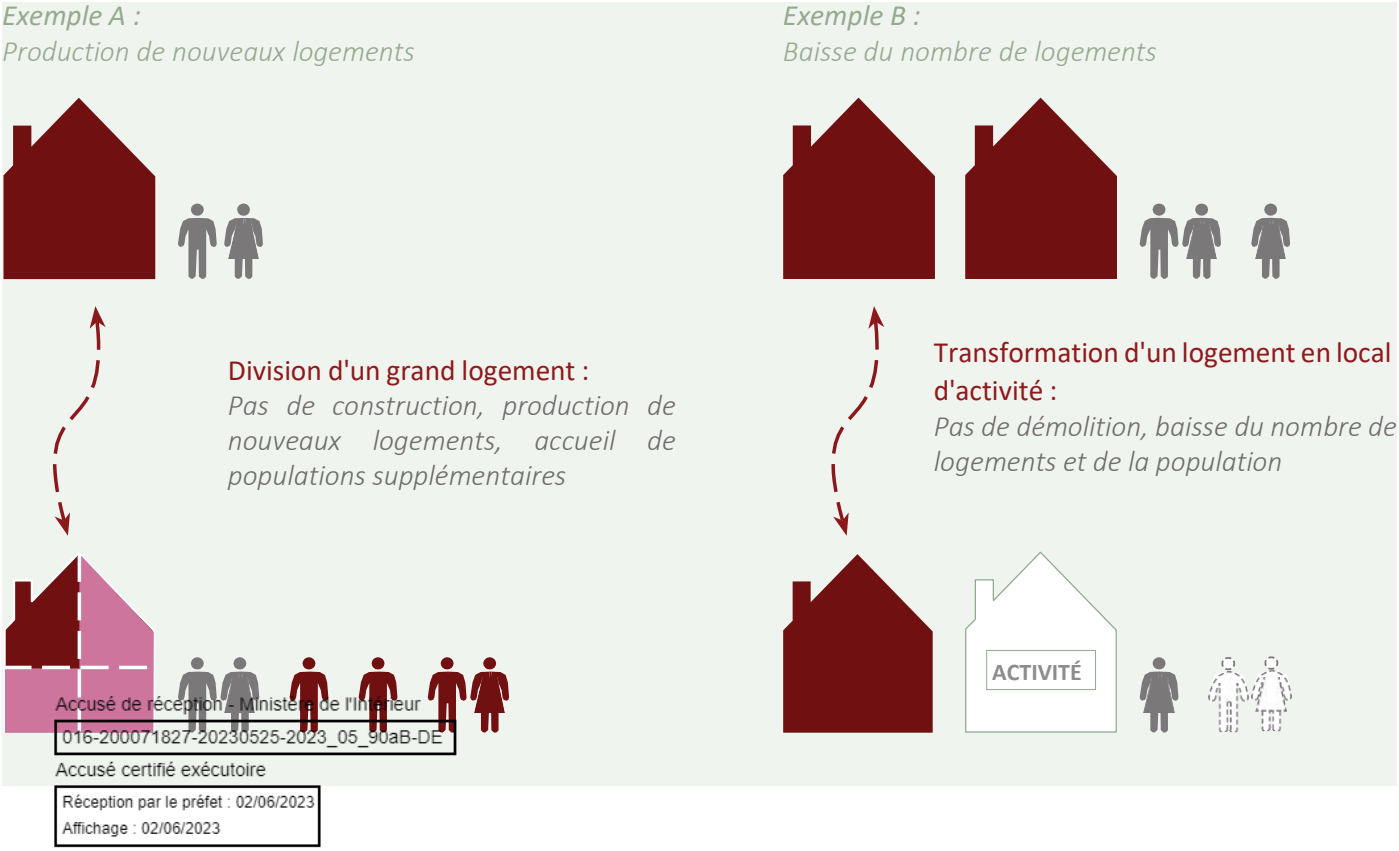
Entre 2010 et 2015, 2046 logements supplémentaires ont été recensés par l'INSEE. Sur le même laps de temps, la population a, elle, augmenté de 1065 habitants. Ces deux chiffres suffisent à démontrer qu'il n'y a pas de corrélation directe entre construction de logements et augmentation de la population. L'écart constaté est lié aux phénomènes qui font varier l'utilisation d'une partie du parc nouvellement construit : le renouvellement du parc de logements, la variation de la vacance, la variation des résidences secondaires et le desserrement des ménages.

Ces différents phénomènes peuvent, selon les périodes et les communes, consommer ou produire des logements. Cela signifie que, pour le maintien de la population, il peut y avoir des besoins supplémentaires en logements.

»» LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENTS

Le premier phénomène à prendre en compte pour expliquer cet écart, est le renouvellement partiel du parc de logements. Celui-ci correspond aux modifications de tout ou partie d'un bâti existant.
Il peut parfois produire de nouveaux logements : il s'agit par exemple d'un grand logement divisé en plusieurs petits logements, ou d'un commerce qui est transformé en logements. Ces mécanismes se mettent à l'œuvre sur les territoires où l'offre ne répond pas à la demande, ou bien lorsque les logements existants ne sont pas adaptés à la population résidente (logements trop grands, etc.) : il s'agit d'une forme d'optimisation du parc existant. Ce phénomène est ainsi positif sur Linars ou Touvre.

Les différents effets du renouvellement du parc de logements



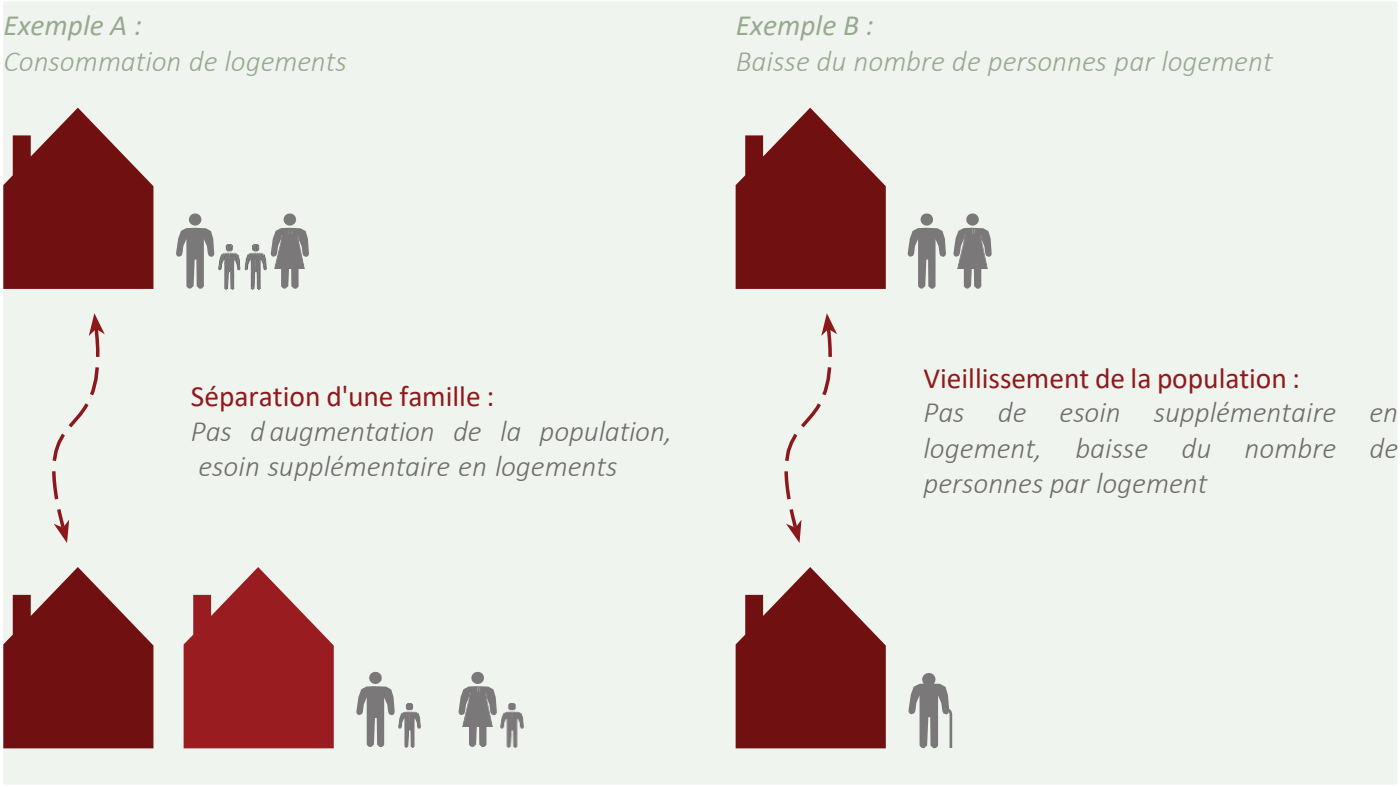
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

À l'inverse, le renouvellement peut être consommateur de logements, si les mécanismes fonctionnent en sens inverses : transformation d'un logement en un local d'activité, regroupement de plusieurs logements, etc. Il peut aussi s'agir de destructions de logements, sans reconstructions. Cette tendance est majoritaire sur la période récente sur le Grand Angoulême. En conséquence, sur l'ensemble des 16 communes, ce sont 914 logements qui ont été consommés par le renouvellement entre 2010 et 2015.

»» LE DESSERREMENT DES MÉNAGES

Le deuxième phénomène qui participe à cet écart entre production de logements et évolution démographique est le desserrement des ménages. Concrètement, il s'agit de la baisse du nombre moyen de personnes par ménage. Le temps passant et les modes de vie évoluant, nous sommes en moyenne moins nombreux aujourd'hui dans chaque logement, qu'il y a 5 ans, et à fortiori qu'il y a 20 ou 30 ans. En conséquence, à population équivalente, on observe une augmentation du nombre de ménages et du nombre de logements occupés.

Les différents effets du desserrement des ménages



Ce phénomène est national et s'explique par l'évolution des modes de vie et d'habiter : le recul de l'âge moyen avant le premier enfant, la baisse du nombre moyen d'enfants par ménages, l'augmentation des familles monoparentales, la recherche d'un maintien plus long à domicile des personnes âgées, etc. Ce phénomène est d'autant plus marqué sur les territoires urbains ; Angoulême n'y fait pas exception. C'est sur la ville centre que l'on enregistre la moyenne la plus faible en 2015 : 1,81 personnes par ménage, contre 2,44 à Mornac.
On observe ainsi sur l'ensemble du Grand Angoulême une baisse du nombre de personnes par ménage, qui est passé de 2,23 en 1999 à 1,99 en 2015. Autrement dit, pour loger 1000 personnes, le territoire avait besoin de 449 logements en 1999 ; pour loger la même population, en 2015, il avait besoin de 502 logements.
En cumulant l'ensemble des variables communales, les 16 communes ont eu besoin de 1175 logements pour absorber les effets du desserrement des ménages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» LA VARIATION DU PARC DE LOGEMENTS VACANTS

La vacance est un phénomène naturel sur un territoire. Les nouvelles constructions, les changements de propriétaires, les successions sont générateurs de moments de vacance, nécessaire au bon fonctionnement du marché immobilier. Il est ainsi estimé qu'un territoire « à l'équilibre » nécessite entre 6% et 7% de logements vacants.
La moyenne nationale était de 8% en 2015 tandis que le territoire du Grand Angoulême affichait un taux global de 9,4%. Ce chiffre, légèrement supérieur, est relativement stable ces dernières années, mais est en augmentation sur une période plus longue : il était ainsi de 7,3% en 1999.

Les différents effets de la variation de la vacance



La situation est toutefois contrastée entre les communes. Certaines ont des taux relativement bas (6% à Saint-Michel, 5,2% à Mornac), tandis que deux autres dépassent la barre symbolique des 10% (Gond-Pontouvre avec 10,2% et Angoulême avec 11,6%). L'évolution de ce taux n'est pas plus homogène, avec 5 communes sur lesquelles il s'est rétracté (Angoulême, Fléac, Nersac, Saint-Michel et Saint-Yrieix-sur-Charente, libérant ainsi 310 logements. Sur les autres communes en revanche, la hausse peut s'avérer parfois importante ; le cumul de logements vacants sur celles-ci est ainsi en augmentation de 475 unités
La balance générale est donc déficitaire de 165 logements sur la période 2010-2015.

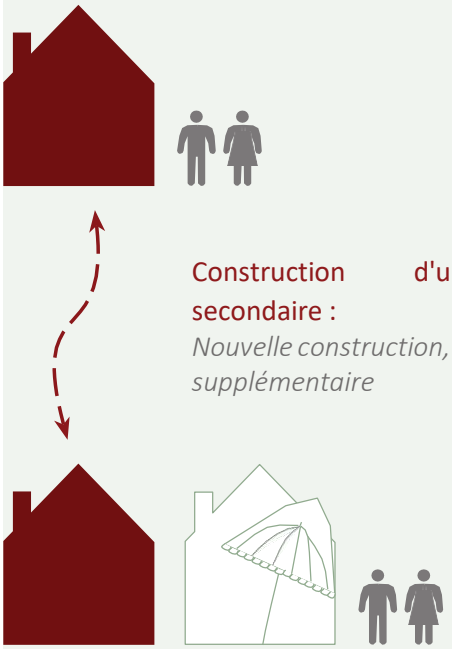
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» LA VARIATION DES RÉSIDENCES SECONDAIRES

De la même façon que pour la vacance, la variation du nombre de logements utilisés comme résidences secondaires impacte le maintien de la population. La population détentrice de ce type de biens immobiliers n'est pas considérée comme résidente, car elle n'a qu'une utilisation partielle des services, commerces et équipements locaux. Son poids sur le maintien de l'activité ou sur l'optimisation des réseaux est aussi plus faible et saisonnier.
Le développement des résidences secondaires est un phénomène important en France : 9,5% des logements en 2015 étaient destinés à cette utilisation, en légère progression par rapport à 2010 (9,4%). Très importante sur les espaces côtiers et de montagne, cette pratique est moins fréquente sur les territoires urbains, à l'instar du Grand Angoulême. Un peu moins de 1,5% des logements du territoire étaient ainsi utilisés comme résidences secondaires ou occasionnelles en 2015. Ce taux est en légère augmentation (1,2% en 2010) sur la période récente, avec une hausse de 167 logements sur l'ensemble des 16 communes. C'est sur Angoulême que l'on retrouve la plus grosse proportion, avec tout juste 2% de résidences secondaires, soit un total de 522 logements concernés en 2015.

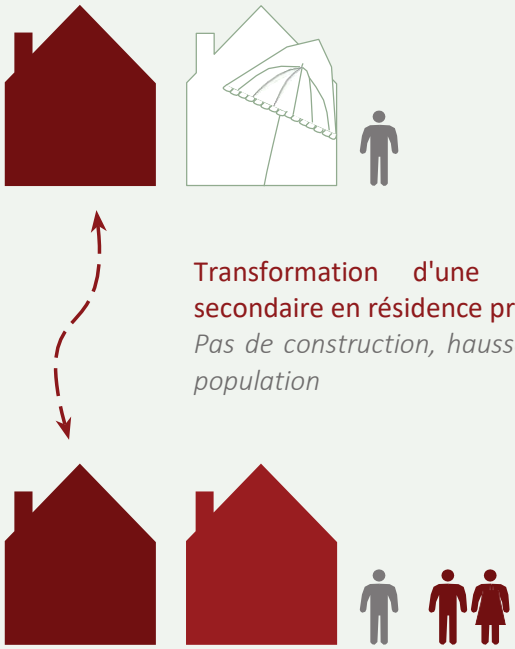
Les différents effets de la variation des résidences secondaires

Exemple A :
Hausse du nombre de constructions



Construction d'une résidence secondaire :
Nouvelle construction, pas de population supplémentaire

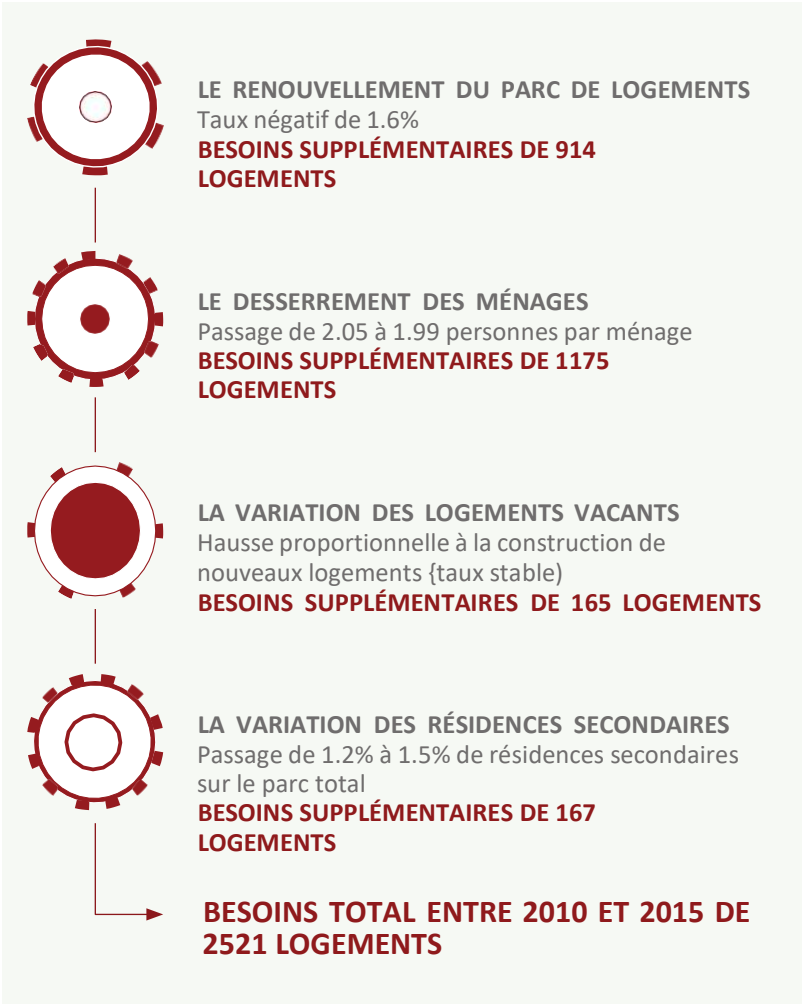
Exemple B :
Hausse du nombre d'habitants



Transformation d'une résidence secondaire en résidence principale :
Pas de construction, hausse de la population

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» BILAN DES 4 PHÉNOMÈNES



Additionnés les uns aux autres, ces phénomènes ont « consommés » 2421 logements entre 2010 et 2015. C'est-à-dire qu'au sein de la production neuve, 2421 logements ont servi au maintien du nombre d'habitants du Grand Angoulême, et non à accueillir des habitants supplémentaires (NB : le maintien du nombre d'habitants ne veut pas dire « pas de nouveaux habitants » ; les sorties du territoire et les décès sont compensés par de nouveaux ménages, c'est le chiffre global qui reste inchangé).

Le renouvellement du parc de logements a été particulièrement consommateur sur cette période, en partie du fait de vastes opérations de renouvellement urbain qui ont induit des démolitions au sein des quartiers concernés.
Il faut également relever que le seul maintien du taux de vacance produit des logements vacants. Pour le cas du Grand Angoulême, le taux inchangé de 9,4% de logements vacants signifie que pour 1000 nouveaux logements construits, 94 du parc global (neuf ou ancien) sont devenus vacants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

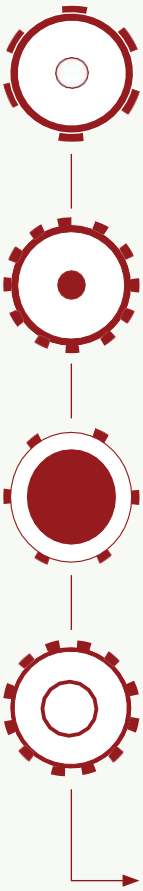
2.2. CALCUL DES BESOINS THÉORIQUES DE LOGEMENTS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION

Afin de pouvoir calibrer au mieux le développement de la nouvelle offre en logements de Grand Angoulême, il est nécessaire de prendre en compte ces dynamiques démographiques particulières et celles du marché de l'habitat. Les hypothèses de leur évolution sont donc basées sur les tendances actuelles.

Compte tenu des nombreuses opérations de renouvellement urbain toujours en cours et à venir (en particulier sur Angoulême et La Couronne), le renouvellement du parc de logement devrait rester profondément négatif d'ici à 2030, et consommer un peu plus de 2000 logements.

Le desserrement des ménages, s'il ralenti au fil des années, poursuit ses effets. En projetant une baisse deux fois plus lente, pour atteindre la moyenne de 1,95 personnes par ménage en 2030, ce sont tout de même plus de 1200 logements qui seront nécessaires pour maintenir la population du Grand Angoulême.

Le taux de vacance, dans une hypothèse où il reste stable à horizon 2030, produirait malgré tout un besoin de près de 400 logements supplémentaire sur l'ensemble des 16 communes.



LE RENOUVELLEMENT DU PARC DE LOGEMENTS
Poursuite de la tendance observée 1999 - 2015
BESOINS SUPPLÉMENTAIRES DE 2028 LOGEMENTS

LE DESSERREMENT DES MÉNAGES
Poursuite de la tendance observée 1999 - 2015 {estimation pour 2030 : 1.95 personnes par ménage)
BESOINS SUPPLÉMENTAIRES DE 1281 LOGEMENTS

LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS
Poursuite de la tendance observée 1999 - 2015 {estimation pour 2030 : 9.45% de logements vacants)
BESOINS SUPPLÉMENTAIRES DE 396 LOGEMENTS

LA VARIATION DES RÉSIDENCES SECONDAIRES
Poursuite de la tendance observée 1999 - 2015 {estimation pour 2030 : 1.75% de résidences secondaires)
BESOINS SUPPLÉMENTAIRES DE 251 LOGEMENTS

BESOINS TOTAL À L'HORIZON 2030 : 3956 LOGEMENTS

Enfin, si la variation des résidences secondaires poursuit sur sa trajectoire actuelle, le taux global restera faible (1,75% du parc de logements en 2030), mais entrainera tout de même un besoin supplémentaire de 250 logements pour maintenir la population.

Mis bout à bout, dans une hypothèse « au fil de l'eau », ce sont donc 3956 logements qui seraient nécessaires pour conserver un seuil de population identique entre 2015 et 2030. Cela représente un peu plus de 250 logements à produire chaque année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

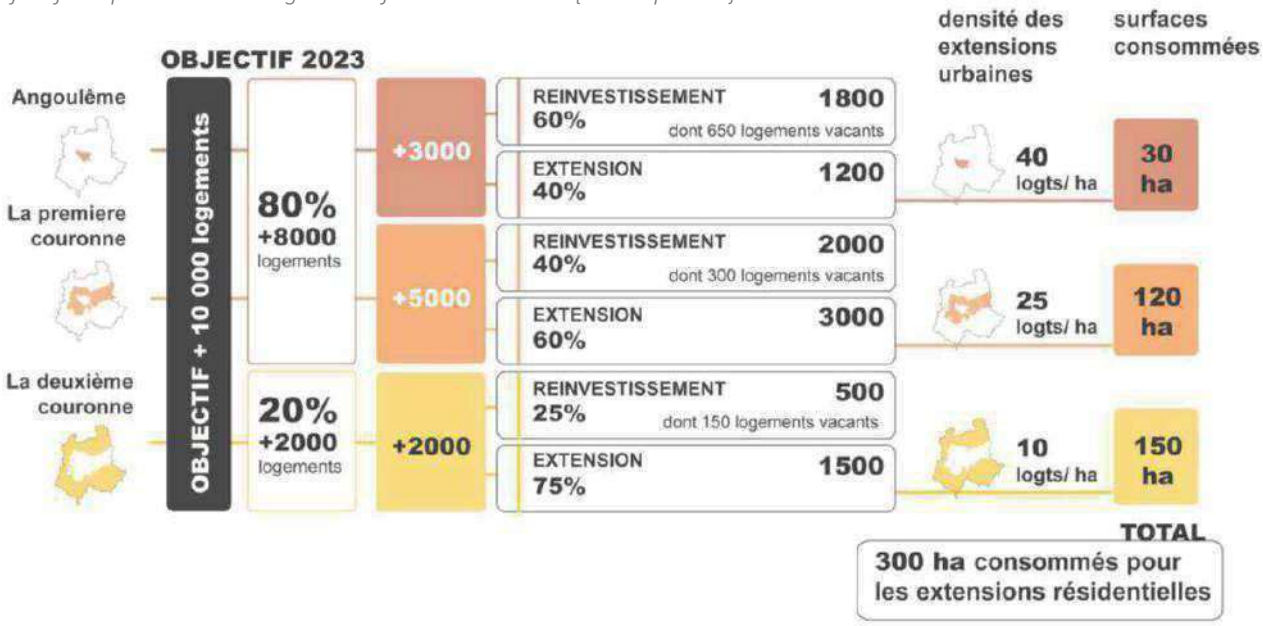
3. LE SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT RETENU

3.1 CHOIX DU SCÉNARIO RETENU POUR ÉTABLIR LE PADD

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois fixe un cadre assez précis quant au développement du territoire et aux rythmes de productions de logements sur les 16 communes de Grand Angoulême. Il prévoit ainsi la production de 8000 logements en 10 ans sur Angoulême et sa première couronne, ce qui inclut l'ensemble du territoire du PLUi partiel à l'exception de Saint-Saturnin. Il définit également un objectif de production de ces logements en réinvestissement urbain à hauteur de 60% sur la ville centre, de 40% pour la première couronne et de 25% sur la deuxième couronne. En conséquence, les différents scénarios de développement du territoire et de production de logements dans le cadre du PLUi partiel de Grand Angoulême se sont basés sur ces grands éléments de cadrage.

Au vu de l'impact important du « point mort » sur la production maximale autorisée (3956 logements sur les 8000, soit près de 1 sur 2), le PADD du PLUi partiel a mis l'accent sur certains leviers afin de réduire la production de logement nécessaire pour le seul maintien de la population.

Objectifs de production en logements fixés dans le SCoT {Prescription 1}



Ainsi, la vacance élevée sur certaines communes est apparue nettement comme un enjeu prioritaire pour les élus. La rénovation et le réinvestissement de ces logements permet tout à la fois de valoriser le patrimoine, de redonner de la visibilité aux centres, et de participer à l'objectif de production de logements en réinvestissement urbain. En lien avec les objectifs déjà affirmés par le dernier PLH, les élus ont donc fixé un objectif de « production » de 80 logements par an via la réduction de la vacance. Il en va de même avec les résidences secondaires ; si celles-ci ne sont pas un phénomène « marquant » du territoire, les élus ne souhaitent pas non plus qu'il se développe davantage. La production doit être essentiellement tournée vers l'accueil de populations résidentes à l'année.

Enfin il est à noter que si de nouvelles opérations de renouvellement urbain sont prévues, certaines vont entrer en phase de « reconstruction » et permettront de diminuer l'impact des démolitions programmées. À titre d'exemple, les dernières opérations sur Basseau ont produit 184 logements.

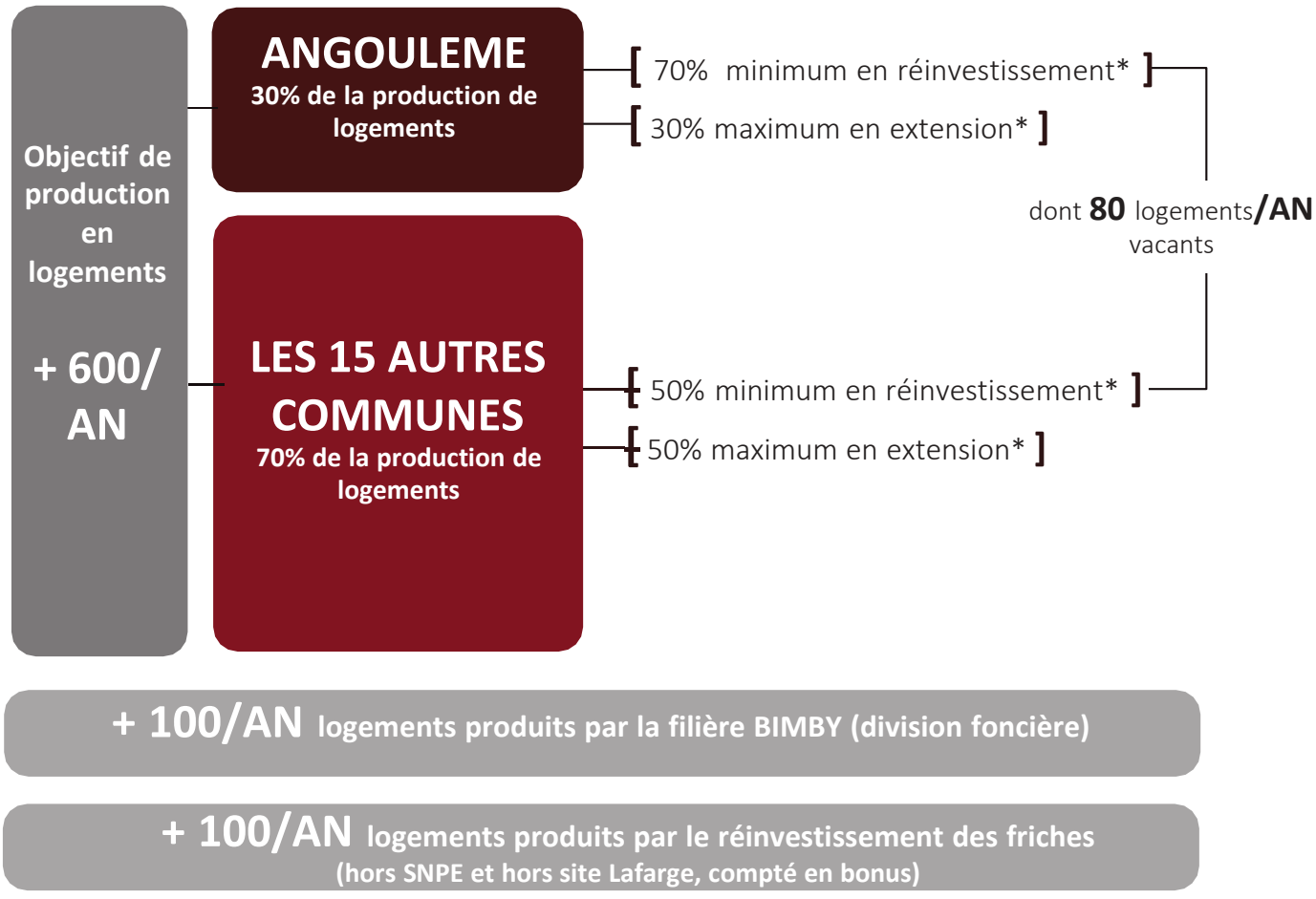
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Ces efforts permettront ainsi qu'une plus grande part des 8000 logements à produire soit destinée à l'accueil de populations supplémentaires.

Fort de ces constats, et dans un souci de compatibilité avec le Schéma de Cohérence territoriale, le PLUi partiel du Grand Angoulême s'est fixé un objectif « de base » de production de 600 logements par an, dont 30% doivent être réalisés sur la ville centre. Les objectifs de réinvestissement urbain sont revus à la hausse, avec 70% sur Angoulême, et 50% sur les 15 autres communes.

À cette base s'ajoute un objectif de production de 100 logements par an via la démarche « BIMBY » de division parcellaire, et de 100 autres logements par an produits par le réinvestissement de friches (hors SNPE à Angoulême et site Lafarge à La Couronne). Ces objectifs sont différenciés car ils sont plus difficiles à anticiper et à prévoir sur le territoire : l'écart de réalisation entre Angoulême et les autres communes peut potentiellement passer du simple au double.

Enfin, à ces objectifs de production de logements sont attribués des seuils de densité attendus. Ils reprennent ceux fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale, à savoir 40 logements / hectare sur Angoulême, 25 logements / hectare sur toutes les autres communes, à l'exception de Saint-Saturnin, pour laquelle le seuil est de 10 logements / hectare.



** Densité de 40 logements/ha pour la ville centre, 25 logements/ha pour les autres communes mis à part Saint Saturnin : 10 logements/ha*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.2 ENCADREMENT DE LA CONSOMMATION D'ESPACES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Depuis la loi Grenelle 2, il est demandé au PLU et PLUi de fixer dans leur PADD des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Une analyse de la consommation d'espace des dix dernières années a été réalisée pour le PLUi à partir des données MAJIC lll et d'un redressement par photo aérienne.

Estimation des besoins en foncier

Deux principales variables rentrent en compte pour l'estimation des besoins en foncier :

- La densité moyenne des opérations : celle-ci est encadrée par le SCoT et a été confirmée par le PADD du PLUi partiel (40 logements / hectare sur Angoulême, 25 logements / hectare sur toutes les autres communes, à l'exception de Saint-Saturnin, pour laquelle le seuil est de 10 logements / hectare)

- L'origine du foncier utilisé, qui peut être :

Espaces déjà artificialisés : reconversion parcelles industrielles, de parkings, opération de renouvellement urbain, construction dans le bâti existant, etc.	**Espaces naturels ou jardinés « en dents creuses » :** fond de jardins, friches vergers ou potagers enclavés, terrain de sport désaffectés, etc.	**Espaces naturels ou agricoles en dehors des enveloppes urbanisées** : prairies, friches, espaces de grande culture, etc.

Par ailleurs, le SCoT de l'Angoumois fixe comme objectif de réduire la consommation foncière de 50% par rapport à la décennie précédente. Il a ainsi mis en avant une consommation moyenne de 96 hectares par an à l'échelle des 38 communes, et fixe une enveloppe maximale de 500 hectares pour 10 ans, soit une moyenne de 50 hectares par an. Ces chiffres sont toutefois valables à l'échelle du territoire du SCoT, plus large que celui du PLUi partiel ; ils doivent donc être déclinés localement.

Consommation maximale autorisée par le SCoT {38 communes}

Activités : 152 hectares ouverts à l'urbanisation	**Grandes infrastructures et équipements structurants :** 48 hectares ouverts à l'urbanisation

Habitat :

300 hectares ouverts à l'urbanisation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

4 RÉPARTITION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS

4.1 MÉTHODOLOGIE DE RÉPARTITION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS

Le projet de PLUi partiel fixe un objectif de production de 8000 logements par an pour les 10 prochaines années.

Ces logements pourront être produits au sein de deux types de potentiels : le potentiel en réinvestissement, c'est-à-dire au sein même de l'enveloppe urbaine, et le potentiel en extension, soit en dehors de l'enveloppe urbaine.

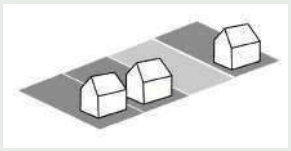
Pour rappel, le PLUI partiel a défini **l'enveloppe urbaine** comme le périmètre à l'intérieur duquel le tissu bâti existant est en continuité et forme un ensemble morphologique cohérent. Elle tient compte de différents critères, notamment l'occupation du sol, les formes urbaines, la présence d'éléments paysagers et naturels. Il s'agit des espaces urbanisés et artificialisés à vocation résidentielle, économique ou commerciale. Sont également pris en compte dans l'enveloppe urbaine, les espaces manifestement viabilisés et en cours d'aménagement (équipements de voirie ou de réseaux) car ils ne peuvent plus être considérés comme des espaces naturels ou paysagers.

RÉINVESTISSEMENT

EXTENSION

AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE

DENTS CREUSES



129.48 hectares (2400 logements retenus)

LOGEMENTS VACANTS



80 logements/ an

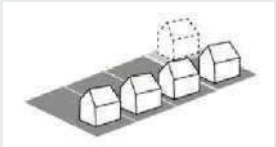
FRICHES INDUSTRIELLES



FRICHES

Estimation DE **100/an** LOGEMENTS

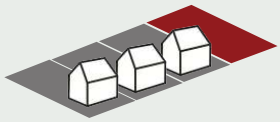
POTENTIEL BIMBY *divisions foncières*



BIMBY

Estimation DE **100/an** LOGEMENTS

ZONES À URBANISER EN EXTENSION DE L'ENVELOPPE URBAINE



70% DE LA PRODUCTION EN LOGEMENTS DOIT SE REALISER AU SEIN DES ZONES URBAINES POUR ANGOULÊME

50% DE LA PRODUCTION EN LOGEMENTS DOIT SE REALISER AU SEIN DES ZONES URBAINES

30% EN EXTENSION POUR LA VILLE D'ANGOULÊME

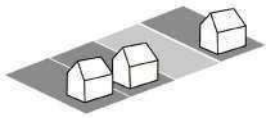
50% EN EXTENSION POUR LES AUTRES COMMUNES

Objectif de production de 8000 logements à l'horizon 10 ans

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

4.2 LE POTENTIEL EN RÉINVESTISSEMENT

»» LE POTENTIEL EN DENTS CREUSES



L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU doit analyser « *la capacité de densification et de mutation de l ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ». Dans le cadre du PLUi partiel, cette analyse se fonde sur deux démarches pour la partie habitat :

- La première a été menée dans le cadre de la démarche BIMBY et s'est intéressée au potentiel d'évolution des tissus de maisons individuelles, notamment à travers la division parcellaire ;
- La seconde s'est attachée à repérer des sites souvent plus conséquents, pouvant faire l'objet d'opérations d'aménagement, de promotion ou de renouvellement urbain. Elle se fonde sur le repérage effectué par commune sur la base de vue aérienne et travaillé ensuite avec les élus et les techniciens. N'ont été retenus que les potentiels fonciers réellement mobilisables (hors fonds de jardins, parc...).

En complément au diagnostic sociodémographique du Grand Angoulême, une analyse de la disponibilité foncière a été menée à l'échelle des 16 communes, afin de mettre au clair les différentes possibilités de construction y compris au sein de l'enveloppe urbaine.

Le premier élément d'analyse foncière porte sur les logements vacants. Il ressort, après l'étude de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants {THLV) que 7049 logements étaient vacants au 1er janvier 2016, dont près des deux tiers {4156) sur la seule commune seule d'Angoulême.

Le diagnostic foncier s'est également intéressé aux « dents creuses » : celles-ci sont définies comme des terrains non bâtis de petite dimension par rapport à la taille de l'agglomération {environ 2000 m2 à Angoulême et 5000m2 dans la seconde couronne) et fermés par des espaces bâtis sur au moins 3 côtés. Lorsqu'ils donnent sur les espaces agricoles et naturels, on les considérera comme des dents creuses uniquement si leur largeur n'excède pas 2 ou 3 fois celle des parcelles aux alentours.

Pour ce faire, un premier travail sur logiciel SIG a permis de retenir les « parcelles » correspondant à la définition, soit un total de près de 200 hectares. Cette première extraction a été « corrigée » numériquement, en éliminant toutes les parcelles aux dimensions trop réduites ou correspondant à des emprises de voirie. Un travail complémentaire a été ensuite mené avec chaque commune afin de caractériser chaque parcelle retenue.

Un certain nombre d'entre elles ont ainsi été éliminées car en cours d'aménagement, accueillant des espaces sportifs, des parkings, etc. Le travail d'identification des dents creuses s'est basé sur le tracé de l'enveloppe urbaine {définie ci-dessous).



Exemple de «dent creuse»

À l'issue de cet exercice, ce sont près de 130 hectares de dents creuses qui ont été retenues comme potentiel mobilisable sur la durée du PLUi partiel. Le nombre de logements qu'elles peuvent accueillir a été défini comme suit :

- Si la parcelle ou l'ensemble de parcelles fait moins de 600 m2, un seul logement est comptabilisé, du fait des configurations particulières de la plupart des dents creuses {accès unique, etc.)

- Si la parcelle ou l'ensemble de parcelles fait plus de 600 m2, une densité moyenne de 20 logements à l'hectare est prise pour estimer le nombre de constructions possibles.

Cette estimation donne un total de 3025 logements produits via le comblement des dents creuses dont plus de 600 sur la commune centre d'Angoulême. Tout ce potentiel est pour la grande majorité privé. Ainsi, afin de prendre en compte le phénomène de rétention foncière sur le potentiel en densification, 20% seront retenus par ce phénomène. Ainsi, environ 2400 logements pourront voir le jour {dans le cas idéal) sur l'échéance du PLUi partiel.

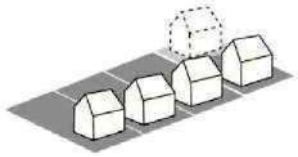
Communes	Superficies totale des dents creuses {en hectare)	Nombre de logements potentiels sur la période du PLUi partiel
Angoulême	19	661
La Couronne	11.55	264
Saint-Yrieix-sur-Charente	15.8	368
Gond-Pontouvre	6.44	134
Ruelle-sur-Touvre	12.38	262
L'Isle d'Espagnac	9.87	233
Fléac	6.40	142
Soyaux	6.72	149
Nersac	1.95	26
inars	5.46	91
Puymoyen	12.08	267
Saint-Saturnin	2.63	22
Magnac-sur-Touvre	10.51	229
Saint-Michel	0.66	12
Touvre	1.30	24
Monac	6.73	140
Total	**129.48**	**3025 20% de rétention foncière soit 2400 logements potentiels retenus**

Lorsque ces dents creuses dépassent les 5000 m2, elles sont classées en zone À Urbaniser et font donc l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation {OAP) ; les autres sont directement intégrées à la Zone Urbaine qui les entoure et sont donc constructible selon les modalités du règlement de la Zone concernée.

En complément de ces premiers leviers, l'étude des potentiels fonciers au sein de l'enveloppe urbaine a fait remonter une opération en cours par la ville d'Angoulême sur le quartier de Basseau. Une vaste opération de renouvellement urbain sur le secteur y prévoit en effet la production à venir de 184 nouveaux logements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» LE POTENTIEL EN DIVISIONS FONCIÈRES (BIMBY)



Une étude approfondie du potentiel de division parcellaire, le BIMBY {Build In My Back-Yard, littéralement « construit dans mon jardin ») a, pour finir, complété cette analyse du potentiel de constructibilité au sein des espaces urbanisés. L'analyse a porté sur l'ensemble des parcelles cadastrés des différents tissus urbains, soit plus de 34 000 unités foncières. La démarche consiste à éliminer au fur et à mesure les unités qui sont trop « denses » pour accueillir une nouvelle construction, celles soumises à divers risques naturels, etc.

Il en ressort qu'environ 46% des unités foncières du Grand Angoulême sont divisibles, dont certaines pouvant accueillir plusieurs logements. Ce potentiel « brut » est par ailleurs soumis à une rétention foncière importante, et se réalise à une échelle réduite, au fil des ans. Il est ainsi estimé qu'une centaine de logements peuvent être produits par le BIMBY chaque année, au sein du tissu urbain.

La nécessité de retrouver une croissance démographique soutenue est essentielle pour la vitalité des espaces habités de l'agglomération mais difficile à évaluer et à quantifier par le processus de densification douce des espaces bâtis. C'est pourquoi, le scénario de 100 logements réalisés chaque année par la filière BIMBY a été identifié en production supplémentaire de la production totale établie à 600 logements/an.

Pour autant, le marché foncier et immobilier actuel de l'agglomération peu tendu fait la part belle à cette filière. Portée principalement par les propriétaires privés, en fonction de leurs aspirations et de leurs besoins, cette filière courte est la plus facile à initier en intensification et c'est aussi celle qui engendre des coûts d'investissement les moins élevés {viabilisation, commercialisation etc.)

S'ajoute à cela, de nombreuses possibilités de mobilisation du foncier au regard de la morphologie des tissus bâtis existants. Déterminées sur la base d'un repérage fin des cadres de vie habités qui ont permis de révéler toute la diversité des espaces bâtis de l'agglomération, cette analyse a permis de recenser 15 cadres de vie au potentiel variable d'évolution. La famille du « lot libre », qui représente 75% des espaces habités du territoire, comptabilise des surfaces médianes de parcelles bien supérieures à la superficie de la moitié des terrains bâtis existants dans l'agglomération. En effet, 50% des terrains sont d'une superficie inférieure ou égale à 600 m2. Ce résultat n'est que la traduction d'un processus lent de découpages successifs des parcelles qui donne à voir un potentiel élevé encore à exploiter en intensification.

La réalisation des 100 logements chaque année par la filière BIMBY se justifie aussi au regard du potentiel foncier constructible encore mobilisable, déterminée à partir d'une analyse précise et détaillée de la surface existante et projetée de chaque unité foncière bâtie. Elaborée sur la base d'hypothèses conservatrices, la surface résiduelle de chaque foncier a été calculée en conservant deux fois l'emprise au sol de la maison existante et la surface de référence a été appréhendée au regard de la spécificité de chacun des cadres de vie habités. Plus le cadre de vie est aéré, plus la surface de référence est élevée. Le calcul du potentiel maximal de chaque unité foncière se limite à 10 logements maximum même si l'unité foncière peut accueillir un nombre plus important de logements.

Ainsi, malgré des hypothèses qui contribuent à sous-évaluer le potentiel brut, les résultats montrent que celui-ci reste encore important. Cependant, cette approche du potentiel foncier constructible ne peut être réelle et quantifiable qu'en prenant en compte la vitesse d'activation de celui-ci autrement dit le pourcentage de rétention qui peut exister et qui n'est dépendant que des initiatives privées. Cette vitesse a été construite à l'appui d'une variable territorialisée, celle du rythme annuel de la production de logements observés ces dernières années compris entre 0,5% et 0,75% de l'ensemble du parc de maisons. Ainsi, la production des 100 logements BIMBY par an ne représente quant à elle qu'une valeur comprise entre 0,2 et 0,3% de l'ensemble des unités foncières constructibles qui pourraient faire l'objet d'une évolution dans les dix années à venir soit une valeur légèrement inférieure à la dynamique actuelle.

La mesure des 100 logements chaque année s'est appuyée aussi sur les résultats du processus de concertation fort, engagé au travers d'une démarche d'évolution des tissus bâtis dite « BIMBY » ayant permis d'évaluer les attentes de la population et de révéler un nouveau potentiel foncier alternatif à l'extension urbaine. Parmi les 130 ménages reçus en entretien individuel, 61 d'entre eux envisagent la réalisation de 75 projets de nouveaux logements en intensification soit 75% des objectifs de production souhaités. Ces chiffres répondent seulement de la volonté des ménages a un instant donné au regard de leur patrimoine foncier et de la somme des droits à bâtir octroyés, sans qu'aucun dispositif d'accompagnement n'ait été initié par la collectivité.

Arrêté le 20/04/2023 par délibération n°
Arrêté certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

La réalisation des 100 logements par an est enfin totalement dépendante des leviers réglementaires qui ont été mis en place pour organiser et faciliter la mutabilité du foncier en intensification. La souplesse des règles édictées en zone pavillonnaire accompagne le processus de densification douce des espaces bâtis dans le but d'associer les initiatives des ménages avec la capacité réelle du foncier à accueillir les projets de nouveaux logements.

»» LE RÉINVESTISSEMENT DES FRICHES URBAINES

Le PADD rappelle l'objectif de reconquête des friches urbaines :

«Reconvertir les friches urbaines vers une mixité fonctionnelle : comme pour le processus de division foncière, des friches urbaines autres que celles déjà sous conventionnement avec l'EPF sont difficilement mobilisables et quantifiables. Le PLUi partiel prend en compte la requalification des friches industrielles à hauteur de 100 logements/ an environ {objectif également peu quantifiable) hors sites SNPE et Lafarge.»

Les superficies concernées par des friches (industrielles dans la majorité des cas) sont :
- le site de la SNPE : 60 ha mobilisables pour l'habitat environ sur les 174 ha. Une étude de programmation et de faisabilité précise est en cours d'élaboration. Le PLU classe cette emprise importante en 2AU, secteur de projet à long terme.
- le site des anciennes carrière Lafarge : 118 ha. La totalité du secteur est classée en 2AU afin de poursuivre les études en cours.
- Autres friches : 101 ha.

Les tableaux ci-après précisent l'état d'avancement de la reconquête des friches présentes sur le territoire des 16 communes.

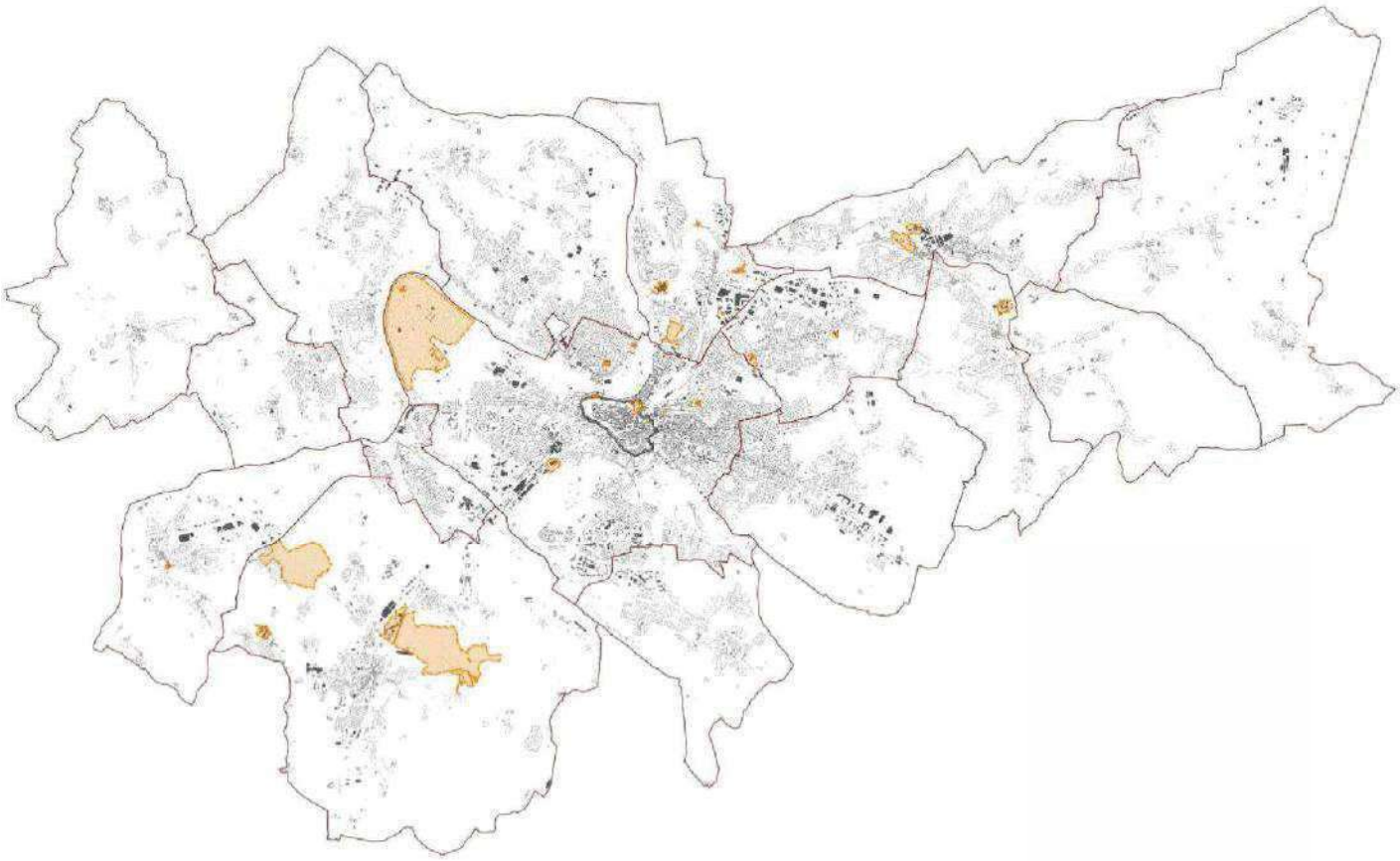
Liste des friches - GrandAngoulême		Etat d'avancement	Projets en cours
Angoulême	Ancien site SAFT	Court terme : Moins de 10 ans	
	Chais Montaigne	Court terme : Moins de 10 ans	Convention EPF
	Anciens locaux des Assedic	Court terme : Moins de 10 ans	Pas d'acquisition envisagée par la Ville - DIA en cours - DPU délégué à EPF
	SNPE	Court terme : Moins de 10 ans	Une étude de programmation urbaine
	Le Moulin de Montbron	Court terme : Moins de 10 ans	En zone Naturelle
	Caserne Broche	Court terme : Moins de 10 ans	Convention EPF
	Immeuble Barrouilhet	Court terme : Moins de 10 ans	Convention EPF «Schéma de Cohérence et de Programmation Urbaine» (SCPU)
	Ilots du Port	Court terme : Moins de 10 ans	
	Propriété MAGELIS à l'Houmeau	Court terme : Moins de 10 ans	
	Site GDF-Suez	Court terme : Moins de 10 ans	
	Bâtiment BARA A	Court terme : Moins de 10 ans	Convention EPF friches économique
	Les sites en réalisation fonciere de la convention EPF «Centre-ville» n'étant pas identifiés en dents creuses	Court terme : Moins de 10 ans	
	Bâtiment Boulevard de la République- Guichard	Court terme : Moins de 10 ans	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90AB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste des friches - GrandAngoulême		Etat d'avancement	Projets en cours
La Couronne	Site Lafarge	15 ha : Mobilisable pour un projet et15 ha supplémentaires pour équipements Court terme : Moins de 10 ans	
Magnac sur Touvre	Anciennes papeteries de Veuze	Court terme : Moins de 10 ans	
	Anciens locaux des meubles AUBIN 18 rue de la grange en zone UX	Court terme : Moins de 10 ans	
Gond Pontouvre	Site des Rochines	Court terme : Moins de 10 ans	
	Bourlion- Grandes Semouleries de l'Ouest	Court terme : Moins de 10 ans	
	Transports Lalut	Long terme : Plus de 10 ans	
L'Isle d'Espagnac	Site de l'ancienne Clinique Sainte-Marie	Court terme : Moins de 10 ans	Objet d'un projet de reconversion en cours de réinvestissement (sous convention EPF)
	LACTALIS	Court terme : Moins de 10 ans	
Nersac	Propriété Deschamps- Grand Rue	Court terme : Moins de 10 ans	
Touvre	Site des anciens Four à chaux	Court terme : Moins de 10 ans	
Soyaux	Bâtiment Route du Peux-ex bâtiment Barthel	En vente- Long terme	
	Bâtiment accueillant l'ex magasin Aupy- Avenue du Général de Gaulle (face à la Mairie)	En vente- Court terme	
	Bâtiment bas du Bd Vincent Auriol	Réhabilitation- Court terme	
	Ancienne clinique- Rue Dr Lamaze/ Rue Vaucouleurs	Long terme	
	Bâtiment angle Avenue De Gaulle/Rue de l'Epargne (face agence du Crédit Agricole)	Réhabilitation- Court terme	
	Bâtiment Rue du Poirier Cadet (à proximité Mc Donalds)	Réhabilitation- Court terme	
	Bâtiment à proximité de La Poste - Avenue du général de gaulle	En vente- Court terme	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Cartographies des friches présentes sur le territoire des 16 communes



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» LES LOGEMENTS VACANTS

Le nombre de logements vacants retenus comme réhabilités et remis sur le marché est de 80 logements/an dans le cadre de la prospective du PLUi partiel. Il s'agit d'un objectif en cohérence avec les ambitions du GrandAngoulême et la politique de l'habitat mise en oeuvre.

Le bilan du PLH à mi-parcours a prévu un certain nombre d'actions permettant de répondre à cette objectif de sortie de vacance et notamment :

- L'extension du «Coup de pouce» à la sortie de vacance aux bailleurs publics pour les trois prochaines années du PLH 2014-2020

- La poursuite des dispositifs en vigueur {PIG, PINEL)

...

»» RÉCAPITULATIF DES POTENTIELS EN RÉINVESTISSEMENT URBAIN DU TERRITOIRE

Levier utilisé	Production estimée sur la période du PLUi partiel	% de l'objectif du SCOT atteint
Logements vacants	800 logements	10%
Dents creuses	2400 logements	30%
Opération de renouvellement urbain	184 logements	2.3%
Divisions parcellaires	1000 logements	12.5%
Reconquête des friches	1000 logements	12.5%
TOTAL	5384 logements	67.3%

En fixant un objectif de 800 logements sortis de la vacance sur la durée du PLUi partiel, et en additionnant les différents leviers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, la construction de logements totale en réinvestissement urbain sur le Grand Angoulême atteint les 5384 logements, soit un peu plus de 67% de l'objectif de 8000, fixé par le SCoT de l'Angoumois.

Il est à noter que 153 sites à l'intérieur de la trame urbaine sont concernés par une OAP ce qui correspond à 93 ha.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

4.3 MÉTHODOLOGIE POUR LA HIÉRARCHISATION DES ZONES A URBANISER

Le travail d'identification des potentiels fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine a été passé au crible avec chaque commune, lors de rencontres individuelles qui se sont déroulées en octobre et novembre 2016. Maires, adjoints, conseillers et services techniques ont apporté leurs compléments sur tous les sites potentiels, afin d'ajuster « au plus près de la réalité » le potentiel théorique au sein de l'enveloppe urbaine.

Une fois ce travail effectué, et en application du SCoT de l'Angoumois, les communes ont proposé en complément des zones d'extensions urbaines. L'ensemble des documents d'urbanisme existants à l'état d'avancement du PLUi partiel présentaient encore d'importants secteurs d'extensions. Mis bout à bout, l'ensemble des surfaces « À Urbaniser» non consommées de ces documents représentent une superficie de 356,9 hectares. Si ces sites sont légitimes pour être étudiés, la superficie globale qu'ils représentent est toutefois trop importante pour qu'ils soient tous retenus. Le SCoT de l'Angoumois, et le PADD du PLUi partiel fixent en effet des équilibres à trouver entre extension de l'urbanisation et réinvestissement urbain.

Tous les sites de projets, issus des anciens documents d'urbanisme ou de volontés nouvelles des communes ont donc été analysées au travers d'un « Atlas » synthétisant les grandes contraintes ou les atouts potentiels de chaque site.

La hiérarchisation des zones A Urbanisées en extension de la trame urbaine s'est basée sur plusieurs éléments déterminants : **critères de sacralisation et critères valorisants.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale précise que les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces d'extensions urbaines prioritaires dans le temps selon :

- Leur proximité avec des services (dont commerces) et équipements urbains existants ou en projet.

- Leur continuité avec les bourgs existants, notamment s'agissant des communes de la seconde couronne.

- Aucune sortie ne sera autorisée sur les routes express et déviations ou autres routes classées à grande circulation, ainsi que sur les routes départementales en dehors des zones agglomérées. Cette interdiction pourra être levée, sous réserve de nécessité justifiée et approuvée par le gestionnaire du domaine public routier départemental. Un accès unique sur les RD sera favorisé pour les opérations d'aménagement d'ensemble.

- Les extensions urbaines devront être réalisées en prenant en compte le principe général de bonne insertion paysagère des constructions nouvelles, et la gestion des franges à la limite d'espaces agricoles ou naturels devra faire l'objet d'une attention particulière.

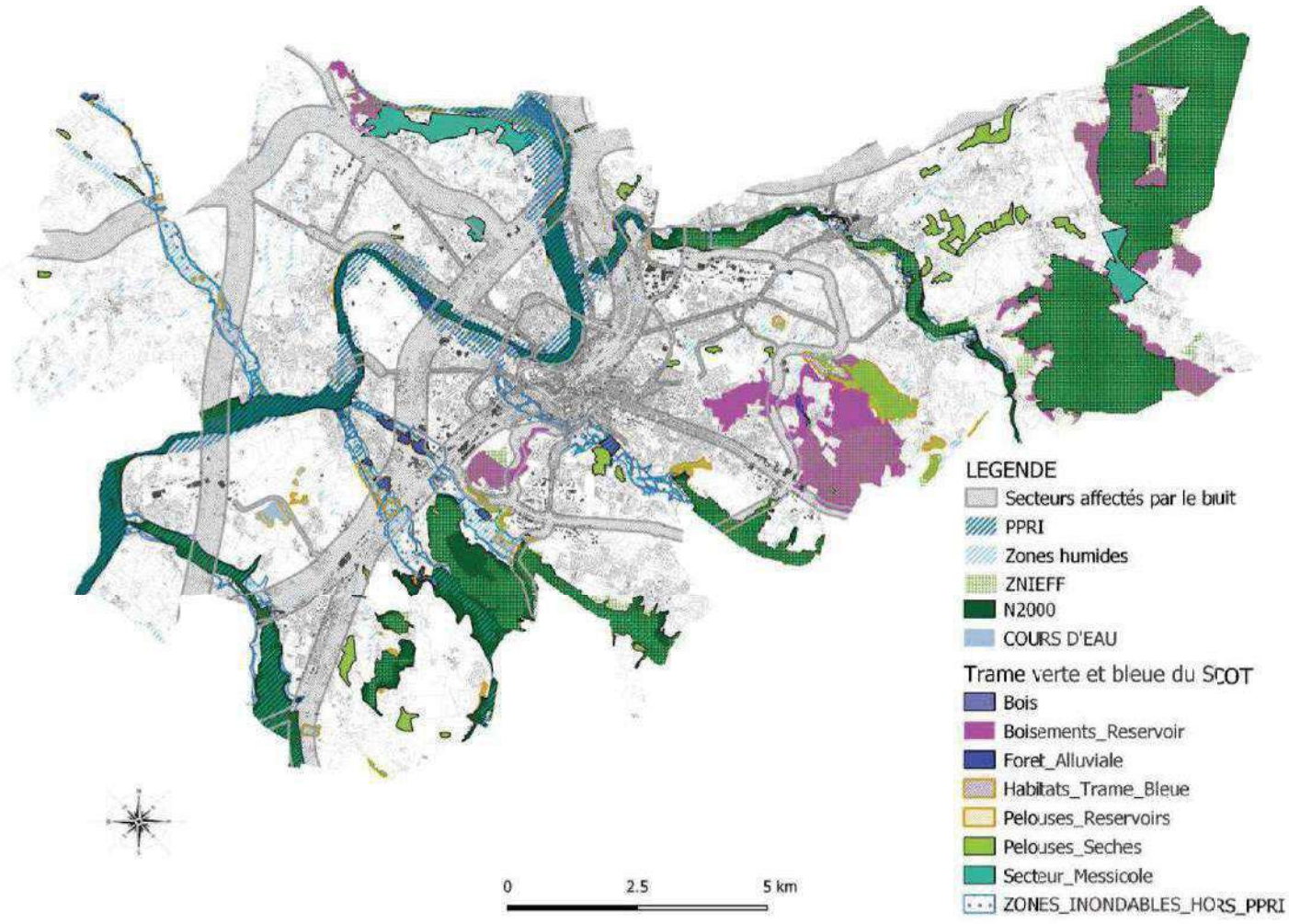
- Prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations : présence de surfaces suffisantes aux abords des bâtiments d'exploitation (principe de réciprocité), préservation de l'accès aux parcelles, au siège des exploitations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» CRITÈRES DE SACRALISATION

Prise en compte de l'environnement immédiat et des contraintes présentes sur le site. Les secteurs concernés par ces critères disposeront d'une priorité moindre. Elles pourront être redimensionnées. Les critères utilisés sont :

- Présence d'un site Natura 2000, ZNIEFF, ou zone humide, arrêté de protection de biotope
- Présence du PPRI,
- Présence d'un élément de la Trame verte et bleue du SCOT,
- Présence de zone de bruit {distance à respecter par rapport aux infrastructures bruyantes),
- Présence de cultures {notamment de vignes)
- Présence d'une topologie complexe et problème de gestion des eaux pluviales
- Prise en compte du périmètre de réciprocité par rapport à une exploitation agricole pérenne {100m) et présence de cultures {vignes.)
- Proximité d'un lieu d'activité économique génératrice de nuisance : application d'un périmètre de réciprocité



Cartographie des contraintes environnementales du territoire, base pour la hiérarchisation des zones A Urbaniser

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» CRITÈRES VALORISANTS

Ces critères permettent de définir les zones AU prioritaires :

- La localisation à proximité des équipements {périmètre de 300m autour des équipements),
- La localisation à proximité du TCU Transport Urbain Collectif {périmètre de 500m autour d'un arrêt),
- Le raccordement à l'assainissement collectif,
- Raccordement au réseau d'eaux pluviales ;
- Raccordement au réseau d'eau potable ;
- La présence de réserves foncières communales et intercommunales,
- La présence d'une convention avec l'EPF,
- La présence du THD { Très Haut Débit)

Information complémentaire
- La présence d'un projet de logements {PA/PC délivré ou le cas échéant CU).

Le cumul de ces critères a permis la hiérarchisation des zones à ouvrir à l'urbanisation en extension {zones AU hors enveloppe urbaine)

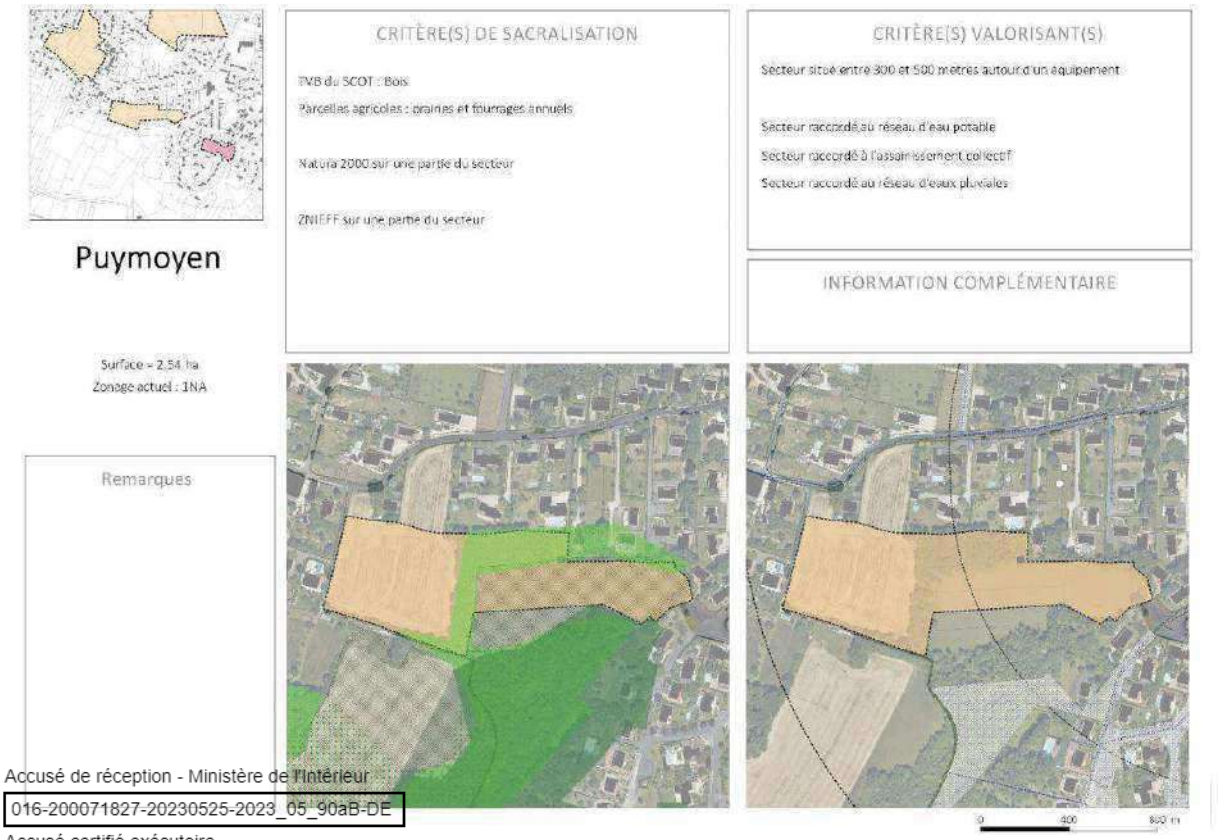
L'analyse ainsi produite a servi de base de réflexion aux communes pour sélectionner leurs sites de projets : soit qu'ils aient retenus les sites les plus « valorisés » et dépourvus de contraintes, soit qu'ils aient modifié les périmètres afin de tenir compte au mieux des contraintes existantes, soit qu'ils aient adapté leur projet aux fonctions et contraintes du site (changement dans la programmation, préservation d'un élément paysager, mesure de compensation, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches d'analyse de sites :



Ci-dessus, une zone étudiée à Ruelle-sur-Touvre, non retenue et classée en zone N au regard de la présence de la trame verte du SCOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Ci-dessus, une zone étudiée à Puymoyen, couverte par plusieurs inventaires liés à la biodiversité et notamment la présence de la trame verte et bleue du SCoT. Le site n'a pas été retenu, et a été classé en zone Agricole.



Ci-dessus, un secteur étudié à Mornac, retenu après modification, notamment de sa dimension (la parcelle la plus éloignée du bourg et celles le long de la route départementale ont été déduites de la zone finale).

Conformément au PADD, tous les secteurs de développement se localisent en continuité directe des centres-villes et centres-bourgs des 16 communes, à proximité des équipements et des services.

Tous les secteurs (1AU) sont encadrés par une OAP pour assurer une mise en oeuvre qualitative des futurs quartiers. Par ailleurs, les sites de plus de 2000 m2 pour toutes les communes mis à part Saint-Saturnin (5000 m2) sont concernés également par une OAP densification permettant de garantir une urbanisation qualitative et en lien avec l'environnement bâti immédiat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

4.4 RÉPARTITION À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

L'étude du potentiel mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine a fait ressortir de fortes disponibilités, au sein de toutes les communes. Les dents creuses, les logements vacants, les potentiels de renouvellement urbain sont multiples. Toutefois, il est difficile de prévoir précisément quelles dents creuses seront mobilisées au cours des 10 années à venir, et lesquelles feront l'objet d'une rétention foncière ou prendront du retard suite à des configurations particulières (topographie, accès contraints, éléments paysagers à conserver, etc.). De ce fait, le potentiel total a été estimé à 3000 logements « réalisables » sur le temps du PLUi partiel, à ventiler entre les 16 communes. Les secteurs en densification de plus de 2000 m2 pour toutes les communes mis à part Saint-Saturnin {+5000m2) font l'objet d'une OAP : on comptabilise près de 93 ha de potentiels en densification cadrés au PLUi partiel.

2000 logements supplémentaires ont été fléchés au travers de la mobilisation des friches {hors SNPE à Angoulême et Lafarge à La Couronne) pour moitié, et par la division parcellaire {démarche « BIMBY ») d'autre part.

Enfin, 2736 logements sont prévus au travers des zones À Urbaniser {AU), en extension de l'existant.

La ventilation de ces logements se fait comme présenté dans le tableau ci-après.

		ZONAGE PLUI partiel / vocation d'habitat		
	COMMUNES	Secteur en densification soumis à OAP	EXTENSION	
			A URBANISER	DONT ZAC ET TERRAINS PUBLICS
A - Ville centre, pôle central	ANGOULÊME	5.6	**11**	
B - Centralités structurantes	LA COURONNE	8.22 {hors corridor inclus dans l'OAP des Sablons)	**0.5**	17
	GOND PONTOUVRE	6.22 ha et 8.11 ha ZAC de Rochine	**9.48**	
	RUELLE SUR TOUVRE	7.57	**9.17**	
	L'ISLE D'ESPAGNAC	5.57	**8.65**	
	SOYAUX	6.84	**6.08**	
	SAINT MICHEL	0,33	**1,52**	
C - Centralités secondaires	FLÉAC	6.63	**6.9**	
	ST-YRIEIX	14	**10,63**	
	NERSAC	0.26	**4.41**	
	LINARS	3,28	**5,85**	
	PUYMOYEN	12.59	**5.44**	
D - Centralités complémen-taires	SAINT SATURNIN	0.41	**2.26**	
	MAGNAC-SUR-TOUVRE	4.19	**1.15**	
	TOUVRE	0.7	**3.22**	
	MORNAC	2.48	**2.35**	
	TOTAL	**93**	105.61	

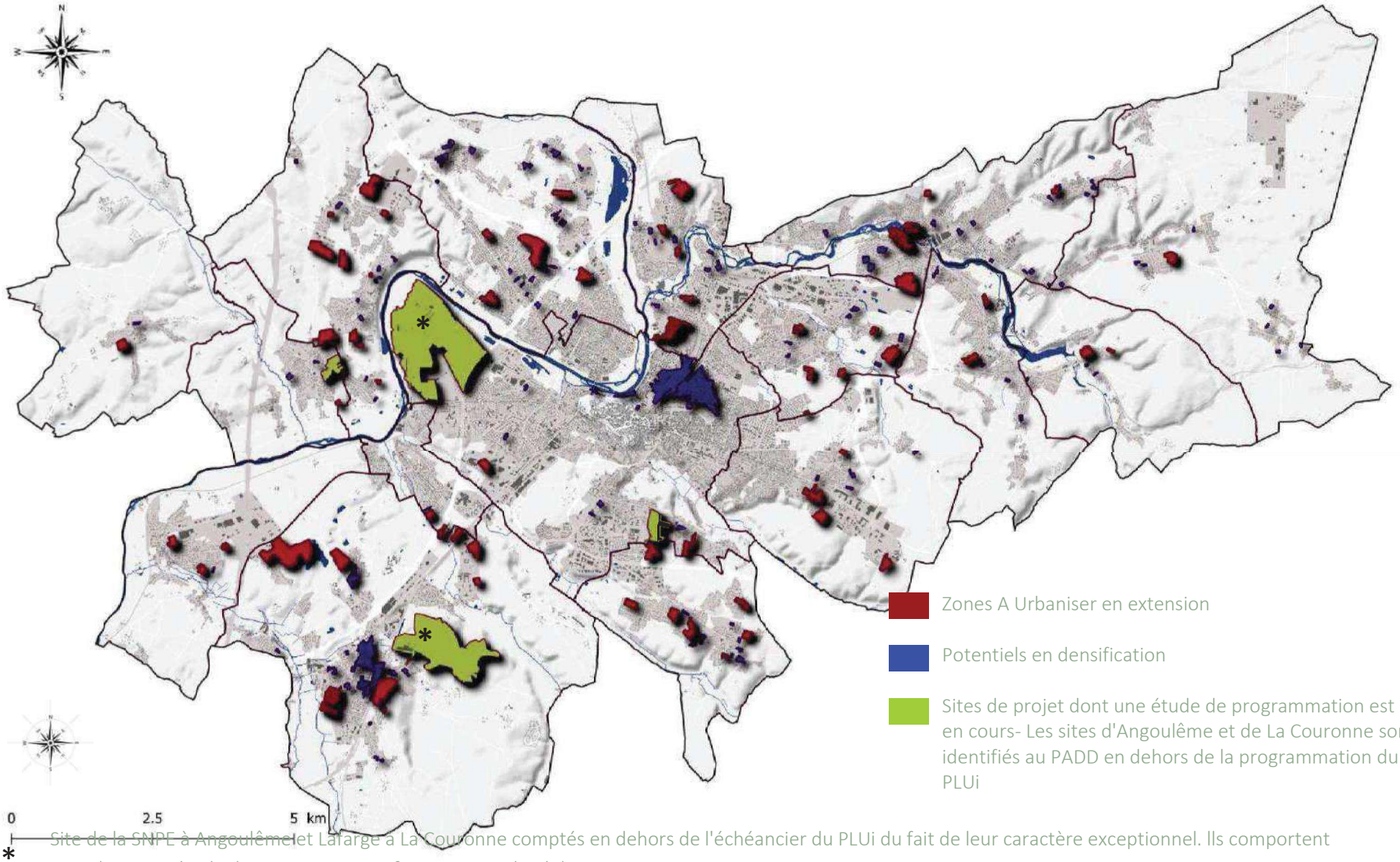
À noter : sur le total présenté pour Puymoyen, le secteur des Chirons est en continuité du pôle urbain d'Angoulême, au sein de la D1000, mais sur le territoire municipal de Puymoyen {et non en continuité du bourg de Puymoyen), ce qui explique un volume plus important que certaines communes comme Soyaux ou L'Isle-d'Espagnac.

Ces chiffres forment une enveloppe maximale {hors BIMBY et hors réhabilitation de friches), qu'il convient de nuancer par le caractère parfois mixte de certaines opérations, ou par l'intégration d'espaces naturels ayant vocation à conserver un caractère non construit. Des cônes de vue peuvent par exemple « empiéter » sur la zone constructible d'un secteur d'extension ; si la surface totale est comptabilisée, la portion constructible est néanmoins amoindrie.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

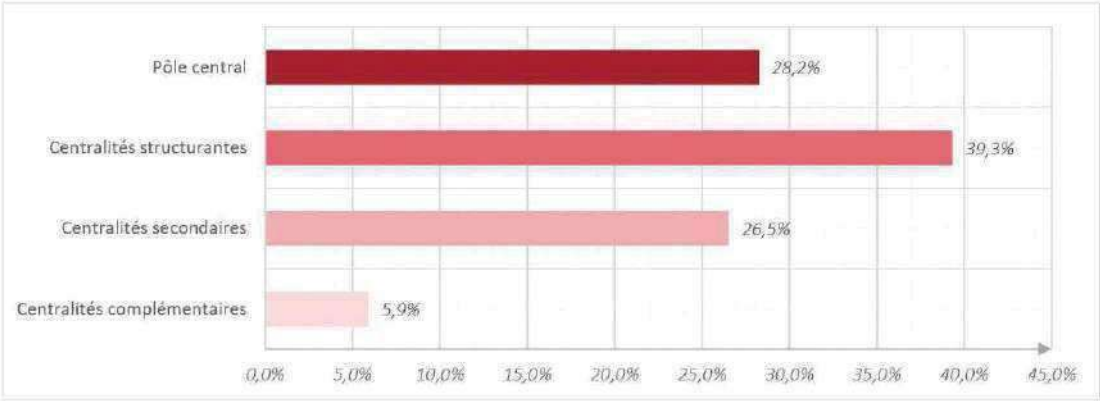
Localisation des zones A Urbaniser et de projet urbain à long terme du PLUi partiel



* Site de la SNPE à Angoulême et Lafarge à La Couronne comptés en dehors de l'échéancier du PLUi du fait de leur caractère exceptionnel. lls comportent tous deux une étude de programmation fine en cours de réalisation.

Si l'on rapproche cette ventilation de l'armature définie dans le PADD du PLUi partiel, la répartition donne assez nettement la faveur au pôle central et aux centralités structurantes, qui ensemble représentent 67,5% de l'objectif de production de logements.

Le nombre de logements à produire et les seuils de densité qui sont fixés permettent ainsi de conforter le cœur d'agglomération, et de répondre aux attentes des différents documents supra-communaux en termes de planification urbaine.



Rappel : Le « pôle central » comprend la commune d'Angoulême ; Les « centralités structurantes » comprennent les communes de La Couronne, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel et Soyaux ; les « centralités secondaires » comprennent les communes de Fléac, Linars, Nersac, Puymoyen et Saint-Yrieix-sur-Charente ; les « centralités complémentaires » comprennent les communes de Magnac-sur-Touvre, Mornac, Saint-Saturnin et Touvre.

Le projet de PLUi apparaît plus vertueux que les préconisations du SCOT et prévoit l'accueil de 64% des logements en densification de l'enveloppe urbaine existante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

5 RÉPARTITION DU FONCIER À VOCATION ÉCONOMIQUES, DE LOISIRS ET D'ÉQUIPEMENTS AU PLUI PARTIEL

5.1 L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS AU PLUI PARTIEL

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois distingue différentes zones d'activités :

- les activités commerciales : trois grandes zones sont définies, complétées par des polarités secondaires.
- Les pôles d'activités de rayonnement départemental et régional
- Des pôles de proximité et d'autres sites n'entrant pas dans ces deux catégories.
- Des secteurs urbains à enjeux spécifiques complètent cette hiérarchie.
- Les autres sites d'activités.

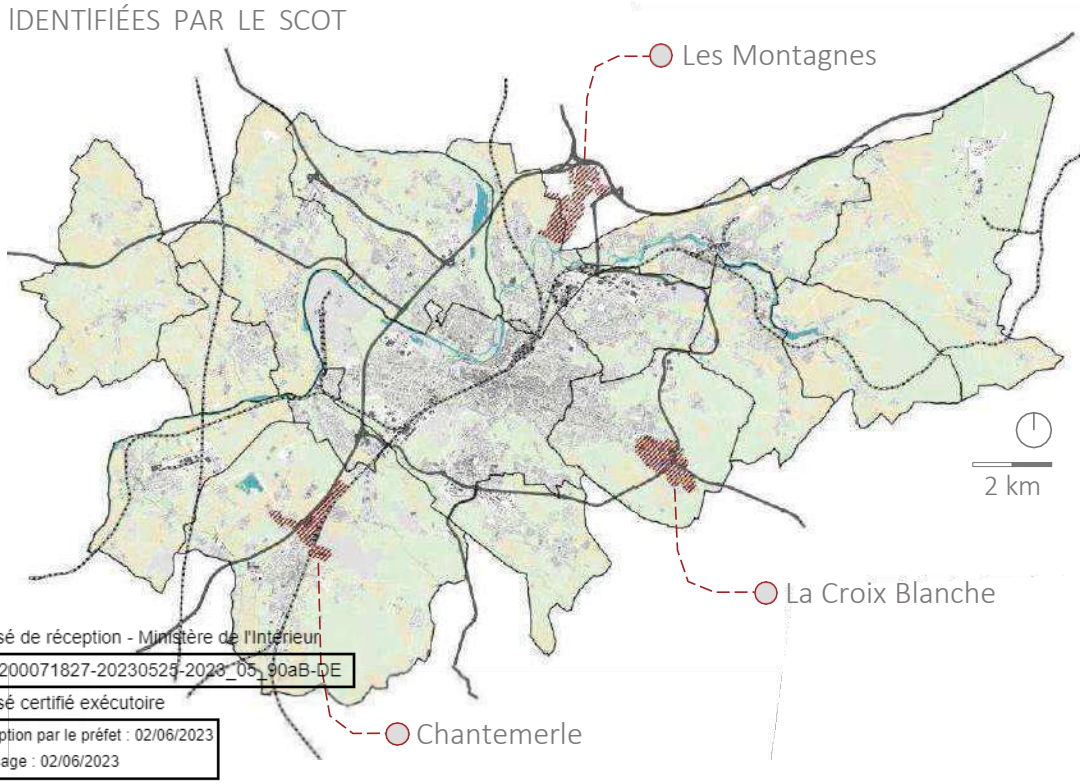
»» LES TROIS GRANDES ZONES COMMERCIALES

Aucune extension de ces zones commerciales n'est autorisée dans le SCOT.

Par ailleurs, le schéma du commerce précise les prescriptions en matière d'implantations, de typologie et de vocation préférentielle de chaque zone.

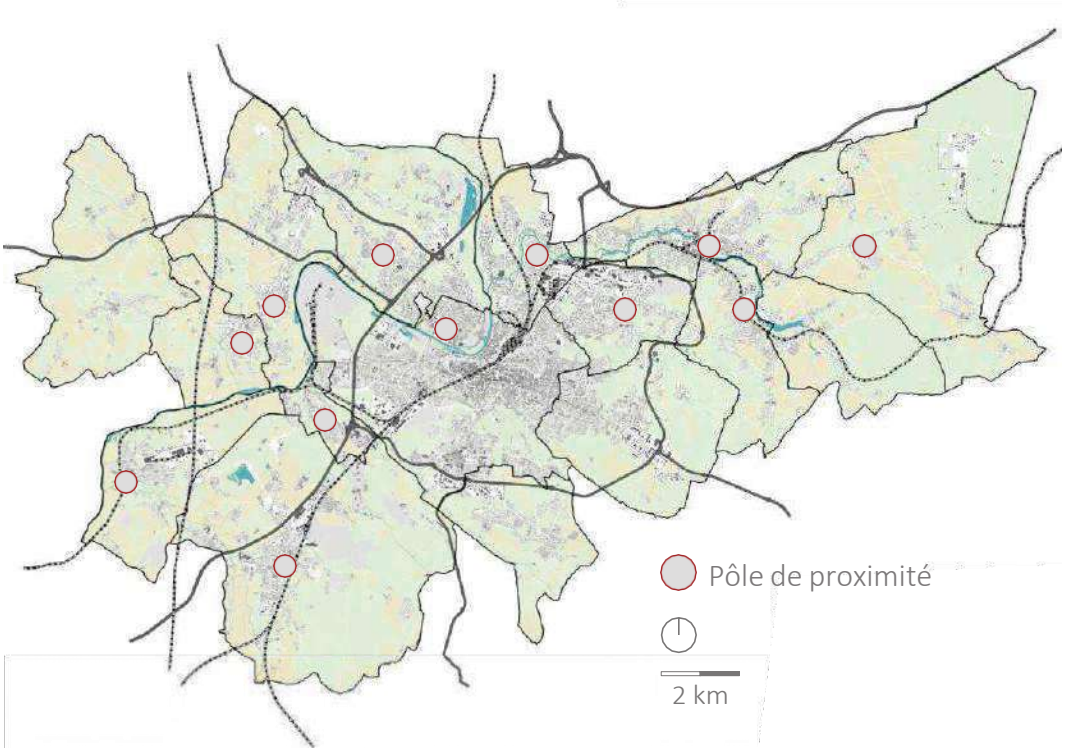
Le PLUi partiel identifie ces zones dans leur emprise existante.

LOCALISATION DES TROIS GRANDES ZONES COMMERCIALES IDENTIFIÉES PAR LE SCOT



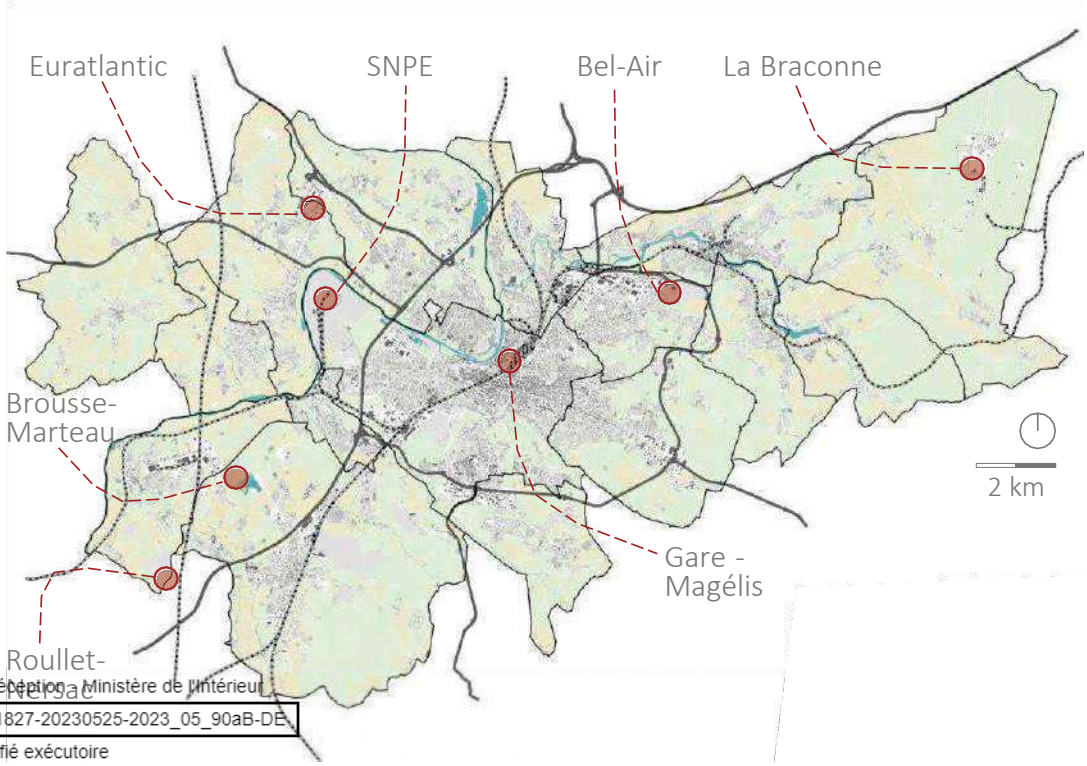
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES PÔLES COMMERCIAUX DE PROXIMITÉS IDENTIFIÉS PAR LE SCOT



»» LES PÔLES D'ACTIVITÉS DE RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL

LOCALISATION DES 8 PÔLES IDENTIFIÉS PAR LE SCOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

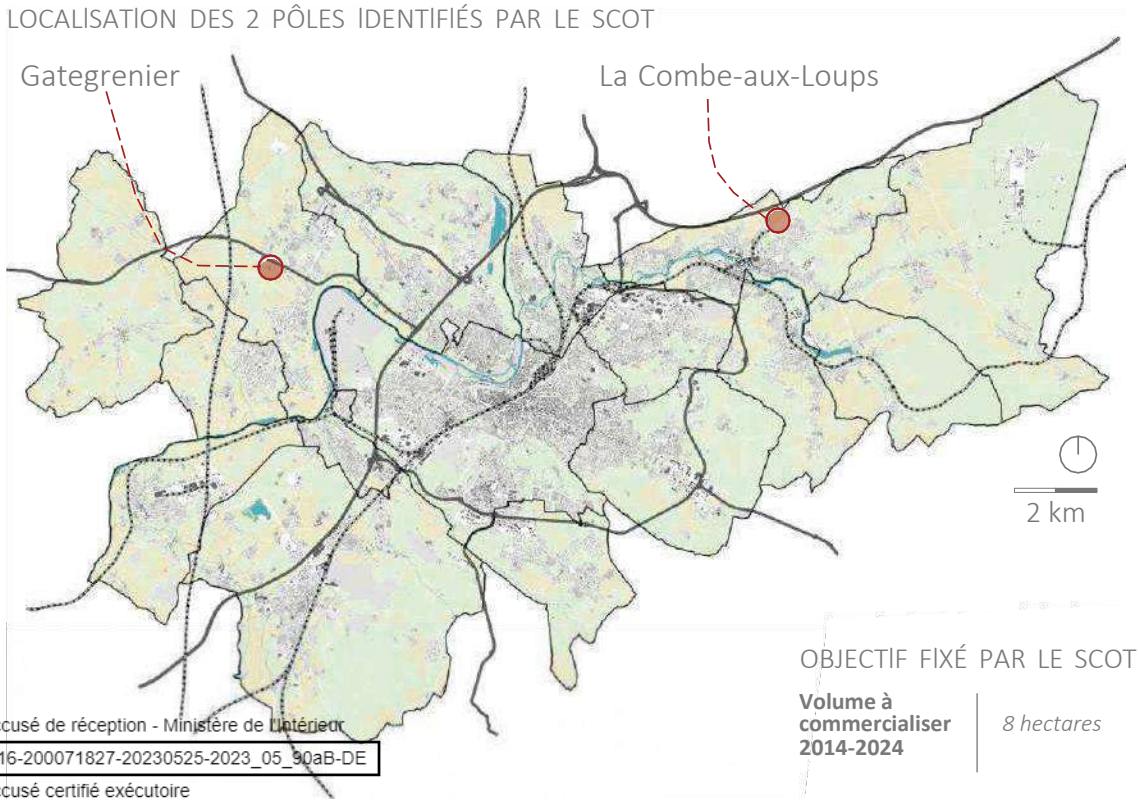
OBJECTIFS FIXÉS PAR LE SCOT

	Volume à commercialiser 2014-2024	Perspectives 2024-2032	Positionnement préférentiel
Gare - Magélis	*Renouvellement ur ain*		*Tertiaire et Services ; Pôle « Image »*
Bel Air	*22 hectares*		*Tertiaire ; Services aux entreprises ; Entreprises innovantes {Formation, recherche et développément)*
Roullet Nersac	*20 hectares*	*18 hectares*	*Petite et grande logistique ; Activités industrielles de grande taille ou pouvant générer des nuisances*
Brousse Marteau	*10 hectares*	*15 hectares*	*Éco-activités*
Euratlantic	*Zone Aménagée*	*7 hectares*	*Petite industrie ; Petite logistique*
SNPE	*20 hectares*	*30 hectares*	*Bocage d activités ; Activités non sources de nuisance ; Services*
La Braconne	*15 hectares*	*15 hectares*	*Éco-activités*

Sources : Syndicat Mixte de l Angoumois, Grand Angoulême, Cittànova

LES PÔLES D'ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ

LOCALISATION DES 2 PÔLES IDENTIFIÉS PAR LE SCOT



OBJECTIF FIXÉ PAR LE SCOT

Volume à commercialiser 2014-2024	*8 hectares*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_30aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Sources : Syndicat Mixte de l Angoumois, Grand Angoulême, Cittànova

»» ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS POUR LE CLASSEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS

Le SCOT a été la ligne directrice en matière de méthodologie des zones A Urbaniser. Par ailleurs, pour la définition et la hiérarchisation des sites de développement, les critères suivant ont été appliqués :

- Vérification de la compatibilité au SCOT pour les superficies préconisées
- Chaque zone inscrite au sein de la TVB du SCOT a été retirée
- L'impact sur l'agriculture a également été étudiée
- La pertinence de la zone au regard de sa localisation/du tracé du BHNS
- La mise en relation avec le schéma du commerce annexé au PLUi partiel.

Ce sont près de 132.56 ha qui ont été déclassés au profit de la zone Agricole ou Naturelle par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur avant la révision générale. Le PLUi partiel projète une réduction de 73% des superficies en extension des secteurs à vocation économique des PLU en vigueur au PLUi partiel.

Tableau de répartition et d évolution des zones économiques du PLUi partiel

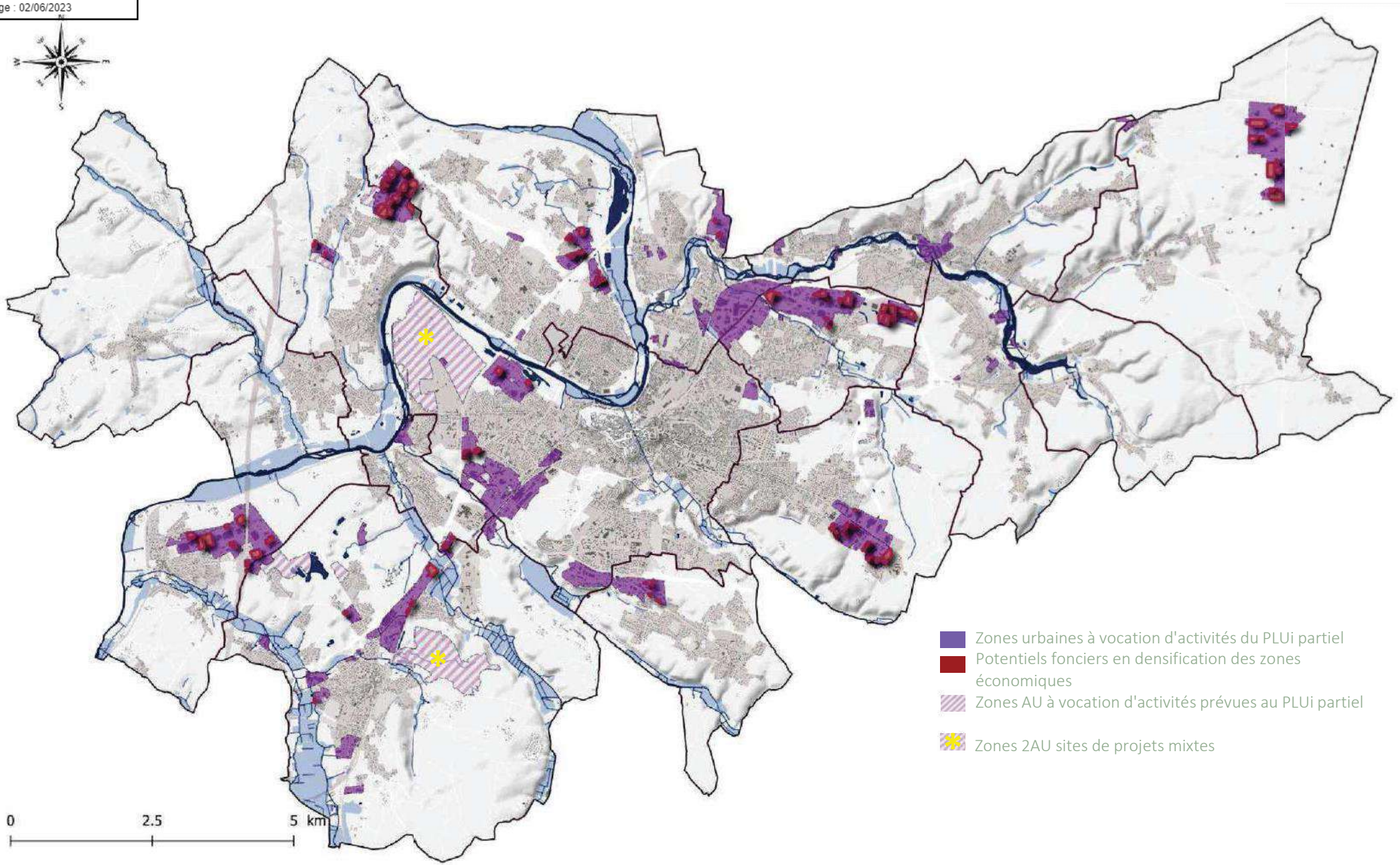
LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DES ZA

COMMUNE	SITE	ESPACES DISPONIBLES À L'INTÉRIEUR DU SITE (HA)	ESPACES DISPONIBLES EN EXTENSION (HA)	ÉVOLUTION DU PLU AU PLUI	JUSTIFICATION DE L'ÉVOLUTION
LES GRANDES ZONES COMMERCIALES					
Soyaux	La Croix Blanche	12,32	-	-4,9	TVB SCOT
La Couronne	Chantemerle	3,18	-	-	-
Gond Pontouvre	Les Savis	0,48	1	1	-
LES PÔLES D'ACTIVITÉS À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL					
Mornac	ZA de la Braconne	17,93	-	-16,2	Secteur Natura 2000
Isle d'Espagnac	ZI 3 - BELAIR	18,45	-	-3,72	Zone inondable
Saint-Yrieix / Fléac	Euratlantic	21,95	7,98	-	-
Nersac	ZI de Nersac	10,87	4,6	+ 2.23	
Puymoyen/ Angoulême	Parc d'activités Ma Campagne	1,09	-	-7,4	Incompatibilité SCOT
La Couronne	Brousse Marteau	-	25,43	-	-
		-	6,41	-	-
Angoulême	SNPE - Zone AUX prévue au PLU	-	-	-47,37	TVB SCOT
LES PÔLES D'ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ					
Fléac	Gategrenier	1,17	6,1	-	
Angoulême	Au nord des Eaux Claires			8,7	TVB SCOT
La Couronne	Route de Claix	-	-	-5,32	Impact sur la zone agricole
La Couronne	De part et d'autre de la RN 10	-	-	-23,26	TVB SCOT
Ruelle sur Touvre	La Combe aux Loups	-	-	-12,47	Impact sur la zone agricole
Saint-Saturnin		-	-	-3,22	Impact sur la zone agricole
Linars	2 secteurs	-	-	-3,23	Impact sur la zone agricole
TOTAL		87,44 ha	51,52 ha	-132.56	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Potentiels fonciers à vocation économique du PLUi partiel



5.2 L'ACCUEIL DES ÉQUIPEMENTS

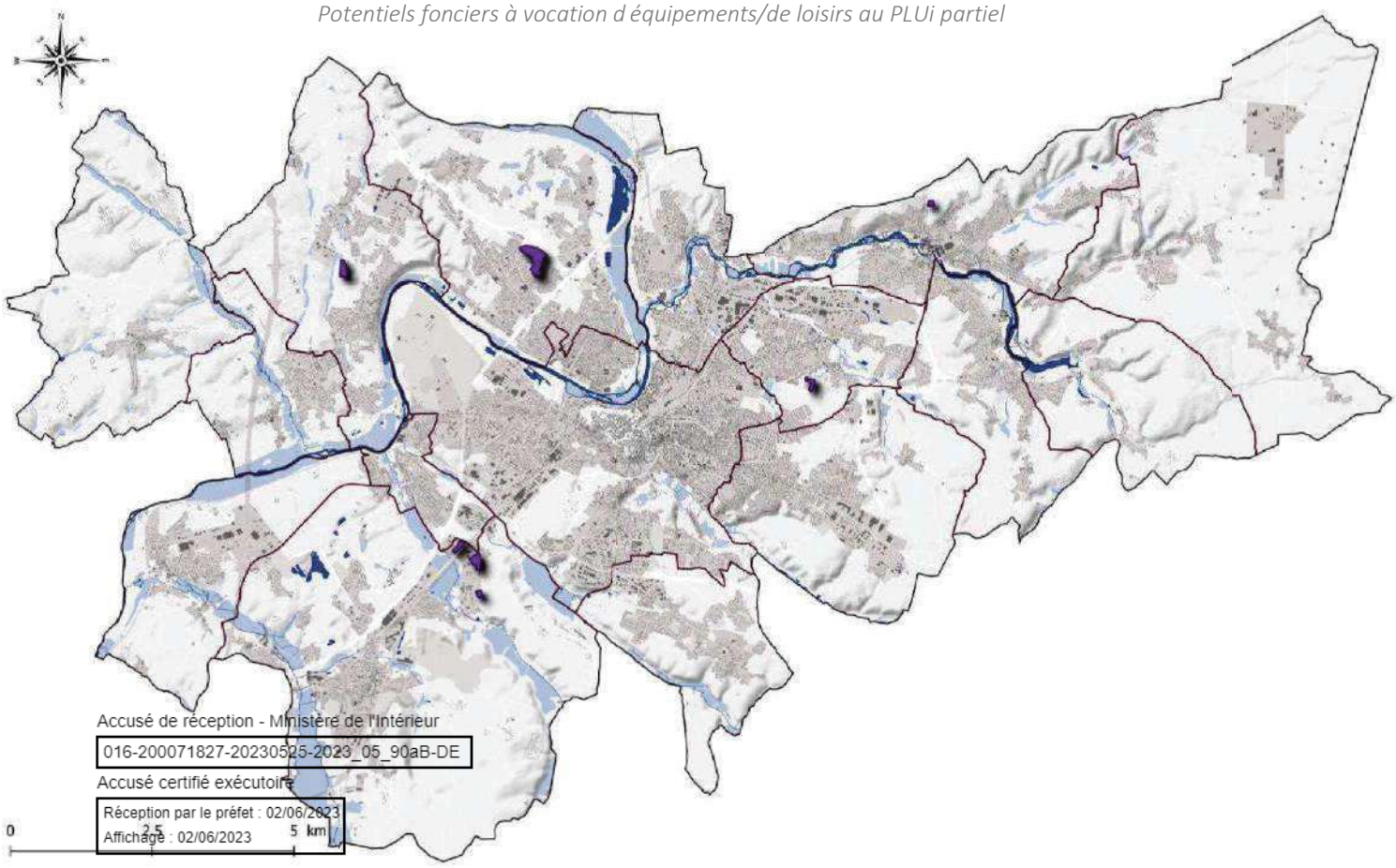
L'accueil de population induit une mise en adéquation avec la capacité d'accueil du territoire en équipement. La hiérarchisation des zones de développement, leur localisation a permis de prendre en compte la capacité des réseaux.

Cependant, certains équipements communaux et communautaires doivent être confortés à l'échéance du PLUi partiel.

La consommation de l'espace pour les équipements {extension de cimetière, équipements liés à l'université, équipements sportifs et de loisir...) représentent 32.19 hectares.

Communes concernées	Extension prévues au PLUi partiel à vocation d'équipements/loisir/ université
Fléac	2,91
Isle d'Epagnac	1,87
La Couronne	14,25
Saint-Yrieix-sur-Charente	11,16
Saint-Michel	2
TOTAL	**32.19 ha**

Potentiels fonciers à vocation d équipements/de loisirs au PLUi partiel



6 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS SUR LA PÉRIODE PASSÉE

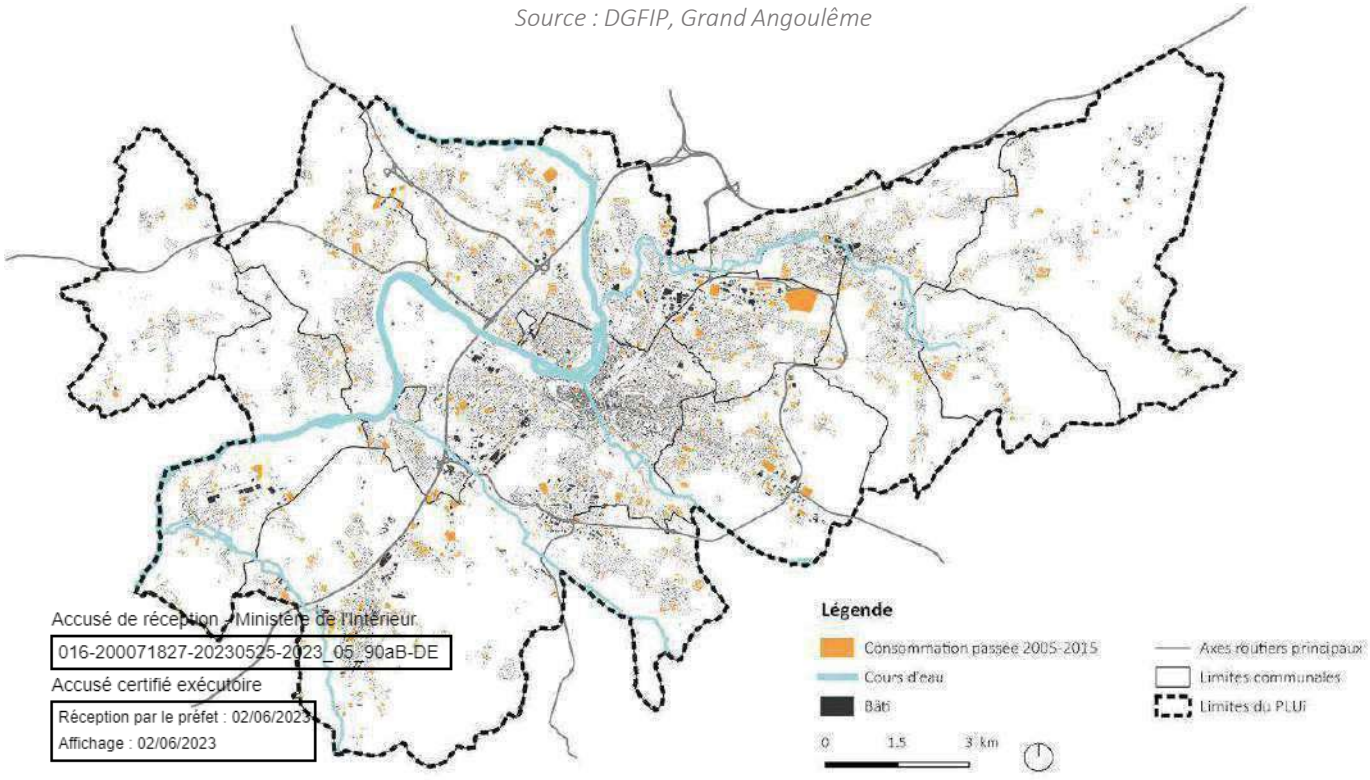
Dans le cadre de l'élaboration du PLUi partiel du Grand Angoulême, une étude a été menée afin de déterminer la consommation foncière des dernières années, et de fixer un objectif de baisse pour la période à venir. Cet objectif est pour partie encadré par le SCoT de l'Angoumois qui impose une réduction à minima de 50% de la consommation foncière par rapport aux 10 années précédentes.

La méthode dudit calcul s'est appuyée sur les fichiers fonciers fournis par la DGFIP, à savoir les fichiers Cadastraux au format EDIGEO et les fichiers complémentaires MAJIC III. Les fichiers MAJIC III permettent d'attribuer une date de construction aux différents bâtis cadastrés (via la donnée « JANNAT »).

L'analyse de cette donnée nécessite cependant quelques précautions ; en effet, la donnée est attribuée à l'échelle de la parcelle, et non du bâti, ce qui peut induire une surévaluation de la consommation entrainée dans le cas de grandes parcelles. Afin de corriger autant que possible cet aléa, une vérification manuelle a été faite pour toutes les parcelles « consommées » de plus de 5000m2. Par ailleurs, la donnée fournie ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'un bâti plus ancien sur la parcelle : dans le cas d'une opération de renouvellement urbain, le « nouveau » bâti sera retenu et comptera donc dans le total « consommé » alors que la parcelle était déjà urbanisée auparavant. Pour corriger ce défaut, une relecture par les élus municipaux a permis d'éliminer les opérations les plus évidentes. Enfin, cette méthode est moins fiable concernant tout le foncier d'activités ; là encore, les apports des techniciens et des élus des communes a permis d'ajuster autant que possible ce manque.

Malgré les corrections qui ont pu être apportées et la précision des données, il convient donc d'analyser l'ensemble des chiffres liés à la consommation foncière de manière prudente. Celle-ci apporte un complément utile à la consommation évaluée par le SCoT de l'Angoumois, et permet d'établir de grands équilibres utiles à l'élaboration du PLUi partiel et à la pédagogie autour de l'urbanisme.

Localisation de la consommation foncière 2005-2015
Source : DGFIP, Grand Angoulême



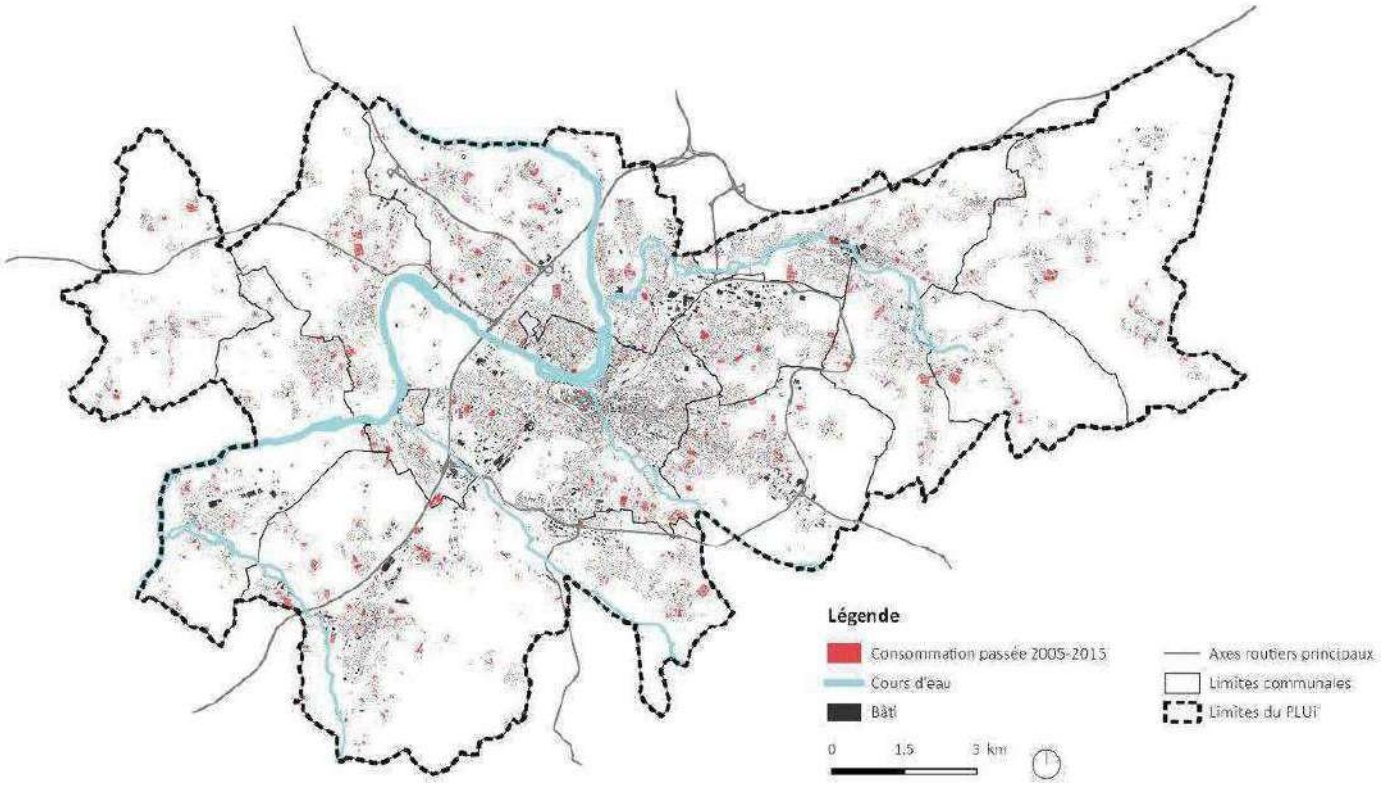
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

6.1 LA CONSOMMATION D'ESPACE LIÉE À L'HABITAT

Les superficies en extension urbaine à vocation d'habitat représentent un total de 105.61 hectares, un chiffre nettement inférieur à l'enveloppe maximale fixée par le Schéma de Cohérence Territoriale (300 hectares, à l'échelle des 38 communes). C'est aussi une réduction de plus de 66% par rapport aux superficies allouées dans les documents d'urbanisme actuels des 16 communes.

L'analyse des fichiers fonciers entre 2005 et 2015 fait ressortir une consommation pour la production de logements de l'ordre de 303,5 hectares sur l'ensemble des 16 communes. Cette consommation, élevée, est répartie sur l'ensemble du territoire, et s'est souvent traduit par la production d'opérations d'ensembles de type lotissements.

Localisation de la consommation foncière à usage d habitat 2005-2015
Source : DGFIP, Grand Angoulême



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

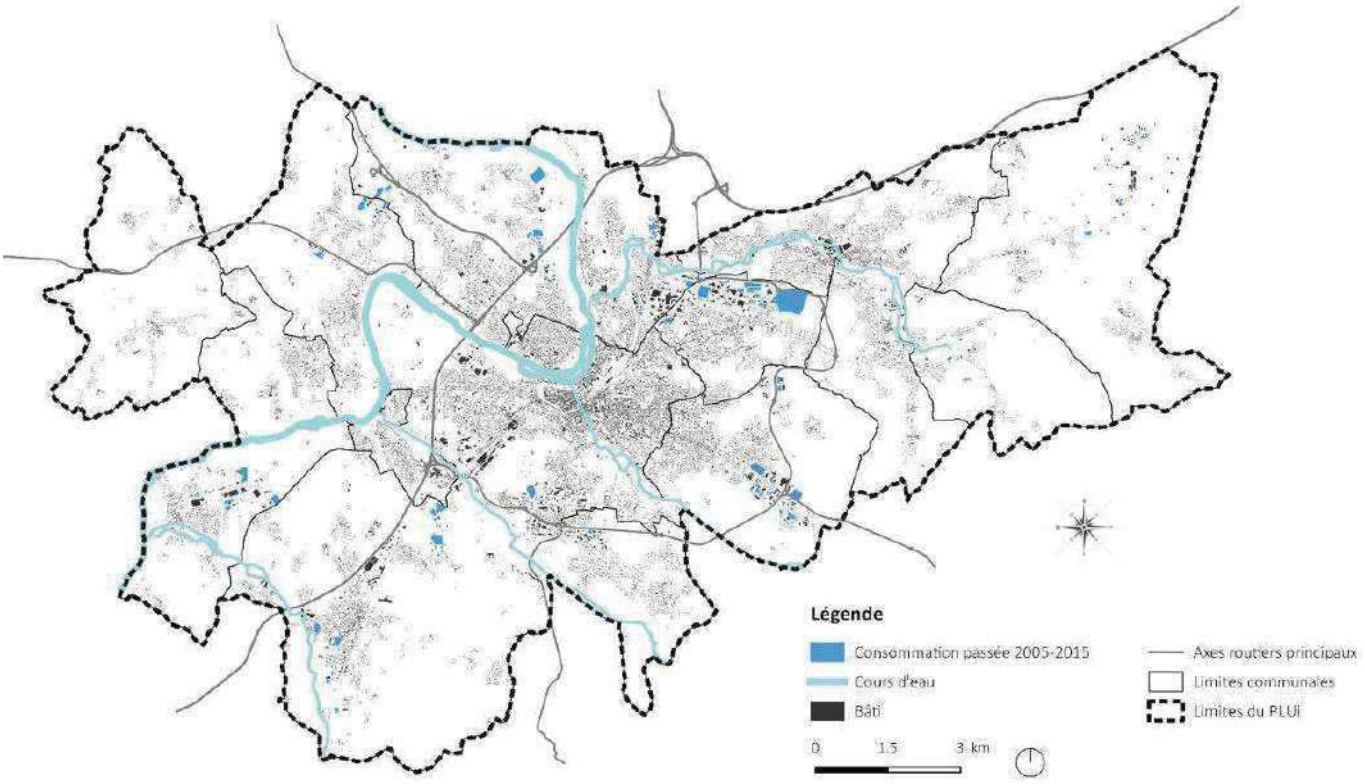
6.2 CONSOMMATION D'ESPACES LIÉE AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les superficies en extension urbaine à vocation d'équipement représentent dans le PLUi partiel un total de 32.19 hectares ; répartie sur 5 projets sur Fléac, Saint-Yrieix-sur-Charente, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Saint-Michel et Ruelle-sur-Touvre. 15,9 hectares de ces superficies sont spécialement fléchés sur le secteur de l'Université et de Girac sur les communes de Saint-Michel et de La Couronne.

Les superficies dédiées à l'activités représentent, elles, en tout 51.67 hectares, localisés sur les communes de La Couronne, Fléac, Saint-Michel et L'Isle-d'Espagnac. Le plus grand projet concerne l'extension du secteur Brousse Marteau, sur La Couronne, à proximité de Nersac. 6 hectares de ce potentiel sont catégorisés en 2AU, impliquant une modification du PLUi partiel et une justification pour pouvoir être initié.

En tout, les activités et les équipements représentent donc un potentiel d'extension urbaine de 83.86 hectares à l'horizon du PLUi partiel. Ce chiffre est en-deçà de la consommation observée sur la période 2005-2015, qui totalise 108,3 hectares, dont 22,8 à vocation d'équipements et 85,5 à vocation d'activités. Cette consommation a été largement portée par le développement de la zone de Bel air sur L'Isle-d'Espagnac.

Localisation de la consommation foncière à usage d habitat 2005-2015
Source : DGFIP, Grand Angoulême



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

6.3 OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATIOND'ESPACES

La consommation passée totale s'établie donc à 411,8 hectares sur la période 2005-2015 et sur l'ensemble des 16 communes couvertes par le PLUi partiel. La consommation projetée au travers de celui-ci est, elle, de 189.47 hectares. Cette programmation permet d'assurer une baisse de la consommation foncière de 54% par rapport à la période observée, dans le respect des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois.

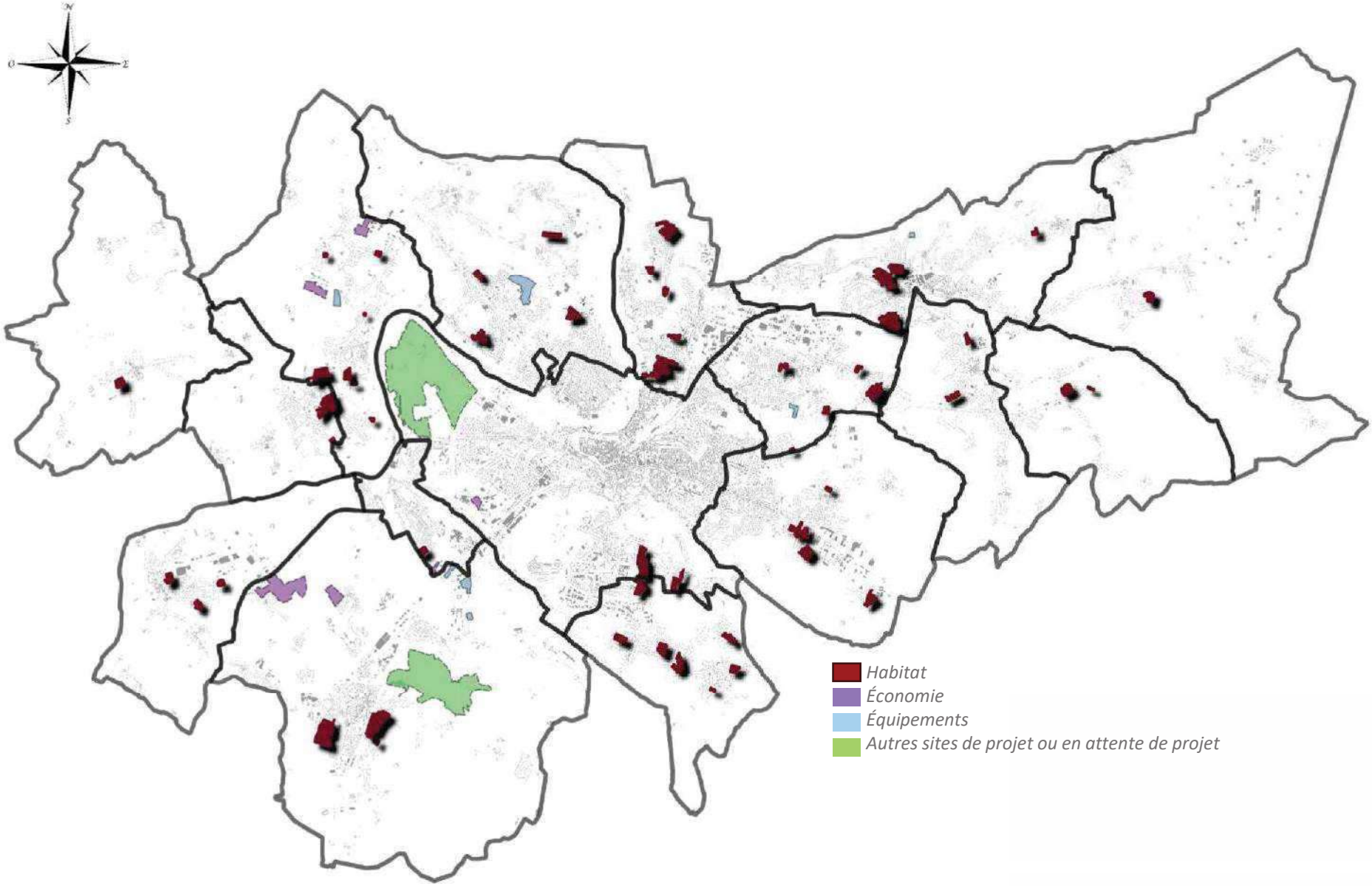
La consommation de l'espace projetée au PLUi en extension de l'enveloppe urbaine est précisée par commune dans le tableau ci-dessous.

	Habitat	Économie	Équipements
Angoulême	11		
Fléac	6,9	12,78	2,91
Gond-Pontouvre	9,48	1	
Isle d'Epagnac	8.65		1,87
La Couronne	17,5	31,43	14,25
Linars	5,85		
Magnac-sur-Touvre	1,15		
Mornac	2,35		
Nersac	4.41	4.6	
Puymoyen	5.44		
Ruelle-sur-Touvre	9.17	1,86	
Saint-Michel	1,52		2
Saint-Saturnin	2,26		
Saint-Yrieix-sur-Charente	10,63		11,16
Soyaux	6,08		
Touvre	3,22		
TOTAL	**105.61**	**51.67**	**32.19**
	189.47		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Localisation de la consommation foncière du PLUi partiel du Grand Angoulême



6.4 UN PLUI PARTIEL MOINS CONSOMMATEUR D'ESPACE COMPARATIVEMENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR AVANT LA REVISION

Le SCot a insufflé une démarche d'urbanisme qui va à l'encontre des phénomènes observés ces dernières années sur le territoire : il recentre l'urbanisation sur les centralités et plus spécifiquement sur la commune d'Angoulême.

Le PADD du PLUi partiel s'est fait le relais de cette vision d'aménagement du territoire et va même plus loin dans ses objectifs d'accueil en logements et dans la structuration du territoire des 16 communes.

La traduction réglementaire des objectifs du PADD du PLUi partiel montrent une nette diminution des zones à urbaniser en extension de la trame urbaine et une recentrage de l'urbanisation sur les potentiels en réinvestissement.

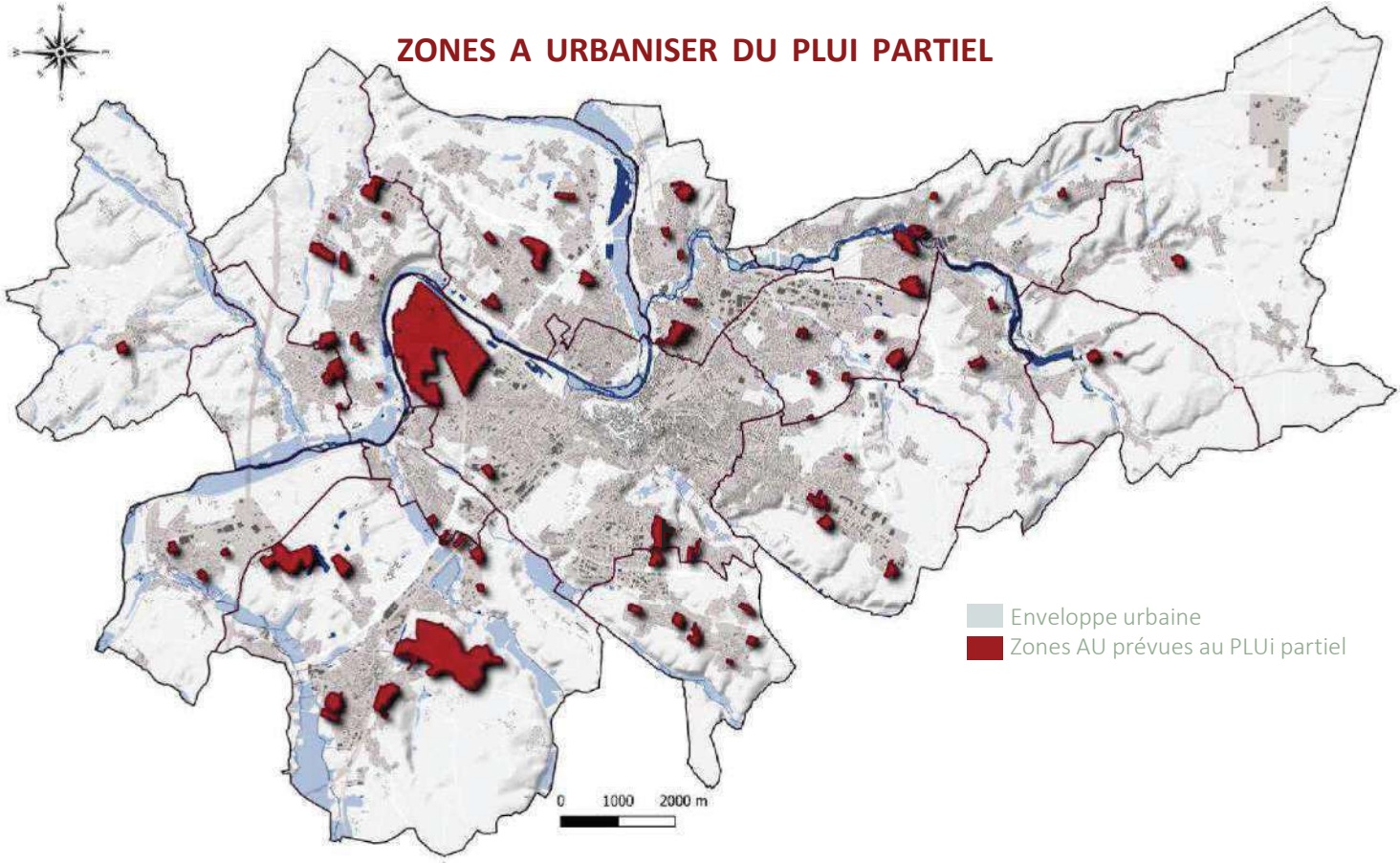
Un comparatif avec la consommation passée montre que le PLUi partiel prévoit une diminution de la consommation de l'espace passée de-39.5% pour le développement de l'économie et-65,2% pour l'habitat.

Il est important de souligner l'augmentation significative des surfaces agricoles des documents d'urbanisme en vigueur au PLUi partiel : + 59% de surface agricole supplémentaire.

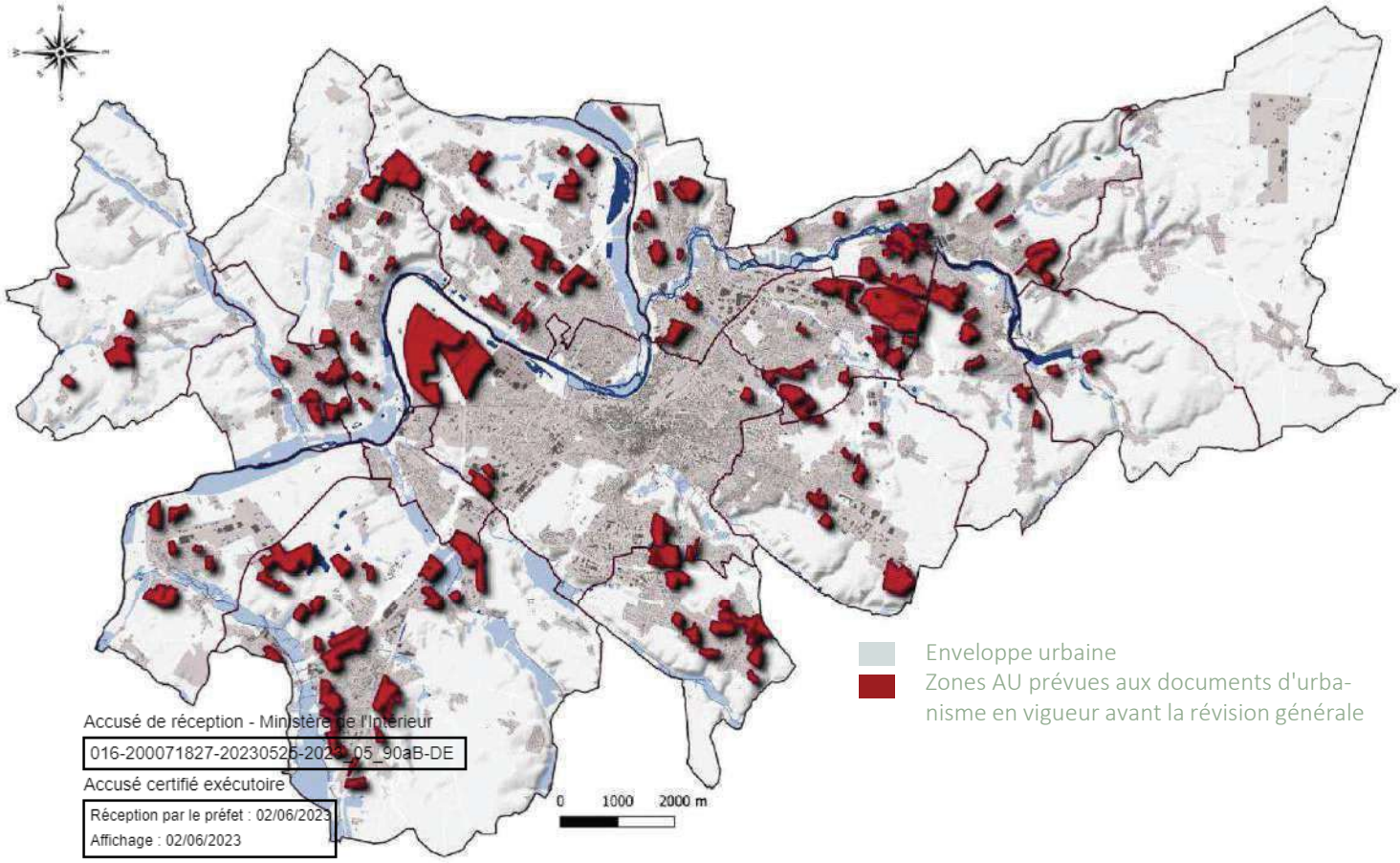
	Consommation de l'espace entre 2005-2015	Consommation de l'espace au PLUi partiel 2020/2030	Diminution de la consommation de l'espace du PLUi partiel
TOTAL	**411,8 ha**	**189,47 ha**	**- 54%**
Activité économique	85,5 ha	51,67 ha	**- 39,5%**
Habitat	303,5 ha	105,61 ha	**- 65,2%**
Équipement	22,8 ha	32,19 ha	**+41%**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

ZONES A URBANISER DU PLUI PARTIEL



ZONES A URBANISER DES PLU/POS EN VIGUEUR AVANT LA RÉVISION



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230526-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 2

JUSTIFICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1. DU CONTEXTE AU PROJET

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est l'expression du projet des 16 communes du PLUi partiel de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême. Il a pour objectif de répondre aux besoins et enjeux identifiés sur le territoire, tout en tenant compte du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux.

Il se compose de 3 axes fondateurs déclinés en 13 ambitions territoriales spécifiques au Grand Angoulême.

UN PROJET GLOBAL
GRANDANGOULÊME : UN TERRITOIRE D'AMBITIONS

→ **3 AXES**

→ **13 AMBITIONS FONDATRICES**

→ puis en **OBJECTIFS**

Chaque ambition définit des objectifs qui peuvent être illustrées précisément {lieux, outil règlementaire...} ou rester suffisamment générales pour illustrer une volonté globale.

AXE 1 : UN TERRITOIRE DYNAMIQUE QUI RAYONNE À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE

AMBITION 1 : PRENDRE SA PLACE AU CŒUR DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET S'INSCRIRE DANS LE GRAND ANGOULEME À 38 COMMUNES

AMBITION 2 : AFFIRMER LE RAYONNEMENT ECONOMIQUE DU GRAND ANGOULEME

AMBITION 3 : UN CŒUR DE VILLE AU CENTRE DES PRIORITES DE L'AGGLOMERATION

AMBITION 4 : ACCOMPAGNER LA POLITIQUE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS

AMBITION 5 : GRANDANGOULEME, TERRITOIRE D'EQUILIBRE

AMBITION 6 : GARANTIR UN HABITAT DIVERSIFIÉ ET DURABLE

AMBITION 7 : DEVELOPPER DES REPONSES ADAPTEES AUX PUBLICS EN SITUATION DE FRAGILITE

AMBITION 8 : ANTICIPER ET PROMOUVOIR LES NOUVELLES FORMES DE DEPLACEMENTS

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES PATRIMONIALES, NATURELLES ET AGRICOLES VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE

AMBITION 9 : GRANDANGOULEME, TERRITOIRE DE PATRIMOINE

AMBITION 10 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE LA CHARENTE ET DES TROIS VALLÉES

AMBITION 11 : CONSTRUIRE L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

AMBITION 12 : UN CADRE DE VIE DE QUALITE POUR LA SANTE DE SES HABITANTS

AMBITION 13 : DEVENIR UN TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2. LES AXES DU PADD

AXE 1 : UN TERRITOIRE DYNAMIQUE QUI RAYONNE À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE

AMBITION 1 : PRENDRE SA PLACE AU CŒUR DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET S'INSCRIRE DANS LE GRAND ANGOULEME À 38 COMMUNES

La position de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême est centrale dans la nouvelle région. Elle doit se donner un rôle majeur en termes de rayonnement économique, en termes d'accès au territoire par ses grandes infrastructures (notamment LGV) et par ses équipements structurants.

Le choix du territoire consiste à rendre prioritaires les aménagements structurants qui permettront de tirer le meilleur bénéfice d'une telle situation.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : CONFORTER LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE PAR L'ACCESSIBILITÉ	
Favoriser une desserte ferroviaire externe basée sur la LGV et une offre (TER) complémentaire à la grande vitesse	Ces objectifs généraux n'ont pas de traduction directe au sein du PLUi partiel. Cependant, le règlement ne contraint pas la réalisation de ces actions.
Finaliser la modernisation des voies Angoulême / Limoges et Angoulême / Cognac Saintes. Accompagner la finalisation de la déviation RN 141 afin de réussir son intégration dans le tissu urbain et avec les réseaux de transports.	
Accompagner le développement de la flow vélo.	Le schéma cyclable a été repris au sein de l'OAP «vers une gestion durable du territoire».
OBJECTIF 2 : FAIRE DE LA MOBILITÉ UN AXE MAJEUR DE LA NOUVELLE AGGLOMÉRATION A 38 COMMUNES	
Coordonner l'offre de transports en commun et de mobilité à une échelle plus large que les 16 communes.	Le projet de PDU est en cours de réflexion. Il sera le levier permettant de répondre à ses objectifs.
Adapter l'offre à la nouvelle dimension de l'agglomération.	
Identifier les évolutions possibles du tracé de BHNS.	
OBJECTIF 3 : GARANTIR L'ÉQUILIBRE DU DÉVELOPPEMENT ENTRE LES DIFFÉRENTES COURONNES DU TERRITOIRE A 38	
Respecter le principe du SCoT d'une répartition équilibrée des logements 80% en zone agglomérée et 20% en deuxième couronne.	La partie 1 du présent rapport développe la prospective du PLUi partiel et sa traduction réglementaire et sa compatibilité au SCOT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_99aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 2 : AFFIRMER LE RAYONNEMENT ÉCONOMIQUE DU GRAND ANGOULEME

Le territoire du GrandAngoulême se caractérise par un tissu industriel important et des activités innovantes liées notamment au Pôle image. La desserte par le TGV, jumelé à un réseau de mobilités performant permettront de faciliter le développement économique du territoire.

Le chômage, élevé sur l'agglomération (17,1% de la population active en 2012), touche encore plus durement la population jeune. Cependant, on observe une augmentation du nombre d'entreprises entre 2008 et 2014 (+3,9%), ce qui démontre une restructuration du profil économique du territoire.

Le choix du territoire : construire un territoire qui valorise le travail, qui soutient les salariés et qui accueille et accompagne les entreprises.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : RESTRUCTURER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN POUR L'ADAPTER PRIORITAIREMENT AUX HORAIRES ET LIEUX DE TRAVAIL	
Développer une offre en adéquation avec les horaires des actifs, notamment les salariés et des étudiants.	La restructuration du réseau de transport a été adoptée en 2018 par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Sa mise en oeuvre est en cours ce qui va permettre de répondre aux objectifs du PADD.
Permettre et favoriser l'intermodalité pour les déplacements domicile/travail sur l'ensemble des 16 communes de l'agglomération.	
Accompagner l'adoption de Plans de mobilité pour les entreprises.	
OBJECTIF 2 : POURSUIVRE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE D'INNOVATION	
Accompagner les entreprises du « pôle image/MAGELIS » dans leur croissance et leur diversification. Soutenir et accompagner la mutation des entreprises industrielles et favoriser les croisements entre les secteurs de l'industrie et de l'image.	Le «pôle image/MAGELIS » fait l'objet d'une OAP globale sur la ville d'Angoulême dans le cadre d'un projet d'ensemble sur la mise en valeur des sites stratégiques. Le règlement ne va pas à l'encontre de cet objectif.
Poursuivre la mise en place d'une offre en formations supérieures (formations universitaires, recherches, filière image.).	Le pôle universitaire de La Couronne est conforté par la création de réserves foncières au document d'urbanisme.
Poursuivre l'accompagnement des entreprises vers une réduction des consommations énergétiques et le développement de projets en faveur des énergies renouvelables.	Le règlement et les OAP préconisent le développement de projets en faveur des énergies renouvelables. Extrait des OAP : «*Le parti d'aménagement devra rechercher une efficacité énergétique et un recours aux Énergies pour les nouvelles constructions.*»
OBJECTIF 3 : POURSUIVRE LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE	
Poursuivre le déploiement du Très Haut Débit.	La poursuite de la stratégie numérique du territoire est de la compétence de GrandAngoulême. Elle est réalisée par l'opérateur Orange chargé du déploiement en zone urbaine dense et par l'opérateur délégataire Soltice en zone d'activités économiques et pour les équipements publics et locaux des collectivités publiques.
Permettre au plus grand nombre d'accéder à la fibre (Entreprises et particuliers).	
Prévoir les fourreaux adéquats dans les futurs aménagements de réseaux.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 3 : UN CŒUR DE VILLE AU CENTRE DES PRIORITES DE L'AGGLOMERATION

Le centre-ville d'Angoulême a su conserver, au fil des siècles, une haute qualité urbaine et architecturale. L'objectif aujourd'hui est de le préserver et de le mettre en valeur grâce au classement en « secteur sauvegardé ».

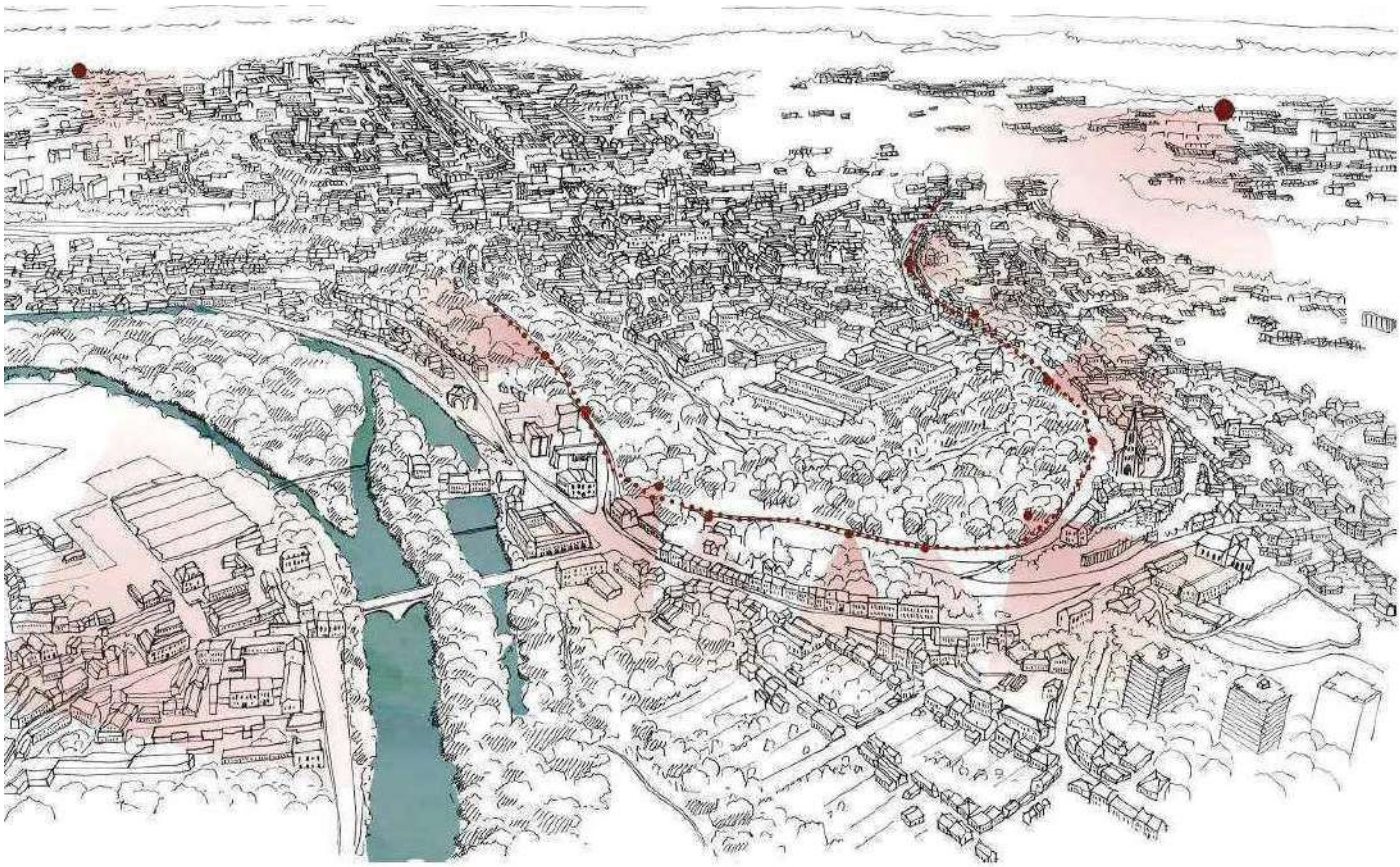
La mise en valeur du cœur d'agglomération d'un point de vue architectural, urbain, paysager et économique constitue le socle indispensable du dynamisme à l'échelle de l'ensemble du territoire des 16 communes.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : FAIRE DES PROJETS DE QUALITE URBAINE ET DU SECTEUR SAUVEGARDE UNE POLITIQUE AU SERVICE DE TOUTE L'AGGLOMERATION	
Prendre en compte la démarche du secteur sauvegardé au PLUi partiel. Traiter de façon qualitative et en lien avec le secteur sauvegardé les franges du site.	Le secteur sauvegardé fait l'objet d'une absence de zonage Le PSMV est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Ainsi, le PLUi partiel s'applique sur l'intégralité du territoire des 16 communes mis à part le périmètre du secteur sauvegardé.
Maintenir le classement « ville d'art et d'histoire » (suite aux travaux réalisés par Via Patrimoine) qui participe au rayonnement de notre agglomération.	Cette action dépasse le champ d'application du PLUi partiel.
OBJECTIF 2 : REDYNAMISER LE COMMERCE DE PROXIMITÉ DU CENTRE D'ANGOULÊME POUR EN FAIRE LA LOCOMOTIVE DES AUTRES PÔLES COMMERCIAUX	
S'appuyer sur la procédure du secteur sauvegardé et sur le schéma commercial afin de définir les actions en faveur du dynamisme commercial de toutes les communes.	Le schéma commercial est intégré aux pièces réglementaires du PLUi à travers le règlement, une OAP spécifique et des secteurs de centralités identifiés au plan de zonage.
OBJECTIF 3 : VALORISER LES ESPACES NATURELS ET LES RIVES DE LA CHARENTE AU PROFIT DE TOUTES LES COMMUNES	
Valoriser la présence de la « ceinture verte » du glacis (Jardin Malet et Jardin Vert.) et des vallées de l'Anguienne, de la Touvre et des Eaux Claires.	La trame verte de l'agglomération a été identifiée (notamment sur Angoulême) par des éléments du paysage à préserver au règlement graphique. L'OAP «conforter la trame verte du territoire» précise les actions en faveur de la valorisation des éléments participants à l'armature verte.
Valoriser le site SNPE en lien avec le fleuve et la ville Haute, le cœur ancien de Fléac et la rive droite sur le territoire de Saint-Yrieix. Tourner la ville vers la Charente pour retisser un lien avec le fleuve.	Le site de la SNPE est classé en 2AU au PLUi partiel afin de prendre en compte la réalisation de l'étude de programmation de ce secteur. L'OAP spécifique à Angouulême, OAP, projet global, précise et préconise des orientations spécifiques pour la mise en valeur du fleuve Charente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 3 : VALORISER LES ESPACES NATURELS ET LES RIVES DE LA CHARENTE AU PROFIT DE TOUTES LES COMMUNES	
Préserver et valoriser les cônes de vues depuis et vers le plateau d'Angoulême.	L'OAP thématique applicable aux 16 communes «Une gestion durable du territoire», précise les orientations en faveur du maintien des points de vue sur le grand paysage et ceux notamment depuis et vers le plateau d'Angoulême.

Le plateau d'Angoulême, repère visuel central du territoire de la communauté d'Agglomération



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 4 : ACCOMPAGNER LA POLITIQUE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le tourisme est un facteur majeur de rayonnement territorial. Le territoire de Grand Angoulême jouit de nombreuses richesses naturelles, patrimoniales ou culturelles. Ces potentiels restent encore parfois confidentiels et mériteraient d'être mis en valeur et devenir le support d'une ambition touristique qui identifierait GrandAngoulême comme une destination touristique.

Le tourisme d'affaire est également un des leviers de la politique touristique à conforter du fait du positionnement du territoire au centre de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la desserte par la Ligne à Grande Vitesse et du rayonnement économique.

L'attractivité culturelle de Grand Angoulême n'est plus à démontrer : festival de la bande dessinée, de cinéma, de musiques sont autant de leviers et d'atouts qui identifient le territoire comme un creuset de la culture.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF : FAIRE DU TOURISME UN FACTEUR MAJEUR DE RAYONNEMENT TERRITORIAL	
Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et rural : améliorer la connaissance de tout le patrimoine afin de favoriser sa restauration et de développer le potentiel touristique.	Le PLUi partiel identifie au plan au règlement graphique les éléments du paysage à préserver et le règlement fixe les conditions de leur évolutions.
Pérenniser et développer les structures touristiques nécessaires à l'accueil de tous les publics.	Plusieurs zones UT ou UL ont été identifiés et permettent l'accueil et le développement de structures à vocation touristique.
Conforter le pôle de tourisme et de loisirs du site de Saint-Yrieix autour du plan d'eau regroupant le camping communautaire, le centre aquatique Nautilis et la base nautique.	Le pôle touristique de Saint-Yrieix sur Charente fait l'objet d'un zonage spécifique à destination des activités de loisirs qui garantit leur pérennité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS

AMBITION 5 : GRAND ANGOULEME, TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE

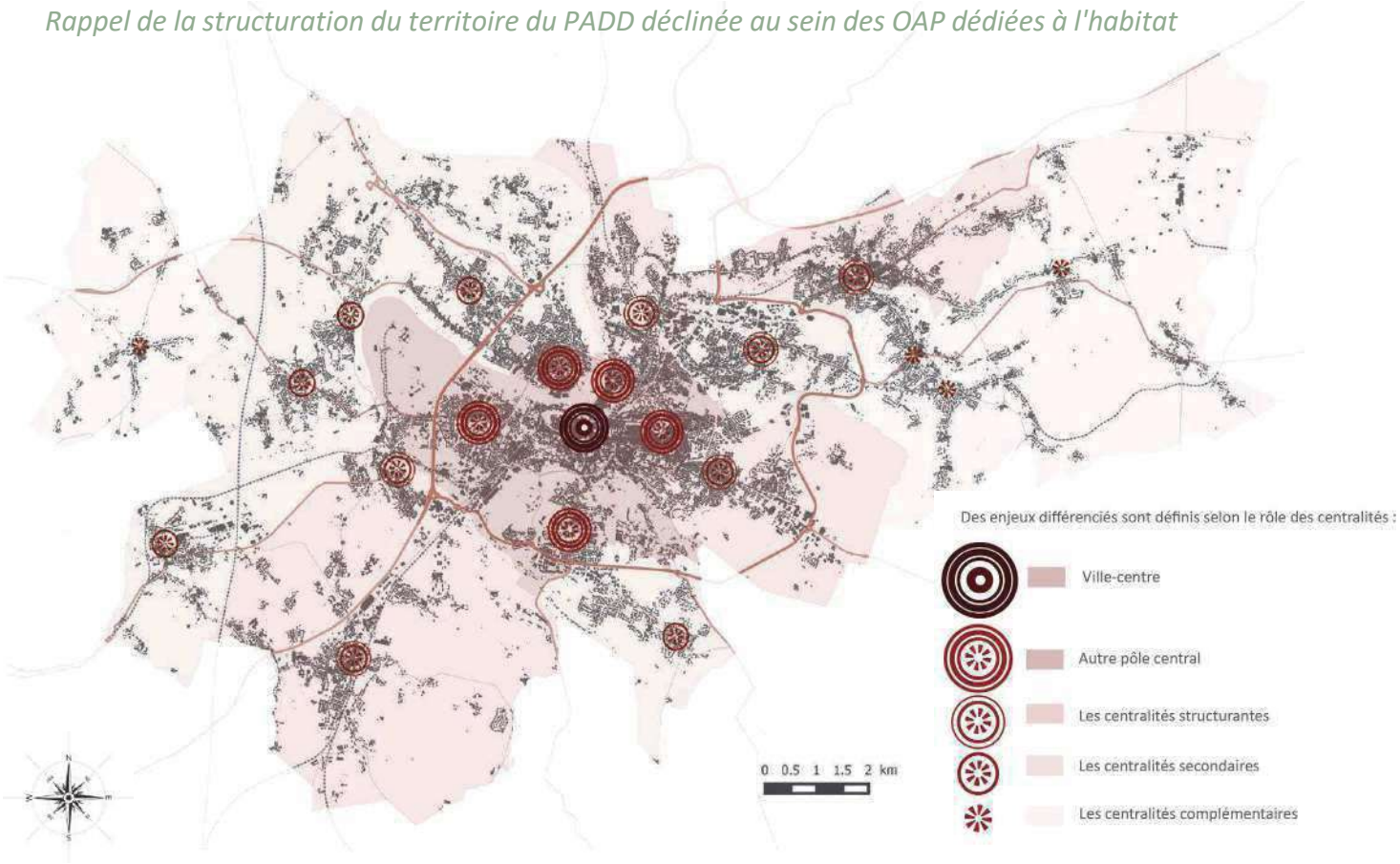
En faisant du réinvestissement urbain le principal levier d'un développement démographique ambitieux, GrandAngoulême veut favoriser la rencontre entre les générations et la mixité sociale. Refusant un modèle urbain qui renforce l'isolement humain et la dislocation de la société, nous voulons reconstruire des points de convergence de proximité où s'organisent la vie sociale, les mouvements et la vie commerciale. La volonté de privilégier les aménagements de points de «centralité» s'accompagne de politiques d'habitat et de déplacement cohérentes et exigeantes.

Le choix du territoire est de remettre en place tous les éléments qui permettent de retrouver une vie commune et un « esprit de village ».

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE SES CENTRALITÉS	
Le territoire des 16 communes est à la fois composite et complémentaire. Chaque centralité est définie selon son niveau d'enjeux prioritaires fixés au PADD.	Les OAP dédiées à l'habitat reprennent la structuration du territoire définie à travers le PADD : A - Ville centre, pôle central B - Centralités structurantes C - Centralités secondaires D - Centralités complémentaires Chaque niveau de centralité possède un objectif différencié en termes de densité et d'accueil de population notamment.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Rappel de la structuration du territoire du PADD déclinée au sein des OAP dédiées à l'habitat



Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : REINVESTIR LE CŒUR DE LA NOUVELLE GRANDE AGGLOMÉRATION EN RECENTRANT LA PRODUCTION DE L'OFFRE NOUVELLE	
Faire du cœur de l'agglomération la locomotive de la croissance démographique du territoire : 30% minimum de la production en logements doit être centré sur Angoulême.	La partie 1 précise la prospective du PLUi partiel et l'accueil des logements. Près de 30% de la production en logement est concentrée sur la ville centre d'Angoulême par le biais de différents leviers :- réinvestissement urbain / dents creuses / logements vacants / friches.
OBJECTIF 3 : REDONNER DE L'ATTRACTIVITE AUX CENTRALITES DU TERRITOIRE ET PRODUIRE DES NOUVEAUX LOGEMENTS EN RÉINVESTISSEMENT URBAIN	
Favoriser une remise en tension du marché immobilier local en mobilisant tous les gisements fonciers et immobiliers Fixer des objectifs ambitieux en réinvestissement de l'existant pour garantir la sobriété foncière Mener une politique volontariste pour contrer le phénomène de vacance des logements sur notre territoire : réhabiliter 800 logements sur 10 ans. Redynamiser, valoriser et conforter les centralités par la reconquête et la réhabilitation de l'habitat ancien délaissé et dégradé.	Ce sont près de 5384 logements soit 67% de l'objectif total d'accueil de logements du PADD qui sont comptabilisés en réinvestissement urbain des 16 communes. (cf tableau ci-après).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

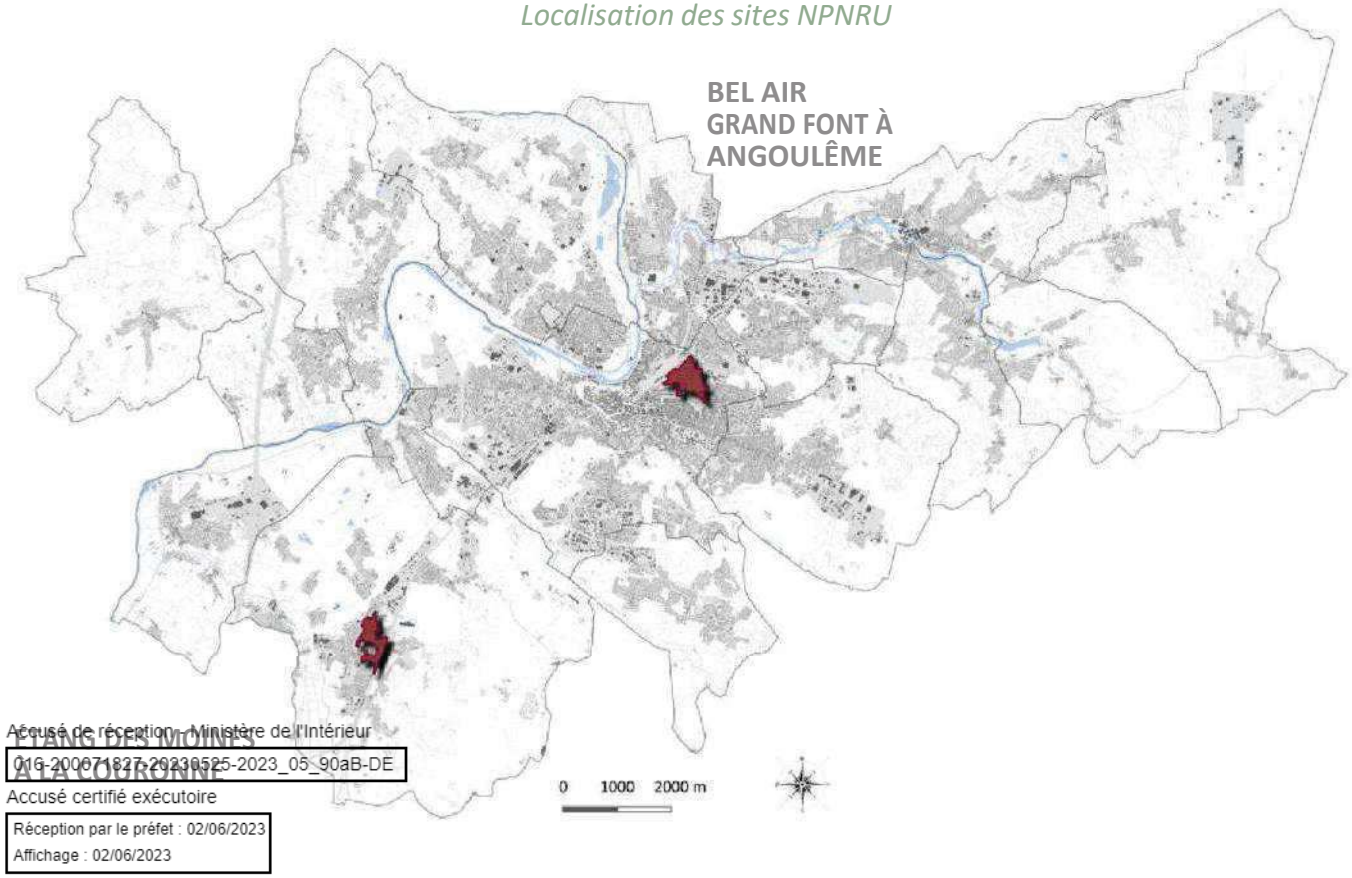
Rappel des leviers uilisés au PLUi partiel en réinvestissement urbain

Levier utilisé	Production estimée sur la période du PLUi partiel	% de l'objectif du SCOT atteint
Logements vacants	800 logements	10%
Dents creuses	2400 logements	30%
Opération de renouvellement urbain	184 logements	2.3%
Divisions parcellaires	1000 logements	12.5%
Reconquête des friches	1000 logements	12.5%
TOTAL	5384 logements	67.3%

En fixant un objectif de 800 logements sortis de la vacance sur la durée du PLUi partiel, et en additionnant les différents leviers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, la construction de logements total en réinvestissement urbain sur le Grand Angoulême atteint les 5384 logements, soit un peu plus de 67% de l'objectif de 8000, fixé par le SCoT de l'Angoumois.

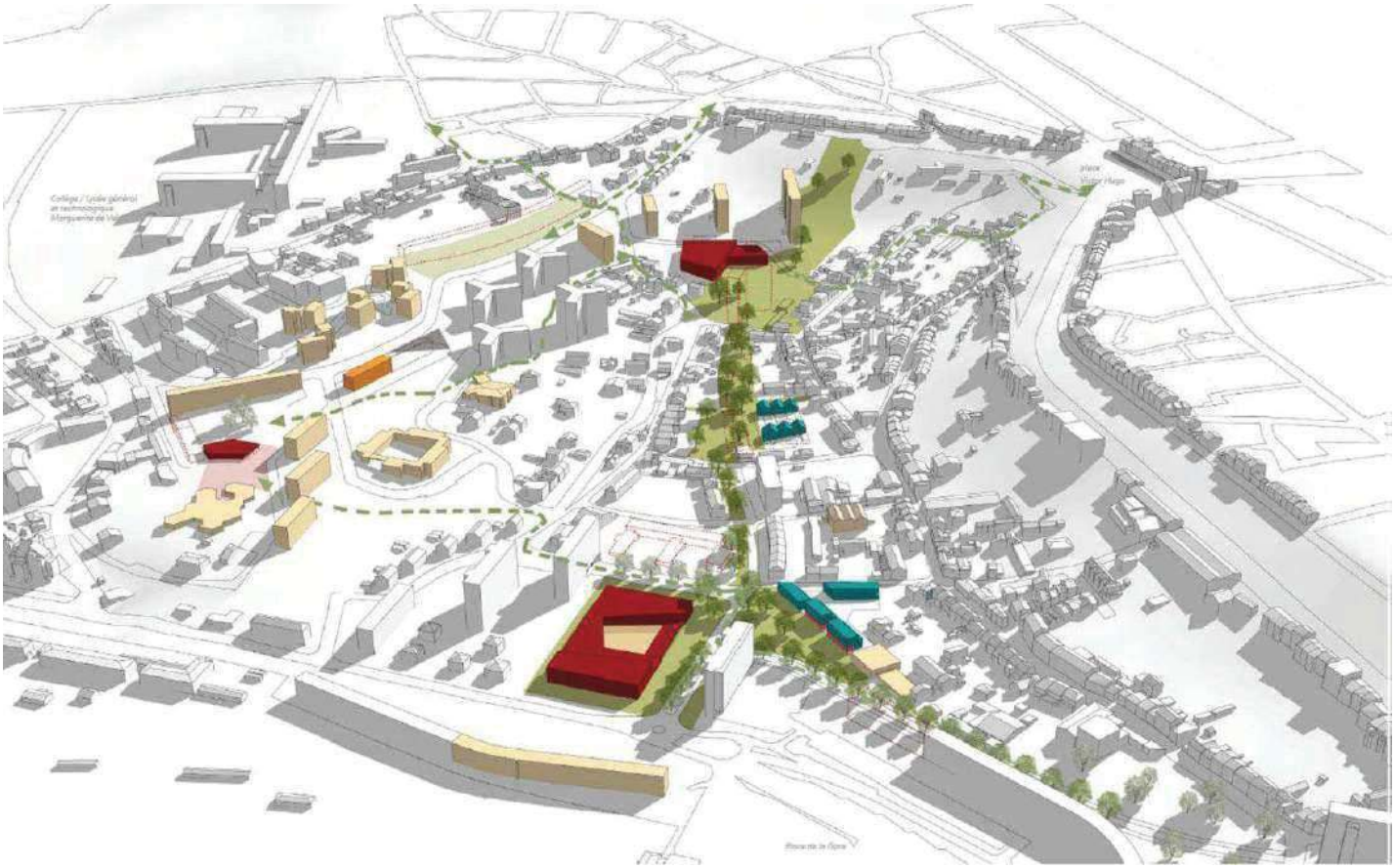
Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : REINVESTIR LE CŒUR DE LA NOUVELLE GRANDE AGGLOMÉRATION EN RECENTRANT LA PRODUCTION DE L'OFFRE NOUVELLE	
Mettre en œuvre des programmes des opérations de renouvellement urbain sur Bel Air Grand Font et Etang des Moines.	La zone UR cible spécifiquement ces opérations cardées par une programme national de renouvellement urbain. L'OAP globale sur Angoulême précise le schéma d'aménagement retenu sur le site de Bel Air Grand Font et les connexions à réaliser avec les autres quartiers et notamment la gare.

Localisation des sites NPNRU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Parti d'aménagement retenu pour le site de Bel Air Grand Font à Angoulême dans le cadre du NPRRU



AMBITION 6 : GARANTIR UN HABITAT DIVERSIFIE ET DURABLE

Construire pour le moyen terme, c'est commencer par tourner la page de ce qui ne fonctionne plus. Dans notre agglomération, le taux de vacance des logements est beaucoup trop important. Notre nécessité première est de reconquérir les espaces et logements à l'abandon qui dénaturent nos villes.

Ceci implique aussi de vouloir faire vivre les logements avec les évolutions des besoins des familles. Plus qu'une méthode qui imposerait une planification descendante, nous devons choisir une méthode ancrée dans le réel et les besoins des habitants. Répondre aux besoins de tous les ménages est également un enjeu fort du PADD.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA VACANCE LA PREMIERE PRIORITÉ D'ACTION SUR L'HABITAT	
Développer des actions innovantes pour la sortie de vacance et adaptées à chaque situation.	Le PLUi partiel affiche un enjeu fort de sortie de vacance de l'ordre de 80 logements par an. Le bilan du PLH à mi-parcours a permis d'entériner la poursuite de la politique de lutte contre la vacance.
Poursuivre les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat.	
Pérenniser les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et non-décent.	
Favoriser la requalification des îlots très dégradés ou délaissés.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 6 : GARANTIR UN HABITAT DIVERSIFIE ET DURABLE

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : PERMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES DE FAIRE ÉVOLUER LEUR BÂTI	
Adapter les règles d'urbanisme pour créer des possibilités d'évolution et de construction sur les parcelles bâties.	Le scénario de 100 logements réalisés chaque année par la filière BIMBY a été identifié en production supplémentaire de la production totale établie à 600 logements par an auquel s'ajoute 100 logements/an pour la requalification des friches. La réalisation de cet objectif est totalement dépendante des leviers réglementaires qui ont été mis en place pour organiser et faciliter la mutabilité du foncier en intensification. La souplesse des règles édictées en zone pavillonnaire accompagne le processus de densification douce des espaces bâtis (zones UB) dans le but d'associer les initiatives des ménages avec la capacité réelle du foncier à accueillir des projets de nouveaux logements.
Permettre une évolution douce du tissu pavillonnaire tout en garantissant la préservation des espaces de nature en ville, le maintien d'une qualité urbaine et un cadre de vie agréable.	
Favoriser l'émergence des projets par un accompagnement des particuliers.	

Exemple d'un tissu pavillonnaire du Grand Angoulême



Exemple d'évolution possible par les règles du PLUi partiel au sein du tissu pavillonnaire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 3 : RÉÉQUILIBRER LA MIXITÉ SOCIALE	
Rééquilibrer la mixité sociale à l'échelle infra-communale et des différents projets d'aménagement.	La problématique de la mixité sociale et de l'accueil de logements sociaux na été traduite de façon spatialisée en fonction des problématiques de chaque commune, de la localisation des sites de projets, de la faisabilité des opérations, de l'équilibre général du logement social dans le quartier. Ainsi, le règlement écrit et les OAP précisent les conditions d'accueil des logements sociaux par site de projet.
Rétablir les équilibres de peuplement par une production de logements sociaux sur tous les secteurs de l'Agglomération en déficit de mixité sociale.	
OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE PEUPLEMENT	
Organiser la réflexion sur la mixité et les équilibres de peuplement : améliorer la connaissance et organiser le suivi des équilibres de peuplement sur l'agglomération.	Le bilan du PLH à mi-parcours datant de septembre 2017 précise les objectifs opérationnels en matière de stratégie de peuplement et de rééquilibrage de la mixité sociale. Exemples d'actions réalisées et outils mis en place dans le cadre du PLH : - Reconstitution de l'offre ORU hors QPV - Poursuite du travail partenarial pour définir une stratégie de peuplement et de rééquilibrage de la mixité sociale à l'échelle de l'Agglomération (38 communes) et élaboration du document-cadre d'orientations,sous l'égide de la CIL, d'un plan partenarial de gestion de la demande. - Lancement du travail partenarial dans le cadre des CUS 2ème génération
Poursuivre le travail de la Conférence Intercommunale du Logement destinée à engager la réflexion sur le peuplement et les attributions.	
Veiller à répartir les très grands logements sur l'ensemble du territoire.	
Définir un plan d'action pour garantir le libre accès de tout le territoire aux hommes et aux femmes.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 7 : DÉVELOPPER DES RÉPONSES ADAPTÉES AUX PUBLICS EN SITUATION DE FRAGILITÉ

Il n'y a pas d'ambition qui ne s'accompagne du souci de ceux d'entre nous qui connaissent une fragilité particulière.

La dépendance, comme le handicap ou la pauvreté nécessitent des politiques particulières.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : ÊTRE ATTENTIFS AUX PLUS DÉMUNIS	
En lien avec les professionnels de l'AFUS 16, accompagner l'obligation de toutes les communes de l'Agglomération de réaliser des haltes de nuit sur tout le territoire pour soutenir leur engagement dans la prise en compte des besoins des plus démunis et des sans domicile fixe.	30 places de haltes de nuit sont en cours de réalisation ou en projet sur l'agglomération : 2 à Saint-Michel, 3 à Puymoyen, 4 à Angoulême, 4 à Ruelle-sur-Touvre,5 à Gond-Pontouvre,5 à La Couronne, 4 à l'Isle d'Espagnac. Le règlement du PLUi autorise la création de ce type de projet.
Accompagner les communes dans la production de logement social dans les secteurs en déficit de mixité sociale et à l'inverse, prévoir la dé-densification des quartiers fragiles.	Une mixité des logements est préconisées au sein des sites de projet à vocation d'habitat.
Développer une tarification sociale pour les besoins primaires.	L'application du PLH permettra l'atteinte de cet objectif opérationnel.
OBJECTIF 2 : RÉPONDRE AUX BESOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	
En partenariat avec le Conseil départemental de la Charente, pérenniser les solutions de mobilité pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes âgées isolées.	La mise en oeuvre du PDU permettra l'atteinte de cet objectif.
OBJECTIF 3 : ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION	
Adapter les logements existants des seniors à la vieillesse et au handicap.	Une mixité des logements est préconisées au sein des sites de projet à vocation d'habitat.
Développer une offre à destination des personnes âgées.	Les règles des zones Urbaines et A Urbaniser permettent l'accueil de ce type de structure.
Favoriser le développement de "domicile regroupé" pour personnes âgées ou les expériences d'habitat partagé.	
Favoriser le maintien des personnes âgées à domicile.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 4 : LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE DES FOYERS	
Encourager l'action des bailleurs sociaux contre la précarité énergétique par l'accompagnement des ménages et la rénovation des logements sociaux.	Le bilan du PLH à mi-parcours a permis d'identifier les actions à poursuivre : - Poursuite et extension des dispositifs en vigueur (PASS'ACCESSION, PIG) et extension aux 22 « nouvelles communes »- Poursuite des objectifs TEPOS et du Rapport sur le développement durable de GrandAngoulême - Études sur les potentialités de développement de nouveaux réseaux de chaleur (quartiers NPNRU, autres quartiers d'habitat public)- Production et signature de la charte qualité des constructions neuves et réhabilitations intégrant des prescriptions relatives à un habitat durable et une maîtrise de l'étalement urbain (CAUE, bailleurs publics, aménageurs, constructeurs)
Poursuivre l'incitation à la production de logements sociaux très économes en énergie voire passifs.	
Favoriser l'accompagnement à la maîtrise des consommations énergétiques du logement résidentiel privé {ambassadeurs de l'efficacité énergétique, défi des familles à énergie positive.).	
OBJECTIF 5 : PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES GENS DU VOYAGE	
Intégrer les préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.	Un secteur Ngv est destiné aux terrains familiaux et autorise les résidences mobiles constituant l'habitat permanent les gens du voyage. Par ailleurs, les zones urbaines UF (zones de faubourgs), UB/UC (secteurs pavillonnaires) et UHb (extension des villages) permettent également l'accueil de résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage sont autorisées dans l'ensemble de la zone.
Favoriser la réponse aux besoins spécifiques des familles en attente de solution {logement ou terrain) dans l'agglomération.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 8 : ANTICIPER ET PROMOUVOIR LES NOUVELLES FORMES DE DÉPLACEMENTS

La question de la mobilité est aujourd'hui centrale tant pour celui qui veut vivre sur un territoire que pour y travailler.

Les investissements propres aux déplacements sont majeurs. Nous devons donc éviter l'écueil de simplement recopier ce qui se fait ailleurs et centrer nos efforts sur l'anticipation.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : METTRE LE BHNS AU SERVICE D'UNE LOGIQUE GLOBALE	
L'étude de réorganisation du réseau de transport et de mobilité doit vérifier la meilleure adéquation possible avec un Grand Angoulême intégrant désormais 38 communes. Structurer une intermodalité d'échanges au sein du territoire que ce soit dans son cœur (via le pôle d'échanges multimodal de la gare d'Angoulême) comme dans les centralités structurantes ou secondaires et à ses extrémités (parking relais du BHNS, pars relais). Proposer de nouvelles dessertes et des services adaptés (information voyageurs, carte multimodale, tarifs etc.) pour répondre aux besoins de mobilité d'un GrandAngoulême à 38 communes.	Dans un souci d'amélioration constant des services rendus aux usagers des transports publics et en anticipation des futurs besoins de déplacements, GrandAngoulême a décidé de s'inscrire dans une nouvelle dynamique et d'améliorer les performances de son réseau de transport urbain. GrandAngoulême s'est donc fixé 5 objectifs à atteindre au travers de ce projet essentiel pour l'attractivité et le rayonnement du territoire : - Répondre aux besoins du territoire et à ses évolutions - Répondre aux évolutions des modes de vie, aux nouvelles pratiques de déplacements - Améliorer l'accès à la gare TGV et aux parcs d'activité - Augmenter la part des transports en commun dans les déplacements quotidiens - Maîtriser les finances de la collectivité. Le futur réseau de transport en commun, hiérarchisé, articulera différents types de dessertes : - 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service (Accéder au site du BHNS), équipement structurant et ossature du réseau de transport, - Des lignes majeures en direction du cœur d'agglomération, - Des lignes relais, en direction du BHNS, - Des lignes de proximité, correspondant à la vie locale (connectées aux autres lignes). Ce réseau de transport collectif sera également conçu pour favoriser l'intermodalité : rabattement en voiture vers des parcs-relais, accès à vélo et à pied, etc. Il sera mis en service en septembre 2019.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : RÉSERVER UNE VRAIE PLACE AUX PIÉTONS ET AUX CYCLISTES	
Mettre en œuvre le schéma cyclable d'agglomération : itinéraires, stationnement, service promotion. Assurer la continuité des itinéraires et des déplacements pour tous les modes de déplacements. Engager une démarche qualitative sur la place du piéton et des cycles sur l'espace public.	L'OAP thématique «une gestion durable du territoire» précise les orientations pour développer un maillage fonctionnel et qualitatif des mobilités douces. *Objectifs recherchés de l OAP :* -Offrir une circulation apaisée vers le centre-ville, entre les quartiers, vers les espaces verts -Participer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre -Accompagner l'objectif de mise en valeur et mise en réseau de la trame verte du territoire et d'amélioration du cadre de vie - Mettre en œuvre le schéma cyclable.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
016-200074027-20230525-2023_05_90a8-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

EXTRAIT DE L'OAP THÉMATIQUE «UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE»

»» Intégrer le réseau de mobilités douces À l'échelle d'un opération d'aménagement de type lotissement

-Prévoir des voies de desserte interne dédiées aux cycles et aux piétons avec un revêtement adapté type stabilisé {confort) et qui rejoignent le réseau de modes doux des autres quartiers de la ville.

-Limiter le stationnement automobile à l'intérieur du lotissement, et privilégier les aménagements piétons ou cyclables.

À L'ÉCHELLE D'UN OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT TYPE QUARTIER/ÎLOT

-Privilégier les abris à vélo à proximité des axes de transports en commun, espaces publics, etc.

-Prévoir un raccordement aux voies douces de la ville {continuité du réseau inter-quartiers).

-Favoriser la mise en place des cheminements doux le long des canaux, berges et chemins existants. »» ORIENTATIONS en faveur de la valorisation des itinéraires de découverte

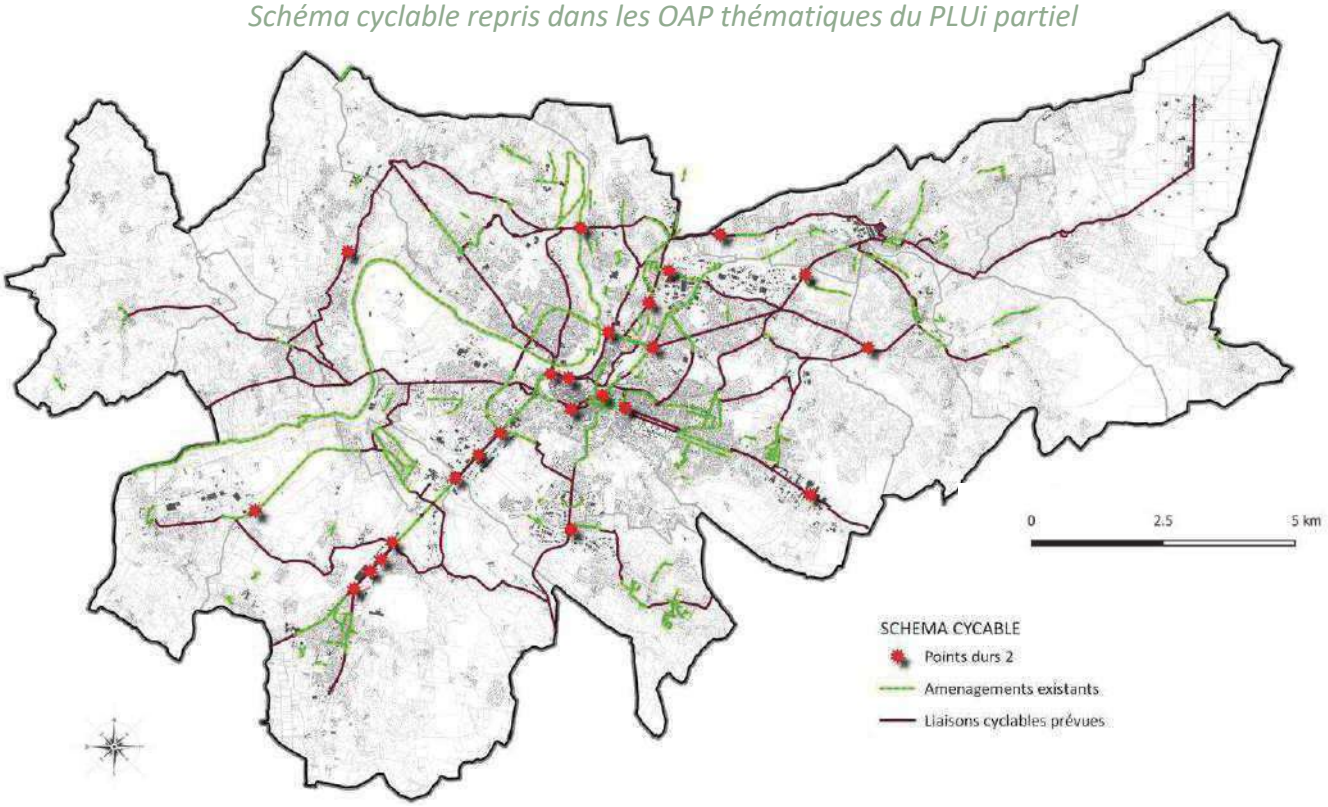
»» ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA VALORISATION DES ITINÉRAIRES DE DÉCOUVERTE

- Compléter la trame des cheminements doux en renforçant le lien entre la Charente et les trois vallées et les zones d'habitat.

- Renforcer la signalétique, l'offre de service {halte), l'homogénéité du mobilier urbain de qualité.

- Valoriser les points de vue sur le paysage.

Schéma cyclable repris dans les OAP thématiques du PLUi partiel



OBJECTIF 3 : ANTICIPER LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE ET ACCOMPAGNER LES NOUVEAUX USAGES AUTOMOBILES	
Étudier la mise en place de parkings dédiés au co-voiturage dans les centralités et/ou proches des transports en commun. Prendre en compte les nouvelles formes de véhicules (gaz, électriques.) Étudier la pertinence de services innovants en matière de voitures partagées et notamment une plateforme locale de covoiturage.	Ces objectifs ne rentrent pas dans le champ d'application du PLUi partiel. Cependant, les parking relais ont été identifiés au règlement graphique en zone urbaine pour la plupart.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES PATRIMONIALES, NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE

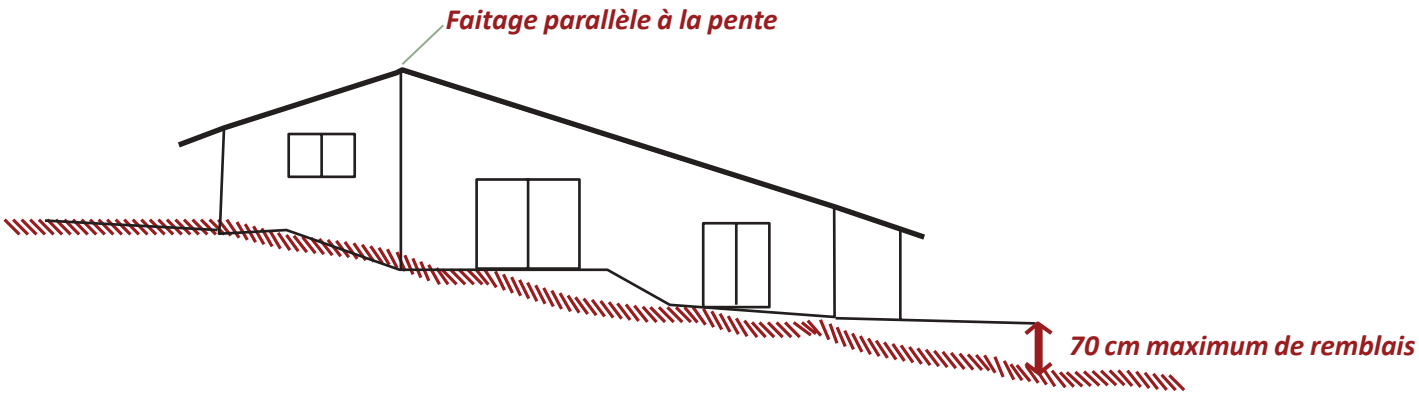
AMBITION 9 : GRAND ANGOULEME, TERRITOIRE DE PATRIMOINE

La diversité des paysages se manifeste par l'enchevêtrement d'un patrimoine architectural hérité du passé industriel et militaire de la communauté d'agglomération avec une trame verte et bleue riche représentées par une variété de milieux naturels concentrés le long des vallées. Un petit patrimoine se superpose aux grands sites patrimoniaux reconnus. Plus petits et anecdotiques, les parcs, jardins, alignements d'arbres, haies et arbres isolés, moulins et petites bâtisses constituent le patrimoine local de l'agglomération. Soumis aux pressions urbaines ou à l'abandon, ce patrimoine peu reconnu est un véritable potentiel pour développer des liaisons paysagères et circuits pédestres entre ville et campagne.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LE SOCLE NATUREL ET LES ESPACES REMARQUABLES, VECTEUR DE QUALITÉ DU CADRE DE VIE	
Préserver les sites écologiques majeurs du territoire en tant que site d'intérêt pour la biodiversité.	Les sites majeurs de biodiversité ont été classés en zones NS. La zone NS correspond aux espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois.).
Favoriser les interventions du CREN	Les sites d'intervention du CREN sont classés en zones NS ou N afin de garantir une protection. Cependant, les prescriptions graphiques en Espaces Boisés Classés sur ces sites vont à l'encontre de l'objectif initial de valorisation des espaces. Ainsi, le déclassement de certains EBC a été nécessaire.
Préserver la diversité des milieux naturels présents sur l'ensemble du territoire (zones humides, boisements, prairies).	Le classement en zone NS ou N participent à l'atteinte de ces objectifs. Il en est de même de l'identification des ripisylves en espaces boisés classés.
Restaurer les fonctionnalités des rivières et zones humides, en vue de faciliter la bonne gestion quantitative et qualitative de l'ensemble du bassin hydrographique.	
Mettre en valeur la trame verte et bleue, lutter contre les ruptures et préserver les corridors écologiques de proximité (par une préservation des haies bocagères par exemple).	
Préserver les zones d'expansion des crues.	
Préserver les sites classés ou inscrits du territoire tels que la vallée des Eaux-Claires, la colline Saint-Martin à Angoulême, le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage, les résurgences de la Touvre.	Ces sites emblématiques ont été préservés en zone Naturelle ou seules l'extension limitée de l'habitat et des activités sont autorisées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : FAVORISER LA QUALITÉ DES PROJETS URBAINS	
Prendre en compte le relief et les phénomènes de co-visibilité dans les projets urbains.	Un principe fort a été pris en compte dans les pièces réglementaires du PLUi : «Tous les projets de constructions doivent s'adapter au terrain et non l'inverse.» Le règlement écrit et les «OAP habitat» reprennent ces principes. Le schéma ci-dessous présente un extrait des règles.



EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLUI PARTIEL

POUR RÉSUMER

Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels :

>> lladaptation des niveaux de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les modifications de terrain (les décaissements et les murs de soutènement).

>> la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès du terrain pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.

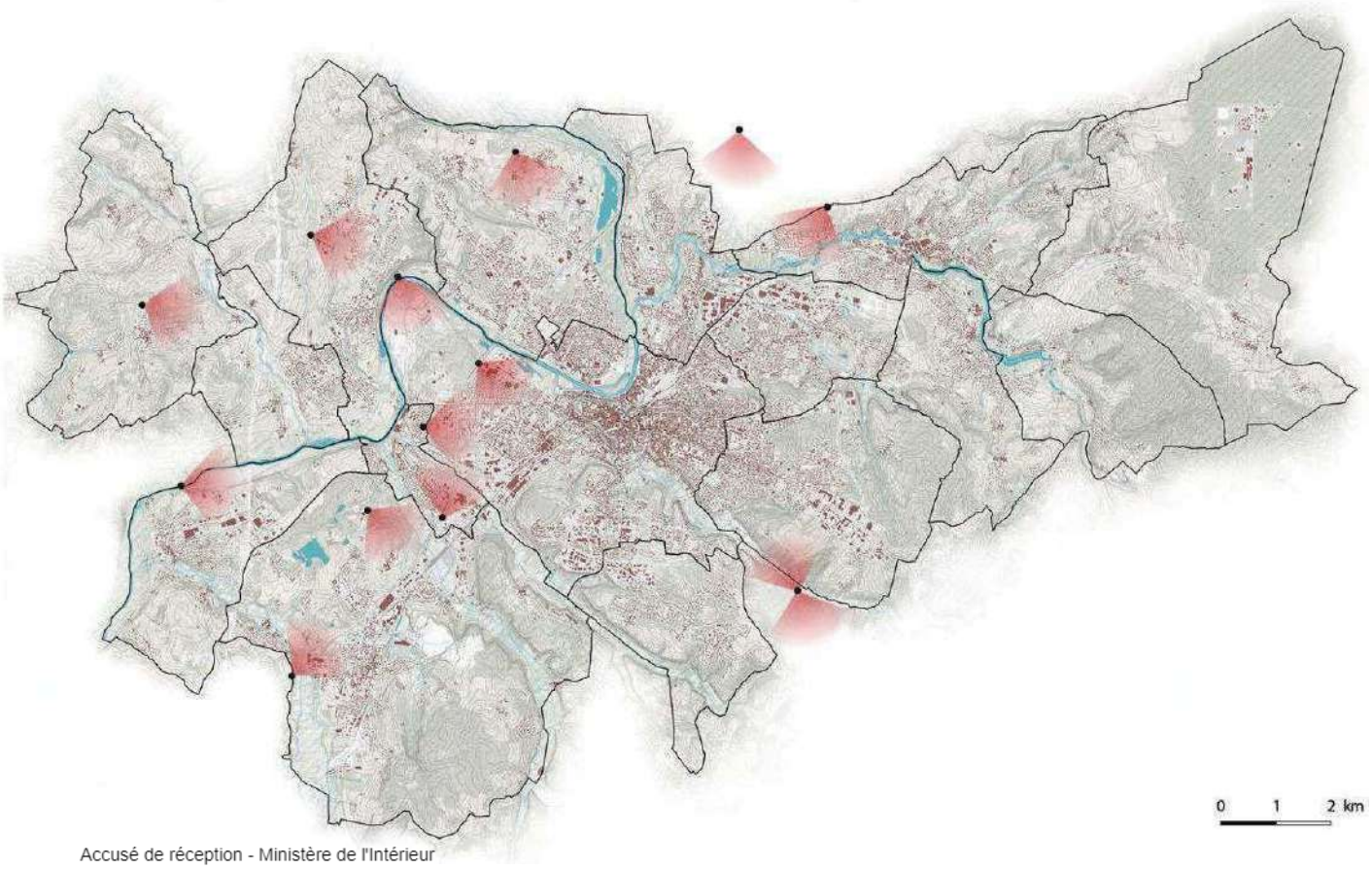
>> le sens du faitage par rapport à la pente.

>> Pas de déplacement artificiel des terres : déblais et remblais à proscrire à partir de 70 cm.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : FAVORISER LA QUALITÉ DES PROJETS URBAINS	
Prendre en compte le relief et les phénomènes de co-visibilité dans les projets urbains.	L'OAP thématique applicable aux 16 communes «Une gestion durable du territoire, précise les orientations en faveur du maintien des points de vue sur le grand paysage. - Préserver et valoriser les points de vue emblématiques et les perspectives sur la Charente, la Touvre, l'Anguienne, la Boëme et les Eaux Claires ainsi que les vues sur le plateau d'Angoulême. - Intégrer les cônes de vue sur le grand paysage au sein du parti d'aménagement des secteurs de développement du territoire (zones A Urbaniser) - Aménager les accès et les lieux pour la contemplation des paysages.

Cônes de vue emblématiques du territoire repris au sein de l'OAP thématique



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : FAVORISER LA QUALITÉ DES PROJETS URBAINS	
Favoriser la préservation de la lisibilité du territoire (vallées, plateau, .) et lutter contre l'urbanisation diffuse.	La lisibilité du territoire est traduite au sein du zonage par une prise en compte de la TVB du SCoT. La lutte contre l'urbanisation diffuse se décline à travers tout le projet du PLUi partiel par la hiérarchisation des secteurs de développement (méthodologie décrite partie 1), par l'application d'une armature territoriale cohérente affectant des enjeux différenciés à chaque commune et par sa traduction au plan de zonage.
Garantir le maintien des espaces de respiration en ville et des coulées vertes au sein du tissu urbain. Promouvoir les « poumons verts » de l'agglomération. Faciliter l'accès au patrimoine naturel et rendre sa place à la nature dans le tissu urbain	Une **prescription graphique «éléments du paysage à préserver»** est inscrite au plan de zonage du PLUi partiel et permet de connecter et préserver les espaces verts des différentes communes. Par ailleurs, l'**OAP thématique «conforter la trame verte du territoire»** fixe des préconisations spécifiques. La Trame Verte et Bleue contribue à l'attractivité et l'identité du Grand Angoulême. La trame «verte» du territoire se matérialise par des espaces verts urbains existants (parcs, squares, jardins privés, coeurs d'îlots, massifs arbustifs, pelouses, plantations d'alignements.). La mise en réseau de l'ensemble de ces espaces peut être fragilisée par l'artificialisation des sols et par la fragmentation des espaces. La trame verte urbaine souffre d'un manque de lisibilité et de connectivité susceptible de l'empêcher de jouer pleinement son rôle écologique et social. *Objectifs recherchés à travers cette OAP :* - Préserver l'environnement et la biodiversité, renforcer les espaces naturels de qualité vecteurs d'identité pour le territoire -Offrir aux habitants des ambiances végétales variées pour pérenniser le cadre de vie des Angoumoisins - Permettre aux habitants de s'approprier les espaces de proximité qui participent à l'amélioration de leur cadre de vie - Mettre en réseau la trame verte de l'agglomération - Créer du lien au sein des différents quartiers *Plusieurs actions concourent à ces objectifs :* 1 - Poursuivre la mise en valeur du réseau d'espace vert afin de promouvoir la nature en ville 2 - Une gestion durable des espaces verts 3 - Favoriser les espèces végétales locales 4 - Favoriser la biodiversité en ville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 3 : FAIRE CONNAÎTRE ET VALORISER LE PATRIMOINE HISTORIQUE	
Asseoir le rôle du patrimoine urbain et architectural comme élément de valorisation du territoire	Le patrimoine historique des communes fait l'objet d'une identification au règlement graphique par le biais des «éléments du patrimoine à préserver». Le site patrimonial remarquable est pris en compte dans l'orientation d'aménagement cœur d'agglomération sur Angoulême. Le règlement précise les prescriptions à respecter dans le cas de modification de ces éléments. Par ailleurs, un zonage Na est dédié aux manoirs, châteaux et autres ensembles patrimoniaux remarquables du territoire.
Renforcer l'attractivité culturelle et touristique du territoire.	
Permettre la valorisation touristique du cœur d'agglomération en s'appuyant sur différents éléments : le patrimoine architectural, naturel et paysager de la Ville, la Charente et les équipements à vocation culturelle.	
Recenser et cartographier le patrimoine historique des communes : lavoirs, châteaux, prieurés, porches, logis, puits... et mettre en place une signalétique adaptée et des parcours de découverte	

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU PLUI PARTIEL

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI

BÂTIMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU L151-19

Au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, certains bâtiments présentant un intérêt architectural et/ ou patrimonial, bénéficient, par le biais du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, d'une mesure de protection particulière.

Ainsi, les éléments bâtis à préserver, repérés sur les documents graphiques, sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer des constructions existantes repérées au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux ;
- Tous travaux effectués sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments repérés doivent contribuer à une sauvegarde de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- La démolition totale ou partielle est interdite. Une exception pourra néanmoins être autorisée pour les parties présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ;
- Les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. Elles pourront cependant être refusées si de par leur ampleur, leur nombre, ou leur différenciation avec le bâtiment repéré conduisent à une altération significative de ce dernier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 10 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE LA CHARENTE ET DE SES TROIS VALLÉES

Le socle du Grand Angoulême est marqué par une succession de plateaux et de vallées entraînant de nombreux points de vue sur les grandes entités paysagères dont la plus marquante reste le plateau d'Angoulême. La Charente et les vallées des Eaux-Claires, la Touvre et de l'Anguienne représentent la colonne vertébrale du territoire qui souffre aujourd'hui d'une faible mise en valeur et d'un manque d'appropriation par les habitants.

<table>
<tr><th>Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel</th><th>Traductions réglementaires</th></tr>
<tr><td colspan="2">OBJECTIF 1 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI AUTOUR DE LA CHARENTE, DES VALLÉES DE LA TOUVRE, DE L'ANGUIENNE ET DES EAUX-CLAIRES</td></tr>
<tr><td>Faire de la Charente un vecteur de qualité dans tous les projets urbains.</td><td rowspan="4">L'OAP projet global pour Angoulême précise les orientations en faveur de la valorisation de la Charente.

Les grands objectifs de l'OAP «Valorisation de la Charente» :

- Introduire de nouveaux usages et pratiques tout en valorisant les espaces naturels,

- Préserver les espaces naturels remarquables protégés en s'appuyant sur la trame verte et bleue, les corridors écologiques, passages à faune,

- Créer des liaisons douces et cheminements modes doux le long des berges, relier les territoires, proposer des itinéraires de découverte du petit patrimoine, de la faune et de la flore locales,

- Aménager des espaces ludiques et de repos pour proposer aux habitants une appropriation des espaces naturels en complément de l'existant,

- Suivre les principes de la gestion différenciée et plus largement de la gestion écologique des espaces collectifs publics.</td></tr>
<tr><td>Mettre en valeur les espaces associés au Fleuve Charente et ses affluents (circulation douce le long des berges, préservation des vues.) en lien avec le Plan départemental des ltinéraires et Promenades de Randonnées et le projet de voie douce vers l'aval.</td></tr>
<tr><td>En lien avec le fleuve Charente, favoriser la mise en réseau des vallées de la Touvre, de l'Anguienne, des Eaux Claires.</td></tr>
<tr><td>ldentifier des itinéraires de découverte cycles.</td></tr>
<tr><td colspan="2">OBJECTIF 2 : PROTÉGER ET DONNER ACCÈS A NOTRE PATRIMOINE NATUREL</td></tr>
<tr><td>Assurer une meilleure prise en considération et une meilleure gestion de l'eau (zones humides, ruissellement, cours d'eau etc.).</td><td>Les zones humides et les cours d'eau sont préservés au plan de zonage du PLUi partiel.

Par ailleurs, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales a été intégrée au sein de chaque site de projet et au sein du règlement.</td></tr>
<tr><td>Faciliter l'accès de tous aux éléments les plus remarquables : berges de la Touvre, bois, colline du Petit Fresquet, les cours d'eau...</td><td rowspan="2">Les différentes OAP du PLUi partiel prennent en compte ces objectifs.</td></tr>
<tr><td>Aménager les lieux aujourd'hui fortement fréquentés mais qui connaissent une défaillance d'organisation du site (accès et stationnement à la Vallée des Eaux Claires, viabilisation de la guinguette de Fléac en bord de Charente...).</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-0023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 11 : CONSTRUIRE L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

La vie urbaine doit redonner une place à l'agriculture, tout comme nos circuits économiques doivent retrouver un lien avec un territoire et des producteurs locaux. Pour améliorer notre alimentation, la planification urbaine doit pleinement lui donner une place en amont des logiques de construction. Le choix du projet de territoire est de chercher à produire localement l'alimentation consommée.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : CONSTRUIRE UN PARTENARIAT LOCAL POUR L'ALIMENTATION	
Mettre en place une méthode de dialogue territorial avec la Région, le Département, la Chambre d'agriculture et Grand Angoulême.	Le côté opérationnel de cet objectif ne rentre pas dans le champ d'application du PLUi partiel. La politique du Grand Angoulême et les actions développées permettent de répondre à ces problématiques agricoles.
Définir des objectifs communs à 10 ans, un bilan d'étape à 3 ans et organiser chaque année une conférence annuelle des partenaires.	
OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES EN LIMITANT L'ÉTALEMENT URBAIN	
Limiter l'urbanisation des terres agricoles et naturelles à 50% minimum de la consommation des 10 dernières années.	Les documents réglementaires du PLUi partiel (zonage, règlement, OAP) montrent une nette diminution des zones à urbaniser en extension de la trame urbaine et une recadrage de l'urbanisation sur les potentiels en réinvestissement. Un comparatif avec la consommation passée montre que le PLUi partiel prévoit une diminution de la consommation de l'espace passée de -53% pour le développement de l'économie et -55.6% pour l'habitat et les équipements.

	Consommation de l'espace entre 2005-2015	Consommation de l'espace au PLUi partiel (10 prochaines années)	Diminution de la consommation de l'espace observée
Vocation économique	108,3 hectares	51.67 hectares à vocation d'économie	**- 52.3%**
Vocation habitat / équipement	303,5 hectares	105.61 hectares à vocation d'habitat 32.19 hectares à vocation d'équipement	**- 54.5%**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES EN LIMITANT L'ÉTALEMENT URBAIN	
Préserver les zones agricoles à enjeux environnementaux et paysagers de toutes constructions. Identifier des terres agricoles à préserver ou à réserver, en lien avec la SAFER.	La zone A est constituée par les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à la préservation et au développement de l'agriculture périurbaine. L'objectif de ce secteur est de privilégier la mise en place de circuits courts de distribution. Seules y sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif. La zone agricole progresse de 59% en superficie dans le PLUi par rapport aux POS et PLUi en vigueur.
OBJECTIF 3 : MAINTENIR L'AGRICULTURE PAR UNE STRATÉGIE FONCIÈRE	
Promouvoir le projet de mise en place de « vallées maraîchères»	Des secteurs Am et Nm sont dédiés à l'accueil des installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage.
OBJECTIF 4 : STRUCTURER LES FILIÈRES ÉCONOMIQUES AGRICOLES	
Accompagner et former des porteurs de projets agricoles.	Le côté opérationnel de cet objectif ne rentre pas dans le champ d'application du PLUi partiel. La politique du Grand Angoulême et les actions développées permettent de répondre à ces problématiques agricoles.
Accompagner les modes productifs vers un plus grand respect de l'environnement en développant notamment une agriculture qualitative (la certification environnementale des exploitations et/ou la transition vers l'agriculture biologique).	
Mener la réflexion et mettre en place un plan d'actions pour favoriser la présence de productions locales diversifiées et de qualité dans les différents réseaux de distribution	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 12 : UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR LA SANTÉ DE SES HABITANTS

Les problématiques de santé constituent autant d'enjeux contemporains étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain.
Ainsi, les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. La santé est un bien précieux qu'il faut prendre en compte de façon transversale dans les actions mise en œuvre.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : DONNER L'ACCÈS AUX SOINS DE PROXIMITÉ	
Harmoniser l'installation de professionnels de santé notamment par la création de « maison de santé » sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les centralités.	La création de maison de santé est possibles au PLUi partiel dans les zones U et certaines zones de projet.
OBJECTIF 2 : LIMITER LES RISQUES POUR LA SANTÉ DES HABITANTS	
Prendre en compte l'ensemble des risques du territoire	L'ensemble des risques ont été étudiés dans le choix des secteurs de développement en tant que facteur excluant. L'ensemble des risques notamment le risque inondation est repris au règlement graphique et se localise en zone naturelle pour garantir sa prise en compte.
Hiérarchiser les zones d'enjeux du territoire en matière de santé publique afin de préserver les zones les moins touchées et réduire l'impact des zones les plus sensibles.	Cet objectif est en dehors du champ d'application du PLUi partiel.
Développer des outils d'informations pour réduire l'émergence de maladies.	Cet objectif est en dehors du champ d'application du PLUi partiel.
Mettre en place des aménagements spécifiques afin de s'adapter à l'augmentation du nombre de poids lourds suite au renforcement du nœud routier RN10 et RN141.	Cet objectif est en dehors du champ d'application du PLUi partiel.
OBJECTIF 3 : GARANTIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE POUR EN FAIRE UN ATOUT DE NOTRE DÉVELOPPEMENT	
Offrir davantage d'accès aux cours d'eau : affirmer la place de l'eau au sein des espaces urbanisés ou révéler sa présence.	Les cheminements doux et les emplacements réservés pour la création de sentes piétonnes sont identifiés au règlement graphique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AMBITION 13 : DEVENIR UN TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans la démarche « Territoire à Energie Positive » afin d'être acteur de ce grand projet de la transition énergétique. Les objectifs fixés d'ici 2030 s'attachent à une baisse de la consommation énergétique {-17% par rapport à la consommation de 2013) et un développement des énergies renouvelables {30% d'énergies renouvelables en 2030 ; 100% en 2050, contre 7% en 2013).

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 1 : POURSUIVRE L'EXEMPLARITÉ ÉNERGÉTIQUE DE L'AGGLOMÉRATION **OBJECTIF 2 : PROMOUVOIR LA SOBRIÉTÉ ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**	Des zones Nv dédiées à l'accueil de projets photovoltaiques ont été inscrites au plan de zonage. Les communes concernées sont Nersac, Fléac, La Couronne et l'Isle d'Espagnac.

Les choix retenus dans le PADD du PLUi partiel	Traductions réglementaires
OBJECTIF 3 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	
Adopter les plans de développement des filières (solaire photovoltaïque et thermique, géothermie, hydroélectricité, biomasse, méthanisation, développement bio GNV) dans le cadre d'un schéma directeur énergétique à l'échelle du Territoire à Énergie Positive de l'Angoumois.	Le règlement du PLUi partiel permet l'installation de filières en zones urbaines. Pour les zones Agricoles et Naturelles, des secteurs Nv déiées à l'installation de parcs photovoltaiques ont été inscrits au plan de zonage. Les communes concernées sont Fléac, Nersac, La Couronne et L'Isle d'Espagnac. Une OAP thématique «une gestion durable du territoire» précise des éléments en matières de performances énergétiques des constructions. L'objectif général recherché est de contribuer à la réduction de la consommation énergétique (tant pour la rénovation des bâtiments que pour les bâtiments neufs), d'augmenter la part des énergies renouvelables et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. A titre d'exemple, l'OAP précise : *«Outre le respect à minima de la Réglementation Thermique en vigueur, toute nouvelle construction à usage principal d habitat et de bureau et d équipements collectifs zones U et AU doit viser une couverture de 50% de son énergie primaire {besoins Eau Chaude Sanitaire, chauffage et rafraîchissement} par des énergies renouvelables, en privilégiant le solaire, sauf si une impossibilité technique peut être justifiée sur la base de l étude d approvisionnement énergétique. Elle doit également prévoir la possibilité d un raccordement à un futur réseau de chaleur.»*
Définir les zones prioritaires de développement de réseaux de chaleur.	
Adapter les règles d'urbanisme pour permettre le développement de ces énergies renouvelables.	
Accompagner les porteurs de projets.	
Favoriser l'émergence et la réalisation de projets citoyens de développement des énergies renouvelables.	
Conforter la sylviculture, secteur économique important pour le développement de la filière bois/énergie.	Les zone N permettent le développement de cette activité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 3

MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLUi partiel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1. LES ZONES URBAINES

1.1 LA DÉFINITION DE L'ENVELOPPE ET DE L'ARMATURE URBAINES DU PLUI PARTIEL DU GRAND ANGOULÊME

DÉFINITION DE L'ENVELOPPE URBAINE

Périmètre à l'intérieur duquel le tissu bâti existant est en continuité et forme un ensemble morphologique cohérent. Elle tient compte des différents critères, notamment l'occupation du sol, les formes urbaines, la présence d'éléments paysagers et naturels, etc.

Ces espaces urbanisés concernent les espaces artificialisés à vocation résidentielle, économique ou commerciale ainsi que les villages et hameaux. lls ne concernent pas les écarts et bâtis isolés. Les espaces manifestement viabilisés et en cours d'aménagement (équipement de voirie ou de réseau) peuvent être intégrés à l'enveloppe urbaine, car ils ne peuvent plus être considérés comme des espaces naturels ou paysagers.

Le tracé de l'enveloppe respecte le parcellaire existant mais doit parfois s'en libérer ; par exemple, un fond de terrain situé clairement en dehors du tissu urbain sera « déclassé ». C'est au sein de cette enveloppe qu'est étudiée la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les espaces urbanisés sont définis par :

- Les espaces bâtis, y compris les sites de conversion ou de renouvellement urbain ;
- Les espaces anciennement bâtis (friches) ;
- Les espaces artificialisés tels que voiries, voies ferrées, etc. ;
- Les équipements présentant un degré important d'artificialisation et les cimetières.

Les enclaves retenues dans l'enveloppe sont des espaces non bâtis ceinturés d'espaces urbanisés et d'une superficie limitée. Sera ainsi considérée comme « extension », toute urbanisation à l'extérieur de cette enveloppe urbaine. Sera considérée comme « consommation d'espace », l'urbanisation d'enclaves de taille importante qui étaient auparavant à usage agricole ou naturel.

DÉFINITION DE L'ARMATURE URBAINE

La définition des niveaux de centralité est basée sur un panel de critères : commerces, équipements, mixité fonctionnelle, place du piéton,, la place des espaces verts, des espaces naturels et de l'agriculture, etc. Chaque centralité (hors hameau) doit être vue comme un maillon complémentaire et indissociable à l'échelle de l'agglomération avec un rôle propre à jouer à l'horizon 2030 pour la construction d'un projet durable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LE PREMIER NIVEAU DE L'ARMATURE URBAINE est constitué de la ville centre d'Angoulême et des différentes polarités de quartier (le Plateau, l'Houmeau, Saint-Cybard, Victor Hugo, Ma Campagne, Basseau-Grande Garenne).

Problématiques urbaines : Perte de population, vacance importante et parc ancien dégradé, disponibilité foncière réduite, friches industrielles importantes (SNPE), socle pour la mise en place de PEM, multimodalité et intermodalité, problèmes de stationnement, îlots de chaleur

Enjeux prioritaires : Résorber la vacance et réhabiliter l'habitat dégradé par des opérations de renouvellement urbain ciblées, adapter l'offre de logements à la population, faire de cette centralité un socle privilégié pour le développement des multimodalités, mettre la place du piéton au cœur de l'aménagement urbain en affirmant une politique de qualité de l'espace public, limiter les nuisances environnementales et améliorer la qualité de l'air, permettre et encourager la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables (réseaux de chaleur).

LE DEUXIÈME NIVEAU DE L'ARMATURE URBAINE est constitué des centralités dites structurantes. Il s'agit de Soyaux, Gond-Pontouvre, La Couronne, Ruelle-sur-Touvre et Saint-Michel

Problématiques urbaines : Vacance importante dans le parc ancien, tissu urbain composite alliant tissu ancien dense de bourg ou faubourg et tissu pavillonnaire, présence de commerces, équipements structurants, services de proximité, desserte par le BHNS et les autres transports en commun

Enjeux prioritaires : Prioriser la revitalisation des centres et la rénovation de l'habitat dégradé, améliorer la visibilité et l'image des entrées de ville, et la qualité de l'air sur les axes structurants, assurer la complémentarité de l'offre de transport, permettre et encourager la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables (réseau de chaleur)

LE TROISIÈME NIVEAU DE L'ARMATURE URBAINE est constitué des centralités dites « secondaires », il s'agit de Nersac, Linars, Fléac, Saint-Yrieix-sur-Charente, L'Isle-d'Espagnac et Puymoyen

Problématiques urbaines : Patrimoine parfois dégradé en centre ancien, développement important et consommation de l'espace élevée, densité des opérations faibles et habitat individuel dominant, desserte en transport en commun, potentielle sensibilité aux pesticides d'origine agricole.

Enjeux prioritaires : Améliorer la visibilité et l'image des entrées de ville et la qualité de l'air sur les axes structurants, fixer des limites à l'urbanisation et recentrer le développement au plus près des équipements et des services, favoriser la multimodalité des modes de transports (mettre en place des petites unités de co-voiturage), permettre et encourager la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables (réseau de chaleur, renouvellement systèmes chauffages)

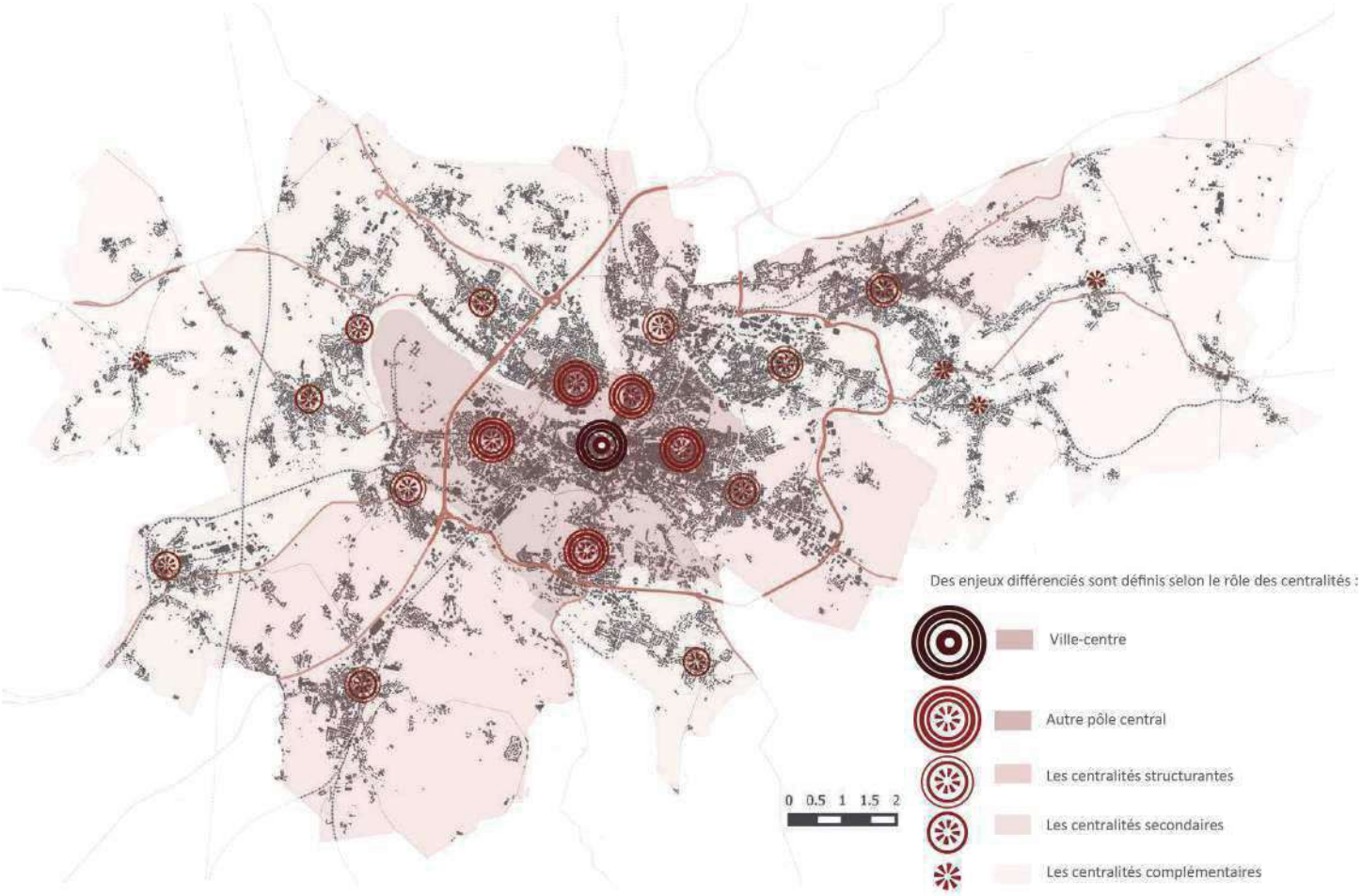
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LE QUATRIÈME NIVEAU DE L'ARMATURE URBAINE rassembles les centralités dites « complémentaires », c'est-à-dire Saint-Saturnin, Mornac, Touvre et Magnac-sur-Touvre.

Problématiques urbaines : Développement important sous la forme d'habitat individuel peu dense entrainant une forte consommation des terres agricoles, desserte faible en transport en commun, potentielle sensibilité aux pesticides d'origine agricole.

Enjeux prioritaires : Confirmer le rôle de « poumon vert » principal de l'agglomération, préserver et de maintenir l'agriculture, maîtriser le développement urbain au plus près des équipements et des services, limiter les extensions urbaines, favoriser la multimodalité des modes de transports, permettre et encourager la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables (réseau de chaleur, renouvellement systèmes chauffages)

Ces différentes catégories recouvrent l'agglomération principale, ainsi que les entités urbaines développées en continuité des centres-bourgs de chaque commune.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

EN DEHORS DE CES ENTITÉS, DES REGROUPEMENTS BÂTIS pourront être identifiés comme des zones urbaines. Pour cela, les groupements devront répondre à un certain nombre de critères :

- Présence d'au moins 30 bâtis distincts
- Présence de plusieurs constructions antérieures à l'année 1900
- Structuration urbaine autour de plusieurs axes de circulation
- Constructions de part et d'autre d'au moins un de ces axes routiers
- Présence d'un lieu de vie (placette, équipement, etc.)
- Recensement d'un potentiel de densification :
    soit par division parcellaire (méthodologie BIMBY)
    soit par comblement de dent creuse au sein du tissu urbanisé

Enfin, d'autres groupements bâtis sont recensés, mais ne rentrent pas dans les critères précédents. Il s'agit des hameaux et des constructions isolées. On en retrouve sur l'ensemble des communes du territoire.

Ces espaces seront classés en zone Naturelle ou Agricole et ne comprendront donc pas de nouveau potentiel constructible.

Ces choix sont dans la droite ligne du schéma de cohérence territoriale de l'Angoumois qui vise à définir les extensions de l'urbanisation en continuité des centre ville et bourgs existants.

Ils visent également à cerner les zones urbaines au bâti existant pour éviter le développement d'une urbanisation linéaire, ponctuelle,souvent consommatrice d'espace alors que le PADD prévoit de réduire de moitié cette dernière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.2 LES CADRES DE VIE DU GRAND ANGOULÊME ET LA DÉFINITION DES ZONES URBAINES À DESTINATION D'HABITAT

LE DÉCOUPAGE DES ZONES DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE se base en grande partie sur l'étude «cadre de vie» réalisée de concert à l'étude BIMBY par Villes Vivantes.

Cette analyse qualitative de l'ensemble des espaces bâtis de l'agglomération a permis d'identifier 15 « cadres de vie » aux caractéristiques singulières. La diversité de ces espaces bâtis permet d'apprécier les différents lieux habités qu'offre l'agglomération à ses habitants et, ainsi, d'avoir une dimension qualitative et sensible des espaces habités et des possibilités offertes à ces tissus d'évoluer et d'accueillir de nouveaux habitants.

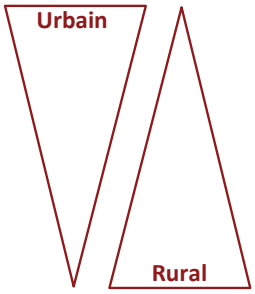
Les 15 cadres de vie identifiés à l'échelle de l'agglomération peuvent être ventilés en trois grandes familles (elles-mêmes composées de 5 cadres de vie qui sont le résultat de processus de production de la ville ayant donné lieu à des formes spécifiques), chacune support de pratiques et réalités différentes et qui ne présentent pas le même potentiel ni les mêmes enjeux d'évolution.

- ***le « tissu continu » (475 ha - 15%)*** illustre un processus de sédimentation des formes bâties qui se sont ajoutées au cours du temps. Il se définit par des formes urbaines compactes caractéristiques des coeurs de ville et village et rassemble les qualités de la ville des proximités avec la présence de commerces et services ;
- ***les « ensembles bâtis » (380 ha - 12%)*** définissent les opérations urbaines d'ensemble. Très souvent clairsemées à l'échelle du territoire, ces ensembles s'implantent sur de grandes unités foncières et produisent des formes d'habitat collectifs ou bien groupées ;
- ***le « lot libre » (2 270 ha - 73%)*** procède d'un mode de fabrication où l'habitant est, le plus fréquemment, le maître d'ouvrage. L'habitat individuel domine et les densités urbaines sont mesurées ;



LE TISSU CONTINU

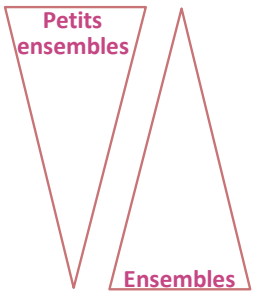
- Cité médiévale
- Cité classique
- Faubourgs denses
- Faubourgs aérés
- Esprit village





LES ENSEMBLES BÂTIS

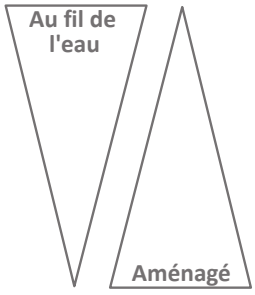
- La ville moderne
- L'habitat individuel groupé
- L'habitat collectif intégré
- L'esprit éco-quartier
- Les résidences





LE LOT LIBRE

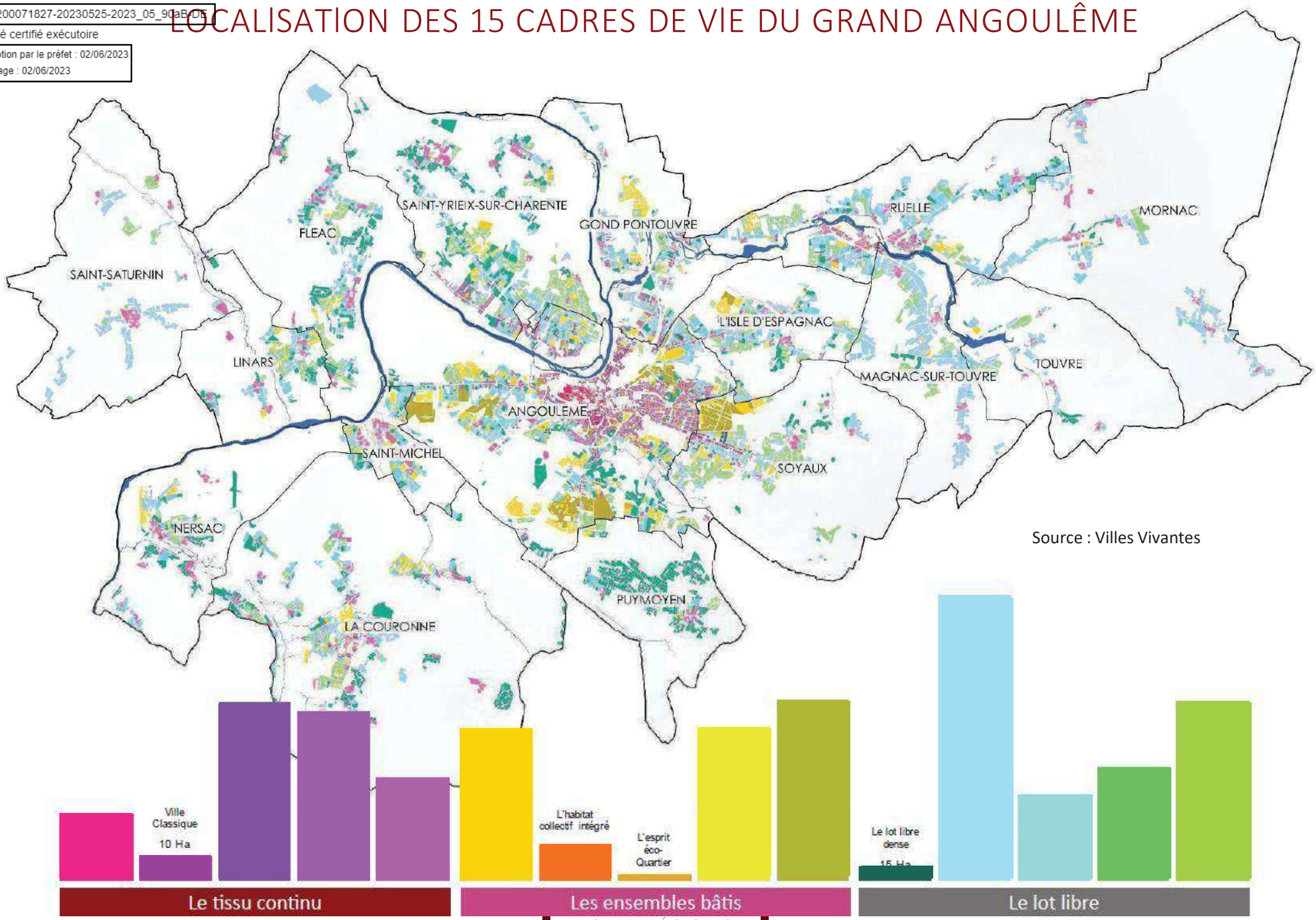
- Le lot libre dense
- Le pavillonnaire diffus
- Le diffus en lanières
- Le pavillonnaire arboré
- Le lotissement



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_0[illegible]B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aBc05
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES 15 CADRES DE VIE DU GRAND ANGOULÊME



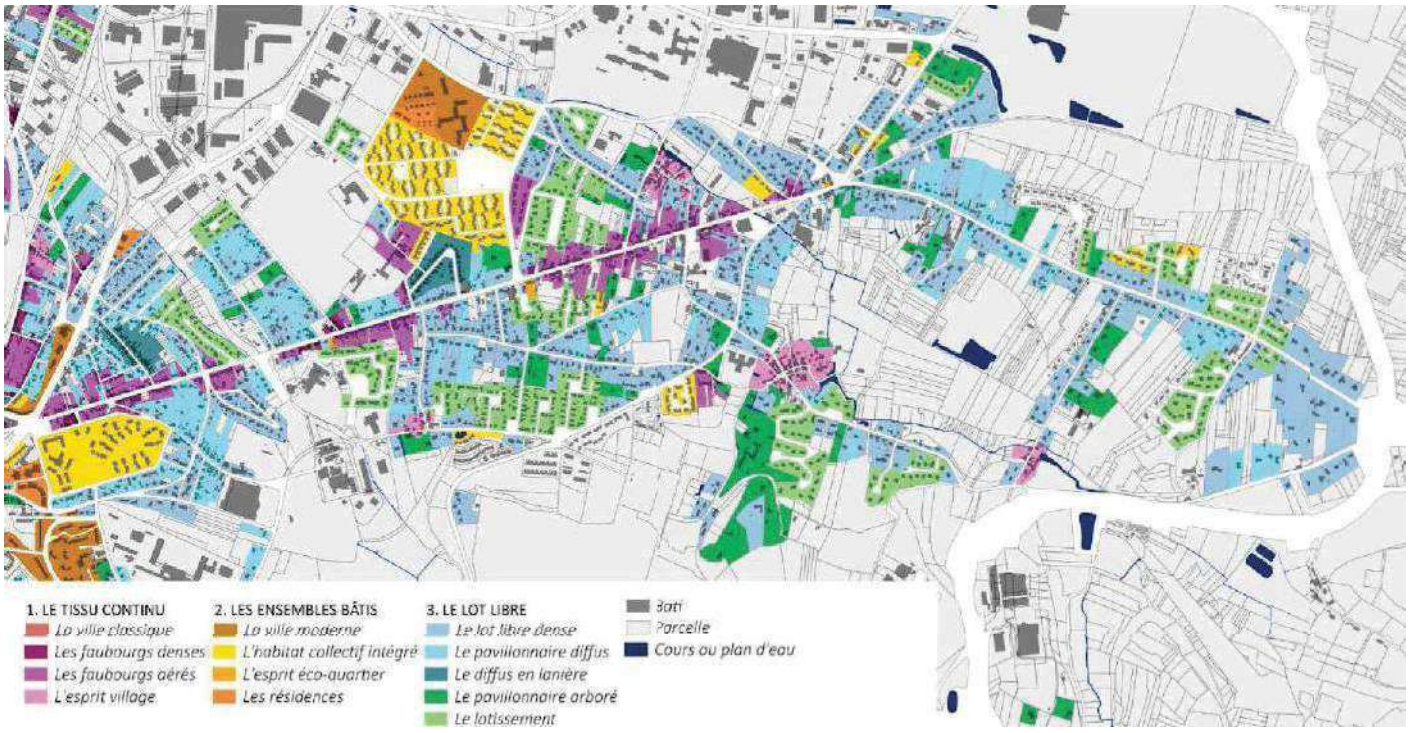
Source : Villes Vivantes

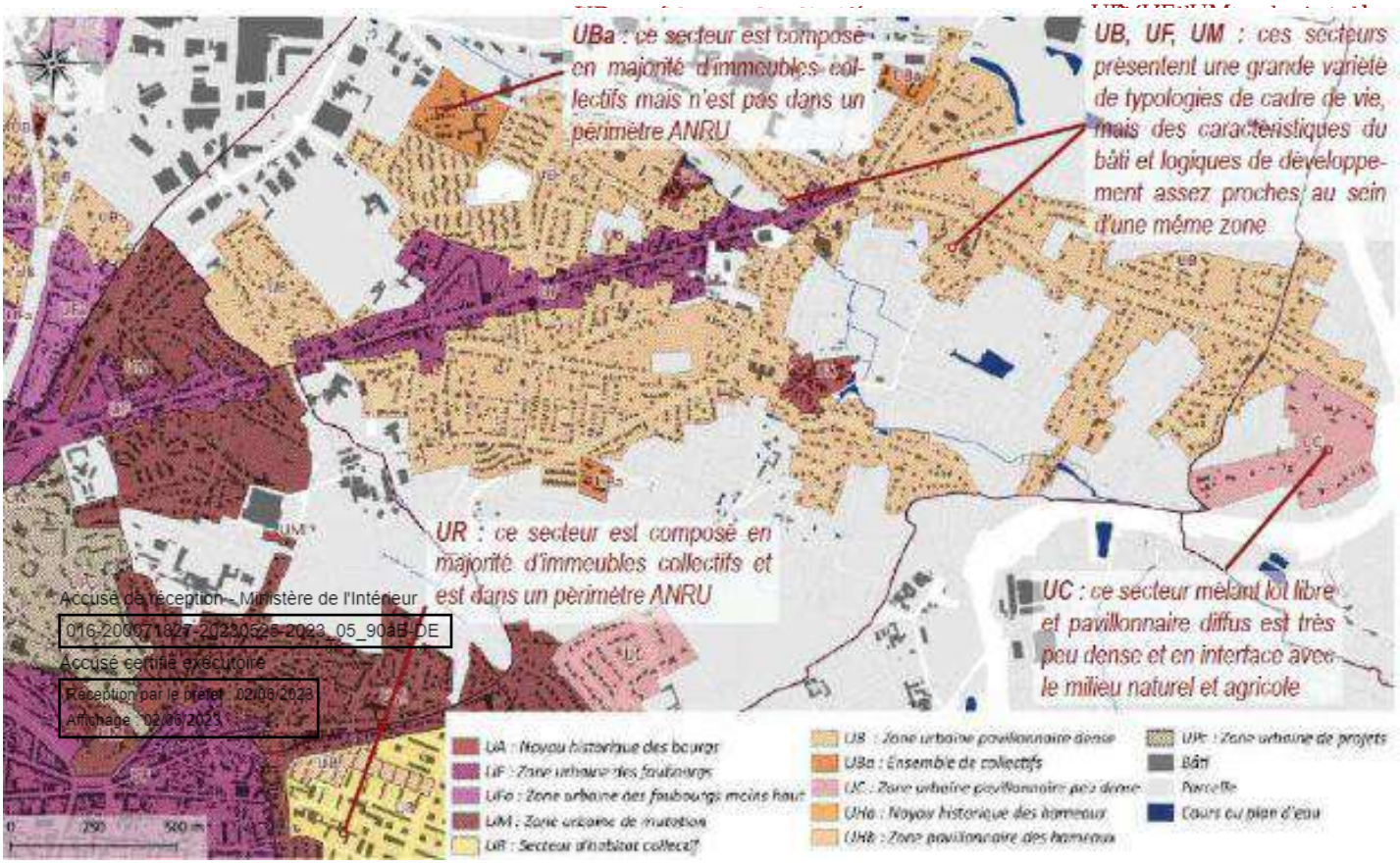
DE L'ÉTUDE CADRE DE VIE AU ZONAGE

Si l'étude Cadre de vie menée par le bureau d'étude Villes Vivantes a servi très majoritairement de structure et de base à la délimitation du zonage urbain, le zonage final ne reprend pas le même découpage ni les mêmes regroupements.

L'étude cadre de vie a une échelle strictement parcellaire et prend pour critères aussi bien la typologie du bâti (densité, hauteur, époque de construction...) que l'intention du bâtisseur initial (opération individuelle, collective, avec ou sans programmation...) mais aussi les perspectives d'évolution du tissu (taille des parcelles, BIMBY).

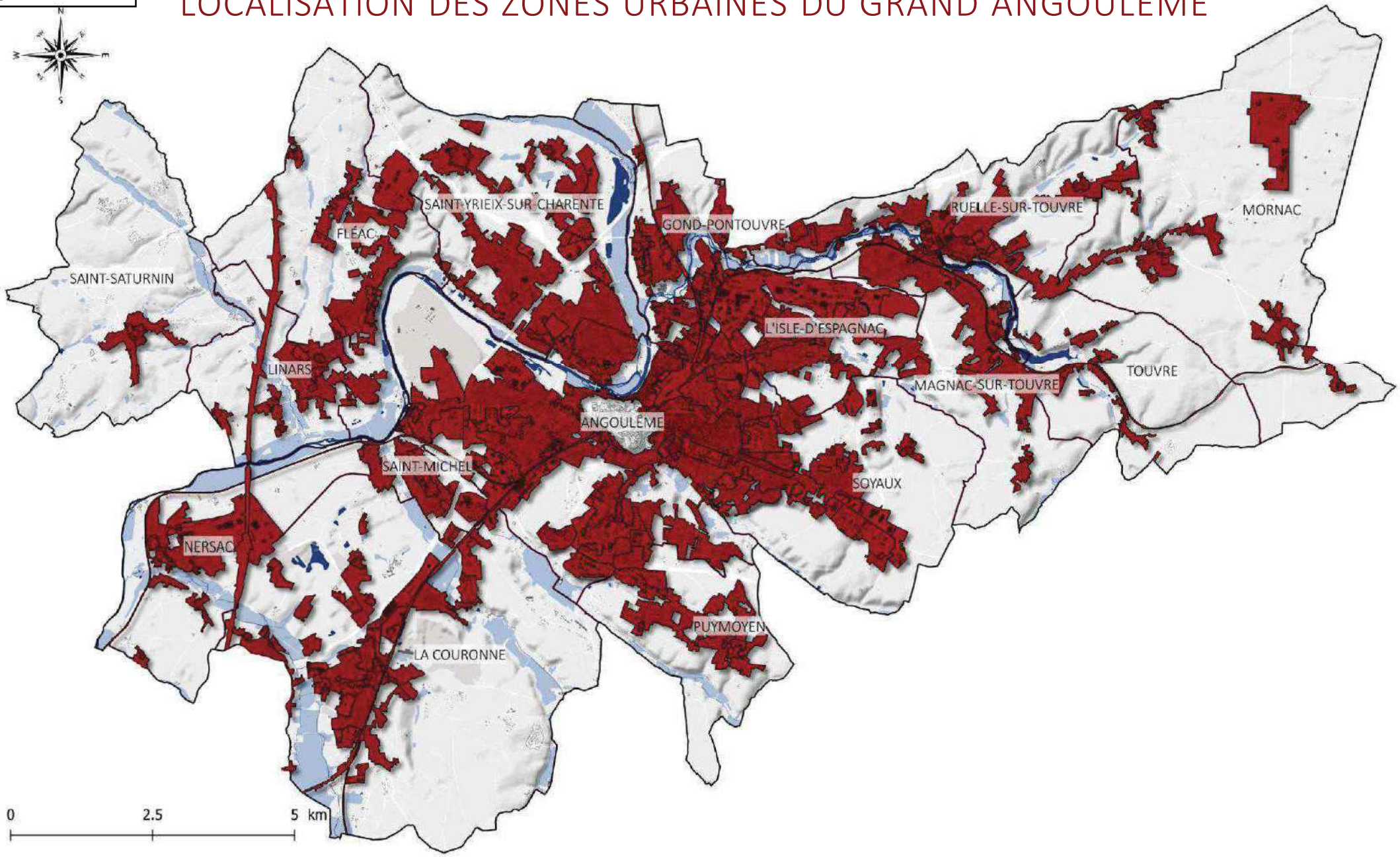
En comparaison, le règlement graphique prend en compte avant tout la typologie bâtie, avec parfois des regroupements plus larges que l'échelle parcellaire. Des circonstances légales ou programmatiques pourront aussi prendre le pas sur ces descriptifs.





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES URBAINES DU GRAND ANGOULÊME



1.3 LES ZONES URBAINES DU PLUI PARTIEL

LA ZONE UF

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UF correspond aux faubourgs d'Angoulême et aux principales entrées urbaines de l'agglomération.

La zone UF comprend un **secteur UFa** qui prévoit des hauteurs inférieures au regard des formes urbaines existantes, et également un **secteur UFcc** permettant des activités agricoles intégrées en milieu urbain.

Cette zone est composée principalement de maisons individuelles et de petits immeubles collectifs construits à l'alignement du domaine public, en ordre continu.

Elle a notamment vocation à accueillir des petits immeubles collectifs, dont la hauteur est limitée et qui viendront accompagner des maisons de ville.

Une partie de la zone UF est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente



OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone UF poursuit plusieurs objectifs :

- Préserver la dimension patrimoniale du bâti et permettre une réhabilitation du parc ancien dans le respect des gabarits existants.
- Permettre la réhabilitation et les opérations de renouvellement urbain sur l'existant.
- Préserver la multifonctionnalité de ces secteurs

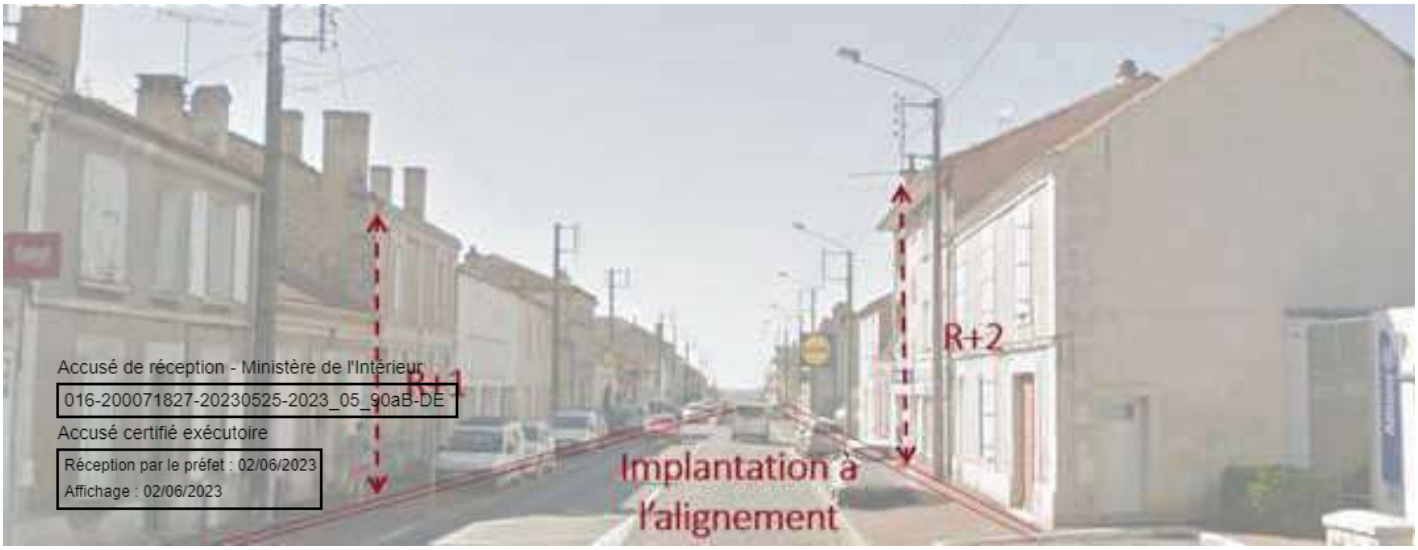
Enjeux particuliers pour les faubourgs d'entrées de ville :

- Favoriser l'amélioration de la lisibilité des entrées de ville
- Intégrer la dimension de boulevard urbain multimodal

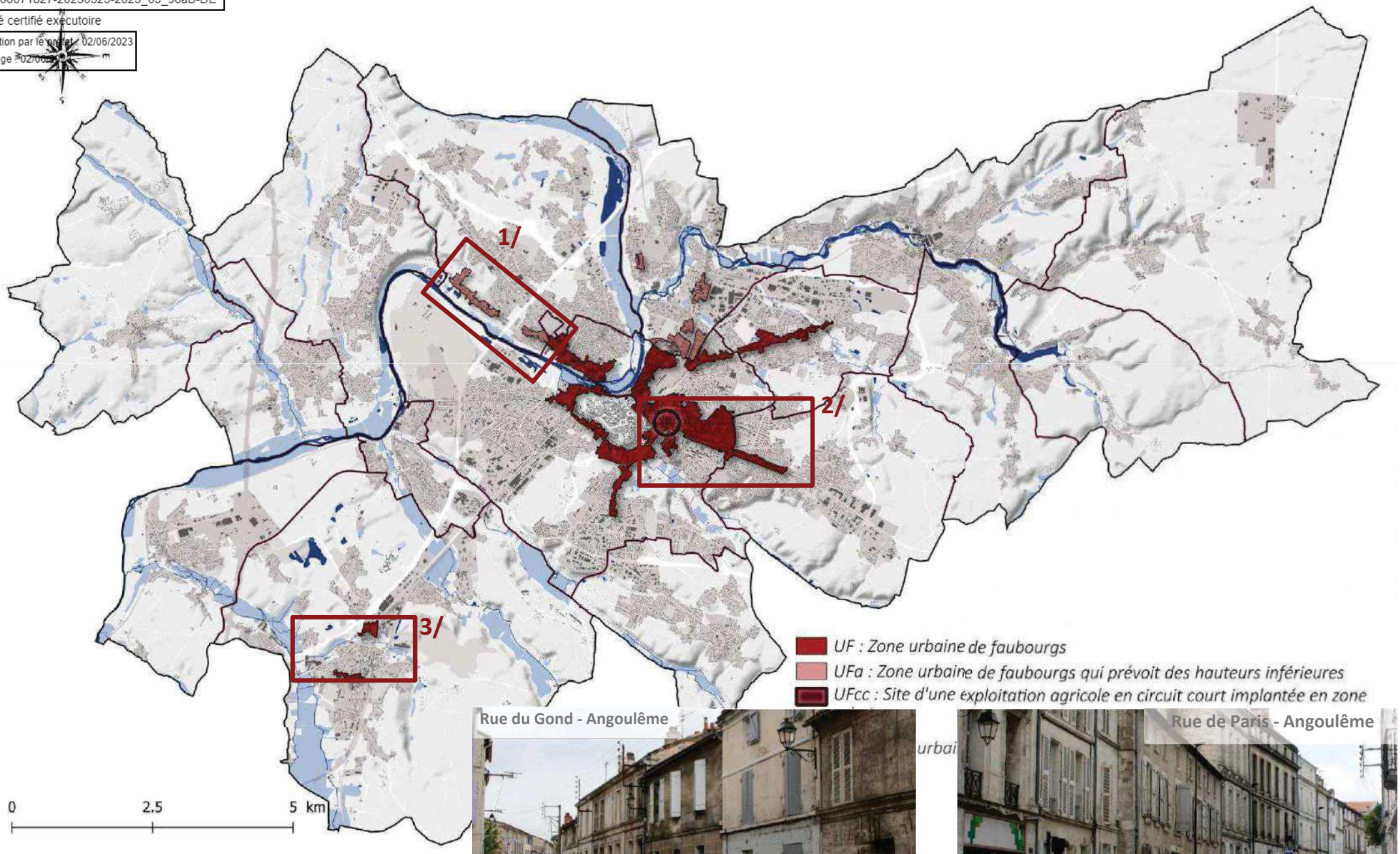
CHIFFRES CLÉS

DENSITÉ DE LOGEMENTS : 90 À 120 LOGEMENTS À L'HECTARE
OCCUPATION DU SOL : 50% DE SURFACE BÂTIE
SUPERFICIE MOYENNE DES PARCELLES : 150-200 M2

Caractéristiques de l habitat typique de la zone UF



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023







MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES

ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UF

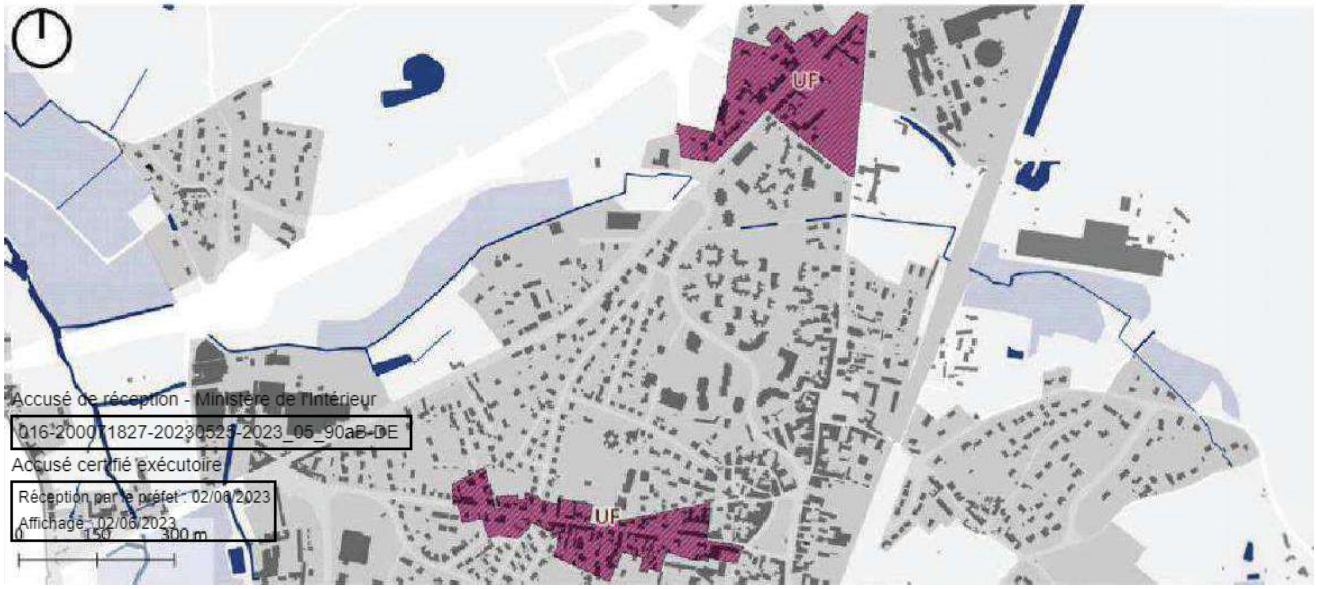
1/ Faubourg moins dense {UFa} du quartier Bardines à Saint-Yrieix-sur-Charente



2/ Faubourgs du quartier Victor Hugo à Angoulême



3/ Faubourgs de la Couronne



LA ZONE UM

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UM correspond au tissu urbain à dominante résidentielle d'Angoulême et de ses abords, propice à d'importante mutations typologiques.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone UM poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre la densification de ces secteurs localisés au cœur de l'agglomération.
- Poursuivre la logique de mutation / rénovation / densification de ces différents secteurs en accordant plus de droit à construire. Permettre à ces ensembles d'être mieux intégrés / connectés au reste de l'agglomération.



CHIFFRES CLÉS

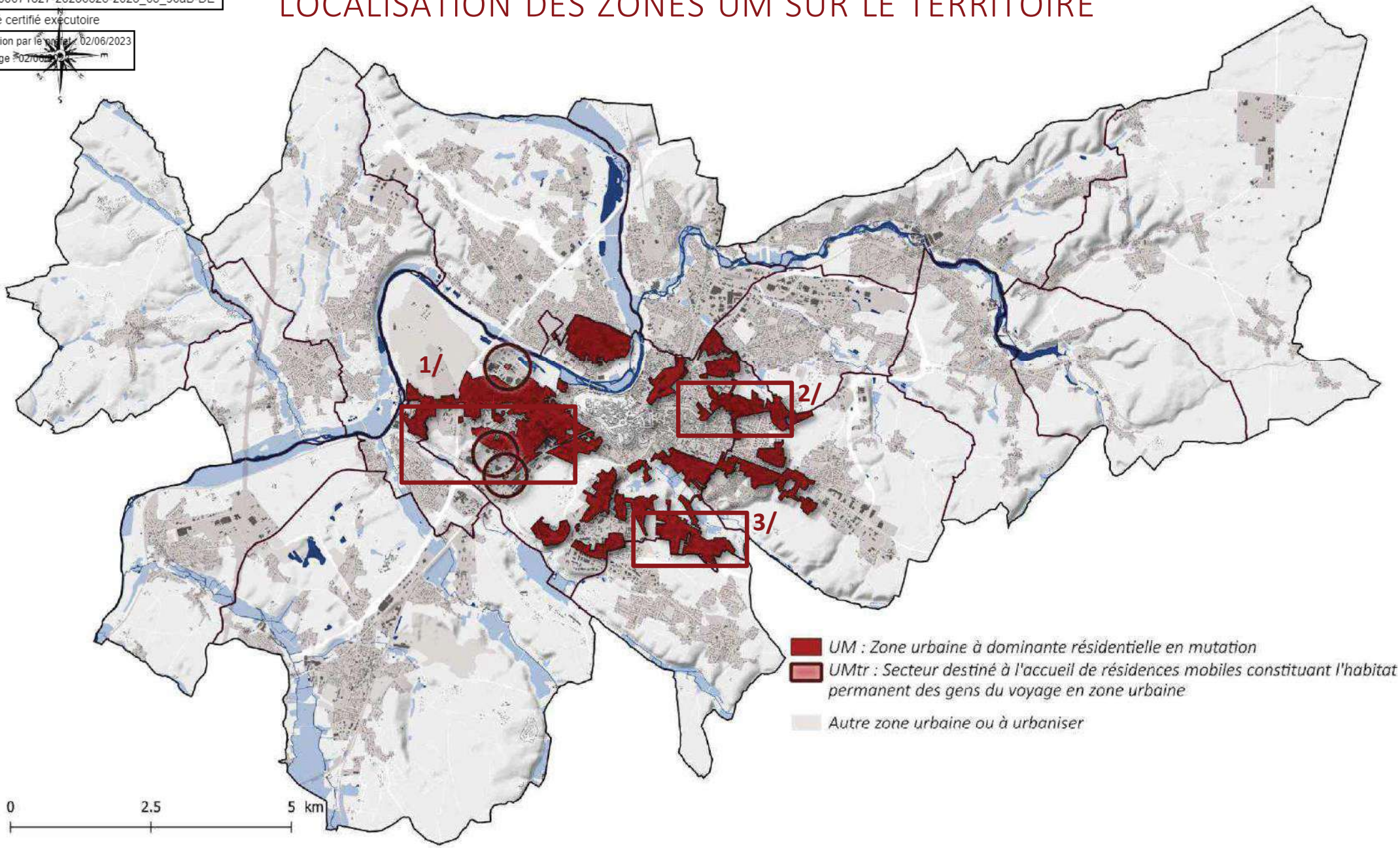
DENSITÉ DE LOGEMENTS : 15 À 20 LOGEMENTS À L'HECTARE
OCCUPATION DU SOL : 19% DE SURFACE BÂTIE
SUPERFICIE MOYENNE DES PARCELLES : 500-700 M2


Rue de Vaucouleurs - Soyaux


Rue de Basseau - Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UM SUR LE TERRITOIRE



ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UM

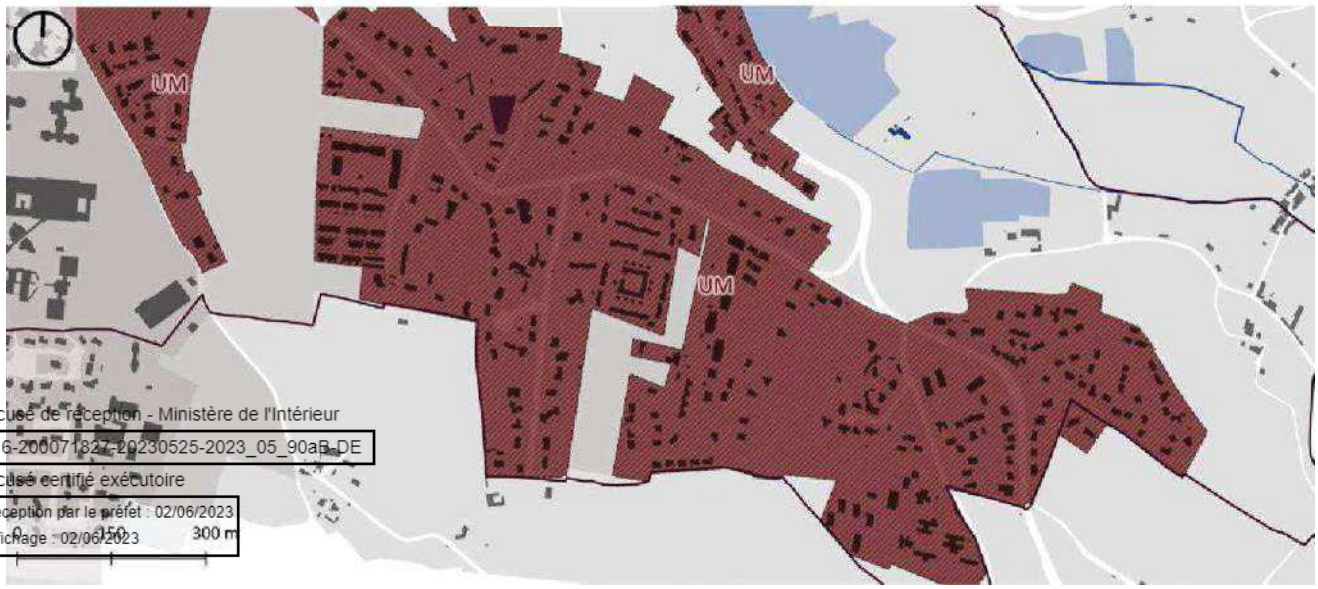
1/ Excepté la rue de Basseau, cette zone UM est composée de lotissements récents



2/ Le quartier Saint-Roch et à dominante plutôt ancienne



3/ Quartier UM récent et en cours d urbanisation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA ZONE UA

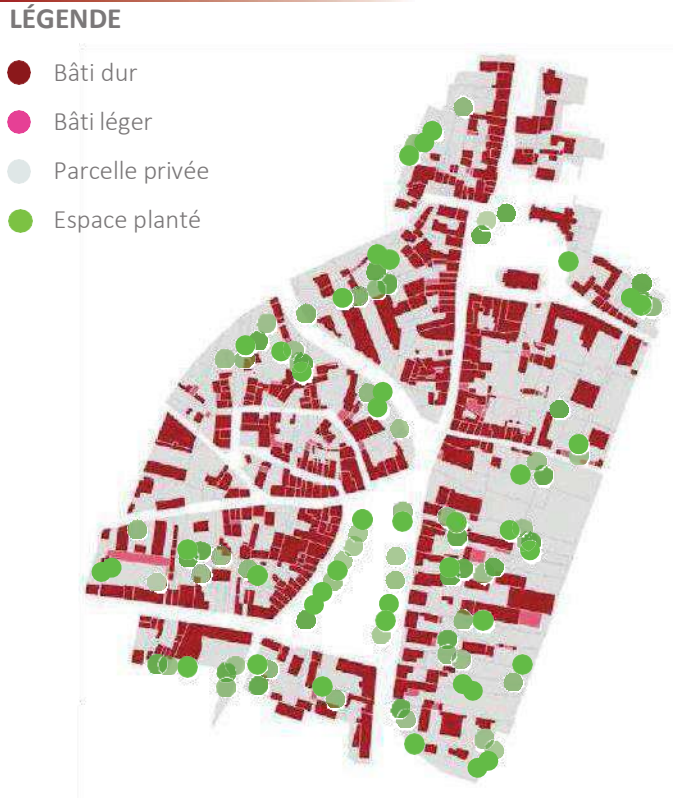
DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UA correspond au noyau historique des communes de la première et de la deuxième couronne d'Angoulême. Le tissu bâti est caractérisé par des formes denses et la présence d'équipements et de services nécessaires à la vocation majoritairement résidentielle de la zone.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone UA poursuit plusieurs objectifs :

- Préserver et renforcer la mixité fonctionnelle concourant au dynamisme et à la vie des centres-villes ;
- Maintenir les gabarits et volumétries pour les implantations ponctuelles à venir
- Maintenir la diversité commerciale des centres-villes
- Veiller à la continuité de l'espace public en préservant le caractère patrimonial du bâti.
- Valoriser les espaces plantés dans une dimension « écologique » et les intégrer dans des continuités de nature d'échelle intercommunale (parc urbain, fonds de jardins.).
- Permettre la réhabilitation et les opérations de rénovation sur l'existant.
- Encourager le projet de petite échelle (« couture ») en respectant l'OAP correspondante.

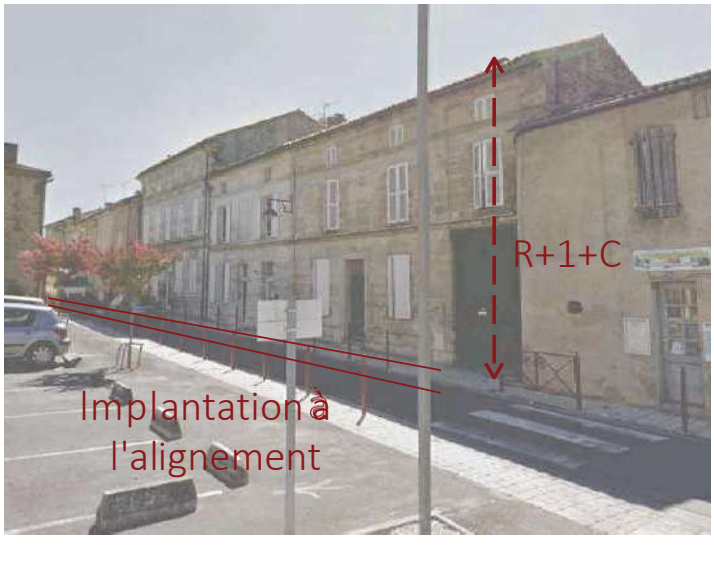


CHIFFRES CLÉS

DENSITÉ DE LOGEMENTS : 40 À 50 LOGEMENTS À L'HECTARE
OCCUPATION DU SOL : 39% DE SURFACE BÂTIE
SUPERFICIE MOYENNE DES PARCELLES : 250-300 M2

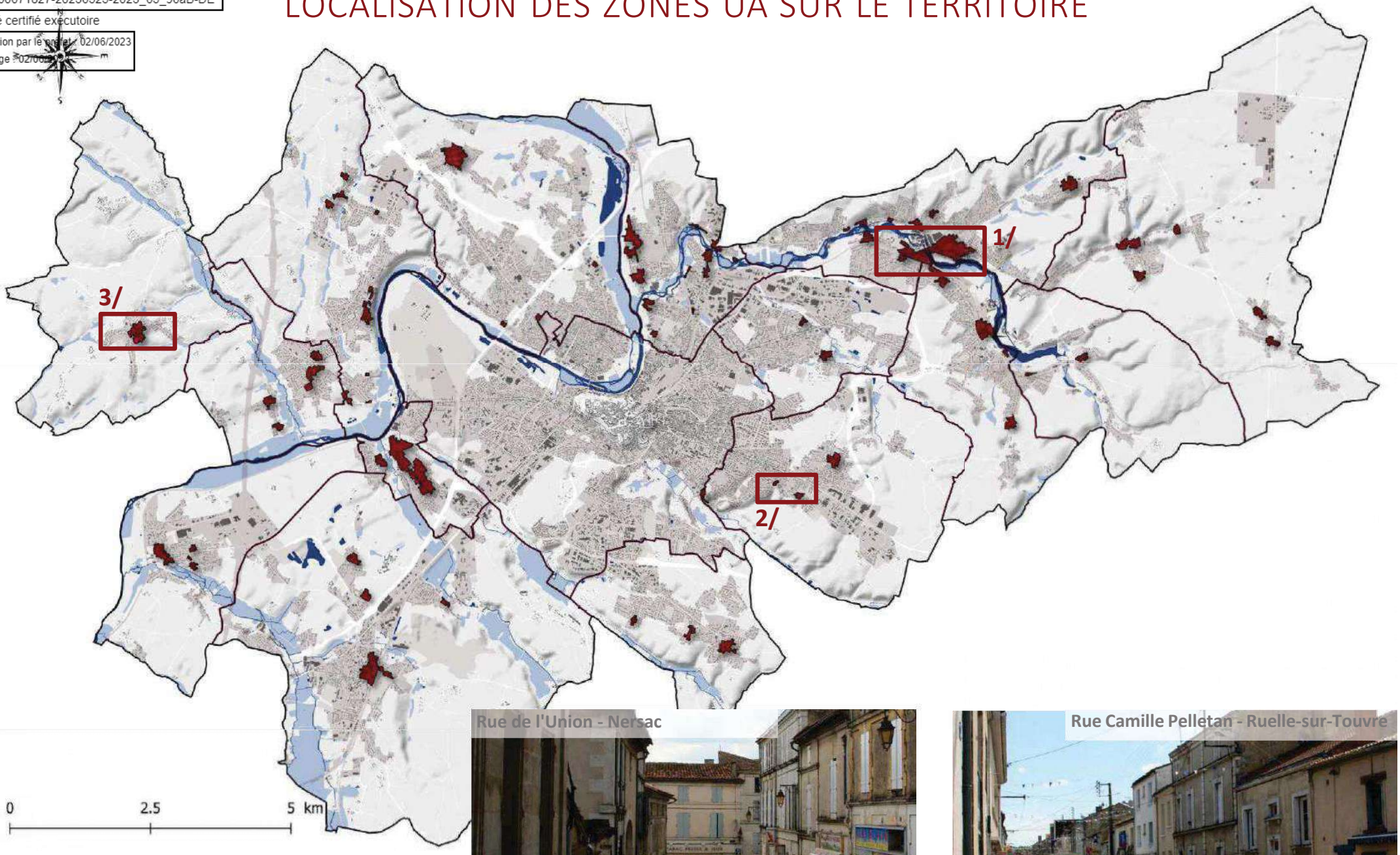
Caractéristiques de l habitat typique de la zone UA





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UA SUR LE TERRITOIRE

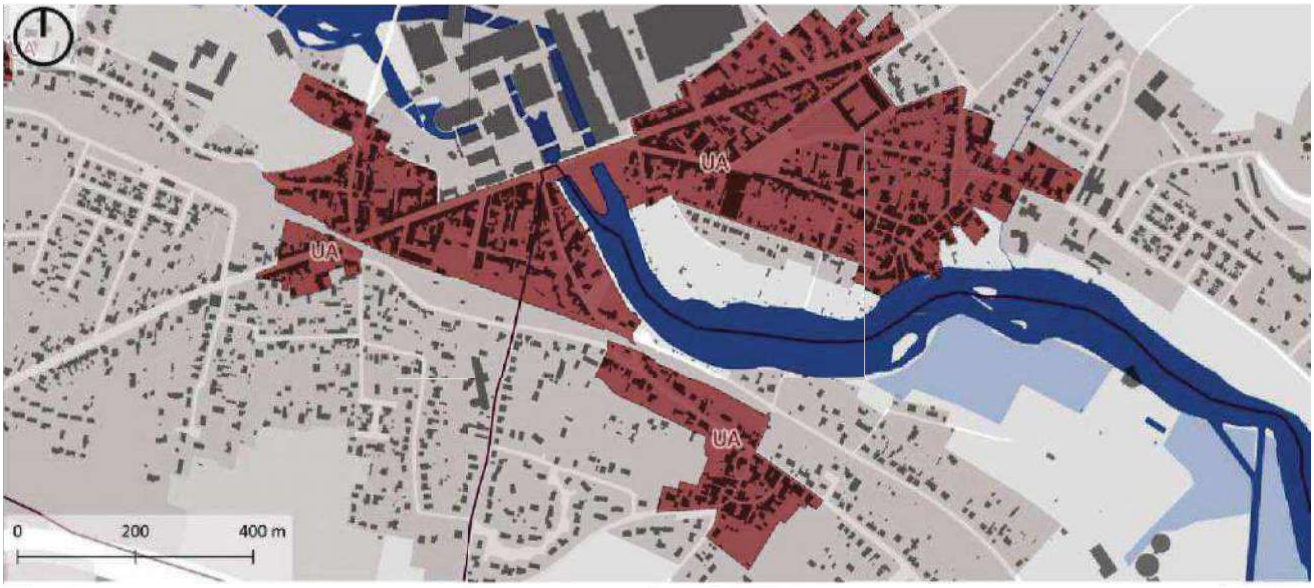



Rue de l'Union - Nersac


Rue Camille Pelletan - Ruelle-sur-Touvre

ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UA

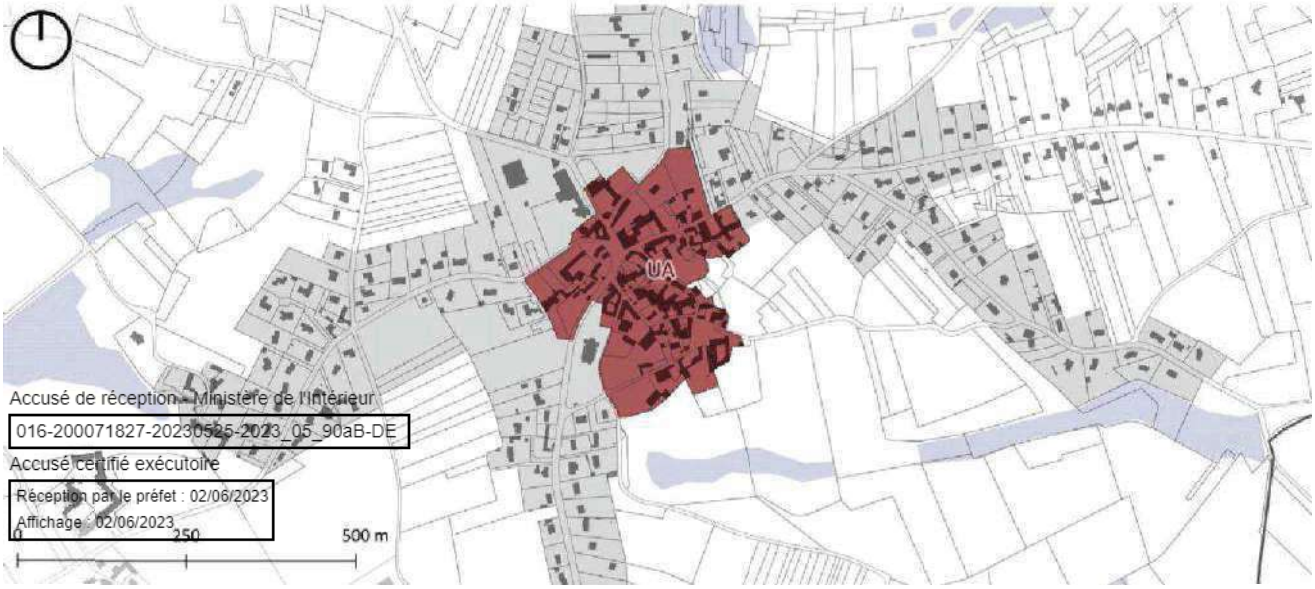
1/ Centre-bourg de taille importante, à Ruelle-sur-Touvre



2/ Petits noyaux villageois ratrappés par la nappe urbaine, Soyaux



3/ Centre-bourg principal déconnecté de la nappe urbaine angoumoise, Saint-Saturnin



ZONES UG

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UG correspond à la zone urbaine ancienne d'Angoulême et à l'urbanisation des glacis du Plateau d'Angoulême amorcée au 18ème siècle. Il s'agit de la partie située à la périphérie immédiate du cœur d'agglomération.

Elle est composée d'immeubles implantés le plus souvent à l'alignement de l'espace public, dont la hauteur est limitée à 3 étages sur rez-de-chaussée, selon un plan parallèle à la pente du terrain. Cette disposition permet d'assurer une grande unité volumétrique et esthétique aux constructions qui accompagnent au plus près la pente naturelle du terrain et participent à la qualité générale de l'organisation urbaine et paysagère du Plateau.

Ces caractéristiques et cette particularitéde l'urbanisation des pentes sont à préserver.

Il s'agit des versants situés en limite sud du plateau d'Angoulême correspondant à Saint-Martin / Saint-Ausone, et Saint-Gelais.



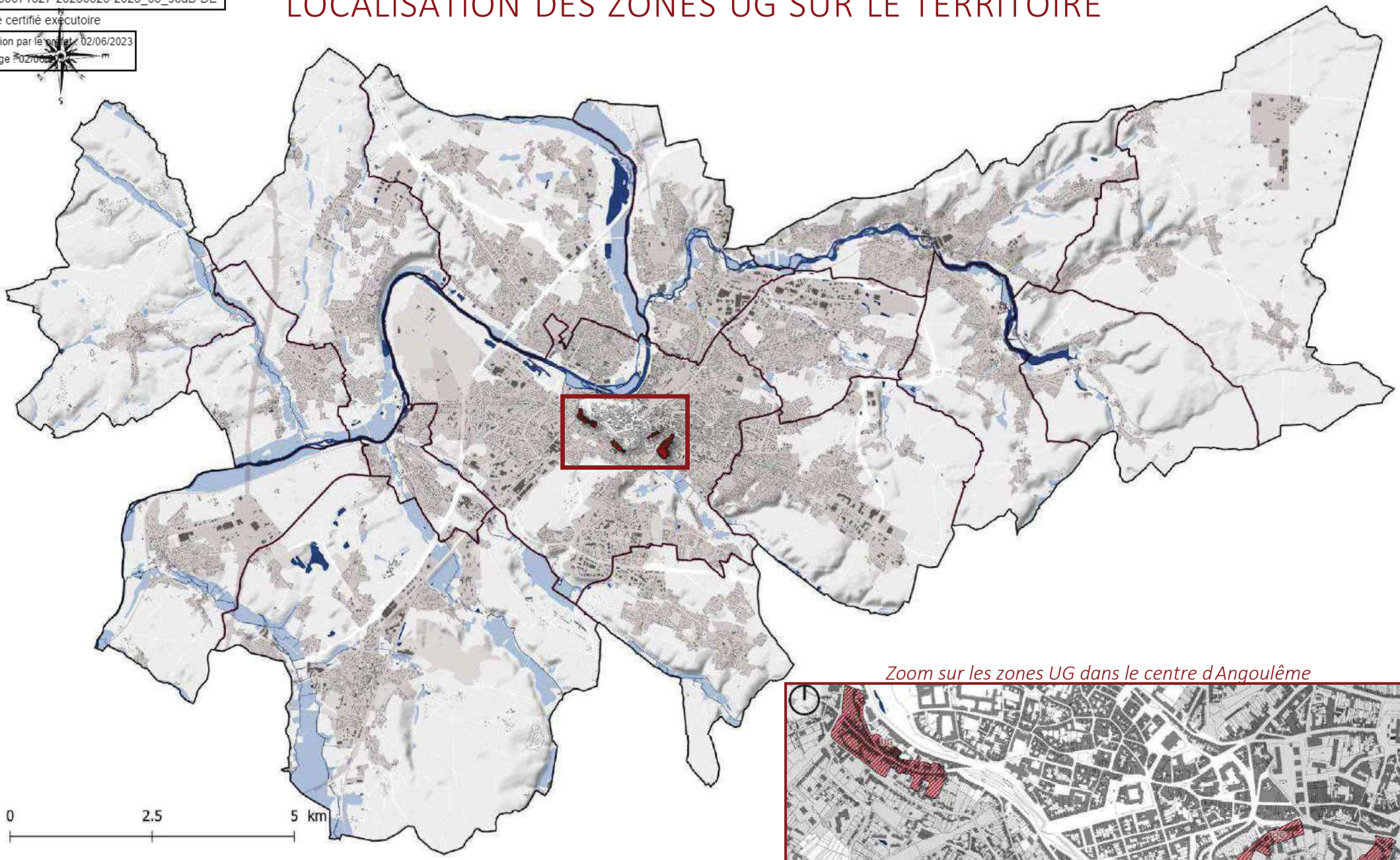
CHIFFRES CLÉS

DENSITÉ DE LOGEMENTS : 60 À 70 LOGEMENTS À L'HECTARE
OCCUPATION DU SOL : 41% DE SURFACE BÂTIE
SUPERFICIE MOYENNE DES PARCELLES : 150-200 M2

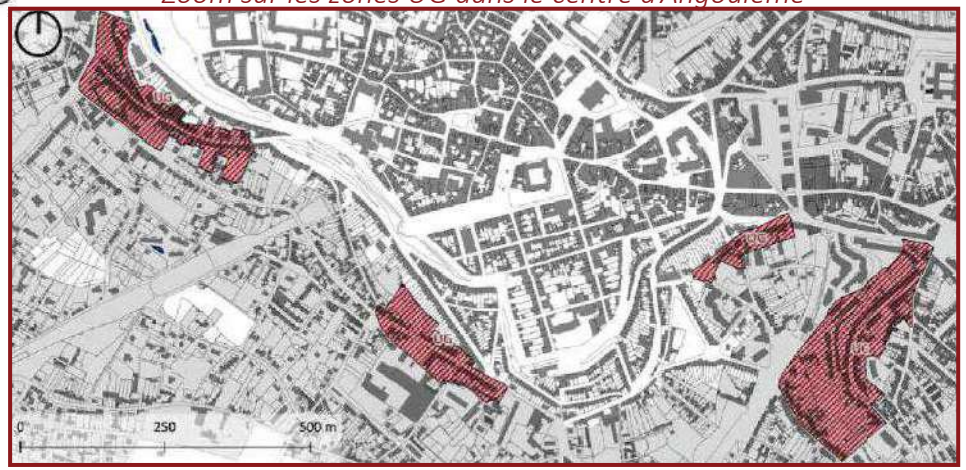
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UG SUR LE TERRITOIRE



Zoom sur les zones UG dans le centre d'Angoulême



LA ZONE UB

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UB correspond aux extensions urbaines des bourgs et villages, principalement issues d'opération d'ensemble. Cette zone peut être propices à d'importantes opérations de densification, notamment dans les dents creuses ou coeur d'îlots.

La zone UB inclut

- le **secteur UBa** qui regroupe des opérations d'ensemble composées de logements collectifs.

-le **secteur UBr** en quasi intégralité en zone inondable où n'est autorisée que la réhabilitation de bâtiments existants

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone UB poursuit plusieurs objectifs :

- Permettre et encourager la densification de ces espaces au regard de l'existant ;
- Conserver des espaces de respiration au sein du tissu et des connexions avec le centre et les équipements ;
- Favoriser la production de nouvelles formes urbaines et architecturales de qualité.



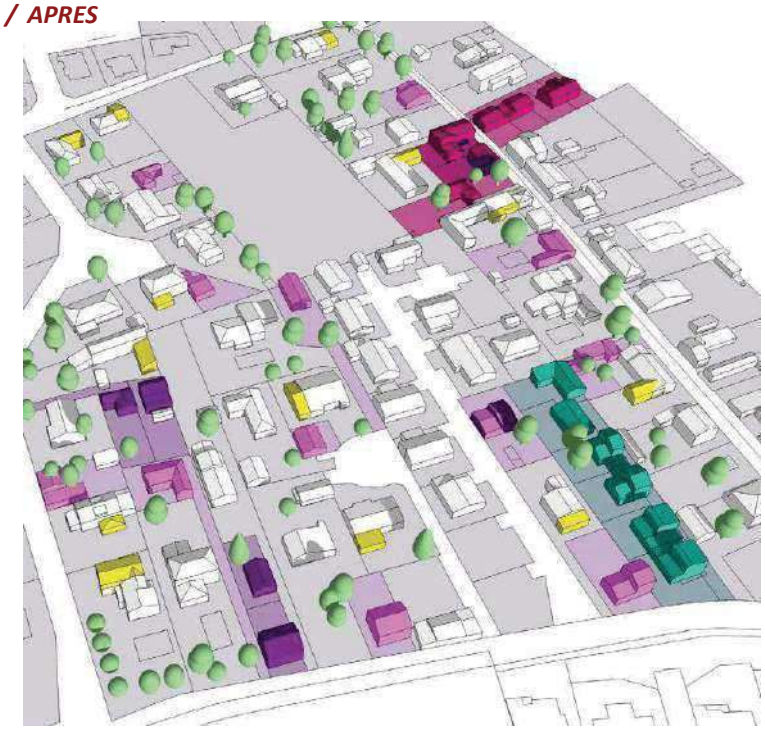
CHIFFRES CLÉS

DENSITÉ DE LOGEMENTS : 10 À 15 LOGEMENTS À L'HECTARE
OCCUPATION DU SOL : 13% DE SURFACE BÂTIE
SUPERFICIE MOYENNE DES PARCELLES : 700-900 M2

Perspective d'évolution d'une zone UB à très long terme

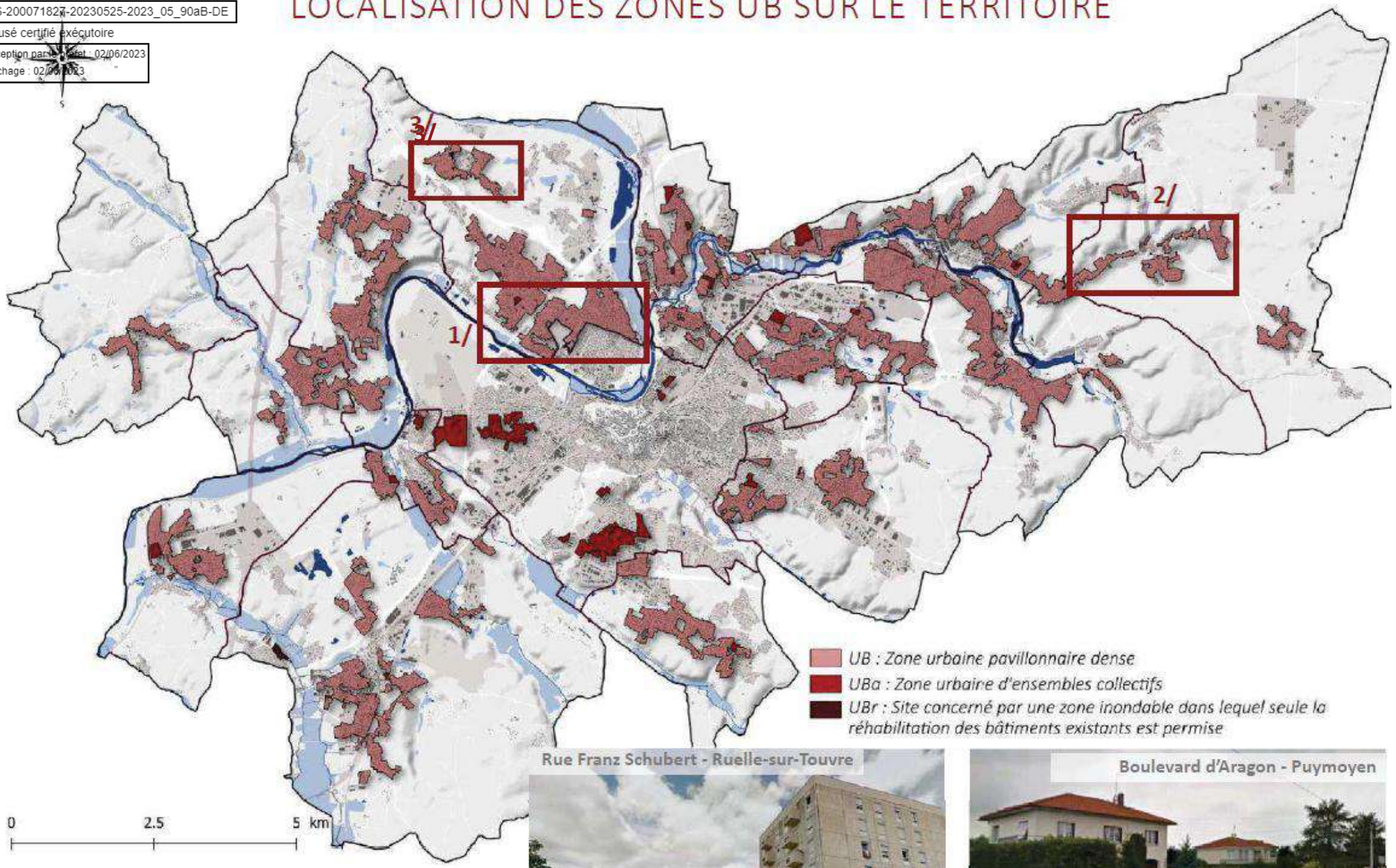
AVANT / APRES





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UB SUR LE TERRITOIRE



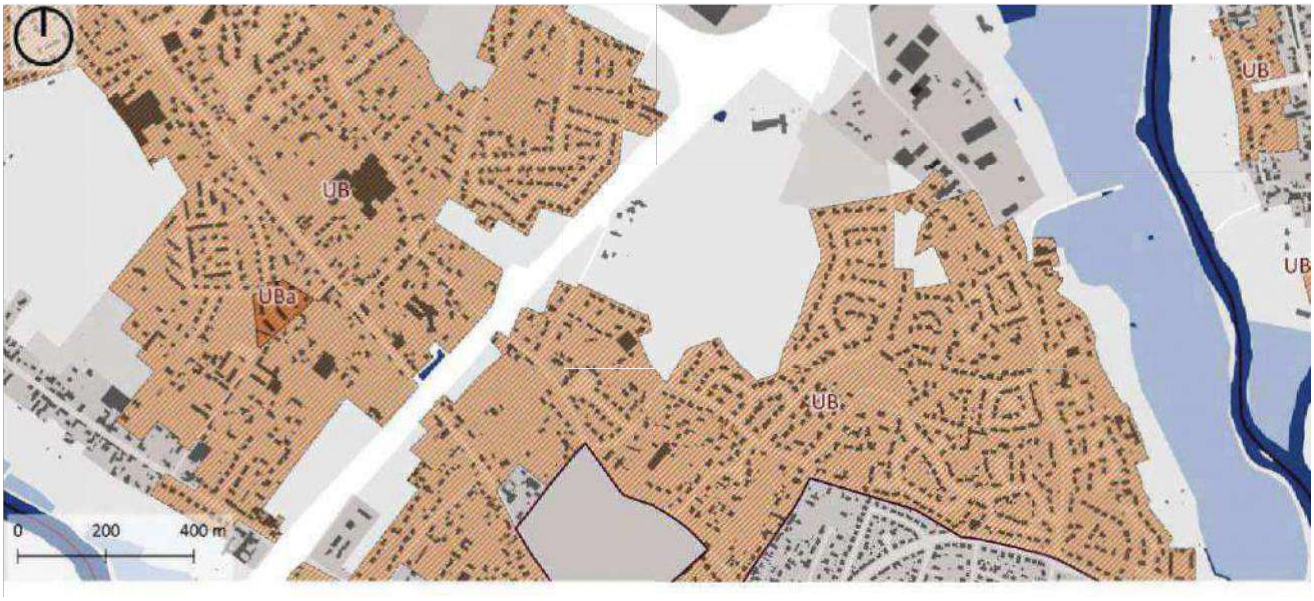
UB : Zone urbaine pavillonnaire dense
UBa : Zone urbaire d'ensembles collectifs
UBr : Site concerné par une zone inondable dans lequel seule la réhabilitation des bâtiments existants est permise


Rue Franz Schubert - Ruelle-sur-Touvre


Boulevard d'Aragon - Puymoyen

ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UB

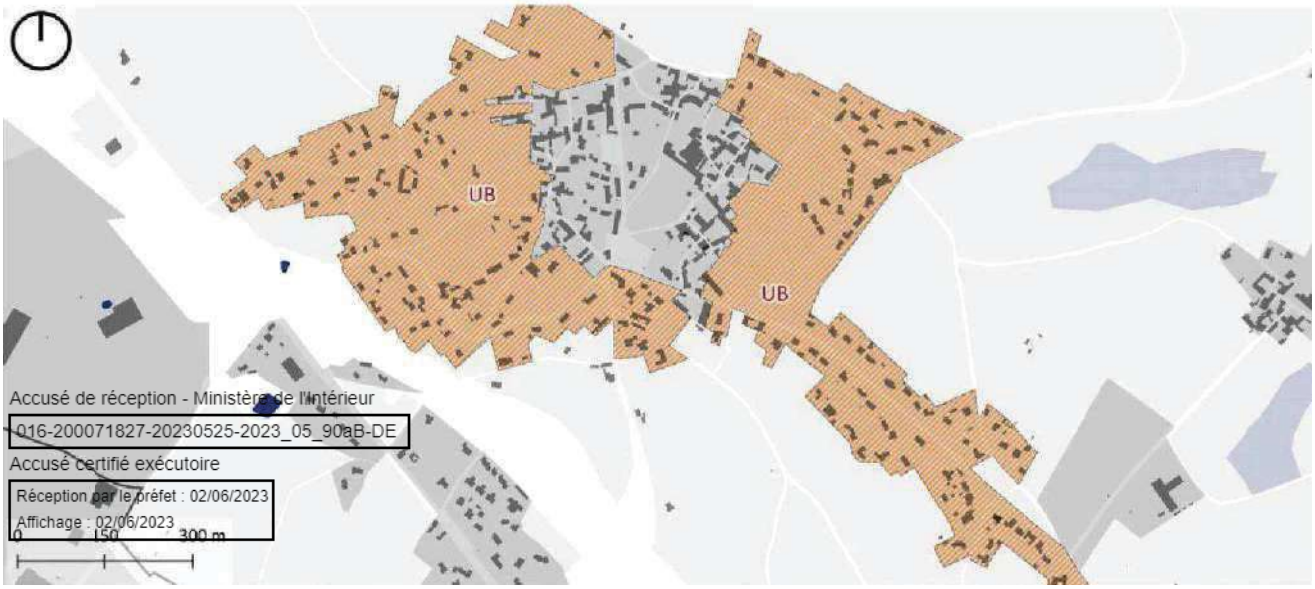
1/ Nappe urbaine quasi-continue ponctuée de secteurs UBa, à St-Yrieix



2/ Développements très linéaires en lisière d'agglomération, à Mornac



3/ Développements pavillonnaires autour du bourg de St-Yrieix



LA ZONE UC

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UC correspond aux extensions urbaines des bourgs et villages, dont le tissu bâti est plus lâche et en contact directe avec la zone agricole ou naturelle.

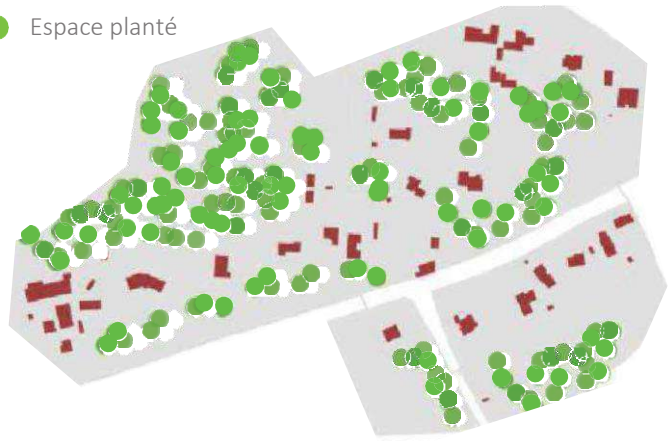
OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone UC poursuit plusieurs objectifs :

- Limiter la densification de ces secteurs ;
- Garantir une bonne insertion paysagère des constructions ;
- Préserver des lisières urbaines qualitatives entre la zone urbaine et les zones Agricoles/Naturelles.

LÉGENDE

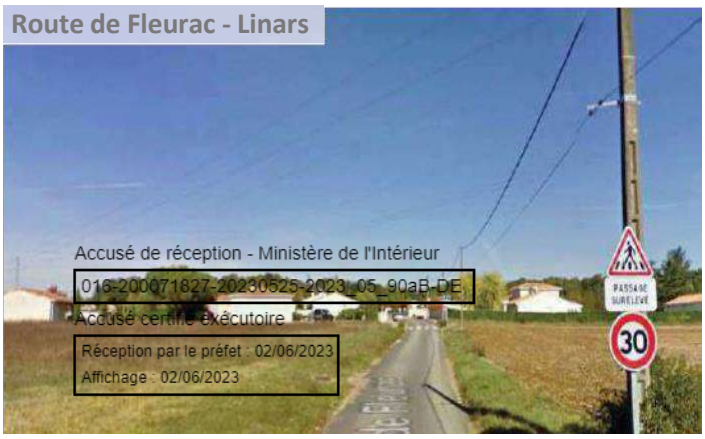
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle privée
- Espace planté



CHIFFRES CLÉS

DENSITÉ DE LOGEMENTS : 15 À 20 LOGEMENTS À L'HECTARE
OCCUPATION DU SOL : 19% DE SURFACE BÂTIE
SUPERFICIE MOYENNE DES PARCELLES : 500-700 M2

Route de Fleurac - Linars

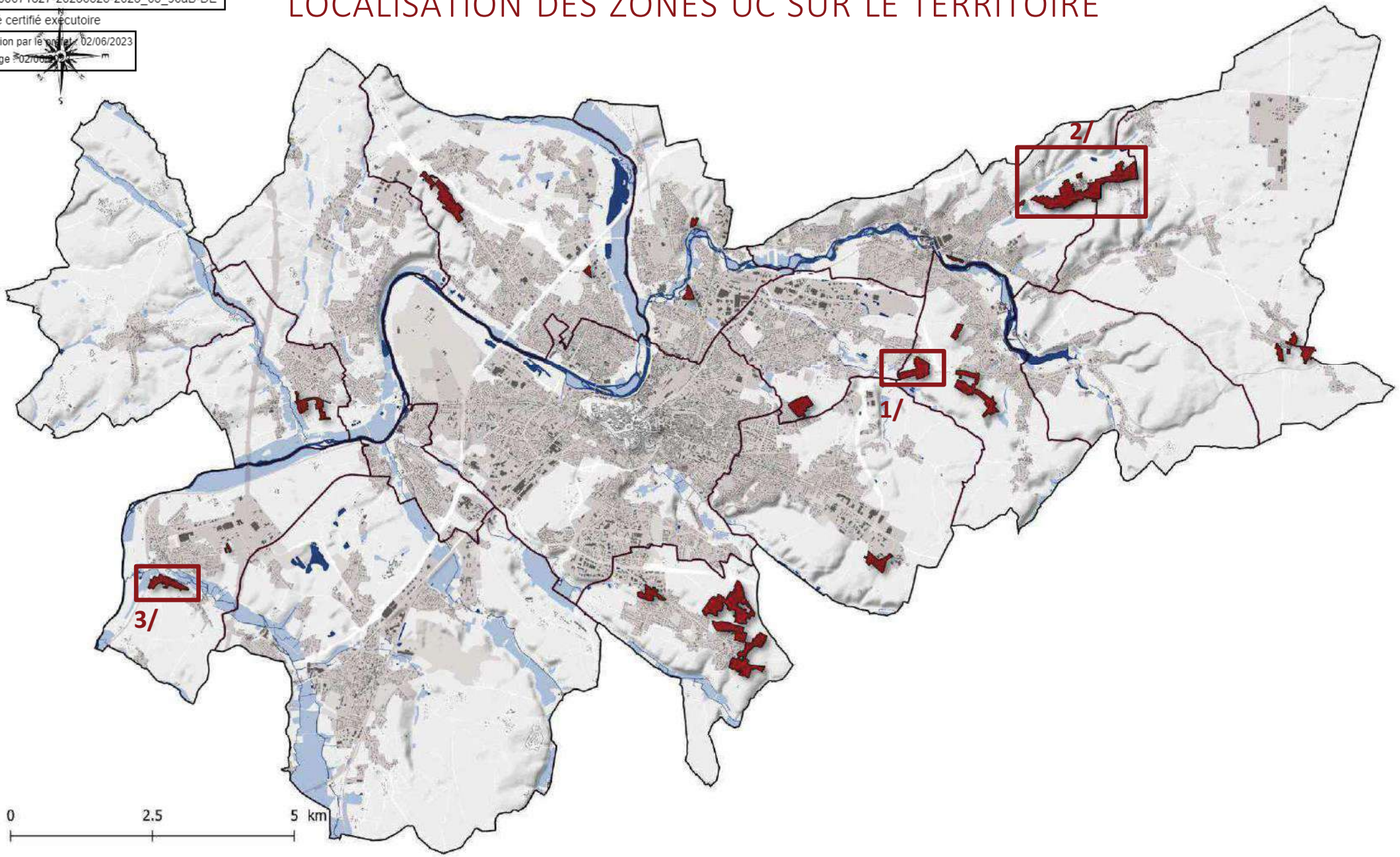


Chemin de la Baratte - Puymoyen



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UC SUR LE TERRITOIRE

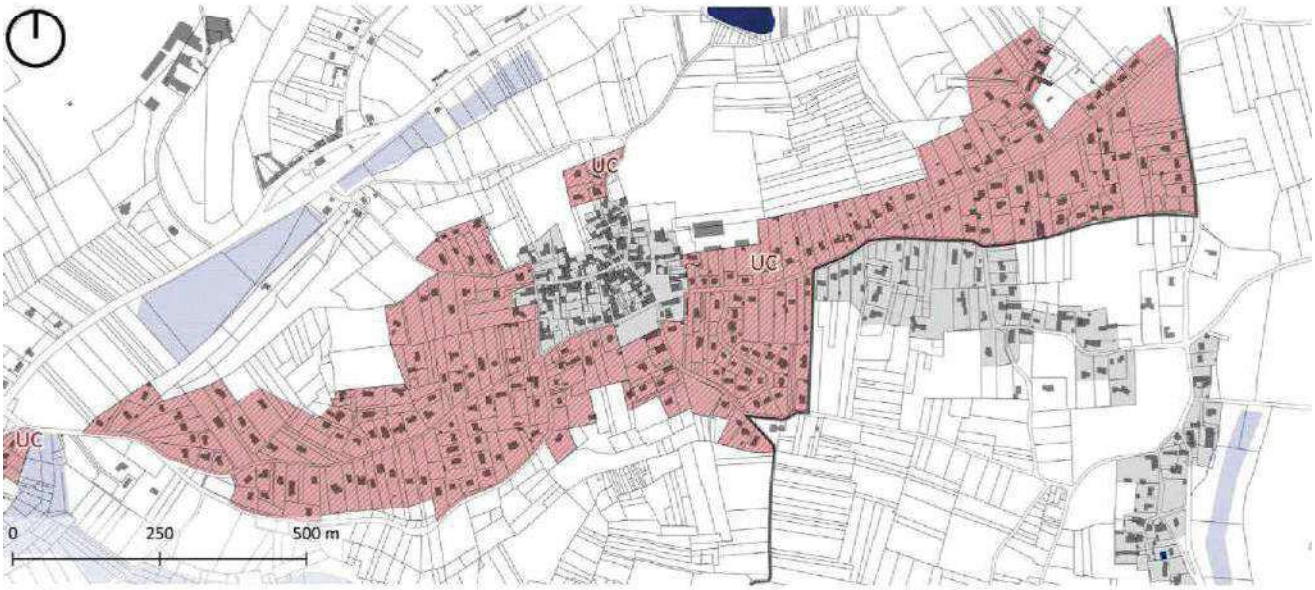


ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UC

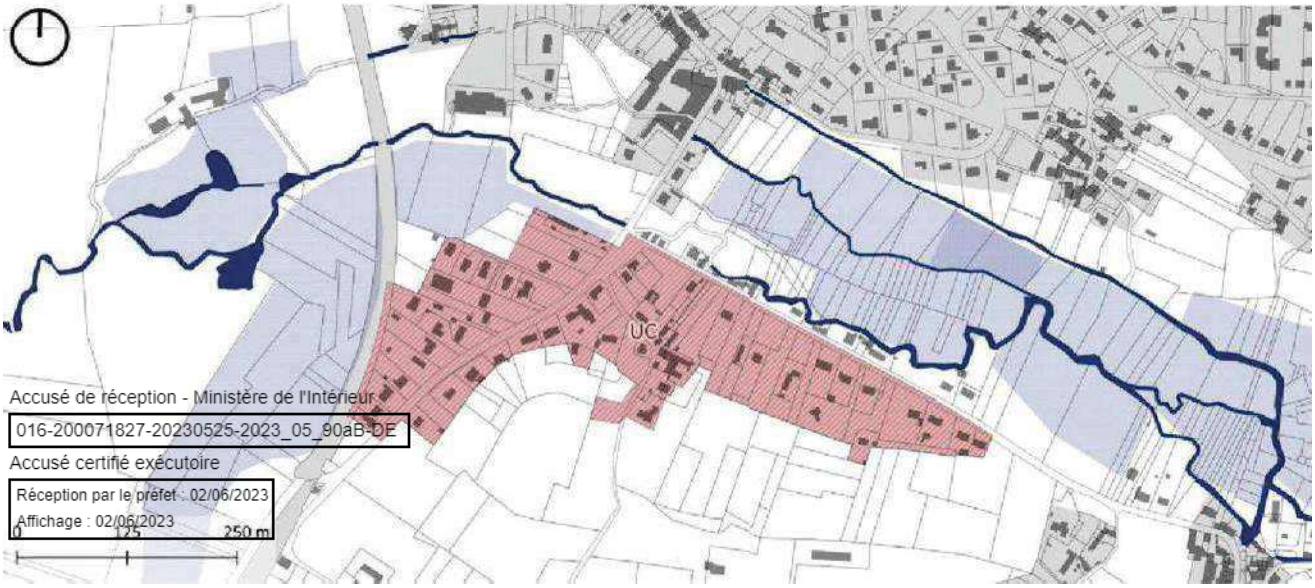
1/ Secteur très peu dense en lisière d'agglomération à Magnac-sur-Touvre



2/ Développements pavillonnaires d'un village de Ruelle-sur-Touvre



3/ Zone UC isolée du bourg à Nersac



LES ZONES UH

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UH correspond aux villages et entités urbaines significatives dont la densification sera mesurée.

Cette zone comprend deux secteurs :

- un **secteur UHa** correspondant aux cœurs de villages anciens de l'agglomération.
- un **secteur UHb** correspondant aux extensions des cœurs de village sous la forme pavillonnaire.



CHIFFRES CLÉS

DENSITÉ DE LOGEMENTS : 25 À 35 LOGEMENTS À L'HECTARE
OCCUPATION DU SOL : 28% DE SURFACE BÂTIE
SUPERFICIE MOYENNE DES PARCELLES : 500-550 M2





LES ZONES UH
CRITERES D'IDENTIFICATION

Les critères recensent les caractéristiques de chaque groupement bâti pouvant potentiellement être considéré comme un hameau. Si le critère 1 {taille du groupement bâti) est éliminatoire, les critères suivants sont cumulatifs. Ils permettent ainsi de juger de la capacité du groupement bâti à accueillir ou non de futures constructions. Leur classement dans ce document n'a pas de valeur de priorisation.

Critère 1 - La Taille du groupement bâti

Ce critère permet d'effectuer un premier tri entre les simples groupements bâtis {écarts) et les hameaux potentiels.

- moins de 20 entités bâties — DÉFAVORABLE
- plus de 20 entités bâties — FAVORABLE

Remarque : Le bâti «léger» ainsi que les annexes d'une construction principale ne sont pas pris en compte.

Les groupements bâtis composés de moins de ingt à trente entités bâties n'ont pas été retenus. Ils sont en effet considérés comme trop restreints et ont été classés comme **DÉFAVORABLE**.

De cette façon seuls les groupements bâtis constitués d'au moins vingt entités bâties sont retenus comme **FAVORABLE** *pour l'accueil de nouvelles constructions.*

Critère 2 - Proximité avec une zone d'influence

Les "zones d'influence" ont été identifiées au regard de la présence d'écoles et de gares / arrêts {train ou autre transport en commun). La proximité des groupements bâtis avec des transports facilités et des équipements scolaires sont considérés comme un atout.

Proximité d'une zone d'influence :

- aucune école ou gare/arrêt à moins de 2km -
- présence d'une école à moins de 2km +
- présence d'une gare/arrêt à moins de 2km ++

L'absence d'école ou de gare/arrêt à moins de 2km du groupement bâti classe le hameau comme **DÉFAVORABLE**.

Pour autant, ce critère à lui seul n'est pas éliminatoire.

Critère 3 - Présence d'un noyau historique significatif, densité et épaisseur

Ce troisième critère, résulte d'une analyse du "noyau historique" de chaque groupement bâti. Il permet de caractériser la forme urbaine et identifier les urbanisations linéaires et récentes non éligibles au titre de "hameau".

Noyau historique :

- pas de noyau -
- présence d'un noyau +
- présence d'un gros noyau ou plusieurs petits ++

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le **noyau historique significatif** *est caractérisé par un parcellaire complexe où les bâtiments sont souvent anciens, pour partie mitoyens et disposés en front de rue. Il se place en opposition au tissu pavillonnaire récent où le bâtiment se situe au centre d'une grande parcelle.*

Ces trois sous-critères mettent en évidence les critères morphologiques du groupement bâti. Plus le groupement bâti présentera d'atout (+), plus le critère sera considéré comme **FAVORABLE**. *A contrario, le cumul des contraintes (-) classe le hameau comme* **DÉFAVORABLE**.

Densité :

- tissu aéré -
- tissu peu dense +
- tissu dense ++

Épaisseur :

- voirie linéaire -
- voirie en T +
- voirie en boucle ++

Ces sous-critères sont cumulatifs afin de jauger la ressemblance morphologique du groupement bâti avec la définition du **SCoT** *: les hameaux* **linéaires et récents** *sont ainsi écartés tandis que la présence d'un noyau historique classe le critère comme* **FAVORABLE**. *Ces sous-critères permettent de caractériser le groupement bâti comme "***constitué***" ou non.*

Critère 4 - Capacité d'accueil

Ce quatrième critère permet de regrouper des informations concernant la capacité des réseaux en place mais également l'accessibilité {dimensionnement /sécurité des voiries). Il n'est par exemple pas pertinent d'aller densifier un "hameau" dont la desserte est sous dimensionnée et où des problématiques d'accessibilité sont déjà connues. La qualité des réseaux est aussi étudiée afin de privilégier les groupements bâtis présentant déjà un assainissement collectif.

Réseau d'assainissement :

- problèmes d'assainissement -
- assainissement non collectif +
- assainissement collectif ++

Accès : dimensionnement
sécurité des voiries

- problème rencontré -
- aucun problème signalé +

Le critère est donc indicatif : un groupement bâti en zone d'assainissement collectif (++} sera classé comme **FAVORABLE** *tandis qu'en présence d'assainissement non collectif (+} le critère sera classé comme* **NEUTRE**.

Ces sous-critères étant cumulatif, si un dysfonctionnement dans l'assainissement ou le dimensionnement de la voirie est constaté, le critère sera alors classé en **DÉFAVORABLE** *afin de mettre en évidence ces contraintes (-).*

Ces données ont été renseignées à partir des anciens documents d'urbanisme et peuvent donc parfois nécessiter une mise à jour. Un positionnement des communes sera donc nécessaire, faute de données techniques.

Critère 5 - La sensibilité environnementale

Ce critère vient nuancer les critères précédents. La proximité de zones environnementales sensibles, à risque ou protégées {Natura 2000, ZNIEFF, zone inondables, etc.) ou de sièges agricoles vient également guider les choix et potentiellement parfois venir compromettre la pertinence d'une urbanisation possible.

Exploitation agricole :

- présence d'une exploitation -
- exploitation à proximité +
- absence d'exploitation ++

Risque d'inondation:

- site en zone inondable -
- site à proximité d'une zone inondable +
- site en zone non inondable ++

*La présence d'une exploitation au sein du groupement bâti est signalée comme une contrainte (-) du fait du périmètre sanitaire. Une exploitation à proximité mais hors des 100 m est signalée comme une contrainte faible (***+**).

La proximité d'une zone inondable nécessite une vigilance. La proximité du groupement bâti avec ces dernières a donc été évaluée (dans le hameau : -, à proximité : **+** *et hors de portée : ++).*

Les corridors écologiques de la trame verte et bleue, pour conserver leurs fonctionnalités, ne doivent pas accueillir de constructions nouvelles impactantes. L'atlas signale donc la présence au sein du hameau d'espaces sensibles tels que les zones humides ou zones Natura 2000 (-).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200053833-20230531-2023_06_01-DE
Accusé d'affichage
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Trame verte et bleue :

- présence d'une zone Natura 2000 ou d'une zone humide au sein du groupe-ment bâti -
- proximité d'une zone Natura 2000 ou d'une zone humide +
- aucune zone Natura 2000 ou zone humide à proximité ++

Bruit :

- exposé au bruit +
- non exposé au bruit ++

L'exposition au bruit a été déterminée en fonction de la distance des groupements bâtis avec les axes routiers structurants. Les groupements bâtis à proximité d'axes structurants bruyants sont donc considérés comme "exposés au bruit" (contrainte neutre: +). En effet, dans le diagnostic 7 routes du territoire ont été identifiées comme concernées par des nuisances possibles de différentes intensités.

L'association de ces 4 sous-critères composant ce critère de Sensibilité environnementale permettra de déterminer si le groupement bâti présente de nombreuses contraintes fortes (-) incompatibles avec l'accueil d'une population supplémentaire.

Certains sous-critères classent automatiquement le hameau comme **DÉFAVORABLE** : les contraintes fortes (-) du sous-critère "risque d'inondation".

Cependant, les autres contraintes (fortes - ou faibles +) entraînent un classement **NEUTRE**. La réduction du périmètre du hameau peut être une option envisageable.

Les groupements bâtis n'étant pas concernés par ces contraintes sont considérés comme **FAVORABLE** du point de vue du critère de sensibilité environnementale.

6 - Les points d'intérêts

La présence de points d'intérêt donne à voir l'attractivité du groupe-ment bâti. Elle peut appuyer, en complément des autres critères, la pertinence ou non d'y densifier l'urbanisation.

Commerces :

- absence de commerce -
- présence de commerce(s) +
- présence de commerce stratégique ++

Entreprises :

- absence d'entreprise -
- présence d'entreprise(s) +
- présence d'entreprise stratégique ++

Équipements :

- absence d'équipement -
- présence d'un équipement +
- présence de plusieurs équipements ++

Sont considérés comme des commerces : les bars, restaurants, magasins de vêtements, magasins d'alimentation ou coiffeur, etc.

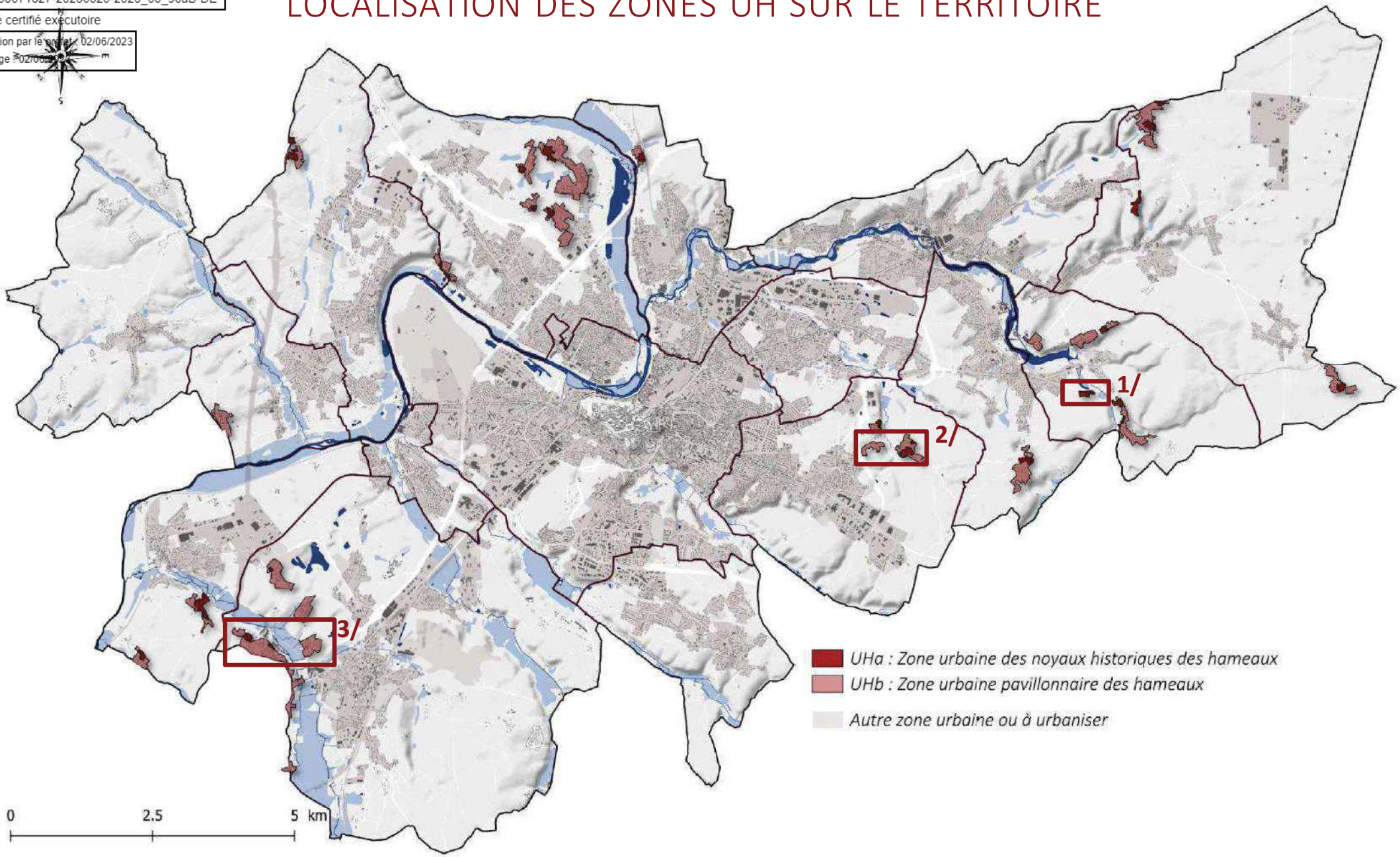
Sont considérés comme des entreprises : des boutiques d'antiquités, de meubles, les menuisiers, plombiers, et autres services, etc.

Les équipements regroupent les salles, monuments, chapelles, bases de loisirs, ports, etc.

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

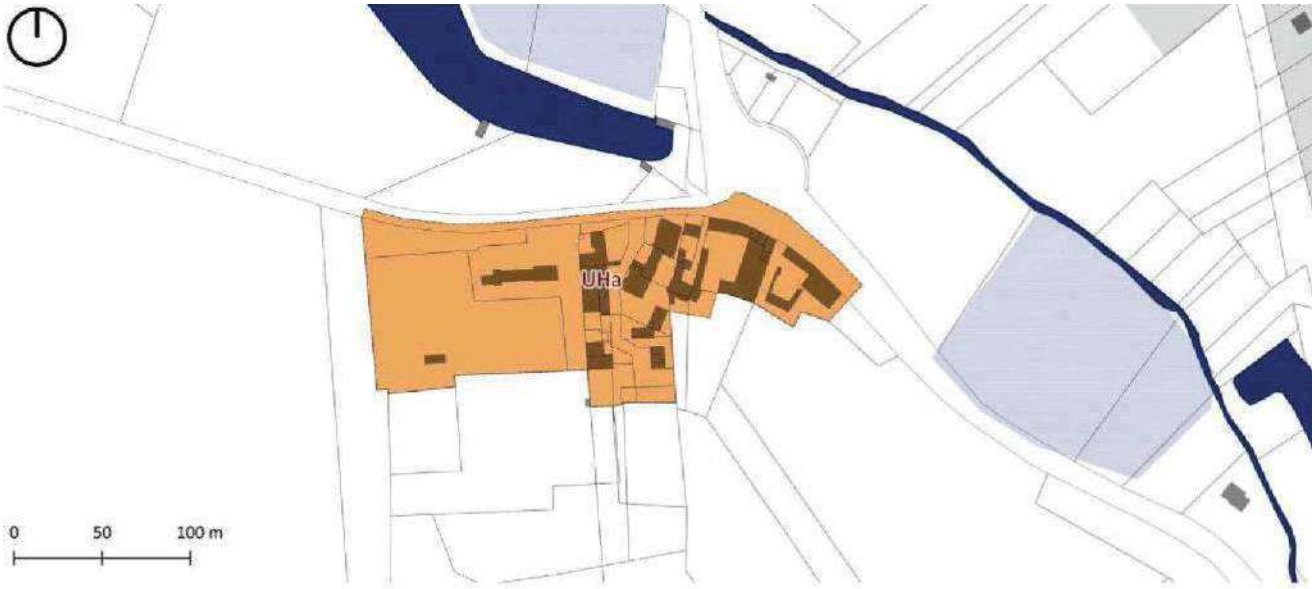
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UH SUR LE TERRITOIRE

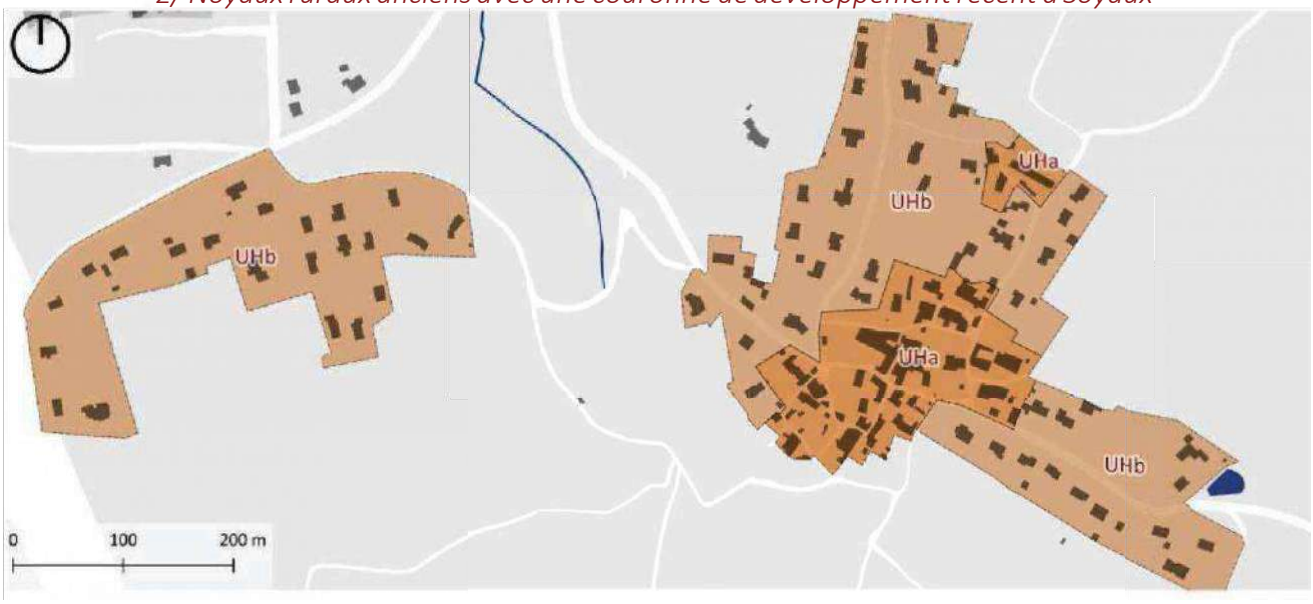


ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UH

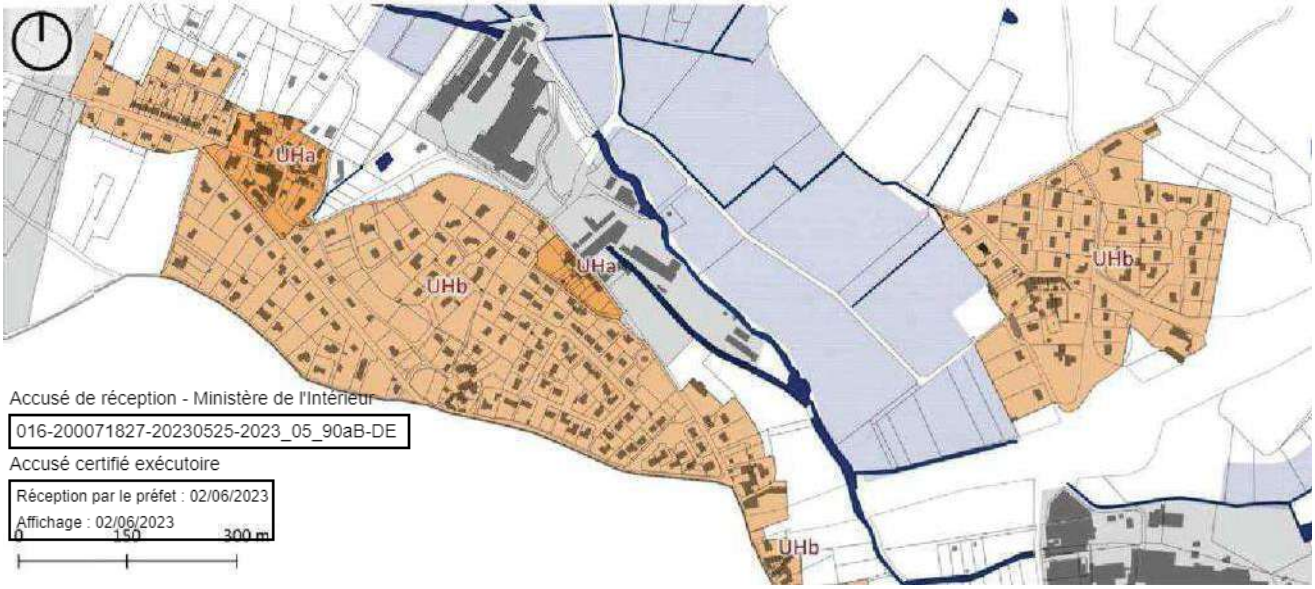
1/ Hameau rural ancien sans développement à Touvre



2/ Noyaux ruraux anciens avec une couronne de développement récent à Soyaux



3/ Groupements urbains assez importants, mais non connectés à l agglomération de La Couronne



LA ZONE UR

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UR correspond aux grands ensembles et quartiers faisant l'objet d'un programme ANRU.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone UR poursuit plusieurs objectifs :

- prendre en compte les gabarits et les formes urbaines spécifiques des grands ensembles
- permettre la réalisation des opérations d'ANRU en cours de réflexion.

Le découpage de ces zones se réfère fortement à la délimitation des secteurs ANRU. A ce titre, certains secteurs peuvent comprendre un usage autre que résidentiel (hébergement, équipements). Ce point a été développé dans la partie justification du PADD du présent document.

CHIFFRES CLÉS

DENSITÉ DE LOGEMENTS : 60 À 110 LOGEMENTS À L'HECTARE

OCCUPATION DU SOL : 21% DE SURFACE BÂTIE

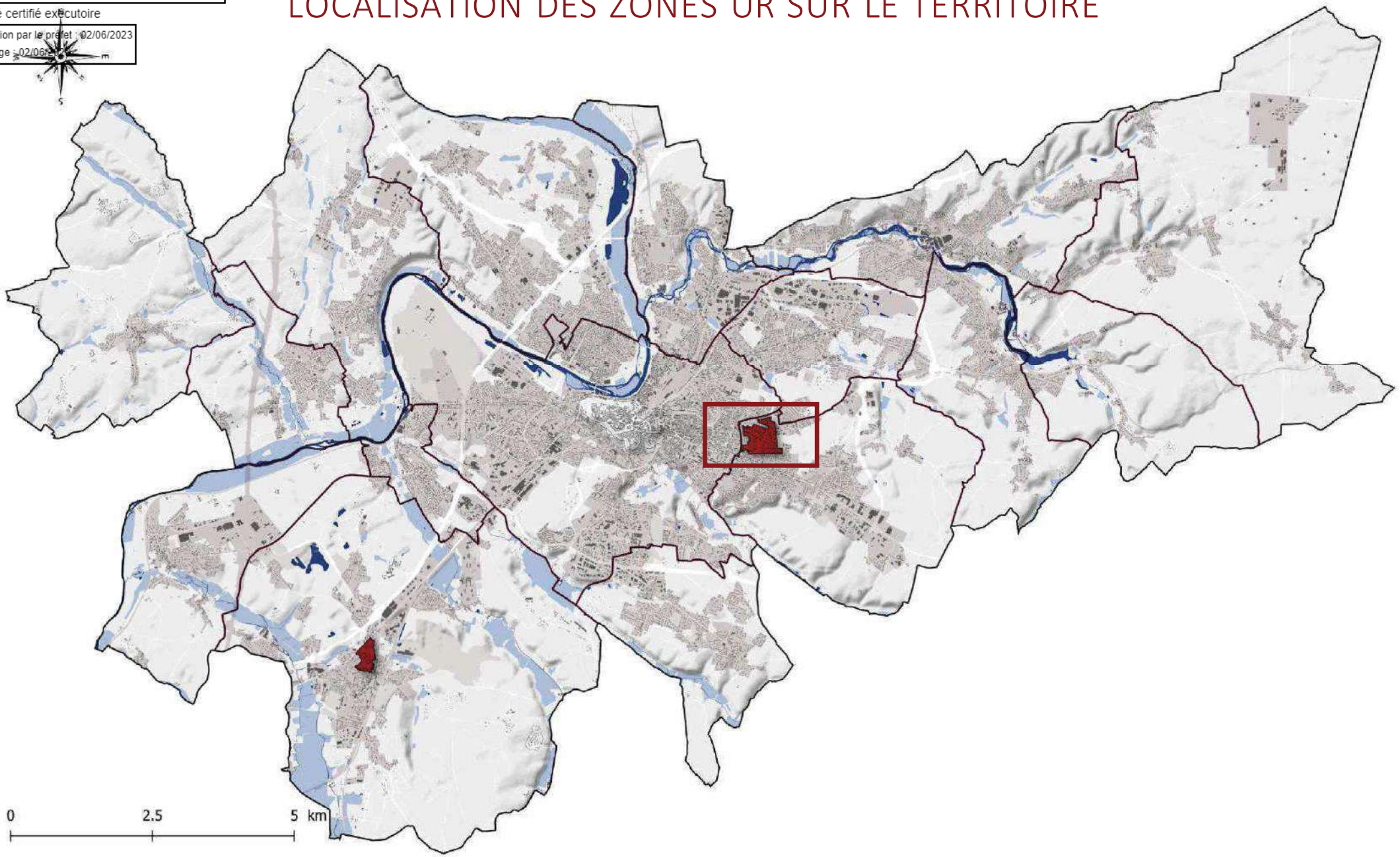
Zoom sur un exemple de zone UR à Angoulême. Le secteur n'est pas exclusivement occupé par des logements.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB4DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UR SUR LE TERRITOIRE



LA ZONE UX

DESCRIPTIF DE LA ZONE

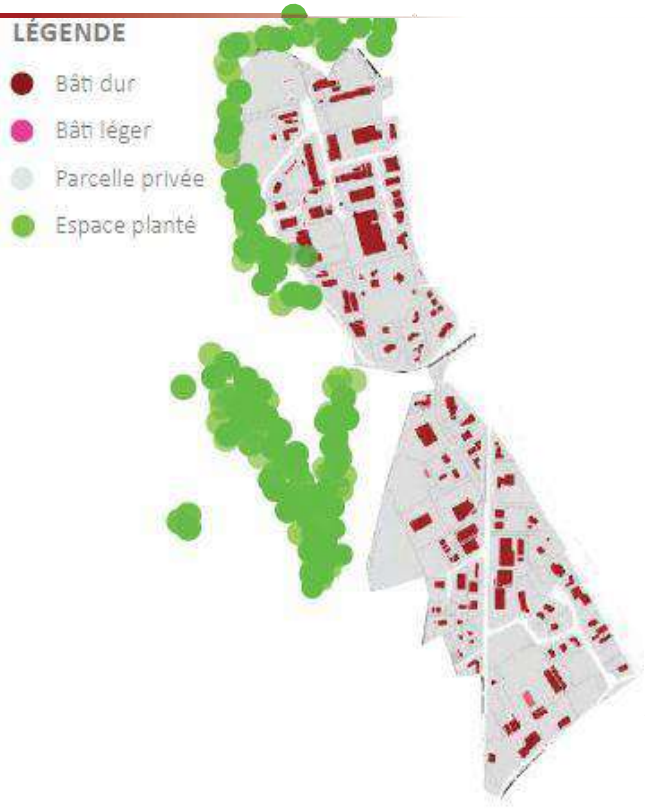
La zone UX est une zone spécialisée c'est-à-dire qu'elle n'autorise que des destinations directement liées à sa vocation : le maintien et le développement des activités économiques.

La zone UX rassemble les zones d'activités ayant des dominantes diverses.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **UX :** secteur à vocation artisanale et industrielle
- **UXa :** zone économique de Bel Air à l'Isle-d'Espagnac
- **UXc :** secteurs à vocation commerciale, de Chantemerle à La Couronne, de la Croix Blanche à Soyaux et des Avenauds à Gond Pontouvre où sont autorisés l'implantation de nouveaux commerces
- **UXr :** site de l'entreprise Rousselot, secteur à vocation industrielle où la hauteur maximale est plus élevée.
  - Un sous-secteur UXrb : destiné uniquement aux ouvrages liés au traitement des eaux usées de l'entreprise Rousselot.
- **UXp :** site en bordure de zone économique où seules les aires de stationnement non imperméabilisées sont autorisées

Une partie de la zone UX est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée. Les secteurs concernés sont identifiés sur les documents graphiques par l'intermédiaire d'une trame spécifique.



OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

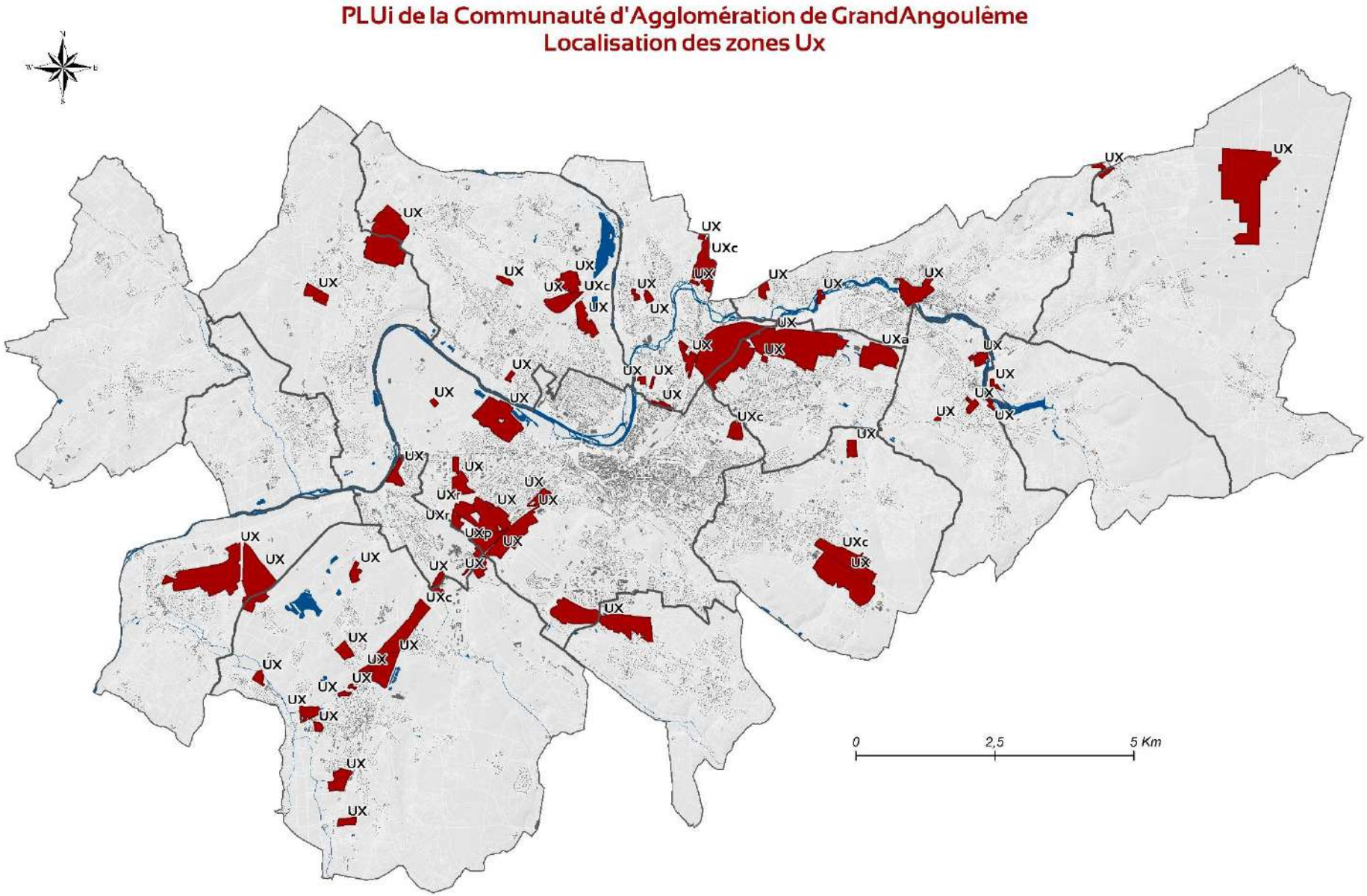
La création de la zone UX poursuit les objectifs suivants :

- Permettre l'évolution ou la création d'activités économiquesen fonction des secteurs ;
- Rechercher une optimisation du foncier ;
- Rechercher une intégration paysagère en contact avecl'espace naturel et agricole.



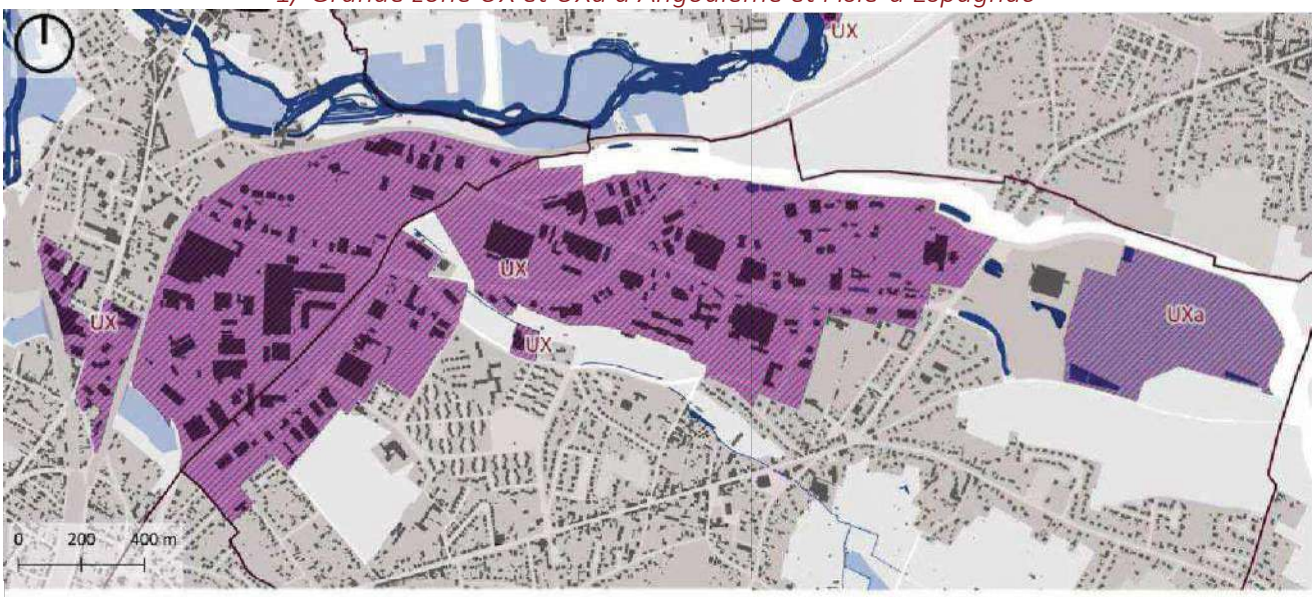
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UX SUR LE TERRITOIRE

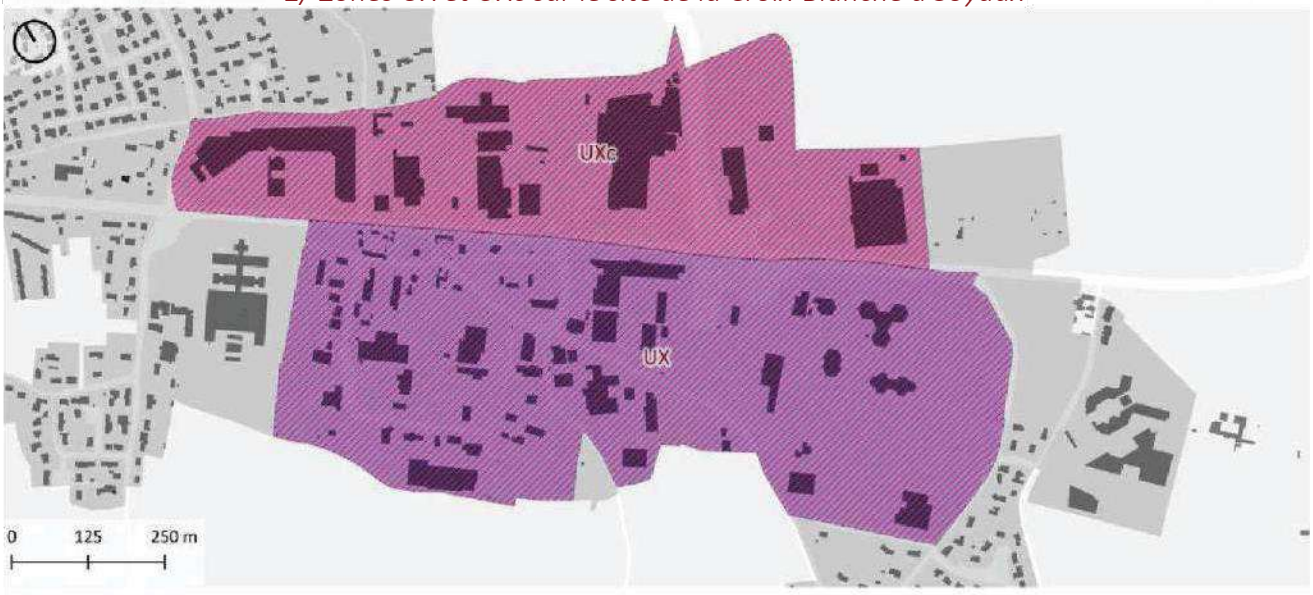


ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UX

1/ Grande zone UX et UXa à Angoulême et l Isle-d Espagnac



2/ Zones UX et UXc sur le site de la Croix-Blanche à Soyaux



3/ Secteur UXr sur le site de l entreprise Rousselot



LA ZONE UE

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UE correspond aux équipements d'intérêt collectifs (cimetières, équipements sportifs.).

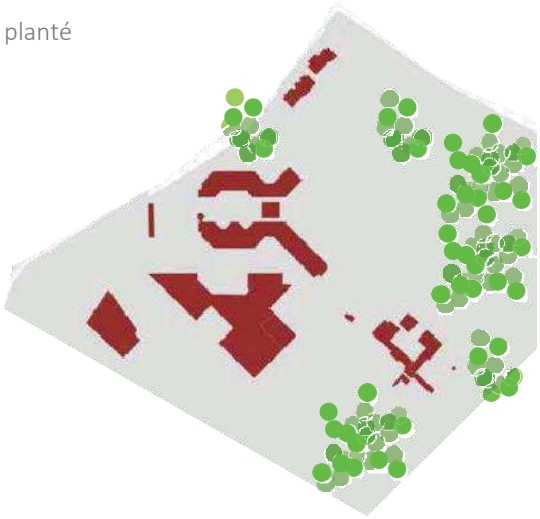
Elle comprend un secteur **UEd** dédié à l'accueil des activités liées à la gestion des déchets.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

- Permettre l'évolution ou la création d'équipements d'intérêt collectifs ;
- Rechercher une intégration paysagère avec l'espace naturel et agricole.

LÉGENDE

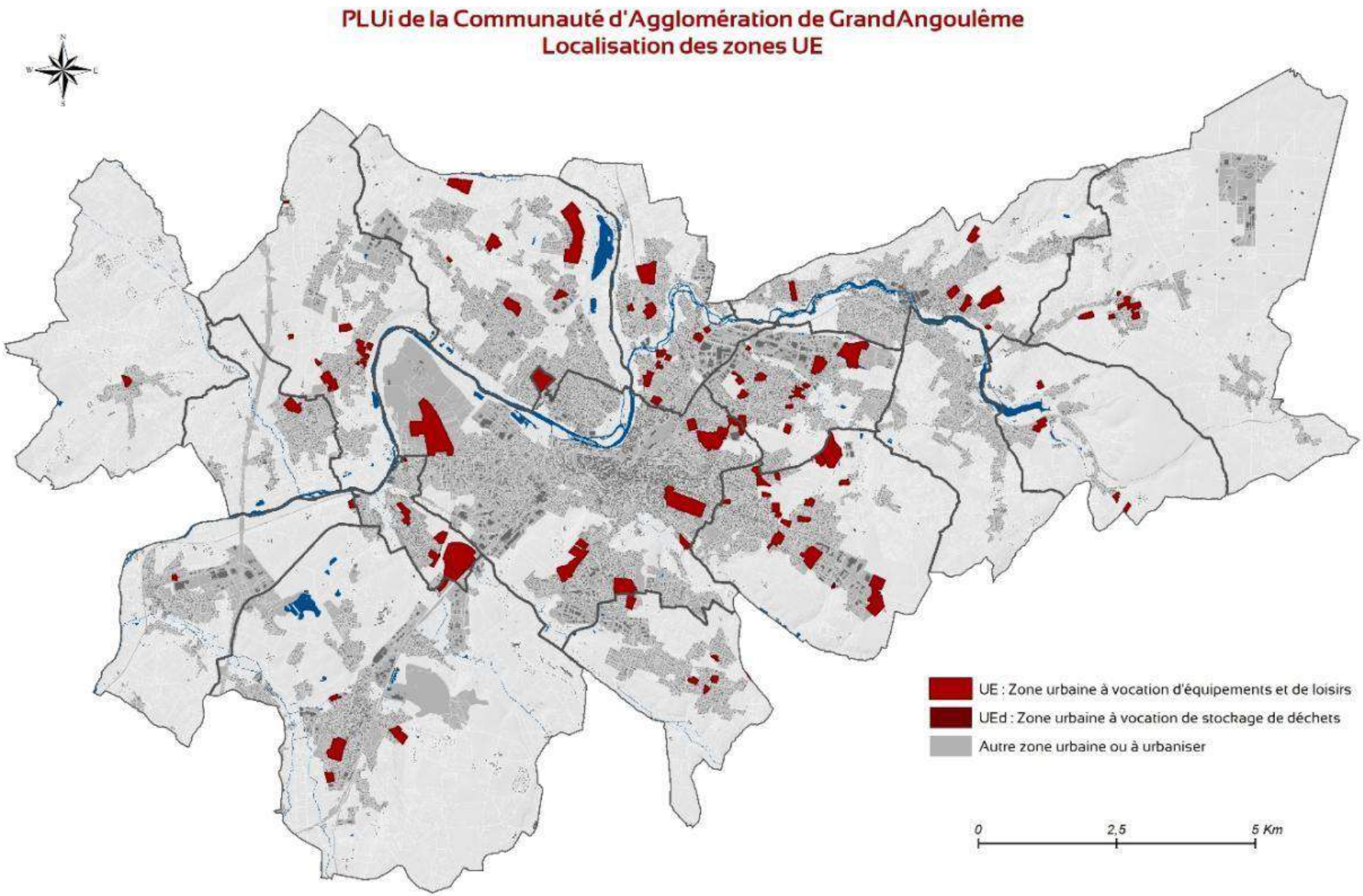
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle privée
- Espace planté





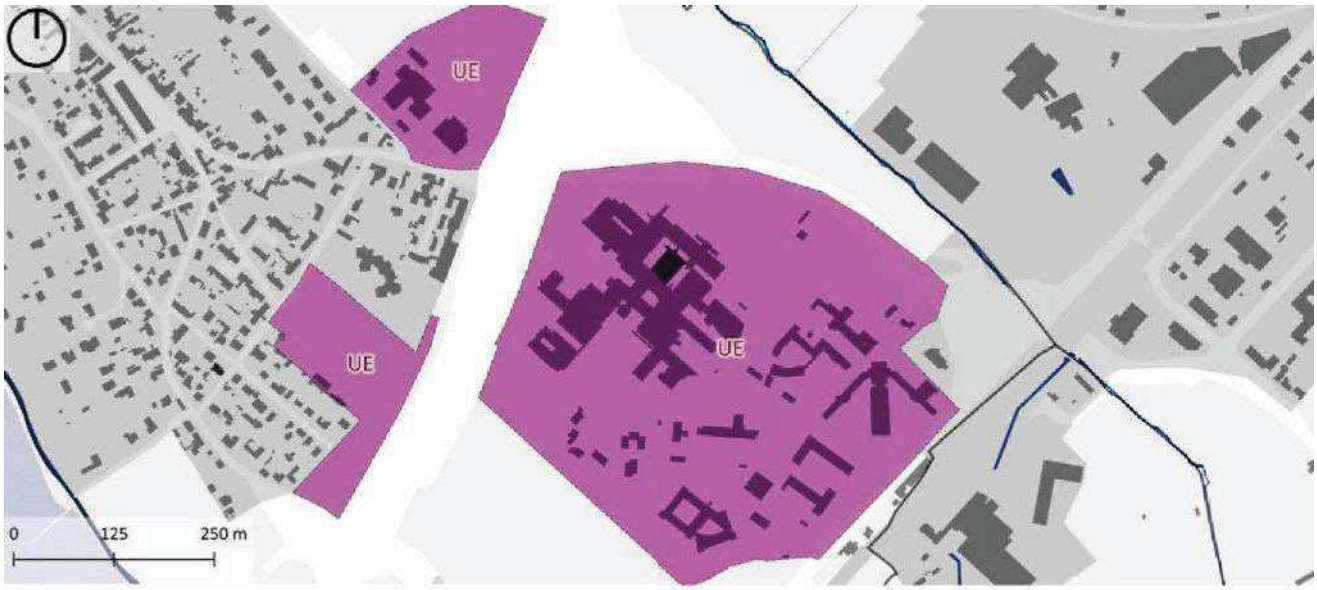
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UE SUR LE TERRITOIRE

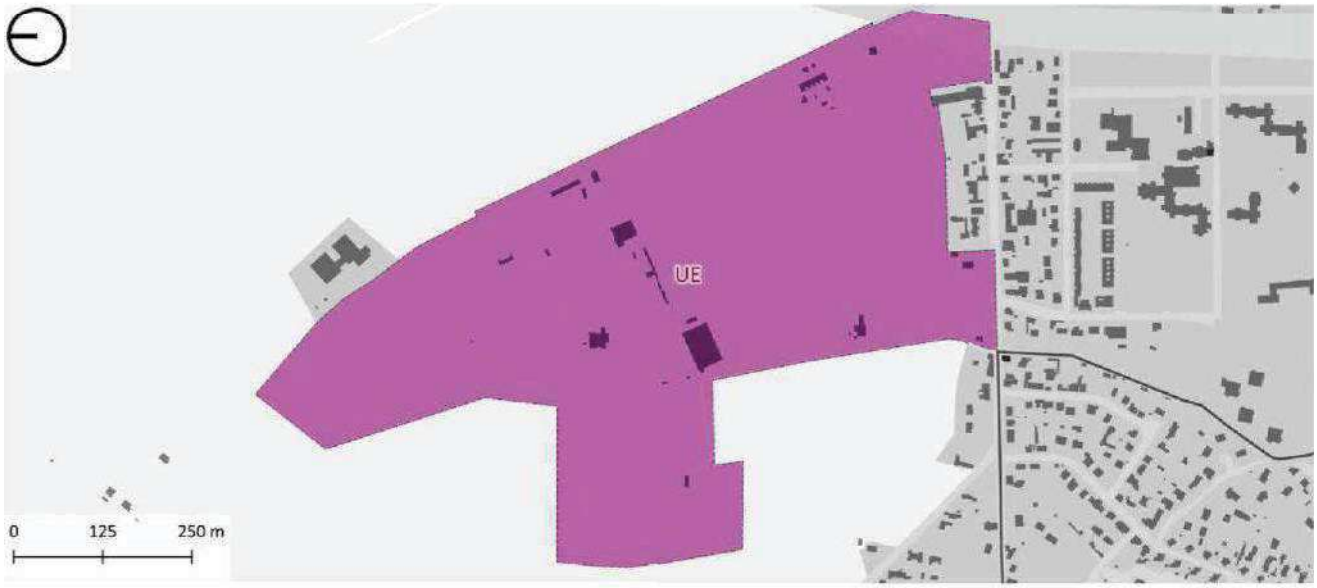


ZOOM SUR DES EXEMPLES DE ZONES UE

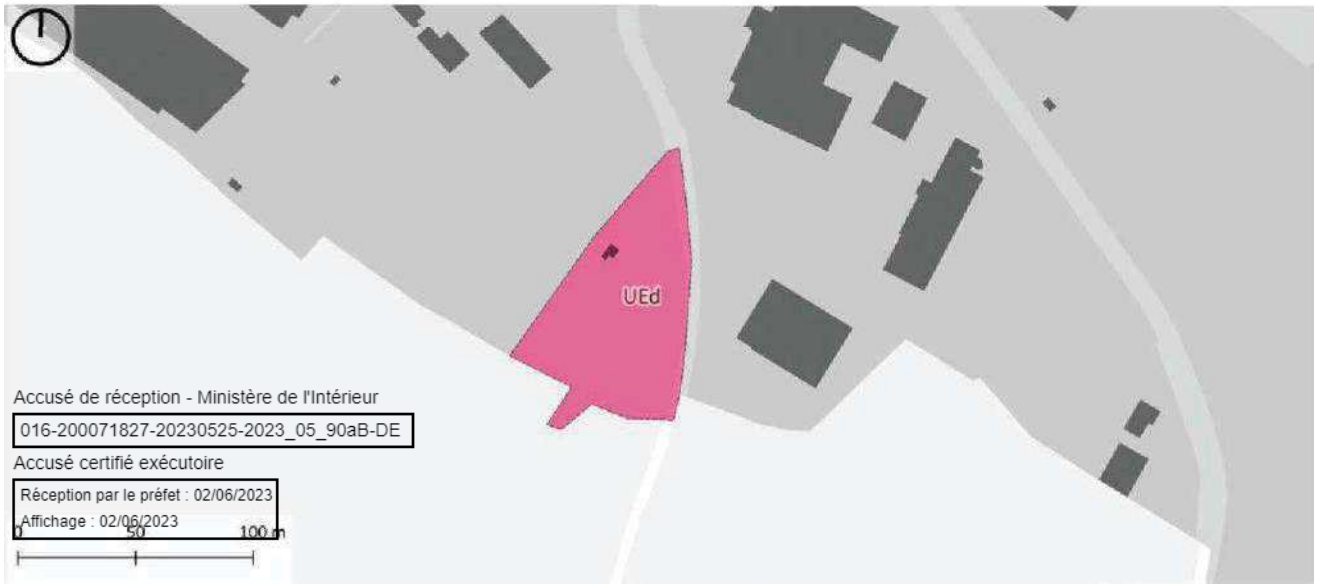
1/ Zones UE bâties et stade, à Saint-Michel



2/ Zone UE peu bâtie du site des Trois Chênes, à Angoulême



3/ Secteur UEd à Soyaux



LA ZONE UY

DESCRIPTIF DE LA ZONE

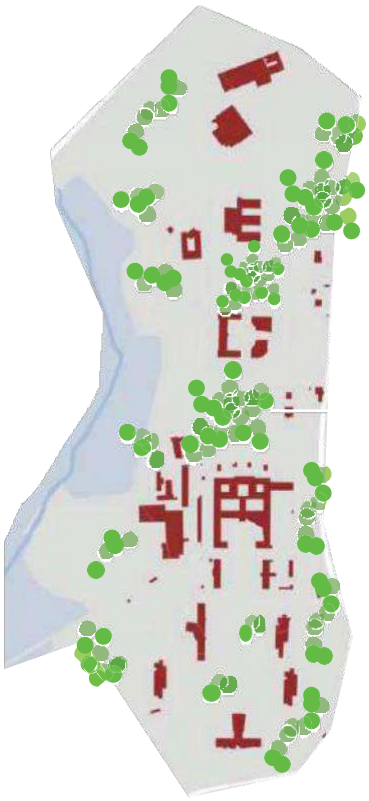
La zone UY est une zone dédiée à la formation universitaire et les équipements et logements qui y sont liés.

Elle comprend un **secteur UYm** dans lequel sont également autorisés les établissements de santé.

Seule la commune de La Couronne est concernée par cette zone, sur le site de Breuty.

LÉGENDE

- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle privée
- Espace planté



OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

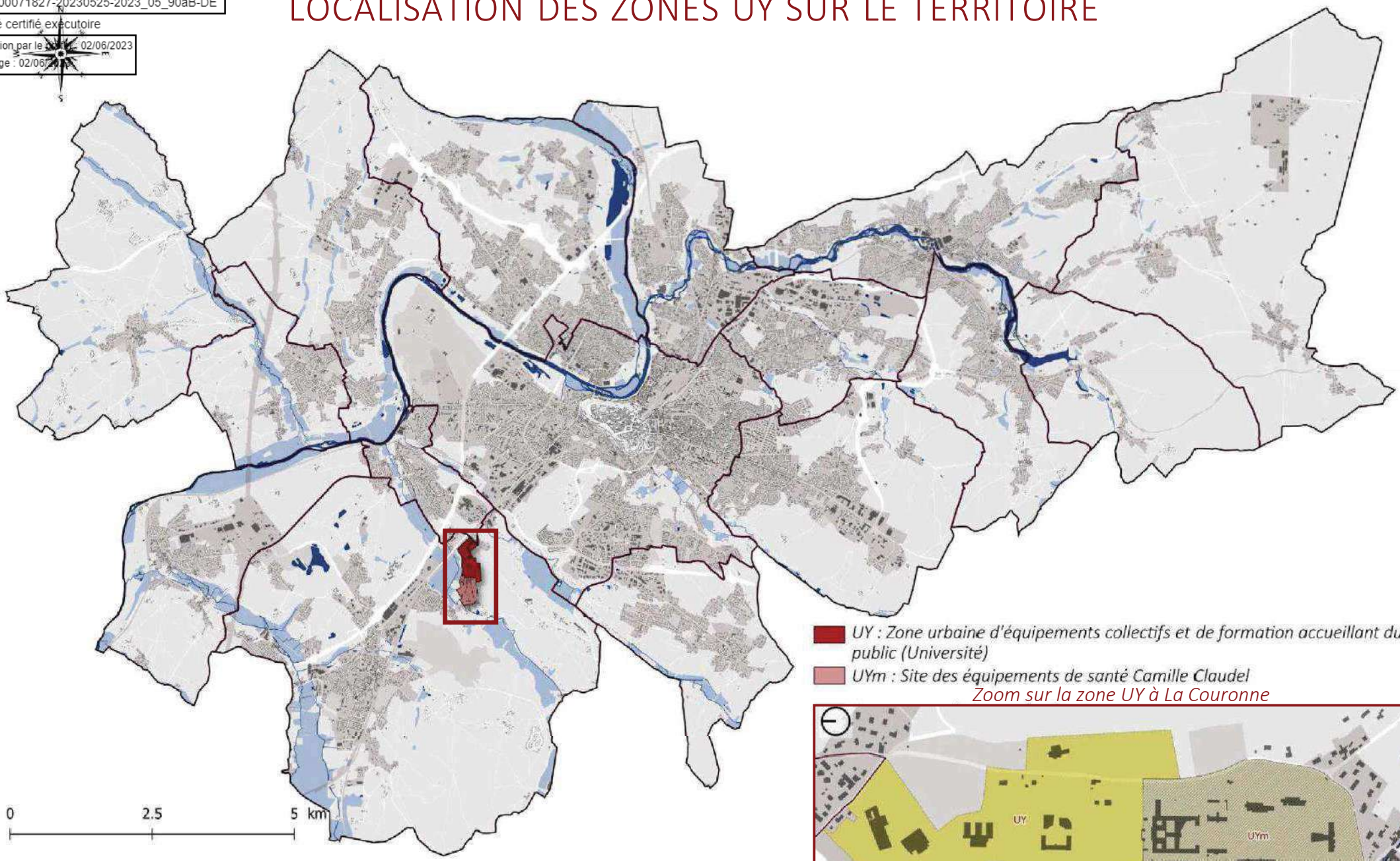
- Pérenniser les équipements liés à l'université.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

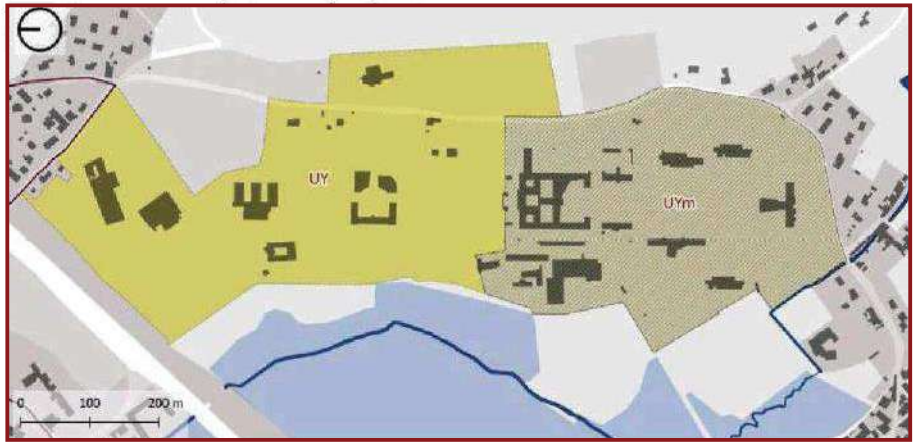
LOCALISATION DES ZONES UY SUR LE TERRITOIRE



UY : Zone urbaine d'équipements collectifs et de formation accueillant du public (Université)

UYm : Site des équipements de santé Camille Claudel

Zoom sur la zone UY à La Couronne



LA ZONE UP

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UP correspond aux secteurs de mutation et de projets. Ils bénéficient d'un règlement plus souple pour permettre la reconversion du site.

Cette zone intègre les principaux projets, encore à l'étude, à l'échelle des 16 communes.

La zone comporte plusieurs secteurs :

- UP pour des sites de projet à Gond-Pontouvre

- UPa : le site de projet pour la protection d'un site pollué. Cette zone fait l'objet, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, d'une servitude interdisant certaines constructions dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

- UPb : site de reconversion de l'ancienne caserne Broche

- UPc : le site de renouvellement urbain de Bel Air Grand Font

-UPm : le site de réaménagement des chais Montaigne à Angoulême

-UPp : le site de réaménagement de l'ilot du Port

-UPl : la reconversion du site de l'ancienne clinique Sainte-Marie à L'Isle d'Espagnac.

LÉGENDE

- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcelle privée
- Espace planté





OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone UP poursuit l'objectif de permettre la reconversion des sites en mutation.

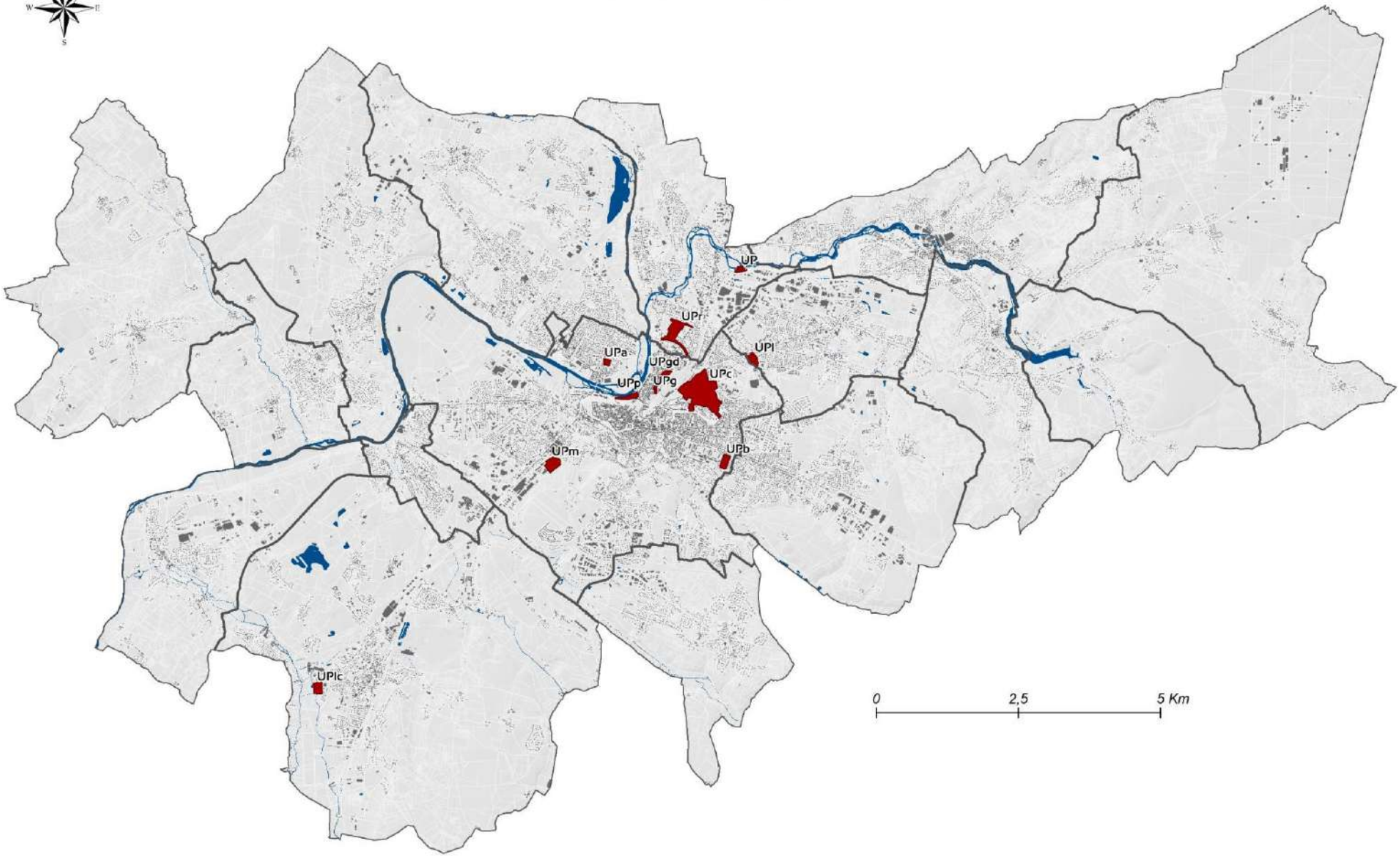
Les mutations à venir sur ces secteurs seront moins strictement encadrées et bénéficieront donc d'un règlement souple de façon à pouvoir aisément être adaptable en fonction de l'avancée des études.

Une partie de la zone UP est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PLUi de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Localisation des zones UP



LA ZONE UT

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone UT correspond au domaine public ferroviaire.

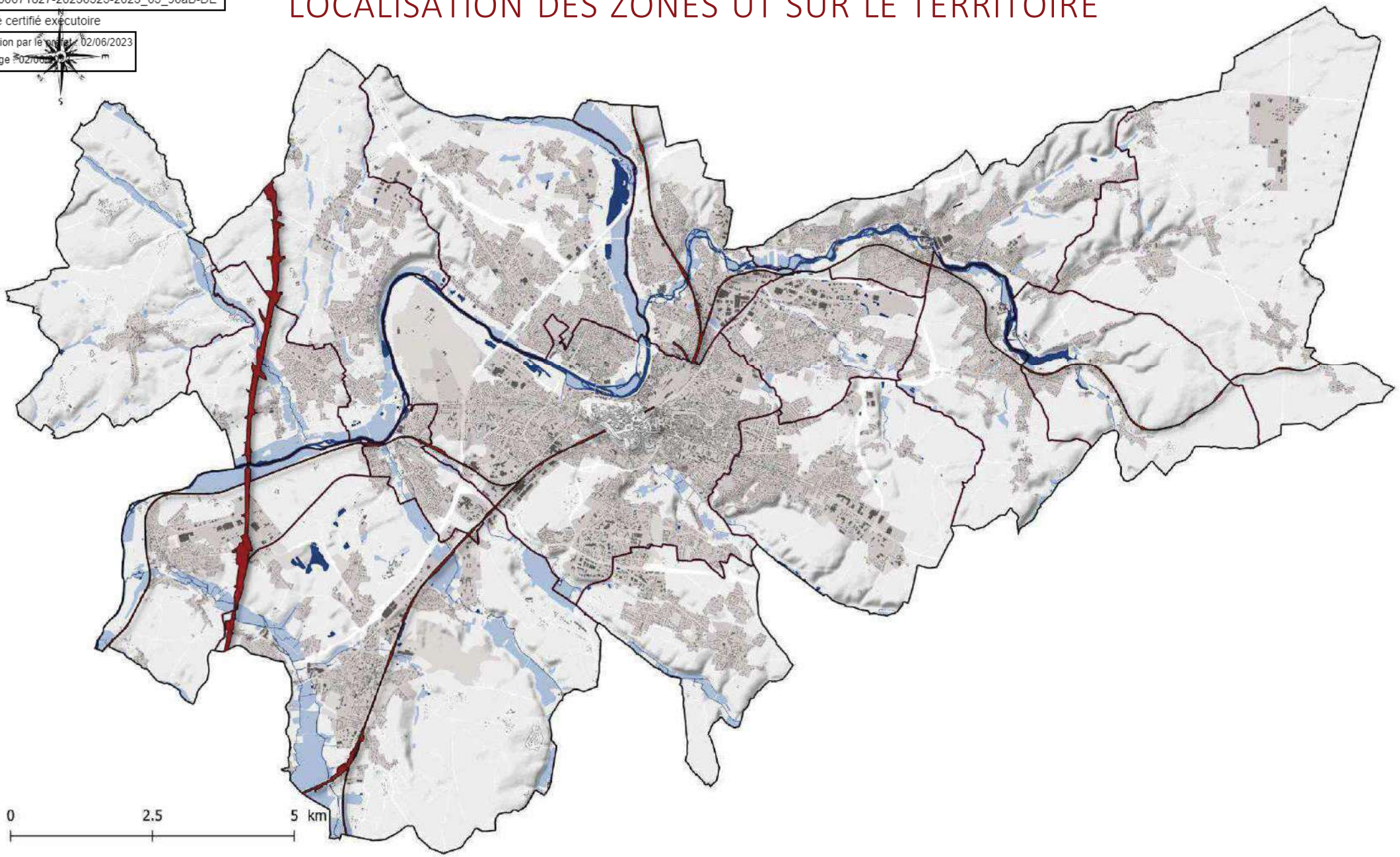
OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

- Pérenniser les équipements liés au domaine public ferroviaire.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES UT SUR LE TERRITOIRE



2 LES ZONES À URBANISER

2.1. LA DÉFINITION DES ZONES À URBANISER

La hiérarchisation des zones A Urbaniser en extension de la trame urbaine s'est basée sur plusieurs éléments déterminants : **critères de sacralisation et critères valorisants.**

»» CRITÈRES DE SACRALISATION

Prise en compte de l'environnement immédiat et des contraintes présentes sur le site. Les secteurs concernés par ces critères disposeront d'une priorité moindre. Elles pourront être redimensionnées. Les critères utilisés sont :

- Présence d'un site Natura 2000, ZNIEFF, ou zone humide, arrêté de protection de biotope
- Présence du PPRI,
- Présence d'un élément de la Trame verte et bleue du SCOT,
- Présence de zone de bruit {distance à respecter par rapport aux infrastructures bruyantes),
- Présence de cultures {notamment de vignes)
- Présence d'une topographie complexe et problème de gestion des eaux pluviales
- Prise en compte du périmètre de réciprocité par rapport à une exploitation agricole pérenne {100m) et présence de cultures {vignes.)
- Proximité d'un lieu d'activité économique génératrice de nuisance : application d'un périmètre de réciprocité

»» CRITÈRES VALORISANTS

Ces critères permettent de définir les zones AU prioritaires :

- La localisation à proximité des équipements {périmètre de 300m autour des équipements),
- La localisation à proximité du TCU Transport Urbain Collectif {périmètre de 500m autour d'un arrêt),
- Le raccordement à l'assainissement collectif,
- Raccordement au réseau d'eaux pluviales ;
- Raccordement au réseau d'eau potable ;
- La présence de réserves foncières communales et intercommunales,
- La présence d'une convention avec l'EPF,
- La présence du THD { Très Haut Débit)

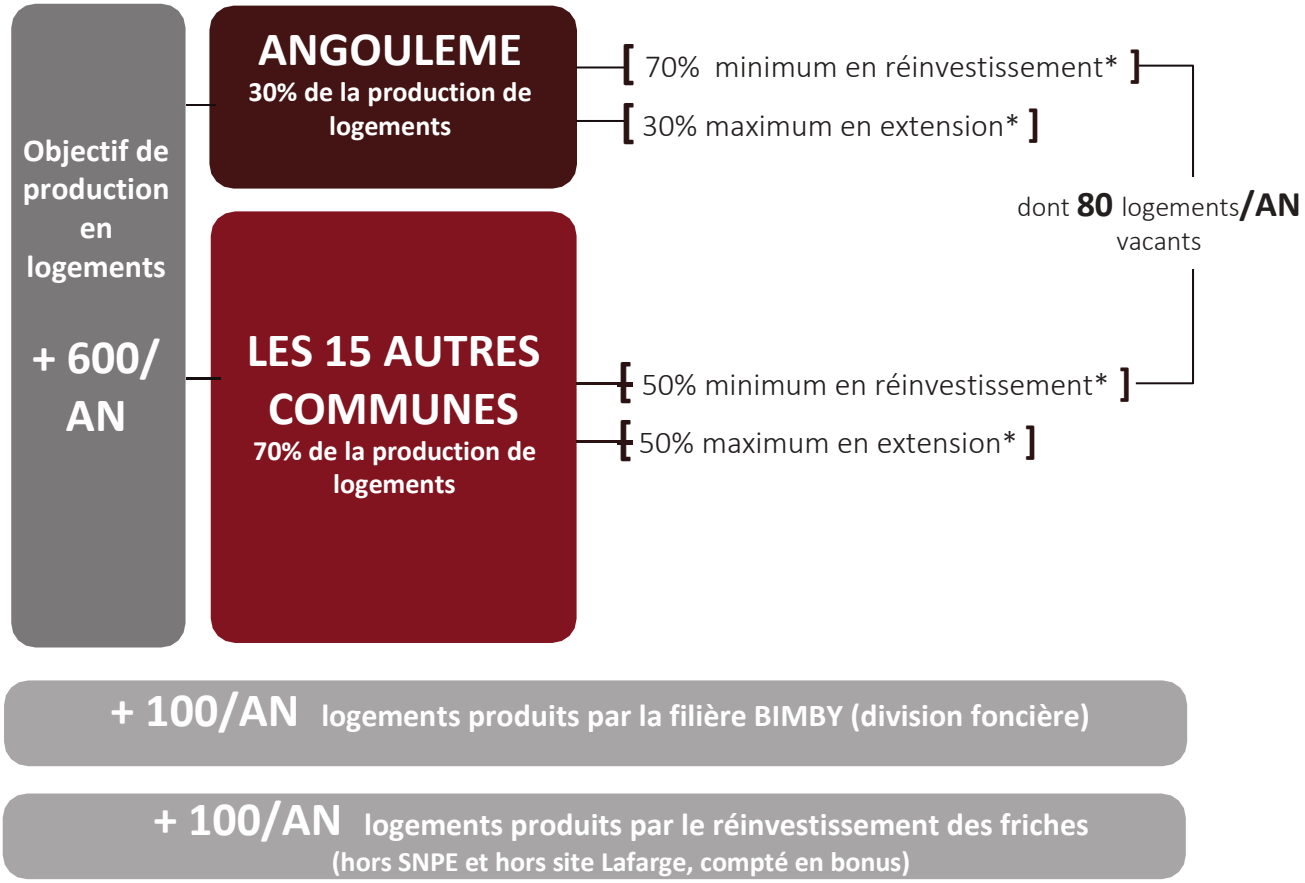
Information complémentaire
- La présence d'un projet de logements {PA/PC délivré ou le cas échéant CU).

Le cumul de ces critères a permis la hiérarchisation des zones à ouvrir à l'urbanisation en extension {zones AU hors enveloppe urbaine).

Arrêté de adoption - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'analyse ainsi produite a servi de base de réflexion aux communes pour sélectionner leurs sites de projets : soit qu'elles aient retenus les sites les plus « valorisés » et dépourvus de contraintes, soit qu'elles aient modifié les périmètres afin de tenir compte au mieux des contraintes existantes, soit qu'elles aient adapté leurs projets aux fonctions et contraintes du site (changement dans la programmation, préservation d'un élément paysager, mesure de compensation, etc.).

Le dimensionnement des zones à urbaniser de chaque commune est la traduction des objectifs fixés au PADD.



** Densité de 40 logements/ha pour la ville centre, 25 logements/ha pour les autres communes mis à part Saint Saturnin : 10 logements/ha*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA ZONE 1AU

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone 1AU correspond aux secteurs de développement des communes du PLUi partiel du Grand Angoulême, elle se divise en deux sous-secteurs.

- 1AUa : secteurs de développement présentant une densité importante, et des formes urbaines denses

- 1AUb : secteurs de développement à vocation résidentielle essentiellement, dont la densité est moins élevée

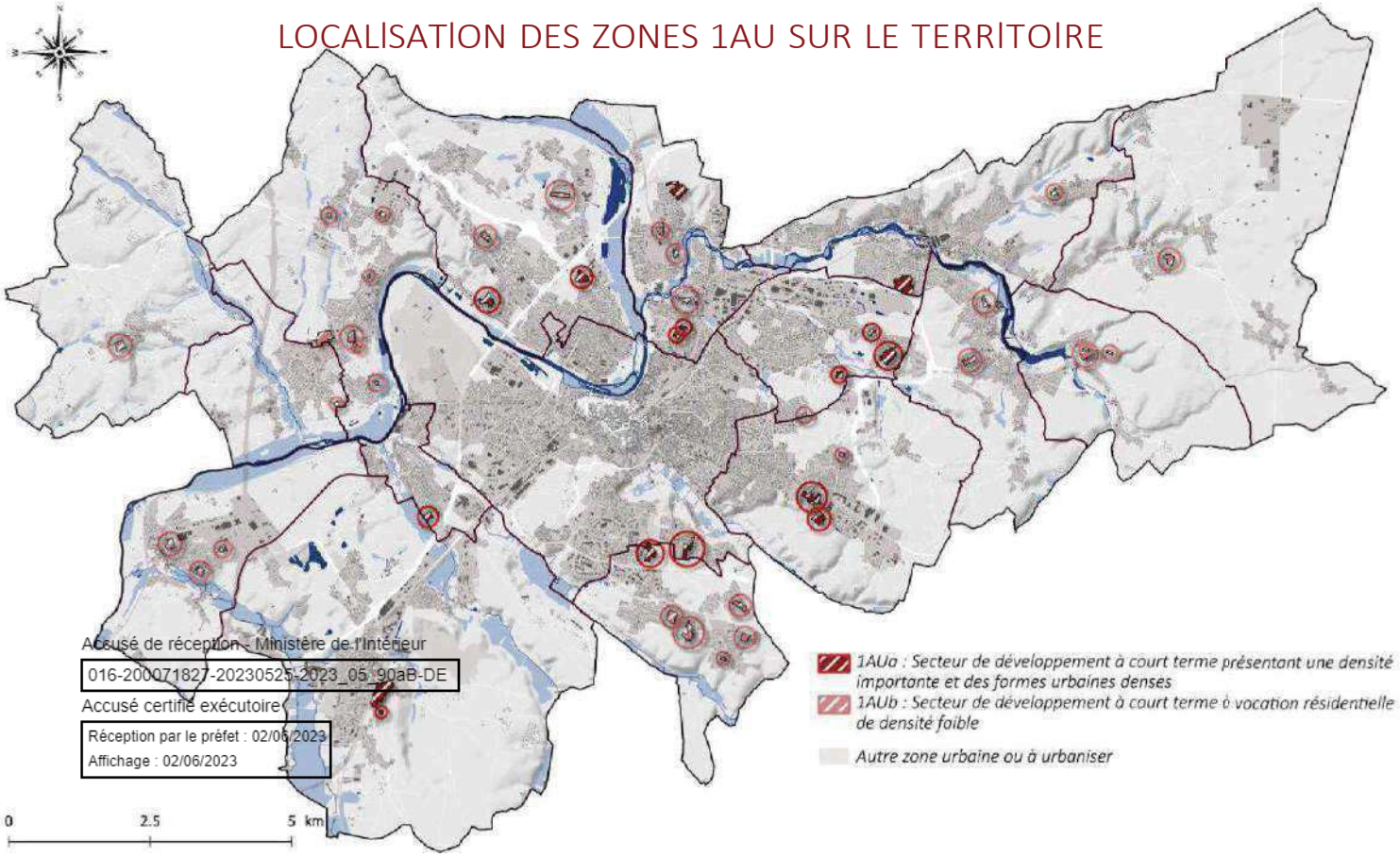
OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

Tout projet devra être compatible avec les OAP « conforter l'armature verte du territoire » et « une gestion durable du territoire » et les OAP par secteur.

La création de la zone 1AU poursuit plusieurs objectifs :

- Encadrer les secteurs de développement des communes afin de garantir une qualité de cadre de vie des futurs quartiers.
- Mettre en cohérence les prescriptions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation.
- Permettre une diversité des tissus bâtis et un urbanisme de projet.
- Encourager le projet de petite échelle (« couture ») au-delà du règlement (par l'OAP notamment).

LOCALISATION DES ZONES 1AU SUR LE TERRITOIRE



LA ZONE 1AUE

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone 1AUE correspond aux secteurs de développement à vocation d'équipements. Elle comprend un secteur 1AUEm dédié aux équipements de santé sur le territoire de la Couronne.

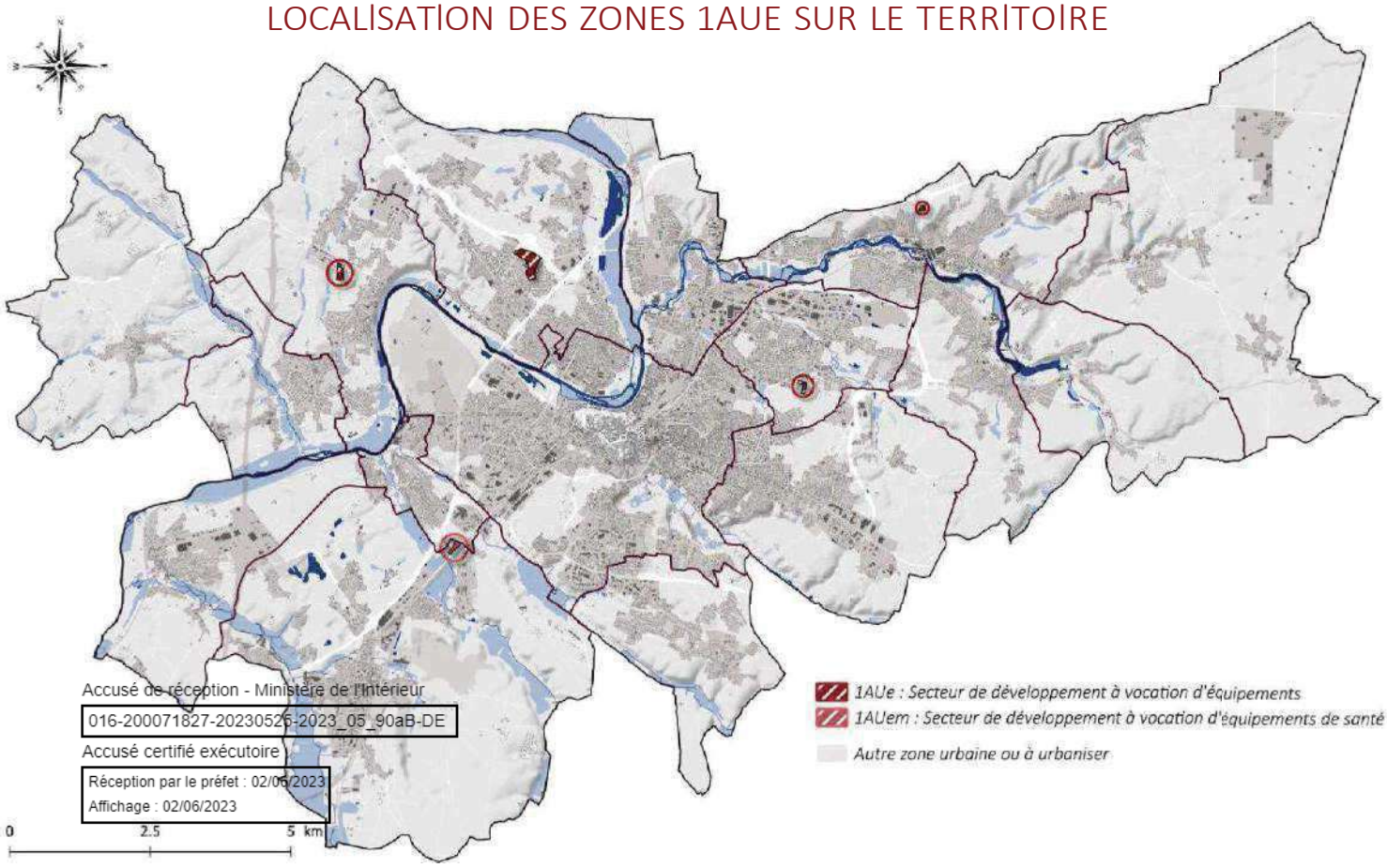
La création de la zone 1AUE poursuit plusieurs objectifs :

Permettre la création d'équipements d'intérêt collectifs ;

Rechercher une intégration paysagère avec l'espace naturel et agricole.

Elle comprend un secteur 1AUEm dédié aux équipements de santé sur le territoire de La Couronne

LOCALISATION DES ZONES 1AUE SUR LE TERRITOIRE



LA ZONE 1AUX

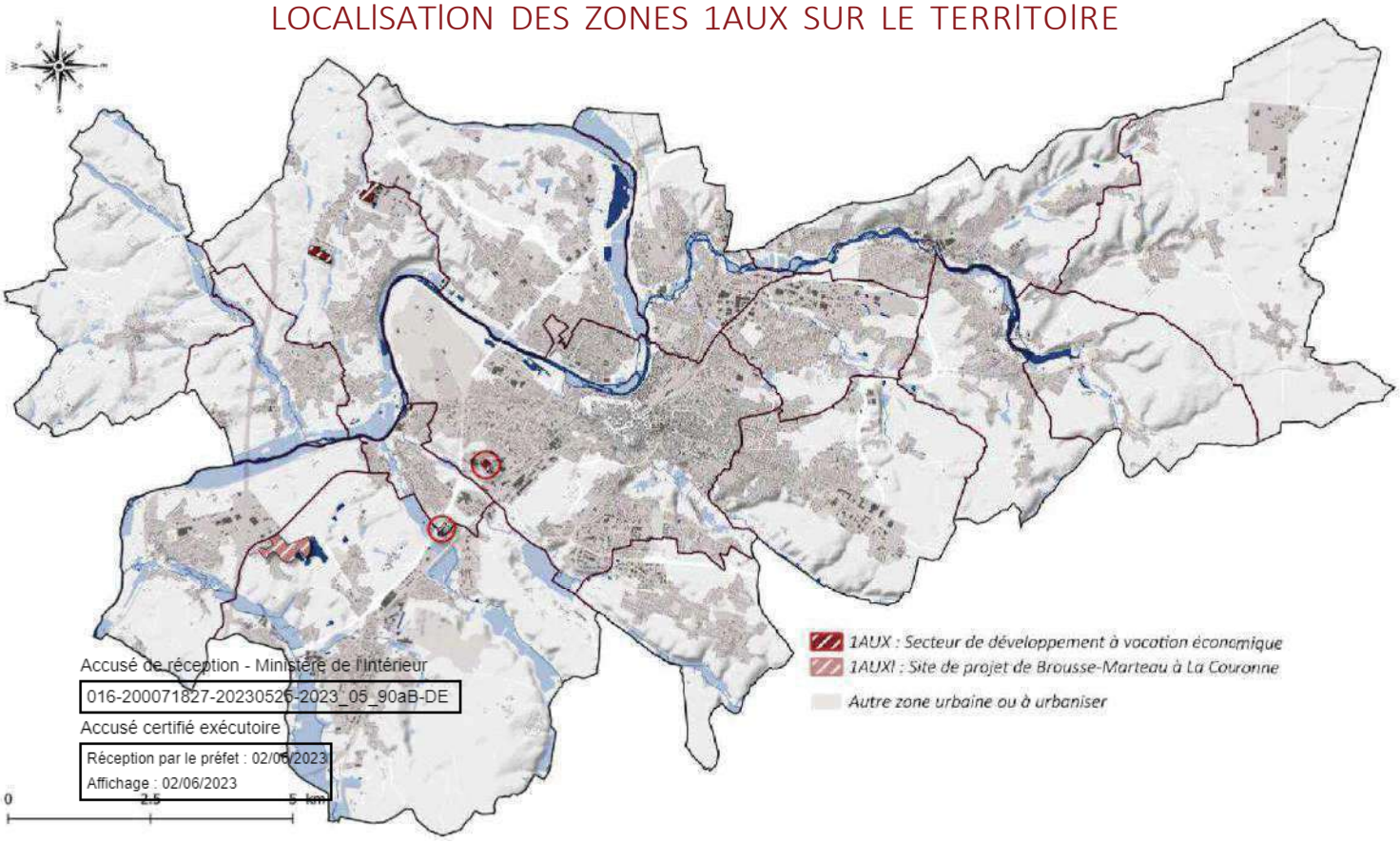
DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone 1AUx correspond aux secteurs de développement à vocation économique.

La zone comporte deux secteurs :

- **1AUx** : les secteurs de développement à vocation économique
- **1AUxl** : Site de projet de Brousse Marteau à La Couronne

LOCALISATION DES ZONES 1AUX SUR LE TERRITOIRE



LA ZONE 1AUY

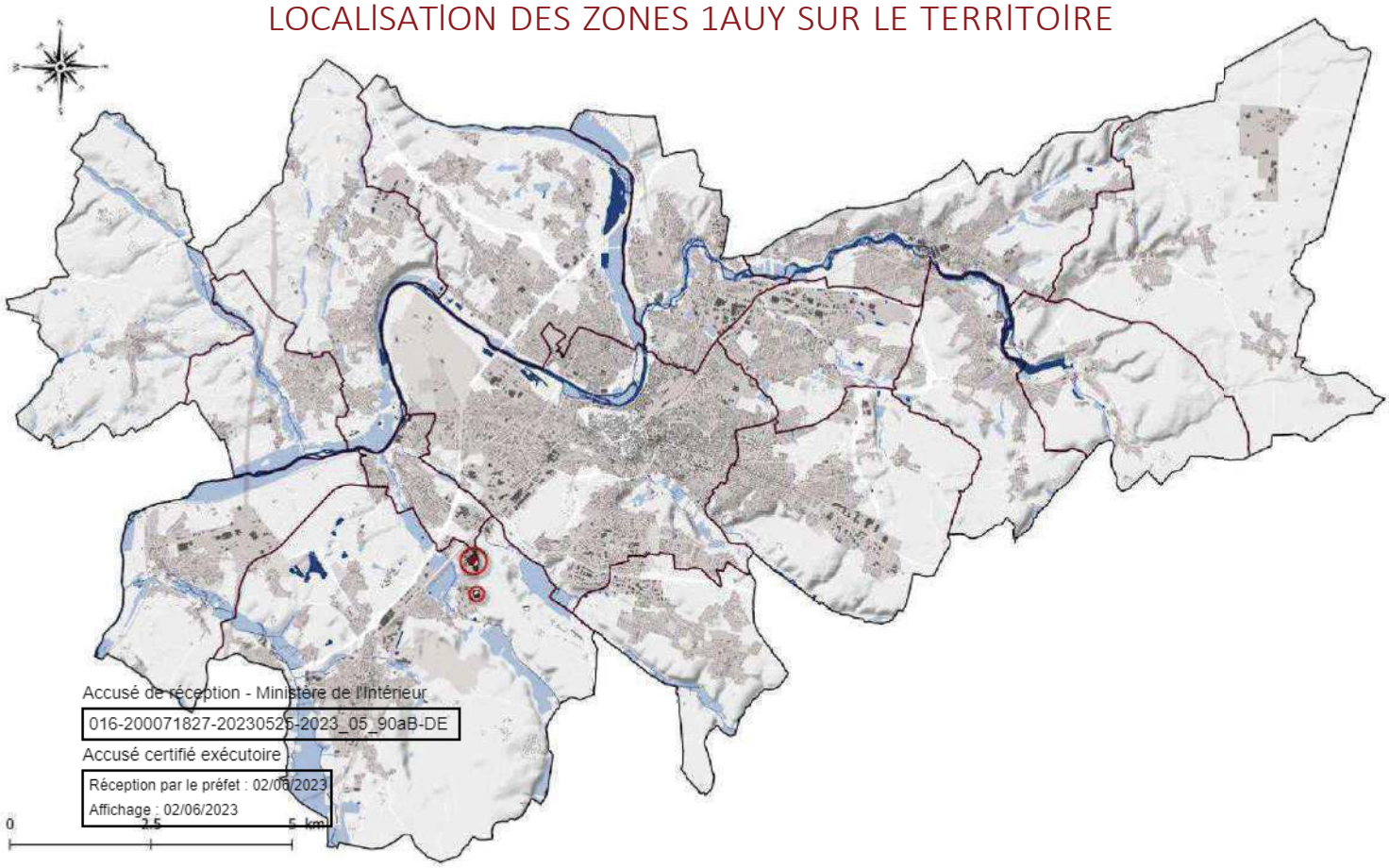
DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone 1AUY a pour vocation l'accueil d'équipements liés au développement de l'université.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

- Pérenniser et développer les équipements liés à l'université.

LOCALISATION DES ZONES 1AUY SUR LE TERRITOIRE



LA ZONE 1AUZ

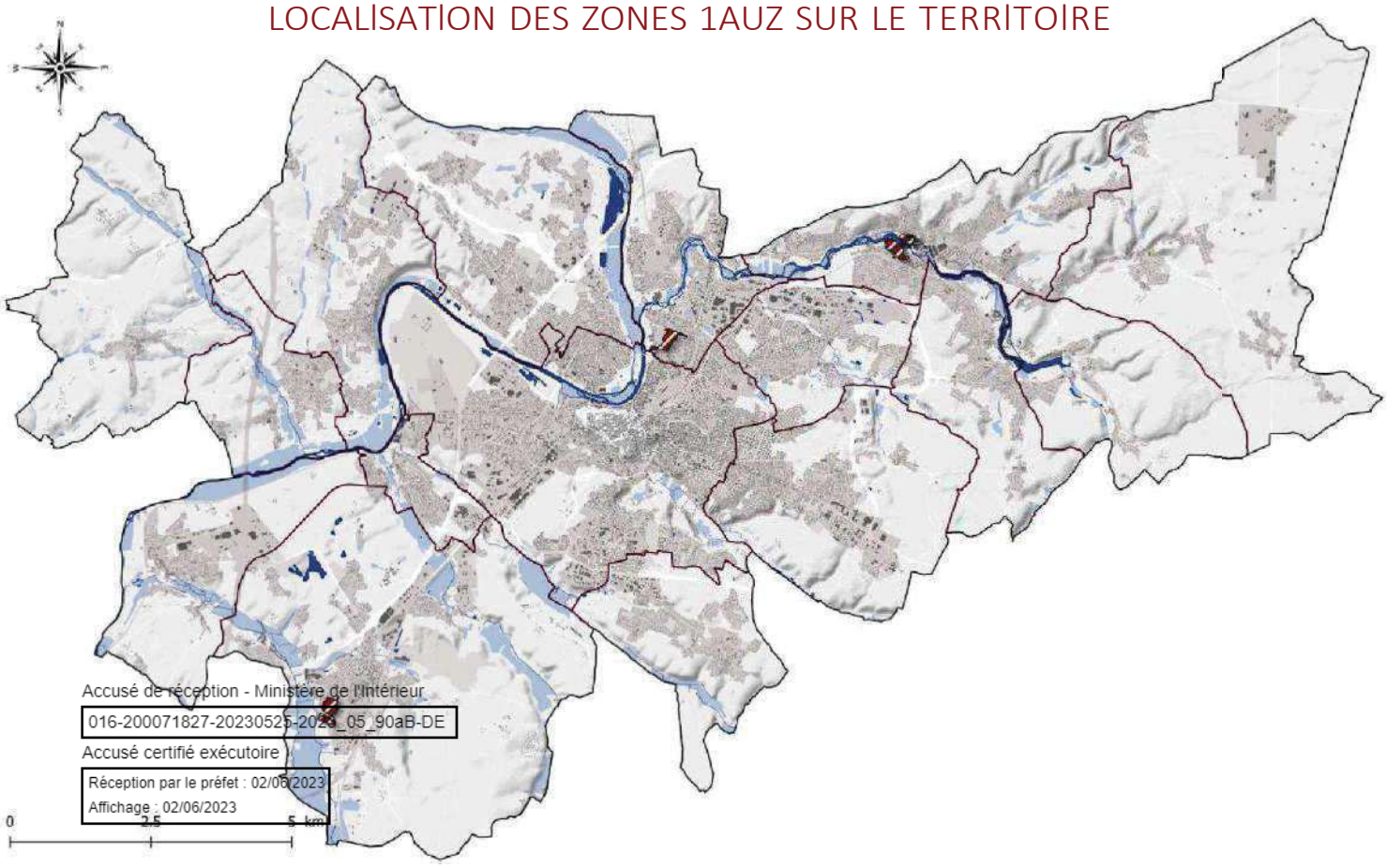
DESCRIPTIF DE LA ZONE

Il s'agit de zones à urbaniser encadrées par une procédure de ZAC :

- A Ruelle-sur-Touvre, la ZAC des Seguins et des Ribéreaux
- A Gond-Pontouvre, la ZAC de Rochines
- A La Couronne, la ZAC des Sables

Le PLUi va mettre en place de règles souples pour permettre l'application de l'étude opérationnelle de la ZAC.

LOCALISATION DES ZONES 1AUZ SUR LE TERRITOIRE

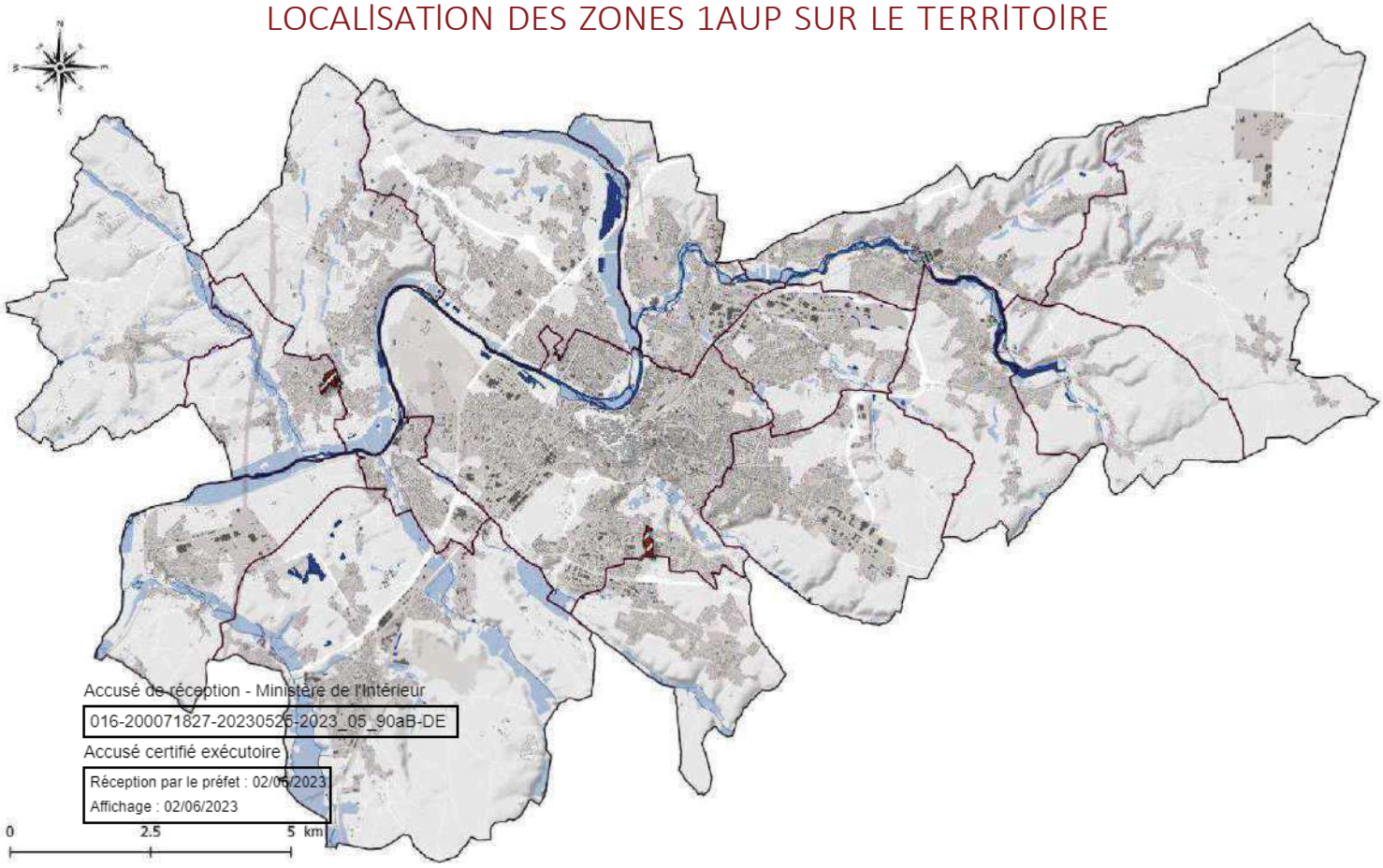


LA ZONE 1AUP

DESCRIPTIF DE LA ZONE

Il s'agit d'un secteur de projet à court ou moyen terme, dans lequel les constructions sont limitées dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global

LOCALISATION DES ZONES 1AUP SUR LE TERRITOIRE



LA ZONE 2AU

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone 2AU correspond aux secteurs suivants :

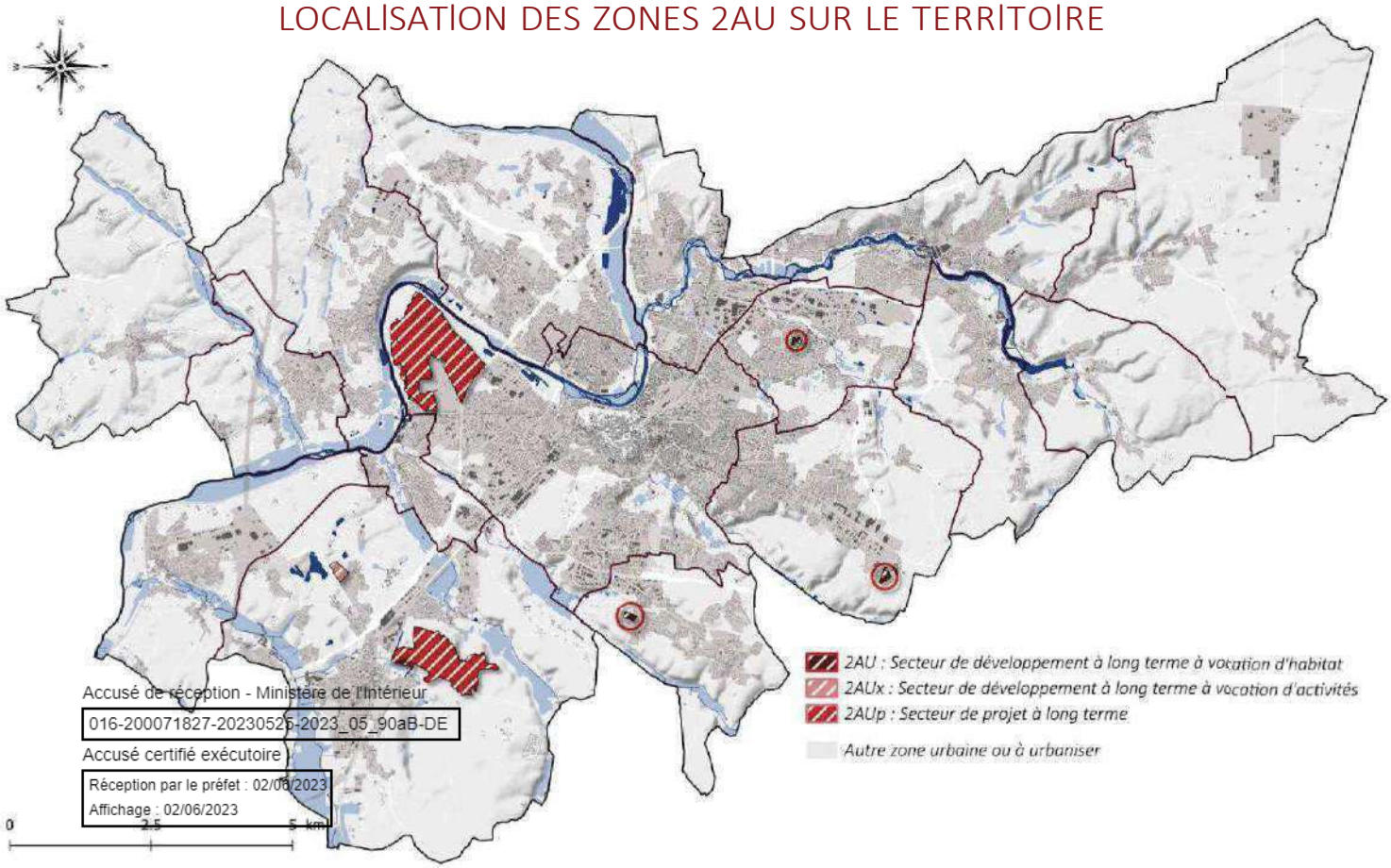
- **2AU** : secteur de développement à vocation d'habitat à long terme
- **2AUx** : secteur de développement à vocation d'activités
- **2AUp** : secteur de projet

Le secteur 2AU, non équipé, est destiné à l'urbanisation future. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de modification du PLUi.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE REGLEMENT

La création de la zone 2AU poursuit l'objectif de création de réserves foncières à plus long terme et de phasage de l'urbanisation.

LOCALISATION DES ZONES 2AU SUR LE TERRITOIRE

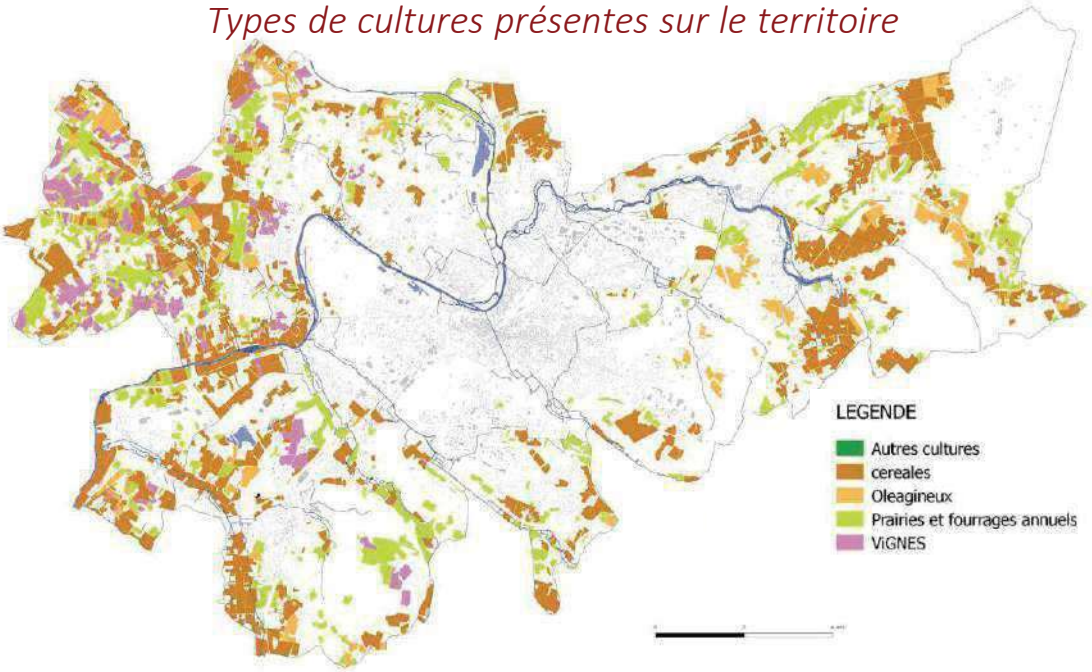


3 LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

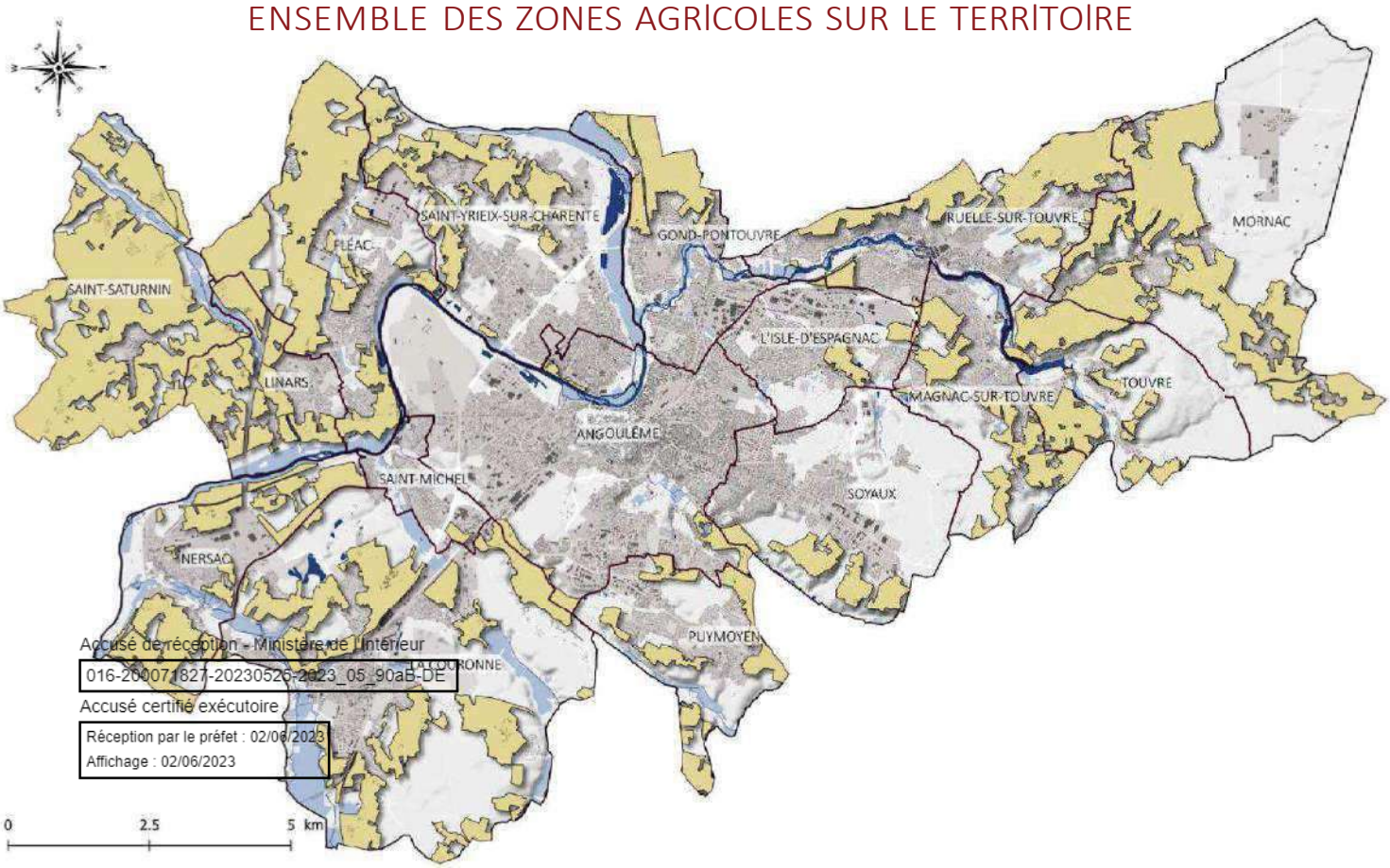
3.1 LA DÉFINITION DES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles du territoire regroupent les terrains exploités par des activités agricoles et les paysages sensibles marqués par celles-ci. Le diagnostic agricole et le Registre Parcellaire Graphique permettent de pré-localiser les zones les plus sensibles du PLUi partiel. A partir de ces bases les zones ont été délimitées à l'échelle parcellaire ou infra-parcellaire par photointerprétation et grâce à l'appui des acteurs locaux.

Types de cultures présentes sur le territoire



ENSEMBLE DES ZONES AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230526-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA ZONE A

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La **zone A** est constituée par les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est destinée à la préservation et au développement de l'agriculture périurbaine. L'objectif de ce secteur est notamment de privilégier la mise en place de circuits courts de distribution. Seules y sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone comprend également plusieurs secteurs :

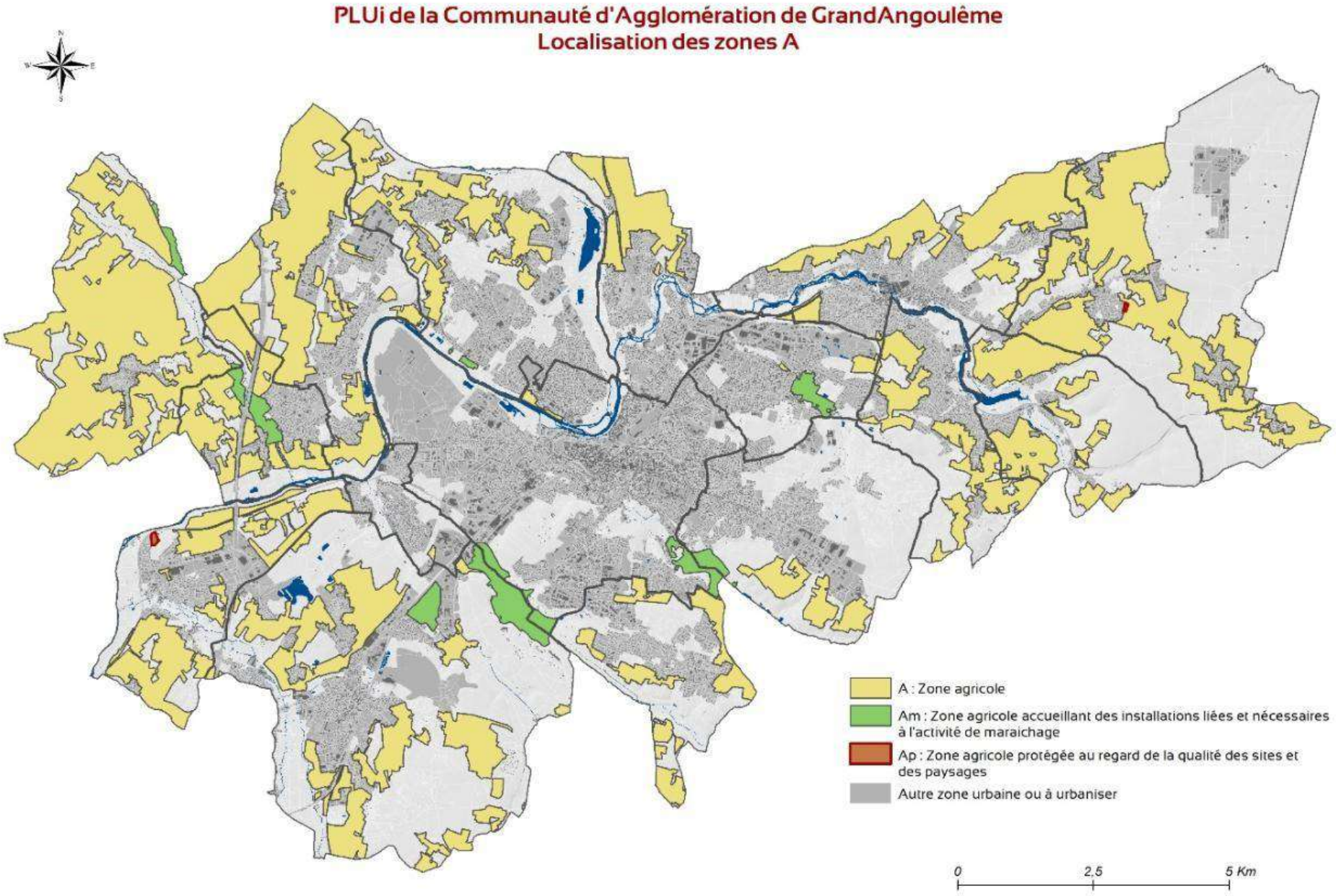
- un **secteur Am** accueillant des installations liées et nécessaires à l'activité de maraichage
- un **secteur Ap :** secteur agricole protégé au regard de la qualité des sites et des paysages.

Une partie de la zone A est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée. Les secteurs concernés sont identifiés sur les documents graphiques par l'intermédiaire d'une trame spécifique.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES A SUR LE TERRITOIRE



3.3 LA DÉFINITION DES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Les zones naturelles du territoire permettent d'assurer la protection des terrains à forte valeur biologique et paysagère.

De manière générale, les zones naturelles suivent et concrétisent les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SCOT, ainsi que les espaces naturels protégés {NATURA 2000, ZNIEFF...) et les espaces soumis à des risques naturels.

La méthodologie retenue pour la délimitation de ces zones a consisté à inclure l'intégralité des zones humides et des terres inondables, {hors espaces déjà bâtis), mais aussi l'ensemble des sites protégés et inventoriés, {Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, réservoirs de biotope répertoriés par le SCoT...), ainsi que les plus grands massifs boisés, même s'ils ne sont pas concernés par les éléments ci-dessus.

Des écosystèmes forestiers diversifiés à protéger.

Ripisylve dans la vallée de l'Anguienne, Puymoyen.



Chênaie acidophile, Magnac-Sur-Touvre

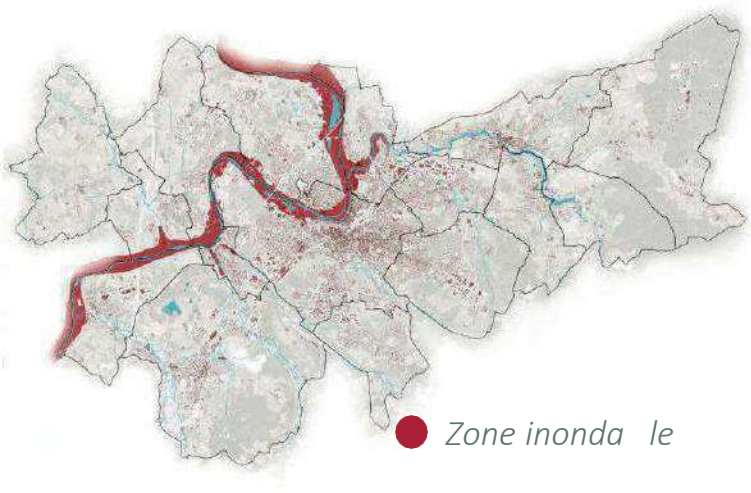


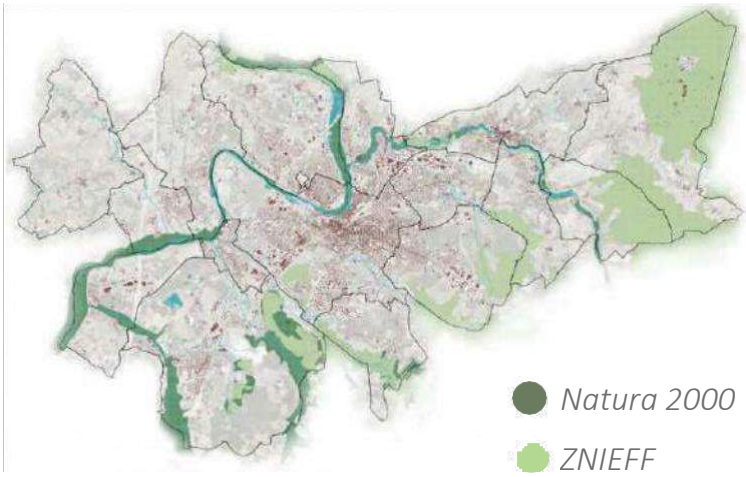


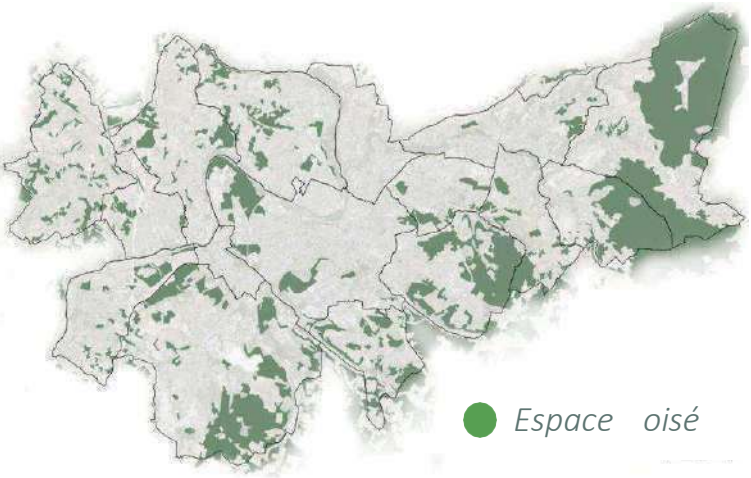
Sources de la Touvre, commune de Touvre. Source :Cittànova.

Eléments pris en compte pour la délimitation des zones naturelles

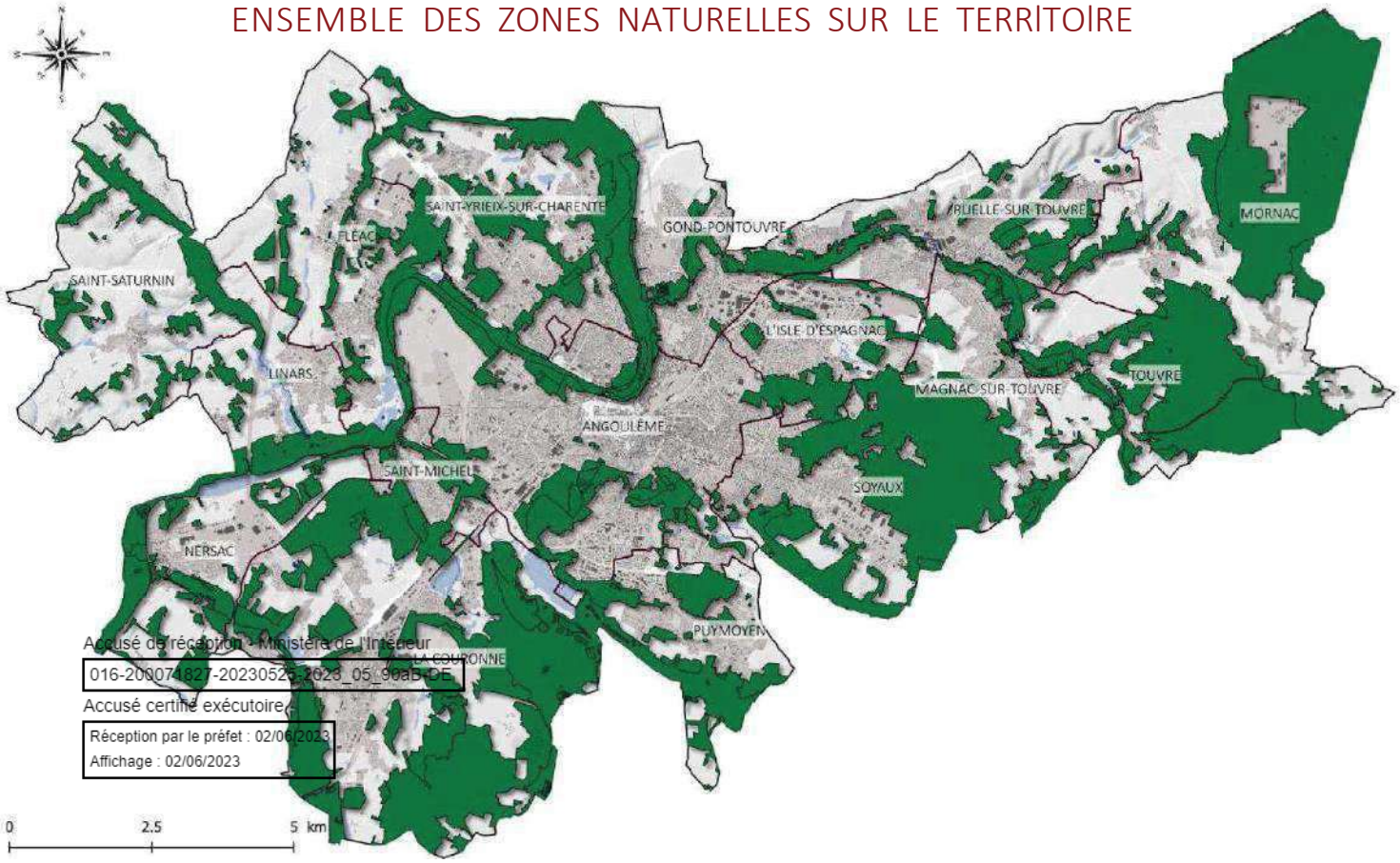








ENSEMBLE DES ZONES NATURELLES SUR LE TERRITOIRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200074827-20230526-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA ZONE N

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone N regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de leur caractère inondable. Les possibilités de constructions y sont très strictement encadrées.

La zone N est répartie sur l'ensemble des 16 communes. De larges espaces ainsi que des sites restreints, imbriqués dans le tissu urbain, bénéficient de ce classement. Cette zone comprend les secteurs suivants, dans lesquels des possibilités, limitées, de constructions ou d'aménagements sont prévues.

Secteurs de protection des espaces naturels :

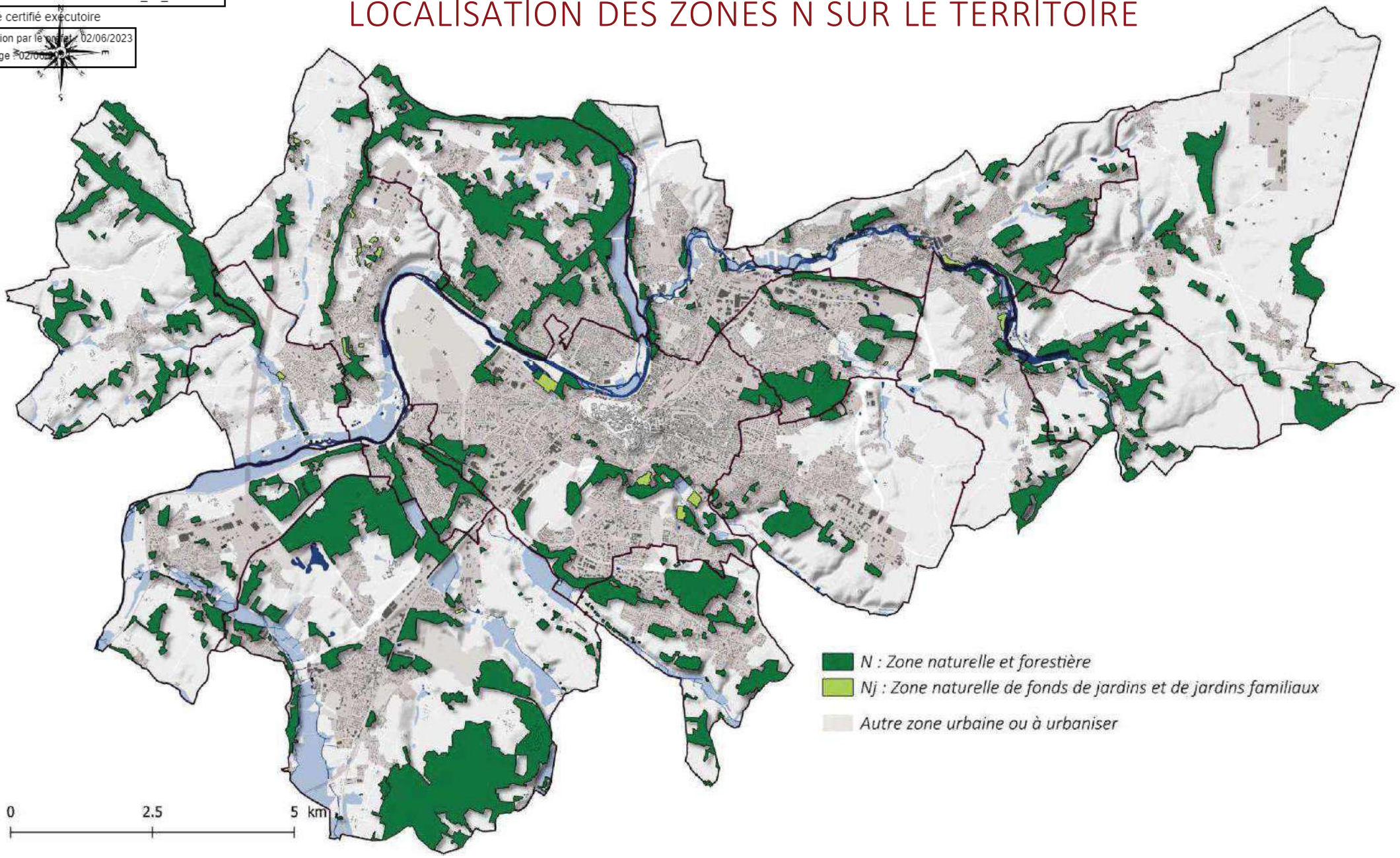
- un **secteur N** strict qui vise une protection très forte des espaces de nature parfois en ville et où les possibilités de construire sont minimes ;
- un **secteur Nj** correspondant aux fonds de jardins, secteurs en limite des zones naturelles ou agricoles ainsi qu'aux jardins familiaux ;

Une partie de la zone N est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES N SUR LE TERRITOIRE



LA ZONE NS

DESCRIPTIF DE LA ZONE

La zone NS correspondant aux espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, .).

Une partie de la zone NS est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLUi. En cas de divergence entre les règles du PLUi et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée. Les secteurs concernés sont identifiés sur les documents graphiques par l'intermédiaire d'une trame spécifique.

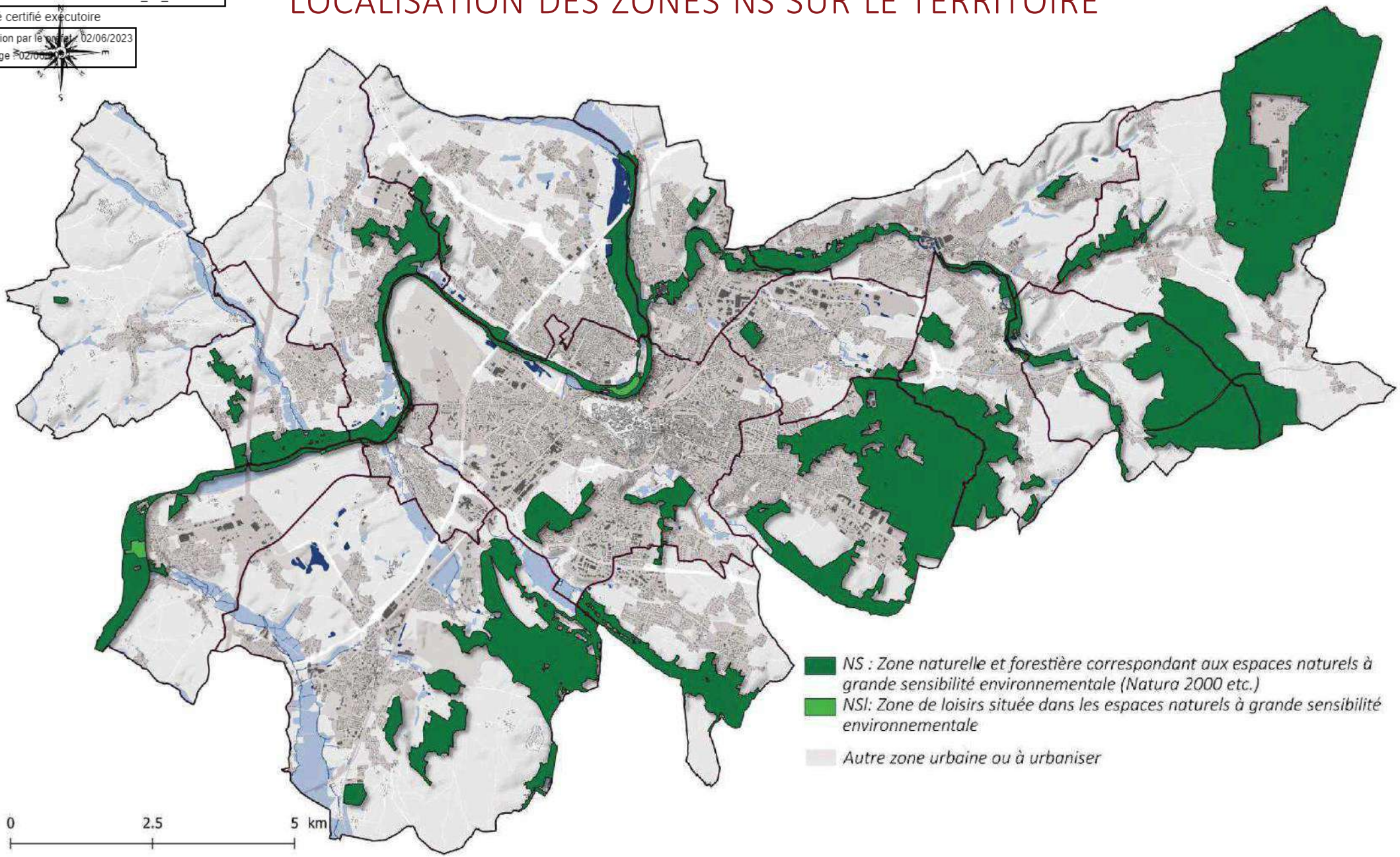
La **zone NS** comprend un **secteur NSl** qui correspond à une zone de loisirs avec des aménagements légers, situées dans les espaces à grande sensibilité environnementale caractérisant la zone NS.

Une partie de la zone NS est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES ZONES NS SUR LE TERRITOIRE



3.5 LES STECAL EN ZONE AGRICOLE OU NATURELLE

Les STECAL

Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) sont localisés dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Au sein de ces STECAL, des constructions et installations peuvent être autorisées sous conditions.

En effet, en application de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, le PLUi partiel, à titre exceptionnel, délimite dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :
- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement du PLUi partiel doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité de constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone. Aucun STECAL ne concerne des sites d'habitat.

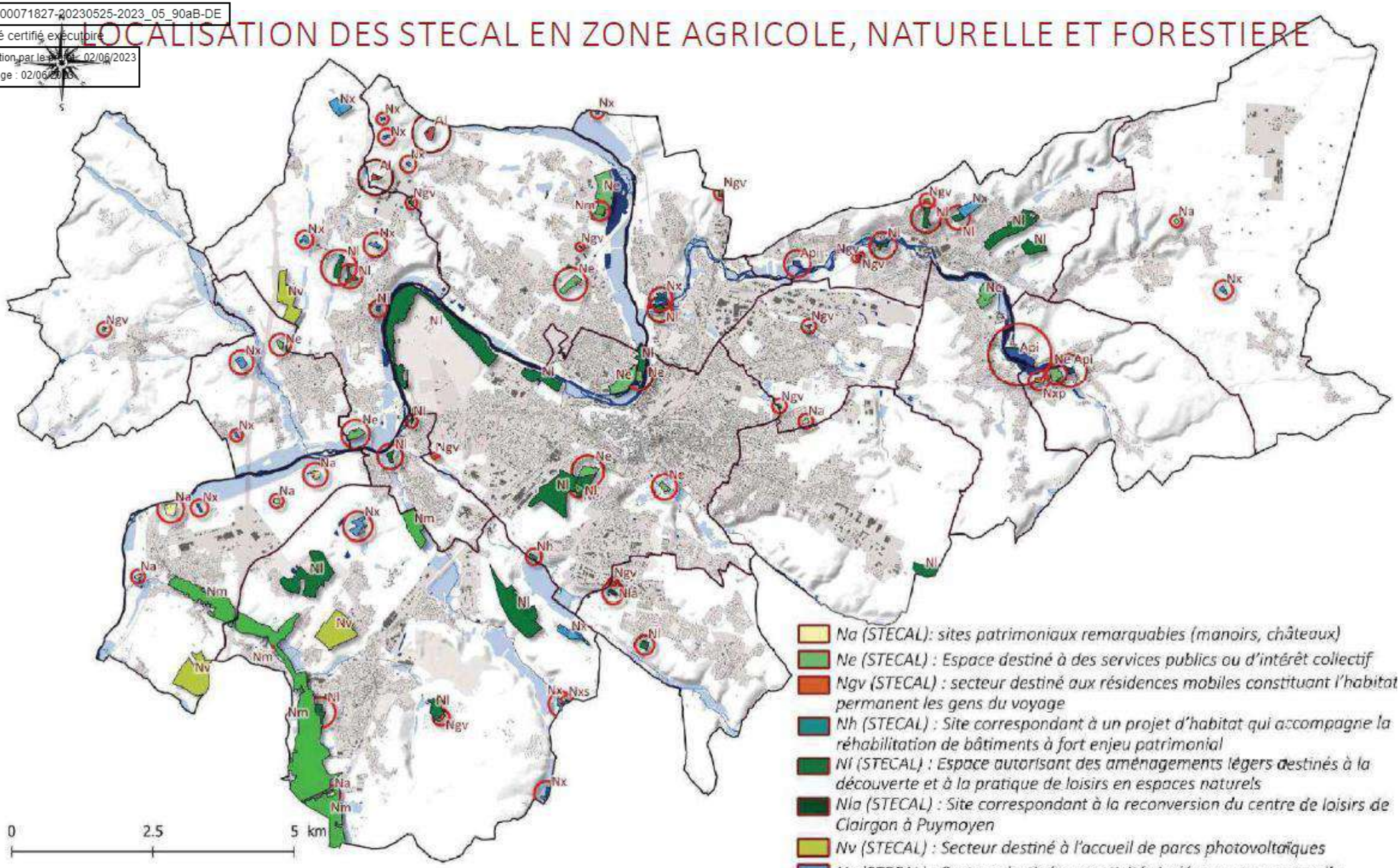
Les secteurs considérés STECAL sont :
- un **secteur Al (STECAL)** : secteur agricole accueillant les activités équestres
- un **secteur Api (STECAL)**: secteur agricole destiné à la pisciculture.
- un **secteur Na** : sites patrimoniaux remarquables (manoirs, châteaux)
- un **secteur Ne** destiné à des services publics ou d'intérêt collectif (cimetière, équipements sportifs .)
- un **secteur Ngv** : secteur destiné aux aires d'accueil, aux terrains familiaux et aux résidences mobiles constituant l'habitat permanent les gens du voyage
- un **secteur Nh** correspondant à un projet d'habitat qui accompagne la réhabilitation de bâtiments à fort enjeu patrimonial.
- un **secteur Nl** autorisant des aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels
- un **secteur Nla** correspondant à la reconversion du centre de loisirs de Clairgon à Puymoyen
- un **secteur Nm** accueillant des installations liées et nécessaires à l'activité de maraichage dans le respect de la sensibilité environnementale du lieu.
- un **secteur Nv** destiné à l'accueil de parcs photovoltaïques
- un **secteur Nx** destiné aux activités isolées en zone naturelle comprenant deux sous-secteurs :
  - un **sous-secteur Nxp** : correspondant à une «zone économique de projet» où seuls sont admis des changements de destination et l'extension limitée des constructions existantes.
  - Un **sous-secteur NXs** dans lequel ne sont autorisées que les aires de stationnements paysagées et non imperméabilisées.

Une partie de la zone Api est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée. Les secteurs concernés sont identifiés sur les documents graphiques par l'intermédiaire d'une trame spécifique.

Signé et exécutoire, mis en ligne le 02/06/2023
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES STECAL EN ZONE AGRICOLE, NATURELLE ET FORESTIERE



- *Na (STECAL): sites patrimoniaux remarquables (manoirs, châteaux)*
- *Ne (STECAL) : Espace destiné à des services publics ou d'intérêt collectif*
- *Ngv (STECAL) : secteur destiné aux résidences mobiles constituant l'habitat permanent les gens du voyage*
- *Nh (STECAL) : Site correspondant à un projet d'habitat qui accompagne la réhabilitation de bâtiments à fort enjeu patrimonial*
- *Nl (STECAL) : Espace autorisant des aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels*
- *Nla (STECAL) : Site correspondant à la reconversion du centre de loisirs de Clairgon à Puymoyen*
- *Nv (STECAL) : Secteur destiné à l'accueil de parcs photovoltaïques*
- *Nx (STECAL) : Secteur destiné aux activités isolées en zone naturelle*
- *Nxp (STECAL) : Sous-secteur où seuls sont admis des changements de destination et l'extension limitée des constructions existantes*
- *NXs : Sous-secteur dans lequel ne sont autorisées que les aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées*
- *Nm (STECAL) : Zone accueillant des installations liées et nécessaires à l'activité de maraichage dans le respect de la sensibilité environnementale*

- *Al (STECAL) : secteur agricole accueillant les activités équestres*
- *Api (STECAL) : secteur agricole destiné à la pisciculture*
- *Autre zone urbaine ou à urbaniser*

COMMUNE	Nombre de STECAL
Angoulême	12
La Couronne	15
Fléac	8
Gond-Pontouvre	4
L'Isle-d'Espagnac	3
Linars	3
Magnac-sur-Touvre	1
Mornac	2
Nersac	7
Puymoyen	3
Ruelle-sur-Touvre	10
Saint-Michel	2
Saint-Saturnin	1
Saint-Yrieix-sur-Charente	10
Soyaux	1
Touvre	4



4 ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU PLUI PARTIEL

ZONES URBAINES	
Libellé	Surface totale (ha)
UA	234,86
UB	1 990,20
UBa	147,48
UBr	3,35
UC	212,61
UE	404,20
UEd	0,52
UF	309,01
UFa	57,62
UFcc	0,07
UG	12,52
UHa	44,34
UHb	232,90
UM	721,36
UMtr	1,80
UP	1,26
UPa	1,12
UPb	2,78
UPc	31,08
UPm	4,62
UPp	2,19
UR	44,12
UT	197,74
UX	837,03
UXa	23,04
UXc	87,79
UXp	0,17
UXr	13,08
UY	18,43
UYm	14,27
Total zone U	**5 651,55**

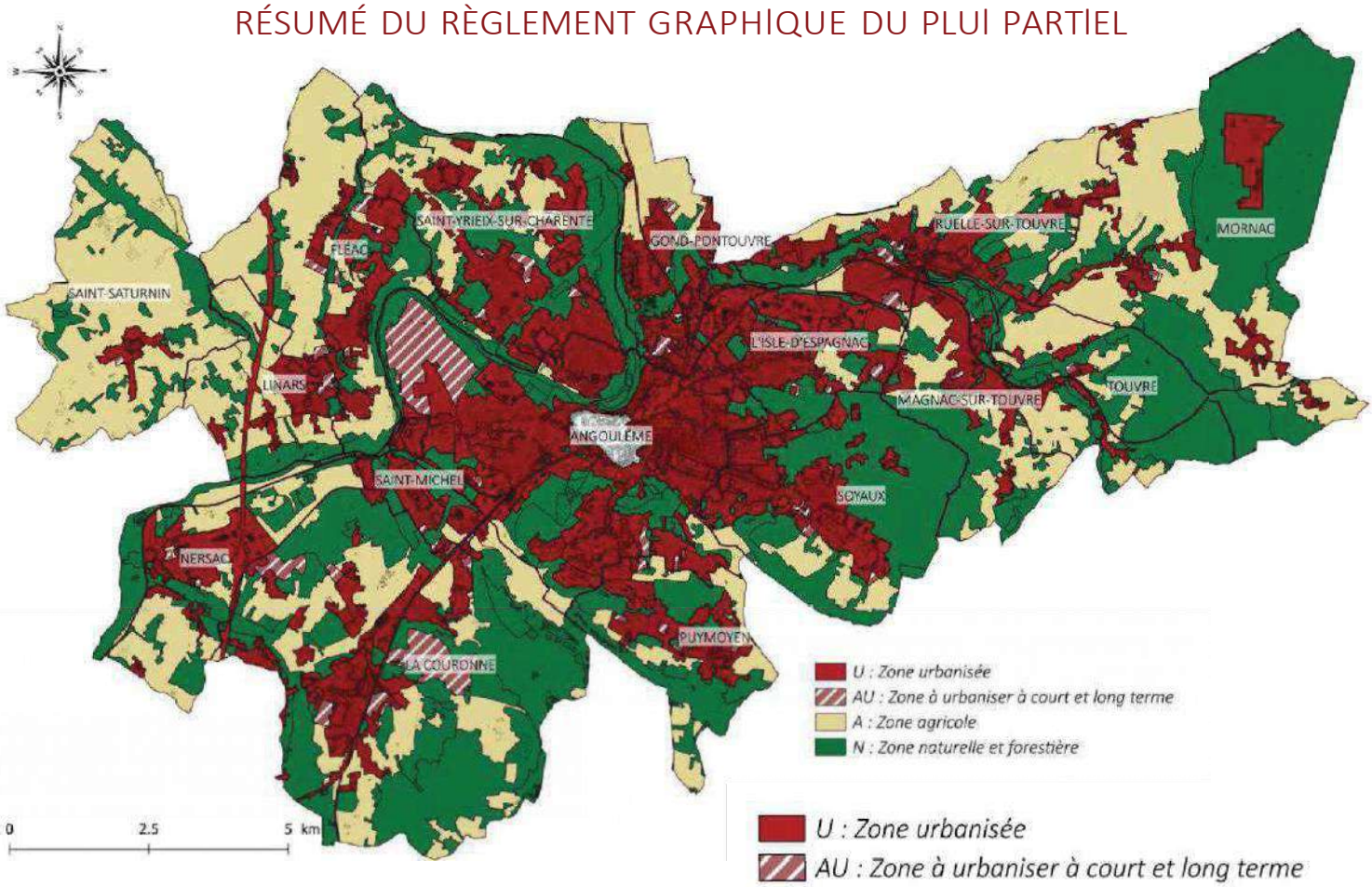
ZONES A URBANISER	
Libellé	Surface totale (ha)
1AUa	54,81
1AUb	45,59
1AUE	16,83
1AUEm	2,00
1AUp	14,54
1AUX	15,87
1AUxl	24,04
1AUY	4,63
1AUZ	30,19
2AU	6,30
2AUp	270,96
2AUX	6,09
Total zones AU	**491,85**

ZONES NATURELLES	
Libellé	Surface totale (ha)
N	2 992,82
Na	8,82
Ne	65,03
Ngv	4,23
Nh	0,72
Nj	50,99
Nl	254,32
Nla	0,94
Nm	213,00
NS	3 799,42
NSl	15,41
Nv	80,14
Nx	42,14
Nxp	1,36
Nxs	0,16
Total zone N	**7529,49**

ZONES AGRICOLES	
Libellé	Surface totale (ha)
A	5 312,50
Al	4,20
Am	267,22
Ap	3,13
Api	10,27
Total zone A	**5 597,32**

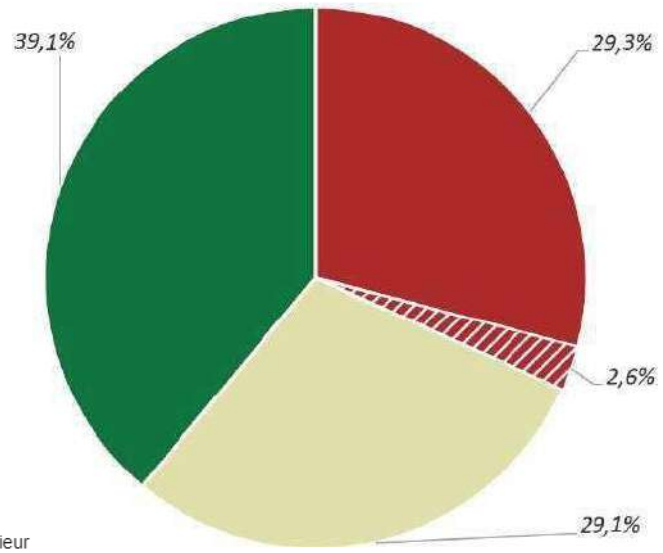
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-200071821-20230525-[illegible]-90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUI PARTIEL



U : Zone urbanisée
AU : Zone à urbaniser à court et long terme
A : Zone agricole
N : Zone naturelle et forestière

Taux de couverture du territoire par type de zone



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 4

JUSTIFICATIONS DES RÈGLES APPLICABLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE RÈGLEMENT

Le projet du territoire du PLUi partiel, exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) se traduit au travers du plan de zonage, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement écrit. Les règles mises en oeuvre dans ce dernier document doivent permettre de décliner les principes d'urbanisme et d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du territoire et à l'échelle de la parcelle.

Le règlement écrit a été rédigé pour répondre aux objectifs de prise en compte de la législation en vigueur en recherchant une clarté des dispositions.

1.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Fin 2015, une évolution de la législation a impacté la rédaction du règlement écrit (ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et décret du 28 décembre 2015).

Le règlement du PLUi partiel adopte les nouvelles dispositions afin que le document d'urbanisme soit en phase avec la nouvelle architecture du règlement.

La nouvelle architecture du règlement

Le règlement se décomposait auparavant en seize articles dont seulement deux étaient obligatoires (article 6 et 7). La loi ALUR supprime l'utilisation de deux de ces articles (article 5 et 14). Ainsi les caractéristiques des terrains (surface minimale des terrains notamment) et le coefficient d'occupation du sol ne sont plus réglementés.

Les articles sont désormais répartis au sein de trois sections : usages des sols et destinations des constructions, caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et équipements et réseaux.

Le règlement d'une zone est aujourd'hui décomposé en 9 articles. Un nouvel article relatif à la mixité fonctionnelle et sociale a été créé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

NOUVELLE ARCHITECTURE DU RÈGLEMENT	CORRESPONDANCE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015
USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites	ARTICLE 1
2 - Destinations, sous-destinations et natures des activités soumises à des conditions particulières	ARTICLE 2
3 - Mixité fonctionnelle et sociale	NOUVEL ARTICLE
CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
1- Volumétrie et implantations des constructions	ARTICLES 6, 7, 8, 9 ET 10
2- Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale	ARTICLES 11 ET 15
3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	ARTICLE 13
4- Stationnement	ARTICLE 12
ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
1 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligations imposées en matière d'infrastructures	ARTICLE 3
2 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de communications électroniques	ARTICLES 4 ET 16

Les destinations des constructions

La définition des destinations a également évolué. Auparavant, le règlement pouvait interdire ou soumettre à condition certaines destinations de constructions, en fonction de 9 catégories, ce sont désormais 5 grandes destinations de constructions qui nécessitent un suivi par les services instructeurs en cas de changements de destination et 20 sous-destinations.

ANCIENNE LÉGISLATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015

- Habitation
- Hébergement hôtelier
- Bureaux
- Commerce
- Artisanat
- Industrie
- Exploitation agricole ou forestière
- Entrepôt
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

NOUVELLES DESTINATIONS ISSUES DÉCRET DE MODERNISATION DU CONTENU DES PLU

Habitations : logement, hébergement

Commerce et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

Équipement d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires, locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipement recevant du public

Exploitation agricole et forestière

Autres activités des secteurs secondaires et tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071807-20230525-2023_05_98aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.2 LA CLARIFICATION DES DISPOSITIONS

Le règlement du présent PLUi partiel a été rédigé en utilisant autant que possible des formulations simples et les plus explicites possible. Des précisions sont apportées dans certains articles. Notamment, afin de faciliter la compréhension des règles d'implantation dans les zones destinées à accueillir de l'habitat, des schémas explicatifs ont été intégrés dans le corps du règlement, à titre informatif.
ll comprend un volet relatif aux activités commerciales.
Sont également intégrées des annexes afin d'apporter des précisions, notamment sur les définitions.

Le règlement écrit du PLUi partiel cherche à réglementer pour « permettre de faire » et non pour « empêcher de faire ».

Le règlement a été rédigé pour permettre la réalisation de projets d'aménagement ou de constructions innovants.

1.3 RAPPEL DU PADD

AMBITION 5 : GRAND ANGOULEME, TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE
OBJECTIF 1 : Structurer le territoire autour de ses centralités
Le territoire des 16 communes est à la fois composite et complémentaire. Chaque centralité est définie selon son niveau d'enjeux prioritaires fixés au PADD.

La définition des niveaux de centralité est basée sur un panel de critères : commerces, équipements, mixité fonctionnelle, place du piéton, espaces publics, présence des transports en communs (multimodalité), densité urbaine et bâtie, la place des espaces verts, des espaces naturels et de l'agriculture…
Chaque centralité (hors hameau) doit être vue comme un maillon complémentaire et indissociable à l'échelle de l'agglomération avec un rôle propre à jouer à l'horizon 2030 pour la construction d'un projet durable.
Au regard des problématiques spécifiques à chacun des niveaux territoriaux, le PADD énonce les enjeux prioritaires des centralités sur les thématiques d'habitat/mobilité/consommation de l'espace agricole et naturel.

Le règlement s'appuie sur la défintion de ces centralités et détermine différentes zones correspondant au niveau de centralité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les zones UA, UB, UC, UF, UH, UM et UXa uniquement :
En application du dispositif dérogatoire prévu à l'article R151-21 3° du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du PLUi s'appliquent à chaque parcelle issue de divisions.

Dans l'ensemble des zones :
Dans certains secteurs, des OAP « sectorielles » complètent, en pouvant être plus restrictives mais pas plus permissives, que le règlement des zones U.

Le cas échéant, le règlement graphique précise les éléments réglementaires et se substitue au règlement écrit.

Tout projet devra être compatible avec les OAP « conforter l'armature verte du territoire » et « une gestion durable du territoire ».

Dans la zone UF, UP et UX uniquement :
Une partie de la zone est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée. Les secteurs concernés sont identifiés sur les documents graphiques par l'intermédiaire d'une trame spécifique.

Dans la zone UP uniquement :
Les mutations à venir sur ces secteurs seront moins strictement encadrées et bénéficieront donc d'un règlement souple de façon à pouvoir aisément être adaptable en fonction de l'avancée des études.

Chaque zone est présentée ci-après sous forme de tableau reprenant les autorisations et interdictions d'occupation du sol.

L'ensemble des tableaux ont cette légende commune :

v	Occupations et utilisations du sol autorisées
v(x)	Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions (Article 2)
x	Occupations et utilisations du sol interdites (Article 1)

Les conditions d'occupations et d'utilisations du sol sont spécifiées pour chaque secteur ou par zone à la suite des tableaux.

2.1 LES ZONES A VOCATION RESIDENTIELLE ET MIXTE

Dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat, l'objectif est de préserver une mixité des fonctions tout en prévenant des impacts en termes de nuisances et de conflit d'usage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affiché le : 02/06/2023

La zone UA

La zone UA correspond au noyau historique des communes de la première et de la deuxième couronne d'Angoulême. Le tissu bâti est caractérisé par des formes denses et la présence d'équipements et de services nécessaires à la vocation majoritairement résidentielle de la zone.

La création de la zone UA poursuit plusieurs objectifs :

Préserver et renforcer la mixité fonctionnelle concourant au dynamisme et à la vie des centres villes ;

Maintenir les gabarits et volumétries pour les implantations ponctuelles à venir

Maintenir la diversité commerciale des centres villes

Veiller à la continuité de l'espace public en préservant le caractère patrimonial du bâti.

Valoriser les espaces plantés dans une dimension « écologique » et les intégrer dans des continuités de nature d'échelle intercommunale {parc urbain, fonds de jardins.).

Permettre la réhabilitation et les opérations de rénovation sur l'existant.

Encourager le projet de petite échelle {« couture »).

La zone UB

La zone UB correspond aux extensions urbaines des bourgs et villages, principalement issues d'opération d'ensemble.

La zone UB se divise en plusieurs secteurs :

- UB, à dominante pavillonnaire, réalisée soit librement soit sous forme de lostissements
- UBa, qui est dominée par des ensembles collectifs. De volume généralement limité, ces ensembles ne sont pas concernés par une démanche ANRU.
- UBr, quasi intégralement en zone inondable, dans lequel seule la réhabilitation des bâtiments existants est permise, sans exposition de personnes supplémentaires aux risques.

La création de la zone UB poursuit plusieurs objectifs :

Permettre et encourager la densification de ces espaces au regard de l'existant ;

Conserver des espaces de respiration au sein du tissu et des connexions avec le centre et les équipements ;

Favoriser la production de nouvelles formes urbaines et architecturales de qualité.

La zone UC

La zone UC correspond aux extensions urbaines des bourgs et villages, dont le tissu bâti est plus lâche et en contact direct avec la zone agricole ou naturelle.

La création de la zone UC poursuit plusieurs objectifs :

- Limiter la densification de ces secteurs ;
- Garantir une bonne insertion paysagère des constructions ;
- Préserver des lisières urbaines qualitatives entre la zone urbaine et les zones Agricoles/Naturelles.

La zone UF

La zone UF correspond aux faubourgs d'Angoulême et aux principales entrées urbaines de l'agglomération. Cette zone est composée principalement de maisons individuelles et de petits immeubles collectifs construits à l'alignement du domaine public, en ordre continu.

Elle a notamment vocation à accueillir des petits immeubles collectifs, dont la hauteur est limitée et qui viendront accompagner des maisons de ville.

La zone UF se divise en plusieurs secteurs :

- UF qui permet des hauteurs élevées compatibles avec la typologie urbaine existante.
- UFa qui prévoit des hauteurs inférieures au regard des formes urbaines existantes.
- UFcc qui correspond à une exploitation agricole en circuits courts.

La création de la zone UF poursuit plusieurs objectifs :

- Préserver la dimension patrimoniale du bâti et permettre une réhabilitation du parc ancien dans le respect des gabarits existants.
- Permettre la réhabilitation et les opérations de renouvellement urbain sur l'existant.
- Préserver la multifonctionnalité de ces secteurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Enjeux particuliers pour les faubourgs d'entrées de ville :

- Favoriser l'amélioration de la lisibilité des entrées de ville
- Intégrer la dimension de boulevard urbain multimodal

La zone UG

La zone UG correspond à la zone urbaine ancienne d'Angoulême et à l'urbanisation des glacis du Plateau d'Angoulême amorcée au 18ème siècle. Il s'agit de la partie située à la périphérie immédiate du cœur d'agglomération.
Elle est composée d'immeubles implantés le plus souvent à l'alignement de l'espace public, dont la hauteur est limitée à 3 étages sur rez-de-chaussée, selon un plan parallèle à la pente du terrain. Cette disposition permet d'assurer une grande unité volumétrique et esthétique aux constructions qui accompagnent au plus près la pente naturelle du terrain et participent à la qualité générale de l'organisation urbaine et paysagère du Plateau. Ces caractéristiques et cette particularité de l'urbanisation des pentes sont à préserver.

Il s'agit des versants situés en limite sud du plateau d'Angoulême correspondant à Saint-Martin / Saint-Ausone, et Saint-Gelais.

La zone UH

La zone UH correspond aux villages et entités urbaines significatives dont la densification sera mesurée.

La zone UH se divise en deux secteurs :

- un secteur UHa correspondant aux cœurs de villages anciens de l'agglomération.
- un secteur UHb correspondant aux extensions des cœurs de village sous la forme pavillonnaire.

La zone UM

La zone UM correspond au tissu urbain à dominante résidentielle d'Angoulême et de ses abords. Elle comprend un secteur UMtr dédié à la sédentarisation des gens du voyage

La création de la zone UM poursuit plusieurs objectifs :

Permettre la densification de ces secteurs localisés au cœur de l'agglomération.

Poursuivre la logique de mutation / rénovation / densification de ces différents secteurs en accordant plus de droit à construire. Permettre à ces ensembles d'être mieux intégrés / connectés au reste de l'agglomération.

La zone UP

La zone UP correspond aux secteurs de mutation et de projets. Ils bénéficient d'un règlement plus souple pour permettent de définir des règles adaptées à la reconversion de chaque site.
La zone UP se divise en plusieurs secteurs, qui intègrent les principaux projets, encore à l'étude, à l'échelle des 16 communes.

- UP : pour le secteur de projet aux abords de la Touvre à Gond-Pontouvre
- UPa : un site de projet pour la protection d'un site pollué. Cette zone fait l'objet, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme, d'une servitude interdisant certaines constructions dans l'attente del'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global,
- UPb : la reconversion du site de l'ancienne Caserne Broche à Angoulême,
- UPc : le renouvellement urbain de Bel Air Grand Font,
- UPg sur l'emprise de l'îlot Renaudin,
- UPgd sur l'emprise de l'îlot Didelon,
- UPlc : sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boëme,
- UPl : la reconversion du site de l'ancienne clinique Sainte-Marie à L'Isle-d'Espagnac
- Upp : le réaménagement de l'ilot du Port à Angoulême
- UPm : le réaménagement des chais Montaigne à Angoulême

La création de la zone UP poursuit l'objectif de permettre la reconversion des sites en mutation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	UA	UB	UC	UF	UG	UH	UM	UP	UR
Habitation									
Logement	v	v	v	v	v	v	v	v	v
Hébergement	v	v	v	v	v	x	v	v	v
Commerce et activité de service									
Artisanat et commerce de détail	v(1)	v(1)	v(6)	v(1)	v(1)	v(1)	v(1)	v(1)	v(1)
Restauration	v	v	v	v	v	v	v	v	v
Commerce de gros	v(2)	v(2)	v(2)	v(2)	v(2)	x	v(2)	v(2)	v(2)
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	v(6)	v(6)	v(6)	v(6)	v(6)	v(6)	v(6)	v(6)	v
Hébergement hôtelier et touristique	v	v	v	v(6)	v(6)	x	v(6)	v	v
Camping et hôtellerie de plein-air	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Cinéma	v	v	v	v	v	x	v	v	v
Equipements d'intérêt collectif et services publics									
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	v	v	v	v	v	v	v	v	v
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	v(3)	v(3)	v(3)	v(3)	v(3)	v(3)	v(3)	v(3)	v(3)
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	v	v	v	v	v	x	v	v	v
Salles d'art et de spectacles	v	v	v	v	v	x	v	v	v
Equipements sportifs	v	v	v	v	v	v	v	v	v
Autres équipements recevant du public	v	v	v	v	v	x	v	v	v
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire									
Industrie	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Entrepôts	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)
Bureau	v	v	v	v	v	x	v	v	v
Centre des congrès et d'exposition	v	v	v	v	v	x	v	v	v
Exploitation agricole et forestière									
Exploitation agricole	x	x	x	x*	x	x	x	x	x
Exploitation forestière	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Autres occupations et utilisations du sol									
Habitat léger permanent	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Les stationnement isolé de caravanes / Les habitations légère de loisirs {HLL) / Les résidences Mobiles de Loisirs {RML)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Le stationnement d'une caravane sur le terrain ou est implantée la construction constituant la résidence principale de son utilisateur	v	v	v	v	v	v	v		
Les résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage sont autorisées dans l'ensemble de la zone	x			v(7)	x	x**	x**	x	x
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agrées	x		x	x	x	x	x	x	x

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	x		x	x	x	x	x	x	x
Le camping à la ferme	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Affouillements et exhaussements du sol	v(5)	v(5)	v(5)	v(5)	v(5)	v(5)	v(5)	v(5)	v(5)
Carrières	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Déchets de toute nature, stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	x	x	x	x	x	x	x	x	x

(1) - L'activité ne doit pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat. Se reporter au volet commerce du règlement.

(2) -Seule l'extension mesurée des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.

(3) - Les constructions industrielles concourant à la production d'énergie sont autorisées sous réserve d'absence de nuisances.

(4) - L'extension est limitée à 15 % de l'emprise existante.

(5) - Ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou nécessaires pour la recherche archéologique.

(6) - L'activité ne doit pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat.

(7) Ne pas être situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

*** - Sauf dans le secteur UFcc à condition qu'elle consiste en une production d'alimentation en circuit court compatible avec l'habitat environnant**

**** - Sauf en secteur UHb, UMtr**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.2 LES AUTRES ZONES URBAINES

La zone UE

La zone UE correspond aux équipements d'intérêt collectifs.
La zone UE se divise en deux secteurs :

- UE comprend les équipements publics et d'intérêt collectif «classiques» {cimetières, équipements sportifs.)
- UEd concerne uniquement les déchetteries.

La création de la zone UE poursuit les objectifs suivants :

Permettre l'évolution ou la création d'équipements d'intérêt collectifs ;
Rechercher une intégration paysagère avec l'espace naturel et agricole

La zone UX

La zone UX est une zone spécialisée c'est-à-dire qu'elle n'autorise que des destinations directement liées à sa vocation : le maintien et le développement des activités économiques.
La zone UX se divise en plusieurs secteurs :

- UX : secteur à dominante industrielle, qui compte un sous-secteur UXp destiné à des aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées ;
- UXa : secteur économique de Bel Air à l'Isle d'Espagnac ;
- UXc : secteur à vocation commerciale, sites de Chantemerle à La Couronne, de la Croix Blanche à Soyaux où sont autorisés l'implantation de nouveaux commerces ;
- UXr : site Rousselot à Angoulême

La création de la zone UX poursuit les objectifs suivants :

- Permettre l'évolution ou la création d'activités économiques en fonction des secteurs ;
- Rechercher une optimisation du foncier ;
- Rechercher une intégration paysagère avec l'espace naturel et agricole.

La zone UY

La zone UY est une zone dédiée à la formation universitaire et les équipements et logements qui y sont liés.
Seule la commune de La Couronne est concernée par cette zone, sur le site de Breuty.
Elle comprend un secteur UYm dédié aux équipements de santé.

La création de la zone UY poursuit l'objectif de pérenniser les équipements liés à l'université.

La zone UT

La zone UT correspond au domaine public ferroviaire.

La création de la zone UT poursuit l'objectif de pérenniser les équipements liés au domaine public ferroviaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	UE	UEd	UT	UY
Habitation				
Logement	v(1)	v(1)	x	v(7)
Hébergement	v	x	x	v
Terrains familiaux et résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage	x	x		x
Commerce et activité de service				
Artisanat et commerce de détail	x	x	x	x
Restauration	v(2)	x	x	v(2)
Commerce de gros	x	x	x	x
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	v(3)	x	x	x
Hébergement hôtelier et touristique	v	x	x	x
Cinéma	v	x	x	x
Equipements d'intérêt collectif et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	v	v	v	v
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	v	v	v	v
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	v	x	x	UYm uniquement
Salles d'art et de spectacles	v	x	x	v
Equipements sportifs	v	x	x	v
Autres équipements recevant du public	v	x	x	v
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire				
Industrie	x	x	x	x
Entrepôts	v(2)	v(2)	x	v(8)
Bureau	v(2)	v(2)	x	v(8)
Centre des congrès et d'exposition	v	x	x	v(8)
Exploitation agricole et forestière				
Exploitation agricole	x	x	x	x
Exploitation forestière	x	x	x	x
Autres occupations et utilisations du sol				
Affouillements et exhaussements du sol	v(6)	v(6)	v(6)	v(6)
Carrières	x	x		x
Déchets de toute nature, stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	x	x		x
Les campings, les stationnements de caravanes et les habitations légères de loisir				x
Extensions, surélévations, aménagement, transformation, annexes de bâtiments existants dont la destination n'est pas autorisée dans la zone				v(9)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire

	UX	UXa	UXc	UXr
Habitation				
Logement	v(10)	v(10)	v(10)	v(10)
Hébergement	x	x	x	x
Commerce et activité de service				
Artisanat et commerce de détail	v(11)	v(11)	v(12)	x
Restauration	v	v	v	v
Commerce de gros	v	v	v	v
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	v	v	v	x
Hébergement hôtelier et touristique	x	v	x	x
Cinéma	x	x	x	x
Equipements d'intérêt collectif et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	v	v	v	v
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	v	v	v	v
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	v(14)	v(14)	v(14)	x
Salles d'art et de spectacles	v(14)	v(14)	v(14)	x
Equipements sportifs	v	v	v	v(14)
Autres équipements recevant du public	v(14)	v(14)	v(14)	v(14)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire				
Industrie	v(15)	v(15)	x	v*
Entrepôts	v	v	v	v
Bureau	v	v	v	v
Centre des congrès et d'exposition	x	v	x	x
Exploitation agricole et forestière				
Exploitation agricole	x	x	x	x
Exploitation forestière	x	x	x	x
Autres occupations et utilisations du sol				
Affouillements et exhaussements du sol	v(6)	v(6)	v(6)	v(6)
Carrières	x	x	x	x
Déchets de toute nature, stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	v(5)	v(5)	x	v(5)
Les campings, les stationnements de caravanes et les habitations légères de loisir	x	x	x	x
Extensions, surélévations, aménagement, transformation, annexes de bâtiments existants dont la destination n'est plus autorisée dans la zone	v(16)	v(16)	(v16)	v(16)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exceptions, conditons particulières :

(1) - Être nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site (gardiennage, etc.) ;
Être intégré au bâtiment d'activité.

(2) - Être nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site.

(3) - Sous réserve de l'accueil d'activités médicales ou paramédicales

(4) - Être nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site.

(5) - Ils sont directement liés à une activité autorisée

(6) - Ils sont directement liés, soit aux travaux de constructions autorisées, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique.

(7) - Il est nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site (gardiennage, etc.) ;
Il est intégré dans l'enveloppe du bâtiment d'activité.
Il se limite à 50m2 de surface de plancher.

(8) - Ils n'engendrent pas de nuisances ou de risques envers le voisinage ou l'environnement.
Ils sont nécessaires et directement liés à un équipement présent sur le site.

(9) - Pour les extensions, elles sont limitées à 30% de la surface de plancher existant avant approbation du PLUi pour les habitations et 25% pour les autres types de destinations.

(10) - Il est nécessaire et directement lié à l'activité présent sur le site (gardiennage, etc.) ;
Il est intégré dans l'enveloppe du bâtiment d'activité.
Extension des constructions existantes détachées du bâtiment d'activité :
- dans la limite de 30% de la surface de plancher
- Sans création de nouveau logement
- La création d'annexes dans la limite de 40m2 d'emprise au sol

(11) - Sont uniquement autorisées les extensions des constructions existantes dans la limite de 10% ou 30% de la surface de vente (selon les seuils indiqués dans le volet commerce du règlement)

(12) - Seuls les commerces de plus de 300 m2 sont autorisés dans le secteur UXc

(13) - Ils sont nécessaires et directement liés aux besoins des salariés.

(14) - Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants

(15) - Si le projet est une installation classée, elle n'engendre pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

(16) - Ils n'engendrent pas de nuisances ou de risques supplémentaires envers le voisinage ou l'environnement.
- Ils ne sont pas en situation de s'exposer à des nuisances ou des risques existants, ou d'aggraver cette exposition
- Pour les extensions, elles sont limitées à 30% de la surface de plancher existant avant approbation du PLUi pour les habitations et 25% pour les autres types de destinations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.3 LES ZONES À URBANISER

La zone 1AU

La zone 1AU correspond aux secteurs de développement des communes PLUi partiel du Grand Angoulême.
La zone 1AU se divise en plusieurs secteurs :

- 1AUa : secteurs de développement présentant des formes urbaines denses
- 1AUb : secteurs de développement à vocation résidentielle essentiellement dont la densité est moins élevée
- 1AUp : secteur de projet dans lequel les constructions sont limitées dans l'attente de la définition d'un projet global d'aménagement

La création de la zone 1AU poursuit plusieurs objectifs :

Encadrer les secteurs de développement des communes afin de garantir une qualité de cadre de vie des futurs quartiers.

Mettre en cohérence les prescriptions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation.

Permettre une diversité des tissus bâtis et un urbanisme de projet.

Encourager le projet de petite échelle {« couture ») au-delà du règlement {par l'OAP notamment).

La zone 1AUE

La zone 1AUE correspond aux secteurs de développement à vocation d'équipements. Elle comprend un secteur 1AUEm dédié aux équipements de santé sur le territoire de la Couronne.

La création de la zone 1AUE poursuit plusieurs objectifs :

Permettre la création d'équipements d'intérêt collectifs ;

Rechercher une intégration paysagère avec l'espace naturel et agricole.

La zone 1AUX

La zone 1AUX se divise en deux secteurs :

- 1AUX correspondant aux secteurs de développement à vocation économique
- 1AUXl correspondant au projet de Brousse Marteau à La Couronne

La zone 1AUY

La zone 1AUY correspond aux secteurs de développement dédiés à la formation universitaire.

La création de la zone 1AUY poursuit l'objectif de pérenniser et développer les équipements liés à l'université.

La zone 1AUZ

La zone 1AUZ correspond aux secteurs de développement à vocation principale d'habitat et encadrés par une procédure de ZAC.

La création de la zone 1AUZ permet l'application des règles prévues dans les ZAC.

La zone 2AU

La zone 2AU correspond aux secteurs suivants :

- 2AU : secteur de développement à vocation d'habitat à long terme
- 2AUx : secteur de développement à vocation d'activités
- 2AUp : secteur de projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200074627-20230620-2023_06_9aaE-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le secteur 2AU, non équipé, est destiné à l'urbanisation future. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de modification du PLUi.

La création de la zone 2AU poursuit l'objectif de création de réserves foncières à plus long terme et de phasage de l'urbanisation.

	1AU	1AUX	1AUXl	1AUe	1AUY	1AUz
Habitation						
Logement	v	v(5)	v(5)	v(5)	v(5)	v
Hébergement	v	x	x	v	v	v
Commerce et activité de service						
Artisanat et commerce de détail	v(1)	x	v(d)	x	x	v(1)
Restauration	v	v(a)	v	v(6)	v(6)	v
Commerce de gros	x	v	v	x	x	x
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	v(1)	x	v	v(7)	x	v(1)
Hébergement hôtelier et touristique	x	x	v	v	x	x
Cinéma	x	x	x	v	x	x
Equipements d'intérêt collectif et services publics						
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	v	v	v	v	v	v
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	v(2)	v	v	v	v	v(2)
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	v	x	x	v	v	v
Salles d'art et de spectacles	v(3)	x	v	v	v	v(3)
Equipements sportifs	v	x	v	v	v	v
Autres équipements recevant du public	v	x	v	v	v	v
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire						
Industrie	x	v(b)	x	x	x	x
Entrepôts	x	v	v	v(6)	v(e)	x
Bureau	v	v	v	v(6)	v(e)	v
Centre des congrès et d'exposition	x	x	x	v	v(e)	x
Exploitation agricole et forestière						
Exploitation agricole	x	x	x	x	x	x
Exploitation forestière	x	x	x	x	x	x
Autres occupations et utilisations du sol						
Habitat léger permanent	x	x	x	x	x	x
Les stationnement isolé de caravanes / Les habitations légère de loisirs {HLL) / Les résidences Mobiles de Loisirs {RML)	x	x	x	x	x	x
Le stationnement d'une caravane sur le terrain ou est implantée la construction constituant la résidence principale de son utilisateur	x	x	x	x	x	x
Les terrains familiaux et résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage	x	x	x	x	x	x
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole agrées	x	x	x	x	x	x
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole	x	x	x	x	x	x
Le camping à la ferme	x	x	x	x	x	x
Affouillements et exhaussements du sol	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)	v(4)
Carrières	x	x	x	x	x	x
Déchets de toute nature, stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	x	v(c)	x	x	x	x
Extensions, surélévations, aménagement, transformation, annexes de bâtiments existants dont la destination n'est plus autorisée dans la zone					v(f)	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exceptions, conditions particulières pour la zone 1AU habitat :

(1) - L'activité ne doit pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat

(2) - Sous réserve d'absence de nuisance

(3) - Compatibilité avec l'habitat

(4) - Ils sont directement liés aux travaux de constructions autorisées ou nécessaires pour la recherche archéologique

(5) - Logement de fonction uniquement, nécessaires et directement liés à un équipement présent sur le site, et intégré au bâtiment d'activité

(6) - Etre nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site

(7) - Sous réserve de l'accueil d'activités médicales ou paramédicales

Exceptions, conditions particulières pour la zone 1AU à vocation économique :

(a) - S'ils sont nécessaires et directement liés aux besoins des salariés.

(b) - Si le projet est une installation classée, elle n'engendre pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ou l'environnement

(c) - Ils sont directement liés à une activité autorisée

(d) - Ils sont directement liés à l'activité touristique

(e) - Ils n'engendrent pas de nuisance ou de risque envers le voisinage ou l'environnement, ils sont nécessaires et directement liés à un équipement présent sur le site

(f) - Pour les extensions, elles sont limitées à 30% de la surface de plancher existant avant approbation du PLUi pour les habitations et 25% pour les autres types de destinations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.4 LES ZONES AGRICOLES

La zone A

La zone A est constituée par les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Elle est destinée à la préservation et au développement de l'agriculture périurbaine. L'objectif de ce secteur est de privilégier la mise en place de circuits courts de distribution. Seules y sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone se divise en cinq secteurs :

- un secteur A : secteur destiné à l'activité économique agricole
- un secteur Al {STECAL) : secteur agricole accueillant les activités équestres
- un secteur Am accueillant des installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage
- un secteur Ap : secteur agricole protégé au regard de la qualité des sites et des paysages.
- un secteur Api : secteur agricole destiné à la pisciculture.

Occupation et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone A, sont interdits tous les modes d'occupation du sol et notamment les constructions quelle que soit leur destination à l'exception de ceux autorisés ou autorisés sous conditions.

Occupation et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés :

Dans le secteur Al uniquement :
Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités équestres ;
Les nouvelles habitations à condition d'être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'activité et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 50 mètres des bâtiments existants ;
Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif ayant pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général et sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique ;
L'extension mesurée des logements existants à condition de ne pas créer de nouveaux logements, dans la limite de 30% et de 50 m2 d'emprise au sol et sous réserve d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant ;
Les annexes, à condition d'être liées à un logement existant, dans la limite de 40 m2 d'emprise au sol {surface cumulée, hors piscine), et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation ;
Les piscines, à condition d'être liées à un logement existant et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.

Dans le secteur Am sont uniquement autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
Les constructions d'exploitations agricoles de types serres démontables, tunnels plastiques.
Les installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles
Les constructions agricoles à usage de commerce en vente directe et de stockage
Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif ayant pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général et sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique.
L'extension mesurée des logements existants à condition de ne pas créer de nouveaux logements, dans la limite de 30% et de 50 m2 d'emprise au sol et sous réserve d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant ;
Les annexes, à condition d'être liées à un logement existant, dans la limite de 40 m2 d'emprise au sol {surface cumulée, hors piscine), et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire,
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les piscines, à condition d'être liées à un logement existant et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.

Dans le secteur Api sont uniquement autorisés :

Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de pisciculture ;

Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif ayant pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général et sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;

Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique ;

L'extension mesurée des logements existants à condition de ne pas créer de nouveaux logements, dans la limite de 30% et de 50m2 d'emprise au sol, et sous réserve d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant ;

Les annexes, à condition d'être liées à un logement existant, et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation ;

Les piscines, à condition d'être liées à un logement existant et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.

	secteur Agricole
Constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités agricoles	
Les constructions ou installations liées et nécessaires aux activités agricoles	v
Les coopératives d'utilisation de matériel agricole {CUMA) agrées	v
Les locaux et installations de diversification de l'activité agricole {unités de méthanisation pour la production de biogaz, d'électricité et de chaleur, activité de vente directe de produits agricoles, activités d'hébergement, camping à la ferme, etc.)	v(1)
Les locaux de permanence {bureau, pièce de repos, sanitaires, etc.)	v(2)
Les nouvelles habitations	v(3)
Constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif	
L'ensemble des constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif	v(4)
La gestion des habitations existantes	
L'extension mesurée des logements	v(5)
Les annexes	v(6)
Les piscines	v(7)
Autres occupations et utilisations du sol	
Affouillements et exhaussements du sol	v(8)
Le stationnement de caravanes sur le terrain de la résidence principale de leur utilisateur	v(9)
Le changement de destination des bâtiments spécifiquements identifiés aux documents graphiques selon les dispositions du Titre IV - Chapitre 6	v(10)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exceptions, conditions particulières :

(1) - Être liés aux activités agricoles ;
– Être réalisés en priorité dans les bâtiments existants ou, le cas échéant, être implantés (construction neuve) au cœur de l'exploitation.
-Dans le cas de vente directe de produits agricoles, les produits commercialisés proviennent principalement de l'exploitation.

(2) - Être liés et nécessaires aux activités agricoles en place ;
– Dans la limite de 35 m2 d'emprise au sol.

(3) – Être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole sous réserve qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation ;
– L'implantation devra se faire en priorité au cœur de l'exploitation et en cas d'impossibilité, les nouvelles constructions devront être inclues entièrement dans un rayon de 50 mètres du siège d'exploitation.

(4) - Avoir pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général ;
– Sous réserve d'être compatible avec l'activité agricole
– Sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

(5) - Ne pas créer de nouveaux logements ;
– Dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi;
– Dans la limite de 30% d'emprise au sol
– Sous réserve d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant.

(6) - Être liées à un logement existant ;
– Leur superficie ne doit pas dépasser 40 m2 d'emprise au sol (hors piscine) ;
– Elles doivent être inclues entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.

(7) - Être liées à un logement existant ;
– Elles doivent être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.

(8) – Être liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique.

(9) - Implantation dans un rayon de 25m autour de la résidence principale.

(10) – Ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.5 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

La zone NS

La zone NS correspondant aux espaces naturels à grande sensibilité environnementale {Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, **.)**.

La zone NS se divise en deux secteurs :

- La zone NS
- NSl : un secteur qui correspond à une zone de loisirs avec des aménagements légers.

La zone N

La zone N regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de leur caractère inondable. Les possibilités de constructions y sont très strictement encadrées.
La zone N est répartie sur l'ensemble des 16 communes. De larges espaces ainsi que des sites restreints, imbriqués dans le tissu urbain, bénéficient de ce classement.

Secteurs de protection des espaces naturels :

- un secteur N stricte qui vise une protection très forte des espaces de nature en ville et où les possibilités de construire sont minimes
- un secteur Nj correspondant aux fonds de jardins, secteurs en limite des zones naturelles ou agricoles ainsi qu'aux jardins familiaux.
- un secteur Nm accueillant des installations liées et nécessaires à l'activité de maraichage dans le respect de la sensibilité environnementale du lieu

Sites particuliers isolés en zones N, dans lesquels des possibilités, limitées, de constructions ou d'aménagements sont prévues :

- un secteur Nh {STECAL) : secteur de projet d'habitat accompagnant la réhabilitation d'un bâti à forte valeur patrimoniale
- un secteur Na {STECAL): sites patrimoniaux remarquables {manoirs, châteaux)
- un secteur Ne {STECAL) destiné à des services publics ou d'intérêt collectif {cimetière, équipements sportifs **.)**
- un secteur Ngv {STECAL) : secteur destiné aux résidences mobiles constituant l'habitat permanent les gens du voyage
- un secteur Nl {STECAL) autorisant des aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels
- un secteur Nla correspondant à la reconversion du centre de loisirs de Clairgon à Puymoyen
- un secteur Nv {STECAL) destiné à l'accueil de parc photovoltaïque
- un secteur Nx {STECAL) destiné aux activités isolées en zone naturelle
- un secteur Nxp {STECAL) : correspondant à une «zone économique de projet» où seuls sont admis des changements de destination et l'extension limitée des constructions existantes
- un secteur NXs qui ne permet que des aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées

Occupation et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone N et NS, sont interdits tous les modes d'occupation du sol et notamment les constructions quelle que soit leur destination à l'exception de ceux autorisés ou autorisés sous conditions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Dans toutes les secteurs, sont autorisés sous conditions :
- La reconstruction après sinistre ou démolition à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, sauf si la construction peut être soumise à un risque.
- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces {tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires.), certains ouvrages techniques {transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie..) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique justifiée.
- Les aménagements nécessaires aux pontons et cales à bateaux d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et d'une bonne intégration dans le site ;
- Les travaux de restauration des milieux naturels, notamment des zones humides ;
- Les travaux de protection des berges contre l'érosion sous réserve du respect des dispositions de la loi sur l'eau en privilégiant le fascinage. En cas d'impossibilité technique, d'autres dispositifs pourront être autorisés tel que le tunage. Ces dispositifs pourront servir d'amarrage pour les bateaux.

Dans la zone N uniquement :
- l'extension des logements existants est autorisée sous les conditions suivantes :
•Ne pas créer de nouveaux logements ;
•Dans la limite de 30% de l'emprise au sol du volume existant à la date d'approbation du PLUi, sans excéder 50 m2 d'emprise au sol de l'habitation principale ;
•Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale à l'environnement bâti existant.
- les annexes des constructions principales existantes dans les conditions suivantes :
•Elles doivent être liées à un logement existant dans la zone ;
•La superficie de l'ensemble des annexes {existantes ou créées) ne doit pas dépasser 40 m2 d'emprise au sol {hors piscine) ;
•Elles doivent être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.
- les piscines dans les conditions suivantes :
•Elles doivent être liées à un logement existant dans la zone ;
•Elles doivent être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.
- Le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques selon les dispositions du Titre IV Chapitre 6 à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique.
- Les bâtiments d'activité forestière à condition d'être liés et nécessaires aux activités forestières en place.

Dans le secteur NSl {STECAL) uniquement :
Sont autorisés, sous réserve du respect du règlement du PPRI applicable au sein des zones concernées, les constructions, aménagements et installations légers, destinées à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature {type tables de pique-nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçue pour permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans le secteur Na {STECAL) uniquement :
-Les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles respectent le caractère naturel du site.
-Les bâtiments annexes aux habitations {abris de jardin, piscines.) et les abris pour animaux autres que bâtiments d'élevage.
-La construction de dépendances séparées du bâtiment principal.
-Le changement de destination des bâtiments spécifiquement identifiés aux documents graphiques selon les dispositions du Titre IV Chapitre 6 à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole, la qualité paysagère du site et du bâti.

Dans le secteur Ne {STECAL) uniquement :
Ne sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans le site et du respect de la qualité des paysages et du site que :
les infrastructures et superstructures ainsi que les constructions, telles que bureaux, sanitaires, locaux techniques, stockage, liées au fonctionnement des installations d'épuration.
les équipements d'intérêt collectifs liés à des infrastructures sportives et ou de loisirs.
toutes les constructions liées et nécessaires aux cimetières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023

Dans le secteur Ngv {STECAL) uniquement, sont autorisés :
-Les résidences mobiles constituant l'habitat permanent les gens du voyage, les terrains familiaux.
-Les aménagements, constructions et installations liés et nécessaires au fonctionnement du secteur, sous réserve d'une parfaite intégration paysagère.

Dans le secteur Nh sont uniquement autorisés :
-La réhabilitation et le changement de destination des bâtiments existants ;
-La construction de logements dans la limite de 500m2 d'emprise au sol et sur une seul immeuble en R+1 dont l'axe de faitage reprendra nécessairement celui de l'immeuble présent sur le site à l'Ouest dont la toiture a été réhabilité. Les constructions réalisées devront l'être selon une composition architecturale et un traitement des façades très qualitatifs afin de s'intégrer parmi le bâti ancien.

Dans le secteur Nj uniquement :
Ne sont autorisés que les constructions légères constituant les dépendances d'une construction principale, isolées ou accolées à celle-ci et situées sur la même unité foncière {locaux techniques et locaux pour ordures ménagères, abris de jardin, piscines, terrasses couvertes .).

Dans le secteur Nl {STECAL) uniquement :
Sont autorisés, sous réserve du respect du règlement du PPRI applicable au sein des zones concernées, les constructions, aménagements et installations légers, destinées à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature {type tables de pique-nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçue pour permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans le secteur Nla {STECAL) uniquement, sont autorisées :
-La réhabilitation et/ou la reconversion du site de loisirs de Clairgon à Puymoyen
-Le changement de destination des bâtiments

Dans le secteur Nm sont uniquement autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
Les constructions d'exploitations agricoles de types serres démontables, tunnels plastiques dans la limite de 20% de la surface exploitée
Les installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles
Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif ayant pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général et sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique.

Dans le secteur Nv {STECAL) uniquement, sont autorisés :
- les installations liées à la production d'énergie photovoltaïque sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- les ouvrages et installations permettant le fonctionnement des services publics.

Dans le secteur Nx {STECAL) uniquement, sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère dans le site :
-L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants {extension et/ou nouvelle construction) ;
-Les aires de stationnements, qui seront nécessairement paysagées et non imperméabilisées dans le sous-secteur NXs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3 LES RÈGLES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

Article 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés

Dispositions	Justifications
L'article 3 permet de : - prévoir la desserte par les voies publiques et privées ; - prévoir la desserte par les réseaux.	
Article 3.2 Desserte par les réseaux	
Desserte par les réseaux - eau potable et assainissement	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE La compétence « eau potable » est assurée par GrandAngoulême. - Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau. - Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci. - Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.	- Assurer les conditions d'alimentation en eau potable pour les futures constructions
ASSAINISSEMENT - EAUX USÉES La compétence « eaux usées » est assurée par GrandAngoulême. - Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit obligatoirement raccorder les installations sanitaires {rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public. - En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement non collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du zonage d'assainissement. La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir l'attestation de conformité du système d'assainissement. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès la réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services de GrandAngoulême. - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de GrandAngoulême.	- Assurer les conditions sanitaires d'épuration des eaux par type d'activité {domestique, industrielle, agricole, artisanale)
ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES La compétence « eaux pluviales » de GrandAngoulême et sa limite de domaine d'intervention a été précisée par délibération n°2007.11.384 du conseil communautaire du 23 novembre 2007. - Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau. - Dans un cadre général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur la parcelle par des dispositifs appropriés sans créer de nuisances aux propriétés voisines. - Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés. - Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire. - Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/h, peut être autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales. En fonction des caractéristiques du réseau en place, GrandAngoulême peut require cette valeur, voire même interdire tout rejet. - En l'absence de réseau, le rejet au caniveau doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie.	- Limiter les ruissellements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Dispositions	Justifications
Desserte par les réseaux - Infrastructures et réseaux électriques et de communication	
RÉSEAU ÉLECTRIQUE Toute construction ou installation nouvelle doit pouvoir être raccordée en souterrain depuis le domaine public, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé. Si cette impossibilité est constatée dans le cas de restauration d'un immeuble existant, le branchement peut être assuré par câble torsadé ou courant posé sur les façades. Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des paysages. Lorsque qu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux réseaux électriques dont le déploiement est prévu ou envisagé à l'horizon de 15 ans à compter de la date de création de la voie.	- Assurer les conditions de desserte électrique du territoire
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux existants sont souterrains, les branchements des particuliers, dans la partie privative, aux réseaux de télécommunications doivent l'être également, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé. Dans le cas de restauration d'un immeuble existant s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, le branchement aux réseaux peut être assuré par câbles courants posés sur les façades ; il sera demandé la pose de gaines ou fourreaux permettant la desserte intérieure des réseaux de télécommunications.	- Aménager le réseau en vue de la fibre optique
Collecte des déchets ménagers	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Dispositions	Justifications
1. Les opérations inférieures à 2 logements seront collectées conformément au règlement de collecte du Grand Angoulême {voir notamment la notion de porte à porte selon la typologie de la voirie de desserte du logement). **2.** Les opérations supérieures ou égales à 2 logements, doivent être organisées de façon à permettre le ramassage des déchets ménagers : • Soit par conteneur collectif : un local à conteneurs sera réalisé, d'un minimum de 6 m2 jusqu'à 8 logements suivant l'opération projetée {surface à agrandir de 0,35 m2 par logement au-delà de 8). Ce local concernera la collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que la collecte sélective des emballages. Il devra être situé au plus loin à 10 mètres du véhicule de collecte, celui-ci circulant sur une voie publique adaptée aux véhicules de 26 tonnes en marche avant {convention d'accès en domaine privé possible, après validation préalable des circulations par le service déchets ménagers) ; la surface de roulement entre ce local et le véhicule de collecte doit être adaptée aux petites roues des bacs ; • Soit par colonne enterrée, située en entrée d'opération ou sur un site accessible aux poids lourds sans portail ; dans ce cas, se rapprocher du service Déchets Ménagers du Grand Angoulême pour obtenir les caractéristiques techniques des colonnes à installer, pour en garantir la collecte. En application de l'article 70-III de la Loi de Transition Energétique 2015-992, toute opération de plus de 2 logements, ne réservant pas à chaque logement une surface de jardin privé d'un minimum de 300 m2, doit réserver, dans un espace commun accessible à tous, une aire de sol brut correctement dimensionnée en vue de la réalisation d'un site de compostage collectif. La surface de cette aire sera de 15 m2 {5m x 3 m) jusqu'à 25 logements, augmentée de 4 m2 par tranche de 25 logements supplémentaires. Idéalement, la distance maximum entre cette aire et toute entrée de bâtiment sera inférieure à 100 mètres. De la même façon, toute création de lotissement dont au moins une parcelle est inférieure à 300 m2 doit prévoir, dans un espace commun accessible à tous, une aire de sol brut correctement dimensionnée en vue de la réalisation d'un site de compostage collectif. La surface de cette aire sera de 15 m2 {5m x 3 m) jusqu'à 25 lots potentiellement utilisateurs, augmentée de 4 m2 par tranche de 25 lots supplémentaires. Idéalement, la distance maximum entre cette aire et toute entrée de lot sera inférieure à 100 mètres. Dans la mesure du possible, ces aires sont éloignées des voies de circulation routière, afin de conserver un environnement de qualité. La mise en place du composteur et son exploitation seront organisées par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême.	- Permettre une accessibilité aisée pour la collecte des ordures ménagères, - Favoriser la pratique du tri des déchets - Préserver la qualité du cadre bâti et paysager
Pour tout type de projet Tout projet présentant un local poubelle non accessible aux agents de collecte {par exemple distance supérieure à 10 mètres entre local et arrêt possible du camion) doit faire apparaître clairement, au moins sur le plan masse, l'aire de présentation prévue pour les conteneurs de ce local. Cette aire de présentation est incluse dans le foncier du projet, et est proportionnée à la présentation de tous les bacs stockables dans le local en question. **Pour les commerces à remise directe** En cohérence avec le Chapitre IV de l'ANNEXE II du Règlement {CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et des articles L541-21-1 et R543-225 du Code de l'Environnement, tout projet de commerce à remise directe ou de restaurant {= établissement préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale) est tenu de prévoir, dans l'organisation du bâtiment, un local à déchets couvert, réfrigéré, conçu et géré de manière à pouvoir être propres en permanence. Sa dimension devra permettre le stockage des bacs à déchets suivants : emballages, ordures ménagères résiduelles et biodéchets.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

4 LES RÈGLES COMMUNES À UN ENSEMBLE DE ZONES

Article 1.2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions	Justifications
Article 1.3 Mixité fonctionnelle	
UA, UB, UC, UG, : Les dispositions applicables sur les activités commerciales figurent au Titre V, Chapitre 9 et au 4.2.2. du présent règlement. **UA, UB, UC, UF, UG :** Dispositions relatives aux centralités définies sur le plan de zonage : Les dispositions définies au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des centralités devront être respectées. **UA, UB, UF, UM :** Dispositions relatives aux linéaires commerciaux {selon le règlement graphique): Le changement des destination ou selon le type de linéaire de sous-destination, les commerces, des locaux artisanaux dans lesquels s'effectue une activité commerciale de vente de biens ou de services et/ou d'accueil d'une clientèle est interdit.	- Traduire le schéma commercial.
Article 1.3 Mixité sociale	
1AU : Dispositions relatives à la mixité sociale les projets devront être compatibles avec les OAP. Des pourcentages de logements sociaux ont été introduits selon une territorialisation qui prend en compte la proximité de transports collectifs et des services, la concentration de logements sociaux ou non dans un environnement proche notamment. **1AUZ :** Tous les secteurs 1AUz sont concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et doivent être compatibles avec les orientations de mixité sociale définies dans l'OAP	- Répondre à un des objectifs du PADD qui est de «RÉÉQUILIBRER LA MIXITÉ SOCIALE Rééquilibrer la mixité sociale à l'échelle infra-communale et des différents projets d'aménagement. Rétablir les équilibres de peuplement par une production de logements sociaux sur tous les secteurs de l'Agglomération en déficit de mixité sociale.»
Article 1.3 Taille des logements	
UA, UF, UM : Dispositions relatives à la taille des logements : Les programmes de logements neufs ou en réhabilitation ou changement de destination à partir de 3 logements devront respecter les règles définies en termes de typologies de logements	- Favoriser une production diversifiée de logements pour répondre à l'ensemble des besoins des ménages

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Article 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sa rédaction répond à plusieurs objectifs majeurs :
- Préserver le patrimoine bâti ancien tout en accompagnant son évolution du fait de sa densification ;
- Autoriser l'architecture contemporaine tout en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant.

Cet article permet de réglementer à la fois l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion des constructions dans leur milieu environnant.
Il traduit les réflexions préalables menées par l'intercommunalité sur le projet urbain.
Les dispositions réglementaires de l'article 2.2 «qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère» s'attachent à préserver les caractéristiques de chaque entité prédominante dans le paysage urbain tout en accompagnant l'implantation d'une architecture contemporaine.
Elles concernent l'intégration du projet dans son environnement, l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc.
Tout projet devra être compatible avec les OAP « conforter l'armature verte du territoire » et « une gestion durable du territoire ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Dispositions	Justifications
Article 2.2 - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Les énergies renouvelables	Les objectifs sont : - De permettre et encourager le développement de dispositifs d'énergie renouvelable tout favorisant leur insertion paysagère et urbaine.
Généralités	Tout projet de construction doit s'intégrer à son environnement par : La simplicité et les proportions de ses volumes et une cohérence architecturale ; La qualité et la pérennité des matériaux ; L'harmonie des couleurs ; Les annexes autorisées doivent s'intégrer avec l'ensemble des constructions existantes. C'est la construction, ses annexes et extensions qui s'adapteront au mieux au relief du terrain et non l'inverse. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Constructions principales à usage d'habitation	Les objectifs sont : - De veiller à la cohérence et à la bonne insertion des bâtiments dans leur environnement en fonction des caractéristiques de la zone.
Bâtiments annexes	Les objectifs sont : - De permettre les annexes sans que cela porte atteinte aux caractéristiques de la zone - De veiller à leur intégration paysagère dans le site.
Clôtures	Les objectifs sont : - De veiller à la cohérence et à la qualité architecturale et paysagère dans le respect des caractéristiques propres à la zone.
Dispositions particulières applicables aux autres constructions	Des dispositions spécifiques peuvent être admises dans les cas suivants : - pour l'accessibilité et la sécurité des équipements publics et tous les locaux recevant du public sur la composition des façades. - pour les constructions à usage d'activités et les équipements publics Dans tous les cas, ces autres dispositions peuvent être admises sous réserve que le projet, par son aspect extérieur, ne soit pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou perspectives monumentales.
Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés au plan de zonage dans le cadre de l'application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme	Les objectifs sont : - De veiller à la protection des éléments de patrimoine du territoire dans le cadre de restaurations ou de changements de destination afin de restituer leur état initial et de respecter les principales caractéristiques du bâtiment

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Article 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles en matière d'accès et de voies de circulation ont été rédigées dans un souci d'adaptation des accès et voies au caractère des zones, tout en maintenant un niveau de sécurité adapté. Il s'agit également d'assurer la sécurité des usagers des voies du domaine public.
La largeur des voies de circulation dans les zones résidentielles est règlementée afin de garantir une largeur minimale des voiries.

GENERALITES

UA, UB, UF, UG, UR, UH, UM, 1AU, 1AUZ

Un règlement général de voirie constitue un référentiel. Le respect de ses prescriptions permet un classement, dans le domaine public, des voies privées.
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
Les caractéristiques et la configuration de ces voies doivent :
- Répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées ;
- Permettre la circulation et l'utilisation des moyens de secours et des engins de lutte contre l'incendie ;
- Permettre d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité de trafic.

ACCÈS

Dans toutes les zones :

Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc.
Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

UA, UB, UF, UG, UH, UM, UR, 1AU, 1AUZ

En outre, la mutualisation des accès pourra être exigée afin d'éviter la multiplication des accès et de préserver les conditions de sécurité.
Les accès sur la voie publique des batteries de garage, des parcs de stationnement, des groupes d'habitation, doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation ;

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

UA, UB, UF, UH, UT, UR, UX, UY, 1AU, 1AUE, 1AUX, 1AUY, 1AUZ, A, NS, N

La largeur d'un accès ne peut être inférieure à 3 mètres.

UA, UB, UF, UG, UH, UM

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile. Toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.

UE, UP, UT, UX, UY, 1AUE, 1AUX, 1AUY, A, NS, N

Un projet pourra être refusé lorsque l'augmentation des entrées et sorties qu'il engendre sur la voie qui le dessert est incompatible avec la fréquentation ou la configuration de celle-ci.
Dans la mesure du possible, il est recommandé de mutualiser les accès.

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Secteur UXa uniquement

Les accès privés de véhicules sur la voie publique au niveau de la rue principale {voie de liaison entre l'espace CARAT, le giratoire existant et le giratoire des GEAIS) sont interdits. Il en est de même pour les accès aux stationnements à partir de cette voie.

Les accès privés pour piétons sur l'emprise publique, ne sont pas imposés, ni dans le nombre, ni dans la forme. Ils devront être aménagés par le constructeur dans la continuité des cheminements piétons prévus dans les emprises publiques.

VOIE DE CIRCULATION

UA, UB UF, UG, UH, UR, UM, 1AU, 1AUZ
Toute nouvelle voie doit :
- s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier
- éviter les effets d'impasse et être aménagée de manière à permettre de faire aisément demi-tour.

En cas de création ou de réhabilitation des voies publiques ou privées, la circulation et la sécurité des deux roues, des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être prises en compte et assurées.
Sauf dispositions spécifiques au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, auquel cas les présentes dispositions ne sont pas applicables, les nouvelles voies en impasse seront uniquement autorisées en l'absence de solution permettant les connexions. Dans ce cas, elles devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent aisément faire demi-tour, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et de protection civile.
Les circulations douces {cheminements piétons et cyclables) devront être prises en compte dans toute création de voie nouvelle.

UA, UH, 1AU, 1AUZ
Les voies de circulation doivent être adaptées à l'importance de l'opération.
Les voies de circulation doivent respecter un minimum de 3 mètres de bande roulante.

UE, UP, UT UX, UY, AUE, 1AUX, 1AUY, A, NS, N
Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés et dont l'édification est demandée. A ce titre, les caractéristiques des voies créés doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile

UB
Les nouvelles voies de circulation devront présenter une largeur minimale de 5 mètres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Dispositions	Justifications
Article 2.4 Sationnement	
Dans toutes les zones urbaines sauf UT, UX : Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Les dispositions applicables figurent au Titre V, Chapitre 5 du présent règlement. **En zone UA, UF, UG, UM, UR :** Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de réalisation d'aires de stationnement sur le terrain d'assiette, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération {300 mètres), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.	Les objectifs sont : - d'adapter les circulations et l'offre de stationnement aux besoins identifiés en fonction des polarités dans le souci de développer des circulations urbaines apaisées, - de limiter la présence de la voiture au sein des opérations en travaillant sur le stationnement notamment : réalilsation en ouvrage ou intégration dans le volume bâti.
En zone UP : La règlementation pour les résidences de personnes âgées est indiquée à l'article R151-46 du Code de l'Urbanisme {décret du 23 juillet 2015), qui précise qu'une place de stationnement doit être réalisée pour « trois places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à un logement ». **En zone UX sauf UXa :** Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Le stationnement des cycles devra être prévu selon les besoins générés par l'activité. **Dans le secteur UXa uniquement :** Afin d'assurer en dehors des voies et emprises publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé : - Pour les constructions privées, le nombre de places de stationnement dans les parcelles sera au minimum de 1 place pour 50 m2 de surface plancher. - Les aires de stationnement seront obligatoirement réalisées en matériaux durables ne nécessitant pas d'entretien et de salissures sur le domaine public. - Les aires de stationnements situées en dehors d'emprises bâties seront plantées à raison d'un arbre haute tige pour 4 places - Une aire de stationnement 2 roues sera aménagée obligatoirement sur chaque parcelle avec une surface minimum d'un mètre carré par tranche de 100 m2 de surface constructible. Elle sera couverte et placée au plus près de l'entrée des bâtiments, accessible et sur un cheminement non discontinu.	L'objectif est de veiller, à travers la localisation et la conception des équipements publics, des zones d'activités, à faciliter leurs usages, leur capacité de mutualisation et leur évolutivité, notamment en termes de stationnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Dispositions	Justifications
Dans toutes les zones à urbaniser sauf 1AUX: Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Les dispositions applicables figurent au Titre V, Chapitre 5 du présent règlement. La possibilité de stationnement des cycles sera prévue. **1AUZ :** Les projets portant sur un bâtiment à usage tertiaire ou secondaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés devront permettre le stationnement sécurisé des vélos, à raison d'un minimum de 2 emplacements pour 200 m2 de surface de plancher. Les projets portant sur des opérations d'habitat collectif devront permettre le stationnement sécurisé des vélos à raison d'un emplacement par tranche de 10 logements. **1AUX :** - Les aires de stationnements situées en dehors d'emprises bâties seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places - Une aire de stationnement 2 roues sera aménagée obligatoirement sur chaque parcelle avec une surface minimum d'un mètre carré par tranche de 100 m2 de surface constructible. Elle sera couverte et placée au plus près de l'entrée des bâtiments, accessible et sur un cheminement non discontinu.	Les objectifs sont : - d'adapter les circulations et l'offre de stationnement aux besoins identifiés en fonction des polarités dans le souci de développer des circulations urbaines apaisées, - de limiter la présence de la voiture au sein des opérations en travaillant sur le stationnement notamment : réalisation en ouvrage ou intégration dans le volume bâti. De prévoir les stationnements pour les vélos.
Dans toutes les zones agricoles et naturelles : Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Les dispositions applicables figurent au Titre V, Chapitre 5 du présent règlement. **Secteur NXs :** il devra prendre la forme d'aires de stationnement paysagées et non imperméabilisées **Secteur Am :** Dans le cas d'une activité de vente directe, le stationnement devra être réalisé sur l'unité foncière. L'aire de stationnement ne devra pas excéder 150 m2. L'aire de stationnement devra permettre l'infiltration naturelle des eaux pluviales.	Pour le secteur Am, il s'agit de limiter les espace de stationnement dans un souci de préservation des espaces naturels. Le côté imperméables garantit une bonne gestion des eaux pluviales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

5 LES RÈGLES SPÉCIFIQUES A CHAQUE ZONE

Zone UA

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions		**ZONE UA**	
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	La façade principale des nouvelles constructions devra être implantée soit : - à l'alignement des voies ; - en limite des emprises publiques. Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. Les nouvelles constructions pourront s'implanter en recul dans les cas suivants : Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante sur un fonds voisin présentant une qualité patrimoniale en respectant la même marge de recul; Lorsqu'un retrait est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière ; Lorsque la continuité du bâti est assurée par un mur présentant une qualité patrimoniale. Pour tenir compte de la configuration de la parcelle sous réserve de garantir une meilleure intégration du projet dans son environnement ; Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux extensions des bâtiments existants qui ne respectent pas la règle, sans empiéter sur la marge de recul observée par l'existant. Les annexes à l'habitation, {sur le même terrain ou un terrain contigu) s'implantent en recul par rapport à la voie, à l'arrière de la construction principale, de manière à limiter leur perception depuis l'espace public. les garages pourront s'implanter soit à l'alignement soit en recul. Ces règles ne concernent pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Caractérisés par des fronts bâtis, souvent continus, les centres constituent des entités urbaines patrimoniales qui doivent, dans un contexte de densification, pouvoir évoluer. Cependant, cette évolution doit prendre en compte l'environnement et le contexte urbain afin de s'intégrer aux formes urbaines et architecturales existantes, garantes aussi bien de la valorisation de l'identité du territoire que des ambiances participant à la qualité du cadre de vie.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les nouvelles constructions principales s'implantent sur au moins une des limites séparatives latérales.	> Rester cohérent avec la trame urbaine existante et originelle ; > Favoriser l'effet rue par le maintien des façades urbaines.
	Hauteur	La hauteur des constructions ne doit pas excéder 13 mètres au point le plus haut de la construction {attique et faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans) et 9,50 10 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit. Des règles de hauteur différentes peuvent être appliquées : En cas de forte déclivité, la hauteur est mesurée par rapport au point le plus haut de l'emprise de la construction ; En cas d'adossement à une construction existante de plus grande hauteur ; Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Tout projet devra être compatible avec les OAP « conforter la nature verte du territoire » et « une gestion durable du territoire ».	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200031077-20230525-2023_05_30_03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	**ZONE UB**		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	La façade principale des nouvelles constructions devra être implantée soit : - à l'alignement des voies ; - en limite des emprises publiques ; - en recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les annexes de moins de 20m2 et les piscines non couvertes. Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. Recul par rapport aux emprises ferroviaires : Moins de 50m pour les habitations le long de la ligne LGV en site propre, 15m {et5m pour les annexes) le long des autres lignes, 10m pour les autres constructions. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux extensions des bâtiments existants qui ne respectent pas la règle, sans empiéter sur la marge de recul observée par l'existant. Ces règles ne concernent pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. À noter : Sont autorisées au-dessus et en débord sur les voies et emprises publiques : L'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques des constructions existantes si la largeur du trottoir permet le déplacement de personnes à mobilité réduite ; L'utilisation de dispositifs de végétalisation des façades des constructions existantes.	> Conserver les rythmes et formes bâties diversifiées de la trame urbaine existante > Rester cohérent avec la trame urbaine existante et originelle
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les constructions {hors annexes) doivent s'implanter soit en limites séparatives soit en respectant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction au point le plus proche sans être inférieur à 3 mètres. Pour toutes les constructions, le linéaire de chaque construction sur chacune des limites séparatives ne doit pas excéder 14 mètres. Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus, s'il existe sur le fond voisin des constructions implantées sur limite séparative, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative peuvent être adossées sur tout ou partie de leur hauteur et de leur largeur sans dépasser celles des constructions existantes. En limite séparative, la hauteur des constructions principales ne peut pas excéder 4,50 mètres au point le plus haut. La hauteur en limite séparative des constructions annexes ne doit pas dépasser 4 mètres au point le plus haut de la construction {faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans).	L'objectif des dispositions réglementaires est de permettre une plus grande diversité des formes urbaines, nécessaire dans le cadre de la densification des tissus urbains existants.
	Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol des constructions non réglementée pour les parcelles inférieures à 300 m2 de surface. Au-delà de 300 m2, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la superficie de l'unité foncière.	Elle permet de préserver une superficie jardinée.
	Hauteur	La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 10 mètres au point le plus haut de la construction {attique et faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans) et 7 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit. Dans le secteur UBa: Non réglementé	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Tout projet devra être compatible avec les OAP « conforter l'armature verte du territoire » et « une gestion durable du territoire ». Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Le coefficient de pleine terre est de 20% pour les parcelles de plus de 300 m2. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE UC		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	La façade principale des nouvelles constructions devra être implantée soit : - à l'alignement des voies ; - en limite des emprises publiques ; - en recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les annexes de moins de 20m2 et les piscines non couvertes. Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. Recul par rapport aux emprises ferroviaires : Moins de 50m pour les habitations le long de la ligne LGV en site propre, 15m {et5m pour les annexes) le long des autres lignes, 10m pour les autres constructions.	
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les constructions doivent s'implanter : - soit en limites séparatives - soit en respectant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction au point le plus proche sans être inférieur à 3 mètres. Dispositions alternatives Ce retrait peut être réduit dans les cas suivants : - Pour les annexes de moins de 20 m2, sans être inférieur à un mètre, et les piscines non couvertes ; - Pour l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes ; - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; - Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante ayant une implantation différente ; - Lorsqu'un retrait est nécessaire pour améliorer la visibilité et la sécurité routière ; -Pour tenir compte de la configuration de la parcelle sous réserve de garantir une meilleure intégration du projet dans son environnement ; -Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot. La longueur maximale mesurée sur deux limites séparatives doit être inférieure ou égale à 14 mètres sans pouvoir dépasser 7 mètres sur l'une des limites. Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus, s'il existe sur le fond voisin des constructions implantées sur limite séparative, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative peuvent être adossées sur tout ou partie de leur hauteur et de leur largeur sans dépasser celles des constructions existantes. En limite séparative, la hauteur des constructions principales ne peut pas excéder 4,50 mètres au point le plus haut. La hauteur en limite séparative des constructions annexes ne doit pas dépasser 4 mètres au point le plus haut de la construction {faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans). Les toitures terrasses situées en limite séparative seront non accessibles.	> Permettre une densification limitée de ces secteurs correspondant à un tissu lâche.
	Emprise au sol	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie de l'unité foncière.	Préserver des espaces non construits sur la parcelle et non imperméabilisés.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Le coefficient de pleine terre est de : - 30% pour les parcelles inférieures à 500 m2. - 50% pour les parcelles supérieures à 500 m2. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.	
	Hauteur	La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 10 mètres au point le plus haut de la construction {attique et faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans) et 7 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit. En limite séparative, la hauteur des constructions principales ne peut pas excéder 4,50 mètres au point le plus haut.	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans la zone.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE UF		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Dans l'ensemble de la zone UF, l'alignement est calculé au nu des façades. La façade principale des nouveaux bâtiments devra être implantée soit : - à l'alignement des voies ou dans le respect du document graphique ; - en limite des emprises publiques. Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions.	Caractérisés par des fronts bâtis, les faubourgs constituent des entités urbaines patrimoniales qui doivent, dans un contexte de densification, pouvoir évoluer. Cependant, cette évolution doit prendre en compte l'environnement et le contexte urbain afin de s'intégrer aux formes urbaines et architecturales existantes, garantes aussi bien de la valorisation de l'identité du territoire que des ambiances participant à la qualité du cadre de vie. > Rester cohérent avec la trame urbaine existante et originelle ; > Favoriser l'effet rue par le maintien des façades urbaines.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Dans la bande de 15 mètres à partir de l'alignement : les nouvelles constructions s'implantent sur au moins une des limites séparatives latérales. En cas de retrait, il doit être égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 3 mètres. Dans la bande d'implantation secondaire, au-delà de la bande des 15 mètres, lorsque les constructions ne jouxtent pas les limites séparatives, elles doivent observer un retrait au moins égal à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. En secteur UFa, sur les limites séparatives, la hauteur des constructions est limitée à 4,50 mètres au point le plus haut.	
	Hauteur	Dans la bande des 15 mètres mesurée à compter de l'alignement des voies existantes ou projetées {ou de la marge de recul si l'implantation est en retrait), la hauteur des constructions ne peut excéder 16 mètres au faîte du toit et 13 mètres à l'égout du toit. Au-delà de la bande des 15 mètres la hauteur des constructions {implantées intégralement au-delà de cette bande) ne peut excéder 10 mètres au faîtage du toit et 7 mètres à l'égout du toit. Cependant, au voisinage d'un établissement pénitentiaire, dans un périmètre de 50 mètres délimité autour du mur d'enceinte de l'établissement, la hauteur des constructions ne peut excéder 13 mètres au faîtage du toit et 10 mètres à l'égout du toit.	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements. Les marges de recul doivent être aménagées en espaces à dominante végétale. Les espèces locales présentées au sein de l'OAP thématique « conforter l'armature verte du territoire » doivent être privilégiées.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE UG		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Les constructions doivent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ou suivant le document graphique.	Il s'agit du secteur central des glacis. Les règles permettent de maintenir l'alignement des front bâtis et de gérer l'arrière des parcelles.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Dans la bande de 15 mètres à partir de l'alignement : les constructions nouvelles doivent s'implanter en ordre continu d'une limite séparative latérale à une autre. A l'arrière des bâtiments existants, peuvent être autorisées des extensions du bâti existant implantées en retrait des limites séparatives latérales. Au-delà de la bande de 15m, les constructions nouvelles peuvent s'implanter : - en ordre continu d'une limite séparative à une autre ; - en retrait, d'une ou plusieurs limites séparatives. En cas de retrait, celui-ci devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3m ; Sur les limites séparatives formant fond de parcelle, la hauteur ne doit pas dépasser 4m au faîtage et 3m à l'acrotère.	
	Hauteur	Dispositions générales Dans la bande des 15 m mesurée à compter de l'alignement des voies existantes ou projetées, la hauteur des constructions ne peut excéder 13 m au faîte du toit et 10 m au sommet de l'acrotère Au-delà de la bande des 15 m la hauteur des constructions ne peut excéder 10 m au faîte du toit et 7 m au sommet de l'acrotère. L'extension et l'aménagement des constructions autorisées avant la date d'approbation du présent règlement, qui ne respecteraient pas les dispositions susmentionnées, sont autorisés à condition que les travaux projetés n'aggravent pas ce non-respect des règles. Pour les ensembles de constructions dont le terrain d'assiette ou la SDP créée sont supérieurs à 3 000 m2, il peut être admis un niveau supplémentaire de 3 m sur une partie de la surface bâtie qui ne peut excéder 50 % de l'emprise des bâtiments existants, s'il s'agit de favoriser une meilleure composition architecturale et sous réserve que l'aménagement proposé ne soit pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, au paysage urbain et à la conservation des perspectives monumentales.	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements. Les marges de recul doivent être aménagées en espaces à dominante végétale. Les espèces locales présentées au sein de l'OAP thématique « conforter l'armature verte du territoire » doivent être privilégiées.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE UH		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Les nouvelles constructions ne pourrons pas être implantées à moins de 50m pour les habitations le long de la LGV en site propre;15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. **Pour le secteur UHa uniquement :** La façade principale des nouvelles constructions devra être implantée soit : à l'alignement des voies soit en limite des emprises publiques. **Pour le secteur UHb uniquement :** La façade principale des nouvelles constructions devra être implantée soit à l'alignement des voies / en limite des emprises publiques / en recul de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.	Préserver les caractéristiques d'implantations des villages : un centre dense où l'alignement du bâti crée la voie {UHa) et des extensions pavillonnaires de type maison en mie lieu de parcelle, en recul {UHb).
	Recul par rapport aux limites séparatives	Pour le secteur UHa uniquement : Les nouvelles constructions {hors annexes) s'implantent sur au moins une des limites séparatives latérales et ne peuvent excéder 4.5m au point le plus haut. La hauteur en limite séparative des constructions annexes ne doit pas dépasser 4 mètres au point le plus haut de la construction {faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans). Les toitures terrasses situées en limite séparative seront non accessibles. Pour le secteur UHb uniquement : Les constructions {hors annexes) doivent s'implanter soit en limites séparatives soit en respectant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction au point le plus proche sans être inférieur à 3 mètres. Le linéaire des bâtiments sur chacune des limites séparatives ne doit pas excéder 14 mètres. La hauteur en limite séparative des constructions annexes ne doit pas dépasser 4 mètres au point le plus haut de la construction {faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans). Les toitures terrasses situées en limite séparative seront non accessibles. Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus, s'il existe sur le fond voisin des constructions implantées sur limite séparative, les nouvelles constructions implantées sur limite séparative peuvent être adossées sur tout ou partie de leur hauteur et de leur largeur sans dépasser celles des constructions existantes.	
	Emprise au sol des constructions	Pour le secteur UHa uniquement : Non réglementée. Pour le secteur UHb uniquement : L'emprise au sol des constructions non réglementée pour les parcelles inférieures à 300 m2 de surface. Au-delà de 300 m2, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 80% de la superficie de l'unité foncière.	Pour UHa, la densité est importante, il s'agit de en pas mettre de contrainte. Pour UHb, il s'agit de laisser des espace non construit pour les grandes parcelles.
	Hauteur	Pour le secteur UHa uniquement : La hauteur des constructions ne doit pas dépasser celle des constructions existantes du hameau et doit être conçue en harmonie avec l'environnement bâti immédiat. Pour le secteur UHb uniquement : La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 7 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit et 10 mètres au point le plus haut de la construction {attique et faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans).	Maintien des caractéristiques existantes en termes de volumes.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Pour tous les secteurs : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements. Les espèces locales présentées au sein de l'OAP thématique « conforter l'armature verte du territoire » doivent être privilégiées. Pour le secteur UHb uniquement : Le coefficient de pleine terre est de 20% pour les parcelles de plus de 300 m2.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	**ZONE UM**		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Les constructions peuvent s'implanter : - soit à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques ou dans le respect du document graphique ; - soit en recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques. Les annexes à l'habitation, hors garage, s'implantent en recul par rapport à la voie, à l'arrière de la construction principale, de manière à limiter leur perception depuis l'espace public. Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions.	> Permettre une densification et une mutation du tissu existant d'Angoulême.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les constructions nouvelles peuvent s'implanter : - sur une ou plusieurs des limites séparatives ; - en retrait par rapport aux limites séparatives. En cas de retrait, celui-ci devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. La longueur de chacun des pignons ou façades édifiés en limite séparative ne pourra excéder 20 mètres. Sur les limites séparatives formant fond de parcelle, la hauteur ne doit pas dépasser 4 mètres.	
	Emprise au sol des constructions	Non réglementé.	
	Hauteur	La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres au point le plus haut. Toutefois, pour les constructions à vocation commerciale, artisanale ou de bureau, ainsi que pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale est limitée à 18 mètres. La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4 mètres au point le plus haut.	
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	La préservation des plantations existantes doit être privilégiée. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements. Les dalles non bâties en surface, générées par la création d'aires de stationnement en souterrain doivent être végétalisées sur au moins 10 % de la surface de la dalle. Les toitures terrasses doivent être préférentiellement végétalisées. Les marges de recul doivent être aménagées en espaces à dominante végétale. Au moins 30 % de la superficie du terrain non bâti doivent être traités en espaces verts, dont au moins 10% en pleine terre.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONES UP/UR		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Non réglementé. Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions.	L'objectif est de prendre en compte les spécificités des secteurs de projet ou des sites liées à un NPNRU.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Non réglementé.	
	Hauteur	La hauteur maximale des constructions est limitée 18m. Pour les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale est limitée à 21 mètres. Pour les ensembles de constructions dont le terrain d'assiette ou la surface de plancher créée sont supérieurs à 3000 m2, il peut être admis un niveau supplémentaire de 3 m sur une partie de la surface bâtie qui ne peut excéder 50 % de l'emprise des bâtiments existants, s'il s'agit de favoriser une meilleure composition architecturale et sous réserve que l'aménagement proposé ne soit pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, au paysage urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Dispositions particulières Dans les secteurs identifiés dans le document graphique, la hauteur maximale est indiquée en niveaux sur rez-de-chaussée le long des voies. Pour les immeubles de 2 niveaux sur rez-de-chaussée, cette hauteur ne peut excéder 13 mètres au faîte du toit et 10 mètres au sommet de l'acrotère. Pour les immeubles de 3 niveaux sur rez-de-chaussée, cette hauteur ne peut excéder 16 mètres au faîtage du toit et 13 mètres au sommet de l'acrotère. Toutefois, un niveau supplémentaire peut être admis sous réserve que la hauteur absolue référencée ci-dessus soit respectée et que la construction s'intègre harmonieusement dans l'épannelage des glacis du plateau.	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies urbaines de la zone.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces restants, libres de toute construction, y compris les aires de stationnement des véhicules devront être aménagés avec des plantations arbustives et arbres de haute tige. Les arbres de haute tige existants sur l'unité foncière doivent être conservés ou remplacés par des plantations en nombre équivalent. Les haies notamment sont préservées chaque fois que cela est possible.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des quartier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE 1AU		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Les constructions devront d'implanter soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit en observant un recul d'au moins 3 mètres. Les annexes à l'habitation, hors garage, s'implantent en recul par rapport à la voie, à l'arrière de la construction principale, de manière à limiter leur perception depuis l'espace public. Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. Recul par rapport aux emprises ferroviaires : Moins de 50m pour les habitations le long de la ligne LGV en site propre, 15m {et5m pour les annexes) le long des autres lignes, 10m pour les autres constructions.	> Prévoir un recul des constructions sur le pourtour de la zone. Limiter l'impact visuel des annexes à l'habitation.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les nouvelles constructions principales doivent s'implanter en respectant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction au point le plus proche sans être inférieur à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions dont la hauteur n'excède pas 4,50 mètres.	> Limiter les phénomènes de co-visibilité.
	Hauteur	Pour les secteurs 1AUa : La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 10m à l'acrotère ou à l'égout du toit et 13 mètres au point le plus haut de la construction {attique et faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans). Pour les constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale des constructions est limitée à 18 mètres. Pour les secteurs 1AUb : La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 7 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit et 10 mètres au point le plus haut de la construction {attique et faîtage pour les constructions pourvues d'une toiture à pans).	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans les quartiers avoisinants les sites de projet.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement de 4 places et plus doivent être végétalisées. Les espèces locales présentées au sein de l'OAP thématique « conforter l'armature verte du territoire » doivent être privilégiées. Pour la zone 1AUa uniquement : des espaces communs à l'opération {espaces verts, jardins partagés, parc urbain.) devront être aménagés.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des futurs quartiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	**ZONE 1AUE**		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Respect des règles de recul par rapport aux voies classées à grande circulation. Les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. Recul par rapport aux emprises ferroviaires : Moins de 50m pour les habitations le long de la ligne LGV en site propre, 15m {et5m pour les annexes) le long des autres lignes, 10m pour les autres constructions.	> L'objectif est de laisser une certaine souplesse dans la réalisation des équipements, maîtrisés par la collectivité publique.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les nouvelles constructions s'implantent soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3 mètres.	
	Emprise au sol des constructions	Non réglementé.	
	Hauteur	Non réglementé.	
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces de stockage devront comporter un écran visuel. Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces ouverts au publics dans un souci de préservation de la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	**ZONES UX/1AUX**		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Les projets de construction s'implantent soit avec : - Un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite de voirie ou à l'alignement. - Un retrait qui peut être inférieur à 5 mètres si au moins une construction existante immédiatement voisine observe déjà un retrait inférieur à 5 mètres, sans empiéter dans la marge de recul du bâtiment existant. Le recul des constructions sera d'au moins 10 mètres par rapport aux routes départementales sauf indications contraires inscrites aux règlements graphiques. Par rapport aux emprises ferroviaires, les constructions nouvelles ne pourront être implantées à moins de 10m de ces emprises.	Les règles de recul prennent en compte la hauteur des bâtiments qui peut être imposante.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. Ce retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur des bâtiments sans être inférieur à 5 mètres. En secteur UX, les extensions des constructions existantes pourront observer un recul inférieur à 5m dans la mesure où les dispositions relatives à la sécurité incendie sont assurées. Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres lorsque l'unité foncière ne jouxte pas une parcelle à vocation économique. En secteur 1AUX, si une construction existante voisine est construite en limite de propriété commune à la parcelle du projet, à moins que cette construction ne soit pas implantée dans la même zone UX que le projet, la nouvelle construction peut s'implanter sur cette limite séparative mitoyenne.	
	Emprise au sol des constructions	Non réglementé.	> L'objectif est de laisser une certaine souplesse dans la faisabilité des activités.
	Hauteur	Non réglementé.	
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces restants, libres de toute construction, y compris les aires de stationnement des véhicules devront être aménagés avec des plantations arbustives et arbres de haute tige. Les arbres de haute tige existants sur l'unité foncière doivent être conservés ou remplacés par des plantations en nombre équivalent. Les haies notamment sont préservées chaque fois que cela est possible. Il est recommandé que toutes les plantations, et particulièrement les clôtures de haies vives, soient faites d'essences locales, avec une proportion d'espèces persistantes limitées à 60%. Plantations des espaces de stationnement.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces ouverts au publics dans un souci de préservation de la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	**ZONE 1AUY**		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Les constructions doivent être implantées à 5 mètres au moins de l'alignement. Dans le cas où une construction située sur une parcelle limitrophe est implantée selon une marge de recul inférieure, la construction peut s'implanter selon cette même marge de recul. Les extensions des constructions non implantées dans cette bande de recul peuvent ne pas respecter le retrait de 5 mètres à condition de ne pas empiéter dans la marge de recul observée par le bâtiment existant. L'implantation peut être libre dans les cas suivants : - Pour des opérations d'aménagement présentant un apport significatif sur le plan architectural - Par rapport aux voies réservées à un usage piéton ou cycliste d'une emprise inférieure à 3 mètres. - Pour des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution des services publics dès lors qu'elles soient bien intégrées, notamment par leur implantation dans l'environnement bâti ou naturel. RECUL PAR RAPPORT AUX EMPRISES FERROVIAIRES Les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15m pour les habitations et de 5m pour leurs annexes ; - à moins de 10m pour les autres constructions.	Les règles de recul prennent en compte la hauteur des bâtiments qui peut être imposante.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les projets peuvent s'implanter : - soit sur la limite séparative, sous réserve que le côté du bâtiment implanté en limite n'excède pas 4 mètres de hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère - soit de hauteur égale à la construction mitoyenne si celle-ci excède 4 mètres. En retrait de la limite séparative, avec une distance à celle-ci égale à la moitié de la hauteur de la construction au faîtage ou à l'acrotère en son point le plus rapproché de la limite, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	
	Emprise au sol des constructions	Non réglementé.	> L'objectif est de laisser une certaine souplesse dans la faisabilité de ces équipements.
	Hauteur	Non réglementé.	
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les espaces restants, libres de toute construction, y compris les aires de stationnement des véhicules devront être aménagés avec des plantations arbustives et arbres de haute tige. Les arbres de haute tige existants sur l'unité foncière doivent être conservés ou remplacés par des plantations en nombre équivalent. Les haies notamment sont préservées chaque fois que cela est possible. Il est recommandé que toutes les plantations, et particulièrement les clôtures de haies vives, soient faites d'essences locales, avec une proportion d'espèces persistantes limitées à 60%. Plantations des espaces de stationnement.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces ouverts au publics dans un souci de préservation de la qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.
Les espaces restants, libres de toute construction, y compris les aires de stationnement des véhicules devront être aménagés avec des plantations arbustives et arbres de haute tige.
Les arbres de haute tige existants sur l'unité foncière doivent être conservés ou remplacés par des plantations en nombre équivalent. Les haies notamment sont préservées chaque fois que cela est possible.

Zone 1AUz

Dérogations et cas particulier du secteur 1AUz
Ces secteurs sont encadrés par des procédures opérationnelles de ZAC ce qui explique que le règlement est souple afin de «permettre» la réalisation de l'opération.

Zone 2AU

Les dispositions de la zone 2AU sont non réglementé car il s'agit d'une zone à ouverture différée. Les règles seront définies en fonction du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE A		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Recul par rapport aux voies classées à grande circulation Toutefois, les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. Recul par rapport aux emprises ferroviaires : Moins de 50m pour les habitations le long de la ligne LGV en site propre, 15m {et5m pour les annexes) le long des autres lignes, 10m pour les autres constructions.	> Prendre en compte les nuisances, principalement les zones de bruit.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les nouvelles constructions à usage d'habitation s'implantent soit en limite séparative, soit en retrait. Dans le cas d'une implantation en retrait, la marge de recul doit être au moins égale à 3 mètres.	> Préserver un recul minimum des constructions.
	Emprise au sol	Dans le secteur Al uniquement : L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Dans le secteur Am uniquement : L'emprise au sol des constructions de serres et tunnels sera limitée à 50% des surfaces exploitées dans le cadre de l'activité de maraîchage. Elle ne pourra excéder 100m2 pour les constructions agricoles à usage de commerce en vente directe et de stockage, dont 50m2 maximum pour la vente directe. Dans le secteur Api uniquement : L'emprise au sol des extensions des logements existants est limitée à 50 m2 d'emprise au sol, sans création de nouveaux logements et sous réserve d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant. L'emprise au sol des annexes liées à un logement existant est limitée à 50 m2 d'emprise au sol {surface cumulée, hors piscine), sous réserve d'être inclues entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation.	
	Hauteur	Logements La hauteur maximale est fixée à R+1 + comble aménageable, soit 7 mètres à l'égout du toit et 10 mètres au faîtage maximum. La hauteur des annexes ne doit pas excéder 4 mètres à l'égout du toit. Autres bâtiments La hauteur maximale est fixée à 12 mètres {hors silo). Secteur Al uniquement : Toutes les constructions seront limitées à 9 mètres au point le plus haut. Secteur Am uniquement : Toutes les constructions, à l'exception de l'extension du bâtiment principal d'habitation seront limitées à 4 mètres au point le plus haut.	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans la zone.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE N /ZONE NS		
	Recul par rapport aux emprises publiques et voies existantes ou à créer	Recul par rapport aux voies classées à grande circulation. Recul de 35m par rapport aux cours d'eau en secteur NS. les constructions nouvelles ne pourront être implantées : - à moins de 15 mètres des emprises ferroviaires pour les constructions principales à usage d'habitation, et de 5 mètres pour leurs annexes ; - à moins de 10 mètres des emprises ferroviaires pour les autres constructions. Recul par rapport aux emprises ferroviaires : Moins de 50m pour les habitations le long de la ligne LGV en site propre, 15m {et5m pour les annexes) le long des autres lignes, 10m pour les autres constructions.	> Prendre en compte les nuisances, principalement les zones de bruit.
	Recul par rapport aux limites séparatives	Les nouvelles constructions à usage d'habitation s'implantent soit en limite séparative, soit en retrait. Dans le cas d'une implantation en retrait, la marge de recul doit être au moins égale à 3 mètres. Non règlementé en secteur NS	> Préserver un recul minimum des constructions.
	Emprise au sol des constructions	Dans la zone N uniquement : Non règlementée. Dans le secteur Na {STECAL) uniquement : - L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles respectent le caractère naturel du site est limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi. - L'emprise au sol des bâtiments annexes aux habitations {abris de jardin) et des abris pour animaux autres que bâtiments d'élevage est limitée à 12 m2 de surface de plancher. - L'emprise au sol de la construction de dépendances séparées du bâtiment principal est limitée à 25% de la surface de plancher existante. Dans le secteur Ne {STECAL) uniquement : L'emprise au sol des constructions est limitée à 90%. Dans le secteur Ngv {STECAL) uniquement : L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de l'unité foncière. Les extensions sont autorisées dans la limite de 30% de la surface des bâtiments existants à date d'approbation du PLUi. Dans le secteur Nh {STECAL) uniquement : L'emprise au sol des constructions nouvelles est limitée à 500m2 Dans le secteur Nj {STECAL) uniquement : L'emprise au sol des constructions est limitée à 40m2. Dans les secteurs Nl uniquement : L'emprise au sol cumulée des constructions réalisées à compter de la date d'approbation du PLUi est limitée à 40 m2 de surface de plancher. Dans le secteur Nla {STECAL) uniquement : L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de l'unité foncière. Dans le secteur Nm uniquement : L'emprise au sol des constructions de serres et tunnels sera limitée à 20% de la surface exploitée dans le cadre de l'activité de maraichage l'unité foncière exploitée. Elle ne pourra excéder 50m2 pour les constructions agricoles à usage de stockage. Dans le secteur Nv {STECAL) uniquement : L'emprise au sol des constructions est limitée à 90% de la surface de l'unité foncière. Dans le secteur Nx {STECAL) uniquement : L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de l'emprise au sol du volume existant à la date d'approbation du PLUi. NSl : emprise au sol cumulée limitée à 40m2 de surface de plancher.	> Préserver les spécificités de la zone. Pour les STECAL, il s'agit de limiter l'urbanisation et prévoir une extension mesurée des constructions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	ARTICLES	DISPOSITIONS	JUSTIFICATIONS
Implantation et volumétrie des constructions	ZONE N / NS		
	Hauteur	Dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs La hauteur maximale des dispositifs et installations techniques, constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs n'est pas réglementée, mais ceux-ci doivent faire l'objet d'une bonne intégration visuelle. En zone N La hauteur des constructions et de leurs extensions est limitée à 10 mètres au point le plus haut. La hauteur des annexes est limitée à 4 mètres au point le plus haut. En secteur Na La hauteur des extensions des constructions ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant. La hauteur des constructions nouvelles est limitée à 4,50 mètres au point le plus haut. En secteur Ne La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres. En secteur Nh La hauteur des constructions nouvelles est limitée à 7 mètres à l'égout du toit En secteur Ngv La hauteur des constructions est limitée à 4,50 mètres au point le plus haut. En secteur Nj La hauteur maximale des constructions est limitée à 4 mètres. En secteur Nl La hauteur maximale des constructions est limitée à 4 mètres. En secteur Nla La hauteur des extensions des constructions ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant. La hauteur des constructions nouvelles est limitée à 4,50 mètres au point le plus haut. En secteur Nm La hauteur des extensions des constructions ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant. La hauteur des constructions nouvelles est limitée à 3,50 mètres au point le plus haut pour les serres et tunnels. La hauteur des autres constructions est limitée à 4,50 mètres au point le plus haut. En secteur Nv La hauteur des constructions est limitée à 3 mètres au point le plus haut. En secteur Nx La hauteur des extensions des constructions ou des constructions nouvelles ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant. En secteur NSl, hauteur maximale limitée à 4 mètres.	> Respecter les hauteurs moyennes selon les morphologies existantes dans la zone. Il s'agit de zones naturelles présentant une sensibilité environnementale : la hauteur maximale des constructions facilite leur intégration paysagère.
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Tout abattage d'arbres doit être compensé. Les aires de stockage à l'air libre et les aires de propreté doivent être dissimulées. Les parcs de stationnement publics ou privés doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et doivent être plantés d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.	L'objectif des dispositions réglementaires ci-contre est de permettre des éléments boisés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 5

JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 LES OAP DU PLUI PARTIEL ET OBJECTIFS POURSUIVIS

1.1. DESCRIPTION DES OAP DU PLUI PARTIEL

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont un outil d'urbanisme qui permet de décliner plus précisément les objectifs du PADD sur des secteurs stratégiques du territoire. Elles permettent en particulier d'encadrer les futurs projets en définissant les grandes composantes des aménagements et les éléments à préserver ou à mettre en valeur à travers le projet.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel de l'Agglomération du Grand Angoulême {16 communes uniquement) donne une place significative aux OAP afin d'insuffler une dynamique de projet et une vision prospective de l'aménagement du territoire autour des grands enjeux identifiés.

En complémentarité du règlement, les OAP du PLUi partiel sont composées en deux catégories : les OAP thématiques et les OAP sectorielles.

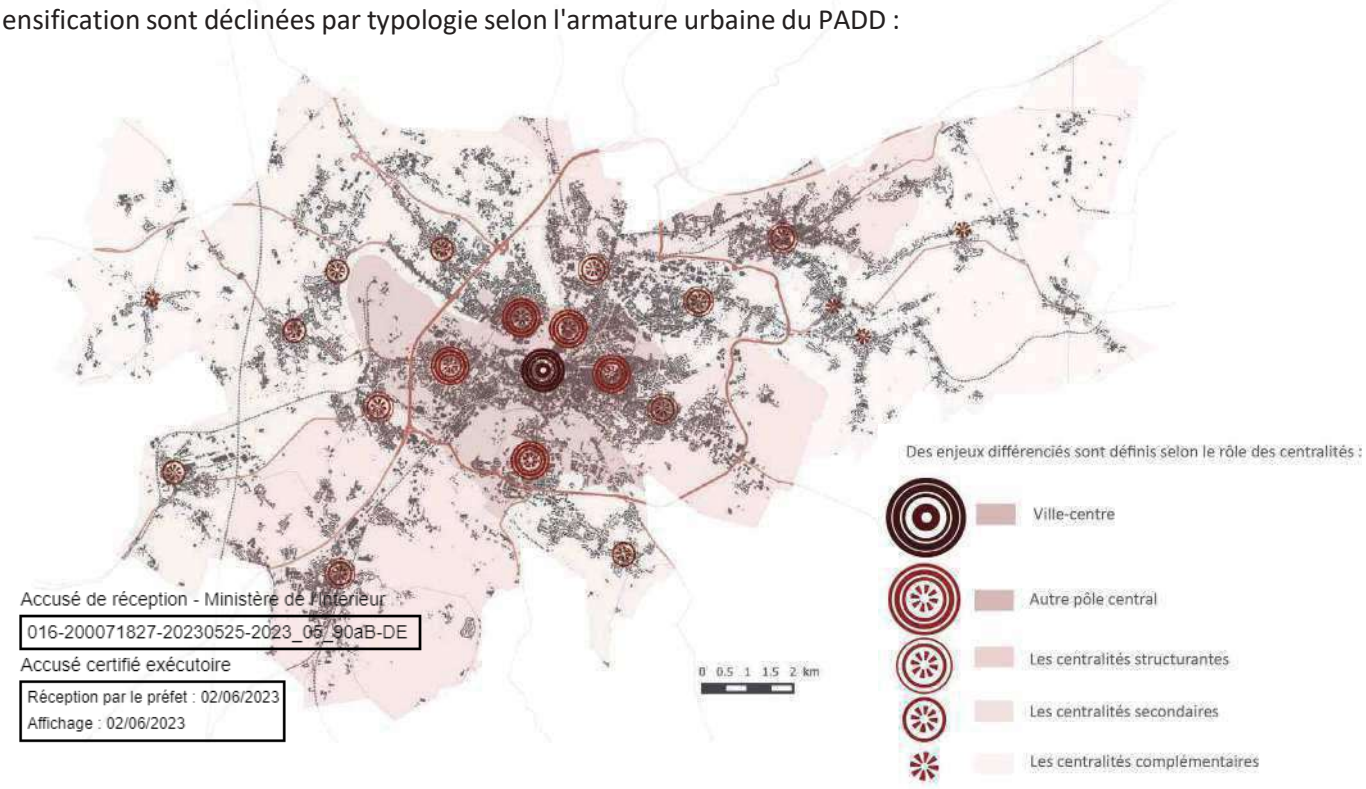
Outil de conception et de vision de l'agglomération à long terme sur les grands enjeux du territoire {pièce 3.1. du PLUi partiel), les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques sont déclinées comme suit :

»» CONFORTER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE

»» OAP GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

»» OAP CENTRALITÉS ET COMMERCES

Les OAP sectorielles {pièce 3.2.) du PLUi partiel par commune pour chaque site de projet soit en extension soit en densification sont déclinées par typologie selon l'armature urbaine du PADD :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Rappel des obejctifs du PADD

«OBJECTIF 4 : Organiser les extensions qualitatives de l'enveloppe urbaine des centralités

> Atteindre un objectif qualitatif des extensions en réponse à la diversification de l'habitat et développer des quartiers intégrés à travers la qualité des projets d'aménagement et la mise en œuvre d'une approche environnementale.

> Rechercher et prioriser les meilleurs espaces pour permettre le développement urbain en continuité des centralités :

- prendre en compte les critères excluants tels que la présence de contraintes environnementales {Natura 2000, zone humide, zone inondable, élément de la trame verte et bleue, zone de bruit.)

- hiérarchiser les secteurs de développement en fonction de critères valorisants :

> localisation à proximité des équipements ;

> localisation à proximité d'un arrêt de réseau de transport urbain ;

> présence d'une convention avec l'EPF ;

> raccordement aux réseaux ;

».

OBJECTIF 5 : Diversifier l'offre en logements au sein des nouvelles opérations

Diversifier et consolider tous les segments de l'offre de logements.

Répondre à un besoin d'offre nouvelle en logements pour la population jeune notamment à faibles ressources, débutant dans la vie active et étudiante.

Favoriser l'accession à la propriété accessible dans l'existant et en neuf sur les centralités et la ville centre.

Produire des logements familiaux sur ces centralités en définissant là où cela est nécessaire une typologie des logements avec des surfaces minima.

Renforcer, rééquilibrer et diversifier l'offre de logements à loyers très abordables.»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2 LES OAP THÉMATIQUES

Les OAP thématiques se déclinent sur l'ensemble du territoire et répondent à des orientations du PADD.

»» CONFORTER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE

»» OAP GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

»» OAP CENTRALITÉS ET COMMERCES

2.1. CONFORTER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE

Rappel des objectifs fixés par le Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi partiel du Grand Angoulême

Le territoire des 16 communes est couvert par une large gamme de protections environnementales ayant pour objectif de préserver et valoriser la diversité des espaces naturels faisant office d'habitat pour une faune et une flore riches mais vulnérables. La fonction de réservoirs de biodiversité de ces espaces n'est viable qu'en préservant une continuité physique entre eux pour favoriser les déplacements biologiques.

La diversité des paysages se manifeste par l'enchevêtrement d'un patrimoine architectural hérité du passé industriel et militaire de la communauté d'agglomération avec une trame verte et bleue riche représentées par une variété de milieux naturels concentrés le long des vallées. Un petit patrimoine se superpose aux grands sites patrimoniaux reconnus. Plus petits et anecdotiques, les parcs, jardins, alignements d'arbres, haies et arbres isolés constituent le patrimoine «vert» local de l'agglomération. Soumis aux pressions urbaines ou à l'abandon, ce patrimoine peu reconnu est un véritable potentiel pour développer des liaisons paysagères et circuits pédestres entre ville et campagne.

Le PADD reprend un certains nombre d'objectifs :

»» PRÉSERVER LE SOCLE NATUREL ET LES ESPACES REMARQUABLES, VECTEUR DE QUALITÉ DU CADRE DE VIE

»» PROTÉGER ET DONNER ACCÈS A NOTRE PATRIMOINE NATUREL

»» GARANTIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE POUR EN FAIRE UN ATOUT DE NOTRE DÉVELOPPEMENT

La Trame Verte et Bleue contribue à l'attractivité et l'identité du Grand Angoulême. La trame «verte» du territoire se matérialise par des espaces verts urbains existants {parcs, squares, jardins privés, cœurs d'îlots, massifs arbustifs, pelouses, plantations d'alignements.). La mise en réseau de l'ensemble de ces espaces peut être fragilisée par officialisation des sols et par la fragmentation des espaces.

La trame verte urbaine souffre d'un manque de lisibilité et de connectivité susceptible de l'empêcher de jouer pleinement son rôle écologique et social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Objectifs recherchés à travers cette OAP :

- Préserver l'environnement et la biodiversité, renforcer les espaces naturels de qualité vecteurs d'identité pour le territoire

-Offrir aux habitants des ambiances végétales variées pour pérenniser le cadre de vie des Angoumoisins

- Permettre aux habitants de s'approprier les espaces de proximité qui participent à l'amélioration de leur cadre de vie

- Mettre en réseau la trame verte de l'agglomération

- Créer du lien au sein des différents quartiers

PLUSIEURS ACTIONS CONCOURENT À CES OBJECTIFS :

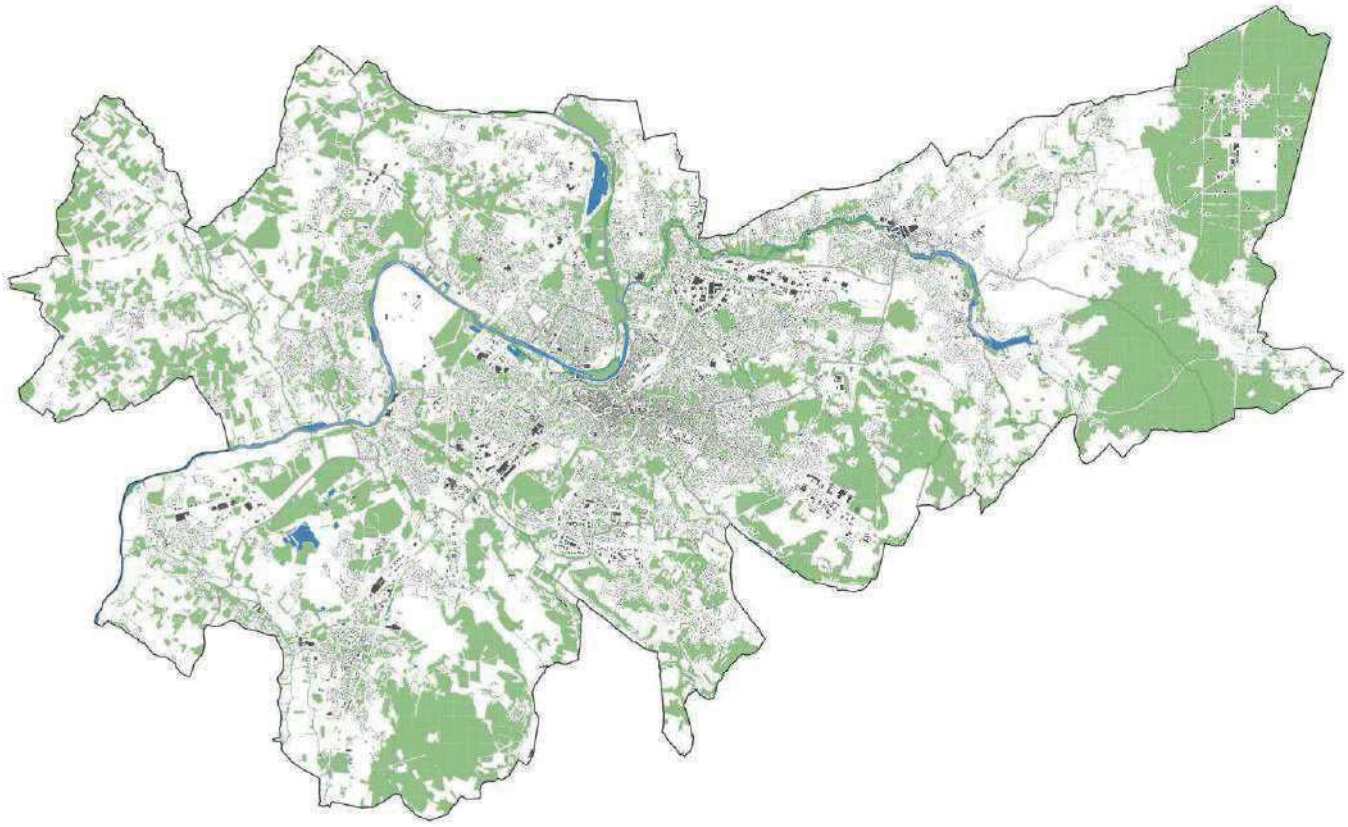
1 - POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DU RÉSEAU D'ESPACE VERT AFIN DE PROMOUVOIR LA NATURE EN VILLE

2 - UNE GESTION DURABLE DES ESPACES VERTS

3 - FAVORISER LES ESPÈCES VÉGÉTALES LOCALES

4 - FAVORISER LA BIODIVERSITÉ EN VILLE

Cartographie de la végétation à l'échelle du territoire du PLUi partiel



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.2. GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

ELEMENTS DE CONTEXTE

La périurbanisation a entraîné des conséquences importantes sur l'aménagement et la qualité du cadre de vie

La poursuite de la périurbanisation sur le territoire de l'agglomération a conduit à la production massive de logements monotypes. La grande majorité de la production nouvelle en extension s'est ainsi caractérisée par l'omniprésence de la maison individuelle, de type pavillonnaire, avec un recul par rapport à la voirie et une grande parcelle entourant l'habitation.

Ce mode de développement urbain a avant tout été pensé du point de vue de l'espace privé, et donc de façon séparée de l'espace public. Le cadre de vie des habitants est ainsi resserré sur la parcelle privée, ce qui a pu conduire à un désinvestissement par rapport à la vie de quartier ou de ville.

De par cette demande, les aménagements publics associés à ces espaces sont généralement peu qualitatifs. La voirie est nettement tournée vers l'usage de la voiture ; la place du piéton ou du vélo y est réduite. Les aménagements, espaces récréatifs ou verts, le mobilier urbain, n'étant pas appropriés ni demandés par les habitants, ils sont soit absents, soit non entretenus.

L'aménagement des quartiers doit être pensé en intégrant les éléments de la trame verte {haies, boisements.) et bleue {cours d'eau.) afin de garantir des espaces qualitatifs.

OBJECTIFS RECHERCHÉS À TRAVERS CETTE OAP :

- Favoriser la perméabilité des espaces et le maillage à l'échelle du territoire pour les mobilités douces

- Prendre en compte la topographie accentuée du territoire dans les projet d'aménagement et le respect des vues lointaine depuis le site et vers le site de projet

- Garantir des entrées de ville qualitatives

- Répondre aux exigences de la démarche TEPOS {Territoire à Energie Positive)

- Intégrer les nuisances sonores au sein des projets d'aménagement

PLUSIEURS ACTIONS CONCOURENT À CES OBJECTIFS :

1 - DÉVELOPPER UN MAILLAGE FONCTIONNEL ET QUALITATIF DES MOBILITÉS DOUCES

2 - ASSURER LE MAINTIEN DES CÔNES DE VUE IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE

3 - DES ENTRÉES DE VILLE VALORISÉES À L'IMAGE D'UNE VILLE RENOUVELÉE ET DYNAMIQUE

4 - ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UNE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DU RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES

5 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.3. OAP COMMERCES ET CENTRALITÉS

Le commerce constitue une composante essentielle de l'armature urbaine du territoire de l'agglomération d'Angoulême. Il contribue à l'animation de la vie locale dans les centralités, il participe au rayonnement économique du territoire et permet d'asseoir l'attractivité touristique. Avec l'apparition des circuits digitaux, le commerce vit aussi un profond bouleversement. En ce sens il est essentiel d'organiser son développement pour l'adapter à l'armature urbaine du territoire et aux évolutions des modes de vie.

RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD

REDYNAMISER LE COMMERCE DE PROXIMITE DU CENTRE D'ANGOULEME POUR EN FAIRE LA LOCOMOTIVE DES AUTRES POLES COMMERCIAUX

S'appuyer sur la procédure du secteur sauvegardé et sur le schéma commercial afin de définir les actions en faveur du dynamisme commercial de toutes les communes.

Favoriser la rotation de la voiture par une politique de stationnement payant adaptée.

LES OBJECTIFS POUR L'ORGANISATION DU COMMERCE

L'orientation d'aménagement et de programmation dédiée aux commerces est conçue pour cultiver sept objectifs stratégiques :

- Revitaliser & densifier les centres-bourgs pour proposer un commerce de proximité attractif. Il s'agit de fixer une ambition forte, d'orienter le développement du commerce de proximité vers les centralités qu'elles soient rurales {centres-bourgs) ou urbaines {pôles de quartier).

- Renforcer l'attractivité du centre-ville d'Angoulême avec une ambition forte d'affirmer un positionnement commercial majeur pour le cœur d'agglomération autour de leviers qualitatifs {la singularité), et en anticipant l'apparition d'espaces de mutation.

- Privilégier un développement par densification pour prévenir le risque de friches qui met au centre de la réflexion l'économie de foncier et la volonté de construire le commerce en capitalisant sur les possibilités de densification des zones existantes.

- Rechercher une cohérence des implantations commerciales avec l'armature urbaine du territoire avec la volonté d'organiser clairement les rapports centralités / périphérie et en évitant les implantations de commerce pensées dans une seule logique de captation des flux routiers. Il s'agira d'éviter les implantations hors des espaces dédiés aux commerces en particulier sur les zones d'activités économiques.

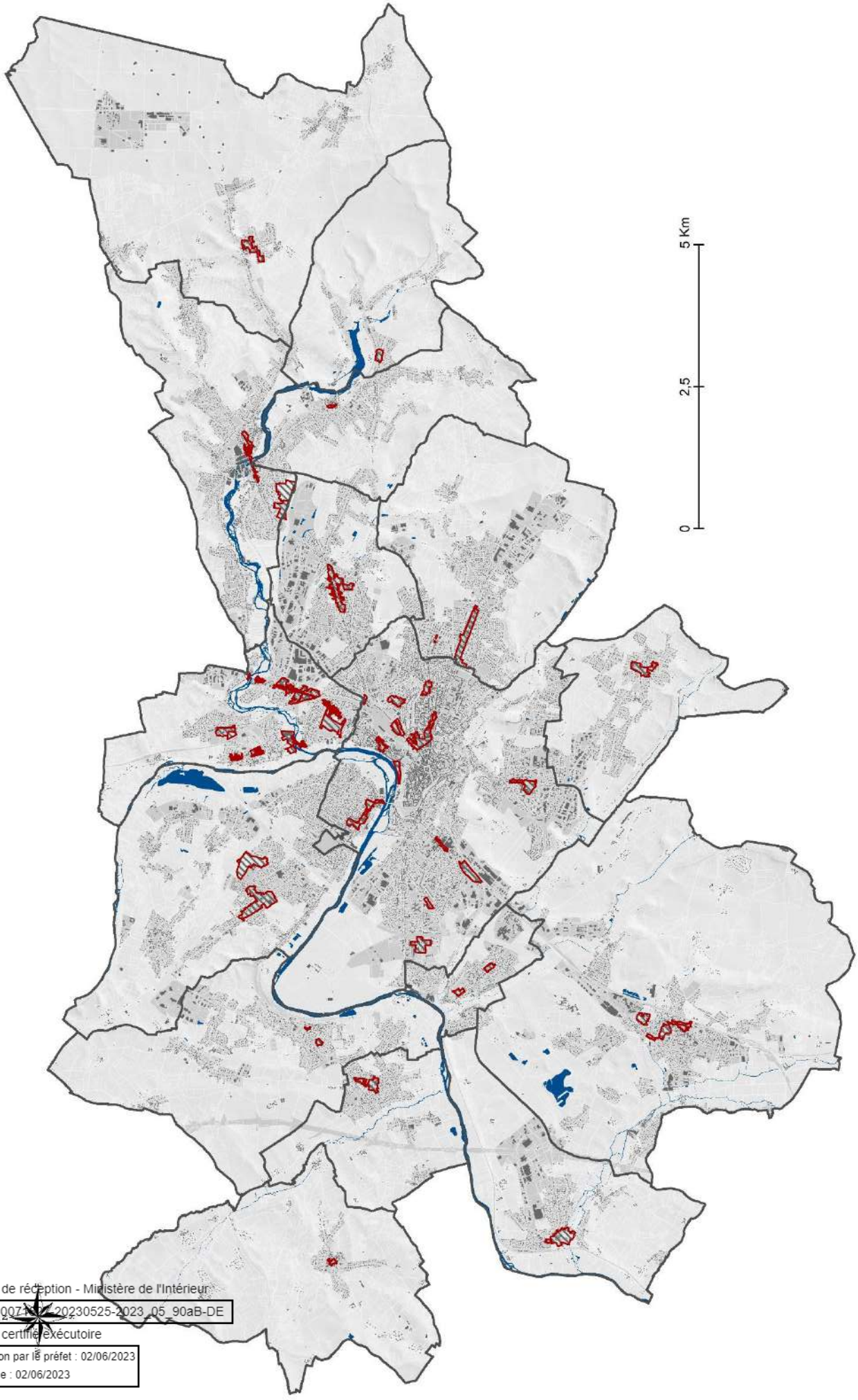
- Améliorer le confort des espaces commerciaux et la mixité de fonction par une montée en qualité des espaces commerciaux sur le plan urbain {cheminements, enchantement.) et sur le volet services. Il est souligné que le confort passe aussi par une stratégie de proposer aux habitants des mixités de fonction commerces/loisirs en périphérie et commerces/services en centralité.

- Faire évoluer l'offre en fixant comme élément d'appréciation la recherche de diversité et non la croissance quantitative des surfaces afin de promouvoir un développement orienté vers la différenciation qui permette d'élargir le rayonnement de l'agglomération.

Le règlement interdit les activités commerciales de moins de 300m2 en dehors des centralités définies par le PLUi afin que les petits commerces reviennent en centre ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Cartographie des centralités du PLUi partiel

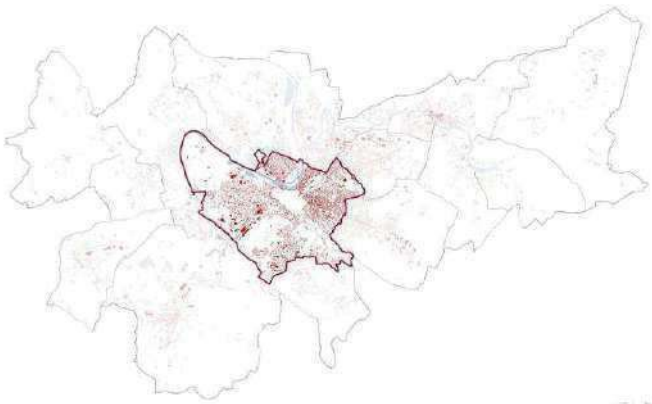
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
046-200073...-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3 LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles sont déclinées selon la typologie et la vocation du site concerné.

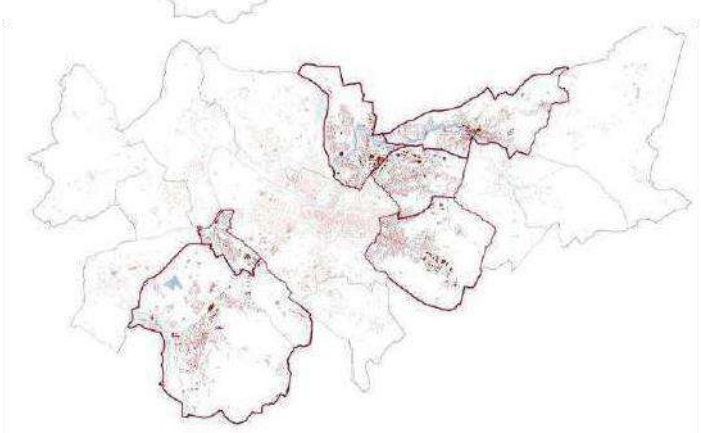
A - VILLE CENTRE, PÔLE CENTRAL

OAP D'ANGOULÊME, PROJET GLOBAL ET OAP SECTORIELLES DES ZONES A URBANISER



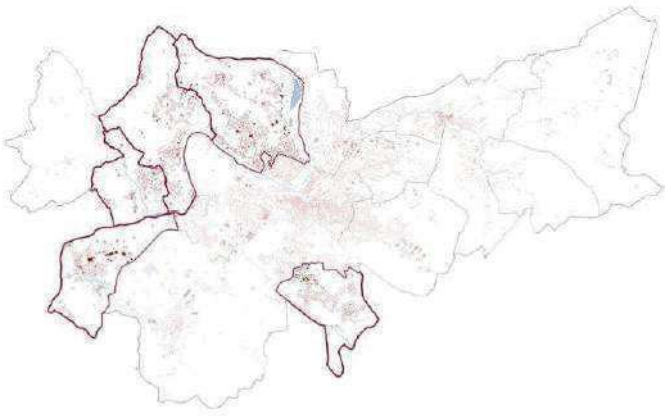
B - LES CENTRALITÉS STRUCTURANTES

Soyaux, Gond-Pontouvre, La Couronne, Ruelle-sur-Touvre, L'Isle-d'Espagnac, Saint-Michel



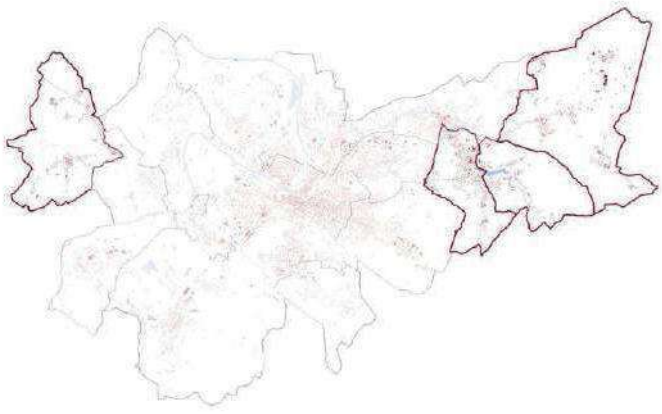
C - LES CENTRALITÉS SECONDAIRES

Nersac, Linars, Fléac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Puymoyen



D - LES CENTRALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Saint-Saturnin, Mornac, Touvre, Magnac-sur-Touvre



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

E ET F - LES OAP À VOCATION D'ACTIVITÉ, D'ÉQUIPEMENTS ET DE LOISIRS

3.1 LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE DENSITÉ MOYENNE INSCRITS DANS LE PADD

En cohérence avec les orientations générales du PADD et les objectifs du SCOT de l'Angoumois, une densité minimale doit être respectée pour les zones à vocation d'habitat :

	DENSITÉ MINIMALE POUR TOUS LES SITES DE PROJET
Objectifs de densité * pour la ville Centre	**A - Angoulême** **40** logements / hectare
Objectifs de densité * pour les centralités structurantes {B)et secondaires {C)	B - Soyaux, Gond-Pontouvre, La Couronne, Ruelle-sur-Touvre, L'Isle-d'Espagnac, Saint-Michel C - Nersac, Linars, Fléac, Saint-Yrieix-sur-Charente, Puymoyen **25** logements / hectare
Objectifs de densité * pour les centralités complémentaires {D)	D - Saint-Saturnin, Mornac, Touvre, Magnac-sur-Touvre **25** logements / hectare pour Mornac, Touvre, Magnac-sur-Touvre **10** logements / hectare pour Saint-Saturnin
Objectifs de densité * pour les zones en densification de la trame urbaine	**Se référer à l'OAP secteur.** La densité sur les secteurs en densification est appréciée au regard, entre autre, de l'environnement urbain et paysager, la desserte, la topographie du lieu.

**il s'agit d'une densité moyenne à l'échelle de la commune*

3.2 AJOUTER UNE DIMENSION QUALITATIVE DU PROJET

Un certain nombre de principes ont été édictés sur les orientations d'aménagement et de programmation générales au sein des différentes typologie. Ils garantissent une cohérence d'aménagement et une insertion de la future opération avec le cadre bâti environnant.

Les thématiques suivantes sont abordées :

- la composition urbaine préférentielle {implantation du bâti, attentes architecturales, etc.)
- les principes de voirie
- des orientations en faveur de l'atteinte des objectifs TEPOS {Territoire à énergie Positive) pour les nouvelles constructions
- les principes relatifs à l'espace public : garantir des continuités piétonnes à l'échelle de l'opération et des voiries traversantes
- le traitement qualitatif des lisières urbaines avec la zone agricole ou naturelle
- un soin à l'intégration paysagère des clôtures
- la qualité des franges urbaines et insertion paysagère des constructions
- l'adaptation de la construction à la pente
- les accès et les stationnements, le plus possible mutualisés
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle et une gestion des déchets mutualisée à l'échelle de l'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016300014829-20230525-2023-05-90aE-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.3 AJOUTER UNE DIMENSION DE PHASAGE DANS LE TEMPS

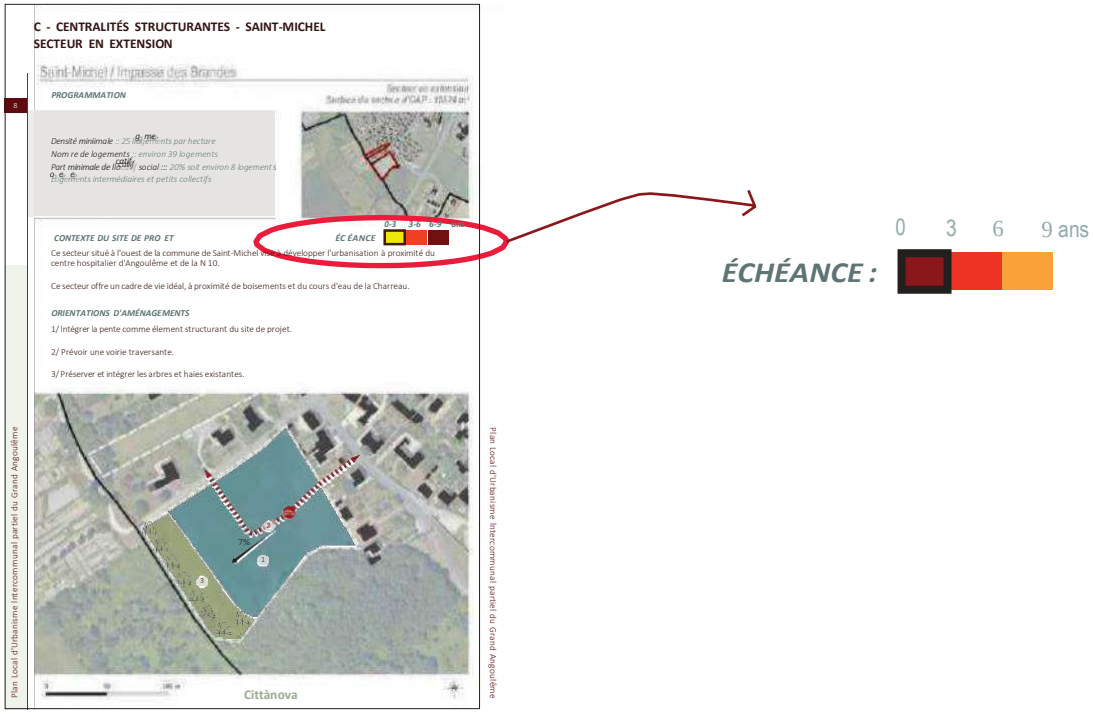
Chaque orientation d'aménagement et de programmation à vocation d'habitat en extension de la trame urbaine prévoit un échéancier prévisionnel de réalisation basée sur les phases 0-3 /3-6 /6-9 ans.

Ce phasage permet un accueil de la population réparti dans le temps en fonction de la capacité des réseaux et des équipements publics.

Afin de pouvoir conserver une certaine souplesse dans le lancement des opérations, l'ouverture prévisionnelle de chaque zone peut être adaptée dans les cas suivants :

• Pour toute zone à urbaniser, l'ouverture peut être décalée aux périodes précédentes et suivantes pour répondre aux conditions de disponibilités foncières {favorables ou défavorables) et aux éventuelles difficultés de montage, ainsi qu'à un éventuel déficit d'offre à l'échelle intercommunale du au retard d'autres secteurs de projets,

• A l'échelle de chaque commune, l'ouverture des secteurs de projets peut être intervertie pour répondre à d'éventuelles évolutions dans les priorités communales.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.4 NOTICE EXPLICATIVE DES FICHES OAP EN DENSIFICATION

Toutes les orientations d'aménagement et de programmation en densification présentées dans les pages suivantes {à l'intérieur des zones urbaines) sont construites de la même manière de façon à en faciliter la lecture. Vous trouverez ci-dessous la répartition des informations fournies pour chaque OAP. 1 fiche présente les OAP en densificaiton.

Toutes les orientations d'aménagement et de programmation présentées dans les pages suivantes sont construites de la même manière de façon à en faciliter la lecture. Vous trouverez ci-dessous la répartition des informations fournies pour chaque OAP.

Type d'Orientation d'aménagement et de programmation

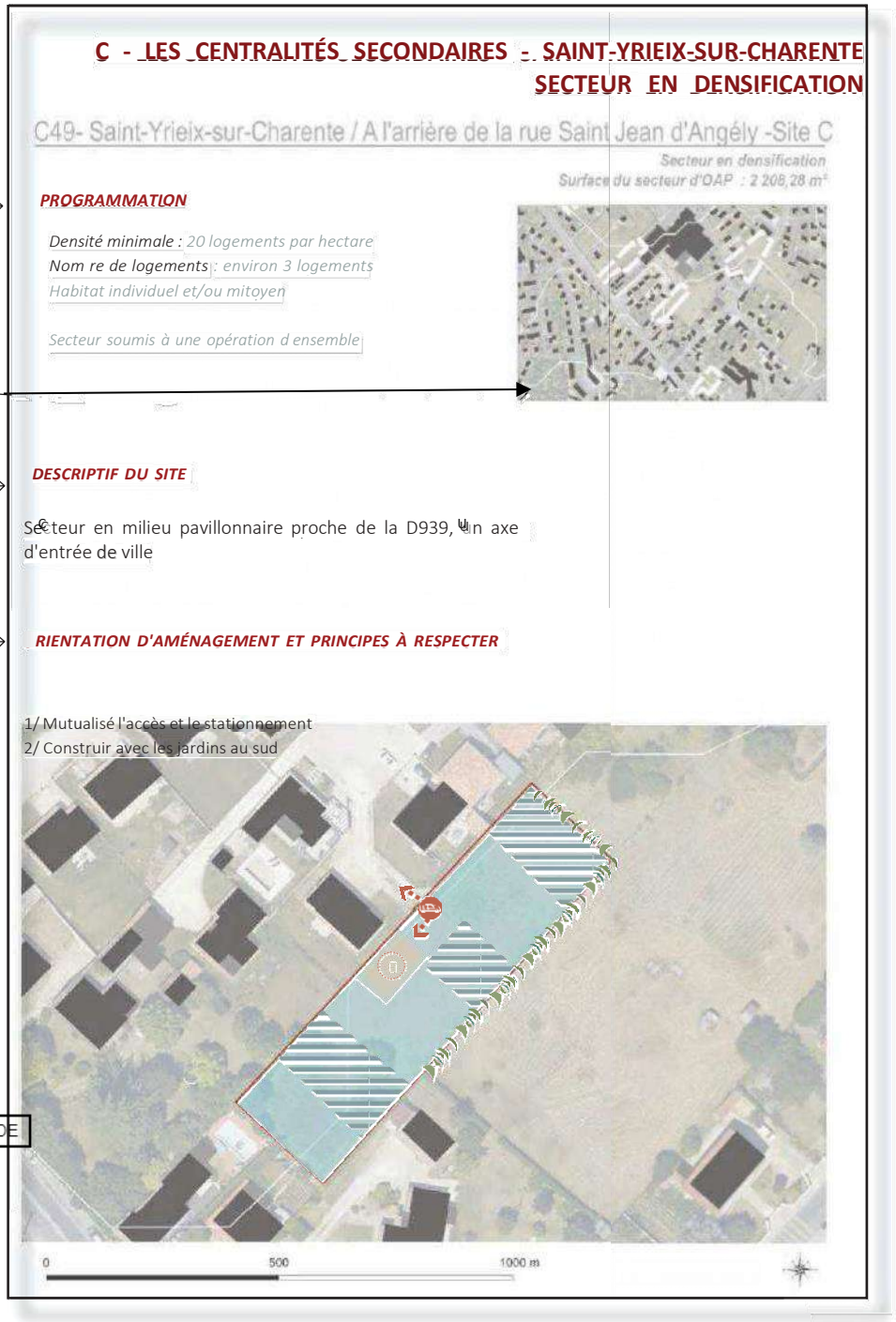
Numéro de l'OAP
Commune et lieu-dit de l'OAP

Données de programmation de l'OAP

Localisation du site dans la commune

Description contextuelle

Orientations spatialisés (document réglementaire dans le cadre du PLUi partiel)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.5 NOTICE EXPLICATIVE DES FICHES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN EXTENSION

Toutes les orientations d'aménagement et de programmation présentées dans les pages suivantes sont construites de la même manière de façon à en faciliter la lecture. Vous trouverez ci-dessous la répartition des informations fournies pour chaque OAP.

Commune et lieu-dit de l'OAP

Type d'Orientation d'aménagement et de programmation (c t o s

** Orientations spatialisées (document réglementaire dans le cadre du PLUi partiel)*

** Données de programmation de l'OAP*



Description contextuelle

Photos u s te a d'appréhender les premiers enjeux

Lignes topographiques (distance de 1mètre) permettant d'appréhender la topographie du site et son insertion paysagère

** Cartographie de l'OAP (document réglementaire dans le cadre du PLUi partiel).*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

** Partie réglementaire*
Le projet de construction doit être compatible avec les orientations présentées dans cette partie.

3.6 LÉGENDE COMMUNE À TOUTES LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION À VOCATION D'HABITAT

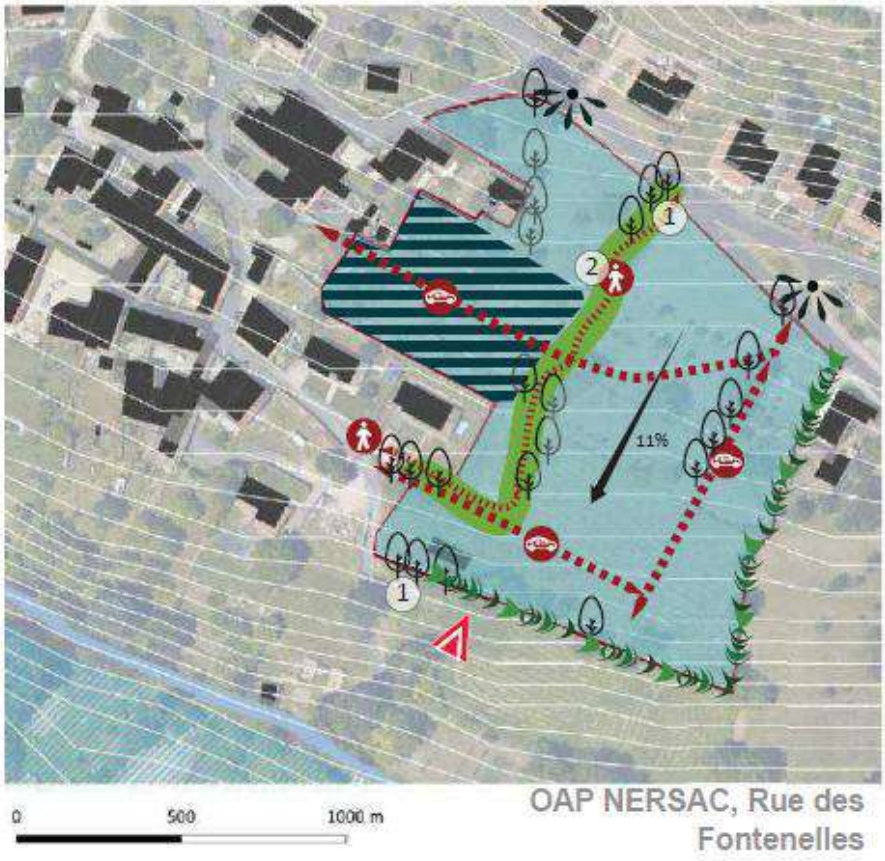


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.7 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Les justifications de ces OAP sont organisées autour des éléments de légende, commune à l'ensemble des sites de projet. Des exemples d'OAP viennent illustrer l'objectif des orientations fixées.

»» La vocation dominante des espaces

ORIENTATIONS	EXEMPLES / JUSTIFICATIONS
VOCATION DOMINANTE DES ESPACES	
	Les périmètres définis pour orienter la vocation dominante des espaces ne s'appuient pas systématiquement sur des limites parcellaires. Ils témoignent davantage d'une répartition spatiale des usages des sols. Ils peuvent être adaptés en fonction du projet. De plus, les orientations particulières rédigées précisent la représentation graphique. En cas de difficultés d'interprétation, elles prévalent sur la légende associée à la vocation dominante.
Espace destiné à la création de logements majoritairement sous des formes denses (logements mixtes, intermédiaires, individuels denses) *Espace destiné à la création de logements majoritairement sous forme d'habitat individuel moins dense* *Espace naturel ou jardiné à préserver* x% *Pente du terrain*	 OAP NERSAC, Rue des Fontenelles

Orientations d'aménagement et de programmation, {extrait):
L'implantation bâtie devra s'appuyer sur l'axe de circulation ainsi que respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement {relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie {points de vue, pente...) et d'optimiser les performances énergétiques {orientation .).

1/ Respecter le caractère paysager du site lors de l'opération par un traitement végétal {de préférence) des clôtures. Éviter les haies monospécifiques et privilégier des espèces locales. S'appuyer sur la trame arborée existante.
2/ Prendre en compte la pente importante et prévoir une coulée verte qui favorisera entre autre la gestion des eaux de ruissellement et permettra de rejoindre les chemins de randonnées au sud en direction de la Boëme.

ORIENTATIONS	EXEMPLES / JUSTIFICATIONS
ORIENTATIONS PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES	
	L'intégration paysgaère des sites de projet a été un élément important dans le choix des sites de projet et dans la rédaction des OAP. Au rergard de la topographie et des nombreuses vues générées sur le territoire, chaque site de projet a fait l'objet d'une attention particulière sur la préservation des cônes de vue et des éléments végétaux présents. Les continuités de la trame verte du territoire en milieu urbain ont été traduits à l'échelle des secteurs A Urbaniser.
Prévoir les vues sur le grand paysage 1 *Préserver les éléments boisés du site de projet* *Créer des haies bocagères afin de faciliter l'insertion paysagère de l'opération.* 2	**OAP GOND-PONTOUVRE - Rue du Percher**  L'opération devra porter une attention toute particulière à la sensibilité environnementale du site et des paysages. L'orientation des constructions, la qualité architecturale, le respect des vues, la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération par une noue paysagère intégrée au sein de coulées vertes seront autant de points à respecter. L'ensemble des coulées vertes pourra être planté des la première phase afin de structurer l'espace et offrir une végétation riche dès l'arrivée pour les habitants des phases suivantes. 1/ Aménager des coulées vertes qui vont forment la trame des cheminements doux. 2/ Ces arbres préexistants seront conservées pour y appuyer la trame verte. 3/ Ce secteur étant situé sur la crête, la densité sera moins importante et lahauteur limitée. Un alignement d'arbre à planter viendra atténuer l'impactpaysager de ces constructions 4/ Un espace public type jardin sera aménager, notamment pour profiter dupanorama sur Angoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» ORIENTATIONS LIÉES À LA DESSERTE, AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

ORIENTATIONS	EXEMPLES / JUSTIFICATIONS
ORIENTATIONS LIÉES À LA DESSERTE, AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT	
	Les OAP prévoient la desserte de chaque site en termes de voirie / cheminement doux et liaisons avec les quartiers les plus proches. L'objectif est d'anticiper la desserte du site et ses connexions et favoriser la vie de quartier.
*Prévoir les accès les plus favorables à l'opération tout en garantissant des voiries traversantes. Les **impasses sont éviter au** maximum.*	**OAP SOYAUX, Les Agriers de la Croix Blanche** 1/ Prévoir une voirie en boucle à sens unique et un axe traversant en double sens. 2/ Prévoir la création de continuités piétonnes. 
*Prévoir les cheminements **piétonniers au** site de projet afin de connecter l'opération **aux équipements et** services des centralités.*	**OAP PUYMOYEN, site des Chirons** 1/ Créer deux axes structurants avec accès mutualisé au nord et au sud du secteur de projet. Des zones de stationnement pourront être implantées et devront être mutualisées. 2/ Préserver et conforter le cheminement piéton au sein du site. Le futur quartier devra être irriguer de cheminements doux permettant de relier le site aux cheminements doux existants et ainsi aux équipements publics. 

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.8 DES ORIENTATIONS GLOBALES SUR LA VILLE D'ANGOULÊME, LOCOMOTIVE DE L'AGGLOMÉRATION

Le PADD, projet des 16 communes du PLUi partiel structure la majorité du développement autour de la Ville centre. La mise en valeur du cœur d'agglomération d'un point de vue architectural, urbain, paysager et économique constitue le socle indispensable du dynamisme à l'échelle de l'ensemble du territoire des 16 communes. La démarche de secteur sauvegardé est indispensable pour l'atteinte de cet objectif.

Par ailleurs, un certain nombre de projets structurants doivent être mis en cohérence afin de redynamiser la Ville et d'assurer un développement harmonieux.

Différents sites stratégiques sont ciblés à travers cette orientation d'aménagement globale :

A-Projet global cœur d'agglomération

secteur 1: Gare-coeur de l'Houmeau

secteur 2: Rive gauche, Port l'Houmeau, Ilôt du Port

Entrée de ville depuis le pont de Saint-Cybard

B- Valorisation du fleuve

C- Programme national de renouvellement urbain de Bel Air Grand Font

Objectifs généraux :

• Renforcer le cœur d'agglomération par des projets majeurs et à forte identité

• Mettre en relation les quartiers Bel Air Grand Font-l'Houmeau-Saint-Cybard et renforcer la relation vile basse - ville haute

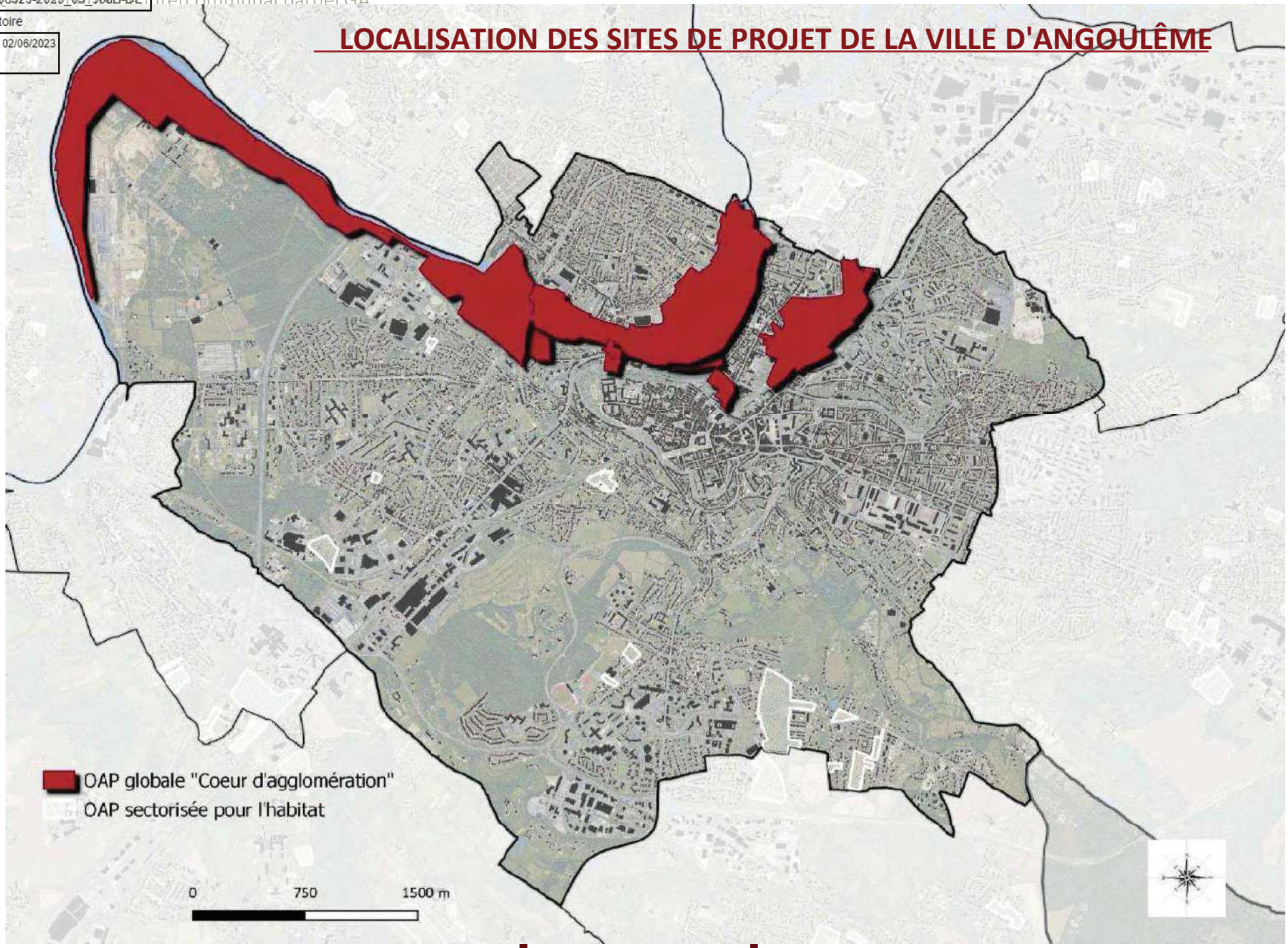
• Requalifier le pied du plateau en recomposant le tissu urbain, en mettant en valeur les espaces publics dont les berges

• Finaliser le projet autour de la gare.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LOCALISATION DES SITES DE PROJET DE LA VILLE D'ANGOULÊME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 6

LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES PARTICULIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'article L151-41 du Code de l'Urbanisme précise que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux ***voies et ouvrages publics*** dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux ***installations dlintérêt général*** à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux ***espaces verts*** à créer ou à modifier ou aux ***espaces nécessaires aux continuités écologiques*** ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la r***éalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale***, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

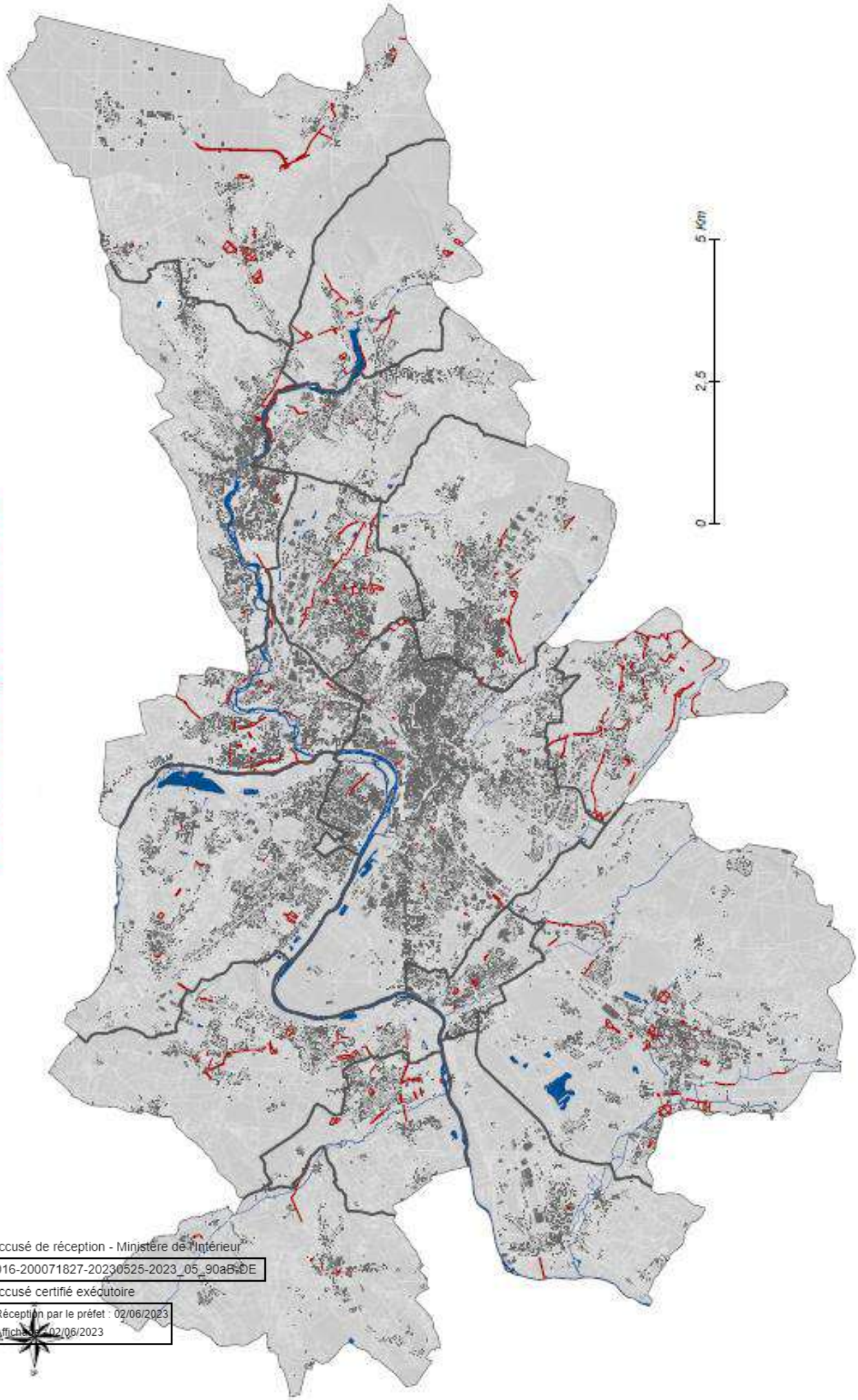
En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, **le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.**

Le tableau des ER sont justifiés au regard de ce qu'autorise le code de l'urbanisme.

La liste des emplacements réservés ainsi qu'une cartographie plus précise par commune avec la vocation de chaque emplacement se trouve dans le document de règlement 4.3 : Servitudes d'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PLUi de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Localisation des emplacements réservés



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affiché le : 02/06/2023

ANGOULÊME

Évolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
E1	Extension du cimetière des 3 Chênes	Ville	1831
E2	Ouvrage de régulation des eaux pluviales	GrandAngoulême	15997
E3	Aménagement d'un fossé végétal	GrandAngoulême	2628
V1	Création de liaison douce	Ville	22360
V2	Création de liaison douce	Ville	
V3	Élargissement de la voie	Ville	81
V4	Élargissement de la voie	Ville	182
V5	Création de liaison douce	Ville	549
V6	Prolongement du boulevard de Chanzy de la rue Rousselot à la rue de Vigny	Ville	823
V7	Prolongement de l'impasse des Carrières jusqu'à la rue du 1er septembre 1944	Ville	363
V8	Création d'une voie de desserte sur la rue de Saint-Michel	Ville	8326
V9	Élargissement de la rue Saint-Martin	Ville	828
V10	Élargissement du chemin de Fontgrave	Ville	863
V11	Élargissement de la rue de Broquisse	Ville	76
V12	Élargissement de la rue Hassel	Ville	138
V13	Élargissement rue du Capitaine Favre	Ville	208
V14	Création d'une liaison douce dans le quartier	Ville	603
V15	Desserte de la zone 1AUh de Bel Air de Baconneau depuis la rue du Capitaine Favre	Ville	2313
V16	Élargissement de la rue Jules Durandeau	Ville	492
V17	Élargissement de la rue	Ville	1239
V18	Création d'une liaison voie sud- Grelet	Ville	776
V19	Élargissement de la rue Charcot	GrandAngoulême	25
V20	Projet de lignes structurantes de transport en commun	GrandAngoulême	918
V21	Projet de lignes structurantes de transport en commun	GrandAngoulême	1974
V22	Projet de lignes structurantes de transport en commun	GrandAngoulême	475
V23	Projet de lignes structurantes de transport en commun	GrandAngoulême	11
V24	Projet de lignes structurantes de transport en commun	GrandAngoulême	228
V25	Projet de lignes structurantes de transport en commun	GrandAngoulême	54
V26	Projet de lignes structurantes de transport en commun	GrandAngoulême	200
V27	Restructuration du parvis de la gare	GrandAngoulême	1292
V28	Création d'une branche d'un carrefour giratoire et de 2 voies de liaison douce	GrandAngoulême	4692
V29	Réaménagement de carrefour	GrandAngoulême	458
V30	Élargissement de voirie	GrandAngoulême	490
V31	Création d'un espace public	Ville	1359
V32	Création de liaison douce	Ville	322
V33	Réaménagement du carrefour, création d'un espace public et d'un équipement public	Ville	3842
V34	Création d'un espace public	Ville	4617

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Reçu le : 02/06/2023
Affiché le : 02/06/2023

ANGOULÊME

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
A01	Ouvrage de régulation des eaux pluviales, avenue Jean Jaurès	GrandAngoulême	16355
A02	Aménagement d'un fossé végétal, Lunesse	GrandAngoulême	2945
A03	Création de liaison douce entre la rue de Durandeau et la rue Fontchaudière	Commune	1964
A04	Elargissement de la voie, rue Maintenon	Commune	213
A05	Création de liaison douce, rue Pierre Loti	Commune	411
A07	Elargissement de la rue de Broquisse	Commune	79
A08	Création d'une liaison douce dans le quartier, Bel Air Baconneau	Commune	627
A10	Elargissement de la rue Jacques Michaud	Commune	965
A11	Elargissement de la rue Charcot	GrandAngoulême	942
A12	Projet de lignes structurantes de transport en commun, rue de Bordeaux	GrandAngoulême	1036
A13	Projet de lignes structurantes de transport en commun, rue de Bordeaux	GrandAngoulême	1055
A14	Projet de lignes structurantes de transport en commun, rue de Bordeaux	GrandAngoulême	1027
A15	Projet de lignes structurantes de transport en commun, rue des Essarts	GrandAngoulême	558
A16	Projet de lignes structurantes de transport en commun, rue de Bordeaux	GrandAngoulême	13
A17	Projet de lignes structurantes de transport en commun, rue de la Gare	GrandAngoulême	153
A18	Projet de lignes structurantes de transport en commun, avenue de Lattre de Tassigny	GrandAngoulême	216
A19	Projet de lignes structurantes de transport en commun, avenue du Maréchal Juin	GrandAngoulême	234
A20	Elargissement de voirie, rue Amiral Renaudin	GrandAngoulême	438
A21	Création d'un espace public, ilot du port	Commune	319
A22	Création d'un espace public, ilot du port	Commune	477
A23	Aménagement d'une voie de desserte et de stationnement, stade Lebon	Commune	1700

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

FLEAC

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
V1	Elargissement de la rue du Pible (10m)	Commune	331
V2	Elargissement de la rue des Maronniers et aménagement carrefour avec la rue des Vallades (8m)	Commune	302
V3	Cheminement piétons La Vallade (10m)	Commune	1945
V4	Aménagement du carrefour rue des Vignes Jaunes- rue du Tridou (8 à 11m)	Commune	366
V5	Elargissement de la rue des Vignes Jaunes (9m)	Commune	521
V6	Elargissement de la rue de la Brande (10 à 12m)	Commune	2395
V7	Elargissement de la rue des Vergers (12m)	Commune	1567
V8	Elargissement de la rue de la Vergne (10m)	Commune	490
V9	Aménagement du carrefour rue de Belfond - rue du Château d'Eau	Commune	1004
V10	Création d'une voie de liaison entre la rue du Château d'Eau et la rue du Tranchard (déviation RD 103) (10m)	Commune	2195
V11	Aménagement d'un cheminement doux donnant accès au LT La Taille (2,5m)	Commune	124
V12	Elargissement de la rue des Bertons et du chemin des Godiers (8m)	Commune	180
V13	Création d'une voie douce aux Pierrailles (7 à 10m)	Commune	2367
V14	Aménagement de la sécurité du carrefour à l'angle des rues des Sablons et La Martine (8m)	Commune	153
V15	Aménagement d'un cheminement doux le long de la RD 72 (13m)	Commune	1229
V16	Rue Chausse-Loup / RN 141	Commune	50

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Aménagement d'un espace public (Brénat)	Commune	504
2	Aménagement de jardins familiaux et de cheminements doux (corridor vers Sud)	Commune	19785
3	Extension du cimetière et aménagement des abords	Commune	11228
4	Agrandissement des écoles	Commune	11172
5	Extension de la maison de retraite	CCAS Fléac	3286
6	LGV SEA	Réseau Ferré de France	328282

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
B01	Elargissement de la rue du Pible (10m)	Commune	125
B02	Elargissement de la rue des Marronniers et aménagement d'un carrefour avec la rue des Vallades (8m)	Commune	218
B03	Cheminement piétons La Vallade (10m)	Commune	418
B04	Aménagement du carrefour rue des Vignes Jaunes - rue du Tridou (8 à 11m)	Commune	123
B05	Elargissement de la rue des Vignes Jaunes (9m)	Commune	485
B06	Elargissement de la rue de la Brande (7m)	Commune	820
B07	Elargissement de la rue des Vergers (12m)	Commune	1407
B08	Elargissement rue de la Vergne	Commune	435
B09	Aménagement du carrefour rue de Belfond - rue du Château d'eau	Commune	1254
B10	Création d'une voie de liaison entre la rue du Château d'Eau et la rue du Tranchard (déviation RD 103) (10m)	Commune	1021
B11	Aménagement d'un cheminement doux donnant accès au LT La Taille (2.5m)	Commune	252
B12	Elargissement de la rue des Bertons et du chemin des Godiers (8m)	Commune	141
B13	Création d'une voie douce aux Pierailles (7 à 10m)	Commune	2107
B14	Aménagement de la sécurité du carrefour à l'angle des rues des Sablons et La Martine (8m)	Commune	113
B15	Aménagement d'un cheminement doux le long de la RD 72 (13m)	Commune	694
B16	Rue Chausse-Loup / RN 141	Commune	23
B17	Aménagement de jardins familiaux et de cheminements doux (corridor vert Sud)	Commune	19940
B18	Extension du cimetière et aménagement des abords	Commune	11259
B19	Agrandissement des écoles	Commune	11205
B20	Aménagement d'un giratoire sur la RD 103- accès à la zone des Voûtes	Département	2642

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

GOND-PONTOUVRE

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Création d'une voie de desserte locale d'une largeur total de 10m	Commune	8430
2	Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage	Commune	2176
3	Élargissement de la route des fours à chaux à 14 mètres	Commune	1156
4	Élargissement de la rue Jean Moulin à 12 mètres	Commune	4254
5	Création d'une voie de desserte de 8 mètres pour la zone 1AU	Commune	754
7	Aménagement d'une liaison douce entre les Anglades et les Fontenelles	Commune	1078
8	Élargissement de la rue des Fontenelles à 8 mètres	Commune	1739
9	Élargissement de la rue des Anglades à 8 mètres	Commune	83
10	Aménagement d'un espace public à vocation principale de stationnement	Commune	6892
11	Élargissement de la rue des Jardins à 3 mètres	Commune	495
12	Élargissement de la rue de Bourlion à 10 mètres	Commune	247
13	Aménagement d'un accès à la fédération de pêche	Commune	7445
14	Élargissement du chemin des Seguins à 10 mètres	Commune	500
15	Aménagement d'une placette de retournement	Commune	689
16	Aménagement du débouché avenue John ennedy / rte de Paris	Commune	144
17	Élargissement de la rue Jean Jaurès	Commune	43
18	Aménagement d'équipements publics	Commune	4101
19	Élargissement de l'avenue du Général de Gaulle à 12 mètres	Commune	1221
20	Valorisation du cheminement piéton entre Touvre et Charente et le long de la Charente	Commune	7511
21	Élargissement de la rue des Bourguets à 8 mètres	Commune	452
23	Élargissement de la rue des Cheminées à 8 mètres	Commune	1421
24	Élargissement de la rue Marceau à 8 mètres	Commune	307
25	Aménagement d'un espace public	Commune	5306
26	Extension du cimetière	Commune	4636
27	Aménagement de la sortie de la zone 1AU sur la route des fours à chaux	Commune	3469
30	Aménagement d'un trottoir d'une largeur de 2 mètres	Commune	30
31	Carrefour route de Vars	Commune	41
32	Élargissement de la rue du Pas de la Vigne à 8 mètres	Commune	764
33	Aménagement d'un sentier piéton	Commune	472
34	Aménagement d'un sentier piéton au Pontouvre entre la route de Paris et la rue Pasteur	Commune	211
35	Aménagement d'un sentier piéton entre la zone AU Les Sablons et la rue Marie Curie	Commune	111
36	Aménagement d'un sentier piéton entre la zone AU Les Sablons et la rue Leyssenot	Commune	81
37	Aménagement d'un accès entre la route des fours à Chaux et le lotissement des Sablons	Commune	449
38	Aménagement d'une voie de desenclavement au lieu-dit La Combe du Pin	Commune	192
39	Réaménagement du carrefour entre la rue Jean Charcot (Angoulême) et le boulevard du 8 mai 1945	Établissement Public Foncier	912
40	Élargissement de la rue de Foulpougn[illegible] d'un accès à la rue de Foulpougne	C[illegible]mune	600

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

GOND-PONTOUVRE

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
C01	Création d'une voie de desserte locale d'une largeur totale de 10 mètres	Commune	6269
C02	Elargissement de la route des Fours à Chaux à 14 m*	Commune	1214
C03	Elargissement de la rue Jean Moulin à 12 m	Commune	3629
C04	Création d'une voie de desserte 8 mètres pour la zone 1AU	Commune	803
C05	Elargissement de la rue des Fontenelles à 8 mètres	Commune	1892
C06	Elargissement de la rue des Anglades à 8 m	Commune	135
C07	Aménagement d'un espace public à vocation principale de stationnement	Commune	841
C08	Elargissement de la rue des Jardins à 3m	Commune	215
C09	Elargissement de la rue de Bourlion à 10 mètres	Commune	131
C10	Aménagement d'un accès à la fédération de pêche	Commune	3760
C11	Aménagement d'une placette de retournement et élargissement de l'allée Paul Bert à 8 mètres	Commune	1333
C12	Aménagement du débouché Avenue J.Kennedy / Route de Paris	Commune	113
C13	Elargissement de la rue Jean Jaurès à 8 mètres	Commune	143
C14	Elargissement de l'avenue du Général de Gaulle à 12 m	Commune	1279
C15	Valorisation du cheminement piéton entre Touvre et Charente et le long de la Charente	Commune	8871
C16	Elargissement de la rue des Bourgues à 8 mètres	Commune	282
C17	Elargissement de la rue des cheminées à 8 mètres	Commune	966
C18	Elargissement de la rue Marceau à 8 mètres	Commune	234
C19	Aménagement d'un espace public	Commune	2723
C20	Extension du cimetière	Commune	3210
C22	Aménagement carrefour route de Vars	Commune	9
C23	Elargissement de la rue du Pas de la Vigne à 8 mètres	Commune	641
C24	Aménagement d'un sentier piéton	Commune	364
C25	Aménagement d'un sentier piéton au Pontouvre entre la route de Paris et la rue Pasteur	Commune	163
C26	Aménagement d'un sentier piéton entre la zone AU Les Sablon et la rue Marie Curie	Commune	147
C27	Aménagement d'un sentier piéton entre la zone AU Les Sablons et la rue Alfred Leyssenot	Commune	57
C28	Aménagement d'une voie de désenclavement au lieu-dit La Combe du Pin	Commune	192
C29	Aménagement d'un accès entre la route des Fours à Chaux et le lotissement des Sablons	Commune	966
C30	Elargissement de la rue de Foulpougne à 8m et création d'un accès rue de Foulpougne	Commune	476

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'SLE-D'ESPAGNAC

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE OU LARGEUR
1	Extension du cimetière	Commune	1,6 ha
2	Création d'une place publique	Commune	2460 m2
3	Création d'un accès piéton	Commune	3 à 5 m de largeur
4	Création d'un accès piéton	Commune	3 à 5 m de largeur
5	Création d'un accès piéton	Commune	3 à 5 m de largeur
6	Création d'un accès piéton	Commune	3 à 5 m de largeur
7	Création d'un accès piéton	Commune	3 à 5 m de largeur
8	Création d'une voie routière	Commune	1930 m2
9	Création d'un accès de zone 1AU	Commune	800 m2
10	Création d'un accès de zone 1AU	Commune	720 m2
11	Création d'un accès de zone 1AU	Commune	6 m de largeur
12	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	3 à 5 m de largeur
13	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	3 à 5 m de largeur
14	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	3 à 5 m de largeur
15	Création d'un accès	Commune	5 m de largeur
16	Création d'un accès de zone 1AU	Commune	520 m2
17	Création d'une aire de stationnement	Commune	12015 m2
18	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	1070 m2
19	Élargissement de voirie	Commune	600 m2
20	Élargissement de voirie	Commune	290 m2 (3 m de largeur)
21	Création d'un accès	Commune	800 m2
22	Création d'une place publique et accès zone 1AU	Commune	875 m2
23	Création d'un passage pour entretien du cimetière	Commune	4 m de largeur
24	Création d'une aire de stationnement	Commune	1350 m2
25	Création d'un accès	Commune	530 m2
26	Création d'une aire de stationnement	Commune	340 m2
27	Création d'un accès piéton	Commune	3 à 5 m de largeur
28	Création d'un bassin d'étalement des eaux pluviales	GrandAn-goulême	7500 m2

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Création d'un parking pour les pompiers	Commune/ Pompiers	Une seule bande à définir
2	Création d'un cheminement doux	Commune	A définir
3	Création d'un cheminement doux	Commune	A définir
4	Création d'un cheminement doux	Commune	Une seule bande à définir
5	Bâche incendie	Commune	100 m2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'SLE-D'ESPAGNAC

Les emplacements réservés du PLUi partiel

	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
D01	Extension du cimetière	Commune	19136
D02	Création d'une place publique	Commune	1775
D03	Création d'un accès piéton	Commune	1362
D04	Création d'une voirie	Commune	640
D05	Création d'un accès piéton	Commune	874
D06	Création d'un accès zone 1AU	Commune	810
D07	Création d'un accès zone 1AU	Commune	660
D08	Création d'un accès zone 1AU	Commune	170
D09	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	1754
D10	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	1352
D11	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	2332
D12	Création d'un accès	Commune	70
D13	Mise en valeur d'un cheminement doux	Commune	1082
D14	Elargissement de voirie	Commune	613
D17	Création d'un accès	Commune	760
D18	Création d'un passage pour entretien du cimetière	Commune	679
D19	Création d'un accès piéton	Commune	2625
D20	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales (Lunesse)	Commune	5417
D21	Création d'un équipement public (parking Solinet)	Commune	211
D23	Création d'un cheminement doux	Commune	144
D24	Création d'un cheminement doux	Commune	4943
D25	Création d'un cheminement doux	Commune	120

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
V2	Élargissement et redressement de la voie communale n°4 du Grand Maine	Commune	4940 2660
V3	Liaison VC n°4 au RD910 des Champs de la Tuilerie à Les Etangs	Commune	7290 6500
V4	Élargissement de la VC 208 à l'Ouest du Moulin de l'Abbaye	Commune	2650
V5	Réalisation d'une voie d'accès à la zone 1AU « Les Sables / Les Bicauds »	Commune	22460
V6	Aménagement de carrefour à La Fontaine Vacher	Commune	580
V7	Aménagement de la voirie d'accès rue du Stade et cheminement piétons	Commune	750 250
V8	Élargissement de la VC224 aux Rocs des Galants et à La Croix du Prieur	Commune	2130 110
V9	Aménagement d'une voie d'accès au secteur de La Contrie	Commune	600
V10	Voie d'accès à la zone Uc* « Moulin de l'Abbaye »	Commune	1510
V11	Rectification d'accès du CR de Trotte Canet au Sud du hameau Les Chalumeaux	Commune	60
V13	Aménagement de la LGV Sud Europe Atlantique et ses aménagements connexes	Réseau Ferré de France	8830 225800 285390
V14	Protection phonique au Sud des Barrets	État	1480
V15	Protection phonique au Coq Gaulois	État	2020
V16	Protection phonique à La Croisade	État	16790
V17	Protection phonique à l'Est de la Tour Saint Jean	État	30980
V18	Élargissement du chemin communal dit de Breuty entre le Logis des Jockey et le Buis	Commune	2970
V19	Élargissement de la voie communale n°2 dite de Breuty au Jonco	Commune	630
V20	Élargissement de la voie communale n°205 dite de la Croix du Milieu entre la Croix du Milieu et le Moulin Neuf	Commune	1680 2950
V21	Élargissement du chemin communal dit de La Tourette	Commune	4000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA COURONNE

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
E01	Elargissement de la VC 208 à l'Ouest du Moulin de l'Abbaye	Commune	2730
E02	Protection phonique au Sud des Barrets	Etat	1479
E03	Protection phonique au Coq Gaulois	Etat	2134
E04	Protection phonique à La Croisade	Etat	16352
E05	Protection phonique à l'Est de la Tour Saint Jean	Etat	30201
E06	Elargissement de la voie communale n°2 dite de Breuty au Jonco	Commune	1621
E07	Elargissement de la voie communale n°205 dite de la Croix du Milieu entre la Croix du Milieu et le Moulin Neuf	Commune	4489
E08	Réalisation d'équipements publics	Commune	6744
E09	Gestion des eaux pluviales	Commune	347
E10	Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales à Le Pré de l'Anneau	GrandAn-goulême	29460
E11	Aménagement pour l'expansion des eaux de crue du ruisseau à Les Etangs	Commune	8682
E12	Aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales aux Prés de Chez Dion	Commune	3584
E13	Création d'un chemin de jonction le long de la Boëme à un chemin existant à la Petite Rivière	Commune	924
E14	Création d'un chemin de jonction le long de la Boëme à un chemin existant au Pont de l'Anguillard	Commune	2204
E15	Mise en œuvre d'une buse et d'un fossé pour gérer les eaux pluviales de la route de Lavergne	GrandAn-goulême	5821
E16	Création d'une liaison piétonne	Commune	48
E17	Création d'un parking	Commune	1139
E18	Création d'un cheminement piéton (larg 3 m)	Commune	114
E19	Création d'un cheminement piéton (larg 3 m)	Commune	183
E20	Aménagement aire de loisirs + gestion des eaux pluviales	Commune	14195
E21	Aménagement d'un cheminement piéton (emprise à mieux définir)	Commune	2587
E22	Aménagement de l'Esplanade de la Gare	Commune	869
E23	Aménagement et mise en valeur de l'entrée de ville	Commune	572
E24	Aménagement d'une piste cyclable (emprise à mieux définir)	Commune	370
E25	Création d'une liaison piétonne entre les jardins partagés et le moulin de la Courade	Commune	890
E26	Création d'un cheminement piéton	Commune	156
E27	Création d'un fossé	Commune	568
E28	Création d'un fossé pour gérer les eaux pluviales de la route de Lavergne	Commune	461
E29	Création de noues	Commune	369
E30	Création d'un fossé ou pose d'une buse	Commune	75
E31	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	1451
E32	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	187
E33	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	434

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Parking et structure d'accueil tourisique	Commune	2000
2	Création d'une aire de stationnement	Commune	1830
5	Création d'un cimetière et d'un parking	Commune	13220
v2	Élargissement de voirie	Commune	320
v4	Création d'un cimetière et d'un parking	Commune	200
v6	Création d'une voie de liaison	Commune	1440
v7	Création d'une voie de liaison	Commune	1200
v8	Élargissement de voirie	Commune	2000
v9	Création d'une voie (largeur 8 m dont 6 de chaussée)	Commune	295
v11	Création d'une voie de désenclavement de la zone 2NA	Commune	880
v12	Création d'une voie de désenclavement de la zone 2NA	Commune	400
v13	Aménagement d'un carrefour et élargissement de voie	Commune	1800
v14	Élargissement de voirie	Commune	3000
v15	Élargissement de voirie	Commune	160
v16	Aménagement de la RD 72	Département	10390
v16bis	Aménagement paysager d'entrée de zone le long de la RD 72	Commune	1100
v17	Aménagement des abords de la RD 120 et du chemin piéton	Commune	50
v18	Création d'un chemin piéton, un espace vert tampon et un espace de jeux	Commune	2940
v19	Création d'une voie, aménagement paysager et chemin piéton	Commune	870
v20	Aménagement d'un carrefour	Commune	1256
v21	Emprises de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et ses aménagements connexes	Réseau Ferré de France	586500

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LINARS

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
F01	Parking et structure d'accueil touristique	Commune	1751
F02	Parking et structure d'accueil touristique	Commune	236
F03	Création d'un cimetière et d'un parking	Commune	13167
F04	Création d'une voie de liaison	Commune	2013
F05	Création d'une voie de liaison	Commune	1142
F06	Elargissement de voirie	Commune	929
F07	Création d'une voie (largeur 9m dont 6 de chaussée)	Commune	295
F08	Création d'une future voie d'accès	Commune	852
F09	Création d'une future voie d'accès	Commune	538
F10	Elargissement de voirie	Commune	2575
F11	Elargissement de voirie	Commune	240
F12	Aménagement de la RD 72	Département	9367
F13	Aménagement paysager d'entrée de zone le long de la RD 72	Commune	330
F14	Aménagement des abords de la RD 120 et du chemin piéton	Commune	198
F15	Aménagement de la nouvelle mairie	Commune	5220

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Création d'un cheminement piéton le long de la Touvre	Commune	1600
2	Création d'un cheminement piéton le long de la Touvre	Commune	680 (L < 5m)
3	Voie de desserte de la zone 1AU des Combes	Commune	1300
4	Voie de desserte de la zone 1AU Plantier des Geais	Commune	480
5	Élargissement de l'impasse Bouchaudière	Commune	400
6	Création d'une voie nouvelle entre la rue d'Angoulême et la rue Plantier des Geais	Commune	1300
7	Agrandissement du parc de stationnement	Commune	170
8	Voie de désenclavement	Commune	610
9	Aménagement d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales (écoulement, étalement, traitement) et travaux connexes (accès et cheminement)	GrandAn-goulême	23200
10	Aménagement d'ouvrage pour la gestion des eaux pluviales (écoulement, étalement, traitement) et travaux connexes (accès)	GrandAn-goulême	19865
11	Création de la voie de contournement Est	Département	188250

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

MAGNAC-SUR-TOUVRE

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M^2)
G01	Création d'un cheminement piéton le long de la Touvre	Commune	1518
G02	Création d'un cheminement piéton le long de la Touvre	Commune	597
G03	Aménagement d'une voirie	Commune	2018
G04	Création d'un cheminement doux le long de la rue	Commune	456
G05	Création d'un accès à l'OAP D1, rue Monrigaud	Commune	160
G06	Réhabilitation d'un chemin piéton, Chemin des Lavoirs	Commune	800
G07	Agrandissement de la cour de l'école maternelle Les Cygnes	Commune	390

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Stationnement Les Favrauds	Commune	68
2	Traitement assainissement eaux usées + eaux pluviales Le Quéroy Brouterie	Commune	3307
3	Traitement eaux pluviales	Commune	1383
4	Sortie pénétrante	Commune Département	
5	Aménagements ludiques, détente au-dessus ancien cimetière	Commune	31486
6	Espace vert, parking bourg	Commune	1386
7	Extension bâtiments communaux + parking	Commune	665
8	Stationnement ancien cimetière	Commune	261
9	Cheminement doux + passage canalisations assainissement collectif	Commune- GrandAn-goulême	45228
10	Espace vert bourg	Commune	1386
11	Espace vert + parking Gierve	Commune	4226
12	Bassin de rétention à débit différé	Commune- GrandAn-goulême	20240
13	Stationnement bourg	Commune	143
14	Poste de refoulement	Commune - GrandAn-goulême	1335
15	Maintenance réseau assainissement	Commune - GrandAn-goulême	26083
16	Accès passage bennes à ordures		
17	Chemin d'accès aux grottes	Commune	688
18	Régularisation du tracé du domaine public + passage conduite forage	Commune - GrandAn-goulême	654
19	Poste de refoulement EU + eaux pluviales (Ronzac)		1638
21	Aménagement sortie chemin sur RD 113 au Puy de Nanteuil	Commune	189
22	Aire de stationnement nouveau cimetière	Commune	7227
23	Création d'une retenue d'eaux pluviales	Commune	19578
24	Accès conduite EU	Commune	
25	Modification carrefour RD113	Commune	116
26	Accès zone à urbaniser Les Petites Groies	Commune	5058
27	Accès zone à urbaniser Les Petites Groies + aménagement paysager	Commune	2055

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

MORNAC

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
H01	Stationnement, Les Favrauds	Commune	70
H02	Traitement assainissement eaux usées et eaux pluviales, Le Quéroy Brouterie	Commune	3308
H04	Espace vert, parking bourg	Commune	1425
H05	Extension bâtiments communaux et parking	Commune	688
H06	Stationnement ancien cimetière	Commune	201
H07	Pénétrante de Mornac, cheminement doux et passage canalisations assainissement collectif	Commune - GrandAngoulême - Département	51432
H08	Espace vert bourg	Commune	208
H09	Bassin de rétention à débit différé	Commune - GrandAngoulême	20246
H10	Stationnement bourg	Commune	128
H11	Poste de refoulement	Commune - GrandAngoulême	1335
H12	Accès passage bennes à ordure	Commune	1475
H13	Chemin d'accès aux grottes	Commune	688
H14	Régularisation du tracé du domaine public et passage conduite forage	Commune - GrandAngoulême	654
H15	Poste de refoulement EU et eaux pluviales (Ronzac)	GrandAngoulême	1638
H16	Aménagement sortie chemin sur RD 113 au Puy du Nanteuil	Commune	251
H17	Aire de stationnement nouveau cimetière	Commune	7855
H18	Création d'une retenue d'eaux pluviales	Commune	18159
H19	Accès conduite EU	Commune	8640
H20	Aménagements ludiques, détente au-dessus de l'ancien cimetière	Commune	32530
H21	Aménagement du carrefour de la D113	Commune	816

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Évolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Création et entretien d'un excutoire des eaux pluviales	GrandAngoulême	4164
2	Emprises de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et ses aménagements connexes	Réseau Ferré de France	291947
V1	Élargissement du chemin rural de Combiers	Commune	497
V3	Voie de desserte de 10 m de large	Commune	1880
V5	Liaison piétonne	Commune	166
V6	Aménagement d'une raquette de retournement pour desserte scolaire et service ordure ménagère	Commune	50
V7	Liaison piétonne	Commune	140

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
I01	Création et entretien d'un exécutoire des eaux pluviales	GrandAngoulême	4244
I03	Equipement d'intérêt général	Commune	1840

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SAINT-MICHEL

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Extension cité scolaire ou équipement public		
2	Extension voirie		
3	Extension voirie		
4	Extension voirie		

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
L01	Extension cimetière	Commune	5538
L02	Réserve pour extension cité scolaire ou équipement public	Commune	4876
L03	Elargissement voirie	Commune	204
L04	Elargissement voirie	Commune	2047

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PUYMOYEN

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
V2	Elargissement de la rue des Brandeaux à 12 m	Commune	2389
V2 bis	Elargissement de la rue des Brandeaux à 12 m	Commune	7736
V3	Elargissement du Chemin du bois Jamain à 10 m d'emprise	Commune	996
V4	Elargissement de la rue du Verger à 10 m d'emprise	Commune	756
V5	Elargissement de voirie «Le Verger» à 8 m	Commune	105
V7	Elargissement de la rue des Ecoles à 11 m	Commune	3666
V8	Aménagement du Chemin des Petits Champs à 9m	Commune	3432
V9	Création d'une voie d'accès à la Vallée des Eaux	Commune	2555
V10	Accès Nord à la zone 1NA «Les Creusilles»	Commune	1639
V11	Accès Sud à la zone 1NA «Les Creusilles»	Commune	1093
V13	Accès à la zone 1NA «Grands Champs»	Commune	264
V14	Aménagement du carrefour RD 104 / rue des Commerçants	Commune	153
V15	Aménagement du carrefour RD 104 / accès ZA des Brandeaux / Rue du Petit Rochefort	Commune	941
V16	Aménagement du carrefour RD 104 / rue des Brandeaux / rue du Bois Jasmin	Commune	1640
V18	Aménagement d'un cheminement piéton et cycliste dans la coulée verte structurant l'urbanisation future du plateau et de son prolongement: le Chemin des Carrières	Commune	9502
V19	Aménagement du Chemin du Château du Diable	Commune	1246
V20	Aménagement des cheminements piétons et cyclistes	Commune	18818
V21	Aménagement du Chemin du «Petit Pierre Dure»	Commune	2644
V22	Aménagement du Chemin du Château du Diable au «Petit Rochefort»	Commune	420
V23	Aménagement de l'accès à la zone 1NA «Le Pallain» et «Grand Bois»	Commune	66
V25	Aménagement de la place du Petit Rochefort	Commune	1678
V26	Accès à la zone 1NA «Les Chrions»	Commune	5455
V27	Aménagement cheminement piéton et cycliste reliant le complexe sportif		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PUYMOYEN

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
J01	Elargissement de la rue des Brandeaux à 12m	Commune	338
J02	Elargissement de la rue des Brandeaux à 12m	Commune	894
J03	Elargissement du Chemin du Bois Jamain à 10m d'emprise	Commune	525
J04	Elargissement de la Rue du Verger à 10m d'emprise	Commune	302
J05	Elargissement de voirie "Le Verger" à 8m	Commune	170
J06	Elargissement de la rue des Ecoles à 11m	Commune	3485
J07	Aménagement du Chemin des Petits Champs à 9m	Commune	2404
J08	Création d'une voie d'accès à la Vallée des Eaux Claires de 8m	Commune	1043
J09	Aménagement du carrefour RD 104/ accès ZA des Brandeaux / Rue du Petit Rochefort	Commune	413
J10	Aménagement du carrefour RD 104 / accès ZA des Brandeaux / Rue du Bois Jasmin	Commune	385
J11	Aménagement d'un cheminement piéton et cycliste dans la coulée verte structurant l'urbanisation future du plateau et de son prolongement : le Chemin des Carrières	Commune	6741
J12	Aménagement du Chemin du Château du Diable	Commune	1612
J13	Aménagement des cheminements piétons et cyclistes	Commune	16006
J14	Aménagement du Chemin de "Petit Pierre Dure"	Commune	2828
J15	Aménagement du Chemin du Château du Diable au "Petit Rochefort"	Commune	18
J16	Aménagement de l'accès aux secteurs du Pallain et Grand Bois	Commune	66
J17	Aménagement de la place du Petit Rochefort	Commune	2131
J18	Accès à la zone 1AU des Chirons	Commune	4583
J19	Aménagement cheminement piéton et cycliste reliant le complexe sportif	Commune	7412
J20	Création d'un bassin de régulation des eaux pluviales lieu-dit "Le Pallain"	GrandAngoulême	6867
J21	Création d'un bassin de régulation et de prétraitement des eaux pluviales et d'un passage d'un exutoire d'eaux pluviales vers les Eaux Claires; lieu-dit "La Prairie des Eaux Claires"	GrandAngoulême	8612
J22	Création d'équipement public	Commune	2613
J23	Aménagement du Moulin du Verger à titre d'équipement touristique	Commune	11318
J24	Aménagement d'un parking à l'entrée de la Vallée des Eaux Claires	Commune	2159
J26	Aménagement encoche de stationnement pour transport public	Commune	782
J27	Aménagement d'une plate-forme de collecte des ordures ménagères	Commune	59
J28	Création d'un bassin de régulation des eaux pluviales	Commune	1757
J29	Aménagement du carrefour RD81 pour accès au complexe sportif	Commune	2078
J30	Aménagement cheminement piéton et cycliste reliant le complexe sportif	Commune	686
J31	Aménagement d'une aire d'accueil et de stationnement à l'entrée de la Vallée des Eaux	Commune	9257

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230526-2023_05_30AB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

RUELLE-SUR-TOUVRE

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	EMPRISE
1	Extension du cimetière	Commune	
2	Élargissement de la RD57	Commune	15 m
3	Aménagement d'un giratoire	Commune	
4	Maîtrise foncière des bords de Touvre	Commune	5 m
5	Élargissement de l'accès à la zone 1AU de Fourville	Commune	10 m
6	Création d'un bouclage entre les zones de Fourville et Puyguillen	Commune	
7	Création d'un débouché sur la voie communale pour le chemin piéton	Commune	5 m
8	Création d'un bouclage jusqu'à la RD 941	Commune	14 m
9	Aménagement d'un accés pour la zone 2AU du haut Champ Blanc	Commune	12 m
10	Aménagement d'un accés pour la zone 1AU du Plantier du haut Maine Gagneau	Commune	7 m
11	Aménagement d'un accés pour la zone 1AU du Plantier du Maine Gagneau	Commune	7 m
11bis	Aménagement d'un accés pour la zone 1AU du Plantier du Maine Gagneau	Commune	8 m
12	Aménagement d'un accés pour la zone 1AU de la grande pièce	Commune	16 m
13	Aménagement d'un accés pour la zone 1AU de la grande pièce	Commune	21 m
14	Élargissement de la voie communale	Commune	12 m
15	Rectification d'un virage de la RD 571	Commune	
16	Aménagement d'un accés pour la zone UC de Plantier de Villement	Commune	17 m
17	Aménagement d'un accés pour la zone 2AU du Terrier	Commune	19 m
18	Aménagement d'un cheminement doux au quartier de la gare	Commune	
19	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Département	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

RUELLE-SUR-TOUVRE

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE(M²)
K01	Elargissement de la RD 57 (emprise 15m)	Commune	1607
K02	Maitrise foncière des bords de Touvre	Commune	1917
K03	Aménagement d'un cheminement doux pour la zone 1AU du Plantier du haut Maine Gagnaud	Commune	380
K04	Aménagement d'un cheminement doux pour la zone 1AU du Plantierdu Maine Gagnaud (emprise 7m)	Commune	703
K05	Aménagement d'une voie douce	Commune	262
K06	Elargissement de voie communale (emprise 12m)	Commune	4276
K07	Aménagement d'un accès pour la zone UC de Plantier de Villement	Commune	172
K08	Désenclavement quartier Villement : 9m	Commune	1344
K09	Aménagement d'un cheminement doux dans le quartier de la gare	Commune	274
K10	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	1200
K11	Installations d'intérêt général	Commune	2957

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE
2	Création de voirie	Commune
3	Création d'un chemin piétonnier	Commune
4	Création d'un espace public	Commune
6	Création de voirie	Commune
7	Création de voirie	Commune
8	Création de voirie	Commune
9	Élargissement et création de voirie	Commune
10	Élargissement et création de voirie	Commune
11	Élargissement de voirie	Commune
12	Élargissement de voirie	Commune
13	Réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales	Grand Angoulême
14	Création d'un chemin piéton et réseau d'eau pluvial et eaux usées	Commune / GA
15	Création d'un chemin piéton et réseau d'eau pluvial	
16	Réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales	Grand Angoulême
17	Poste d'assainissement	Grand Angoulême
18	Réalisation d'un bassin de régulation des eaux usées	Grand Angoulême
19	Réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales et usées	Grand Angoulême
20	Création d'une aire de retournement pour les services de secours, impasse de la Vendée	Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SAINT-SATURNIN

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE
M01	Création d'un chemin piétonnier, Fontannes	Commune	289
M02	Création d'un espace public, route des Chaumes	Commune	445
M03	Création d'une réserve incendie	Commune	529
M04	Création de voiries, Grandes Vignes	Commune	295
M05	Elargissement de voirie, Lunesse	Commune	1059
M06	Réalisation d'un bassin de régulation des eaux pluviales	GrandAn-goulême	1327
M07	Création d'une canalisation d'eaux usées	GrandAn-goulême	1710
M08	Création de servitude de passage de canalisations publiques d'eau et d'assainissement	GrandAn-goulême	3710
M09	Création de servitude de passage de canalisations publiques d'eau et d'assainissement	GrandAn-goulême	215
M10	Création d'un cheminement doux pour le lotissement	Commune	520
M11	Aménagement d'une aire de jeux	Commune	411

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Aménagement de la RD103	Département	4000
2	Extension du cimetière	Commune	4010
3	Élargissement de la voie communale « Rue du Rampaud » à l'Est du village de « Chez Biraud »	Commune	975
4	Élargissement de la voie communale « Impasse des Rouyères » au Nord de « Fontastier »	Commune	1000
5	Élargissement de la voie communale « Rue du Rampaud » au Sud de la zone 1AU « Les Batailles »	Commune	950
7	Élargissement de la voie communale « Rue Jean et Constant Priolaud » à « La Combe »	Commune	980
9	Aménagement de la route du Mas	Commune	320
10	Élargissement de la rue de l'Epineuil	Commune	720
11	Élargissement de « l'impasse de l'Epineuil	Commune	150
13	Aménagement d'un accès vers la zone 1AU « Les Planes »	Commune	1300
16	Aménagement du carrefour (giratoire) de la Route du Mas avec la RD939 « Rue de Saint Jean d'Angely » au niveau de « La Brûlerie »	Département	1420
19	Création d'un bassin de rétention au lieu dit « La Borne », à La Croix Manand	GrandAn-goulême	7530
21	Création d'un bassin de rétention et d'un collecteur d'eaux pluviales à « La Pièce des Planes »	GrandAn-goulême	7350
22	Création d'une voie d'accès à la zone 1AU n°1 « Les Rosiers »	Commune	1000
23	Aménagement de la voie de désenclavement de la zone d'urbanisation 1AU n°2 à Chie Grole	Commune	2420
24	Aménagement d'une voie d'accès à Nautilis	Commune	4230
25	Création d'un passage de réseaux et aménagement d'une voie piétonne d'accès à la zone d'urbanisation 2AU à l'Epineuil	Commune	180
26	Aménagement d'une nouvelle voie de liaison « piétonne circulée » entre Les Planes et le Centre ville	Commune	7590
27	Aménagement d'une voie d'accès à la zone 1AUY	Commune	560
28	Aménagement de la voie d'accès du camping	GrandAn-goulême	38040
29	Aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales à l'Epineuil	GrandAn-goulême	2910
30	Aménagement d'un camping	GrandAn-goulême	590
31	Acquisition d'un cheminement piétons en bordure de Charente	GrandAn-goulême	7580
32	Aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales à La Galocherie	GrandAn-goulême	4920
33	Aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales à Vénat	GrandAn-goulême	4960

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé de réception
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
N01	Aménagement de la RD103	Département	2095
N02	Extension du cimetière	Commune	3286
N03	Elargissement de la voie communale "Rue du Rampaud" à l'Est du village de "Chez Biraud"	Commune	1022
N04	Elargissement de la voie communale "Rue du Rampaud" au Sud du lieu dit "Les Batailles"	Commune	505
N05	Création d'un passage de réseaux et d'aménagement d'une voie piétonne d'accès à la zone d'urbanisation 1AUE à l'Epineuil	Commune	174
N06	Création d'un bassin de rétention au lieu-dit "La Borne" à la Croix Manand	GrandAn-goulême	6789
N07	Création d'un bassin de rétention et d'un collecteur d'eaux pluviales à "La Pièce des Planes"	Commune	7463
N08	Aménagement d'une nouvelle voie de liaison "piétonne circulée" entre Les Planes et le centre-ville	Commune	7656
N09	Aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales à Venat	GrandAn-goulême	4209

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
2	Bassin de stockage des eaux pluviales et exutoire	GRAND ANGOULÊME	28570
3	Élargissement de la rue du 8 mai 1945	Commune	629
4	Voie de désenclavement	Commune	223
5	Élargissement du chemin de la Mothe	Commune	1062
6	Voie de désenclavement	Commune	486
8	Élargissement du chemin de la Mothe et de la rue de Frégeneuil	Commune	7636
9	Création d'une voie	Commune	2803
10	Élargissement de la rue du 11 novembre 1918	Commune	242
11	Élargissement de la rue du Peux	Commune	2424
12	Élargissement de la rue d'Espagnac	Commune	3059
13	Élargissement de la rue du Peux	Commune	2615
14	Création d'une voie	GrandAngoulême	3337

N°	DESTINATION	BÉNÉFI-CIAIRE	SURFACE (M²)
	Nouveau ER Chemin du Bourg au Lac : création d'un cheminement doux En attente de la commune		
	Nouveau ER Parcelle 119, réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales VALIDER AVEC GA		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SOYAUX

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
O02	Bassin de stockage des eaux pluviales et exutoire	GrandAngoulême	21558
O03	Elargissement de la rue 8 mai 1945	Commune	40
O04	Elargissement du chemin de la Mothe	Commune	8
O05	Voie de désenclavement	Commune	231
O06	Voie de désenclavement	Commune	481
O08	Elargissement du chemin de la Mothe et de la rue de Frégeneuil	Commune	2445
O09	Création d'une voie	Commune	1490
O10	Elargissement de la rue du Peux	Commune	1030
O12	Liaison Chemin du Bourg au Lac	Commune	310
O13	Réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales	GrandAngoulême	7748
O14	Aménagement d'une voie de desserte et de stationnement, stade Lebon	Commune d'Angoulême	1900

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Evolution des emplacements réservés du document d'urbanisme actuel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M2)
1	Aménagement de fossé et création de deux bassins de rétention des eaux pluviales	GrandAngoulême	19200
2	Aménagement de carrefour	Commune	133
3	Aménagement du réseau collectif d'assainissement	GrandAngoulême	515
4	Aménagement du réseau collectif d'assainissement	GrandAngoulême	25
5	Création d'un cheminement piéton entre les sources de la Touvre et la forêt de Bois Blanc	Commune	1750
6	Aménagement d'un parc paysager et d'une structure d'accueil liée aux loisirs ou au tourisme dans le secteur NL	Commune	2731
7	Extension de la plaine de sports et de loisirs d'une part et création d'un parc public naturel le long de la Touvre	Commune	10150
8	Aménagement d'un cheminement piéton et mise en valeur des berges de la Touvre	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Touvre	330
9	Mise en valeur des berges de la Touvre	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Touvre	3330
10	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans le secteur des Beaux Saintes	GrandAngoulême	3472
11	Création d'un passage pour l'entretien de la berge et des cours d'eau de l'Echelle et de la Lèche	Commune	3724
12	Création d'un cheminement piéton le long de la RD23	Commune	1265
13	Création d'un cheminement piéton au Pontil	Commune	787
14	Création d'un cheminement piéton le long de la RD57	Commune	3330
15	Extension de la mairie	Commune	2315
16	Extension des équipements scolaires et aménagement d'une voie de désenclavement	Commune	5460
17	Aménagement du carrefour entre la RD23 et la voie communale 108	Commune	350
18	Extension du cimetière	Commune	1672
19	Création d'un cheminement piéton à Beauregard	Commune	150
20	Aménagement du carrefour sur RD23 au Beaux Saintes	Commune	1250
21	Extension de l'aire de stationnement du cimetière et aménagement d'un cheminement vers l'église	Commune	2450
22	Aménagement du carrefour sur la RD57 et de la voie communale 101 à L'Angevinière	Commune	120

Accusé de réception en préfecture
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

TOUVRE

Les emplacements réservés du PLUi partiel

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (M²)
P01	Aménagement d'un fossé et création de deux bassins de rétention des eaux pluviales	GrandAngoulême	19268
P02	Aménagement d'un cheminement doux	Commune	1109
P03	Aménagement du réseau collectif d'assainissement	GrandAngoulême	510
P04	Aménagement du réseau collectif d'assainissement	GrandAngoulême	8
P05	Création d'un cheminement piéton entre les sources de la Touvre et la forêt de Bois Blanc	Commune	3526
P06	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	10420
P07	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Touvre	10310
P08	Création d'un passage pour l'entretien de la berge et des cours d'eau de l'Échelle de la Lèche	Commune	1690
P09	Création d'un cheminement piéton le long de la RD57	Commune	2443
P10	Création d'un cheminement piéton le long de la RD57	Commune	116
P11	Création d'un cheminement piéton à Beauregard	Commune	63
P12	Extension de l'aire de stationnement du cimetière et aménagement d'un cheminement vers l'Église	Commune	2418
P13	Aménagement d'un parc paysager et d'une structure d'accueil liés aux loisirs et au tourisme	Commune	2734
P14	Extension de l'aire de stationnement du cimetière et aménagement d'un cheminement vers l'Église	Commune	328
P15	Création d'un cheminement piéton le long de la Touvre	Commune	1955

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2 LES ÉLÉMENTS PARTICIPANT À LA TRAME VERTE ET BLEUE

RAPPEL DU PADD

«Mettre en valeur la trame verte et bleue, lutter contre les ruptures et préserver les corridors écologiques de proximité {par une préservation des haies bocagères par exemple).»

D'après le Schéma des Trame vertes et bleues de l'Angoumois réalisé par le Syndicat Mixte de l'Angoumois, la Trame Verte et Bleue {TVB) est un réseau écologique formé de continuités terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet, cela à chaque échelle de territoire {nationale, régionale), notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme.
Il s'agit d'un outil d'aménagement durable qui doit contribuer à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution, et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines. Elle doit donc participer au bon fonctionnement des habitats naturels, et permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

L'article L.371-1 du code de l'environnement précise que « la trame verte comprend :
1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14 ».

Quant à la trame bleue, composante aquatique, elle comprend :
« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche et la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie {alimentation, reproduction, repos), et où les habitats sont de taille suffisante pour assurer leur fonctionnement. D'une façon générale, les espaces déjà protégés par certaines réglementations ont vocation à intégrer les réservoirs de la trame. Ainsi, sur le territoire de l'Angoumois, cela concerne notamment un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et un Site Classé au titre de la loi de 1930.
Les corridors écologiques sont les espaces qui assurent les connexions entre les réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas nécessairement une continuité physique ou des espaces contigus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230523-2023_05_90aB-DE
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

RAPPELS DU PADD À TRAVERS L'OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LE SOCLE NATUREL ET LES ESPACES REMARQUABLES, VECTEUR DE QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- Préserver les sites écologiques majeurs du territoire en tant site d'intérêt pour la biodiversité :
- Préserver les sites Natura 2000 présents sur le territoire ;
- Préserver les ZNIEFF présentes sur le territoire des 16 communes ainsi les Zones Importantes pour la Conservation

des Oiseaux {ZICO) ;
- Favoriser les interventions du CREN {Conservatoire régional d'Espaces Naturels de Poitou Charente) sur les sites pour lesquels des actions de restauration, d'entretien et de valorisation du patrimoine naturel sont en cours ;
- Préserver la diversité des milieux naturels présents sur l'ensemble du territoire {zones humides, boisements, prairies) ;
- Restaurer les fonctionnalités des rivières et zones humides, en vue de faciliter la bonne gestion quantitative et qualitative de l'ensemble du bassin hydrographique ;
- Mettre en valeur la trame verte et bleue, lutter contre les ruptures et préserver les corridors écologiques de proximité ;
- Préserver les sites classés ou inscrits du territoire tels que la vallée des Eaux-Claires, la colline Saint-Martin à Angoulême, le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage, les gouffres de la Touvre.

RAPPELS DU SCOT
PRESCRIPTION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX SITES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Le SCoT identifie des sites « réservoirs de biodiversité ». Ils « devront faire l'objet d'une protection stricte sur le territoire de l'Angoumois par la mise en place d'un zonage et d'un règlement spécifiques dans les plans locaux d'urbanisme ». 20 sites sont recensés en totalité ou en partie sur la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Nom du site	Commune,	Zonage d'inventaire	Zonage de protection
Forêt de Bois blanc	Mornac, Touvre	ZNIEFF I n°23	Natura 2000 FR5400406 Forêt de la Braconne
Bois de la Font des Noues	Saint-Yrieix	ZNIEFF I n°75	
Bois de Saint-Martin	Angoulême	ZNIEFF I n°76	
Forêt de La Braconne	Mornac	ZNIEFF I n° 462	Natura 2000 FR5400406
Brandes de Soyaux	Magnac-sur-Touvre, Soyaux	ZNIEFF I n°448	CREN
Chaumes des Séverins	La Couronne	ZNIEFF I n°554	CREN / Site d'intervention CG16 / Natura 2000 FR5400413 « Vallées calcaires péri-angoumoisines »
Chaumes de Crages	Angoulême	ZNIEFF I n°88	
Chaumes de la Perluche	La Couronne	ZNIEFF I n°11	
La Grande Brousse	Magnac-sur-Touvre	ZNIEFF I n°60	
Chaumes de la Tourette	La Couronne	ZNIEFF I n°65	Natura 2000 FR5400413 Vallées péri-angoumoisines
Entreroches	Soyaux, Magnac-sur-Touvre	ZNIEFF I n°808	
Coteau du Moulin de Grelet	Angoulême	NI	
Pelouse de la Contrie	La Couronne	NI	
Etang du petit Tranchard	Fléac	NI	
Gagnevin et la petite prairie	Saint-Yrieix	ZNIEFF I n°512	Natura 2000 vallée de la Charente en amont d'Angoulême
Marais du Pradeau	La Couronne		Site d'intervention du CREN
Vallée des Eaux Claires	La Couronne, Puymoyen	ZNIEFF I n°18	Natura 2000 FR5400413 Vallées péri-angoumoisines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Nom du site	Commune,	Zonage d'inventaire	Zonage de protection
Vallée de l'Anguienne	Soyaux	ZNIEFF I n°17	Natura 2000 FR5400413 Vallées péri-angoumoisines
Vallée de la Touvre	Magnac-sur-Touvre, Ruelle-sur-Touvre, Touvre	ZNIEFF I n°446	Natura 2000 FR5402009 vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et affluents
Ile des Elias	Gond-Pontouvre, l'Isle d'Espagnac, Ruelle-sur-Touvre	ZNIEFF I n°564	Natura 2000 FR5402009 Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac

Les principaux sites réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue de l Angoumois {Annexe 1 du Rapport de Présentation du SCOT de l Angoumois}

PRESCRIPTION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CORRIDORS ECOLOGIQUES

« Le SCoT inscrit le principe de préservation de l'ensemble des corridors identifiés dans l'étude relative à l'élaboration d'un schéma de trames vertes et bleues sur le territoire de l'Angoumois ». Les Plans Locaux d'Urbanisme permettront « d'inventorier et de retranscrire les corridors écologiques et paysagers ».

« Dans le respect du principe de préservation de l'ensemble des corridors écologiques, les documents d'urbanisme devront identifier et apporter des réponses aux discontinuités observées à l'échelle de l'Angoumois. S'agissant de la partie des continuités écologiques localisée plus spécifiquement dans les espaces soit urbains existants soit potentiellement ouverts à l'urbanisation, l'orientation suivante s'applique : Les programmes et modalités d'urbanisation ainsi que les modalités de gestion des espaces urbains existants permettent de maintenir et renforcer les continuités écologiques en visant tout particulièrement à pallier ou éviter les risques de rupture, de fragilisation ou d'étanchéité. »

PRESCRIPTION PARTICULIÈRE RELATIVE A L'ENSEMBLE DES ESPACES AGRICOLES

« Les documents d'urbanisme devront veiller à préserver les capacités productives des espaces agricoles et forestiers, notamment des nouvelles constructions isolées à vocation résidentielle. Cette prescription ne concerne pas les nouveaux sièges d'exploitation et les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les PLU devront donner la priorité aux extensions urbaines en continuité des secteurs déjà urbanisés et présentant les moindres potentialités agricoles, notamment peu adaptés à l'agriculture périurbaine. Les développements urbains à vocation résidentielle devront se faire en continuité du bâti existant. »
« Les extensions urbaines devront être réalisées en prenant en compte le principe général de bonne insertion paysagère des constructions nouvelles, et la gestion des franges à la limite d'espaces agricoles ou naturels devra faire l'objet d'une attention particulière. Le SCoT de l'Angoumois, en plus de la préservation du foncier agricole, veut préserver leurs bonnes conditions d'exploitations, notamment par la prise en compte systématique de l'aspect fonctionnel des exploitations : présence de surfaces suffisantes aux abords des bâtiments d'exploitation {principe de réciprocité), préservation de l'accès aux parcelles, au siège des exploitations etc. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA TRAME VERTE

LA ZONE NATURELLE

La zone N est une zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs du territoire communal équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Cette zone est destinée à être protégée, dans la mesure où elle identifie des entités naturelles et paysagères structurant le territoire intercommunal, notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et 2, les réservoirs et corridors écologiques identifiés par le SCOT {boisements, forêts alluviales, pelouses calcicoles, secteurs messicoles, milieux aquatiques), les boisements, etc. La valeur écologique, les atouts paysagers et les ambiances de ces espaces naturels sont à protéger.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :
- un secteur N stricte qui vise une protection très forte des espaces de nature en ville et où les possibilités de construire sont minimes
- un secteur Nj correspondant aux fonds de jardins, secteurs en limite des zones naturelles ou agricoles ainsi qu'aux jardins familiaux.
- un secteur Ngv {STECAL) : secteur destiné aux résidences mobiles constituant l'habitat permanent les gens du voyage
- un secteur Nl {STECAL) autorisant des aménagements légers destinés à la découverte et à la pratique de loisirs en espaces naturels
- un secteur Nla correspondant à la reconversion du centre de loisirs de Clairgon à Puymoyen
- un secteur Nm {STECAL) accueillant des installations liées et nécessaires à l'activité de maraichage dans le respect de la sensibilité environnementale du lieu
- un secteur Nv {STECAL) destiné à l'accueil de parc photovoltaïque
- un secteur Nx {STECAL) destiné aux activités isolées en zone naturelle

LA ZONE AGRICOLE

La zone A correspond aux secteurs du territoire intercommunal à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et destinés aux exploitations et activités agricoles. Au sein de cette zone sont autorisées les nouvelles exploitations agricoles et les extensions bâties agricoles ou non agricoles si elles sont nécessaires au fonctionnement de l'activité.
Le principal enjeu est de maintenir et soutenir le développement de l'agriculture dans cette zone.
Elle a été identifiée à partir de la base de données du mode d'occupation du sol {MOS) de 2013. Elle comprend également les exploitations agricoles identifiées par cette base de données ainsi que lors des rencontres communales à l'automne 2017.

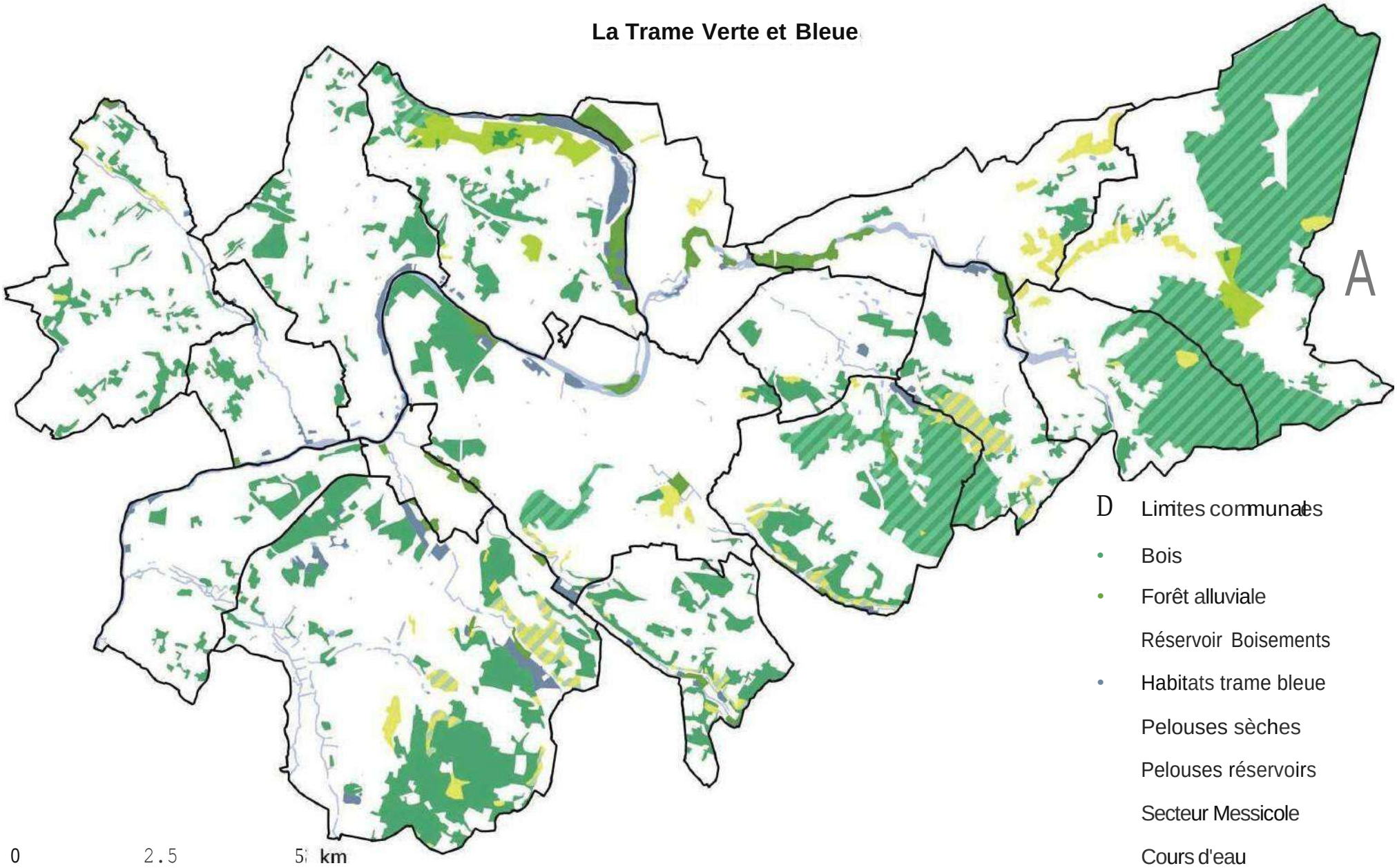
Cette zone comprend plusieurs secteurs :
- un secteur Al : secteur agricole accueillant les activités équestres
- un secteur Am : secteur accueillant des installations liées et nécessaires à l'activité de maraichage.
- un secteur Ap : secteur agricole protégé au regard de la qualité des sites et des paysages.
- un secteur Api : secteur agricole destiné à la pisciculture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PLUi partiel de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

La Trame Verte et Bleue



2.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement* prévue par l'article L.311-2 du code forestier.

* Défrichement : opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

RAPPEL DU PADD

«Préserver la diversité des milieux naturels présents sur l'ensemble du territoire {zones humides, boisements, prairies).»

UN OUTIL DE PROTECTION DES BOISEMENTS : LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

D'après les articles L. 113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

D'après le Porter à Connaissance {PAC), le classement en EBC doit être précédé d'une analyse et justifié dans le PLUi, motivé par des enjeux clairement identifiés :

La qualité paysagère {massifs boisés, haies, plantations d'alignement remarquables, parcs, sujets d'exception) ;

La préservation d'écosystèmes particuliers, des forêts qui appartiennent à un ensemble reconnu pour son intérêt biologique, zones humides, forêts alluviales, etc. ;

Le maintien de corridors écologiques ;

La caractérisation de coupures d'urbanisation ;

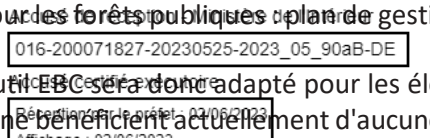
La protection contre les nuisances {boisements en bordure d'infrastructures routières, etc.) et la prévention des risques.

Cependant, l'EBC est une protection forte qui « fige » la prise en compte de ces espaces sur le territoire. La modification ou la suppression d'un EBC nécessite une révision du PLUi.

De plus, le PLUi-HD doit prendre en compte les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

En effet, la gestion durable des boisements doit garantir leur diversité biologique, leur productivité et leur capacité de renouvellement. Elle s'appuie sur plusieurs documents encadrés par le code forestier :

- Pour les forêts privées : le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles {CBPS), le Règlement Type de Gestion {RTG) et le Plan Simple de Gestion {PSG). Ces différents documents sont agréés par le Centre National de la Propriété Forestière {CNPF).
- Pour les forêts publiques : plan de gestion de l'ONF.



L'outil EBC sera donc adapté pour les éléments boisés remarquables d'un point de vue écologique et/ou paysager et qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection. **Il s'agit plus particulièrement des arbres isolés, des alignements d'arbres ou encore des boisements de moins d'un hectare (surface à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation).**

»» MÉTHODOLOGIE DE CLASSEMENT DES EBC

L'analyse des espaces boisés à protéger par l'outil EBC a été réalisée à l'échelle des 16 communes de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, à partir du mode d'occupation du sol {2013).

Il est proposé d'identifier en Espaces Boisés Classés :

Les espaces boisés de moins d'un hectare, identifiés comme réservoir de biodiversité ou corridor écologique par le SCOT ;

Les espaces boisés de moins d'un hectare participant à la structuration du paysage ;

Les zones de compensation Natura 2000 au sein de la zone d'activité de la Braconne.

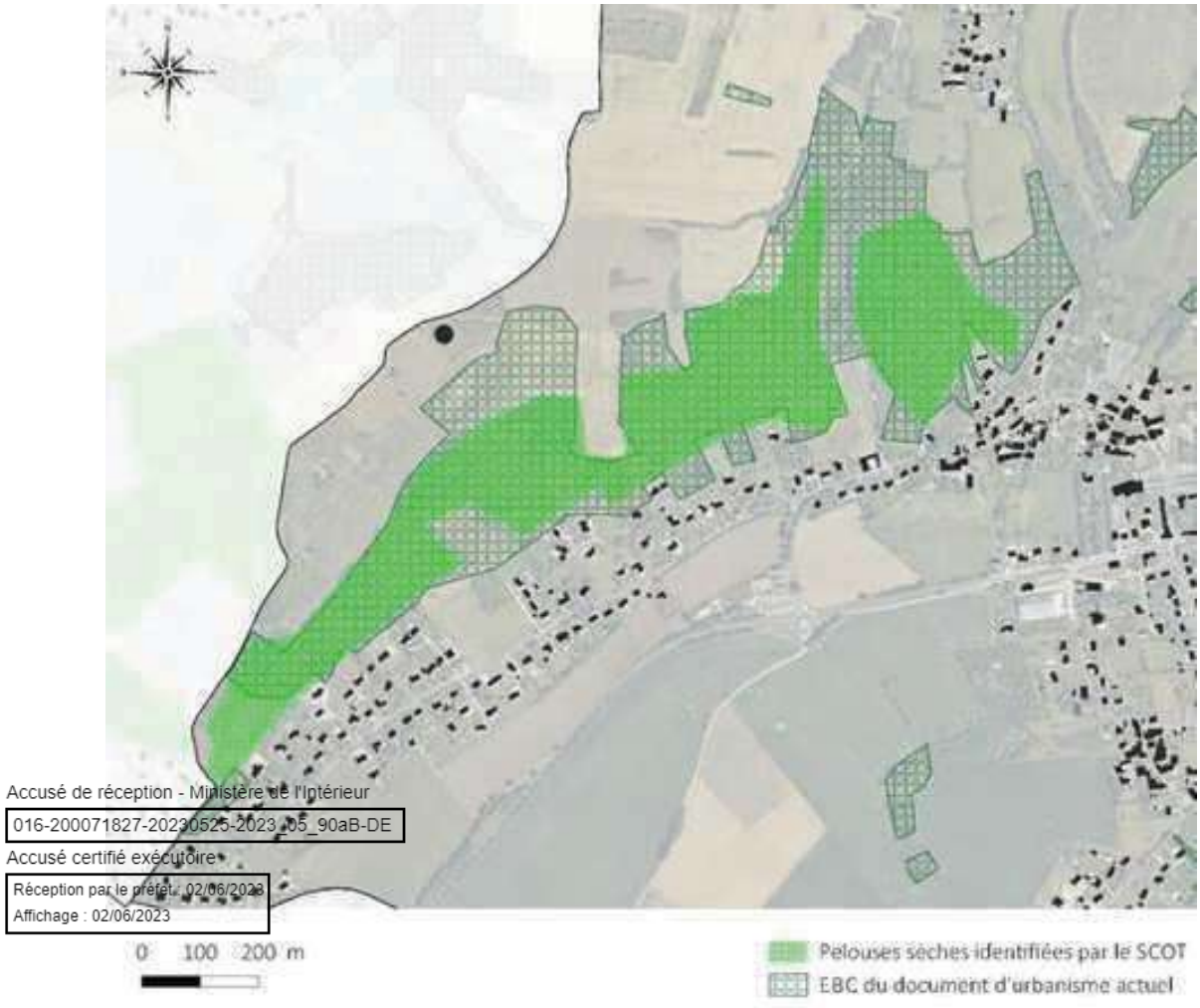
Aujourd'hui, l'ensemble des EBC recouvrent une surface de 2545 ha au sein du territoire du Grand Angoulême.

Le PLUi permet d'ajuster les EBC des précédents documents d'urbanisme en retirant notamment :

- Les espaces boisés bénéficiant déjà d'une protection encadrée par le code forestier {concernant les plans simples de gestion, l'analyse sera réalisée au cas par cas) ;

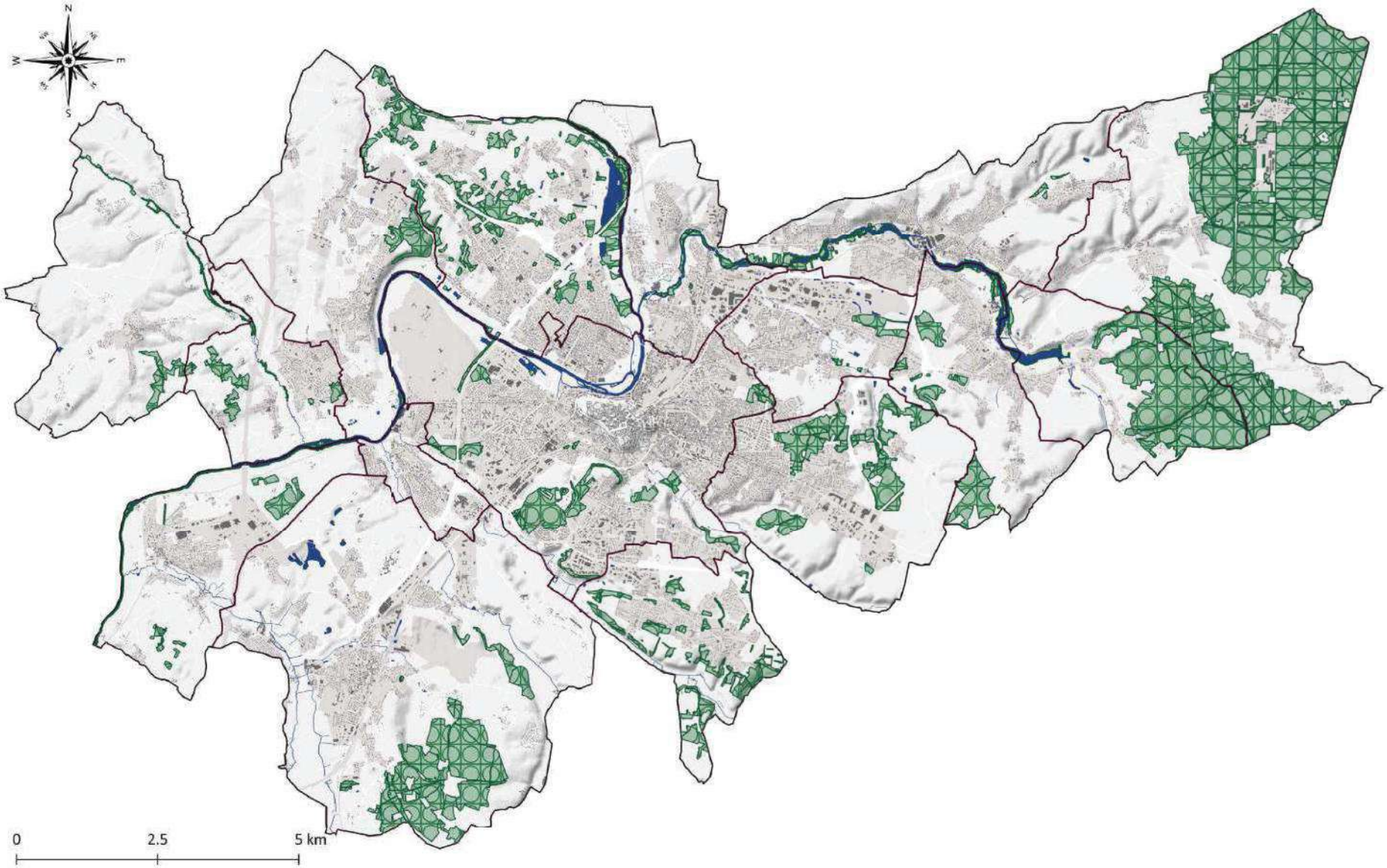
- Les EBC situés dans un site d'intervention du CREN {Conservatoire d'Espaces Naturels) de Poitou-Charentes ;

- Les EBC instaurés sur des pelouses sèches / calcaires ou sur des parcelles dédiées à l'activité agricole {exemple ci-dessous)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» CARTOGRAPHIE DES EBC DU PLUI



2.2. LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

RAPPEL DU PADD

«Garantir le maintien des espaces de respiration en ville et des coulées vertes au sein du tissu urbain.»

«Mettre en valeur la trame verte et bleue, lutter contre les ruptures et préserver les corridors écologiques de proximité {par une préservation des haies bocagères par exemple).»

D'après l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Cet outil permet d'identifier des éléments ponctuels {arbre isolé, mare, etc.), des éléments linéaires {haies, alignement d'arbres, etc.) ou des éléments surfaciques {petits boisements, etc.). Il est utilisé pour assurer le maintien d'éléments présentant un rôle écologique fort, notamment dans les secteurs de continuités écologiques.

Cet outil permet également de produire des prescriptions spécifiques à chaque type d'élément, intégrées au règlement écrit :

- Les secteurs de parcs : il convient de préserver l'aspect naturel et végétal prédominant de ces secteurs qui présentent, en raison de leur dimension, de leur densité et/ou de la qualité des éléments végétaux qu'ils renferment, un intérêt paysager et une fonction d'espace de nature relais permettant le maintien de la biodiversité au sein du tissu urbain ;

- Les secteurs paysagers : il convient de préserver ces éléments présentant un intérêt paysager ou constituant des espaces de respiration ou de transition au sein du tissu urbain, notamment en raison des éléments végétaux qu'ils accueillent ;

- Les secteurs de jardins : ces secteurs privés, cultivés ou plantés d'essences ornementales, constituent également des espaces de respiration au sein du tissu urbain ou en cœur d'îlot ;

Les alignements d'arbres ou arbres isolés : dans le tissu urbain, ces éléments sont le support de la trame verte et bleue du territoire. Ils participent au verdissement des communes et à la valorisation du cadre de vie des habitants du territoire.

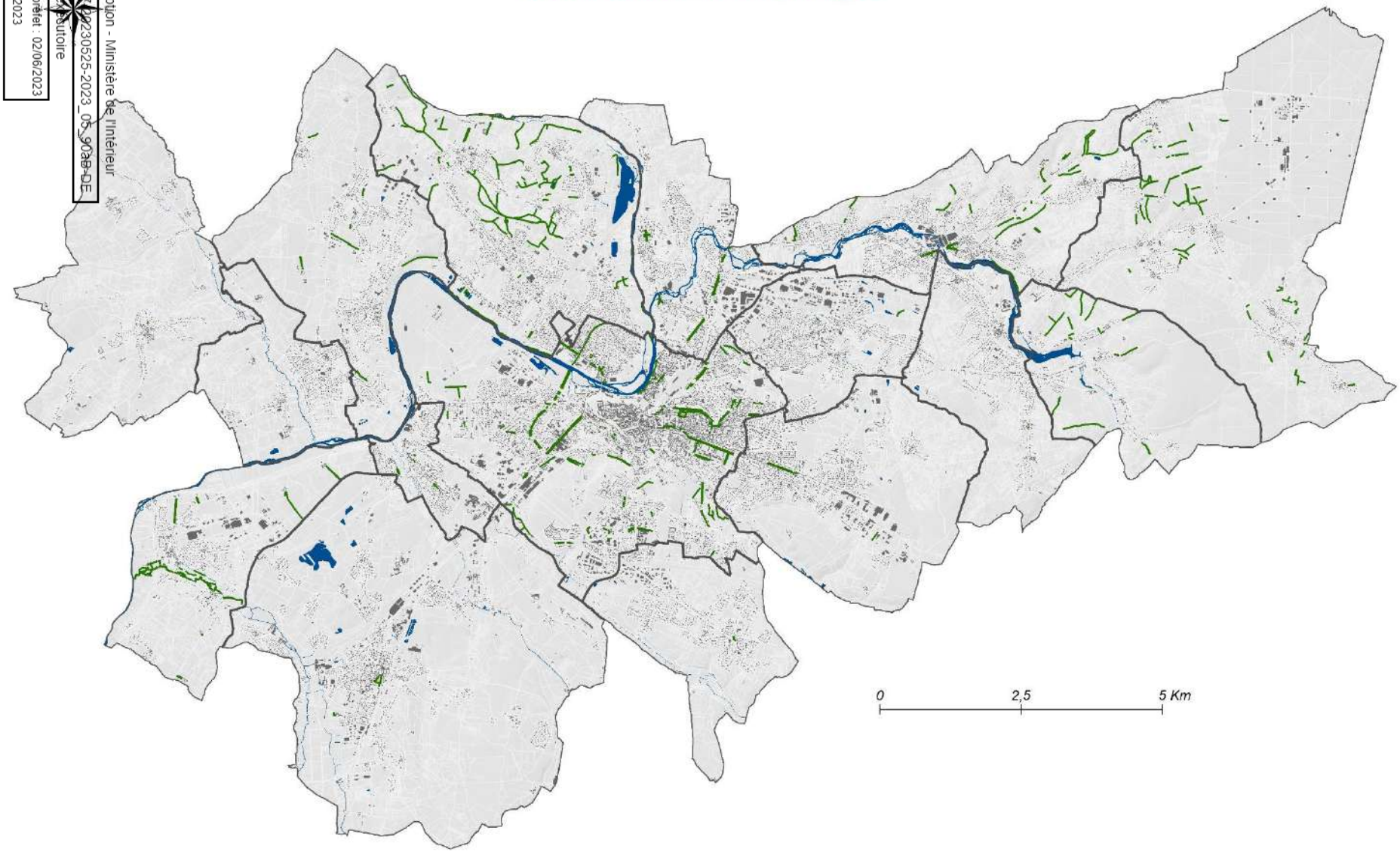
Dans le PLUi partiel de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, le patrimoine naturel et paysagé protégé est réparti entre trois catégories distinctes :

- LES HAIES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES
- LES ARBRES REMARQUABLES OU ISOLÉS
- LES ELEMENTS DE PAYSAGE NATUREL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

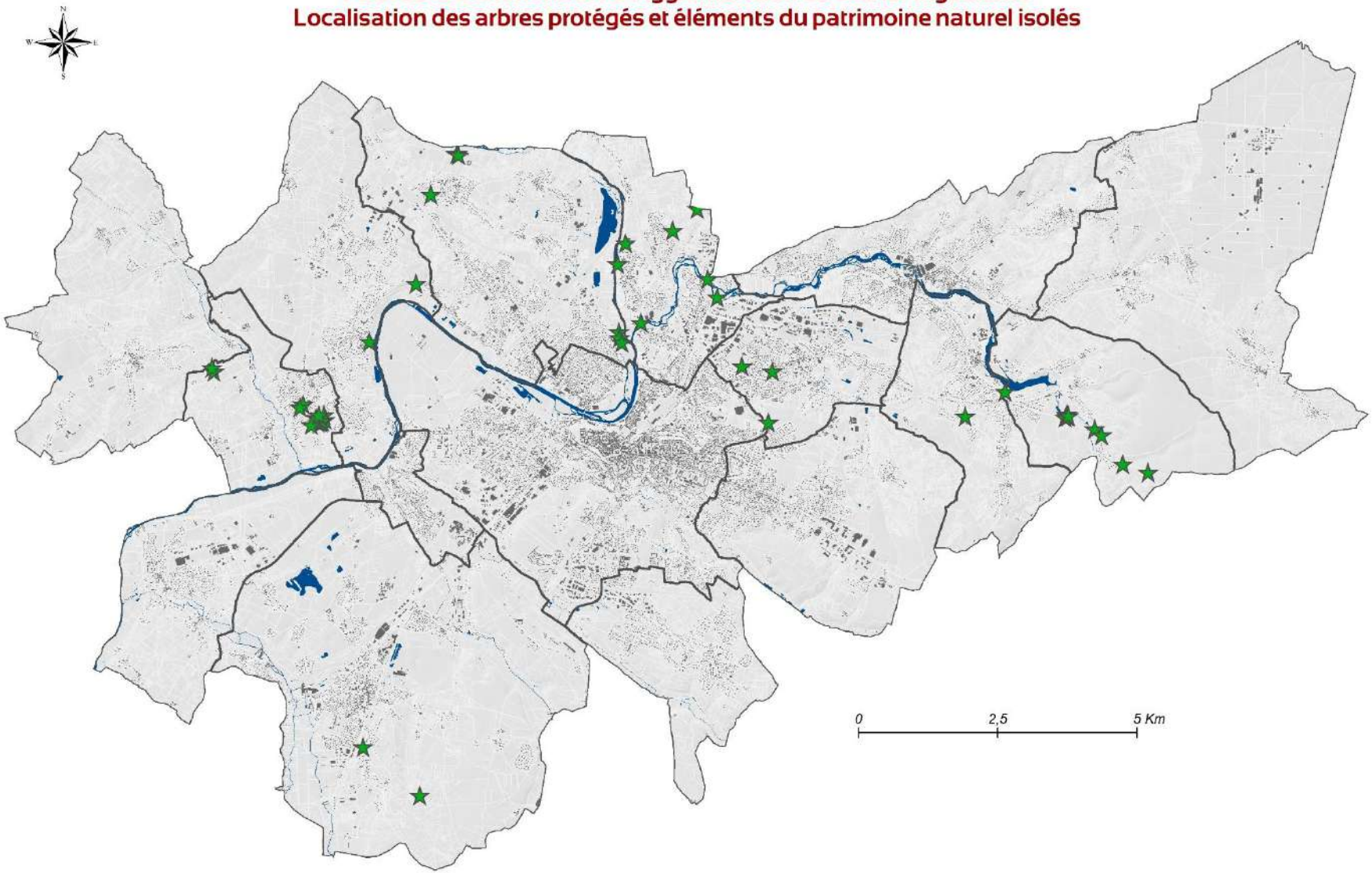
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071823-20230525-2023_05_90a9-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PLUi de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Localisation des haies protégées



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PLUi de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Localisation des arbres protégés et éléments du patrimoine naturel isolés



Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel à protéger

GOND-PONTOUVRE

Patrimoine protégé (au titre de l'article L. 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme)

Photographie	Localisation	Description sommaire
A - "Point de vue Remarquables"		
	Chemin des Avenauds - Limite avec Champniers	Vue lointaine sur Angoulême par delà la vallée de la Charente (le plateau)
	Chemin de Bourlion à Chaumontet	Vue sur la Touvre depuis le chemin de Bourlion
	Route de Paris au Pontouvre	Vue sur la Touvre depuis le pont, route de Paris, de part et d'autre
	Chalonne	Vallée de la Charente du haut du logis de Chalonne
	Route de Vars	La Touvre, depuis le pont de la route de Vars, côté opposé à la COFPA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

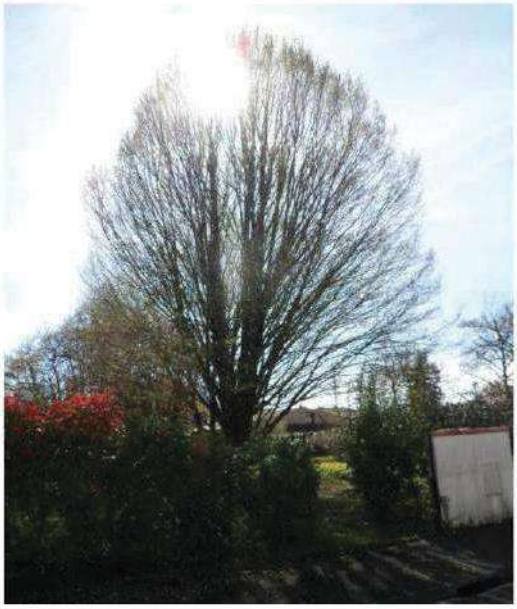
Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel à protéger

LINARS



Caractéristique : chêne

- *Localisation : les Boisdons rue de la Futaie*
- Références cadastrales : parcelle 219
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :





Caractéristique : chêne

- *Localisation : les Boisdons rue de la Futaie*
- Références cadastrales : parcelle 350
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :



Caractéristique : chêne

- *Localisation : les Boisdons rue de la Futaie*
- Références cadastrales : parcelle
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :





Caractéristique : frêne et tilleul

- *Localisation : fontaine Jarousson*
- Références cadastrales : parcelle 31
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel à protéger

LINARS





Caractéristique : chênes

- *Localisation : chemin du Loup*
- Références cadastrales : domaine public
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :





Caractéristique : chênes

- *Localisation : chemin du Loup*
- Références cadastrales : domaine public
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :





Caractéristique : chênes

- *Localisation : les Boisdons rue des Grands Chênes*
- Références cadastrales : parcelle 232
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :

Caractéristique : chêne

- *Localisation : rond point des Groies*
- Références cadastrales : parcelle 81
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel à protéger

LINARS



Caractéristique : chêne

- *Localisation : les Boisdons rue des Grands Chênes*
- Références cadastrales : parcelle 215
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :



Caractéristique : chêne

- *Localisation : les Boisdons rue des Grands Chênes*
- Références cadastrales : parcelle 215
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :



Caractéristique : chêne

- *Localisation : les Boisdons rue des Grands Chênes*
- Références cadastrales : parcelle 232
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :



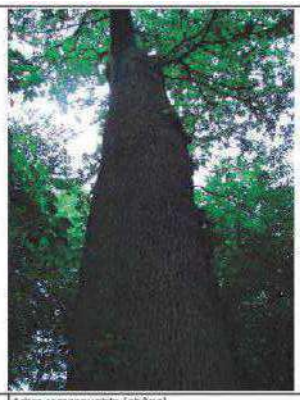
Caractéristique : chêne

- *Localisation : passage des Ombrages*
- Références cadastrales : domaine public
- Intérêt : paysager
- Prescriptions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel à protéger

L'ISLE-D'ESPAGNAC



Caractéristiques	Arbre remarquable (chêne)
Localisation	Bois des Mérigots
Références cadastrales	Parcelle n°126
Intérêt	Paysager
Prescriptions	Le dessouchage est interdit, en cas de besoin, l'élagage sera opéré dans un souci esthétique (respect du port général du sujet). L'entretien des abords du sujet repéré se fera en limitant au maximum l'utilisation des produits phytosanitaires.



Caractéristiques	Le Log's des Mérigols
Localisation	Les Mérigols
Références cadastrales	Parcelle n°72
Intérêt	Architectural
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).



Caractéristiques	Arbre remarquable (frêne)
Localisation	Av. de la République
Références cadastrales	Domaine public
Intérêt	Paysager
Prescriptions	Le dessouchage est interdit, en cas de besoin, l'élagage sera opéré dans un souci esthétique (respect du port général du sujet). L'entretien des abords du sujet repéré se fera en limitant au maximum l'utilisation des produits phytosanitaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel à protéger

SAINT-YRIEX

Cèdre du logis de la Pouyade



Caractéristique	Cèdre
Localisation	Logis de la Pouyade
Références cadastrales	AD 277
Intérêt	Paysager
Prescriptions	Cèdre ancien de grande taille qui doit être conservé pour des raisons de mise en valeur du logis de la Pouyade

Grand Séquoia du logis de la Pouyade



Caractéristique	Séquoia
Localisation	Logis de la Pouyade
Références cadastrales	AD 277
Intérêt	Paysager
Prescriptions	Séquoia ancien de grande taille qui doit être conservé pour des raisons de mise en valeur du logis de la Pouyade. De cette essence est peu représentée sur la commune

Fontaine à la Galocherie



Caractéristique	Fontaine
Localisation	La Galocherie
Références cadastrales	AX 158
Intérêt	Architecturale
Prescriptions	Cette fontaine est protégée car sa présence en zone de prairie et son inaccessibilité en font un patrimoine qui risquerait d'être oublié

Bois de Bardines



Caractéristique : « Bois de bardines »	
Localisation : La Brûlerie	
Références cadastrales : BK 345	
Intérêt : Paysager	
Prescriptions : à conserver en espace vert car il s'agit d'un parc public	

Platane le long de l'allée cavalière



Caractéristique	Platanes
Localisation	Parc de l'Houmelet
Références cadastrales	AZ 138
Intérêt	Paysager
Prescriptions	A PRESERVER

Haie champêtre





Caractéristique	Haie champêtre de qualité
Localisation	Les Rochers
Références cadastrales	BP 486
Intérêt	Paysager
Prescriptions	Haie champêtre à préserver et à conserver sur parcelle BP 486 (en limite Nord-Ouest le long d'une voie privée)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_06_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel à protéger

SAINT-YRIEX

Espace vert entre l'allée des cèdres et la rue Jean Monnet



Caractéristique	Espace vert
Localisation	Le Simard
Références cadastrales	BC 356-556
Intérêt	Paysager
Prescriptions	Conserver en espaces verts

Pin noir d'Autriche dans le parc du logis de l'Houmelet



Caractéristique :	Pin noir d'Autriche de grande taille
Localisation :	Logis de l'Houmelet
Références cadastrales :	AZ 5
Intérêt :	Paysager
Prescriptions :	A préserver

Tulipier de Virginie du parc du logis de l'Houmelet



Caractéristique	Tulipier de Virginie de grande taille
Localisation	Logis de L'Houmelet
Références cadastrales	AZ 5
Intérêt	Paysager
Prescriptions	A préserver

Alignement de platanes le long d'un canal au logis de l'Houmelet



Caractéristique :	alignement d'arbres anciens faisant partie intégrante du parc du logis de l'L'Houmelet
Localisation :	l'Houmelet
Références cadastrales :	AZ 138
Intérêt :	paysager
Prescriptions :	A préserver



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Caractéristique : alignement de 9 arbres de haute tige
Localisation : Vénat
Références cadastrales : AE150 et 515
Intérêt : paysager et environnemental
Prescriptions : à préserver



Caractéristique : pin ancien
Localisation : Vénat
Références cadastrales : AE157
Intérêt : paysager et environnemental
Prescriptions : à préserver

2.3. LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE NATUREL DE LA COMMUNE D'ANGOULÊME AU TITRE DU L151-23 DU CODEDE L'URBANISME

RAPPEL DU PADD

«Garantir le maintien des espaces de respiration en ville et des coulées vertes au sein du tissu urbain.»

D'après l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Cet outil permet d'identifier des éléments ponctuels {arbre isolé, mare, etc.), des éléments linéaires {haies, alignement d'arbres, etc.) ou des éléments surfaciques {petits boisements, etc.). Il est utilisé pour assurer le maintien d'éléments présentant un rôle écologique fort, notamment dans les secteurs de continuités écologiques.

Cet outil permet également de produire des prescriptions spécifiques à chaque type d'élément, intégrées au règlement écrit :

- Les secteurs de parcs : il convient de préserver l'aspect naturel et végétal prédominant de ces secteurs qui présentent, en raison de leur dimension, de leur densité et/ou de la qualité des éléments végétaux qu'ils renferment, un intérêt paysager et une fonction d'espace de nature relais permettant le maintien de la biodiversité au sein du tissu urbain ;

- Les secteurs paysagers : il convient de préserver ces éléments présentant un intérêt paysager ou constituant des espaces de respiration ou de transition au sein du tissu urbain, notamment en raison des éléments végétaux qu'ils accueillent ;

- Les secteurs de jardins : ces secteurs privés, cultivés ou plantés d'essences ornementales, constituent également des espaces de respiration au sein du tissu urbain ou en cœur d'îlot ;

Les alignements d'arbres ou arbres isolés : dans le tissu urbain, ces éléments sont le support de la trame verte et bleue du territoire. Ils participent au verdissement des communes et à la valorisation du cadre de vie des habitants du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» CARTOGRAPHIE DU PATRIMOINE PAYSAGÉ PROTÉGÉ SUR ANGOULÊME



2.4. LES ZONES HUMIDES

RAPPEL DU PADD : Préserver les richesses naturelles du territoire.

Les zones humides sont repérées sur le document graphique.

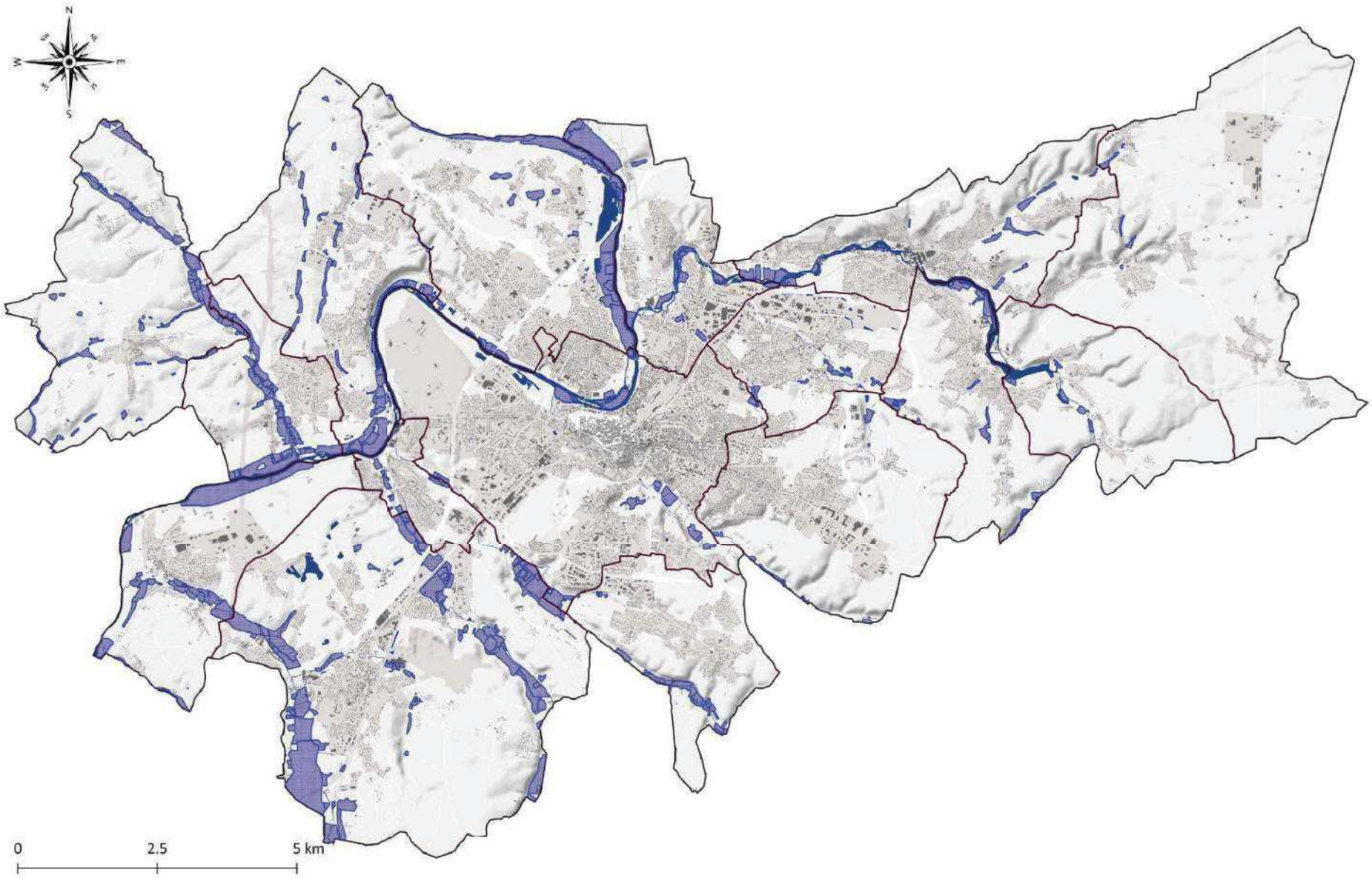
Toutes les constructions y sont par défaut interdites, ainsi que les affouillements et les exhaussements du sol, lorsqu'ils sont de nature à altérer une zone humide avérée. En cas de projets à proximité immédiate ou chevauchant une zone humide identifiée au règlement graphique, il sera demandé de délimiter précisément la zone humide dégradée et d'estimer la perte générée en termes de biodiversité.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide, les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite. En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue {taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence {UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. {SDAGE Adour Garonne).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES DU PLUI



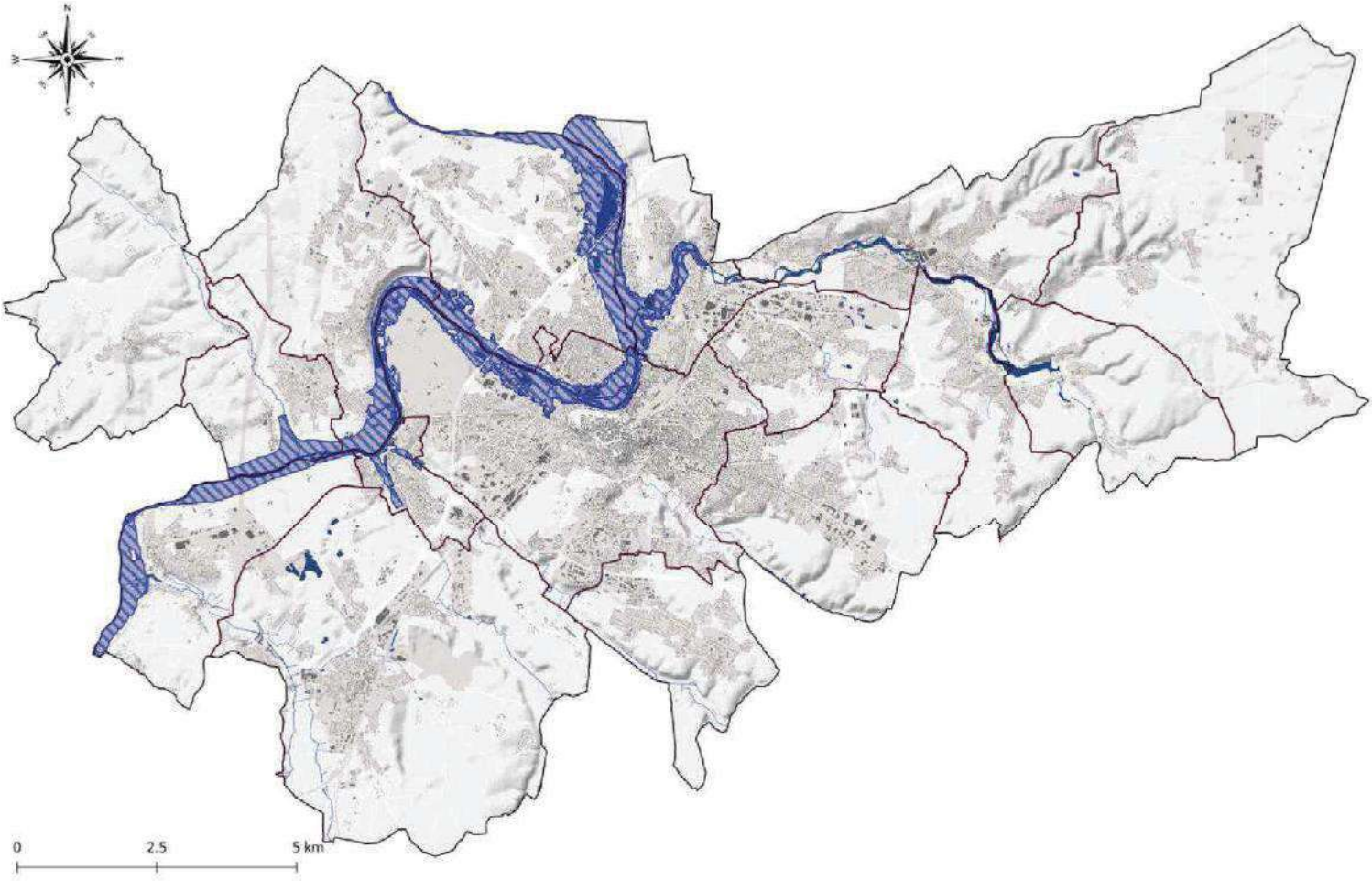
2.5. PPRI DE LA CHARENTE

RAPPEL DU PADD

«Prendre en compte l'ensemble des risques du territoire : risques naturels et technologiques, nuisances sonores, polluants atmosphériques, pesticides, pollens, pollution des eaux dans les choix d'aménagement, impacts sanitaires des changements climatiques.»

Le Plan de Prévention du Risques Inondations de la Charente va définir une large bande réglementaire qui va freiner l'urbanisation. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée. Les secteurs concernés sont identifiés sur les documents graphiques par l'intermédiaire d'une trame spécifique.

»» CARTOGRAPHIE DES SECTEURS CONCERNÉS PAR LE PPRI DU PLUI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

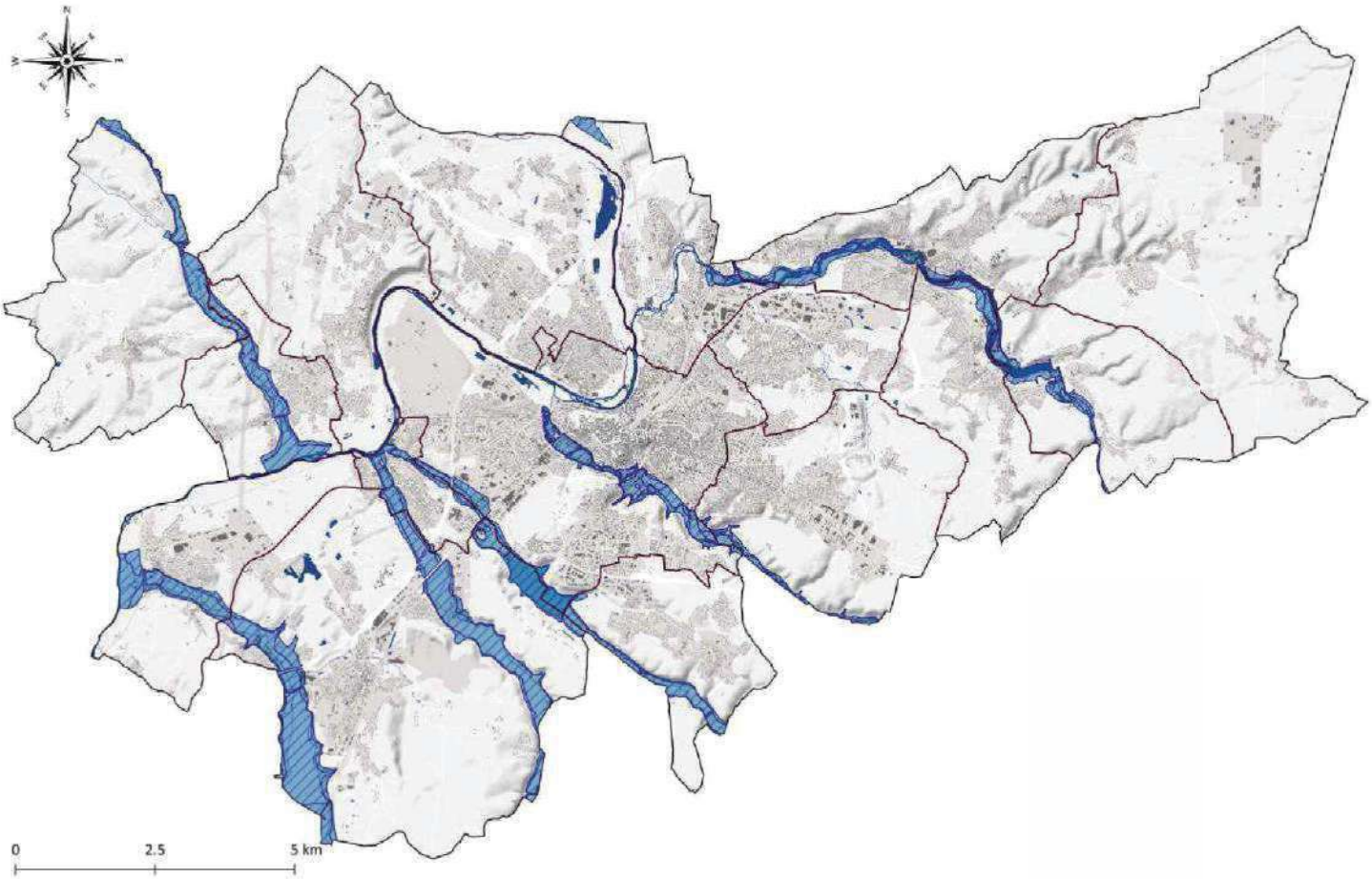
2.6. ATLAS DES ZONES INONDABLES

RAPPEL DU PADD

«Prendre en compte l'ensemble des risques du territoire : risques naturels et technologiques, nuisances sonores, polluants atmosphériques, pesticides, pollens, pollution des eaux dans les choix d'aménagement, impacts sanitaires des changements climatiques.»

Les zones inondables sont des secteurs qui sont soumis à un risque d'inondation identifé. Ils contraignent l'urbanisation au sein des secteurs concernées afin d'éviter toute perte humaine et financière. Ces secteurs sont définis par le PPRI, un document réalisé au niveau départemental ainsi que par d'autres zones identifiés suite à différentes études.

»» CARTOGRAPHIE DES SECTEURS CONCERNÉS PAR UN AZI DU PLUI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BÂTI

RAPPEL DU PADD

«Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et rural : améliorer la connaissance de tout le patrimoine afin de favoriser sa restauration et de développer le potentiel touristique.»

3.1 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI A ANGOULÊME ET À FLÉAC

La commune d'Angoulême fait l'objet d'une identification précise du patrimoine bâti issu du site patrimonial remarquable.

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LA COMMUNE D'ANGOULÊME (pourtour du secteur sauvegardé)
IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE REMARQUABLE A CONSERVER DONT LA DEMOLITION OU LA MODIFICATION EST INTERDITE

1. Règles relatives à la démolition
1.1 La démolition des immeubles repérés comme « remarquables » sur le document graphique est interdite. Seules peuvent être admises des démolitions partielles justifiées par la restauration ou la restitution des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de son état le plus ancien documenté.
1.2 La démolition de constructions annexes, corps de bâtiment secondaire ou de clôtures, situées aux abords et accompagnant de façon cohérente les constructions identifiées sur le document graphique est également interdite.

2. Règles relatives à l'entretien et la restauration
2.1 L'entretien des immeubles identifiés comme remarquables doit être effectué en maintenant l'authenticité d'origine des éléments patrimoniaux structurels et décoratifs.
2.2 La restauration des immeubles identifiés comme remarquables doit être effectuée à l'identique de leur composition originelle.
2.3 La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou gommés peut être exigée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

3. Modification de toiture
3.1 Les surélévations ou modifications du volume, de la forme, des matériaux ou de l'aspect de la toiture sont interdites.
3.2 Tous travaux de transformation, de division d'une même unité foncière ou immobilière, qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale de ces constructions sont interdits.

Modification des façades

4.1- Les modifications de la composition, de l'aspect ou du décor des façades sont interdites sauf s'il s'agit d'interventions qui tendent à restituer l'homogénéité patrimoniale du bâti ou qui ne portent pas atteinte aux éléments patrimoniaux existants. Ces dispositions ne concernent pas les devantures traitées aux articles 11 des zones concernées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE INTÉRESSANT A CONSERVER

1. Règles relatives à la démolition

1.1 La démolition des immeubles repérés comme « intéressant » sur le document graphique est interdite. Toutefois, la démolition de ces constructions peut exceptionnellement être autorisée si leur état rend techniquement ou économiquement trop difficile leur restauration ou la restitution de leur homogénéité architecturale originelle.
1.2 La démolition de constructions annexes, corps de bâtiment secondaire ou de clôtures, situées aux abords et accompagnant de façon cohérente les constructions identifiées sur le document graphique est également interdite, sauf si leur état rend techniquement ou économiquement trop difficile leur restauration ou la restitution de leur homogénéité architecturale originelle.

2. Règles relatives à l'entretien et la restauration

2.1 L'entretien des immeubles identifiés comme intéressants doit être effectué en maintenant de préférence l'authenticité d'origine des éléments patrimoniaux structurels et décoratifs.
2.2 La restauration des immeubles identifiés comme intéressants doit employer des matériaux analogues à ceux d'origine.
2.3 La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou gommés peut être exigée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

3. Modification de toiture

3.1 Les surélévations ou modifications du volume, de la forme, des matériaux ou de l'aspect de la toiture sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité de leur architecture. Elles sont autorisées si elles ont pour objet de restituer des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de l'état le plus ancien documenté.

4. Modification des façades

4.1- Les modifications de la composition, de l'aspect ou du décor des façades sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité de leur architecture.
4.2- Néanmoins, les percements nouveaux entrepris sur les façades sont autorisés dès lors qu'ils s'inscrivent en continuité des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de l'état le plus ancien documenté. Ces dispositions ne concernent pas les devantures traitées aux articles 11 des zones concernées.

CLÔTURE

Les clôtures identifiées sur le document graphique doivent être conservées. Leur restauration ou leur entretien devra respecter les caractéristiques d'origine de la clôture.

ENSEMBLES URBAINS

Sont autorisées sous condition les constructions nouvelles et les extensions et les surélévations des constructions à condition :
- de ne pas porter atteinte à la forme urbaine et à la typologie caractéristique des îlots ;
- de ne pas être implantées dans la bande de recul comprise entre la construction principale et les voies et emprises publiques ;

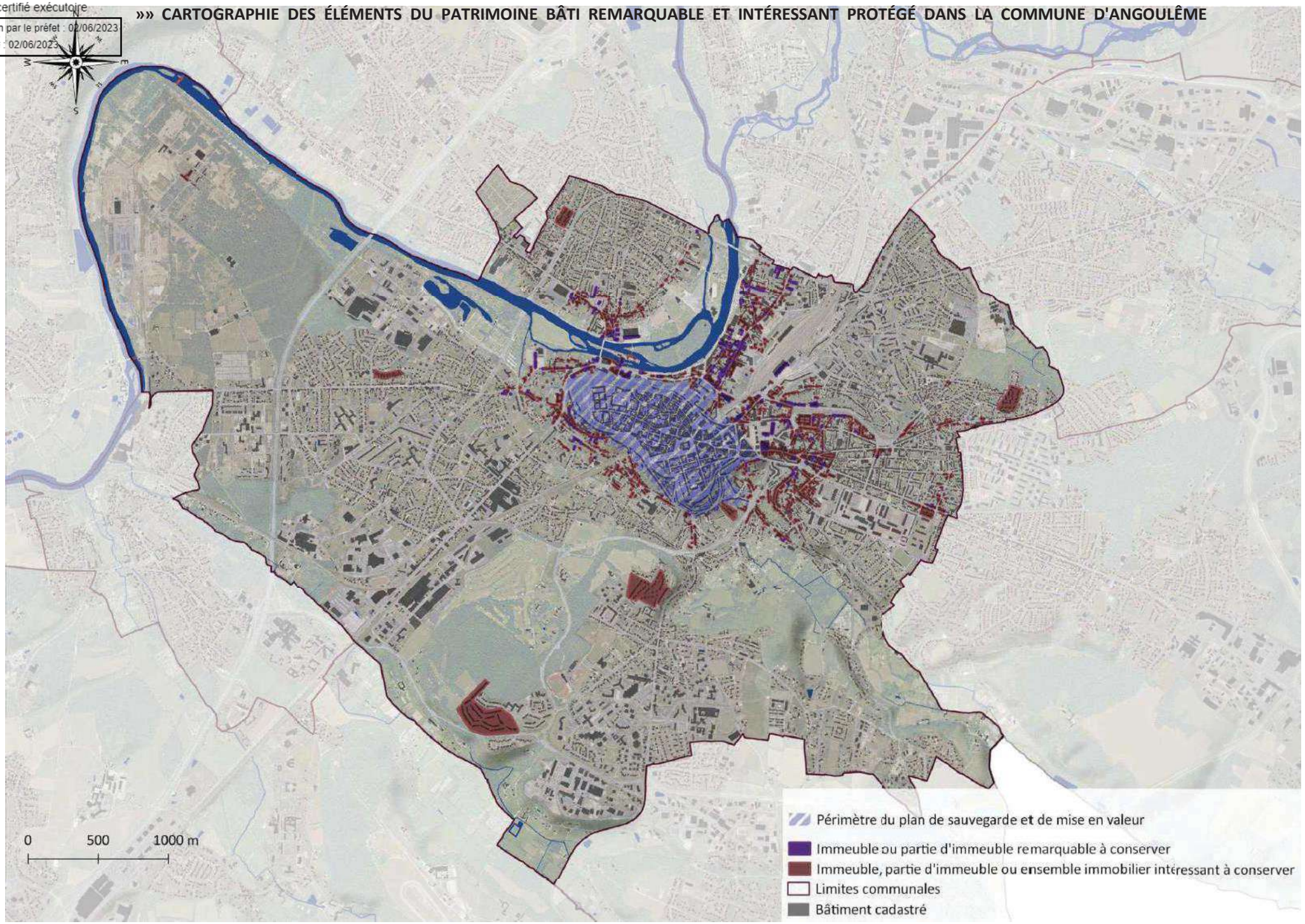
- de respecter les retraits des constructions principales d'origine par rapport au domaine public et aux limites séparatives ;
- de reprendre le rythme des ouvertures des façades des constructions principales d'origine ;
- de préserver la même hauteur à l'égout et au faîtage que celles des constructions avoisinantes ;
- de respecter les pentes de toiture des volumes principaux avoisinants ;
- d'harmoniser les proportions, échelle, couleurs et les matériaux employés aux immeubles répertoriés voisins
- de proscrire toute imitation de matériaux telle que fausses briques, fausses pierres, faux bois et les matériaux de constructions précaires de type fibrociment, tôles ondulés, plastiques ondulées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

La commune de Fléac a également fait le choix de protéger deux ensembles bâtis patrimoniaux intéressants sur son territoire par le même dispositif. Il s'agit de deux anciens corps de ferme situés alentours du lieu-dit La Vallade, au nord du centre-bourg.

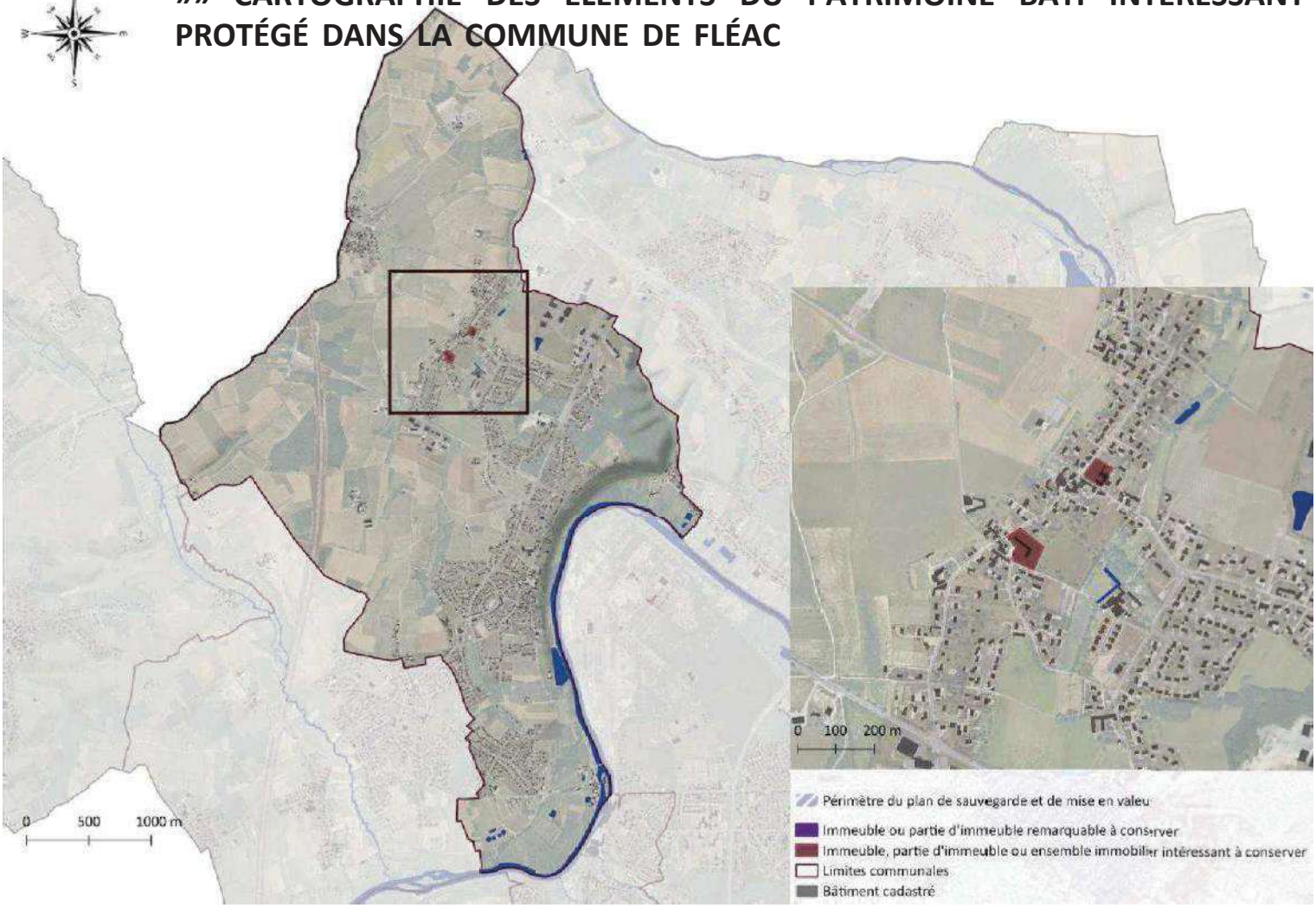
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» CARTOGRAPHIE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI REMARQUABLE ET INTÉRESSANT PROTÉGÉ DANS LA COMMUNE D'ANGOULÊME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

»» CARTOGRAPHIE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI INTÉRESSANT PROTÉGÉ DANS LA COMMUNE DE FLÉAC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.2 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI DANS L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DU PLUI PARTIEL

RAPPEL DU PADD

«Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et rural : améliorer la connaissance de tout le patrimoine afin de favoriser sa restauration et de développer le potentiel touristique.»

Au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, certains bâtiments présentant un intérêt architectural et/ ou patrimonial, bénéficient, par le biais du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, d'une mesure de protection particulière.

Ainsi, les éléments bâtis à préserver, repérés sur les documents graphiques, sont soumis aux prescriptions suivantes :

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer des constructions existantes repérées au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux ;

Tous travaux effectués sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments repérés doivent contribuer à une sauvegarde de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;

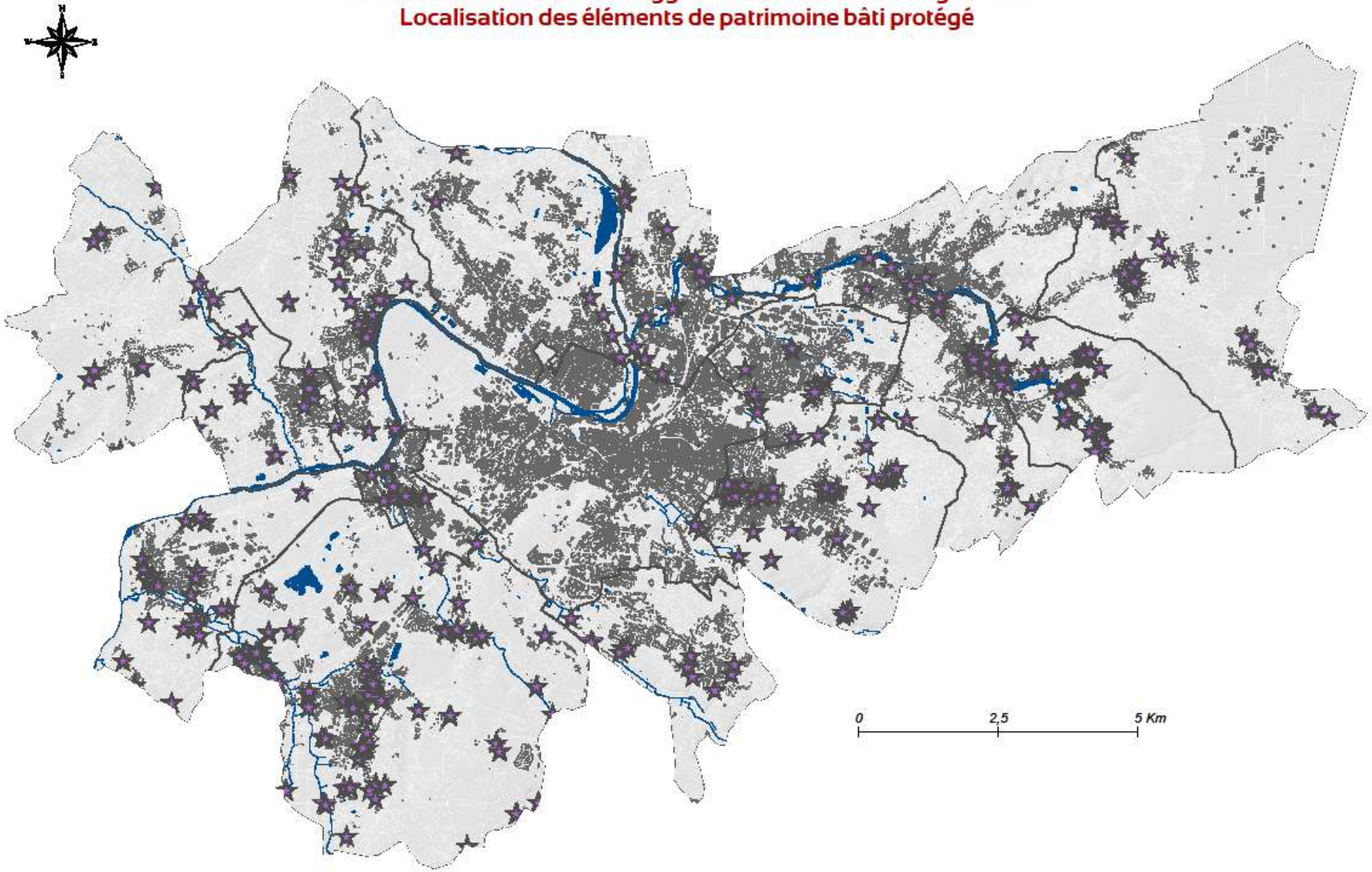
La démolition totale ou partielle est interdite. Une exception pourra néanmoins être autorisée pour les parties présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ;

Les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant. Elles pourront cependant être refusées si de par leur ampleur, leur nombre, ou leur différenciation avec le bâtiment repéré conduisent à une altération significative de ce dernier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

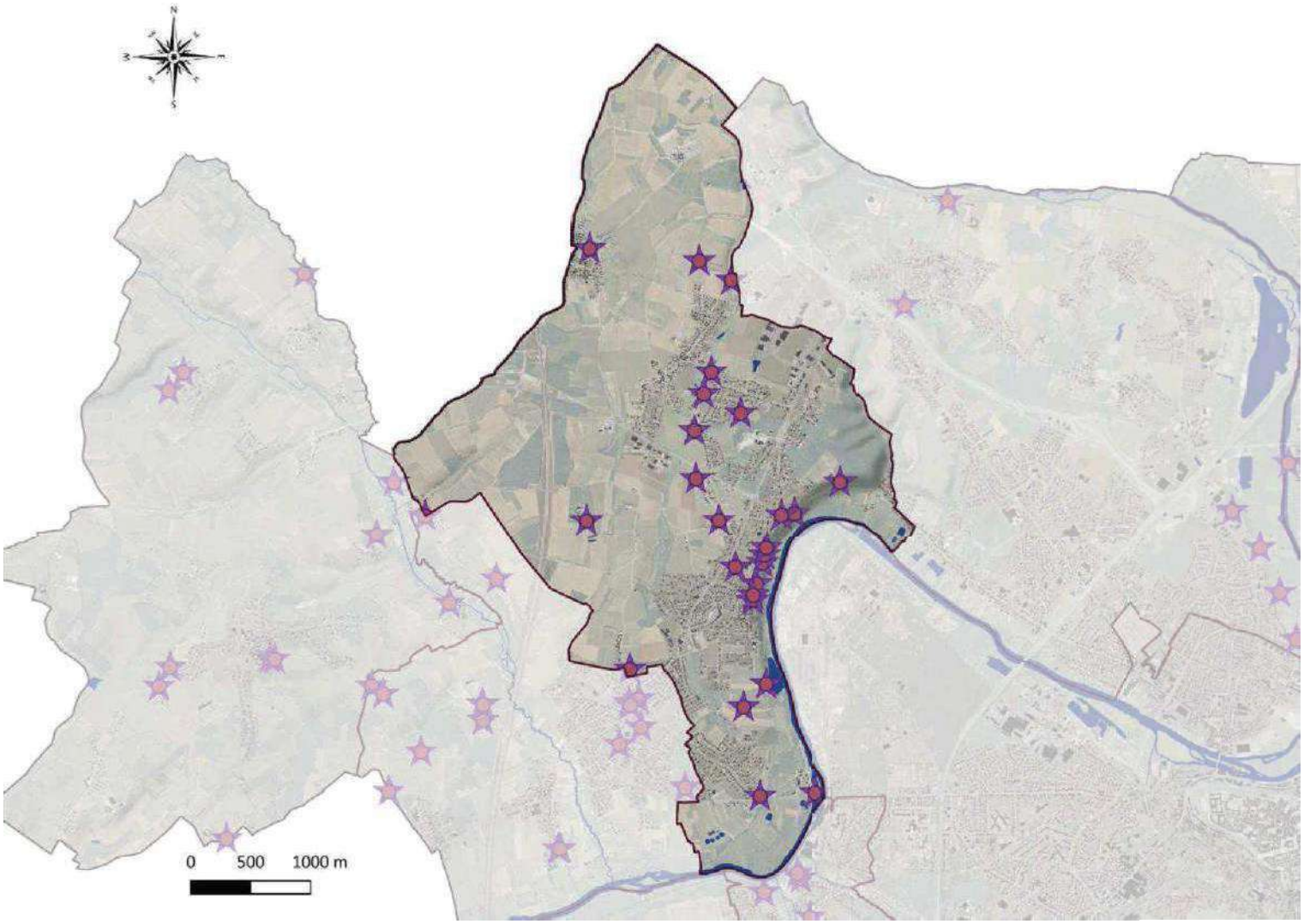
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PLUi de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême
Localisation des éléments de patrimoine bâti protégé



Carte des éléments du patrimoine recensés

FLEAC



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

FLEAC

ADRESSE	L EU	DESCR PT ON
Rue de la Combe Caduc	Bréant - rue de la Combe Caduc	Alignement d'arbre en entrée de hameau
rue de la Pible	La Vallade	Corps de ferme
	Rue des Chaumes «La Vallade»	Alignement d'arbres
Rue de la Brande «Les Poignards»	Chemin des poignards	Alignement d'arbres
RN 141		Alignement d'arbres et de haies
	Pète-Levrette	Boisement
RN 141	«Les Planes»	Boisements et trous d'eau
	Bois de Nompeux	Chêne vert
RN 141	Côte Sainte-Barbe	Alignement d'arbre
	Coteaux de la Charente	Parc du Logis de la Chalonne
Rue Porteau Barraud		Étang
	Bourg	Jardins de l'Hôtel de Ville
Impasse des Tourterelles - Rue du Tranchard	Bourg	Parc de propriété
Rue de Belfond	Ruisseau «Les Pierrailles»	Corridor vert
Rue du Tranchard	Coulée verte - Charente	Parc de propriété
	La Touche	Boisement en limite communale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

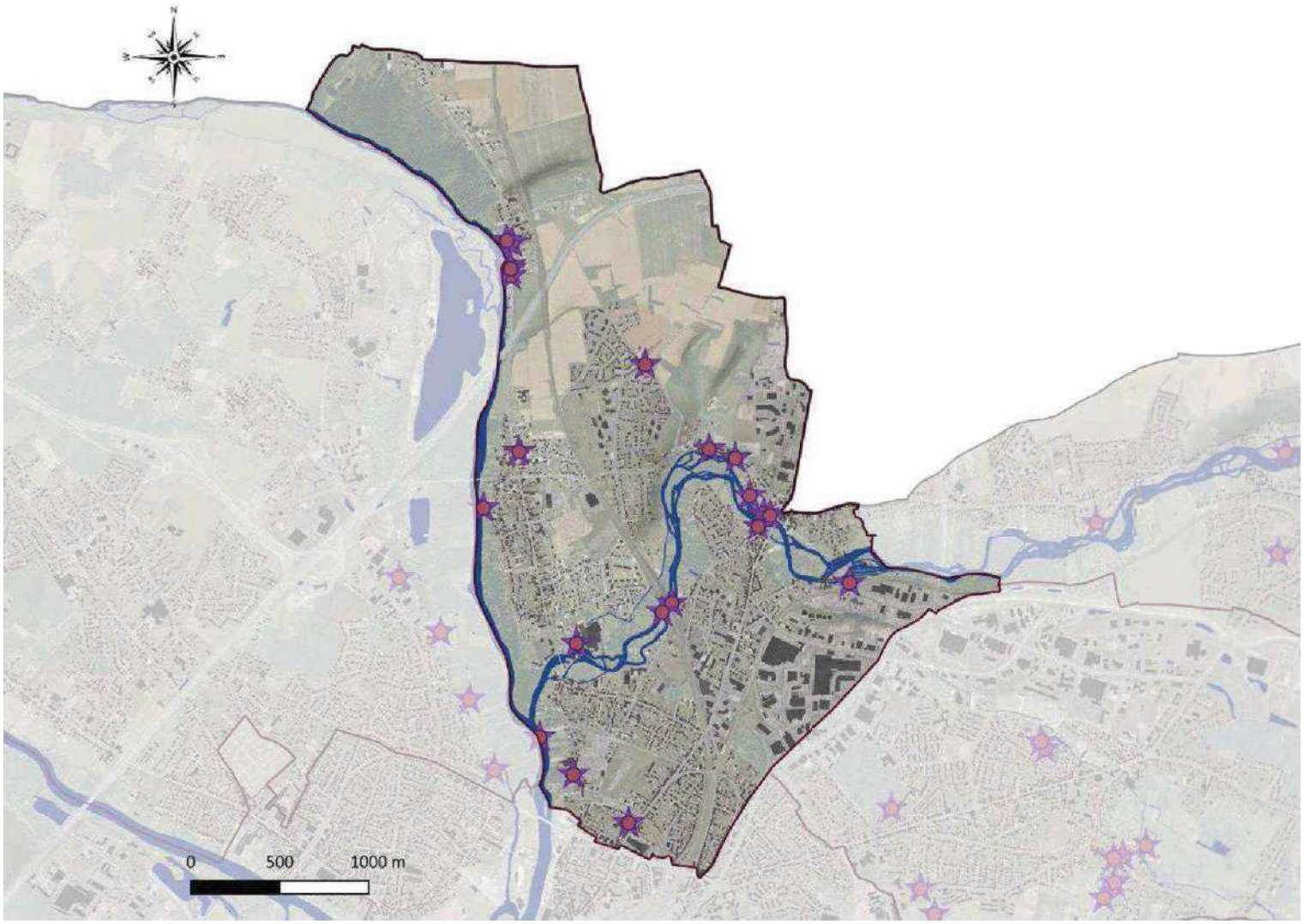
FLEAC

ADRESSE	L EU	DESCR PT ON
	Brénat	Lavoir
	Bellejoie	Logis
	Bellejoie	Fontaine
Place des Mornats	«Les Mornats»	Corps de ferme
	La Vallade	Lavoir
	Chemin de l'Etang «La Vallade»	Logis de Bois Renaud
Rue de La Luratte	La Pommeraie «La Gounerie»	Cimetière mérovingien
Rue des Vergers	«Les Poignards»	Logis des Poignards
Rue de la Vergne	«La Vergne»	Logis de la Vergne
	La Lugeat	Logis de La Lugeat
	La Vergne	Les chapelles du cimetière
	Pète-Levrette	Fontaine
	Parc de la Chalonne	Roche fendue
	Haut côte Sainte-Barbe	Croix Martin de Bourgon
	Parc de Chalonne	Logis de Chalonne
	Parc de Chalonne	Les bassins et puits couvert de Chalonne
Rue du 8 mai 1945	Bourg-Ecole	Lavoir des droits de l'enfant
	Bourg	Le château
	Bourg	Église et Doyenné
	Bourg	Hôtel de ville
Rue des Bertons	Les Godiers	Logis des Godiers
	Pierrailles	Chemin des Anglais
	Tranchard Bas	Corps de ferme
	Le Tranchard Haut	Corps de ferme
	Coulée verte «Basseau»	Port- Charente- Écluse
	Giratoire de Basseau	La Gabarre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

GOND-PONTOUVRE



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

GOND-PONTOUVRE

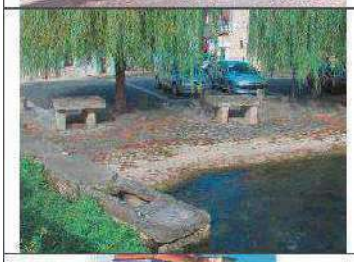
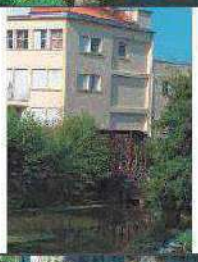
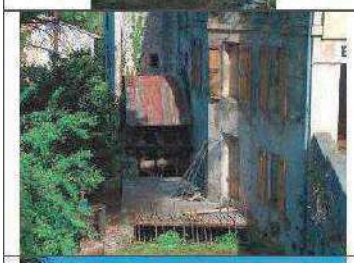
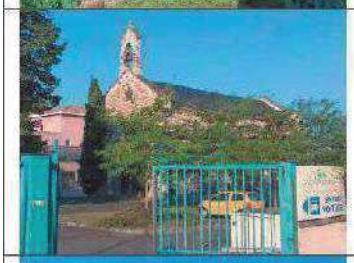
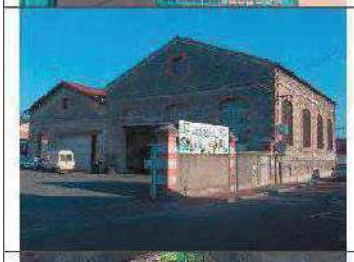
ADRESSE	L EU	DESCR PT ON
Rue des Fontenelles		Vestiges de fours à chaux
Place de l'Indépendance		Lavoir et anguillards
Rue Pasteur		Roue du moulin Rivet
Impasse près Pont de la Touvre		Roue du Moulin Rivaud
route de Paris	La providence	Chapelle Sainte-Anne
35 route de Vars		Entrepôts de Maillard
route de Vars	Fond du boulodrome	Piles du pont du petit Rouillac
	Foulpougne	Usine des eaux de Foulpougne
	Foulpougne	Viaduc de Foulpougne
Route de Vars		Usine ex-Coppa
Route de Vars	Chalonne	Fontaine de Chalonne
Rue du pas de la vigne		Croix
Rue des cheminées		Fontaine Laroche
	Bourlion	Fontaine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

GOND-PONTOUVRE

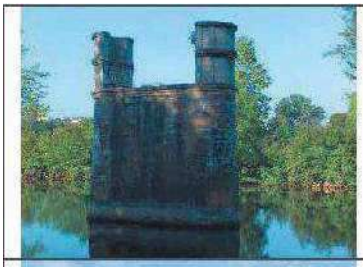
Patrimoine protégé (au titre de l'article L. 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme)

Photographie	Localisation	Description sommaire
C - "Patrimoine bâti à protéger"		
	Rue des Fontenelles	Vestiges de fours à chaux
	Place de l'Indépendance	Lavoir et anguillards
	Rue Pasteur	Roue du moulin - Moulin Rivet (résidence les Aubes)
	Impasse près du pont sur la Touvre	Roue du moulin - Moulin Rivaud (meubles du moulin)
	La Providence, route de Paris	Chapelle Ste Anne "la Providence"
	35, route de Vars	Entrepôts De Maillard (ancien dépôts tramway – Fronton et façade à conserver)
	Bourlion	Fontaine à l'intérieur de la semoulerie de Bourlion

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

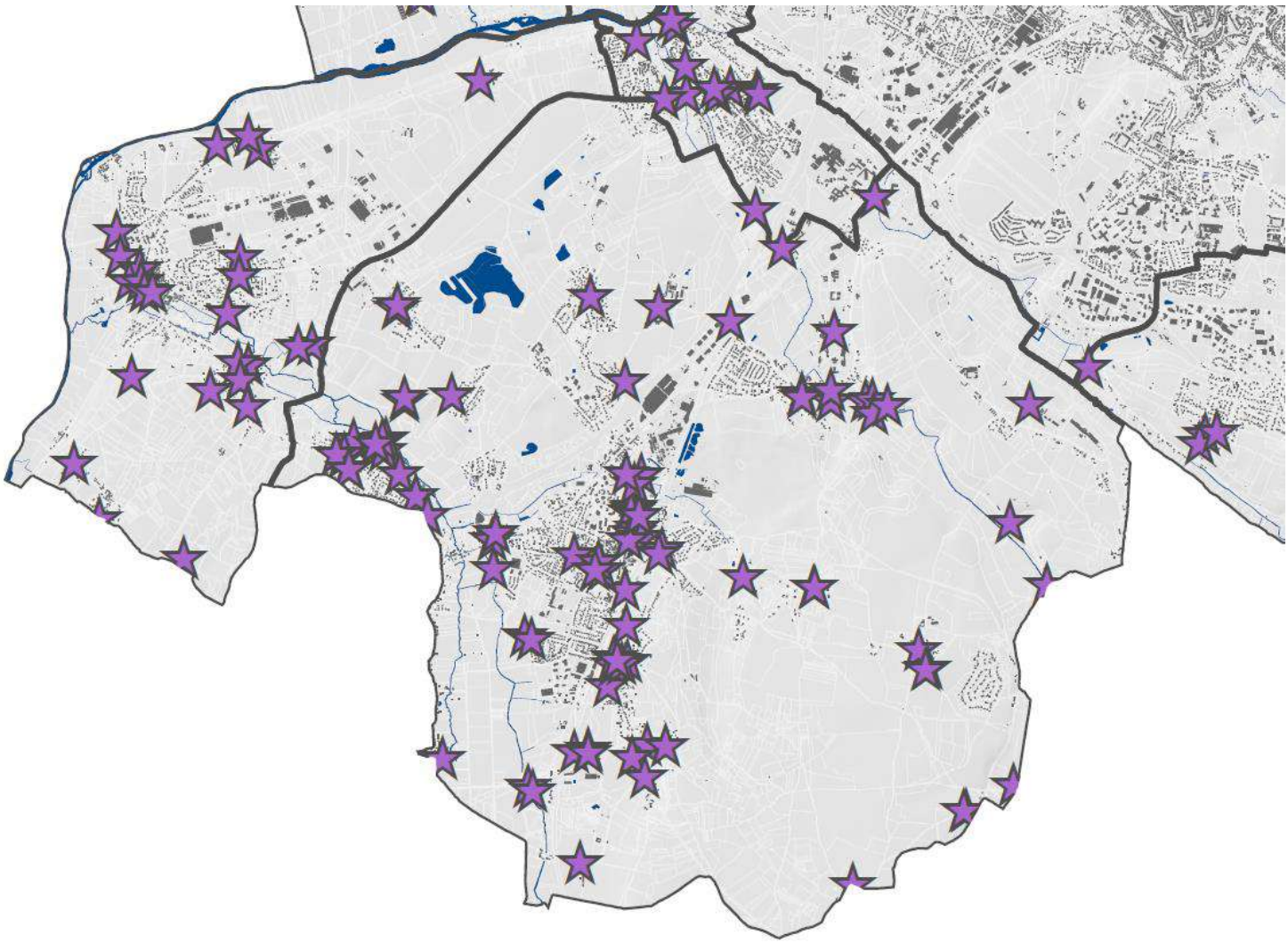
GOND-PONTOUVRE

	Fond du boulodrome, route de Vars - Charente	Piles du pont du Petit Rouillac au milieu du lit de la Charente
	Foulpougne	Usine des eaux de Foulpougne
	Foulpougne	Viaduc de Foulpougne
	Route de Vars	Usine ex-COFPA (fronton de la façade à conserver)
	Chalonne - Route de Vars	Fontaine de Chalonne
	Rue du pas de la vigne - Route de Vars	Croix
	Rue des cheminées	Fontaine Laroche, rue des cheminées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071828-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

LA COURONNE



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

86

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

LA COURONNE

Monuments historiques

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
Rue Léonard Jarraud	Abbaye Notre Dame (ruines abbatiales, logis de l'abbé, ensemble des bâtiments conventuels, cloître, parc)	Public/Privé	Deux campagnes de construction se distinguent : la première témoigne de l'héritage roman au niveau des supports, des décors et de sculptures dans le transept, la chapelle et le chœur. La seconde est l'expression du gothique de l'ouest dit «Plantagenêt».
Place de la Mairie	Eglise Saint-Jean Baptiste	Public	Eglise d'art roman avec une architecture qui suit un plan en croix latine. L'église avait été dessinée par l'architecte Paul Abadie fils dès 1845. Les peintures murales de l'abside réalisées par la Société Saint-Grégoire de Tours et les vitraux de l'église par Lobin, datent de 1866. L'église a été ensuite restaurée par Édouard Warin entre 1887 et 1890 : corniche à mordillons et réfection de la toiture, création d'une tourelle sur l'escalier. Elle est classée aux Monuments Historiques depuis le 29 septembre 1903.
131 route de Breuty	Maison Lacroix	Privé	d'un ancien séchoir à tabac. Style Art déco. L'une des salles de bains renferme un décor en faïence de Gien dont le motif de glycine date des années 30. Les jardins ont été dessinés par Eugène Bureau.
55 route de Claix	Moulin de La Courade	Privé	Atelier de fabrication à deux étages, en pierre de taille, couvert de tuile plate et de tuile mécanique ; bâtiment d'eau à un étage de soubassement, en moellon enduit, couvert de tuile mécanique ; entrepôt et magasin industriel en rez-de-chaussée, avec pièce de séchage au 1er étage, en moellon, couverture de ciment amiante ; logement patronal en pierre de taille, à un étage et un étage de comble, avec baies en arc plein-cintre ou en arc segmentaire, toit à longs pans brisés couvert d'ardoise ; logement d'ouvriers en moellon, en rez-de-chaussée et couvert de tuile creuse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA COURONNE

Patrimoine religieux, porches, corps de fermes typiques
Petit patrimoine bâti

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
Carrefour route de Breuty et chemin de Font Roy	Chapelle Notre-Dame de Breuty	Privé	
Route de Mougnac	Chapelle Mougnac	Privé	De plan rectangulaire, la façade, orientée à l'Ouest, est percée d'un portail en plein cintre, sans colonne, dont la voussure est ornée d'un bandeau en dents de scie. La nef unique est très simple, tandis que le chœur est couvert d'un berceau également en plein cintre. L'abside, plus étroite, a conservé sa voûte en cul-de-four.
4 chemin du Parc	Logis du Grand Maine	Privé	
carrefour giratoire Oisellerie	Porche	Public	
43 route des Courtes	Corps de ferme Les Courtes	Public	
8 impasse de Lafont	Porche	Privé	
79 route des compagnons d'Emmaus	Porche	Privé	
23 rue Joliot Curie	Corps de ferme	Privé	
25 rue Joliot Curie	Corps de ferme	Privé	
9/9Bis route de la Picardie	Corps de ferme	Privé	
Maison neuve	Pilliers Maison neuve	Privé	
n°8 chemin des Séverins	Porche	Privé	
25 route de la fouillouse	Corps de ferme	-	
n°23 et 25 route de la Courade	Corps de ferme et puit	Privé	
Place de la Gare	Halle Gare	Public	
Route de Mougnac	Tour Chappe {télégraphe) Mougnac	Privé	
Place de l'intépide	Pigeonnier	Public	
Rue L.Jarraud	Croix		
Route de Breuty	Lavoir de Breuty	Public	
Fontaine du Poirier	Lavoir-Fontaine du Poirier	Public	
Route du Coteau	Lavoir du coteau	Privé	
Route des Compagnons d'Emmaus	Fontaine	Public	
78 route des Compagnons d'Emmaus	Puit	Privé	
5 impasse fontaine de la Contrie	Fontaine et lavoir	Public	
Village du Mas	Pu	Public	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

JUSTIF CATIONS D ES
ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

LA COURONNE

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
Route de chez Liet	Puit chez Liet	Puit com-munal gens du village	
Route du Giraudeau	Puit et Corps de ferme	Privé	
Nige chat Plantier des Fontaines	Fontaine Nige chat	Privé	
Les Séverins	Puit	Public	
Le grand Maine	Puit	Public	
48 route des courtes	Puit	Public	
Avenue de la Gare	Ecole Marie Curie	Public	Ecole construite par l'architecte Roger Baleix en 1934 dans un style art déco
Place de l'Hôtel de Ville	Mairie	Public	La mairie est un bâtiment compact en pierre de taille composé d'un corps central saillant et de deux ailes latérales. La toiture en ardoise est flanquée de pans trapézoï-daux qui renforcent le caractère monumen-tal de la construction. La façade est ornée de pilastres soulignées de bandeaux ; elle est surmontée d'un fronton qui abrite une horloge bordée de deux colonnettes en marbre rose.
Route des compagnons d'Emmaus	Lavoir Lafont	Public	
Près de Rouffignac	Fontaine et Lavoir le Mas	Public	Puit communal des gens du voyage
Route des Fayards	Puit	Public	
Route de la Bergerie	Oeuil Fontaine du Poirier		
Lieu dit Creux du Loup	Creux du Loup		
Lieu dit Fontaine Maison Neuve	Fontaine Maison Neuve		
Rue des Gallands	Murets en pierre	Privé	Murets en pierre calcaire attestant d'un tissu urbain ancien à préserver. Marque la séparation entre 2 propriétés de manière qualitative.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA COURONNE

Logis et maisons remarquables

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
Route de la Tourette	Logis de la Tourette	Privé	le domaine se compose de deux constructions à un étage accolées l'une à l'autre dans le même pro-longement, protégé par des toits de tuiles à faible pente. La première construite avant le 18° s. abrite les éléments les plus anciens, un escalier en pierre et des caves voûtées. Elle a été agrandie par l'adjonction de la seconde dénommée « la grande maison » et par un bâtiment perpendiculaire pour les communs au 19° siècle. Le portail à double entrée est adossé à un petit colombier dressé sur piliers {une faie) dont le toit est surmonté d'un fronton triangulaire. De l'autre côté, la construction s'ouvre sur une terrasse qui surplombe la vallée des Eaux Claires et domine un parc orné d'une grande cage à oiseaux en fer forgé édifiée en 1860.
Route de Nersac	Manoir de la Tour Saint Jean	Privé	Le corps du logis est de forme rectangulaire dont le rez-de-chaussée et le premier étage sont éclairés de quatre travées de baies. Le soubassement est coiffé d'une terrasse bordée d'un parapet ajouré de rosaces et soutenue par une galerie à arcade en plein cintre. L'originalité de l'édifice est une haute tour qui le flanque à l'Ouest, couverte d'une toiture en cloche au-dessus d'une corniche à modillons {ornement en forme de console inversée) ; elle était autrefois sur-montée d'une statue de Saint Jean remplacée par une fleur de lys en fer forgé. Au nord le bâtiment s'ouvre sur un jardin en pente, jadis orné de beaux rosiers, bordé par le canal de la Boëme.
2 route de la Contrie	Maison la Contrie + parc	Privé	
Route de Mougnac	Logis de Mougnac	Privé	le plus ancien corps du logis date du 14° siècle est situé au Nord dominant la vallée de la Charreau, il abrite une vaste salle voutée en berceau à peine brisé où l'on trouve un four à pain ; les ouvertures. Il est flanqué, à la fin du Moyen Age, d'une tour car-rée sous un toit pyramidal qui garde une lucarne en biseau. Un pavillon de plus fort volume est ajouté au 17° siècle auquel est construit à angle droit un bâti-ment plus petit probablement au 19° siècle. Certaines ouvertures en arc brisé subsistent de l'édifice médié-val.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

LA COURONNE

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
Route de Breuty	Maison de maître de Cothiers	Privé	
13 route des Compagnons d'Emmaus	Maison de maître de Colas	Privé	
50 route de Barbary	Logis de Barbary	Privé	la bâtisse actuelle forme, avec ses dépendances, un V ouvert au midi sur la vallée de la Charreau. Certaines constructions datent du 18° siècle, d'autres ont été remaniées au 19°. Du moulin , il ne subsiste que le canal.
22 route de Mouthiers	Logis des Amandiers	Privé	le bâtiment principal, orné de deux frontons triangulaires au niveau du toit date du 19° siècle. Il est accolé, en prolongement, d'un édifice plus ancien muni de meurtrières.
2bis Route de la Contrie	Logis des Gallands et pieonnier	Privé	
Route de la croisade	Logis de la Croisade+Parc	Privé	
Rue Leonard Jarraud	Maison des Airauds	Privé	
Rue Léonard Jarraud	Maison de Léonard Jarraud	Privé	
8 route des Fayards	Logis des Fayards et son parc	Privé	
15 route des Fayards	Maison des Fayards	Privé	
8 rue de la Libération	Maison 1980	Privé	
19 rue Pasteur	Bâtiment Pasteur	Public	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA COURONNE

Patrimoine industriel

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
1 allée des sports	Espace culturel-Centre social	Public	Ancienne tréfilerie, puis usine d'aviation et ensuite usine de machine outils. Bâtiments des anciens ateliers recouverts de tuiles mécanique en pierre de taille et d'autre en toit à long pans. 1 bâtiment {bâtiment de direction) à deux étages avec un toit à long pans recouverts d'ardoise.
Rue de l'abbaye	Ancienne Scierie Albert	Privé	Le logement patronal à un étage est couvert de tuile creuse. L'atelier de fabrication, flanqué d'une cheminée en brique, avec un toit à longs pans était protégé par des tuiles mécaniques et ses baies en arc segmentaire ouvraient sur une aire de stockage.
La Montée	Moulin des Beauvais	Privé	L'atelier de fabrication et le bâtiment d'eau dessinés par l'architecte Paul Abadie sont en pierre de taille à un étage. L'ancienne écurie en rez-de-chaussée, surmontée des étendoirs, est en moellon, couverts de tuile creuse. Au Nord de l'usine, le logement patronal à un étage avec combles et le logement ouvrier à deux étages sont en moellon couverts de tuile mécanique. Au Sud, l'ancienne conciergerie et les bureaux sont en pierre de taille couverts de tuile mécanique, tandis que le logement de contremaître à un étage est en moellon couvert de tuile creuse. La cité ouvrière qui longe l'allée d'entrée est composée de logements en rez-de-chaussée à structure béton couverts de tuile mécaniques.
Route de Poulet	Moulin de Poulet	Privé	Le logement patronal et l'orangerie sont en pierre de taille, le logement ouvrier et les parties agricoles en moellon, tandis que les bâtiments de production sont en béton ou en parpaing avec charpente métallique
135 route de Bordeaux	Maison de maître du Moulin de l'Abbaye	Privé	L'entrée, bordée de deux piliers ouvragés en pierre de taille, donne accès, en longeant la garderie d'enfants, au bâtiment qui abritait l'activité administrative. En pierre de taille sur un étage couvert de tuiles creuses, il est percé en son centre d'un porche surmonté de la grande horloge de 1877, restaurée par les soins de Monsieur Poupeau. Le logis patronal, au Sud, est en pierre de taille bordé à l'Ouest par un grand jardin qui longe la Boëme. Au Nord, les différents entrepôts et ateliers de fabrication de la fin du 19° siècle, en moellon enduit ou en béton, sont prolongés par l'usine des années 1950 à structure métallique couverte d'une toiture en shed.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

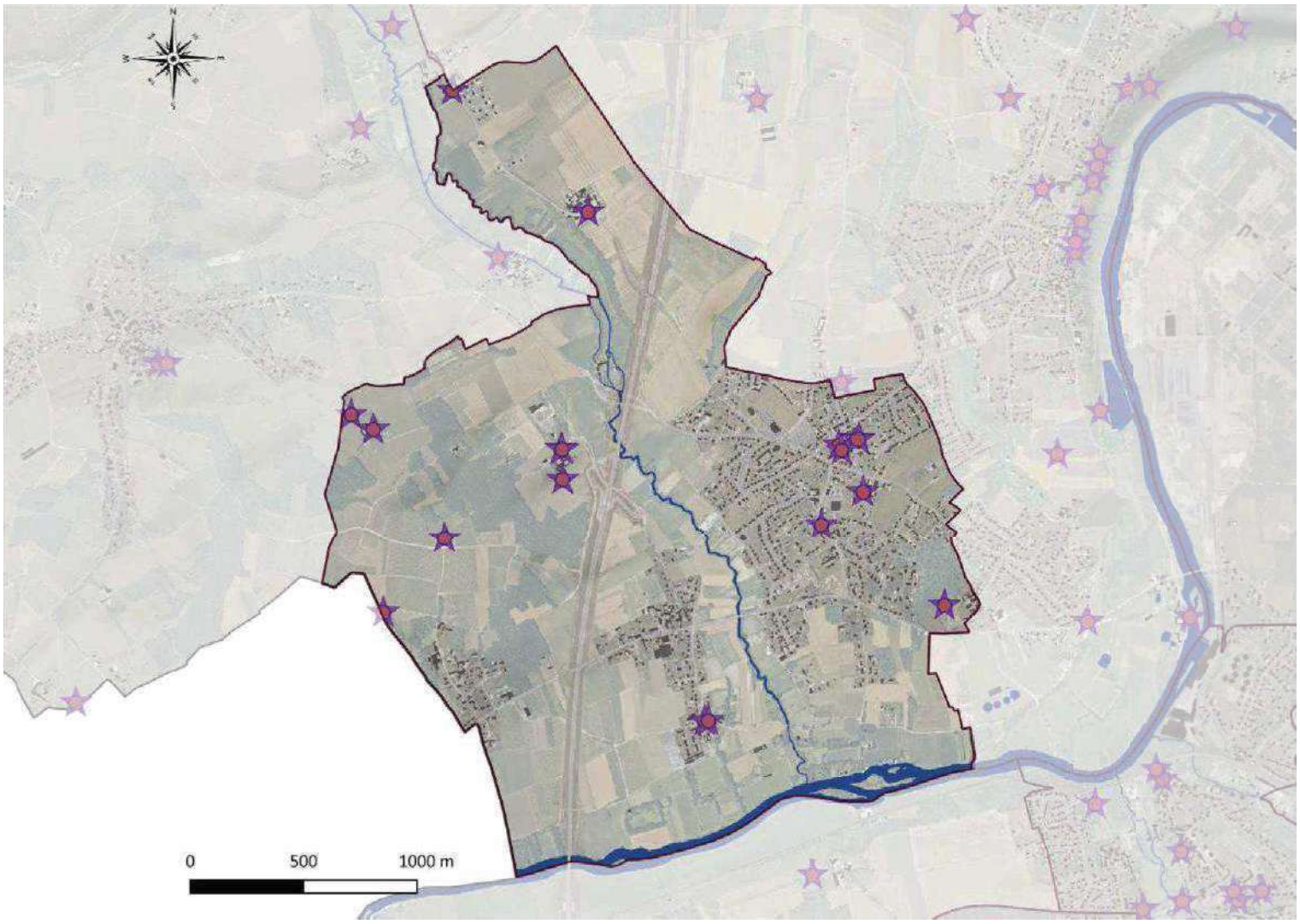
LA COURONNE

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
33 rue des C o m p a g n o n s d'Emmaus	Moulin de Barillon	Privé	Les bâtiments de l'ancienne usine à papier sont en pierre de taille, à un étage avec toits à longs pans et croupes, couverts de tuiles creuses. Le rez-de-chaussée des bureaux est également en pierre de taille surmonté d'un étage en béton couvert d'une terrasse. Les ateliers de fabrication modernes sont en moellon couvert d'une charpente métallique et shed. Les plus anciens ateliers et l'écurie sont en moellon couverts de toits à longs pans en tuile mécanique
23 route des C o m p a g n o n s d'Emmaus	Moulin de Colas	Privé	Le bâtiment de l'ancien moulin à papier est en pierre de taille à un étage, couvert d'un toit à longs pans et croupes couvert de tuile creuse. Les salles des machines à papier sont en moellon enduit, avec toits à longs pans et lanterneau couverts de tuile mécanique ; l'éclairage se fait par des ouvertures en arc à plein-cintre.
CHS Camille Claudel	Moulin de Breuty	Privé	Bâtiment d'eau en rez-de-chaussée avec étage de comble, baies en arc plein-cintre, toit à longs pans et croupes, couvert de tuile mécanique ; atelier de fabrication à un étage couvert de tuile creuse
26 route du Grand Girac	Moulin du Grand Girac	Privé	Bâtiment en pierre de taille recouvert d'un toit à longs pans et croupes.
121 route de Breuty	Moulin de Cothier	Privé	Les ateliers de fabrication et les bureaux étaient en pierre de taille couverts de tuiles mécaniques et le magasin industriel construit dans les années 1950 est à ossature métallique.
Route du moulin de l'escalier	Moulin de l'escalier	Privé	Ancienne usine à papier avec baies en arc plein-cintre, logement d'ouvriers à deux étages, bureau et atelier de fabrication en pierre de taille. Logement patronal à un étage et étage de comble avec oculi, en brique et pierre, couvert de tuile creuse et de tuile mécanique
Route du Moulin neuf	Moulin Neuf	Privé	Une partie des bâtiments avec pièce de séchage, dite étendoir, à l'étage de comble est en moellon ; logements d'ouvriers en pierre de taille ou en moellon enduit, avec toit à longs pans et croupes sur l'ancien bâtiment d'eau
71 route du Moulin d'Auguy	Moulin d'Auguy	Privé	Le corps de bâtiment est pourvu de grandes baies au rez-de-chaussée et le premier étage, servant de séchoir, était totalement ouvert. Le site conserve aujourd'hui une double chute d'eau de quatre mètres équipée de quatre vannages.
route de Bourisson	Moulin de Bourisson	Privé	Sur La Couronne: Ateliers de fabrication, façade en shed.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

LINARS



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

19

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

LINARS

Petit patrimoine

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
rue du Bois	Puits à poulie	Public	lntérêt architectural
rue du Puits	Puits à tambour	Public	lntérêt architectural
Village les Frégonnières	Puits à corde	Privé	lntérêt architectural
Village Jarousson	Fontaine	Public	lntérêt architectural
La Touche	Fontaine	Privé	lntérêt architectural
rue du Bourg	Puits à poulie	Public	lntérêt architectural
Village Jarousson	Lavoir	Public	lntérêt architectural

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LINARS

Porches et corps de ferme typiques

ADRESSE	L EU	STATUT	DESCR PT ON
rue du Puits	Porche	Public	Intérêt architectural
rue du Bourg	Porche	Public	Intérêt architectural
Rue des Boisdons	Porche	Privé	Intérêt architectural
Chemin de Pierre Levée	Porche	Privé	Intérêt architectural
Lieu-dit Belair	Entrée	Privé	Intérêt architectural
Village les Fregonnières	Entrée	Privé	Intérêt architectural
La Grelière chemin Marie	Porche	Privé	Intérêt architectural
La Grelière D 120	Porche	Privé	Intérêt architectural
Village Jarousson, chemin de Chevanon à Pierre Levée	Porche	Privé	Intérêt architectural
Village Jarousson, chemin de Chevanon à Pierre Levée	Porche	Privé	Intérêt architectural
Château de Moulède	Entrée	Privé	Intérêt architectural
Village Cheneuzac, rue de la Gordolle	Porche	Privé	Intérêt architectural
Village Cheneuzac, rue de la Gordolle	Porche	Privé	Intérêt architectural

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

LINARS



Caractéristique : puits à poulie

- Localisation : rue du Bois
- Références cadastrales : domaine public
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : puits à tambour

- Localisation : rue du Puits
- Références cadastrales : domaine public
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : puits à corde

- Localisation : village Les Frégonnières
- Références cadastrales : parcelle 39 ou 41
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : Fontaine

- Localisation : Village Jarousson
- Références cadastrales : domaine public parcelle 31
- Intérêt : architectural
- Prescriptions



- Localisation : La Touche
- Références cadastrales : parcelle 107
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aDE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

LINARS



Caractéristique : puits à poulie

- Localisation : rue du Bourg
- Références cadastrales : domaine public
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : lavoir

- Localisation : village Jarousson
- Références cadastrales : domaine public parcelle 31
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : porche

- Localisation : rue du puits
- Références cadastrales : parcelle 266
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : porche

- Localisation : rue du Bourg
- Références cadastrales : parcelle 156
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : porche

- Localisation : rue des Boisdons
- Références cadastrales : parcelle 261 et 356
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : porche

- Localisation : chemin de Pierre Levée
- Références cadastrales : parcelle 4
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

LINARS



Caractéristique : entrée

- Localisation : lieu dit Belair
- Références cadastrales : parcelle 97
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : entrée

- Localisation : village les Frégonnières
- Références cadastrales : parcelle 3
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : Porche

- Localisation : La Grelière chemin Marie
- Références cadastrales : parcelle
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : Porche

- Localisation : la Grelière D 120
- Références cadastrales : parcelle 34
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : Porche

- Localisation : village Jarousson chemin de Chevanon à Pierre Levée
- Références cadastrales : parcelle
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : Porche

- Localisation : village Jarousson chemin de Chevanon à Pierre Levée
- Références cadastrales : parcelle
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071627-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

LINARS



Caractéristique : entrée

- Localisation : château de Moulède
- Références cadastrales : parcelle
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



Caractéristique : Porche

- Localisation : village Cheneuzac rue de le Gordolle
- Références cadastrales : parcelle 4
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :



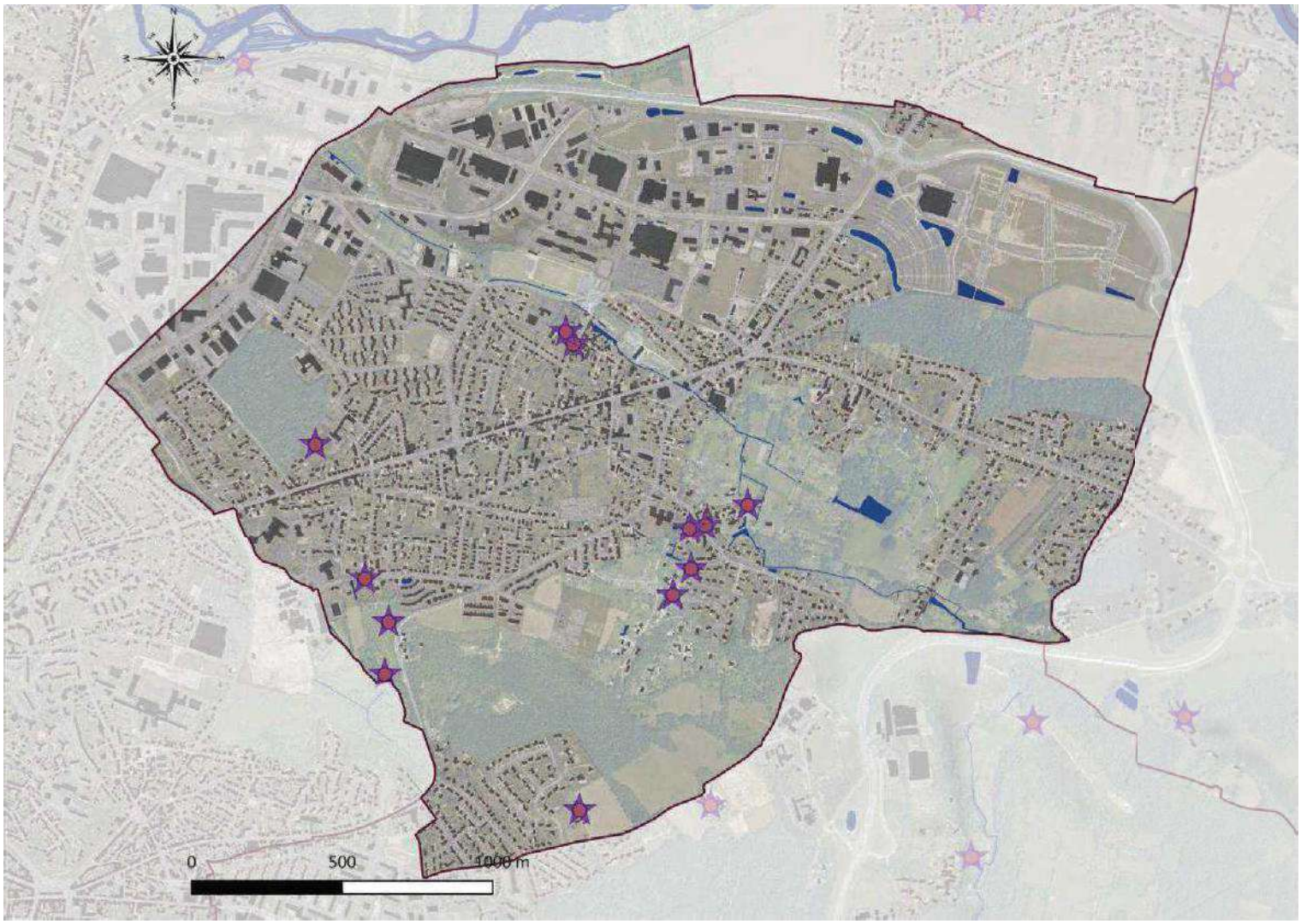
Caractéristique : Porche

- Localisation : : village Cheneuzac rue de le Gordolle
- Références cadastrales : parcelle 5
- Intérêt : architectural
- Prescriptions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

L'ISLE-D'ESPAGNAC



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

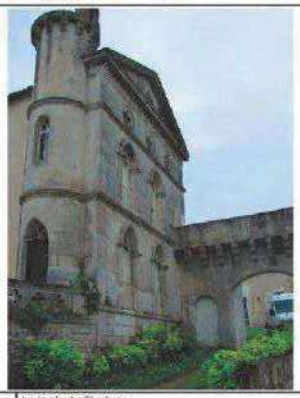
L'ISLE-D'ESPAGNAC

ADRESSE	L EU	DESCR PT ON
Rue du Logis	Logis de Pindray	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toitures, agencement des volumes...).
Vallée de Lunesse	Lavoir Font Chauvin	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément de petit patrimoine (matériaux, méthode de construction), ainsi que les éléments de végétation caractérisant son contexte.
Rue Aristide Briand	Eglise-Saint-Michel	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, agence des volumes...)
Bois Menu	Logis de Bois Menu	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toitures, agencement des volumes...).
Impasse du Moulin	Moulin de la Font Noire	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toitures, agencement des volumes...).
Les Mérigots	Logis des Mérigots	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toitures, agencement des volumes...).
Chamontet	Logis de Chaumontet : corps de logis et pigeonnier	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).
Le vieux bourg de l'Isle d'Espagnac	Logis du bourg: corps de logis et tour carrée	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural {matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).
17 rue Denis Papin	La Maison du Gros Pierre : portail	Les murets de clôtures et les porches en pierre doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine. Les détails et modénatures seront conservés.
Chaumontet	La croix du vieux Chaumontet	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément de petit patrimoine {matériaux, méthode de construction) et plus particulièrement les éléments de bâti et de végétation caractérisant son contexte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

L'ISLE-D'ESPAGNAC



Caractéristiques	Le logis de Pindray
Localisation	Rue du Logis
Références cadastrales	Parcelle n°69
Intérêt	Architectural
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).



Caractéristiques	Lavoir de la Font Chauvin
Localisation	Vallée du Lunesse
Références cadastrales	Parcelle n°39
Intérêt	Architectural, historique
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément de petit patrimoine (matériaux, méthode de construction), ainsi que les éléments de végétation caractérisant son contexte.



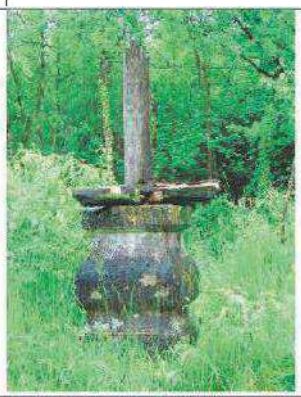
Caractéristiques	L'Eglise Saint Michel
Localisation	Rue Aristide Briand
Références cadastrales	Parcelle n°146
Intérêt	Architectural, historique
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, agencement des volumes...).



Caractéristiques	Le Logis de Bois Menu
Localisation	Bois Menu
Références cadastrales	Parcelle n°164
Intérêt	Architectural
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).



Caractéristiques	Moulin de la Font Noire
Localisation	Impasse du Moulin
Références cadastrales	Parcelle n°124
Intérêt	Architectural
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).



Caractéristiques	La croix du sentier de la font chauvin
Localisation	Vallée du Lunesse
Références cadastrales	Parcelle n°22
Intérêt	Historique
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément de petit patrimoine (matériaux, méthode de construction) et plus particulièrement les éléments de bâti et de végétation caractérisant son contexte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

L'ISLE-D'ESPAGNAC



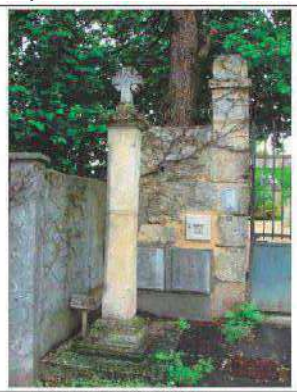
Caractéristiques	Le logis de Chaumontet : corps de logis et tour carrée (pigeonnier).
Localisation	Chaumontet
Références cadastrales	Parcelle n°132
Intérêt	Architectural
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).



Caractéristiques	Le logis du bourg : corps de logis et tour carrée
Localisation	Le Vieux bourg de l'Isle d'Espagnac
Références cadastrales	Parcelle n°233
Intérêt	Architectural
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toiture, agencement des volumes...).



Caractéristiques	La Maison du Gros Pierre : portail
Localisation	17, rue Denis Papin
Références cadastrales	Parcelle n°127
Intérêt	Architectural
Prescriptions	Les murets de clôtures et les porches en pierre doivent être préservés et restaurés avec les techniques et matériaux d'origine. Les détails et modénatures seront conservées.



Caractéristiques	La Croix du vieux Chaumontet
Localisation	Chaumontet
Références cadastrales	Domaine public
Intérêt	Historique
Prescriptions	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément de petit patrimoine (matériaux, méthode de construction) et plus particulièrement les éléments de bâti et de végétation caractérisant son contexte.



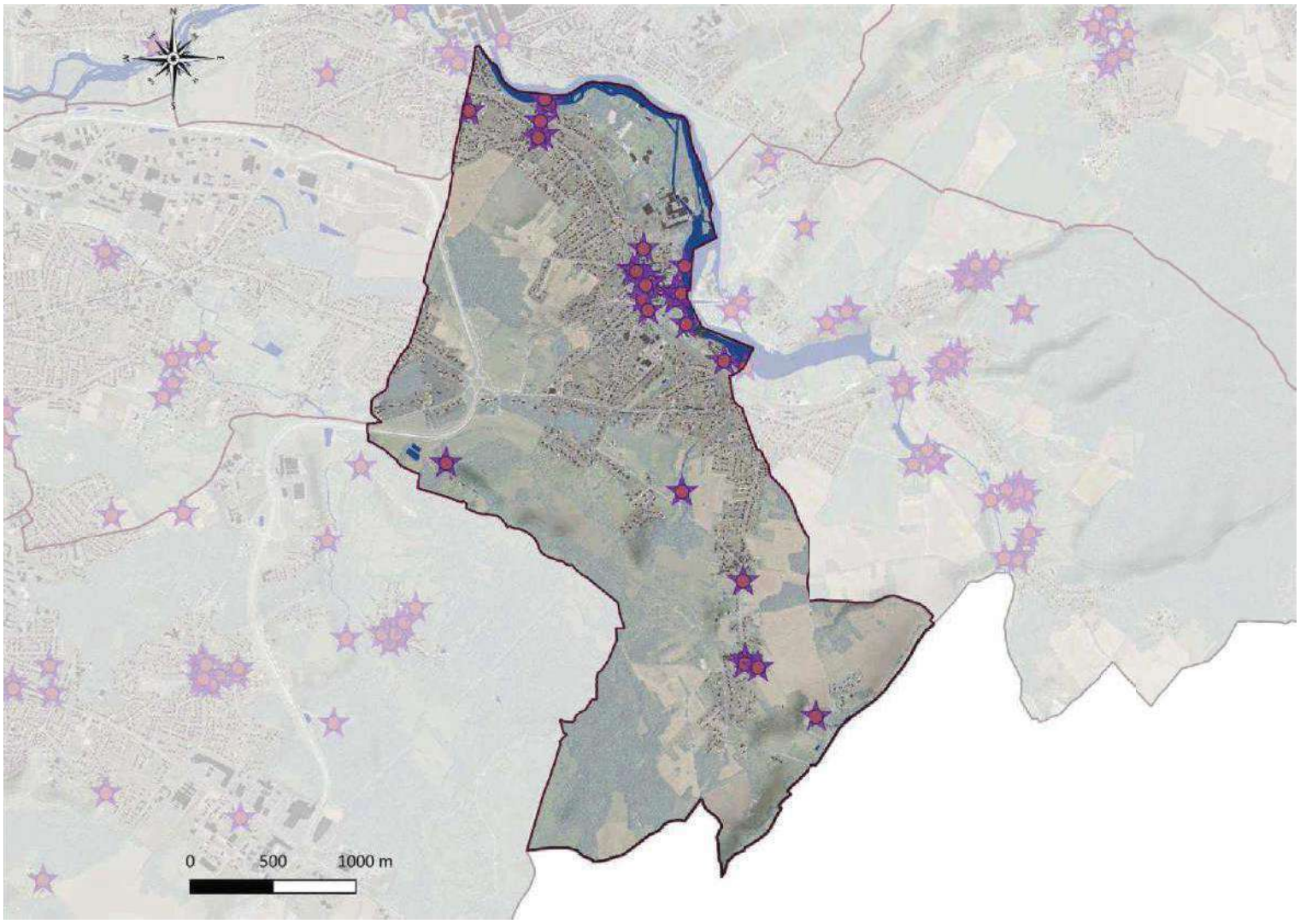
Fontaine votive – sur parcelle privée Rue de Pindray

AR n°74

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90_DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

MAGNAC-SUR-TOUVRE



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

31

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

MAGNAC-SUR-TOUVRE

LA VALLADE – AN 143
Lavoir de la Vallade
Historique



Interdiction de démolir.

L'entretien et la mise en valeur se feront en conformité avec la nature de l'élément (privilégier la sobriété).

LE PETIT GRELET – AV 33
Lavoir des Quatre Vents
Historique et Pittoresque

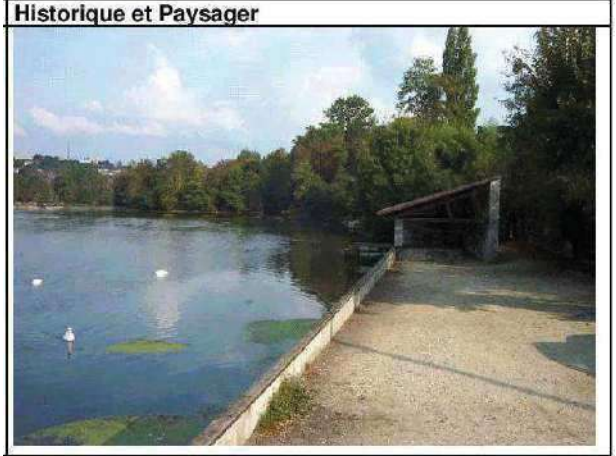




Interdiction de démolir.

L'entretien et la mise en valeur se feront en conformité avec la nature de l'élément (privilégier la sobriété).

RELETTE – AC 19
Lavoir du Relette
Historique et Paysager



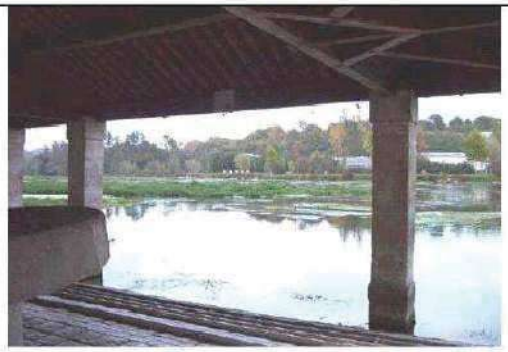
Interdiction de démolir.

L'entretien et la mise en valeur se feront en conformité avec la nature de l'élément (privilégier la sobriété).

BOURG – AK69
Lavoir de L'Eglise
Historique, pittoresque et Paysager







Périmètre de protection de l'église St Cybard, classée monument historique.
Interdiction de démolir.

L'entretien et la mise en valeur se feront en conformité avec la nature de l'élément (privilégier la sobriété).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

MAGNAC-SUR-TOUVRE

BUSSAC – AB 11
Fontaine et lavoirs de Bussac
Historique



La mise en valeur et/ou la restauration se fera en conformité avec l'aspect naturel des lieux et la nature de la construction.

RELETTE
Passerelle de Relette
Historique et Paysager



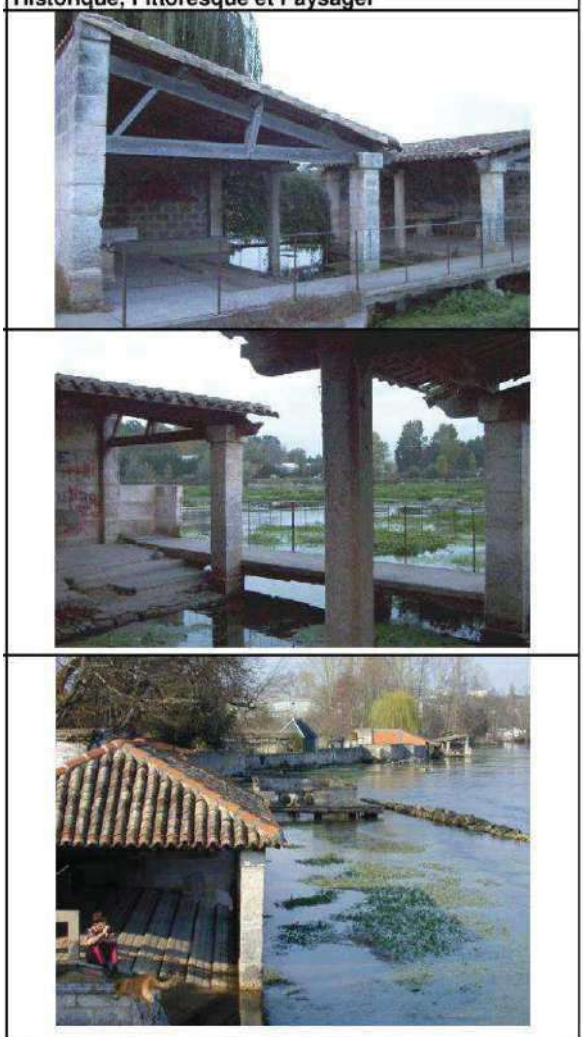
L'entretien et la mise en valeur se feront dans le respect de la nature de l élément et du cadre naturel.

BUSSAC- AW 80 et AW 46
Maisons fortifiées et Manoir à œil de bœuf
Historique, Architectural et Paysager



Interdiction de démolir (ou de supprimer tout élément architectural d'origine)
Préservation des espaces verts (jardins, bandes enherbées...)
Restauration devant se faire au mieux dans le respect des matériaux d'origine.
Enterrement des réseaux à prévoir.
Maintien d'un recul pour les constructions, les clos de grande hauteur et interdiction de haies hautes et serrées pour conserver la visibilité sur les deux édifices.

BOURG - AK 7
Lavoir double du Bourg
Historique, Pittoresque et Paysager



Périmètre de protection de l'église St Cybard, classée monument historique.
Interdiction de démolir.
L'entretien et la mise en valeur se feront en conformité avec la nature de l'élément (privilégier la sobriété).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

MAGNAC-SUR-TOUVRE

BOURG – AL 17
Tour du Logis de Maumont
Historique et Paysager



Périmètre de protection de l'église St Cybard, classée au titre des Monuments Historiques
Interdiction de démolir (ou de supprimer tout élément architectural d'origine)
Restauration devant se faire au mieux dans le respect des matériaux d'origine.

BOURG – AL23
Maison Bourgeoise –Rue Aristide Briand
Architectural et Paysager



Restauration conforme à l'architecture d'origine.

BOURG – AK 171
Mairie
Paysager



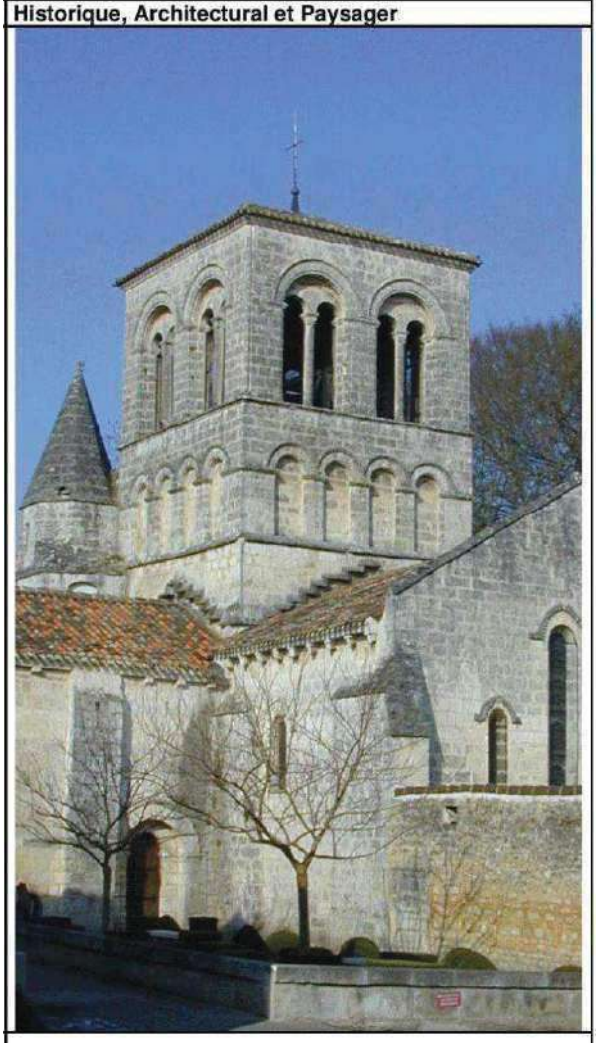
Périmètre de protection de l'église St Cyberd, classée monument historique.

BOURG -
Maisons des Têtes du Pont – AK229-230 et AL 15
Urbain et Paysager



Périmètre de protection de l'église St Cybard, classée monument historique.
Démolition interdite.
Inconstructibilité de la parcelle AK229

BOURG DE MAGNAC SUR TOUVRE
Eglise Saint Cybard
Historique, Architectural et Paysager



Bâtiment datant des XI et XII ème siècle
Classé Monument Historique depuis 1907.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

MAGNAC-SUR-TOUVRE

BOURG – AK 68
Presbytère et Jardin de l'Eglise
Paysager





Périmètre de protection du Monument Historique.
Démolition interdite.

Bourg – AK 166
Porche - Place de la Mairie
Paysager



La réhabilitation devra se faire dans le respect des matériaux d'origine.

Interdiction de création d'ouvertures.

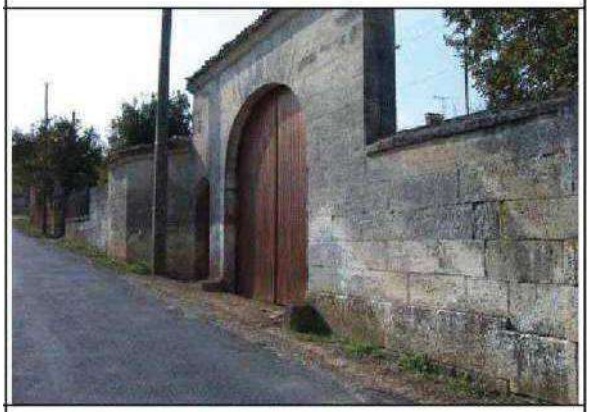
Bourg – Place de la Mairie (AK 124, 167, 172, 247)
Maisons poitevines, place de la mairie
Paysager et architectural





Périmètre de protection de l'église St Cybard, classée monument historique.
Respect du gabarit de la place.
La restauration devra se faire en conformité avec l'architecture traditionnelle.

Bussac – AW 43 - 44
Porche et mur de Clos
Paysager



Interdiction de démolir ou de créer des ouvertures.
La réhabilitation devra se faire dans le respect des matériaux d'origine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

MAGNAC-SUR-TOUVRE

Bourg - n° 35 rue Victor Hugo/ Place du 8 mai – AI 172
Clos
Paysager





La réhabilitation devra se faire dans le respect des matériaux d'origine.

Interdiction de création de nouvelles ouvertures.

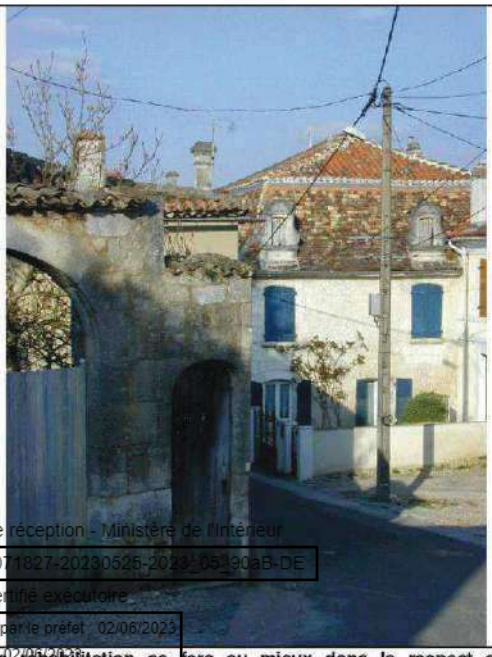
LA VALLADE – AR 67
Clos
Paysager et pittoresque





Interdiction de démolir ou de créer des ouvertures.
La restauration devra se faire dans le respect de l'appareillage et du matériau d'origine.

RELETTE – AD 69
Maison bourgeoise – n° 3 rue BLERIOT
Paysager et Architectural



La réhabilitation se fera au mieux dans le respect de l'architecture et des matériaux d'origine.
Interdiction de démolir le bâtiment et les éléments d'architecture.
L'effacement des réseaux et le retraitement de l'espace public sont à prévoir dans le respect du caractère du site.

RELETTE - AC 56
Vieux Porche de la place des Vignerons
Paysager



Interdiction de démolir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_30aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

MAGNAC-SUR-TOUVRE

Bourg - N° 40 rue Victor Hugo – AI 171
Bibliothèque – Ancienne école et son préau

Architectural





Périmètre de protection de l'église St Cybard, classée monument historique.
La restauration devra se faire en conformité avec l'architecture traditionnelle.
Interdiction de démolir.

Entreroches - AZ 3, 7 et 8
Clos

Paysager



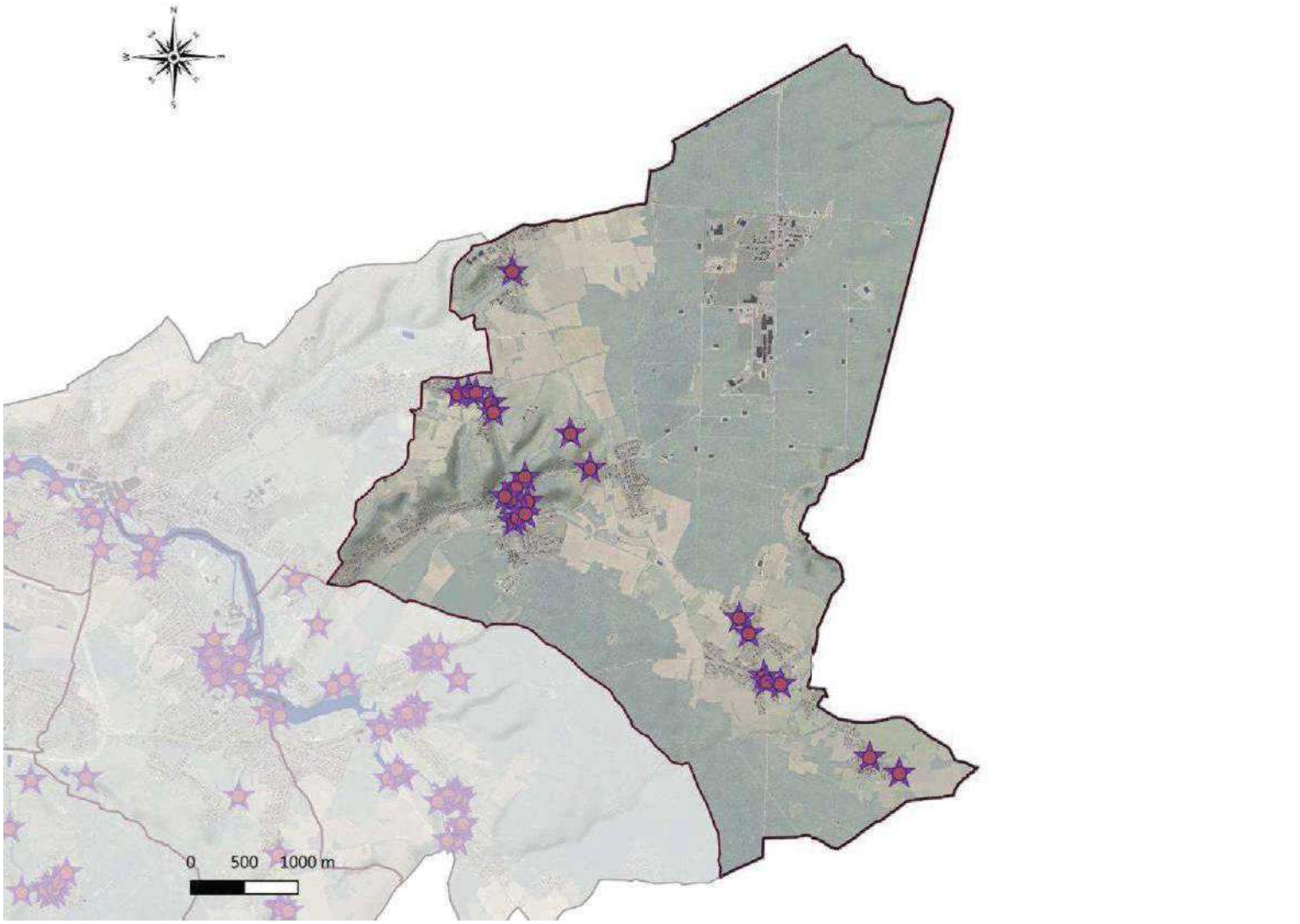


La réhabilitation devra se faire dans le respect des matériaux d'origine.
Maintien d'une bordure pour fleurissement et de contrehaut enherbé.
Création d'ouvertures soumise à autorisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

MORNAC



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

NERSAC

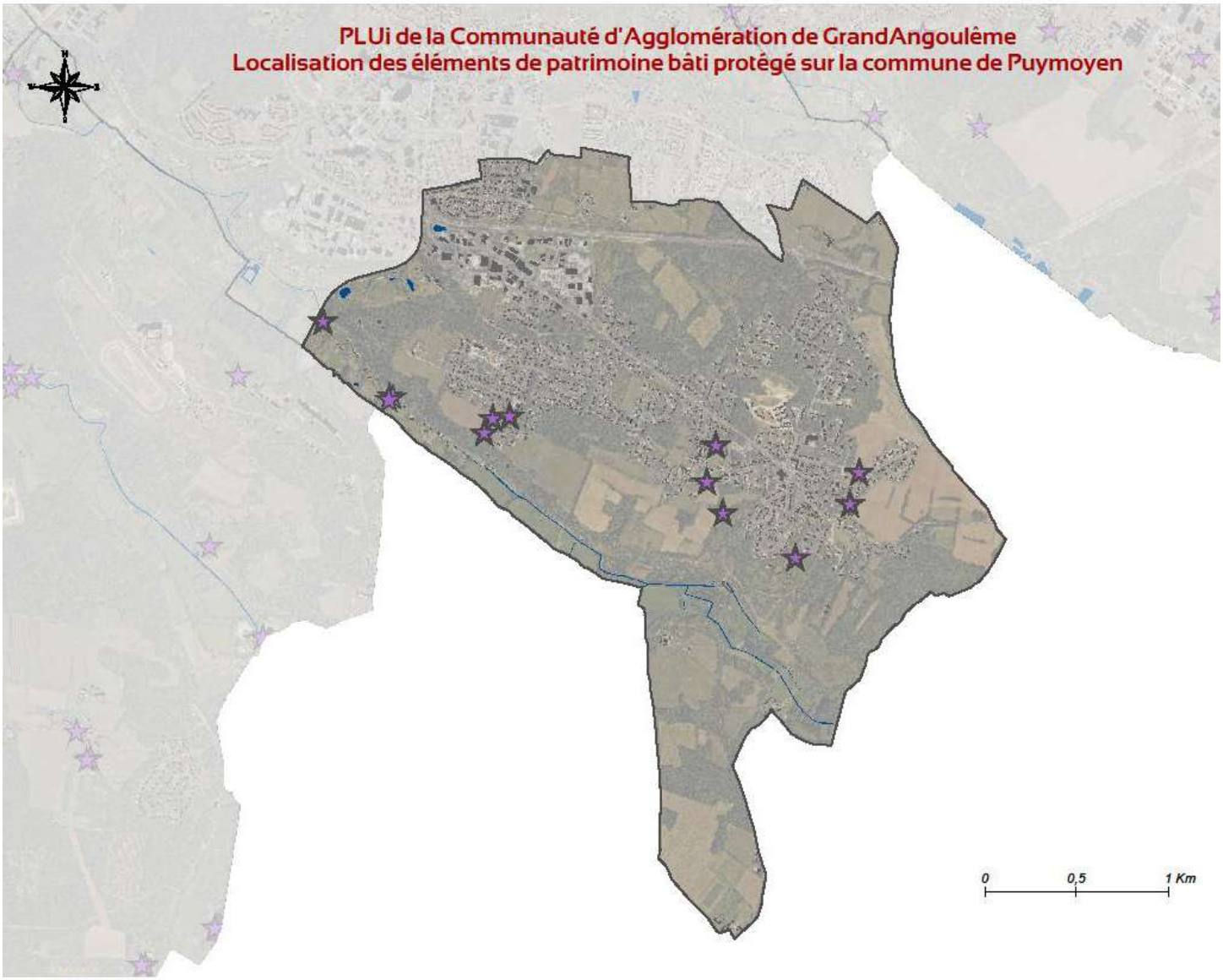


Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :
26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

PUYMOYEN



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine

PUYMOYEN		
ADRESSE	LIEU	DESCRIPTION
23 rue de la Vallée des Eaux Claires (Parcelle BD11)	**Domaine** composé d'une **résidence remarquable** du XIXe siècle et ses deux **dépendances** présentant les mêmes caractéristiques architecturales que le bâtiment principal : toiture en ardoise, façades avec une alternance de briques et de pierres.	La conservation de l'organisation de la façade et des menuiseries en bois ; la restauration des éléments décoratifs et de modénature ; la préservation des escaliers extérieurs et la réutilisation des matériaux d'origine ont permis de conserver l'intégrité du bâtiment qui lui confère aujourd'hui un intérêt patrimonial et architectural qu'il conviendra de préserver.



Vue depuis l'extérieur du domaine



Façade principale



Pavillons

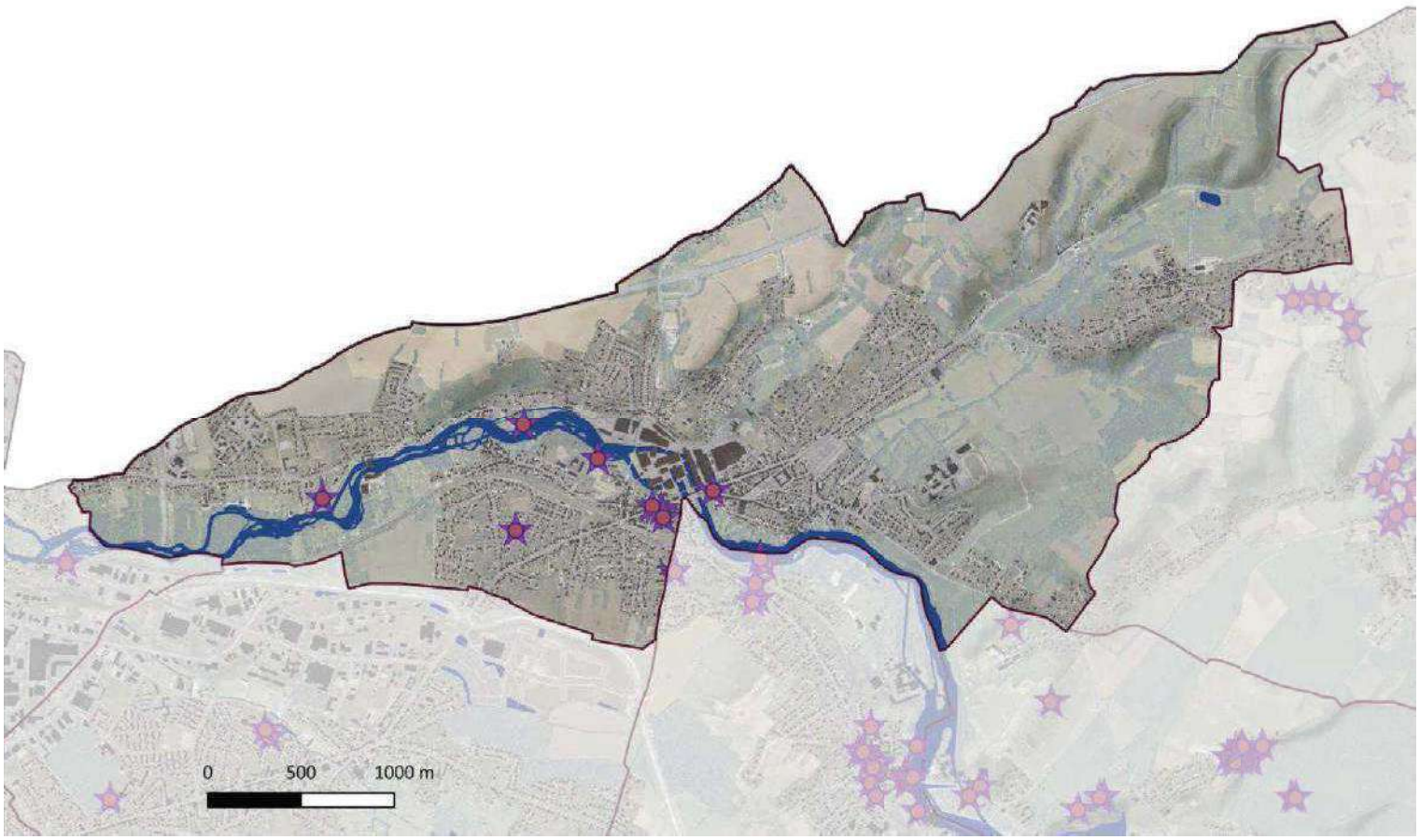


Façade sud

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

RUELLE-SUR-TOUVRE



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

8

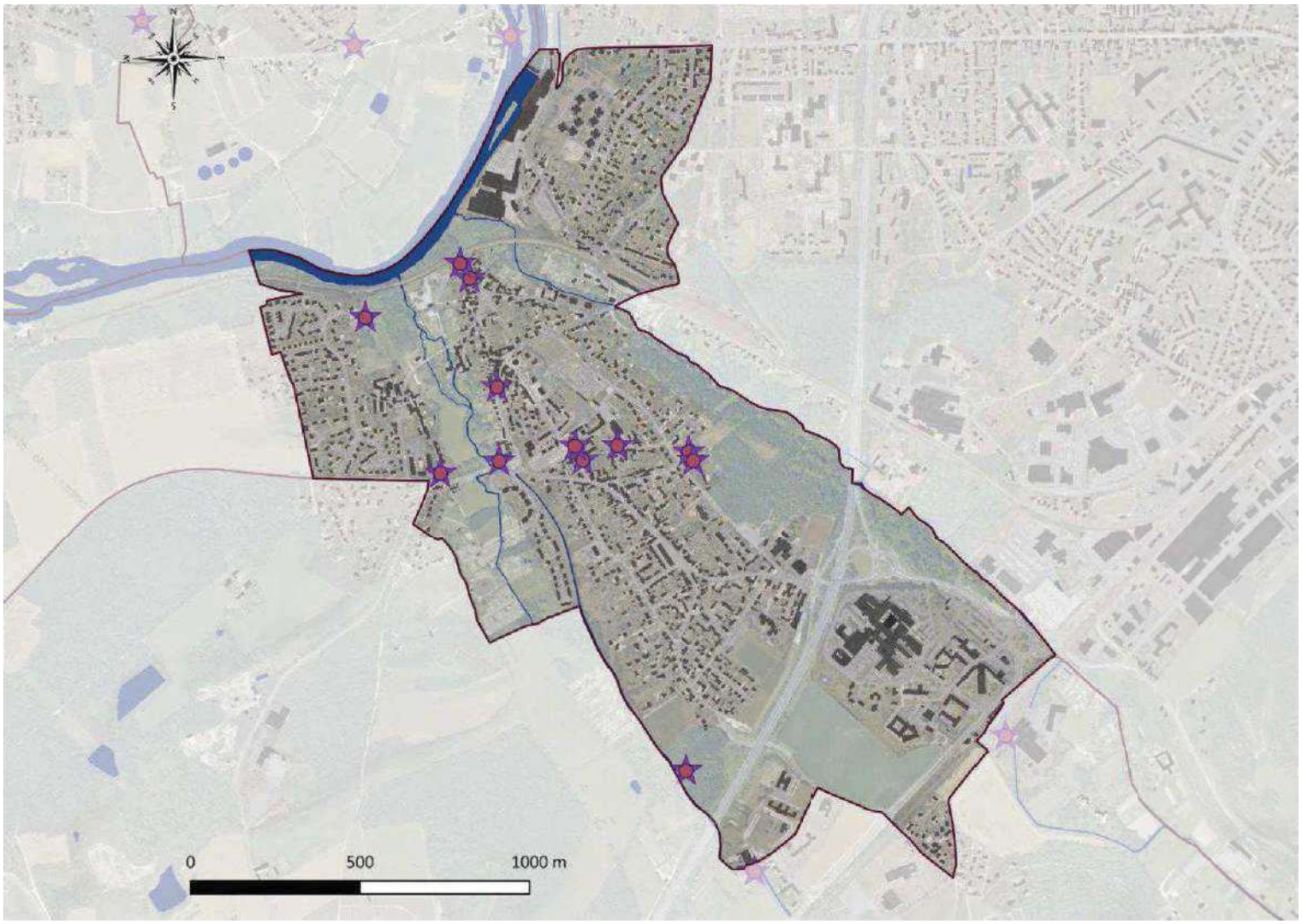
ADRESSE	LIEU	DESCRIPTION
Avenue Jean Jaurès	Hôtel de direction de Naval Group	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural (matériaux, méthode de construction, ordonnancement des percements, pentes de toitures, agencement des volumes...). Les extensions du bâtiment, plus récentes, ne sont pas identifiées en tant qu'élément de patrimoine remarquable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

SAINT-MICHEL



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

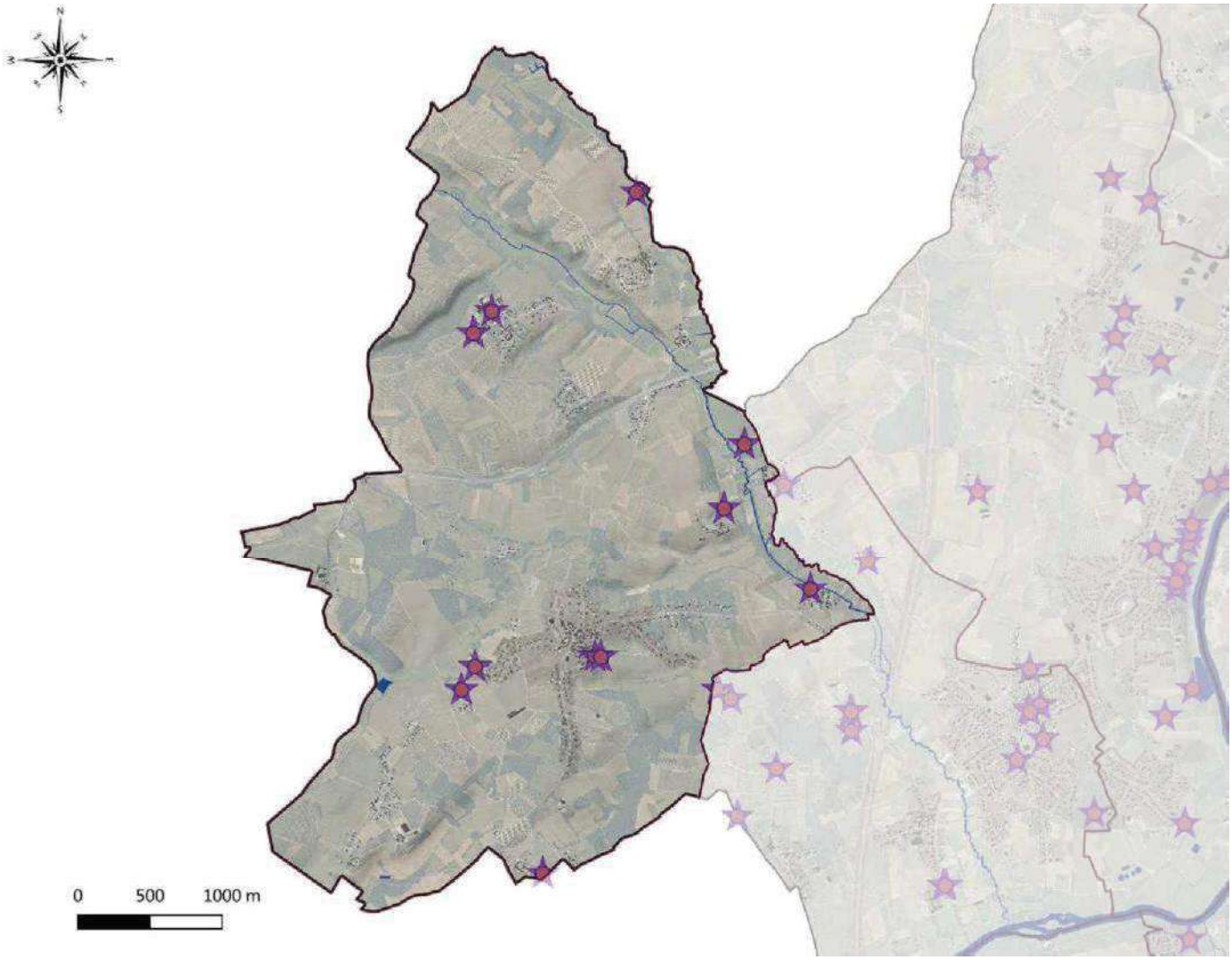
SAINT-MICHEL

Petit patrimoine

ADRESSE	L EU	DESCR PT ON
Impasse de Chantoiseau	Logis de Chantoiseau	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural {matériaux, méthode de construction, pente de toiture, agencement des volumes.)
Impasse de Chantoiseau	Porche d'entrée Logis de Chantoiseau	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément {matériaux, méthode de construction).
Place François Mitterand	Puits	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural {matériaux, méthode de construction, pente de toiture)
Les Sicauds	Porche et Allée de marronniers	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural. Le dessouchage est interdit, en cas de besoin, l'élagage sera opéré dans un souci esthétique. L'entretien des abords des marronniers se fera en limitant au maximum l'utilisation des produits phytosanitaires.
Rue du Martinet	Puits	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural {matériaux, méthode de construction, toiture)
Rond-Point du Martinet	Cheminée Ancienne usine Papeterie	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural {matériaux, méthode de construction)
Rue de l'Egalité	Logis de Puygrelier	En cas de restauration, il conviendra de respecter les caractéristiques originelles de cet élément architectural {matériaux, méthode de construction, toiture, agencement des volumes.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SAINT-SATURNIN



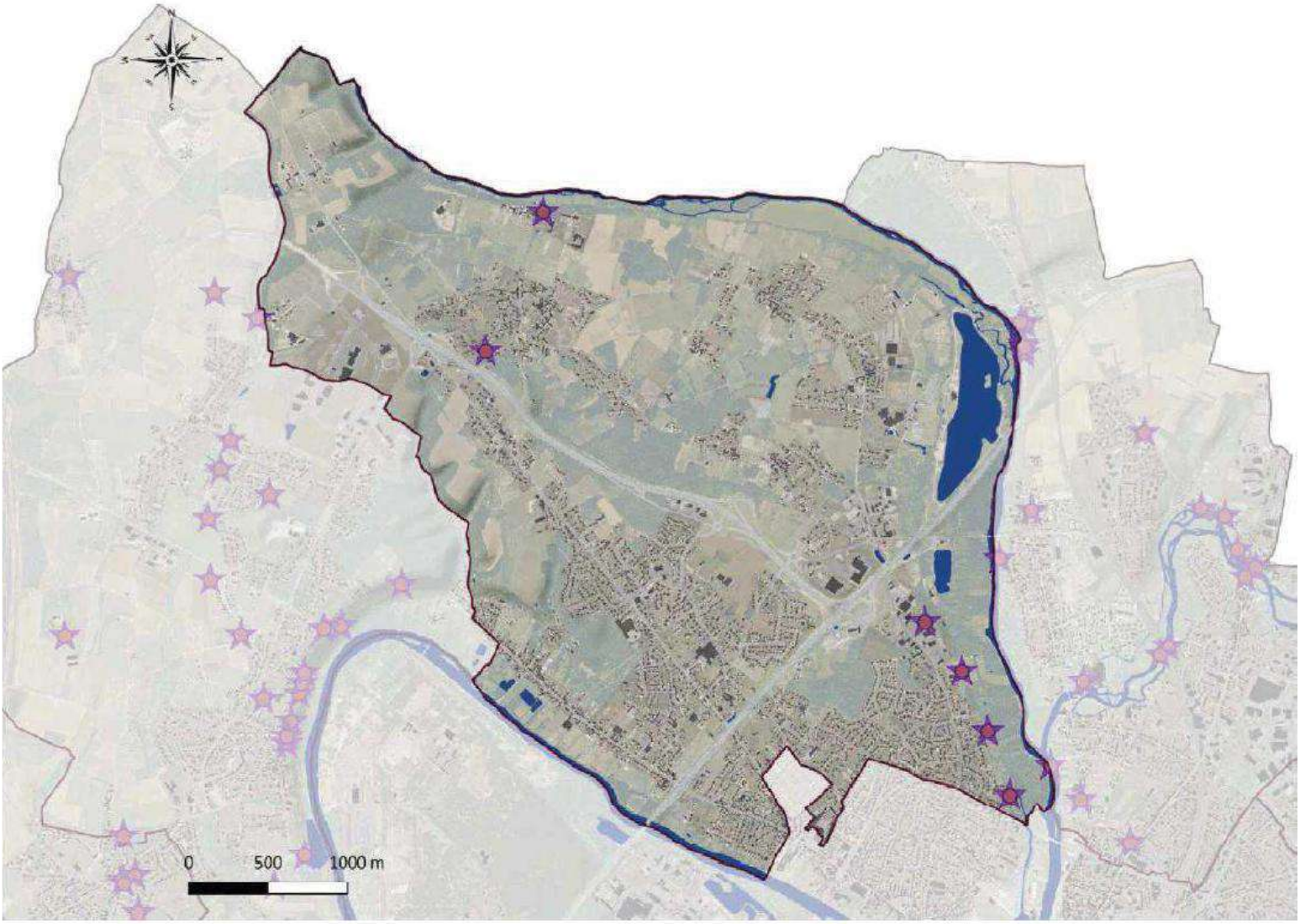
Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

SAINT-YRIEIX



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :
6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SAINT-YRIEIX

ADRESSE	L EU	DESCR PT ON
Logis de la Pouyade	Puit du logis de la Pouyade	Puits protégé en raison de l'originalité de sa forme et de la proximité du logis de la Pouyade
Sud du bourg de Vénat	Puit et Lavoir dans le bourg de Venat	A conserver car il participe à l'identité du village
Fontchaudière	Fontaine à Fonchaudière	Cette fontaine est protégée en raison de son état de conservation. De plus elle fait partie intégrante du domaine de Fontchaudière
Parc de l'Houmelet	Fontaine de l'Houmelet	Cette fontaine est préservée en raison de son état de conservation et de son originalité
La grange à l'Abbé	Pigeonnier à la grange de l'Abbé	A préserver en raison de son originalité et de sa taille. Ce type de bâtiment est unique à l'échelle de la commune. Il fait partie d'un bel ensemble architectural.
La Galocherie	Fontaine à la Galocherie	Cette fontaine est protégée car sa présence en zone de prairie et son inacessibilité en font un patrimoine qui risque d'être oublié

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

SAINT-YRIEIX

Fontaine de Lhoumelet



Caractéristique	Fontaine
Localisation	Parc de L'Houmelet
Références cadastrales	AZ 5
Intérêt	Architecturale et Identitaire
Prescriptions	Cette fontaine est préservée en raison de son état de conservation et de son originalité

Pigeonnier à la grange de l'Abbé



Caractéristique :	Pigeonnier
Localisation :	La grange à l'Abbé
Références cadastrales :	AX 150
Intérêt :	Architecturale
Prescriptions :	A préserver en raison de son originalité, de sa taille. Ce type de bâtiment est unique à l'échelle de la commune. Il fait partie d'un bel ensemble architectural

Puits et Lavoir dans le bourg de Venat



Caractéristique	Lavoir
Localisation	Sud du bourg de Vénat
Références cadastrales	AE 602
Intérêt	Architecturale et Identitaire
Prescriptions	A conserver car il participe à l'identité du village.

Fontaine à Fonchaudière



Caractéristique :	Fontaine
Localisation :	Fontchaudière
Références cadastrales :	AZ 24
Intérêt :	Architecturale et Identitaire
Prescriptions :	cette fontaine est protégée en raison de son état de conservation. de plus elle fait partie intégrante du domaine de Fontchaudière.

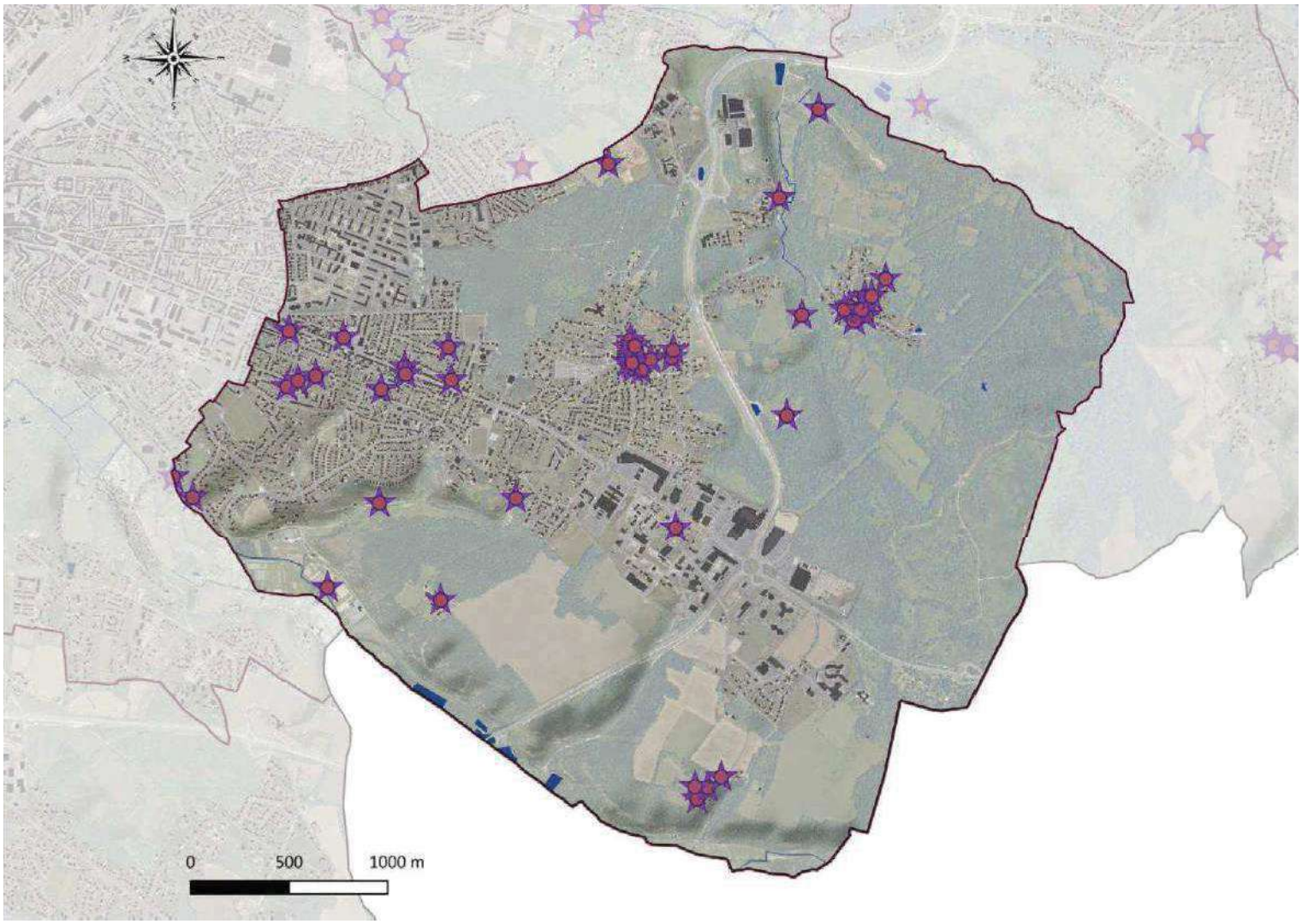
Puits du logis de la Pouyade



Caractéristique :	Puits
Localisation :	Logis de la Pouyade
Références cadastrales :	AD 277
Intérêt :	Architecturale
Prescriptions :	Puits protégé en raison de l'originalité de sa forme et de la proximité du logis de la Pouyade

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SOYAUX



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :
45

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

SOYAUX

Petit patrimoine

ADRESSE	L EU
47, rue du docteur Fernand Lamaze	Chalet de Beaumont
Rue d'Antornac	Eglise du Bourg
-	Lavoir Font Noir
Chemin des Jésuites à la Folie	Lavoir de Saint-Marc
Chemin de Frégeneuil	Logis Frégeneuil
Chemin de Montboulard	Logis Montboulard
Antornac	Porche
Antornac	Entrée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

SOYAUX

Porche, Antornac



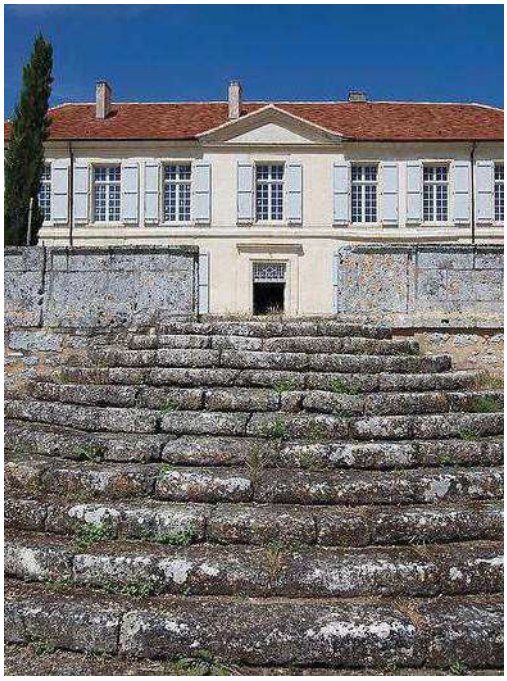
Porche, Antornac



Logis, Montboulard



Logis, Frégeneuil



Lavoir, Font Noir



Lavoir, Antornac



Lavoir de Recoux



Lavoir, Saint-Marc



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

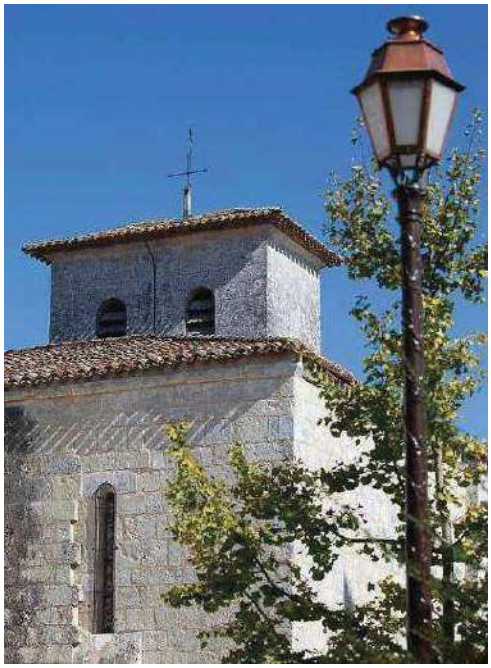
Exemples de fiches descriptives fournies par la commune dans le cadre de l'inventaire du patrimoine bâti à protéger

SOYAUX

Chalet de Beaumont



Eglice, centre-bourg



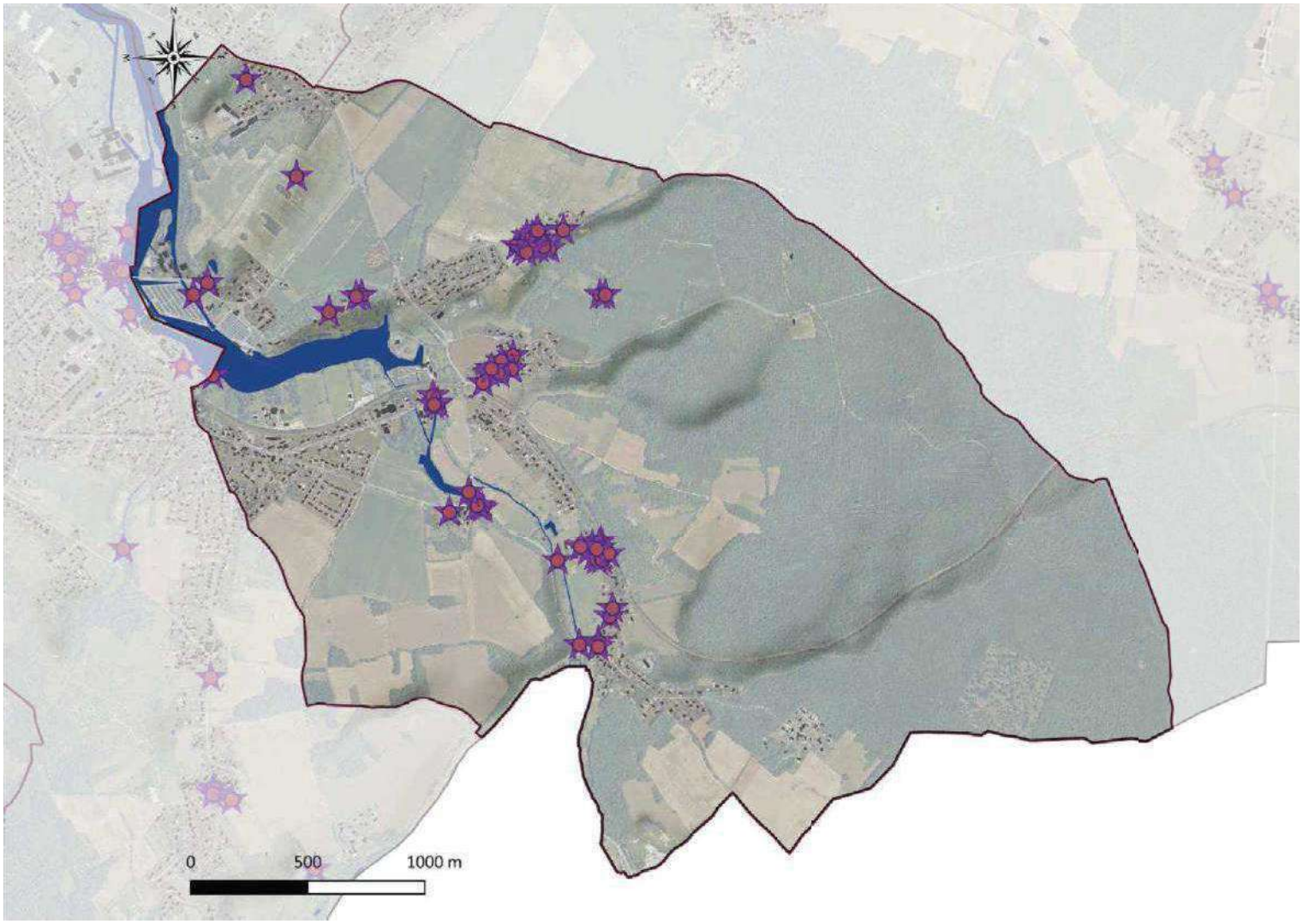
Lavoir



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des éléments du patrimoine recensés

TOUVRE



Nombre d'éléments du patrimoine recensés sur la commune :

57

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Liste non exhaustive des éléments du patrimoine recensés par la commune

TOUVRE

ADRESSE	L EU
41 route du Bois Blanc	Pigeonnier du Beaumanoir
Rue du Lavoir	Porche
41 route du Bois Blanc	Porche
3 route de Sabllère	Porche du manoir de la Lèche
7 rue de l'Eglise	Porche
5 rue de l'Eglise	Porche
Rue du Moulin du Roy	Porche
Hameau du Manoir de la Lèche	Porche
Hameau du Manoir de la Lèche	Porche
Pré de la Cure	Lavoir Communal
La Lèche	Lavoir Communal
Varennes	Lavoir
Rue de l'Echelle	Lavoir Communal
Pontil	Lavoir Communal
4 rue du Pontil	Lavoir
Villars	Lavoir Communal
72 rue des Gauchons	Lavoir
Impasse des fours à chaux	Puits
61 route des Gauchons	Puits
Rue de l'Echelle	Puits
Route du Bois Blanc	Puits
Rue de l'Echelle	Puits
ER 21	Puits
Maison de la Petite Enfance	Puits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.3 LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES AU PLUI PARTIEL

RAPPEL DU PADD

«Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et rural : améliorer la connaissance de tout le patrimoine afin de favoriser sa restauration et de développer le potentiel touristique.»

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZONE A ET N AU TITRE DES ARTICLES L151-11 ET L151-19

Le changement de destination des constructions existantes repérées au règlement graphique est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers {CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites {CDNPS).
Sous réserve de l'accord de la commission concernée, il est autorisé dans les zones et secteurs A, N, du PLUi selon plusieurs conditions.

LIMITER L'IMPACT SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE EN PLACE

Le changement de destination des bâtiments à vocation agricole n'est autorisé que lorsque ceux-ci :
Ne sont plus utiles à l'exploitation agricole actuellement et dans le futur ;
Ne peuvent pas être repris à court ou moyen terme pour l'exploitation agricole {en fonction des pratiques et exigences fonctionnelles connues de l'activité agricole sur le secteur) ;
Ne constitueraient pas par leur réaffectation une gêne significative pour l'activité ou une menace pour la pérennité à terme d'un siège d'exploitation ;
Contribuent à la diversification économique ou à la pérennité des sites.

Un changement de destination entrainant la création d'un logement ou d'un hébergement hôtelier non liée à une exploitation agricole n'est possible que dans les cas où ceux-ci n'entrainent pas un impact significatif sur l'activité agricole, sur la qualité paysagère des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Les critères suivants constituent une base d'évaluation pour garantir un impact limité :
Absence d'exploitation agricole pérenne dans un rayon de 100m autour du projet ;
Voir si pas de servitude au cas par cas ;
Minimiser l'impact sur les terres agricoles en limitant leur changement d'affectation vers du terrain d'agrément.

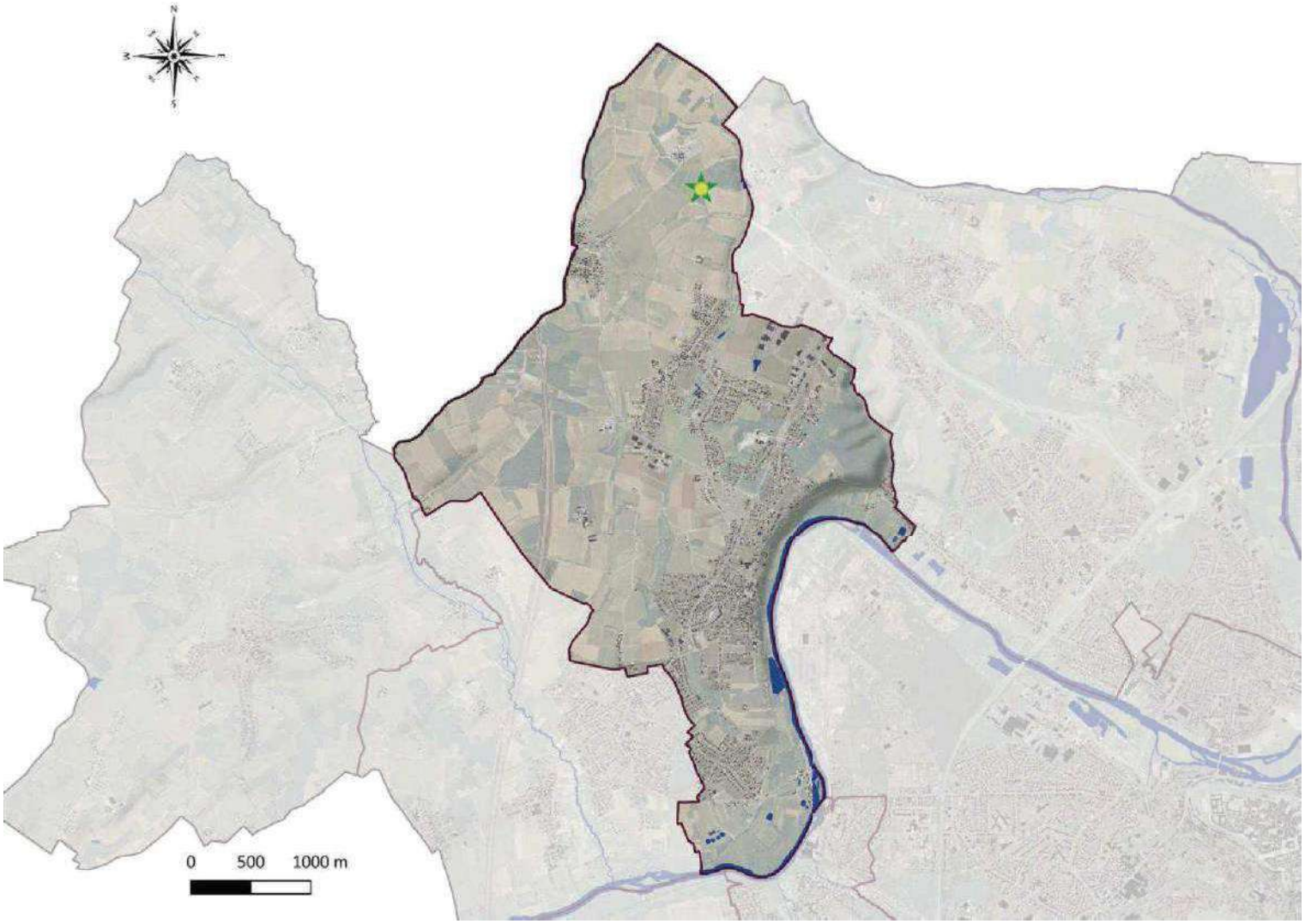
Le changement de destination ne sera autorisé que pour des constructions existantes constituées. Les constructions annexes de petites dimensions et isolées {inférieures à 50 m2 d'emprise au sol) ainsi que celles présentant un état de ruine avancée, ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Pour les constructions présentant un intérêt patrimonial significatif, en particulier celles qui ont été repérés au titre du L 151-19 sur le règlement graphique, le changement de destination pourra n'être autorisé qu'à condition d'être compatible avec le maintien de cet intérêt patrimonial et des caractéristiques architecturales de l'édifice, notamment en termes de modifications de l'aspect extérieur et de création d'ouvertures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle ou agricole recensés sur la commune :

FLÉAC



Nombre de bâtiments recensés sur la commune :

1

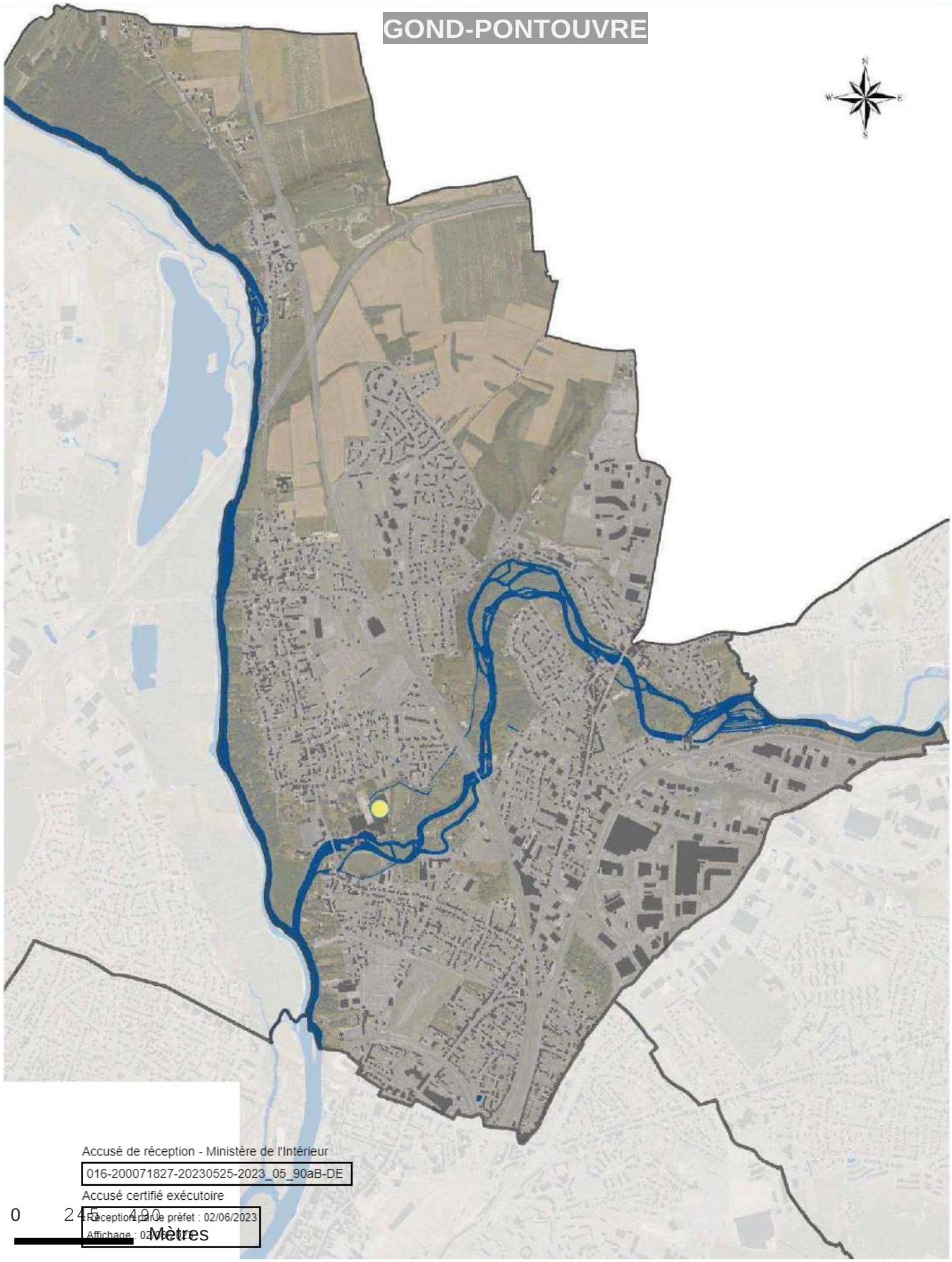
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Bâtiment à vocation de changement de destination



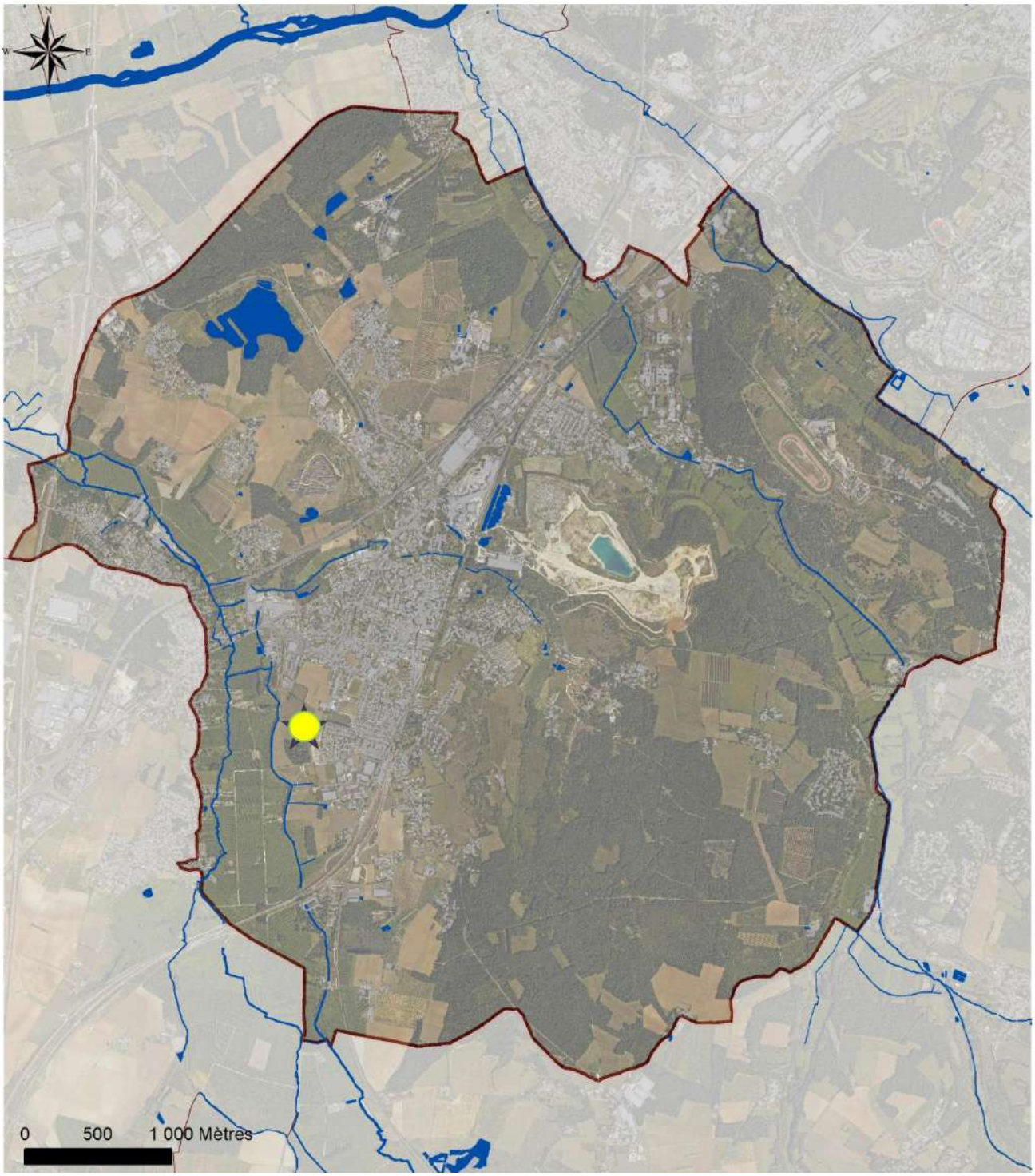
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination enzone naturelle ou agricole recensés sur la commune :



Carte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle ou agricole recensés sur la commune :

LA COURONNE



Nombre de bâtiments recensés sur la commune :

1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Ancienne grange agricole, 25 rue Joliot Curie :





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle ou agricole recensés sur la commune :

L'ISLE-D'ESPAGNAC

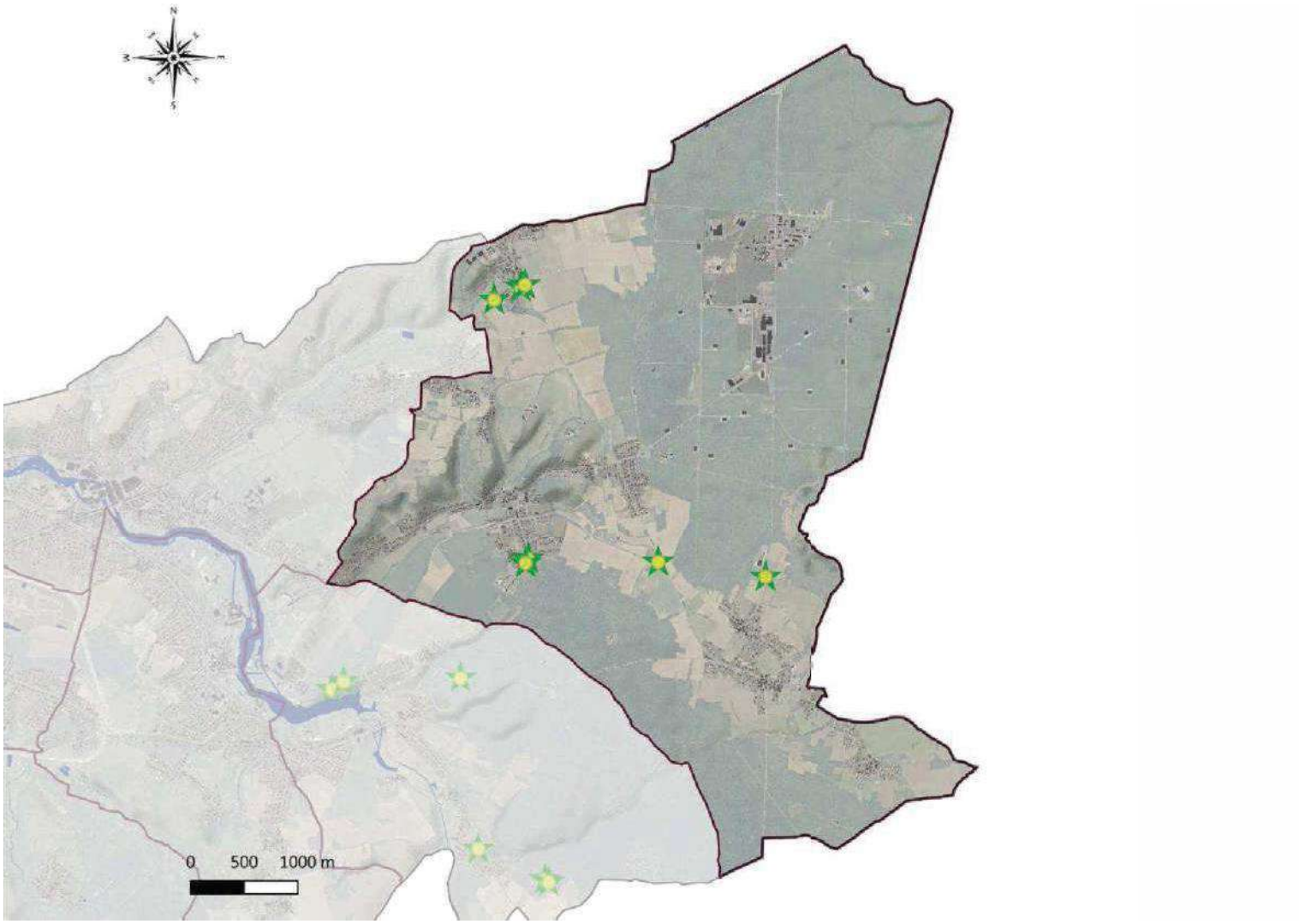


Nombre de bâtiments recensés sur la commune :

3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

MORNAC



Nombre de bâtiments recensés sur la commune :

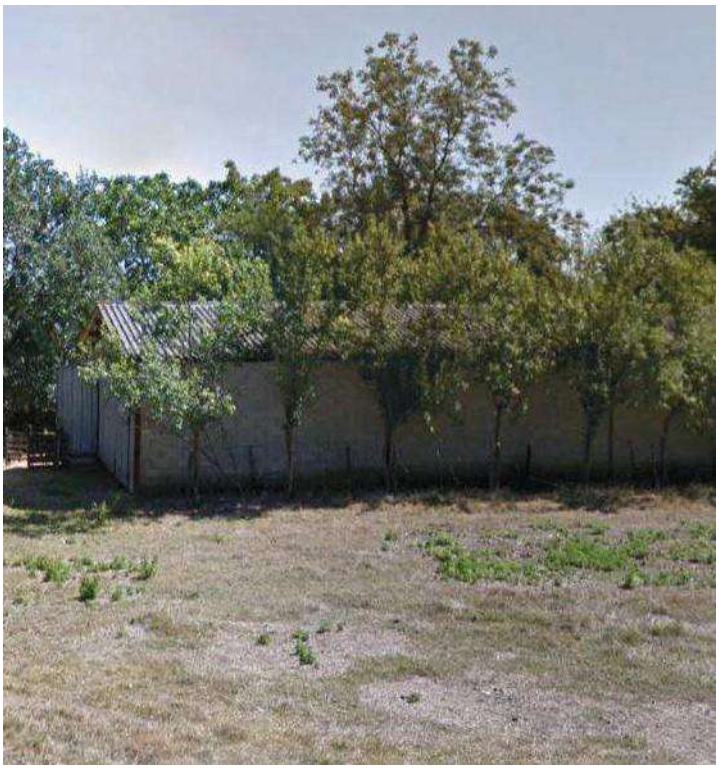
7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

MORNAC

Exemples de bâtiments à vocation de changement de destination recensés par la commune



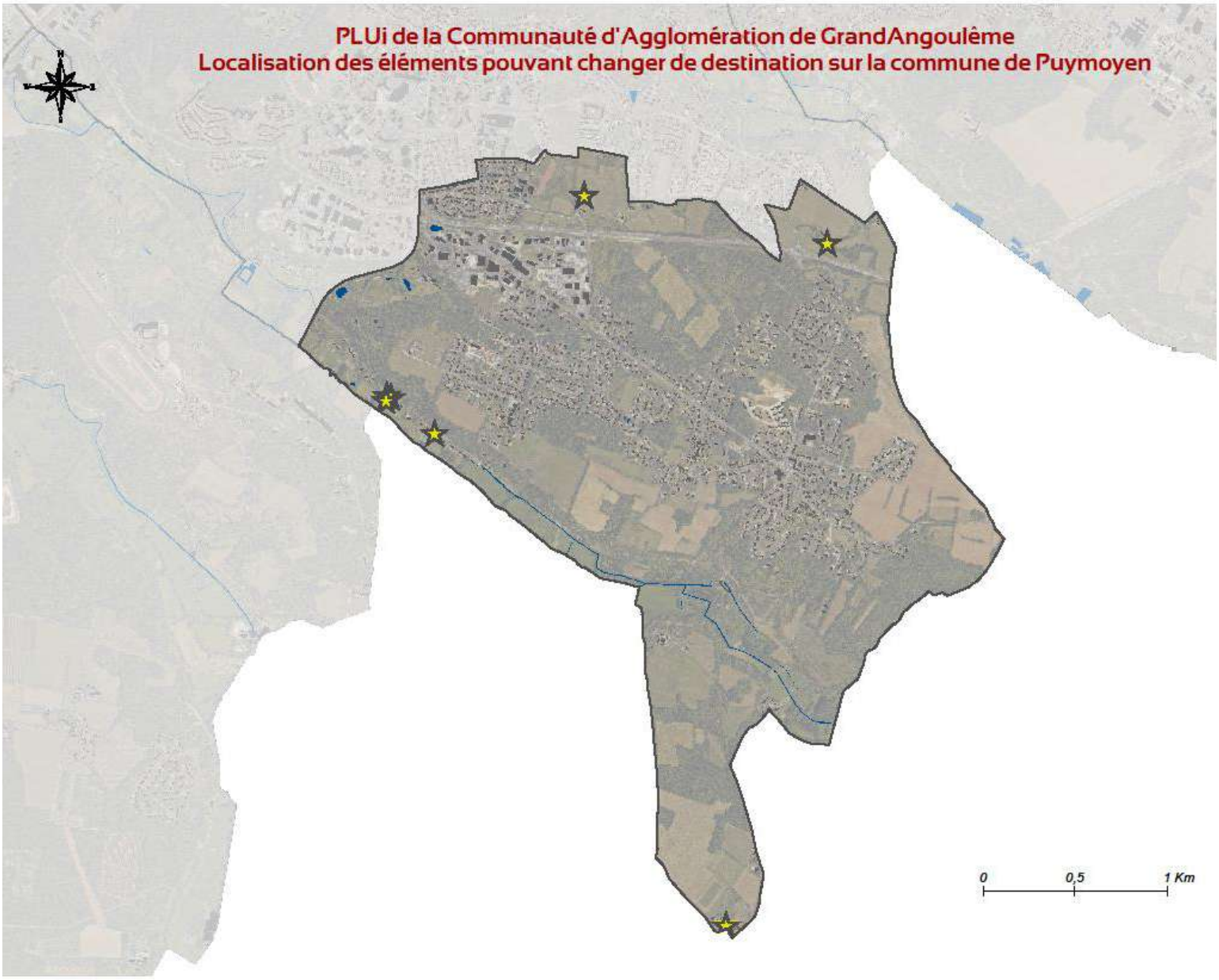




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



PUYMOYEN



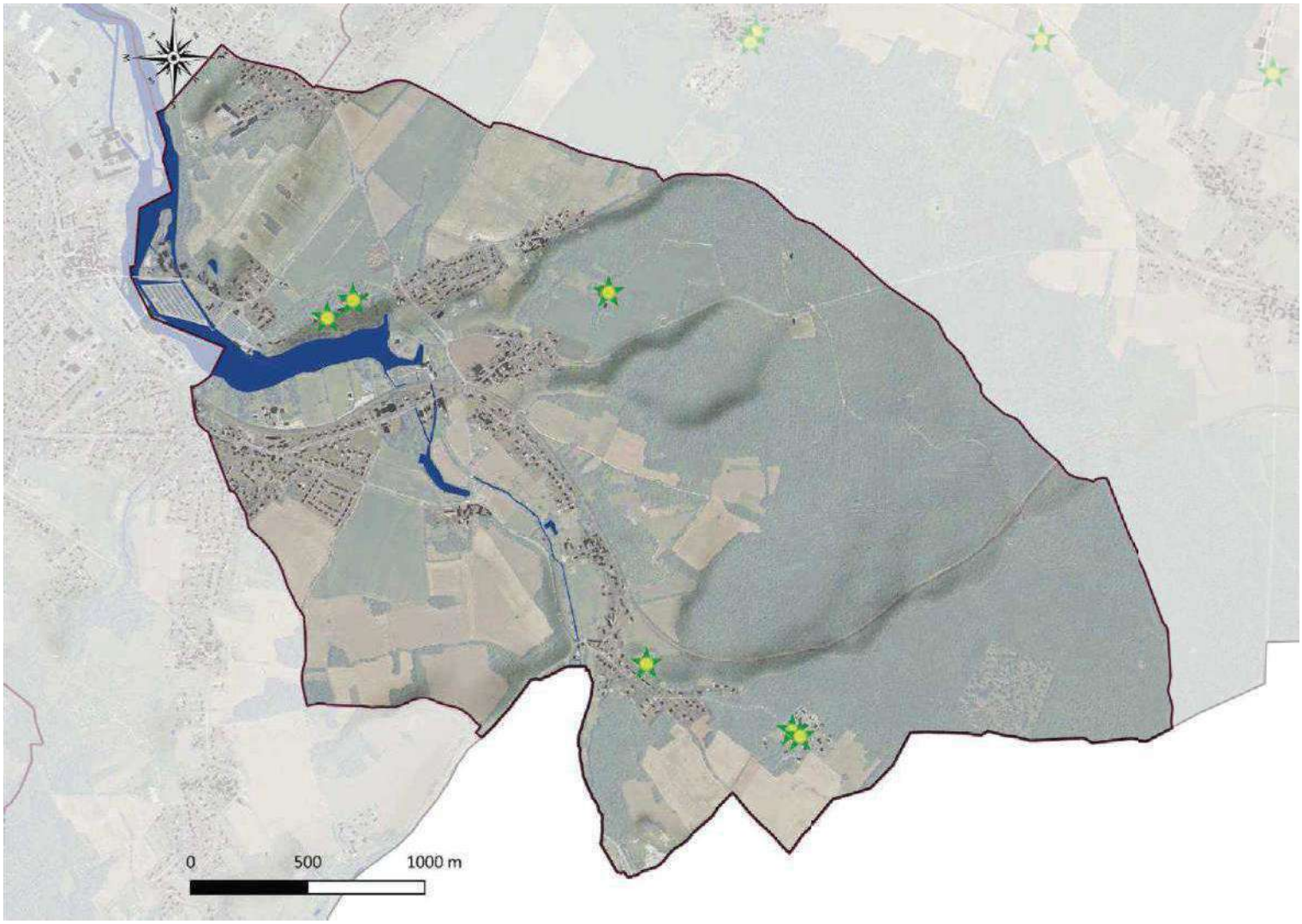
Nombre de bâtiments recensés sur la commune :

7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle ou agricole recensés sur la commune :

TOUVRE



Nombre de bâtiments recensés sur la commune :

6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

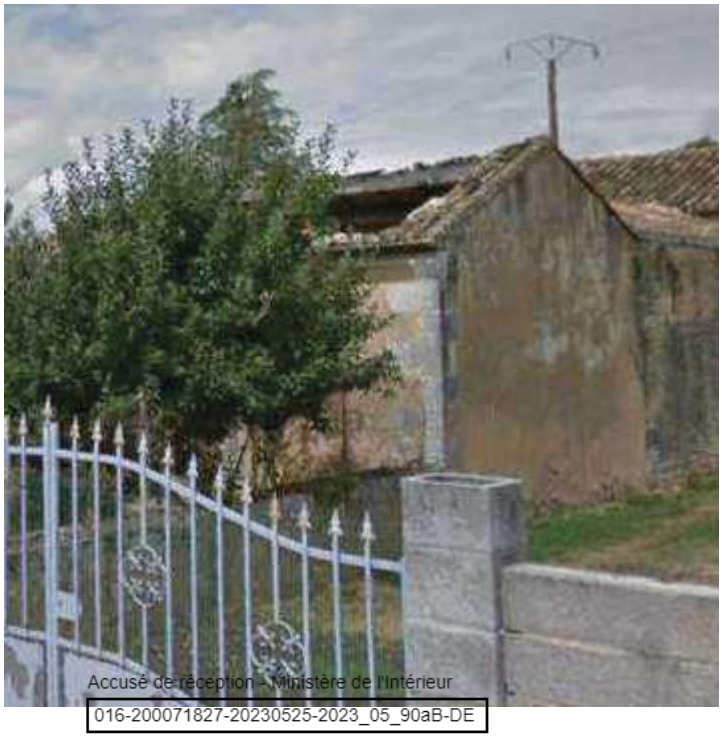
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

TOUVRE

Exemples de bâtiments à vocation de changement de destination recensés par la commune









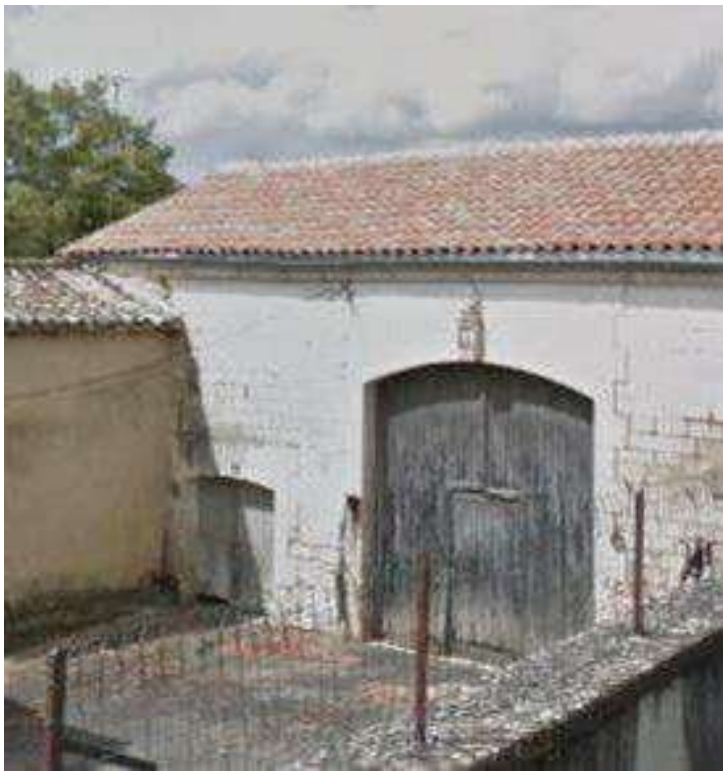
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

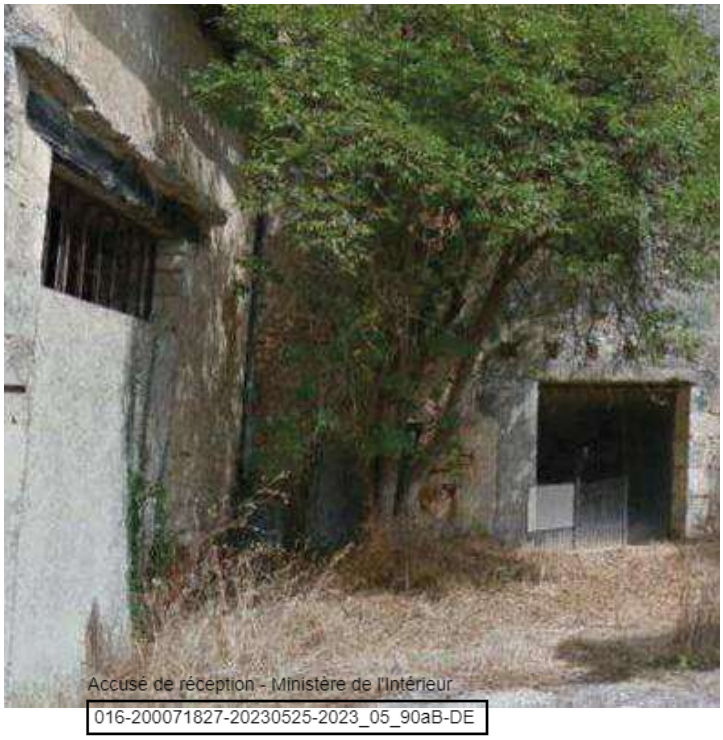
Note : certains bâtiments repérés par la commune, situés en zone urbaine où les changements de destination sont autorisés par défaut, ont finalement été classés en élément du patrimoine bâti

TOUVRE

Exemples de bâtiments à vocation de changement de destination recensés par la commune









Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Note : certains bâtiments repérés par la commune, situés en zone urbaine où les changements de destination sont autorisés par défaut, ont finalement été classés en élément du patrimoine bâti

TOUVRE

Exemples de bâtiments à vocation de changement de destination recensés par la commune









Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071837-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Note : certains bâtiments repérés par la commune, situés en zone urbaine où les changements de destination sont autorisés par défaut, ont finalement été classés en élément du patrimoine bâti

TOUVRE

Exemples de bâtiments à vocation de changement de destination recensés par la commune







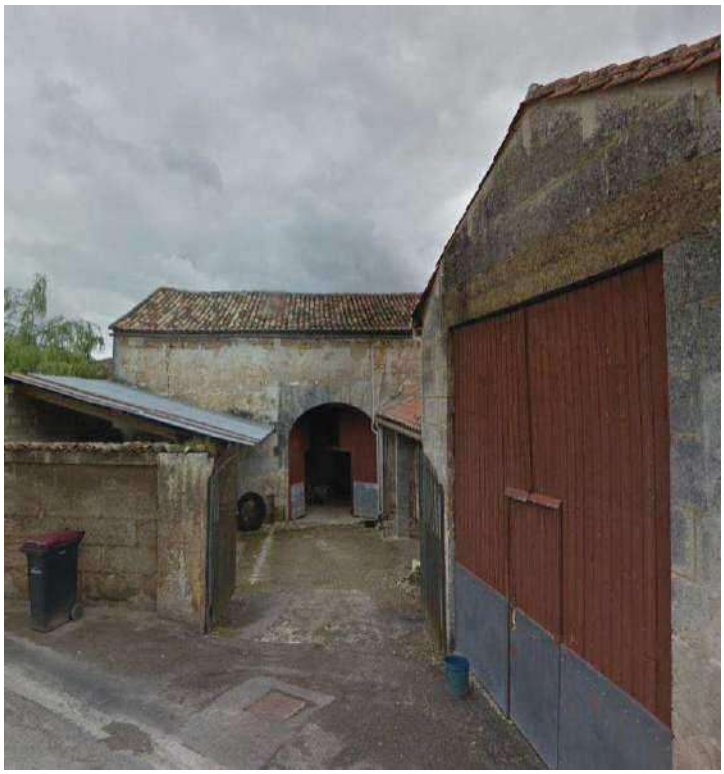
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Note : certains bâtiments repérés par la commune, situés en zone urbaine où les changements de destination sont autorisés par défaut, ont finalement été classés en élément du patrimoine bâti

TOUVRE

Exemples de bâtiments à vocation de changement de destination recensés par la commune









Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Note : certains bâtiments repérés par la commune, situés en zone urbaine où les changements de destination sont autorisés par défaut, ont finalement été classés en élément du patrimoine bâti

4 LES LINÉAIRES COMMERCIAUX

RAPPEL DU PADD

«Renforcer l'appareil commercial des centralités.»
«Conforter le rôle structurant des pôles intermédiaires.»

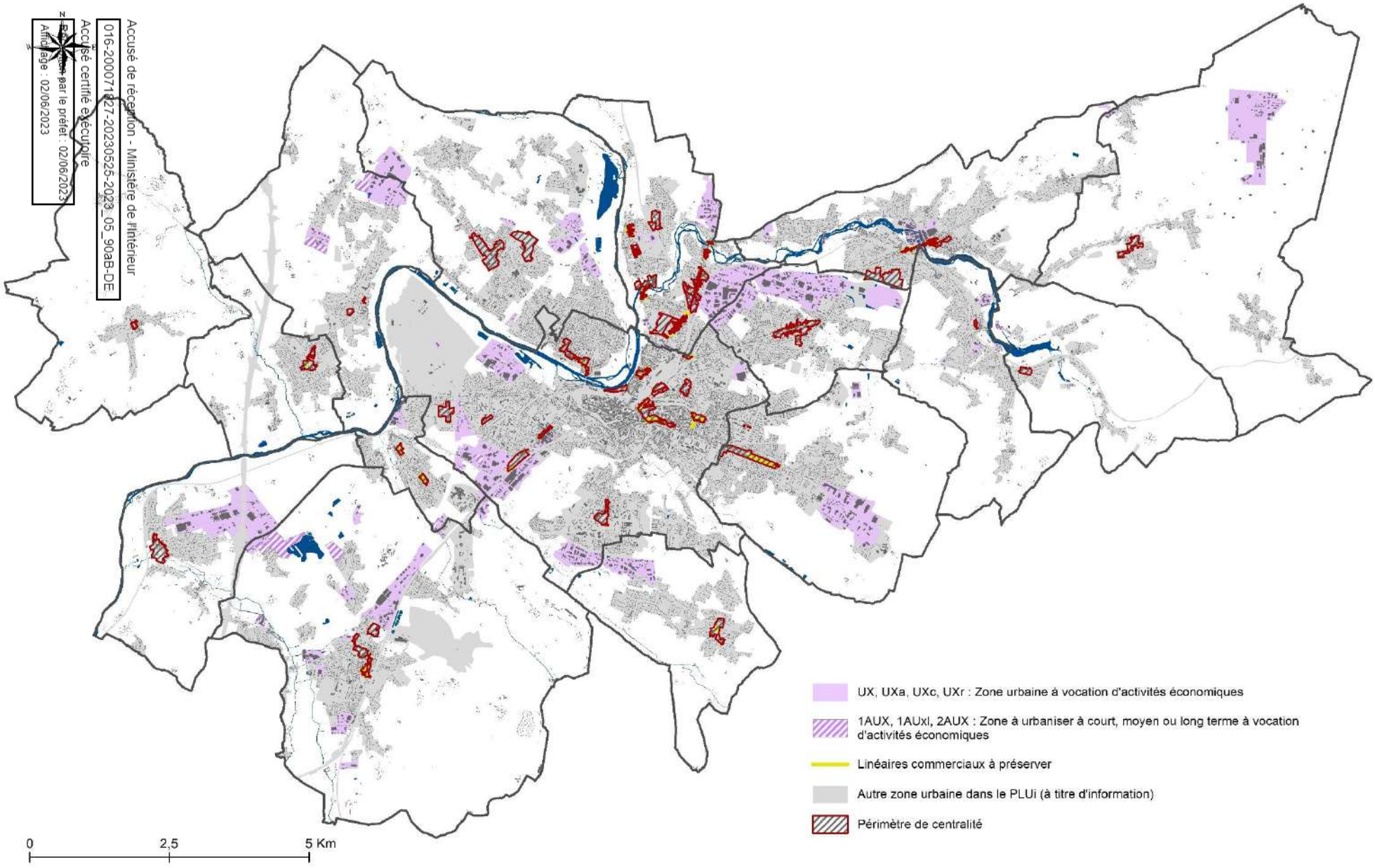
Dispositions réglementaires relatives aux linéaires commerciaux

Dispositions relatives aux linéaires commerciaux
-les linéaires commerciaux stricts matérialisés en bleu sur le document graphique
Le changement de sous-destination et a fortiori de destination des commerces, des locaux artisanaux dans lesquels s'effectue une activité commerciale de vente de biens ou de services, sont interdits.
Le changement de destination des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle est interdit.
-les linéaires commerciaux ouverts matérialisés en jaune sur le document graphique
Le changement de destination des commerces, des locaux artisanaux dans lesquels s'effectue une activité commerciale de vente de biens ou de services sont interdits.

Cette disposition s'applique au rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur les voies concernées par le linéaire commercial repéré au document graphique.
Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement {hall d'entrée, local technique, accès aux étages supérieurs, etc.), pour une mise aux normes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

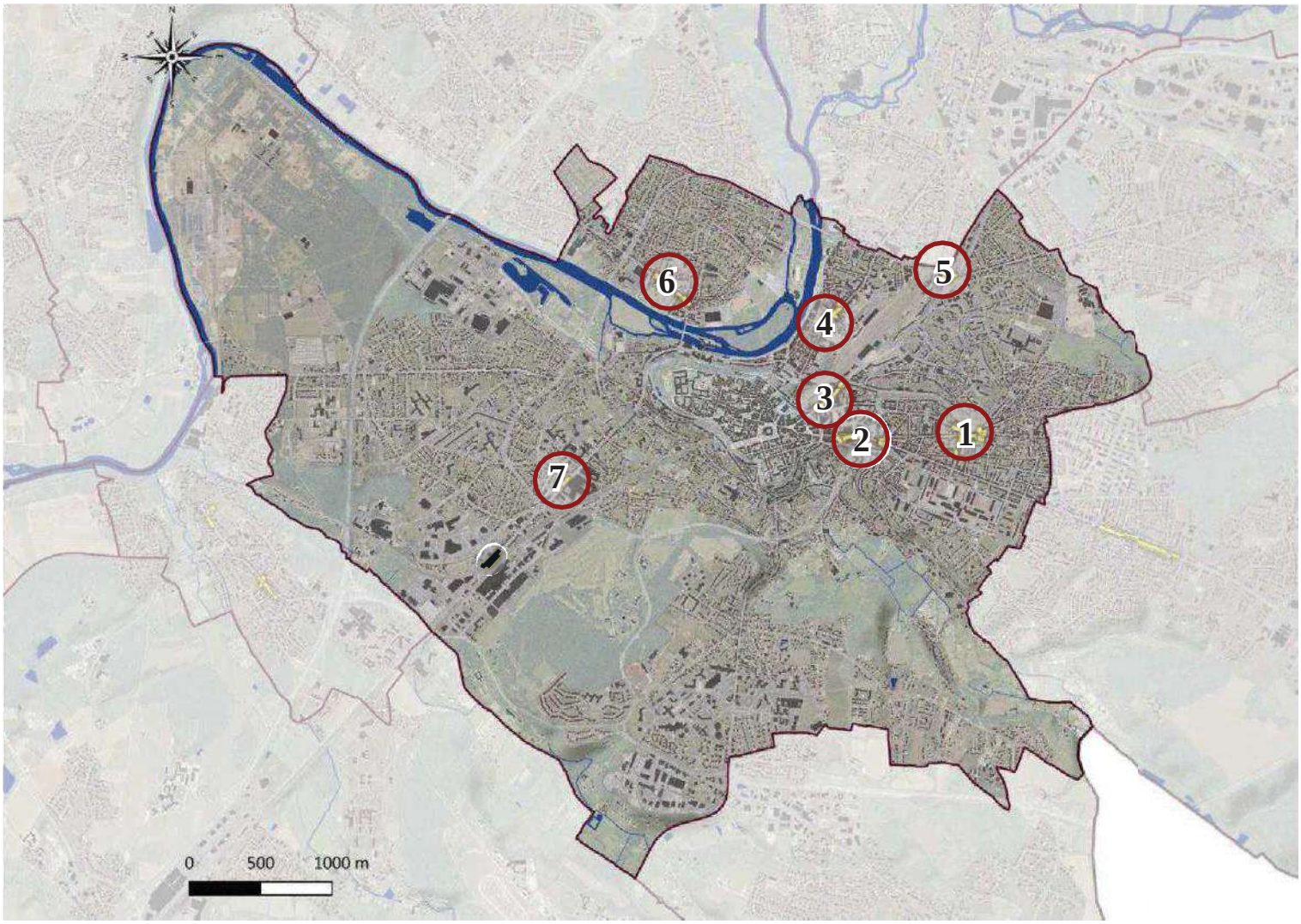
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Localisation des centralités et linéaires commerciaux du PLUi

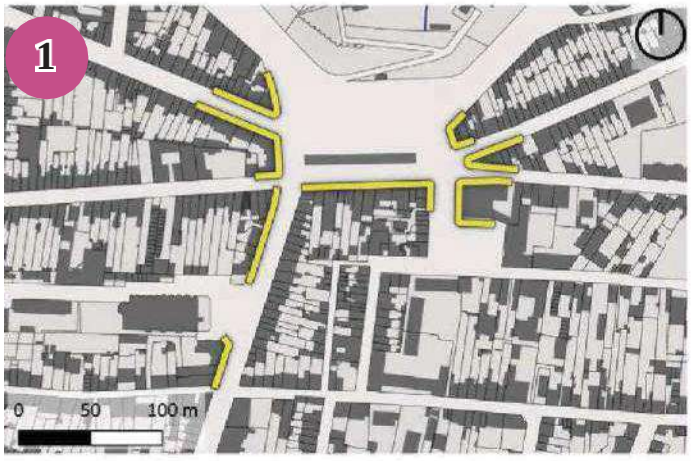
Carte des linéaires commerciaux de la commune :

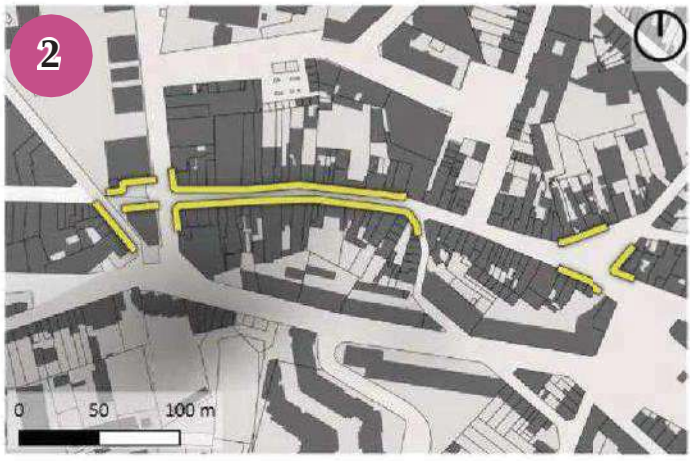
ANGOULÊME

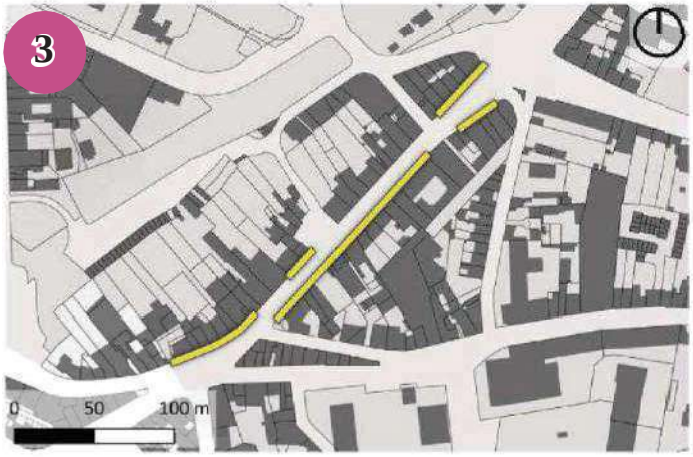


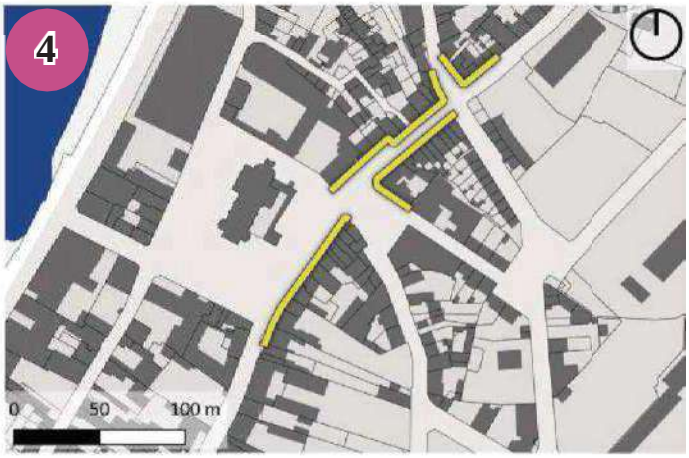
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

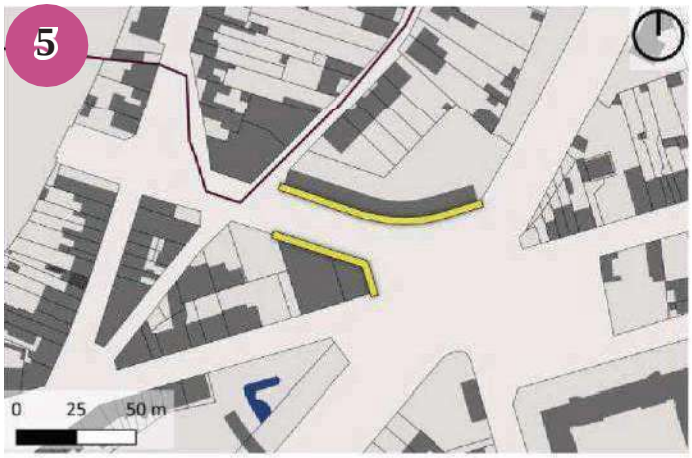
ANGOULÊME

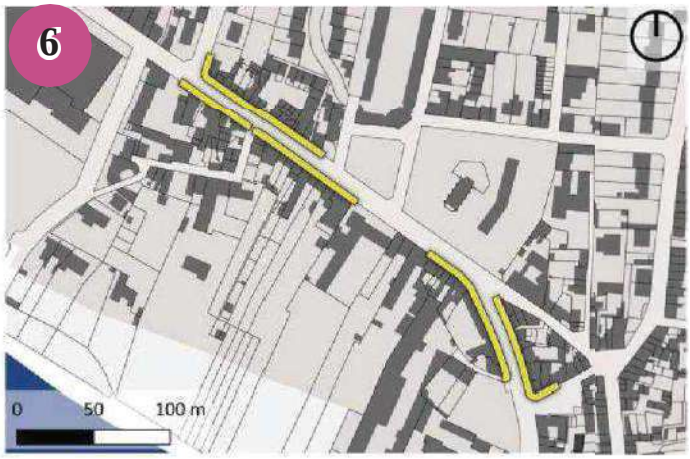

1
0 50 100 m

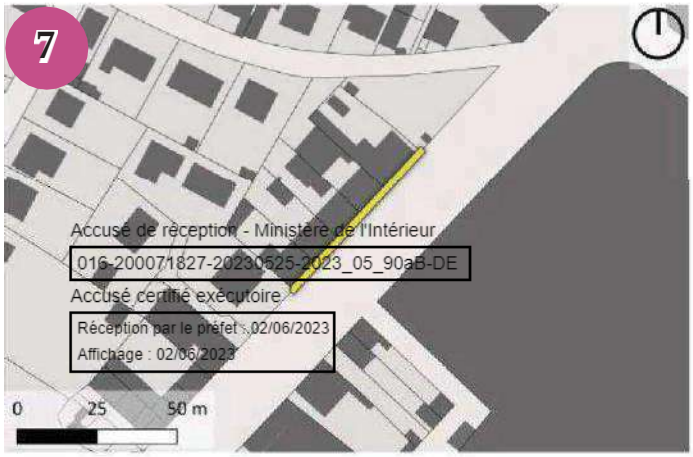

2
0 50 100 m


3
0 50 100 m


4
0 50 100 m

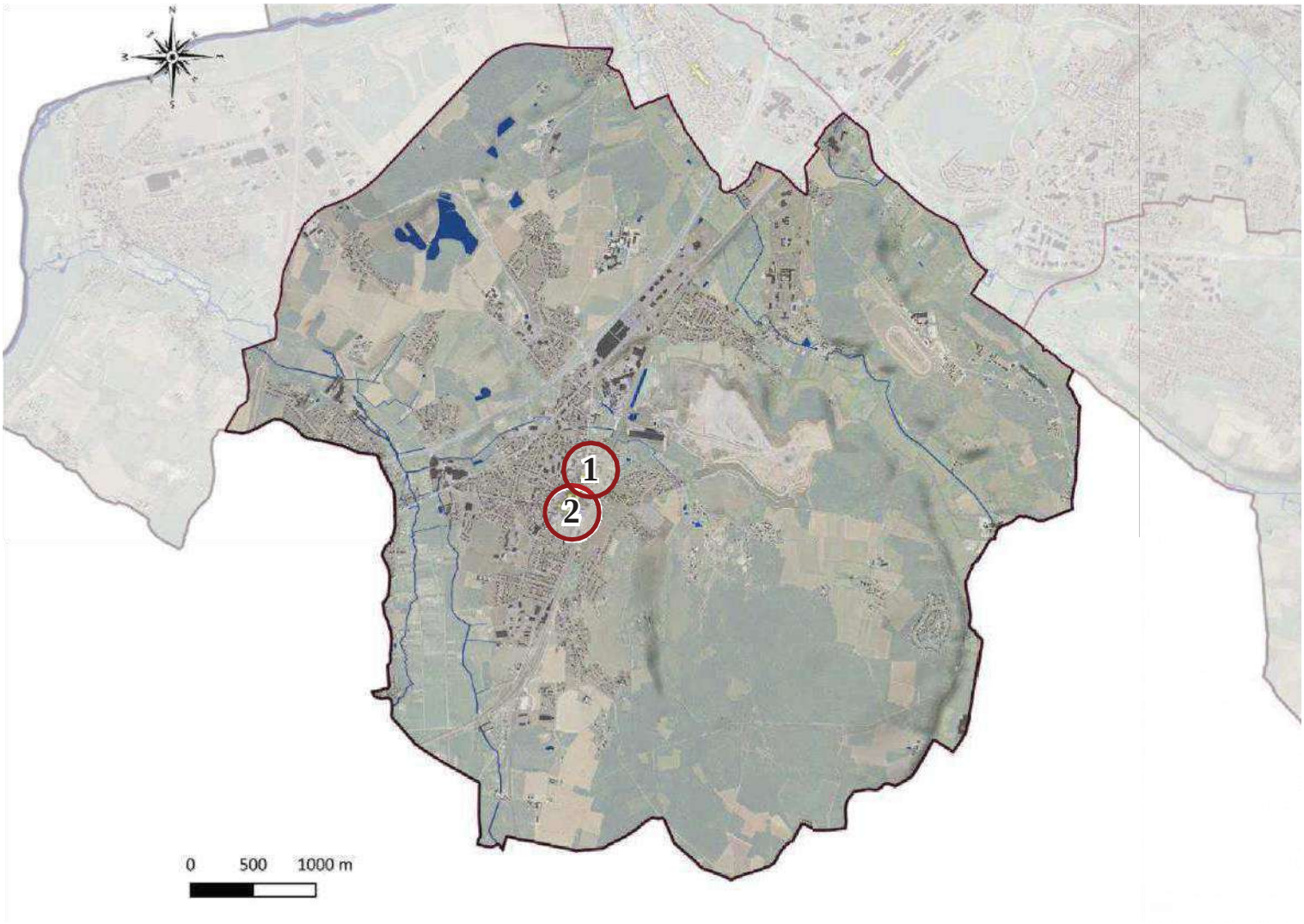

5
0 25 50 m


6
0 50 100 m

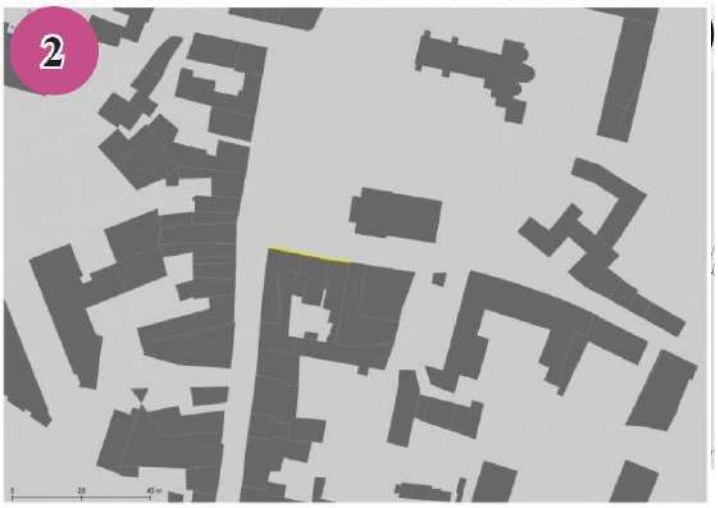

7
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023
0 25 50 m

Carte des linéaires commerciaux de la commune :

LA COURONNE

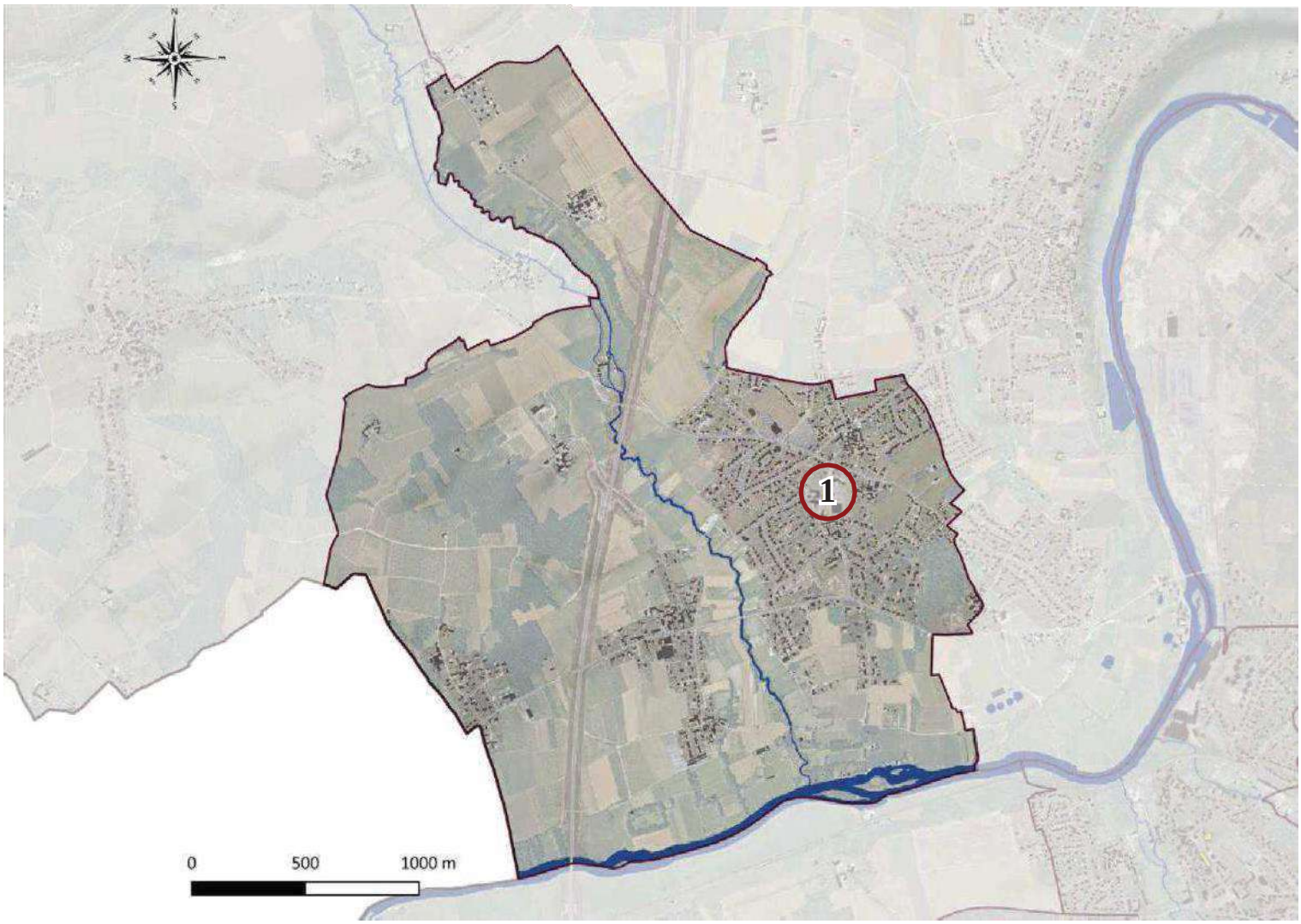


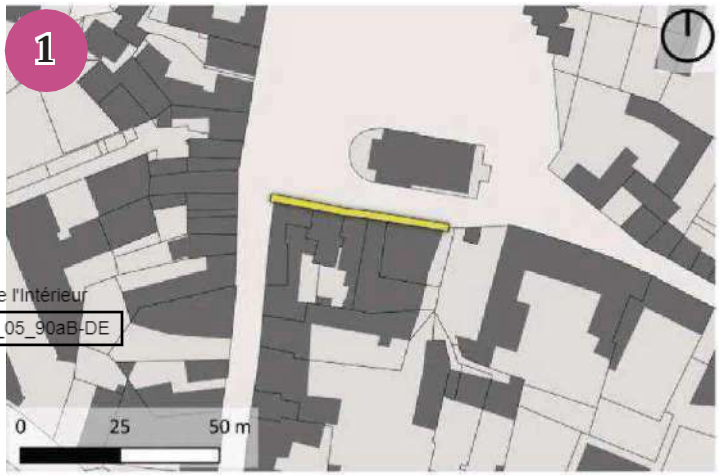




Carte des linéaires commerciaux de la commune :

LINARS





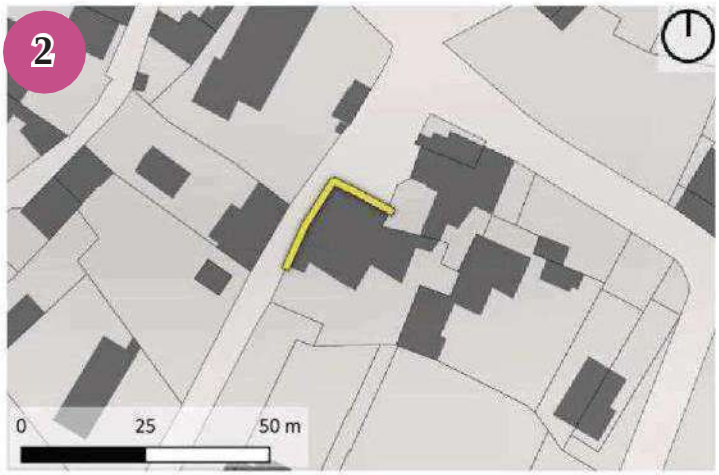
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Carte des linéaires commerciaux de la commune :

PUYMOYEN

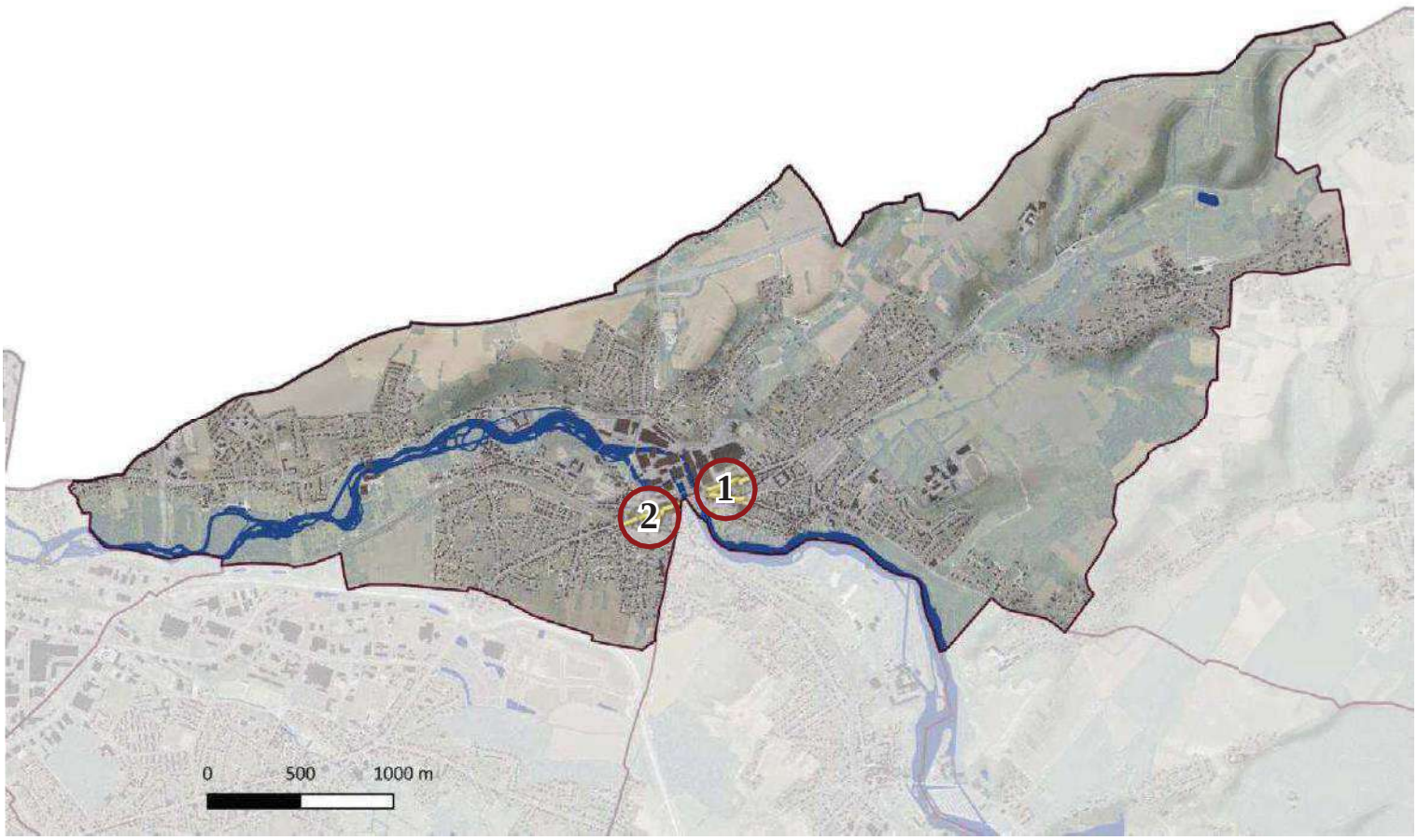


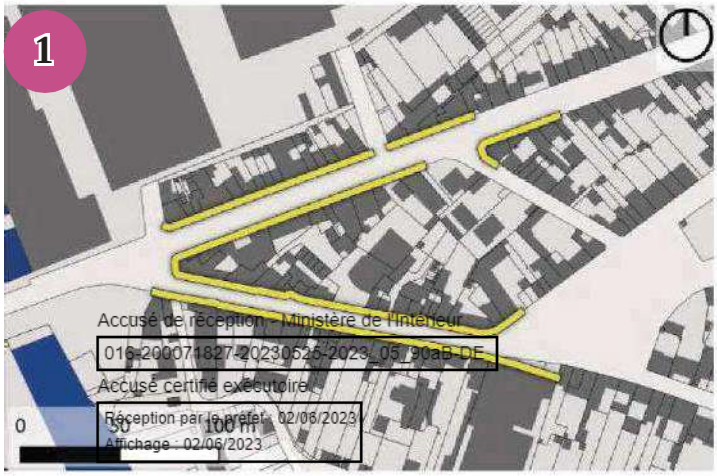


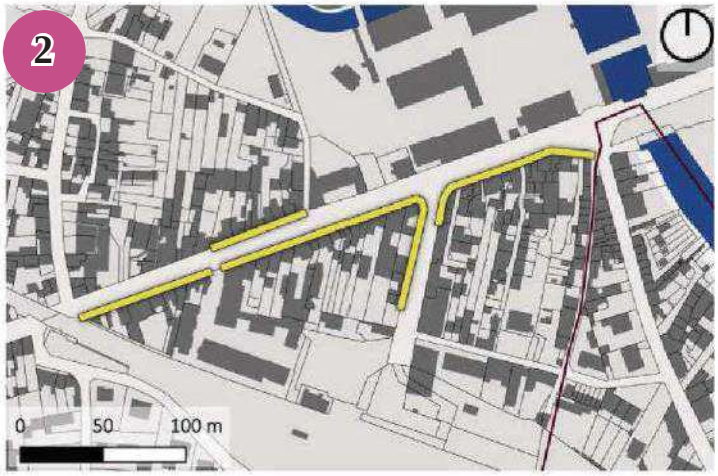


Carte des linéaires commerciaux de la commune :

RUELLE-SUR-TOUVRE

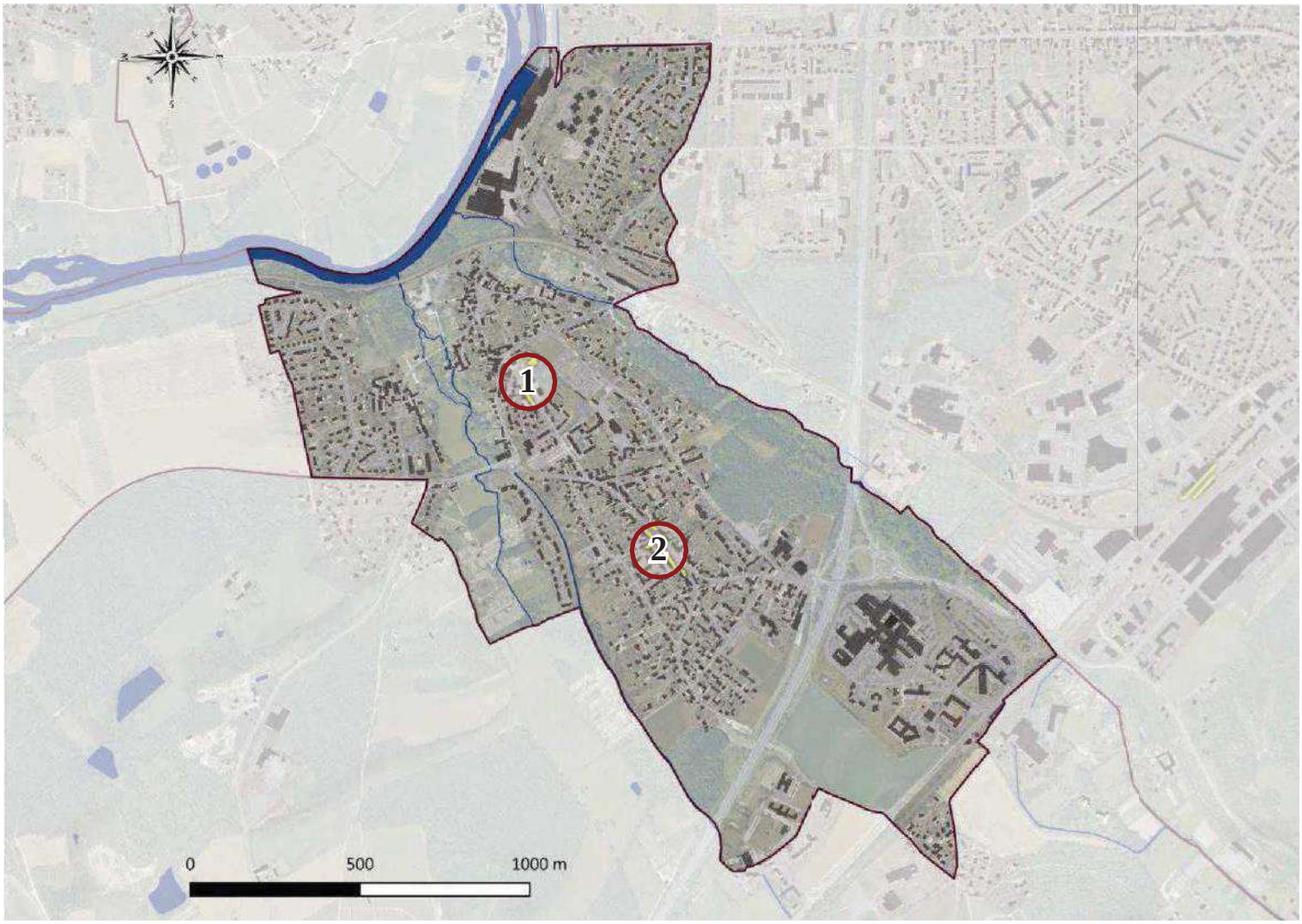




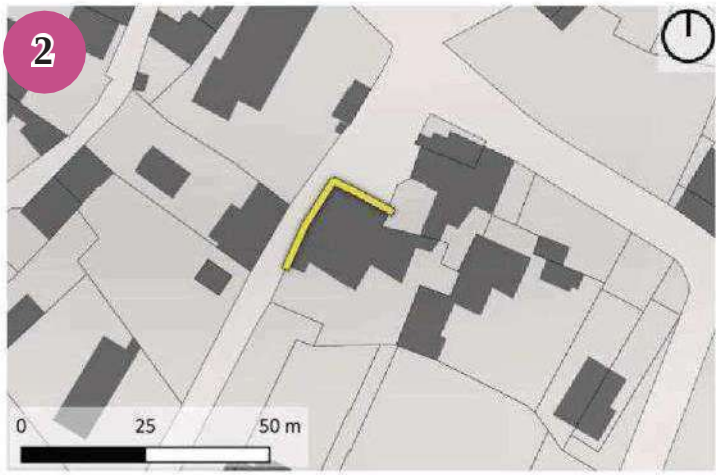


Carte des linéaires commerciaux de la commune :

SAINT-MICHEL

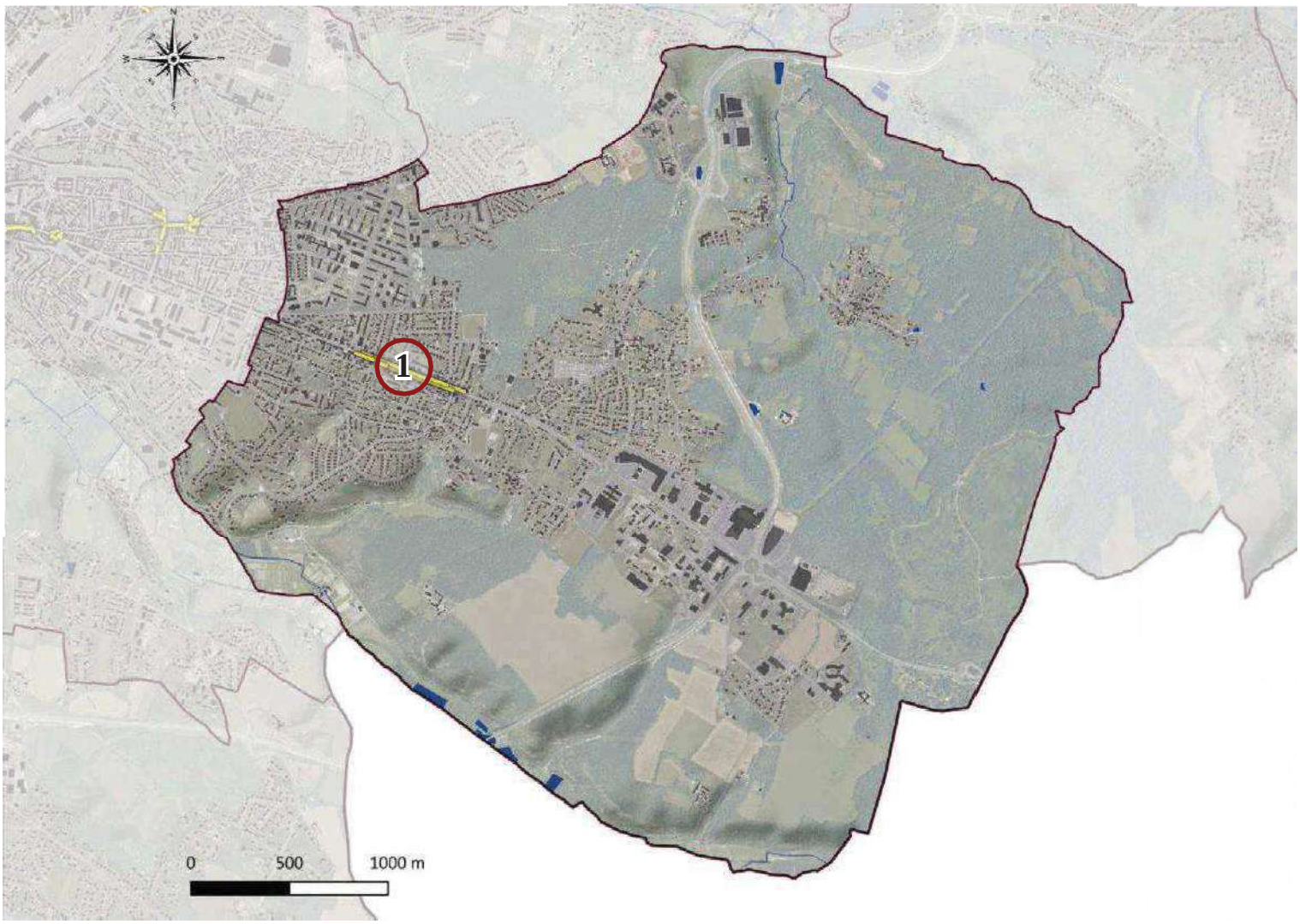






Carte des linéaires commerciaux de la commune :

SOYAUX





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90AB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

5 RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

Rappel du PADD : prendre en compte les nuisances sonores

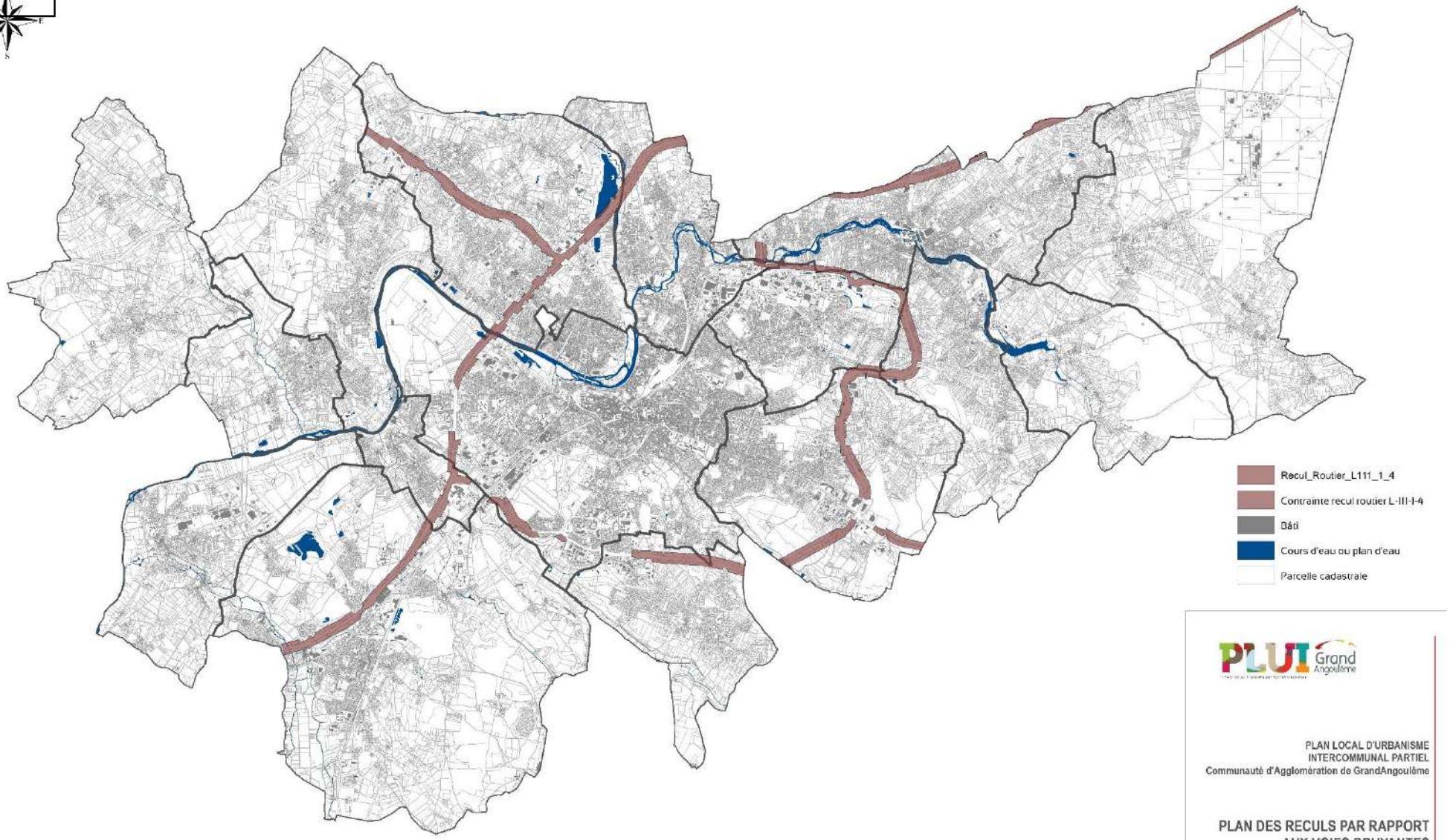
Rappel de la législation : article L 111 – 6 du code de l'urbanisme
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Recul imposé au règlement du PLUi partiel :

VOIE CONCERNÉE	HABITATIONS ET ANNEXES	BÂTIMENTS AGRICOLES
RN 10/141 RN 1141 Saint-Yrieix RD1000	Retrait de 100 m minimum par rapport à l'axe	Retrait de 50 m minimum par rapport à l'axe
RD 939 à Soyaux RD 23 {de l'échangeur de la RN 141 de La Combe aux Loups à l'entrée des établissements DCNS à Ruelle sur Touvre)	Retrait de 75m minimum par rapport à l'axe	Retrait de 50 m minimum par rapport à l'axe
Autres RD	Retrait de 25 m minimum par rapport à l'axe	Retrait de 25 m minimum par rapport à l'axe Retrait de 10 m minimum par rapport à l'alignement
Autres voies	Retrait de 3 m minimum par rapport à l'alignement	Retrait de 10 m minimum par rapport à l'alignement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



PLUI Grand Angoulême

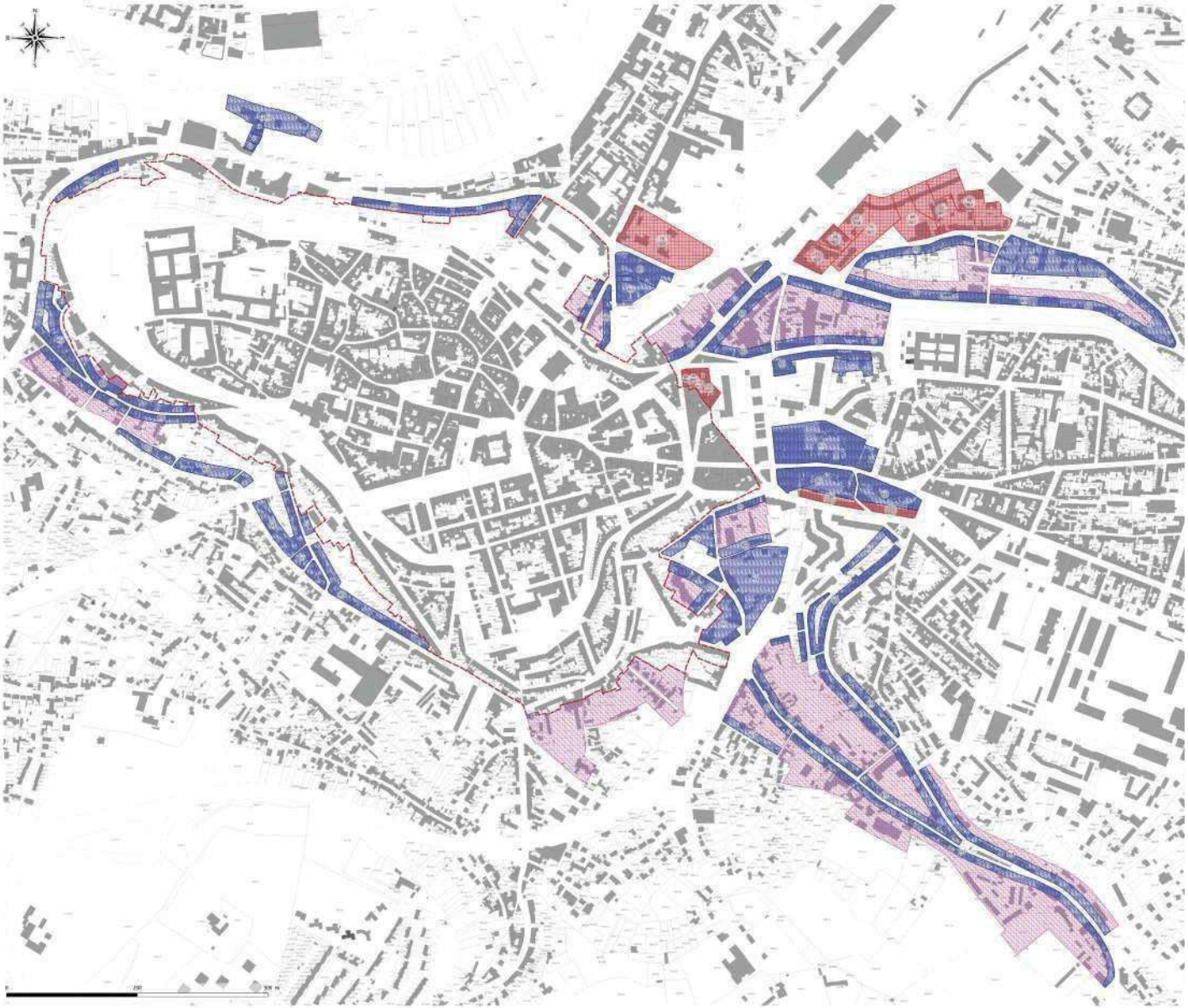
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL PARTIEL
Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

PLAN DES RECULS PAR RAPPORT AUX VOIES BRUYANTES

Plan général

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

6 LE PLAN «TAUPIN»



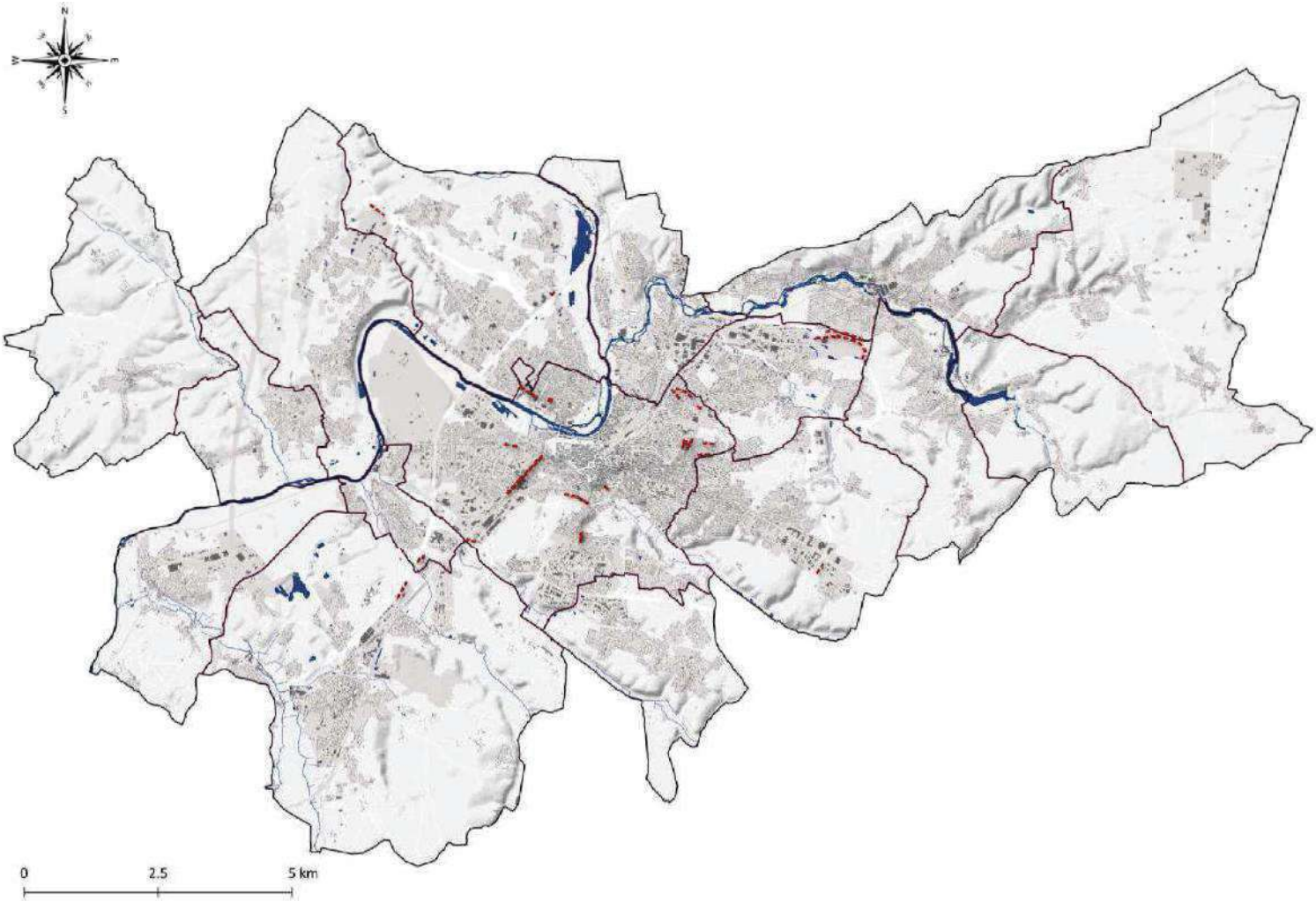
Sur la commune d'Angoulême, des prescriptions en matière de hauteur de certains îlots sont repris au PLUi partiel, sur le règlement graphique. Il s'agit du plan Taupin. Il permet de préserver les caractéristiques architecturales, les formes urbaines autour su secteur sauvegardé, dans le site patrimonial remarquable.



7 LES RÈGLES D'ALIGNEMENT ET DE RECUL

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite entre les voies et emprises publiques existantes et à créer, ou les voies privées ouvertes au public et le volume principal de la construction.
Sur la commune d'Angoulême, plusieurs rue font l'objet d'une règle graphique imposant l'alignement des constructions.

»» CARTOGRAPHIE DES SITES OÙ D'APPLIQUE UN ALIGNEMENT DU PLUI

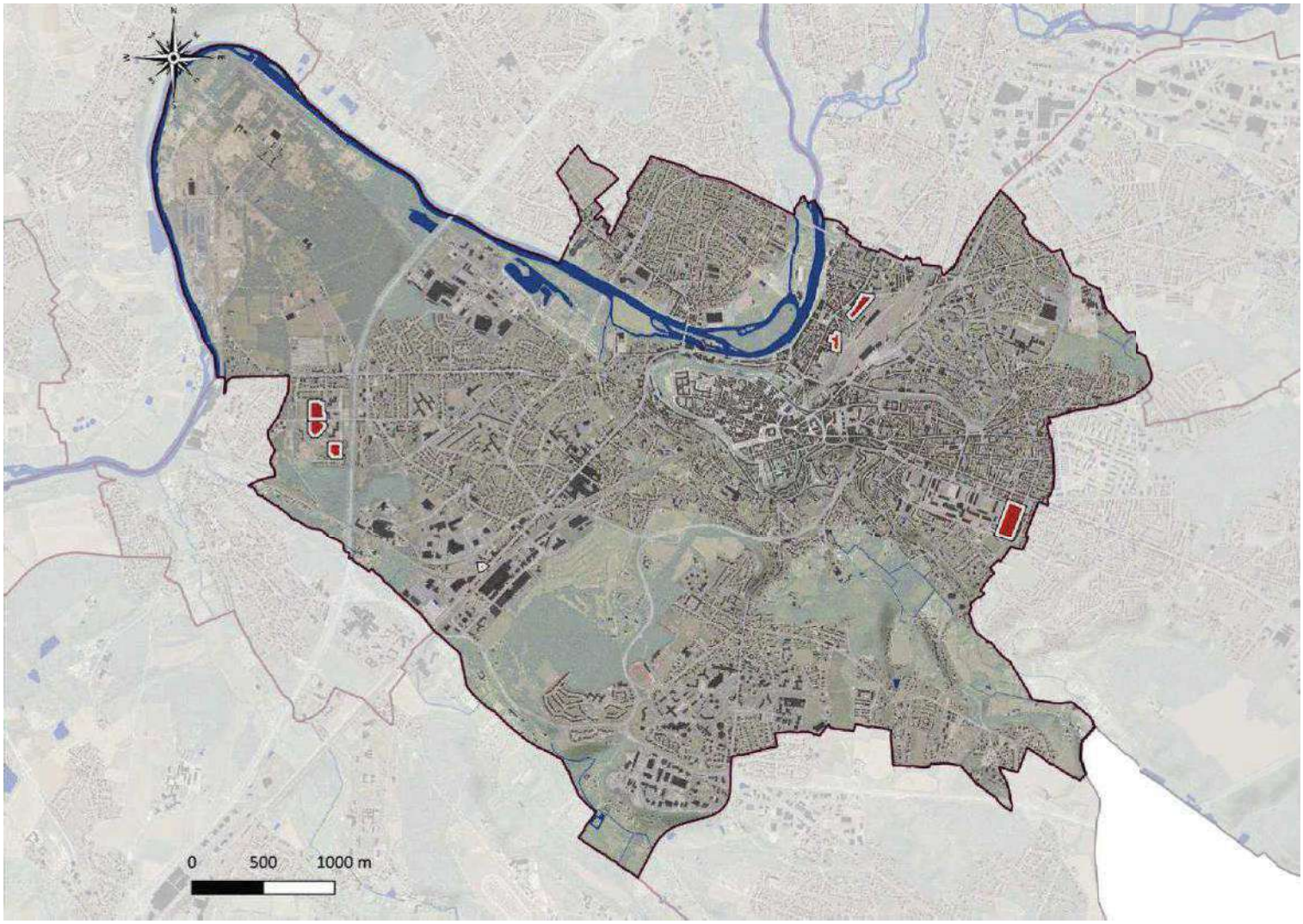


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

8 LES PROGRAMMES DE MIXITÉ SOCIALE

Sur le territoire du PLUi, seule la commune d'Angolême est concernée par ce type de prescription.
Cela correspond à la volonté inscrite dans le PADD de diversification de l'habitat.

»» CARTOGRAPHIE DES SECTEURS À PROGRAMME DE MIXITÉ SOCIALE DES LOGEMENTS DU PLUI

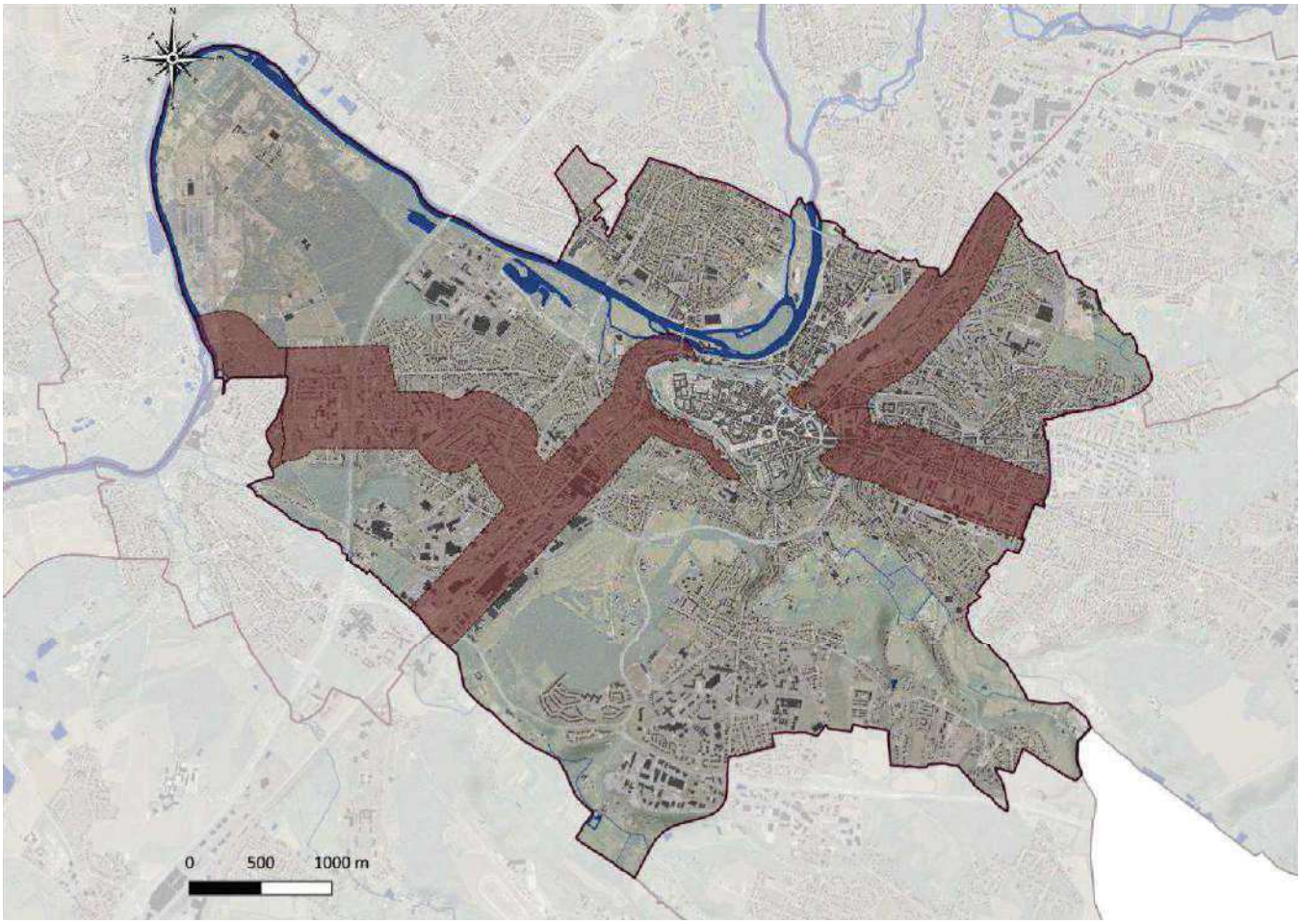


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

9 LE STATIONNEMENT

Sur le territoire du PLUi, seule la commune d'Angolême est concernée par ce type de prescription.

»» CARTOGRAPHIE DES PÉRIMÈTRES AVEC OBLIGATOIN DE STATIONNEMENT DU PLUI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PARTIE 7

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PLUI PARTIEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 - ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PLUI PARTIEL

PRÉAMBULE .....

1.1. LA DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....

1.2. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX .....

1.3. DESCRIPTION SIMPLIFIÉE DU PROJET .....

1.4. LES ENJEUX PAR THÉMATIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT .....

1.5. ANALYSE DES INFLUENCES .....

1.6. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLUI PARTIEL .....

1.7. ANALYSE DES SITES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ÉLEVÉS .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2 - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000. .....

2.1. LA CADRE RÉGLEMENTAIRE .....

2.2. LES CARACTÉRISTIQUES DES SITES NATURA 2000. .....

2.3. LA RELATION DES SITES DE PROJET AVEC LES SITES NATURA 2000 .....

3 - INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PLUI PARTIEL

PRÉAMBULE

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLUi partiel évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont celui-ci prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le diagnostic a traité, au travers de l'état initial de l'environnement, toutes les thématiques liées à l'environnement et a mis en exergue les atouts, faiblesses et les besoins du territoire. L'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles ont été identifiés et ciblés dans le document lors de cette étape.

Le PADD a été élaboré dans un souci constant de construire un projet cohérent à toutes les échelles du territoire et d'intégrer les réponses de projet à la hauteur des enjeux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement. Les choix d'aménagement opérés se sont portés en amont et lors de nombreuses réunions de travail afin de limiter toute incidence des futurs projets sur l'environnement.

Ces orientations ont ensuite été traduites dans le règlement écrit, le plan de zonage et les OAP. Différents outils ont été mis œuvre au sein du PLUi partiel pour écarter,et/ ou réduire les éventuelles incidences des projets d'aménagement sur l'environnement.

L'évaluation environnementale revient sur la globalité de ses éléments afin de justifier et démontrer en quoi le projet de PLUi partiel s'inscrit dans une démarche de développement durable et dans les finalités définies par le cadre de référence national.

Concerné par plusieurs sites Natura 2000, le territoire de Grand Angoulême est soumis à évaluation environnementale au titre des dispositions de l'article R.104-9.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.1. LA DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale constitue une partie dédiée au sein du rapport de présentation, pour autant, il s'agit d'une **véritable méthodologie au service du projet**. Elle constitue un fil conducteur tout au long de la procédure. C'est pourquoi, c'est essentiellement la méthodologie de construction de projet qui a permis de faire les choix les moins impactants pour l'environnement ou en faveur de l'environnement. Le principe fondamental à la base de l'élaboration du projet concerné par une évaluation environnementale étant «éviter, réduire, compenser».

La présente partie s'attarde donc et rappelle plusieurs éléments déclinés en partie 1 du rapport de présentation, Tome 2 justifications du projet, sur la méthodologie et les choix progressivement opérés au regard des potentielles incidences sur l'environnement.

Ainsi, il est démontré comment :

»» la mise en place du PLUi partiel est bénéfique pour le territoire du Grand Angoulême ;

»»la notion d'évitement a été perpétuelle et récurrente dans la construction du projet au regard des secteurs ou éléments les plus sensibles du territoire, d'un site, d'un milieu présent ;

»»les atteintes sur l'environnement ont été réduites autant que possible, notamment lorsque certains impacts sont inévitables ;

»»la compensation de certaines incidences négatives par la mise en place de mesures prescriptives au sein des outils permis par le PLUi partiel a été mise en place.

La réalisation de l'évaluation environnementale «*contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant*» à la date d'approbation du PLUi partiel.

Même si la présente partie s'attache à synthétiser l'ensemble de la démarche et les éléments ayant nourris l'évaluation environnementale, elle s'articule sur l'ensemble des pièces constitutives du PLUi partiel selon trois grandes parties du présent rapport de présentation :

- l'état initial de l'environnement {Tome 1)
- le Tome 2 du rapport de présentation expliquant le choix du scenario retenu
- la présente partie qui intègre les impacts {positifs comme négatifs) du projet d'aménagement retenu ainsi que la déclinaison précise des outils réglementaires mis en place en ce sens.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les principes méthodologiques

Une approche transversale et systémique a été mise en place tout au long de la procédure du PLUi partiel. En effet, même si pour des raisons de compréhension générale, une synthèse par grand thème des enjeux du territoire a été réalisée, l'ensemble du diagnostic, des enjeux et des réponses apportées à ces derniers ont été traitées en parallèle.

De la même manière, une approche multiscalaire a également permis de donner une cohérence importante et nécessaire à la définition des enjeux mais aussi aux réponses apportées.

Au regard de ces deux grands principes : **l'approche systémique et multiscalaire,** les données environnementales disponibles ont été traitées et ont pu être complétées pendant la procédure et ont été croisées avec la consultation ponctuelle de personnes ressources.

Une approche ciblée au regard des incidences potentielles envers les sites Natura 2000 de l'intercommunalité a également été développée dans la mesure où les enjeux environnementaux de ces espaces diffèrent de l'approche globale démontrée ici mais dont les finalités de développement durables se recroisent.

L'évaluation environnementale intègre donc l'ensemble des impératifs de la démarche :

- le rappel des enjeux du territoire et leur hiérarchisation issus des conclusions du diagnostic
- les incidences de la mise en oeuvre du PLUi partiel sur l'environnement
- l'analyse des sites de projet à fort potentiel environnemental
- les incidences du projet de PLUi partiel sur le réseau NATURA 2000
- les indicateurs de suivi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.2. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Schéma Régional « Climat, Air, Énergie » (SRCAE)

Le SRCAE du Poitou-Charentes a été approuvé le 17 juin 2013 par un arrêté du Préfet de région Poitou-Charentes. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région. L'objectif de ce schéma est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et les objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables.

Les Plans Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême est concerné par le PCAET du Conseil Régional et du Conseil Départemental de Charente. Ces documents sont des plans d'actions du SRCAE. Le PCAET est en cours d'élaboration.
Le SRADET est également en cours d'élaboration. Il rassemblera les différents schémas régionaux qu'il faudra prendre en compte pour être compatible, et sera piloté par la Région.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le territoire du Grand Angoulême est couvert par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2020 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015. Il définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Adour-Garonne. Les objectifs du document devront être inclus dans le PLUi partiel ; ils sont formalisés au travers de six « orientations fondamentales » : une meilleure gouvernance, la réduction des impacts des activités humaines, des milieux aquatiques préservés et restaurés, une eau de qualité suffisante pour tous les usages, une gestion rationalisée des excès et des déficits en anticipant les changements climatiques, une gestion de 'eau partenaria e au cœur des territoires.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente

Le SAGE de la Charente décline les objectifs et orientations du SDAGE Adour-Garonne pour le bassin de la Charente. Il a été finalisé récemment.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Angoumois

Le SCOT de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013.
Il définit entre autre des orientations en faveur de la préservation de la Trame Verte et Bleue du territoire, des objectifs en matière de consommation de l'espace. La référence au SCoT est faite tout au long du document afin de démontrer le rapport de compatibilité SCoT/PLUi.

LES SECTEURS A FORTS ENJEUX ET IMPACTS PATRIMONIAUX

Les monuments historiques (classés ou inscrits)

De nombreuses constructions de l'agglomération sont protégées au titre des monuments historiques. On dénombre en tout 18 monuments inscrits et 7 monuments classés. Des périmètres de protection sont délimités autour de chacun de ces sites, au sein desquels tout projet de construction, démolition ou travaux est soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. À ce titre, le territoire du PLUi partiel se trouve pour partie couvert par les périmètres de protection de 3 autres monuments situés sur des communes limitrophes (La Couronne par le monument du Retranchement Historique du Camp des Anglais à Mouthiers-sur-Boëme ; Saint-Saturnin par le Château de la Chapelle de Champmillon ; Nersac par l'église Notre-Dame de Trois-Palis).
Le centre d'Angoulême est également couvert par une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), laquelle comprend une trentaine de monuments historiques supplémentaires, régit par un code spécifique. La législation ayant évolué pour mettre en place des Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), une nouvelle procédure est en cours sur la ville d'Angoulême.

Les sites classés et inscrits

Un site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930, est un espace naturel ou bien une formation naturelle remarquable d'intérêt national dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentent un intérêt certain. Ces sites bénéficient ainsi d'un suivi d'une conservation en l'état des milieux naturels et des bâtiments (entretien, restauration, mise en valeur, etc.). Cette protection institue une servitude d'utilité publique sur le bien protégé.
Deux sites classés et cinq sites inscrits sont répertoriés sur la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, ils devront être repris et intégrés dans le cadre de l'élaboration du PLUi partiel du Grand Angoulême.

Sites classés :

- Les remparts, promenades et glacis d'Angoulême (classé le 20 avril 1943)
- La vallée des Eaux-Claires à Puymoyen (classé le 30 décembre 1975)

Sites inscrits :

- La colline Saint-Martin à Angoulême (inscrit le 24 mars 1972)
- Les quartiers anciens à Angoulême (inscrit le 30 décembre 1976)
- La vallée des Eaux-Claires à Angoulême, La Couronne et Puymoyen (inscrit le 8 janvier 1976)
- Le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage (inscrit le 16 mars 1943)
- Les gouffres de la Touvre (inscrit le 9 mars 1961)

Par ailleurs, un certain nombre de périmètres de protection ou de valorisation sont recensés parmi les espaces naturels. L'élaboration du PLUi partiel et notamment de la trame verte et bleue s'appuie sur ces éléments déjà recensés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.3. DESCRIPTION SIMPLIFIÉE DU PROJET

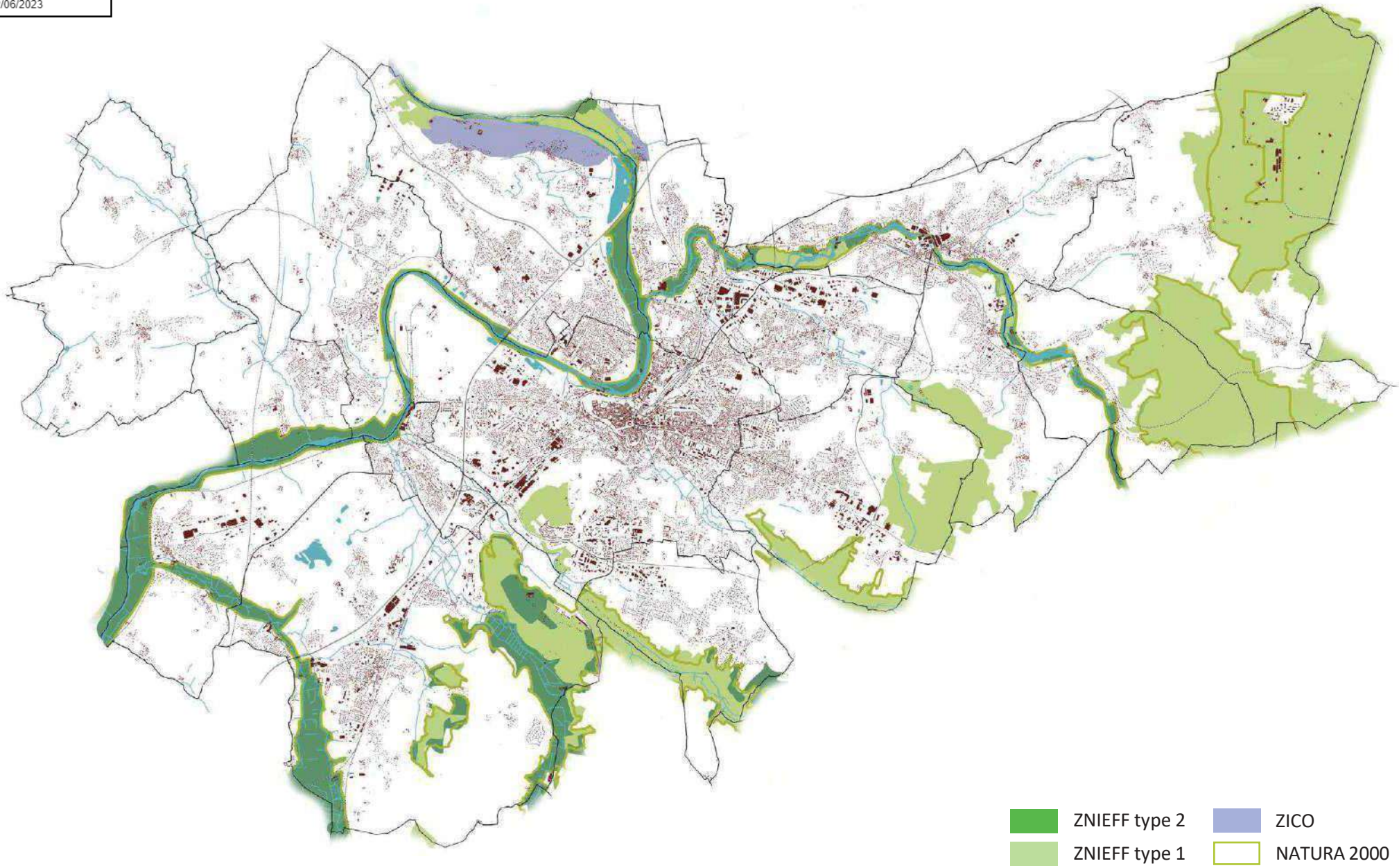
1.3.1. DES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES FORTES

Les espaces naturels du territoire du Grand Angoulême sont recouverts par différentes mesures de protection. On retrouve :

- 18 ZNIEFF de type I, dont 2 sites bénéficient d'une double reconnaissance en se situant en ZNIEFF de type I et également en ZNIEFF de type II et 3 ZNIEEF de type II
- 9379 hectares de forêt sont classés en tant qu'EBC {Espaces Boisés Classé) sur le territoire du SCOT
- 5 sites du Conservatoire régional des espaces Naturels de Poitou Charentes {CREN) sur le territoire du PLUi partiel
- 1 ZICO {Zone Importantes pour la Conservation des Oiseaux) sur le territoire du SCOT
- 1 ZPS {Zone de Protection Spéciale) et 3 ZSC {Zone Spéciale de Conservation) sur l'agglomération {sites Natura 2000)
- 2 sites inscrits et 5 sites classés
- Inventaire du patrimoine écologique par l'association Charente Nature classe :
- 6 sites d'intérêt européen
- 5 sites d'intérêt national
- 4 sites d'intérêt régional ou départemental
- 10 sites d'intérêt local
- 1 arrêté de Biotope {datant du 3 octobre 2018) sur les communes de Magnac-sur-Touvre et Soyaux

Cette étude a pour objectif de démontrer comment le Plan Local d'Urbanisme lntercommunal Partiel a pris en compte l'importance de ces zones de protection et d'inventaires naturels à travers l'étude dévaluation environnementale et l'étude d'incidence sur le périmètre du site Natura 2000 qui concerne l'ensemble de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.3.2. RAPPEL DU PROJET COMMUNAUTAIRE

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal partiel définit les objectifs de développement des communes au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables {PADD).

Le PADD du PLUi partiel de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême est exprimé à partir d'un ensemble d'orientations générales couvrant l'ensemble des thématiques à aborder dans un PLUi.

Ces orientations ont été définies par les élus des 16 communes et s'appuient sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic et des ateliers avec la population. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux {tel que le SCOT de l'Angoumois et le PLH, SRCE, SDAGE, SAGE notamment).

Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent avec pour objectif d'assurer un développement cohérent des territoires communaux avec pour fil conducteur, mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial.

Il se compose de 3 axes fondateurs déclinés en 13 ambitions territoriales spécifiques au Grand Angoulême.

UN PROJET GLOBAL
GRANDANGOULÊME : UN TERRITOIRE D'AMBITIONS

→ **3 AXES**

→ **13 AMBITIONS FONDATRICES**

→ puis en **OBJECTIFS**

Chaque ambition définit des objectifs qui peuvent être illustrées précisément {lieux, outil réglementaire...} ou rester suffisamment généraux pour illustrer une volonté globale.

AXE 1 : UN TERRITOIRE DYNAMIQUE QUI RAYONNE À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE

AMBITION 1 : PRENDRE SA PLACE AU CŒUR DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET S'INSCRIRE DANS LE GRAND ANGOULEME À 38 COMMUNES

AMBITION 2 : AFFIRMER LE RAYONNEMENT ÉCONOMIQUE DU GRAND ANGOULEME

AMBITION 3 : UN CŒUR DE VILLE AU CENTRE DES PRIORITÉS DE L'AGGLOMÉRATION

AMBITION 4 : ACCOMPAGNER LA POLITIQUE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS

AMBITION 5 : GRANDANGOULEME, TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE

AMBITION 6 : GARANTIR UN HABITAT DIVERSIFIÉ ET DURABLE

AMBITION 7 : DÉVELOPPER DES RÉPONSES ADAPTÉES AUX PUBLICS EN SITUATION DE FRAGILITÉ

AMBITION 8 : ANTICIPER ET PROMOUVOIR LES NOUVELLES FORMES DE DÉPLACEMENTS

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES PATRIMONIALES, NATURELLES ET AGRICOLES VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE

AMBITION 9 : GRANDANGOULEME, TERRITOIRE DE PATRIMOINE

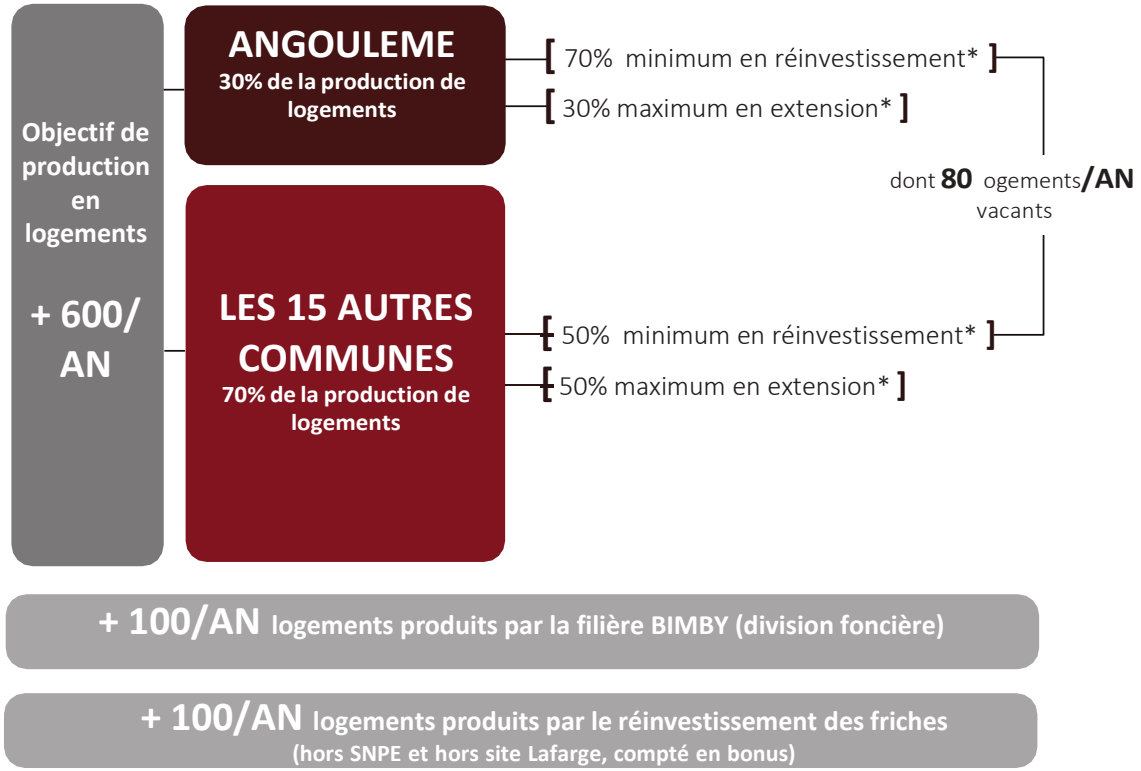
AMBITION 10 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE LA CHARENTE ET DES TROIS VALLÉES

AMBITION 11 : CONSTRUIRE L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE

AMBITION 12 : UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR LA SANTÉ DE SES HABITANTS

AMBITION 13 : DEVENIR UN TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



** Densité de 40 logements/ha pour la ville centre, 25 logements/ha pour les autres communes mis à part Saint Saturnin : 10 logements/ha*

Après l'étude de plusieurs scénario de développement et la prise en compte de 'ensemb e des eviers de d'accuei de 'habitat (remise sur e marché de logements vacants, réinvestissement urbain par la mobilisation des dents creuses et les divisions foncières, requalification de friches urbaines), la compatibilité au SCoT de l'Angoumois, le schéma ci-contre précise le scénario retenu par es 16 communes.
Le tome 2 partie 1 présente l'ensemble de ces éléments de façon plus précise.
Le SCOT de l'Angoumois cadre la programmation du PLUi partiel tant en terme d'accueil de logement qu'en matière de densité pour les futures constructions en extension de la trame urbaine.

Ainsi, le PLUi partiel projette l'accueil de 600 logements/an sur les 16 communes par le biais des dents creuses/ logements vacants auxquels s'ajoutent 100 logements/an potentiels pour la filière BIMBY et 100 logements/an potentiels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.3.3. LES INCIDENCES POSITIVES DU PROJET GLOBAL DE PLUI PARTIEL

Les grands principes et projets inscrits dans le PLUi partiel qui ont des incidences positives :

- **Une réduction forte de la consommation de l'espace passée :** --39.5% pour e déve oppement de 'économie et-65.2% pour 'habitat à la période 2005-2015.

- **L'optimisation des potentiels fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine au profit d'une réduction forte de la consommation des espaces agricoles et naturels et d'une préservation des sites et des paysages**

Pour atteindre les objectifs de création de logements fixés par le SCoT et inscrits dans le PADD, la collectivité a, dans un premier temps, fait le choix de densifier tous les potentiels fonciers mobilisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. En fixant un objectif de 800 logements sortis de la vacance sur la durée du PLUi partiel, et en additionnant les différents leviers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, la construction de logements totale en réinvestissement urbain sur le Grand Angoulême atteint les 5384 logements, soit un peu plus de 67% de l'objectif de 8000, fixé par le SCoT de l'Angoumois.

- **La préservation des zones agricoles à enjeux environnementaux et paysagers de toutes constructions.**

- **L'encadrement qualitatif des secteurs de développement des communes par des OAP**

L'ensemble de ces sites de projet {en extension et en densification) a fait l'objet d'OAP pour intégrer les nouvelles opérations à l'environnement bâti, paysager et environnemental existant. Il est à noter que 153 sites à l'intérieur de la trame urbaine sont concernés par une OAP qualitative ce qui correspond à 93 ha.

Plusieurs OAP thématiques permettent d'insuffler la prise en compte de l'environnement au sein des futurs secteurs de projet {gestion des eaux pluviales, performances énergétiques, prise en compte de la topographie, gestion des lisières agricoles et naturelles...).

- **Le maintien et la valorisation du patrimoine des communes sous toutes ses formes**

La mise en valeur du cœur d'agglomération d'un point de vue architectural, urbain, paysager et économique à travers la procédure du secteur sauvegardé constitue le socle indispensable du dynamisme à l'échelle de l'ensemble du territoire des 16 communes.

Le petit patrimoine a été identifié sur l'ensemble des 15 autres communes afin de préserver les éléments identitaires du territoire.

- **La mise en valeur des espaces naturels**

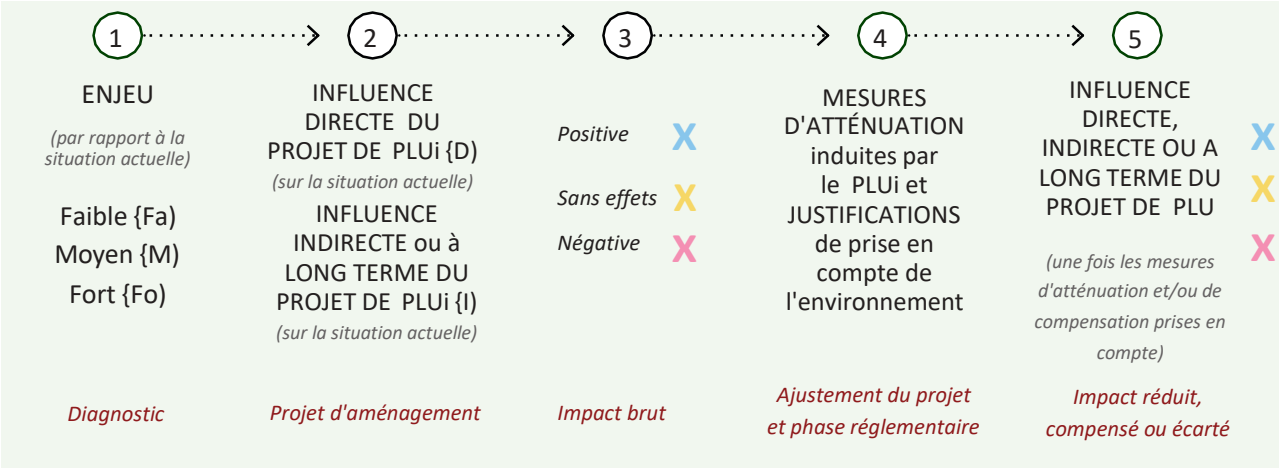
Le territoire dispose d'un patrimoine naturel et paysager de qualité en partie reconnu et protégé mais dont la valorisation est l'un des enjeux fort. Poursuivre cette reconnaissance et la préservation de ces espaces naturels et du paysage se sont traduits par la préservation des sites emblématiques, le développement du réseau de cheminements doux,la requalification des espaces publics, la mise en place d'OAP thématiques au profit de la trame verte et de la gestion durable du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4. LES ENJEUX PAR THÉMATIQUE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic a traité, au travers de l'état initial de l'environnement, toutes les thématiques liées à l'environnement et a mis en exergue les atouts, faiblesses et les besoins du territoire. L'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles ont été identifiés et ciblés dans le document lors de cette étape.

Pour chacune des thématiques environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement, les incidences directes ou indirectes des orientations du PLUi partiel ont été appréciées. Il s'agit aussi bien des incidences prévisibles positives (manière dont le PLUi partiel prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement) que négatives. Pour ces dernières, des mesures d'atténuation ont été étudiées, voire en cas d'incidences résiduelles, des mesures compensatoires ont été proposées.



- L'impact potentiel du projet de PLUi partiel sur l'environnement est ici évalué sous la forme de la symbologie ci-avant. Les types d'influences potentiellement engendrées par chaque projet ont été listées.
- La nature des incidences potentielles impactant l'environnement est également précisée {par rapport à la situation actuelle). Les différents types d'influence signalés par le motif X sont développés pour chaque enjeu relevé dans le diagnostic. Lorsque l'influence directe du projet de PLUi partiel est considérée comme positive, les éléments le justifiant sont inscrits dans la colonne justification.

Enfin les mesures d'atténuation sont décrites et précisées selon l'enjeu et le projet concerné à travers le PLU. Le sigle X notifie l'influence positive du PLUi partiel lorsque celui-ci améliore la situation actuelle.
Le PADD a été élaboré dans un souci constant de construire un projet cohérent avec ces enjeux et d'éviter les incidences des futurs projets sur l'environnement.
Ces orientations ont ensuite été traduites dans le règlement écrit, le plan de zonage et les OAP. Différents outils ont été mis œuvre dans ces documents pour écarter, réduire et/ou compenser les éventuelles incidences des projets d'aménagement sur l'environnement.

C'est d'abord la méthodologie d'élaboration du document qui a permis d'écarter dans un premier temps les incidences des projets sur l'environnement afin d'éviter les secteurs sensibles et en conséquence la mise en place de mesures compensatoires ou de réduction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4.1. RESSOURCES NATURELLES ET BIODIVERSITÉ

Le territoire des 16 communes est couvert par une large gamme de protections environnementales ayant pour objectif de préserver et valoriser la diversité des espaces naturels faisant office d'habitat pour une faune et une flore riches mais vulnérables. La fonction de réservoirs de biodiversité de ces espaces n'est viable qu'en préservant une continuité physique entre eux pour favoriser les déplacements biologiques.

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
BIODIVERSITÉ Le territoire du Grand Angoulême est concerné par de multiples protections qui traduisent un socle naturel qualitatif et à préserver.			
> 18 ZNIEFF de type I, dont 2 sites bénéficient d'une double reconnaissance en se situant en ZNIEFF de type 1 et également en ZNIEFF de type 2 > 3 ZNIEEF de type II	> PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ DES MILIEUX NATURELS FACE A L'URBANISATION	«AMBITION 9 : GRAND ANGOUL ME, TERRITOIRE DE PATRIMOINE» OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LE SOCLE NATUREL ET LES ESPACES REMARQUABLES, VECTEUR DE QUALITÉ DU CADRE DE VIE	FORT
> En 2016, 2991,87 hectares de forêt étaient classés en tant qu'EBC {espaces boisés classé) sur l'intercommunalité du Grand Angoulême {dont une grande partie sur les communes de Mornac, Soyaux et Touvre). Ce chiffre passe à 9379 hectares à l'échelle du territoire du SCOT			
> 5 sites du Conservatoire régional des Espaces Naturels de Poitou Charentes {CREN) sur le territoire du PLUi partiel			
> 1 ZICO {Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) sur le territoire du SCOT			
> 1 ZPS {Zone de Protection Spéciale) et 3 ZSC {Zone Spéciale de Conservation) sur l'agglomération {Natura 2000)			
> 2 sites inscrits > 5 sites classés > 1 arrêté de Biotope {datant du 3 octobre 2018) sur les communes de Magnac-sur-Touvre et Soyaux			
> Inventaire du patrimoine écologique par l'association Charente Nature classe : - 6 sites d'intérêt européen - 5 sites d'intérêt national - 4 sites d'intérêt régional ou départemental - 10 sites d'intérêt local			
RESSOURCES NATURELLES			
> Trame verte et bleue fragmentée par l'urbanisation et par les infrastructures de transport terrestre	> MAINTIEN DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES > ACCESSIBILITÉ A L'EAU		FORT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023105_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4.2. RESSOURCES EN EAU

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
> Des ressources en eau vulnérables : la résurgence de la Touvre constitue la principale source d'alimentation en eau potable de l'agglomération	> DIVERSIFICATION ET PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE > RÉDUCTION DES POLLUTIONS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	AXE 3 - OBJECTIF 1 : PRESERVER LE SOCLE NATUREL ET LES ESPACES REMARQUABLES, VECTEUR DE QUALITE DU CADRE DE VIE	FORT

1.4.3. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

La diversité des paysages se manifeste par l'enchevêtrement d'un patrimoine architectural hérité du passé industriel et militaire de la communauté d'agglomération avec une trame verte et bleue riche représentée par une variété de milieux naturels concentrés le long des vallées. Un petit patrimoine se superpose aux grands sites patrimoniaux reconnus. Plus petits et anecdotiques, les parcs, jardins, alignements d'arbres, haies et arbres isolés, moulins et petites bâtisses constituent le patrimoine local de l'agglomération. Soumis aux pressions urbaines ou à l'abandon, ce patrimoine peu reconnu est un véritable potentiel pour développer des liaisons paysagères et circuits pédestres entre ville et campagne.
Le centre-ville d'Angoulême a su conserver, au fil des siècles, une haute qualité urbaine et architecturale. L'objectif aujourd'hui est de le préserver et de le mettre en valeur grâce au classement en « secteur sauvegardé ».
La mise en valeur du cœur d'agglomération d'un point de vue architectural, urbain, paysager et économique constitue le socle indispensable du dynamisme à l'échelle de l'ensemble du territoire des 16 communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

CONSTATDE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
CADRE DE VIE			
> La communauté d'agglomération du Grand Angoulême est un «territoire vert» où la nature est largement représentée en milieu urbain. Les espaces de nature sont le plus souvent situés en berge de fleuve et de rivière {île Marquet, square de Ruelle-sur-Touvre, plaines de loisirs, etc.). Ces zones inondables et donc inconstructibles sont de véritables atouts pour créer des parcs, espaces de loisirs et zones de maraîchage.	> VALORISATION DE LA PLACE DE LA NATURE EN VILLE > PRÉSERVATION DES ESPACES RIVULAIRES EN VILLE, GÉNÉRATEURS D'OUVERTURE ET DE LOISIRS > RENFORCEMENT DE L'IDENTITÉ DE TERRITOIRE VERT, POUR PRÉSERVER LA QUALITÉ DE VIE ET LA DIVERSITÉ DES PAYSAGES SUR L'AGGLOMÉRATION > DÉVELOPPEMENT DE LIAISONS ENTRE LES ESPACES VERTS POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DE LA FAUNE ET CRÉER DES CIRCUITS PÉDESTRES ET/OU CYCLABLES	«AMBITION 3 : UN CŒUR DE VILLE AU CENTRE DES PRIORITÉS DE L'AGGLOMÉRATION» OBJECTIF 1 : FAIRE DES PROJETS DE QUALITÉ URBAINE ET DU SECTEUR SAUVEGARDE UNE POLITIQUE AU SERVICE DE TOUTE L'AGGLOMÉRATION OBJECTIF 3 : VALORISER LES ESPACES NATURELS ET LES RIVES DE LA CHARENTE AU PROFIT DE TOUTES LES COMMUNES «AMBITION 9 : GRAND ANGOUL ME, TERRITOIRE DE PATRIMOINE» OBJECTIF 2 : FAVORISER LA QUALITÉ DES PROJETS URBAINS «AMBITION 12 : UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR LA SANTE DE SES HABITANTS» OBJECTIF 3 : GARANTIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE POUR EN FAIRE UN ATOUT DE NOTRE DÉVELOPPEMENT	FORT

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
PATRIMOINE BÂTI			
> 18 monuments inscrits et 7 monuments classés répartis sur l'agglomération > Le centre d'Angoulême est également couvert par 1 ZPPAUP {Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), laquelle comprend une trentaine de monuments historiques supplémentaires, régit par un code spécifique. »Le secteur sauvegardé en cours d'élaboration sur le centre d'Angoulême	> VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE	«AMBITION 9 : GRAND ANGOUL ME, TERRITOIRE DE PATRIMOINE» OBJECTIF 3 : FAIRE CONNAÎTRE ET VALORISER LE PATRIMOINE HISTORIQUE	FORT
> Le patrimoine lié au papier est conséquent sur le territoire du Grand Angoulême	> VALORISATION DU PATRIMOINE LIE AU PAPIER, IDENTITAIRE DU TERRITOIRE ANGOUMOIS		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4.4. LES PAYSAGES

Le socle du Grand Angoulême est marqué par une succession de plateaux et de vallées entraînant de nombreux points de vue sur les grandes entités paysagères dont la plus marquante reste le plateau d'Angoulême. La Charente et les vallées des Eaux-Claires, la Touvre et de l'Anguienne représentent la colonne vertébrale du territoire qui souffre aujourd'hui d'une faible mise en valeur et d'un manque d'appropriation par les habitants.

Les cinq grandes entités paysagères du territoire

Aujourd'hui, l'identité du territoire est structurée autour de cinq grandes entités paysagères, liées entre elles par l'eau. La vallée de la Charente est la première d'entre elles et structure le territoire. Son cours sur l'agglomération peut être distingué en trois parties, une portion amont formant une vallée naturelle humide au caractère rural et refermé par une végétation humide et dense ; une portion urbaine formant une vallée resserrée au niveau d'Angoulême ; une portion avale plus plane et ouverte sur des plaines céréalières entrecoupées de petits parcellaires viticoles.

Le Sud-Est de l'agglomération est lui caractérisé par son importante réserve boisée. Trois grands couloirs ouverts {champs, pâtures etc.) creusés par l'Anguienne, les Eaux-Claires et la Charraud ponctuent cet espace.

La frange Ouest de l'agglomération est, elle, formée de paysages vallonnés entre vignobles et céréaliculture. Il s'agit de la portion la plus rurale de l'agglomération, parsemée de hameaux historiques.

La partie Nord-Est du Grand Angoulême forme le « Pays du Karst » caractérisé par une agriculture intensive et entrecoupé de vallées humides boisées. La position de plateau de ce territoire offre de larges vues panoramiques sur le relief au Nord.

Le socle de Grand Angoulême est également marqué par un relief important, qui crée une succession de plateaux et de vallées plus ou moins profondes. L'altitude mesurée varie ainsi entre 20 et 221 mètres. Ces différentiels créent d'importants points de vue, aussi bien sur les grandes entités paysagères naturelles et les éléments du paysage urbain, dont le plus marquant reste le plateau d'Angoulême.

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
PAYSAGES			
> Le relief vallonné de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême offre une multitude de points de vue panoramiques sur les vallées et les grandes plaines agricoles. En revanche, ces promontoires naturels se retrouvent parfois bloqués par des fronts bâtis denses situés en bordure de plateau ou entièrement fermés par la végétation.	> VALORISATION DES CÔNES DE VUES SUR LE GRAND PAYSAGE DEPUIS LES POINTS HAUTS	«AMBITION 10 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE LA CHARENTE ET DE SES TROIS VALLÉES» OBJECTIF 1 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI AUTOUR DE LA CHARENTE, DES VALLÉES DE LA TOUVRE, DE L'ANGUIENNE ET DES EAUX-CLAIRES OBJECTIF 2 : PROTÉGER ET DONNER ACCÈS A NOTRE PATRIMOINE NATUREL	FORT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
PAYSAGES			
> 5 grandes entités paysagères du territoire : - La vallée structurante de la Charente - L'agglomération urbaine angoumoisine - Le pays du karst - La frange Boisée au Sud-Est - La frange Ouest > L'effacement de la structure naturelle sous l'urbanisation	> PRISE EN COMPTE DU SOCLE GÉOGRAPHIQUE POUR DÉFINIR L'ARMATURE DU TERRITOIRE		FORT
> Morcellement du territoire agricole en périphérie dû à la mécanisation et à l'agrandissement des parcelles et à la diffusion de l'habitat > Uniformisation des cultures sur le territoire avec une forte représentation de cultures céréalières et d'oléagineux au détriment des zones de pâtures	> COHÉRENCE DU PARCELLAIRE AGRICOLE > DIVERSITÉ DES PAYSAGES		FORT
> La progression de l'urbanisation	> MAINTIEN DES LISIÈRES URBAINES COMME ENTRE-DEUX BIOLOGIQUES > MAINTIEN DES ENCLAVES VÉGÉTALES EN MILIEU URBAIN		FORT
> Le landes et les pelouses sèches, un patrimoine naturel très vulnérable	> GARANTIE DE L'OUVERTURE DES LANDES ET PELOUSES SÈCHES		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4.5. LE PATRIMOINE NATUREL

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
PATRIMOINE NATUREL		«AMBITION 10 : STRUCTURER LE TERRITOIRE AUTOUR DE LA CHARENTE ET DE SES TROIS VALLÉES» OBJECTIF 1 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI AUTOUR DE LA CHARENTE, DES VALLÉES DE LA TOUVRE, DE L'ANGUIENNE ET DES EAUX-CLAIRES OBJECTIF 2 : PROTÉGER ET DONNER ACCÈS A NOTRE PATRIMOINE NATUREL	
> Le territoire possède une grande diversité de milieux humides d'intérêt écologique majeur pour la faune et la flore. Ce sont des milieux sensibles, souffrant d'une érosion forte provoquée par l'urbanisation des vallées. Sur le territoire de l'Angoumois, les principaux milieux naturels constitutifs des milieux humides des vallées {hors milieux aquatiques) sont les forêts hygrophiles et les prairies humides eutrophes.	> PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES CONTRE TOUTES MESURES DE DRAINAGE ET IMPERMÉABILISATION > MAINTIEN DES MILIEUX HUMIDES OUVERTS PAR DÉFRICHAGE POUR ÉVITER LA FERMETURE ET L'APPAUVRISSEMENT BIOLOGIQUE DU MILIEU PAR REBOISEMENT > PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES FACE AUX PRESSIONS TOURISTIQUES		FORT
> Plus d'un quart de la superficie du territoire du SCOT est constitué de parcelles forestières	> PRÉSERVATION DES ESPACES BOISES CONTRE LA PRESSION FONCIÈRE > PRÉSERVATION DES ESPACES BOISES EN MILIEU URBAIN		
> Le landes et les pelouses sèches, un patrimoine naturel très vulnérable	> GARANTIE DE L'OUVERTURE DES LANDES ET PELOUSES SÈCHES		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4.6. LES RISQUES ET NUISANCES

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
RISQUES NATURELS			
> Le lit majeur de la Charente est la principale zone basse vulnérable. Elle est soumise à un risque d'inondation. La confluence de la Touvre et de la Charente est également une zone basse vulnérable aux inondations	> REDUCTION DU RISQUE > REDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES > PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LES CHOIX D'AMÉNAGEMENT	«AMBITION 12 : UN CADRE DE VIE DE QUALITE POUR LA SANTE DE SES HABITANTS» OBJECTIF 2 : LIMITER LES RISQUES POUR LA SANTE DES HABITANTS	FORT
> Les communes à l'Ouest de l'agglomération : Saint-Saturnin, Linars, Fléac, Nersac, Saint-Yrieix, La Couronne ainsi que L'Isle-d'Espagnac à l'Est sont particulièrement concernées par le risque de retrait-gonflement des argiles {aléa moyen). L'Est de l'agglomération est également touché par ce risque, avec un aléa faible. > On observe des risques de glissement de terrain le long de la Charente à Fléac, sur le coteau d'Angoulême ainsi qu'à Gond-Pontouvre et à Touvre. > Les risques d'éboulement sont nombreux le long de la vallée des Eaux Claires à Puymoyen, le long de la Charente à Saint-Michel, sur le coteau d'Angoulême et sur la commune de la Couronne. > Le risque d'effondrement est quant à lui concentré dans la forêt de la Braconne à Mornac, à Linars et à Magnac-sur-Touvre. De nombreux mouvements de terrains ont été recensés ces dernières années par un phénomène de sècheresse et de réhydratation des sols consécutifs.			
> La communauté d'agglomération du Grand Angoulême est située à cheval entre les zones 2 et 3, ou la sismicité est modérée.			MOYEN
RISQUES TECHNOLOGIQUES			
> 1 site SEVESO seuil bas, l'entreprise SOPPEC fabricant d'aérosols à Nersac. {Stockage de gaz inflammable)			FORT
> Les risques en matière de transport de matières dangereuses restent très faibles sur l'agglomération puisque le gaz est la seule substance dangereuse transportée.			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
POLLUTION			
> 7 sites sur la communauté d'agglomération diagnostiqués comme pollués ou en cours de dépollution {données BASOL)	> PRISE EN COMPTE DES NUISANCES DES DIFFÉRENTES INFRASTRUCTURES OU ACTIVITÉS EXISTANTES AFIN D'ANTICIPER LES FUTURES ZONES D'IMPLANTATIONS D'HABITATIONS ET DE PRÉVENIR LES G NES ENGENDRÉES	«AMBITION 12 : UN CADRE DE VIE DE QUALITE POUR LA SANTE DE SES HABITANTS» OBJECTIF 2 : LIMITER LES RISQUES POUR LA SANTE DES HABITANTS	MOYEN
> La qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire du Grand Angoulême ; il est tout de même nécessaire de réduire les émissions de dioxyde d'azote et des autres polluants, lesquels sont principalement concentrés au-dessus de l'aire urbaine de l'agglomération, ceinturée par les réseaux routiers			
NUISANCES SONORES			
> Le territoire du Grand Angoulême subit les nuisances sonores de la rocade que forme la D1000 traversant les communes d'Angoulême, Puymoyen, Soyaux, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre, ainsi que les nombreux passages de voitures et poids lourds sur les grands axes comme l'axe Est-Ouest, N141 reliant Cognac à Limoges, ainsi que l'axe Nord-sud, N10 reliant Poitiers à Bordeaux. La voie ferrée est elle aussi source de nuisances.			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.4.7. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le GrandAngoulême coordonne la démarche « Territoire à Energie Positive » de l'Angoumois {82 communes) pour répondre aux enjeux du changement climatique et s'engager concrètement dans la transition énergétique et le respect du facteur 4 {baisse de 75 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050). La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans la démarche « Territoire à Energie Positive » afin d'être acteur de ce grand projet de la transition énergétique. Les objectifs fixés d'ici 2030 s'attachent à une baisse de la consommation énergétique {-17% par rapport à la consommation de 2013) et un développement des énergies renouvelables {30% d'énergies renouvelables en 2030 ; 100% en 2050, contre 7% en 2013).

CONSTAT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	ENJEUX	RÉFÉRENCE AUX OBJECTIFS DU PADD	NIVEAU
> Un ensemble d'initiatives autour de l'énergie est menées depuis plusieurs années > L'agglomération du Grand Angoulême est engagée dans une démarche TEPOS	> PRISE EN COMPTE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE DANS LES CHOIX D'AMENAGEMENT	«AMBITION 13 : DEVENIR UN TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE» OBJECTIF 1 : POURSUIVRE L'EXEMPLARITÉ ÉNERGÉTIQUE DE L'AGGLOMÉRATION OBJECTIF 2 : PROMOUVOIR LA SOBRIETE ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE OBJECTIF 3 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT COHERENT DES PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES	FORT
> Le territoire du Grand Angoulême est extrêmement investi en matière d'initiative pour optimiser les dépenses en énergies et avancer vers une mutation industrielle plus respectueuse de l'environnement permettant de diminuer l'impact des effets du changement climatique dans les années à venir			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.5. ANALYSE DES INFLUENCES

Cette partie a pour vocation d'analyser les incidences potentielles du projet de PLUi partiel {le PADD) sur les thématiques environnementales du territoire dont les enjeux ont été estimés comme étant «forts» ou «moyens» dans la partie précédente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	SAN E ET	NÉGAT E						
		X	X	X						
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 1 : UN TERR TO RE DYNAM QUE QU RAYONNE À L'É HELLE DÉ ARTEMENTALE ET RÉG ONALE										
AMB T ON 1 : PRENDRE SA PLACE AU CŒUR DE LA RÉG ON NOUVELLE AQU TA NE ET S' NSCR RE DANS LE GRAND ANGOULÊME À 38 COMMUNES										
> OBJECTIF 1 : CONFORTER LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE PAR L'ACCESSIBILITÉ	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X
> Accompagner le développement de la flo vélo	Impact positif sur le cadre de vie et la transition énergétique.	X	X	X	X	X	X		-	X
> OBJECTIF 2 : FAIRE DE LA MOBILITÉ UN AXE MAJEUR DE LA NOUVELLE AGGLOMÉRATION A 38 COMMUNES > Coordonner l'offre de transports en commun et de mobilité à une échelle plus large que les 16 communes. > Adapter l'offre à la nouvelle dimension de l'agglomération. » Identifier les évolutions possibles du tracé de BHNS.	Impact positif sur le cadre de vie et la transition énergétique.	X	X	X	X	X	X		-	X
> OBJECTIF 3 : GARANTIR L'ÉQUILIBRE DU DÉVELOPPEMENT ENTRE LES DIFFÉRENTES COURONNES DU TERRITOIRE A 38										
> Respecter le principe du SCoT d'une répartition équilibrée des logements 80% en zone agglomérée et 20% en deuxième couronne.	Incidence positive sur la consommation de l'espace.	X	X	X	X	X	X		L'application des principes du SCoT implique une définition des zones A Urbaniser prioritairement localisées sur les centralités. Le PLUi partiel est allé plus loin dans la structuration et l'armature territoriale en précisant des enjeux différenciés en terme d'accueil en logement et développement en fonction de la typologie communale {polarité centrale / polarités structurantes / polarités secondaires / polarités complémentaires). Ainsi, l'accueil de logements prévus sur la ville centre représente près de 30% de l'accueil total en logements. La répartition des logements sur les 16 communes permettra de rééquilibrer l'accueil de population à l'échelle des 38 communes.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E SAN E ET NÉGAT E	AU REGARD DE Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
		X X X								
AXE 1 : UN TERR TO RE DYNAM QUE QU RAYONNE À L'É HELLE DÉ ARTEMENTALE ET RÉG ONALE										
AMB T ON 2 : AFF RMER LE RAYONNEMENT ÉCONOM QUE DU GRAND ANGOULÊME										
> OBJECTIF 1 : RESTRUCTURER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN POUR L'ADAPTER PRIORITAIREMENT AUX HORAIRES ET LIEUX DE TRAVAIL	Impact positif sur le cadre de vie.		X	X	X	X	X	X	-	X
> OBJECTIF 2 : POURSUIVRE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE D'INNOVATION	Impact positif sur le cadre de vie.		X	X	X	X	X	X	-	X
> OBJECTIF 3 : POURSUIVRE LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE	Impact positif sur le cadre de vie.		X	X	X	X	X	X	-	X
> OBJECTIF 4 : LIMITER LE DÉVELOPPEMENT FONCIER POUR OPTIMISER LES SECTEURS ÉCONOMIQUES EXISTANTS RECONQU TE DES FRICHES > Inscrire les bases de la reconquête du site de la SNPE à Angoulême qui fait l'objet d'une étude de programmation urbaine.	La reconversion de ces sites aura un impact potentiel sur l'environnement. Des études environnementales poussées sont en cours sur ces différents secteurs de projet à long terme.		X	X	X	X	X	X	La dépollution et la reconversion de ce site améliore l'état initial de l'environnement. Une étude de programmation et d'évaluation environnementale est en cours de réalisation sur ce site sera livrée en 2019. Les conclusions de cette étude seront primordiales dans les choix d'aménagement du site en cohérence avec les enjeux environnementaux.	X
> Réutilisation du site de la carrière Lafarge à La Couronne.	La requalification d'un site existant n'a pas d'impact majeur sur l'environnement.		X	X	X	X	X	X	Cette zone est classée en 2AU et lors de l'ouverture du site de projet, une programmation précise sera étudiée avec d'éventuelles mesures compensatoires en fonction de la nature du projet.	X
ZONES COMMERCIALES > Stopper les extensions foncières des zones commerciales {SCoT de l'Angoumois).	Incidences positives en termes de limitation de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles et naturelles.		X	X	X	X	X	X	-	X
> Préparer la réalisation du projet de « parc d'attraction» autour de la bande-dessinée à Brousse Marteau sur le territoire de La Couronne.	Une partie de ce site se situe au sein de la trame verte du SCoT. L'aménagement du site aura des incidences potentielles sur l'environnement.		X	X	X	X	X	X	Une analyse précise de la flore et de la faune a été réalisée sur le site. Elle a permis d'identifier les coupures vertes à préserver et de réaliser une OAP qualitative. La partie 5 du présent dossier précise les mesures compensatoires réalisées à travers l'OAP. L'étude environnementale du site est en annexe 1.4.2. du rapport de présentation.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	SAN E ET	NÉGAT E						
		X	X	X						
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 1 : UN TERR TO RE DYNAM QUE QU RAYONNE À L'É HELLE DÉ ARTEMENTALE ET RÉG ONALE										
AMB T ON 3 : UN CŒUR DE V LLE AU CENTRE DES PR OR TÉS DE L'AGGLOMÉRAT ON										
> OBJECTIF 1 : FAIRE DES PROJETS DE QUALITÉ URBAINE ET DU SECTEUR SAUVEGARDE UNE POLITIQUE AU SERVICE DE TOUTE L'AGGLOMÉRATION > Prendre en compte la démarche du secteur sauvegardé au PLUi > Traiter de façon qualitative et en lien avec le secteur sauvegardé les franges du site	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X
> OBJECTIF 2 : REDYNAMISER LE COMMERCE DE PROXIMITÉ DU CENTRE D'ANGOUL ME POUR EN FAIRE LA LOCOMOTIVE DES AUTRES PÔLES COMMERCIAUX	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X
> OBJECTIF 3 : VALORISER LES ESPACES NATURELS ET LES RIVES DE LA CHARENTE AU PROFIT DE TOUTES LES COMMUNES > Tourner la ville vers la Charente pour retisser un lien avec le fleuve. Valoriser la présence de la « ceinture verte » du glacis {Jardin Malet et Jardin Vert.) et des vallées de l'Anguienne, de la Touvre et des Eaux Claires Préserver et valoriser les cônes de vues depuis et vers le plateau d'Angoulême Valoriser le site SNPE en lien avec le fleuve et la ville Haute, le coeur ancien de Fléac et la rive droite sur le territoire de Saint-Yrieix	Impact positif sur le cadre de vie et la préservation des ressources.	X	X	X	X	X	X		-	X
> OBJECTIF : FAIRE DU TOURISME UN FACTEUR MAJEUR DE RAYONNEMENT TERRITORIAL	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES DE R T ON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E X SAN E ET X NÉGAT E X	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
		AU REGARD DE		
		Les ressources nature es et a biodiversité / La ressource en eau / Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature / Risques naturels et technologiques / Nuisances / Transition énergétique		
AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS				
AMB T ON 5 : GRAND ANGOULÊME, TERR TO RE D'ÉQU L BRE				
> OBJECTIF 1 : Structurer le territoire autour de ses centralités > OBJECTIF 2 : RÉINVESTIR LE CŒUR DE LA NOUVELLE GRANDE AGGLOMÉRATION EN RECENTRANT LA PRODUCTION DE L'OFFRE NOUVELLE > Faire du cœur de l'agglomération la locomotive de la croissance démographique du territoire : 30% minimum de la production en logements doit être centrée sur Angoulême.	Incidence positive sur la consommation de l'espace.	X	L'accueil de logements prévus sur la ville centre représente près de 30% de l'accueil total en logements.	X
> OBJECTIF 3 : REDONNER DE L'ATTRACTIVITÉ AUX CENTRALITÉS DU TERRITOIRE ET PRODUIRE DES NOUVEAUX LOGEMENTS EN RÉINVESTISSEMENT URBAIN - Accueillir 600/an logements à l'horizon 10 ans sur l'ensemble du territoire des 16 communes selon la répartition suivante en réinvestissement urbain, résorption de la vacance et extensions urbaines - Porter un projet de densification douce des tissus bâtis existants {démarche BIMBY) : l'objectif difficilement quantifiable a été estimé à 100/an logements environ. - Reconvertir les friches urbaines vers une mixité fonctionnelle : comme pour le processus de division foncière, des friches urbaines autres que celles déjà sous conventionnement avec l'EPF sont difficilement mobilisables et quantifiables. Le PLUi prend en compte la requalification des friches industrielles à hauteur de 100 logements/an environ {objectif également peu quantifiable) hors sites SNPE et Lafarge > Fixer des objectifs ambitieux en réinvestissement de l'existant pour garantir la sobriété foncière - Pour la ville centre : au moins 70% de l'offre en logement devra être réalisée en réinvestissement, - Pour les autres communes : au moins 50% de la production devra être réalisée en réinvestissement.	L'accuei de 800 ogements par an aura des incidences indirectes sur les ressources, le cadre de vie et le paysage urbain.	X X X X X X	En fixant un objectif de 800 logements sortis de la vacance sur la durée du PLUi partiel, et en additionnant les différents leviers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, la construction de logements totale en réinvestissement urbain sur le Grand Angoulême atteint les 5384 logements, soit un peu plus de 67% de l'objectif de 8000, fixé par le SCoT de l'Angoumois. Il est à noter que 153 sites à l'intérieur de la trame urbaine sont concernés par une OAP qualitative ce qui correspond à 93 ha. Le processus BIMBY fai l'objet d'un règlement permettant une densificaion douce du ttissu pavillonnaire {zones UB essentiellement). La requaliafication des sites industriels en friches permettra d'améliorer la situation existante {par une dépollution du site pour certaine secteurs). La capacité d'accueil du territoire et de chaque site de projet a été étudiée en amont de la définition du zonage. Ainsi, un phasage de l'urbanisation à travers les OAP permet un accueil de la population encadrée et maîtrisée dans le temps. La réhabilitation du parc de logements va permettre une amélioration des performances énergétiques des constructions.	X
- Limiter les extensions urbaines du PLUi à la moitié des superficies consommées sur les dix dernières années {SCoT de l'Angoumois).		X X X X X X	La consommation passée totale s'établie donc à 411,8 hectares sur la période 2005-2015 et sur l'ensemble des 16 communes couvertes par le PLUi partiel. La consommation projetée au travers de celui-ci est, elle, de 189.47 hectares. Cette programmation permet d'assurer une baisse de la consommation foncière de 54% par rapport à la période observée, dans le respect des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	SAN E ET	NÉGAT E						
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS										
AMB T ON 5 : GRAND ANGOULÊME, TERR TO RE D'ÉQU L BRE										
> Mener une politique volontariste pour contrer le phénomène de vacance des logements sur notre territoire : réhabiliter 800 logements sur 10 ans.	Impacts positifs sur le cadre de vie, l'absence de consommation de l'espace/ la préservation des terres agricoles et la revalorisation des espaces urbains des centralités.	X	X	X	X	X	X		-	X
> Redynamiser, valoriser et conforter les centralités par la reconquête et la réhabilitation de l'habitat ancien délaissé et dégradé.	Impact positif sur le cadre de vie et la transition énergétique.	X	X	X	X	X	X		-	X
> Mettre en œuvre des programmes des opérations de renouvellement urbain sur Bel Air Grand Font et Etang des Moines.	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X
> OBJECTIF 4 : Organiser les extensions qualitatives de l'enveloppe urbaine des centralités > Atteindre un objectif qualitatif des extensions en réponse à la diversification de l'habitat et développer des quartiers intégrés à travers la qualité des projets d'aménagement et la mise en oeuvre d'une approche environnementale. > » Rechercher et prioriser les meilleurs espaces pour permettre le développement urbain en continuité des centralités : - prendre en compte les critères excluants tels que la présence de contraintes environnementales {Natura 2000, zone humide, zone inondable, élément de la trame verte et bleue, zone de bruit.) - hiérarchiser les secteurs de développement en fonction de critères valorisants : > localisation à proximité des équipements ; > localisation à proximité d'un arrêt de réseau de transport urbain ; > présence d'une convention avec l'EPF ; > raccordement aux réseaux ; ».	> Le projet de PLUi a une incidence potentielle sur l'environnement par l'accueil d'une nouvelle population sur le territoire {D) > L'ouverture à l'urbanisation d'espace agricole/naturel génère une modification de l'état initial et impacte de manière générale la capacité d'accueil du territoire, induisant les ressources, l'activité agricole, la consommation et les émissions d'énergie {I) > La modification de l'entité urbaine peut également impacter les paysages locaux {D)	X	X	X	X	X	X		> Afin de réduire considérablement l'impact sur les terres agricoles et naturelles, le PLUi partiel affiche un projet ambitieux de renouvellement et de densification ainsi que de réhabilitation des logements vacants. 93 ha sont mobilisés en termes de densification {toutes formes confondues) et près de 800 logements vacants mobilisés dans le temps du PLUi partiel. Ainsi, seuls 105.61 ha sont mobilisés en extension dédiés à l'habitat contre plus de 363 ha {pour l'habitat dans les documents d'urbanisme avant la révision générale) à l'heure actuelle. > Indirectement ces mesures permettent de réduire les impacts issus du ruissellement et parallèlement le risque inondation. > Une projection fine de la population attendue a permis d'établir la capacité d'accueil de la commune au regard de la ressource en eau et de l'assainissement. Le territoire possède cette capacité, parallèlement les périmètres de captage sont situés en zone N et A en grande majorité et sont ainsi protégés de toutes constructibilité. > En termes de paysage, l'ensemble des secteurs de projet dédiés à l'habitat s'inscrivent en continuité directe des centralités. Ces sites de projet sont également accompagnés d'OAP qualitatives afin de préconiser les aménagements de traitement des lisières urbaines {haie, cheminement etc...). La méthodologie de hiérarchisation des sites de projets a permis en amont de la définition du zonage d'exclure les sites trop impactants pour l'environnement.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)		PO T E		X					
			SAN E ET		X					
			NÉGAT E		X					
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS										
AMB T ON 5 : GRAND ANGOULÊME, TERR TO RE D'ÉQU L BRE										
> OBJECTIF 5 : Diversifier l'offre en logements au sein des nouvelles opérations	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X
» OBJECTIF 6 : LES CENTRALITÉS : « ESPACES DE PROXIMITÉ » ET SUPPORTS D'UNE RÉFLEXION POUR LE PARTAGE DE LA VOIRIE ET LA MULTIMODALITÉ		X	X	X	X	X	X		-	
> OBJECTIF 7 : MAILLER LE TERRITOIRE POUR FACILITER LES DÉPLACEMENTS		X	X	X	X	X	X		-	
AMB T ON 5 : GRAND ANGOULÊME, TERR TO RE D'ÉQU L BRE										
> OBJECTIF 8 : RENFORCER LES COMMERCES DE PROXIMITÉ	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X
AMB T ON 6 : GARANT R UN HAB TAT D VERS F E ET DURABLE										
> OBJECTIF 1 : FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA VACANCE LA PREMIERE PRIORITÉ D'ACTION SUR L'HABITAT	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X		-	X*
> OBJECTIF 2 : PERMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES DE FAIRE ÉVOLUER LEUR BÂTI > Adapter les règles d'urbanisme pour créer des possibilités d'évolution et de construction sur les parcelles bâties. > Permettre une évolution douce du tissu pavillonnaire tout en garantissant la préservation des espaces de nature en ville, le maintien d'une qualité urbaine et un cadre de vie agréable.	Les divisions foncières peuvent entraîner des incidences potentielles sur le cadre de vie, les paysages et la ressources. L'augmentation de l'imperméabilisation des secteurs pavillonnaires peut également impliquer des problèmes de gestion des eaux pluviales.	X	X	X	X	X	X		Le règlement du PLUi partiel {principalement sur les zones UB) limite la hauteur à l'adossement pour limiter les vis-à-vis directs, impose une largeur minimale d'accès, réglemente l'emprise au sol et le coefficient de pleine terre afin de préserver des espaces non imperméabilisés et ainsi assurer une meilleure gestion des eaux pluviales.	X

X* Résultat positif au regard du volet social du développement durable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	SAN E ET	NÉGAT E						
		X	X	X						
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS										
> OBJECTIF 3 : RÉÉQUILIBRER LA MIXITÉ SOCIALE > Rééquilibrer la mixité sociale à l'échelle infra-communale et des différents projets d'aménagement. > Rétablir les équilibres de peuplement par une production de logements sociaux sur tous les secteurs de l'Agglomération en déficit de mixité sociale.	-	X	X	X	X	X	X		-	X*
> OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE DE PEUPLEMENT	-	X	X	X	X	X	X		-	X*
AMB T ON 7 : DÉVELOPPER DES RÉPONSES ADAPTÉES AUX PUBL CS EN S TUAT ON DE FRAG L TÉ										
> OBJECTIF 1 : TRE ATTENTIFS AUX PLUS DÉMUNIS	-	X	X	X	X	X	X		-	X*
> OBJECTIF 2 : RÉPONDRE AUX BESOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	-	X	X	X	X	X	X		-	X*
> OBJECTIF 3 : ADAPTER L'OFFRE DE LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION	-	X	X	X	X	X	X		-	
> OBJECTIF 4 : LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE DES FOYERS > Encourager l'action des bailleurs sociaux contre la précarité énergétique par l'accompagnement des ménages et la rénovation des logements sociaux. > Poursuivre l'incitation à la production de logements sociaux très économes en énergie voire passifs. > Favoriser l'accompagnement à la maîtrise des consommations énergétiques du logement résidentiel privé {ambassadeurs de l'efficacité énergétique, défi des familles à énergie positive.).	-	X	X	X	X	X	X		-	X*
> OBJECTIF 5 : PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES GENS DU VOYAGE	-	X	X	X	X	X	X		-	X*

X* Résultat positif au regard du volet social du développement durable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	POTE	X							
		SAN E ET	X							
		NÉGAT E	X							
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS										
AMB T ON 8 : ANT C PER ET PROMOUVO R LES NOUVELLES FORMES DE DÉPLACEMENTS										
> OBJECTIF 2 : RÉSERVER UNE VRAIE PLACE AUX PIÉTONS ET AUX CYCLISTES > Mettre en œuvre le schéma cyclable d'agglomération : itinéraires, stationnement, service promotion. > Engager une démarche qualitative sur la place du piéton et des cycles sur l'espace public. > OBJECTIF 3 : ANTICIPER LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE ET ACCOMPAGNER LES NOUVEAUX USAGES AUTOMOBILES	Impact positif sur le cadre de vie et la transition énergétique et la limitation des nuisances liées aux gaz à effet de serre.	X	X	X	X	X	X	-	X
> OBJECTIF 2 : RÉSERVER UNE VRAIE PLACE AUX PIÉTONS ET AUX CYCLISTES > Mettre en œuvre le schéma cyclable d'agglomération : itinéraires, stationnement, service promotion. > OBJECTIF 3 : ANTICIPER LE DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE ET ACCOMPAGNER LES NOUVEAUX USAGES AUTOMOBILES	Impact positif sur le cadre de vie et la transition énergétique et la limitation des nuisances liées aux gaz à effet de serre.	X	X	X	X	X	X		X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D.RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	POTE	X							
		SAN E ET	X							
		NÉGAT E	X							
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE										
AMB T ON 9 : GRAND ANGOULÊME, TERR TO RE DE PATR MO NE										
> OBJECTIF 1 : PRÉSERVER LE SOCLE NATUREL ET LES ESPACES REMARQUABLES, VECTEUR DE QUALITÉ DU CADRE DE VIE > Préserver les sites écologiques majeurs du territoire en tant site d'intérêt pour la biodiversité > Favoriser les interventions du CREN	Incidences positives sur le cadre de vie et es ressources nature es.	X	X	X	X	X	X		Les sites écologiques réservoirs de biodiversité on été classés en zone Ns, zone de protection stricte au PLUi partiel. Certains sites font l'objet d'une valorisation par le CREN. Leur classement en Espaces Boisés Classés aux documents d'urbanisme en vigueur avant la révision générale du PLUi partiel est contradictoire avec l'objectif de mise en valeur des sites et paysages. Ainsi, certains EBC ont été revus au PLUi partiel et réduits essentiellement sur les sites d'intervention du CREN tout en maintenant une protection en zone Naturelle.	X
> Préserver la diversité des milieux naturels présents sur l'ensemble du territoire {zones humides, boisements, prairies) > Restaurer les fonctionnalités des rivières et zones humides, en vue de faciliter la bonne gestion quantitative et qualitative de l'ensemble du bassin hydrographique > Mettre en valeur la trame verte et bleue, lutter contre les ruptures et préserver les corridors écologiques de proximité {par une préservation des haies bocagères par exemple)	Incidences positives sur le cadre de vie et es ressources nature es.	X	X	X	X	X	X		L'ensemble des milieux humides font l'objet d'une identification au document graphique du PLUi partiel pour en assurer leur maintien et leur préservation. La présence d'une zone humide a été un facteur excluant dans la définition des sites de projet (zones A Urbaniser).	X
> Préserver les zones d'expansion des crues	Impact positif sur les risques naturels et la préservation de la ressource en eau.	X	X	X	X	X	X		Les zones d'expansion des crues on été classées en zones Naturelles au PLUi partiel.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES DE R TON IN DEN E D.RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	SAN E ET	NÉGAT E	AU REGARD DE Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
		X	X	X								
AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE												
AMB T ON 9 : GRAND ANGOULÊME, TERR TO RE DE PATR MO NE												
> Préserver les sites classés ou inscrits du territoire tels que la vallée des Eaux-Claires, la colline Saint-Martin à Angoulême, le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage, les résurgences de la Touvre	Les secteurs Nm sont inscrits au sein des sites environnementaux à enjeux, tels que la vallée des Eaux Claires. Il s'agit de permettre l'installation de l'activité maraîchère dans les vallées. Incidences indirectes sur les paysages, et la protection des sites naturels. Certains sites de projet sont oca isés dans les périmètres des monuments historiques et pourront avoir des incidences potentielles sur la mise en va eur du patrimoine.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Le règlement des zones Nm a été rédigé dans un souci de préservation des sites et des paysages tout en favorisant l'implantation et la réinstallation de maraîcher. Il limite la surface en "serres", l'aspect extérieur des structures, les surfaces imperméabilisées. Extrait du règlement de la zone Nm : *"En secteur Nm* *La hauteur des extensions des constructions ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant.* *La hauteur des constructions nouvelles est limitée à 3,50 mètres au point le plus haut pour les serres et tunnels.* *La hauteur des autres constructions est limitée à 4,50 mètres au point le plus haut.* *L emprise au sol des constructions de serres et tunnels sera limitée à 20% de la surface exploitée dans le cadre de l activité de maraichage.* *Elle ne pourra excéder 50m2 pour les constructions agricoles à usage de stockage.."*	X
> OBJECTIF 2 : FAVORISER LA QUALITÉ DES PROJETS URBAINS > Prendre en compte le relief et les phénomènes de co-visibilité dans les projets urbains	Le relief est très marqué sur le Grand Angoulême. Le plateau d'Angoulême génère des phénomènes de co-visibi ité importante avec es communes avoisinantes. Impacts indirects sur le cadre de vie, les paysage et la modification du sol naturel par les constructions.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	La prise en compte du re ief a été un é ément déterminant dans e choix des sites de projet. Les différentes OAP et le règlement prennent en compte cette problématique par la mise en place de prescriptions. "Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels : >> L'adaptation des niveaux de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les modifications de terrain (les décaissements et les murs de soutènement). >> la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès du terrain pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout e terrain. >> le sens du faîtage par rapport à la pente. >> Pas de déplacement artificiel des terres : déblais et remblais à proscrire à partir de 70 cm.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E X SAN E ET X NÉGAT E X AU REGARD DE						MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique		
AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITE DE VIE									
AMB T ON 9 : GRAND ANGOULÊME, TERR TO RE DE PATR MO NE									
> Favoriser la préservation de la lisibilité du territoire {vallées, plateau, .) et lutter contre l'urbanisation diffuse	Impact positif sur le cadre de vie, la préservation des paysages et des ressources.	X	X	X	X	X	X	-	X
> Garantir le maintien des espaces de respiration en ville et des coulées vertes au sein du tissu urbain		X	X	X	X	X	X	-	X
> Promouvoir les « poumons verts » de l'agglomération		X	X	X	X	X	X	-	X
> Faciliter l'accès au patrimoine naturel et rendre sa place à la nature dans le tissu urbain		X	X	X	X	X	X	-	X
> Favoriser l'enfouissement de l'ensemble des réseaux pour améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité de notre territoire		X	X	X	X	X	X	-	X
> Requalifier les entrées de villes les plus symboliques et/ ou les plus dégradées {rue de Bordeaux, route de Paris) dans l'objectif de revaloriser l'image du territoire		X	X	X	X	X	X	-	X
> OBJECTIF 3 : FAIRE CONNAÎTRE ET VALORISER LE PATRIMOINE HISTORIQUE		X	X	X	X	X	X	-	X
AMB T ON 10 : STRUCTURER LE TERR TO RE AUTOUR DE LA CHARENTE ET DE SES TRO S VALLÉES									
> OBJECTIF 1 : METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI AUTOUR DE LA CHARENTE, DES VALLÉES DE LA TOUVRE, DE L'ANGUIENNE ET DES EAUX-CLAIRES > Faire de la Charente un vecteur de qualité dans tous les projets urbains > Mettre en valeur les espaces associés au Fleuve Charente et ses affluents {circulation douce le long des berges, préservation des vues.) en lien avec le Plan départemental des Itinéraires et Promenades de Randonnées et le projet de voie douce vers l'aval > En lien avec le fleuve Charente, favoriser la mise en réseau des vallées de la Touvre, de l'Anguienne, des Eaux Claires	Impact positif sur le cadre de vie, la préservation des paysages. L'OAP globale sur la commune d'Angoulême affirme la volonté de recréer des lien avec le fleuve.	X	X	X	X	X	X	-	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R T ON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	POTE	X							
		SAN E ET	X							
		NÉGAT E	X							
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITE DE VIE										
AMB T ON 10 : STRUCTURER LE TERR TO RE AUTOUR DE LA CHARENTE ET DE SES TRO S VALLÉES										
> Identifier des itinéraires de découverte cycles, piétons reliant leurs sites emblématiques et leur patrimoine naturel et bâti remarquables et valoriser ces derniers	Impact positif sur le cadre de vie, la préservation des paysages et des ressources.	X	X	X	X	X	X	-	X	
> OBJECTIF 2 : PROTÉGER ET DONNER ACCÈS A NOTRE PATRIMOINE NATUREL										
> Assurer une meilleure prise en considération et une meilleure gestion de l'eau {zones humides, ruissellement, cours d'eau etc.)		X	X	X	X	X	X	-	X	
> Faciliter l'accès de tous aux éléments les plus remarquables : berges de la Touvre, bois, colline du Petit Fresquet, les cours d'eau...		X	X	X	X	X	X	-	X	
> Aménager les lieux aujourd'hui fortement fréquentés mais qui connaissent une défaillance d'organisation du site {accès et stationnement à la vallée des Eaux Claires, viabilisation de la guinguette de Fléac en bord de Charente...)		X	X	X	X	X	X	-	X	
AMB T ON 11 : CONSTRU RE L'AUTOSUFF SANCE AL MENTA RE										
> OBJECTIF 1 : CONSTRUIRE UN PARTENARIAT LOCAL POUR L'ALIMENTATION	Impact positif sur le cadre de vie.	X	X	X	X	X	X	-	X*	
> OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES EN LIMITANT L'ÉTALEMENT URBAIN > Limiter l'urbanisation des terres agricoles et naturelles à 50% minimum de la consommation des 10 dernières années.	Impact positif sur le cadre de vie, la préservation des paysages et des ressources.	X	X	X	X	X	X	Un comparatif avec la consommation passée montre que le PLUi partiel prévoit une diminution de la consommation de l'espace passée de -39.5% pour e déve oppement de 'économie et-65.2% pour 'habitat.	X	

X* Résultat positif au regard du volet social du développement durable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES							MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	SAN E ET	NÉGAT E					
		X	X	X					
		AU REGARD DE							
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique		
AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE									
AMB T ON 11 : CONSTRU RE L'AUTOSUFF SANCE AL MENTA RE									
> OBJECTIF 3 : MAINTENIR L'AGRICULTURE PAR UNE STRATÉGIE FONCIÈRE > Identifier des terres agricoles à préserver ou à réserver, en lien avec la SAFER. > Promouvoir le projet de mise en place de « vallées maraîchères » : permettre le regroupement des structures d'insertion par l'activité économique ayant une activité de maraîchage sur un même site pour permettre la mutualisation de compétences et des moyens de ces structures.	Le maintien et la préservation des terres agricoles par la zone Agricoles au PLUi partiel, la mise en place de secteurs Am/ Nm liés à l'installation de maraîchers auront des impacts positifs pour l'agriculture. Cependant, les secteurs Nm, localisés dans des sites à haute valeur environnementale {Natura 2000, site classé de la Vallée des Eaux Claires...) auront un impact limité et indirect sur la biodiverstié et le paysage.	X	X	X	X	X	X	Le règlement de la zone Nm prévoit des possibilités d'installations limitées : Extrait du règlement : «Dans le secteur Nm sont uniquement autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : Les constructions d'exploitations agricoles de types serres démontables, tunnels plastiques dans la limite de 20% de la surface exploitée Les installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles Les constructions agricoles à usage de stockage Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif ayant pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général et sous réserve d'une bonne intégration dans le site ; Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique."	X
> OBJECTIF 4 : STRUCTURER LES FILIÈRES ÉCONOMIQUES AGRICOLES > Accompagner et former des porteurs de projets agricoles. > Accompagner les modes productifs vers un plus grand respect de l'environnement > Mener la réflexion et mettre en place un plan d'actions pour favoriser la présence de productions locales diversifiées et de qualité dans les différents réseaux de distribution notamment par la mise en place d'une charte pour l'achat public	> La présence de nouvelles exploitations agricoles peut générer des impacts paysagers sur le territoire	X	X	X	X	X	X	Le projet de PLUi partiel permet de nouvelles implantations d'exploitations agricoles afin de pérenniser l'agriculture et les paysages emblématiques du territoire. Les agriculteurs restent les premiers aménageurs du territoire sur la commune. Les sites à enjeux {paysager notamment) ont été classés en zone Naturelle afin d'allier préservation des paysages emblématiques du territoire et maintien de l'agriculture. Pour autant, le règlement écrit prescrit des règles en matière d'intégration des bâtiments agricoles afin d'encadrer et accompagner le projet agricole.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R T ON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	X							
		SAN E ET	X							
		NÉGAT E	X							
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE										
AMB T ON 12 : UN CADRE DE V E DE QUAL TÉ POUR LA SANTÉ DE SES HAB TANTS										
> OBJECTIF 1 : DONNER L'ACCÈS AUX SOINS DE PROXIMITÉ		X	X	X	X	X	X			X*
> OBJECTIF 2 : LIMITER LES RISQUES POUR LA SANTÉ DES HABITANTS > Prendre en compte l'ensemble des risques du territoire : risques naturels et technologiques, nuisances sonores, polluants atmosphériques, pesticides, pollens, pollution des eaux dans les choix d'aménagement, impacts sanitaires des changements climatiques > Hiérarchiser les zones d'enjeux du territoire en matière de santé publique afin de préserver les zones les moins touchées et réduire l'impact des zones les plus sensibles	> La proximité des voies de circulation peut être une nuisance importante pour les habitations. > Le secteur de développement à vocation d'accueil de l'habitat de Maine Gagnaud à Ruelle sur Touvre est localisé à moins de 100 mètres de la RD 1000.	X	X	X	X	X	X	> Un recul aux voies classées à grande circulation a été appliqué pour imiter a gêne occasionnée par ce e-ci. > Les secteurs de projet (OAP) intègrent les nuisances potentielles liées aux routes dans la forme de l'opération notamment par la mise en place d'une zone tampon boisée. > Une étude type «Loi Barnier» a été réalisée et annexée en pièce 1.4 du rapport de présentation du PLUi partiel. L'OAP sectorielle prend en compte e recu nécessaire pour imiter es nuisances vis-à-vis des futures constructions.	X
> OBJECTIF 3 : GARANTIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE POUR EN FAIRE UN ATOUT DE NOTRE DÉVELOPPEMENT > Offrir davantage d'accès aux cours d'eau : affirmer la place de l'eau au sein des espaces urbanisés ou révéler sa présence > Développer ou intégrer des espaces naturels au sein de l'espace urbain > Développer la résilience du territoire en intégrant les conséquences des changements climatiques dans les aménagements d'espaces publics et naturels	Impacts positifs sur le réseau des réservoirs de biodiversité, sur la continuité de a trame verte notamment.	X	X	X	X	X	X		X

X* Résultat positif au regard du volet social du développement durable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PROJETS DU PLU	INCIDENCES POTENTIELLES								MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU	RÉSULTAT
	DE R TON IN DEN E D RE TE (D) IN DEN E ND RE TE (I)	PO T E	SAN E ET	NÉGAT E						
		X	X	X						
		AU REGARD DE								
		Les ressources nature es et a biodiversité	La ressource en eau	Le cadre de vie, patrimoine, paysage et patrimoine nature	Risques naturels et technologiques	Nuisances	Transition énergétique			
AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES NATURELLES ET AGRICOLES, VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE										
AMB T ON 13 : DEVEN R UN TERR TO RE A ÉNERG E POS T VE										
> OBJECTIF 1 : POURSUIVRE L'EXEMPLARITÉ ÉNERGÉTIQUE DE L'AGGLOMÉRATION » OBJECTIF 2 : PROMOUVOIR LA SOBRIÉTÉ ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	L'installation de structures peut avoir des impacts indirects sur le paysage.	X	X	X	X	X	X		**Les zones urbaines permettent l'installation de filières.** Dans es sites patrimoniaux, les panneaux photovoltaïques doivent être encastrés dans la pente et non visib es depuis 'espace pub ic. Une OAP thématique «gestion durable du territoire» précise des éléments en matière de performances énergétiques des constructions. L'objectif général recherché est de contribuer à la réduction de la consommation énergétique (tant pour la rénovation des bâtiments que pour les bâtiments neufs), d'augmenter a part des énergies renouve ab es et de imiter es émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant une insertion paysagère.	X
> OBJECTIF 3 : FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES	Les secteurs Nv {STECAL) sont destinés à l'accueil de parc photovoltaïque. l s ont un impact **indirect** sur le paysage.	X	X	X	X	X	X		Les sites d'accueil de parc photovoltaïque ont été positionnés dans le respect des conditions suivants : - conformément au SCoT les sites de projet Nv sont localisés en dehors des espaces agricoles ; - localisation en dehors de la trame verte et bleue du SCOT ; - localisation en dehors des espaces naturels protégés {Natura 2000, sites classés notamment). Ainsi, tous les critères environnementaux ont été respectés dans le choix d'implantation du projet. Pour certains, ils sont situés sur des sites d'anciennes carrières. Il s'agit donc d'une revalorisation de sites.	X

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.6. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLUI PARTIEL

Le rapport de présentation doit présenter les incidences du projet sur l'environnement de trois façons :

1 / La description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement (L104-4 du Code de l'Urbanisme)

2 / Une analyse des incidences notables probables de la mise en oeuvre du document sur l'environnement (R104- 18 3a du code de l'urbanisme)

3 / Une analyse des problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (R104-18 3b du code de l'urbanisme)

La présente évaluation environnementale s'attache dans un premier temps à établir les incidences du projet sur l'environnement, puis à les caractériser pour déterminer leur probabilité et leur importance.

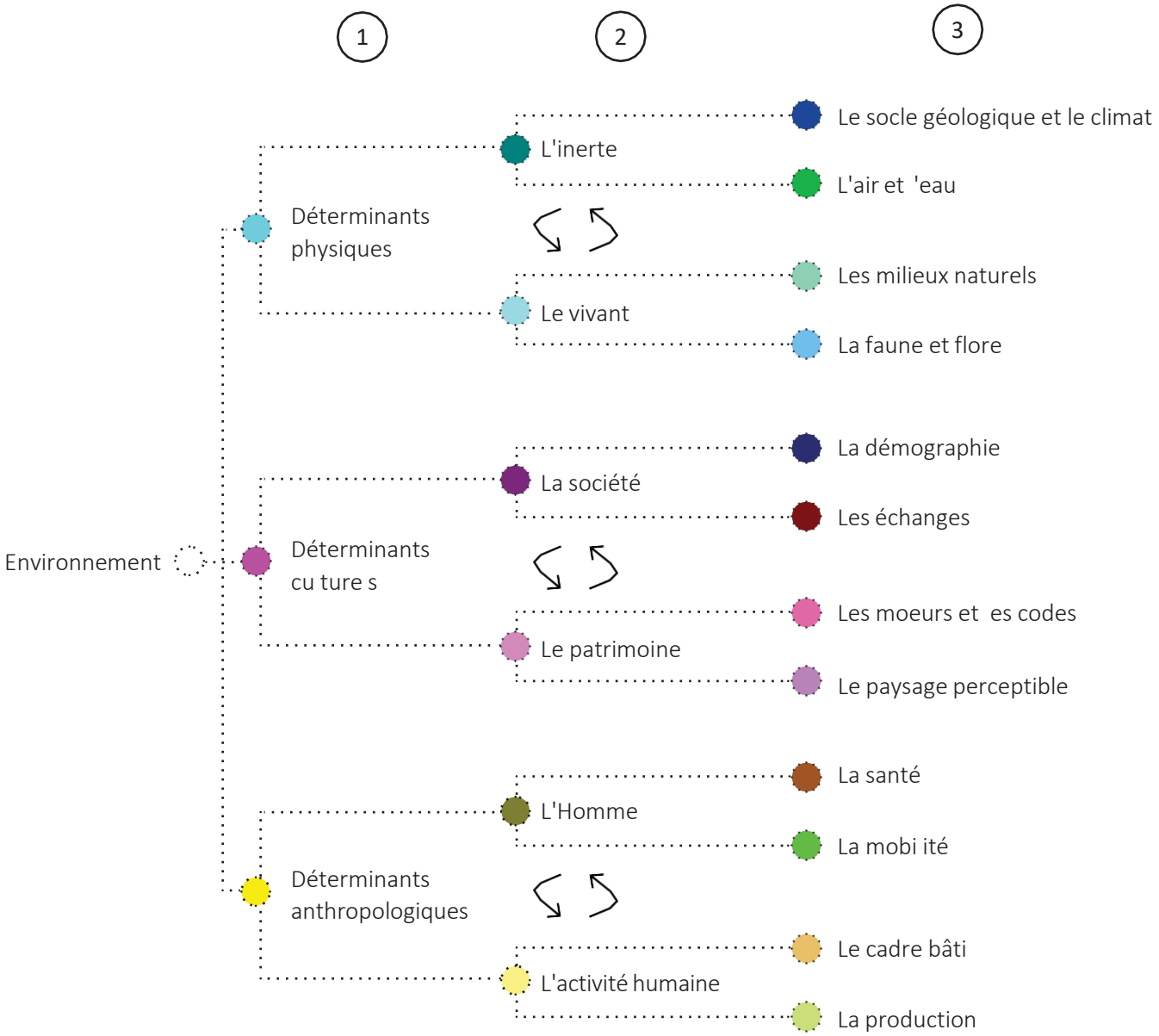
Elles sont également analysées plus spécifiquement au regard des zones susceptibles d'être affectées. Les incidences sur l'environnement sont analysées en considérant la complexité de l'environnement, et les interactions inhérentes à ce système complexe.

1. On distingue trois familles de facteurs d'évolution de l'environnement : les déterminants physiques {liés à l'activité terrestre), les déterminants culturels {construit collectif) et anthropiques {les caractéristiques et l'évolution de l'établissement humain).

2. Pour chacune de ces familles, on distingue ensuite l'individu et son contexte {l'animal et le socle naturel / l'Homme et son cadre de vie / la Société et sa structure).

3. Enfin, le dernier niveau de lecture distinguent les facteurs d'évolution du territoire selon une dichotomie statique {paramètres à évolution relativement plus lente) / dynamique {paramètres à évolution relativement plus rapide).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LE SOCLE GÉOLOGIQUE ET LE CLIMAT

INCIDENCE P1 : L'AUG ENTATION DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX OUVE ENTS DE TERRAIN

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ■ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ■
- ☐
- ☐

projetées (action du PLUi)

CONTEXTE : ÉCHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ☐ Intercommuna e

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

L'agglomération est touchée par d'autres types de mouvement de terrain pouvant générer des dégâts sur les zones bâties et infrastructures de transport. On observe des risques de glissement de terrain le long de la Charente à Fléac, sur le coteau d'Angoulême ainsi qu'à Gond-Pontouvre et à Touvre.

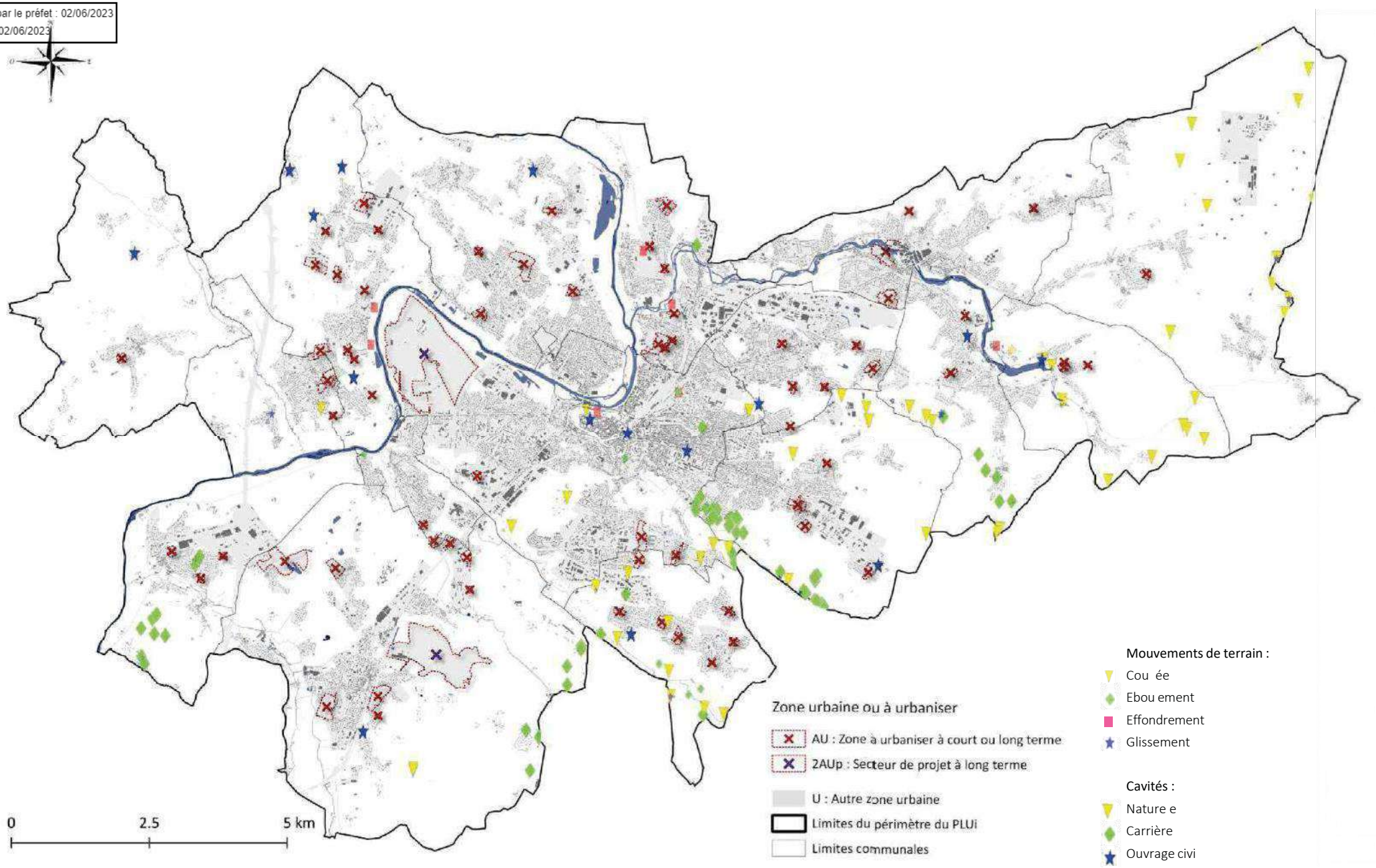
Les risques d'éboulement sont nombreux le long de la vallée des Eaux Claires à Puymoyen, Le long de la Charente à Saint-Michel, sur e coteau d'Angou ême et dans a commune de a Couronne. Le risque d'effondrement est quant à lui concentré dans la forêt de la Braconne à Mornac, à Linars et à Magnac-sur-Touvre. De nombreux mouvements de terrains ont été recensés ces dernières années par un phénomène de sècheresse et de réhydratation des sols consécutifs.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Le travail de zonage a visé à ne pas augmenter le risque pour les populations en contenant les hameaux dans leurs surfaces actuelles. Les zones à urbaniser ont été définies de manière à éviter le risque.Les secteurs où le risque est pressenti font l'objet d'un zonage naturel visant à limiter les possibilités d'installation sur ces espaces.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Carte des risques de glissement de terrain et présence de cavités

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LE SOCLE GÉOLOGIQUE ET LE CLIMAT

INCIDENCE P2 : L'AUG ENTATION DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RE ONTEES DE NAPPE

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ■ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ☐ Intercommuna e

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Du fait de la faible profondeur des nappes d'eau, le long de Charente et de ses affluents, les remontées de nappe et inondations de cave sont des phénomènes probables, à la connaissance incertaine. La carte ci-contre (bas) est issue d'un travail de simulation d'échelle nationale. Cet aléa concerne un espace nettement plus étendu que les secteurs concernés par un risque d'inondation, risque qui lui-même dépasse les périmètres définis par le Plan de Prévention des Risques Inondables ou l'Atlas des Zones Inondables.

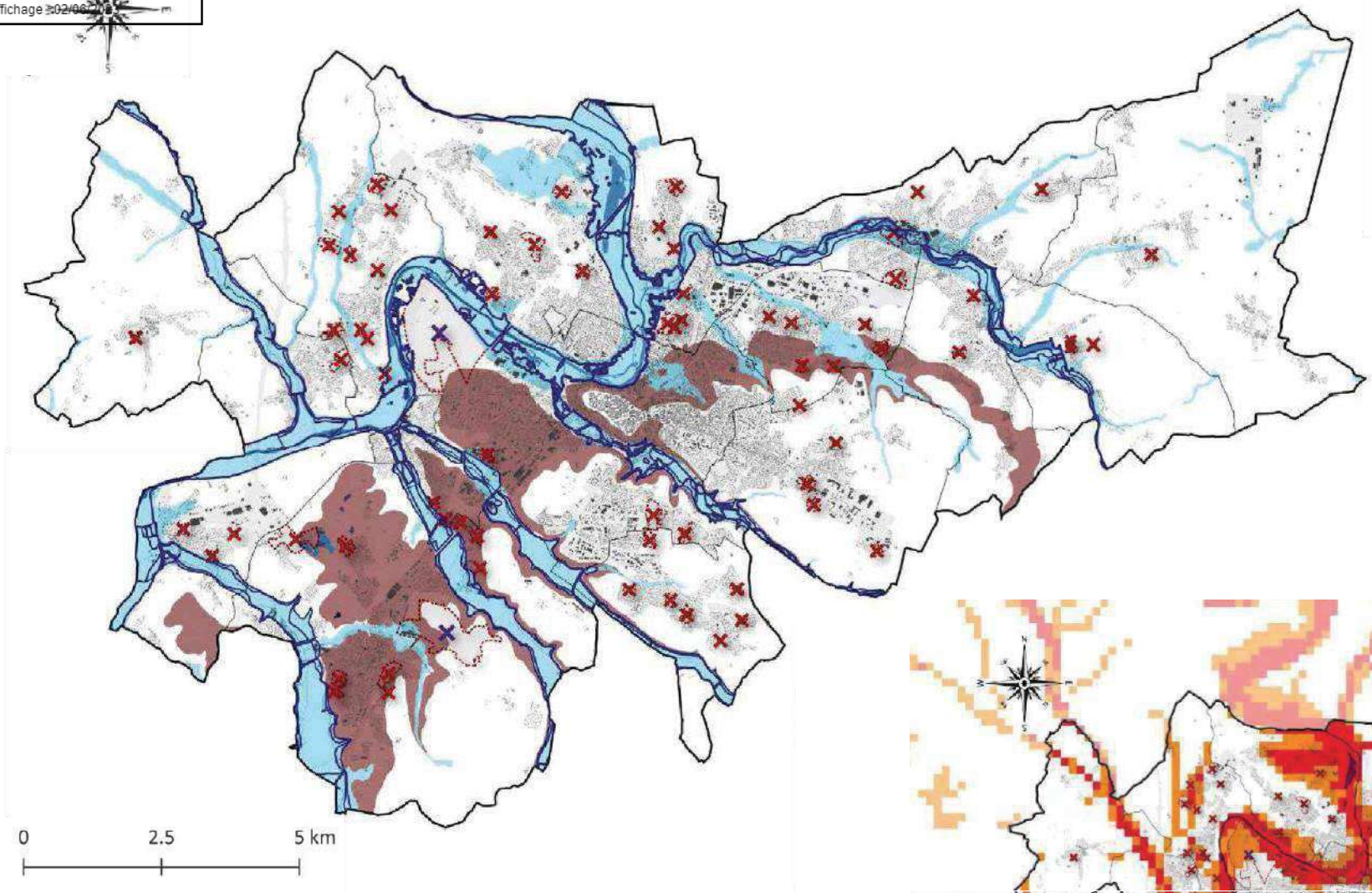
actuelles	*projetées (action du PLU)*
☐	☐
☐	☐
■	■
☐	☐

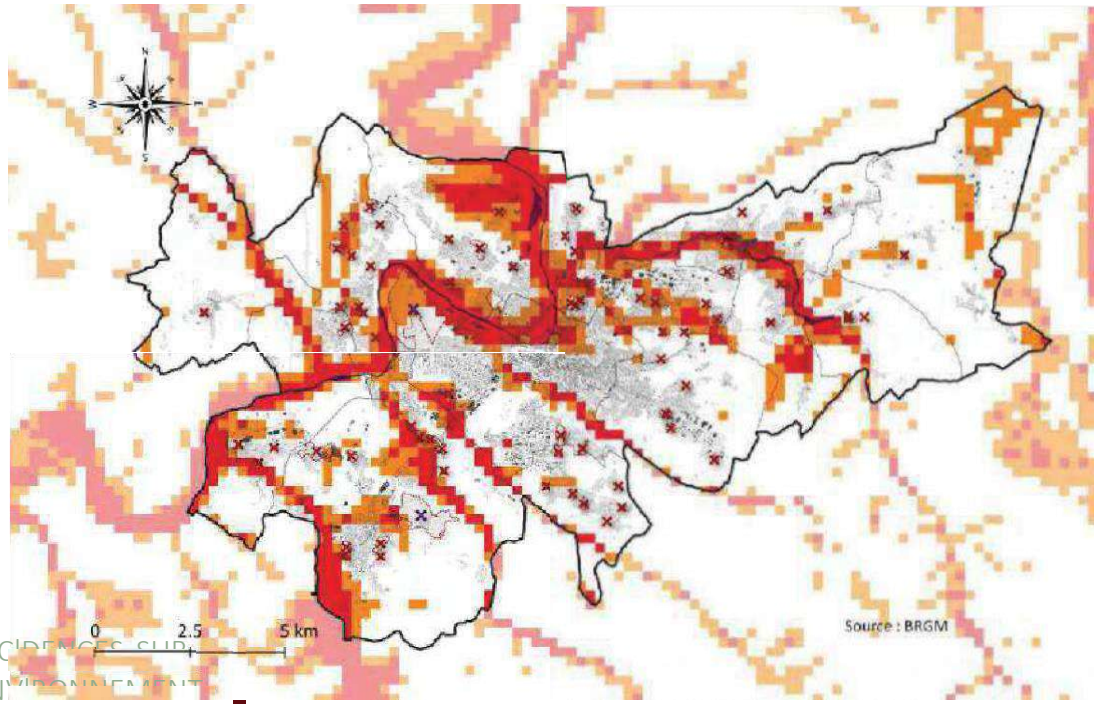
PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Les aménagements prévus ont été la plupart du temps implantés à l'écart des cours d'eau, en dehors des sites concernés par les risques. Les quelques sites proposés sur les secteurs à faible altitude et dans des périmètres à risque font l'objet d'orientations spécifiques visant à limiter les risques de ruissellement en favorisant l'infiltration des eaux de pluie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet - 02/06/2023
Affichage 02/06/2023

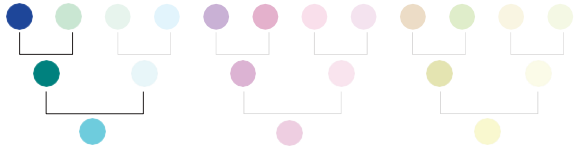




Cartes du risque par remontée de nappe dans les couches sédimentaires (bas) et d'inondation par submersion en relation avec les couchesimperméables à l'eau (haut)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

INCIDENCE P3 : L'AUG ENTATION DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES D'INONDATION



CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles	*projetées (action du PLU)*
☐ Effet actuellement inexistant	☐
☐ Réduction prévisible de la dynamique	☐
■ Prolongement d'un constat existant	■
☐ Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ☐ Intercommuna e

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

La crue de référence pour le PPRI de la Charente est celle intervenue en décembre 1982, de force centennale. Sur ce bassin versant, la montée des eaux et la décrue sont lentes, entraînant des durées de submersion très longues {plusieurs jours).

Le PPRi estime que les évolutions de l'occupation des sols du bassin versant depuis 1982, ont contribué à majorer de 5% le débit de la crue de référence.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

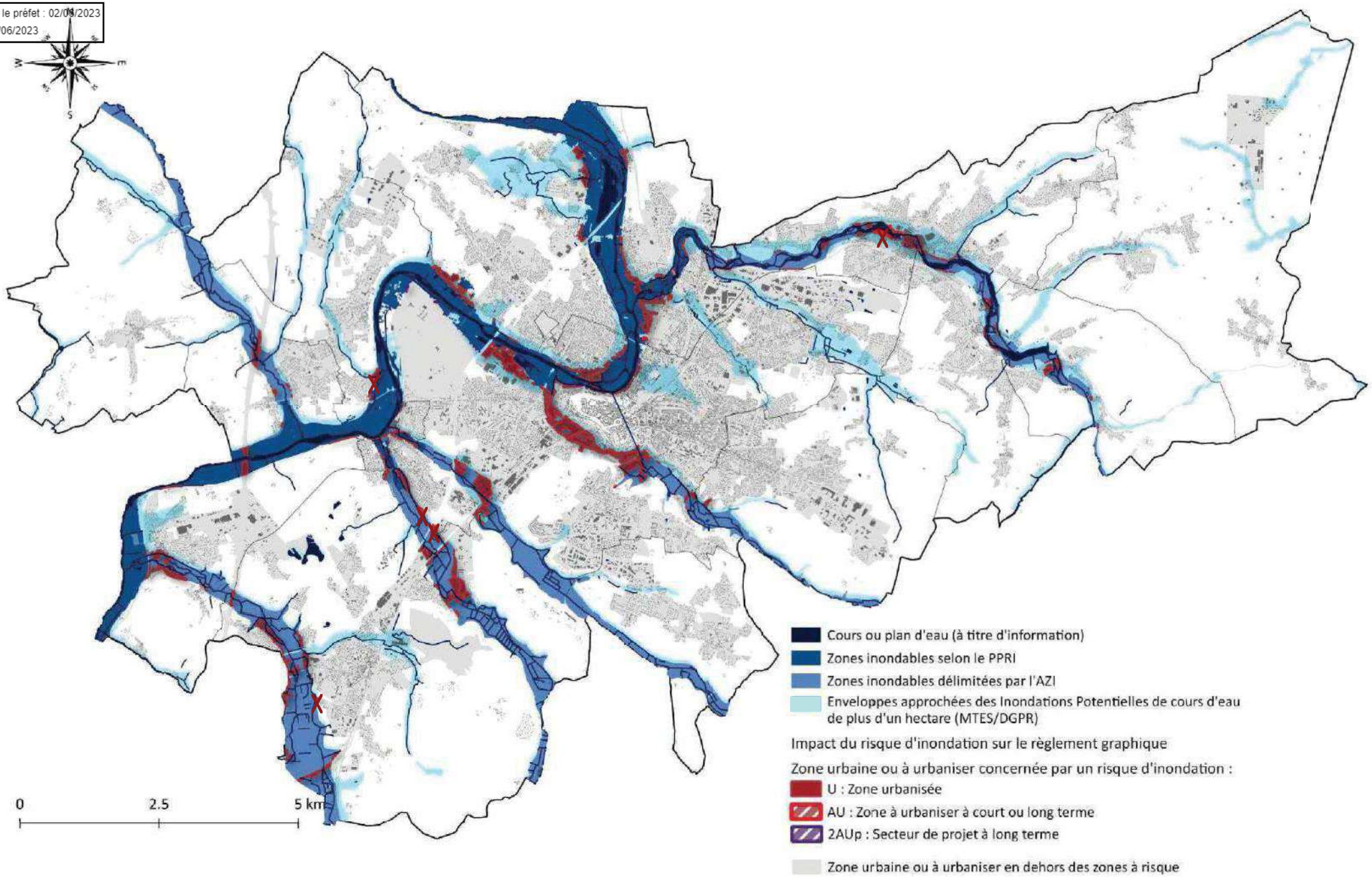
- ■ Éviter
- ☐ Réduire
- ☐ Compenser

A l'exception de cinq secteurs de projet, aucune zone AU n'est implantée dans une zone inondable.

Ces exceptions concernent d'une part la ZAC située à Ruelle sur Touvre et qui consiste en l'aménagement de friches industrielles existantes implantées en bord de Touvre, et quatre autres secteurs de projets, de façon beaucoup plus limitées (seule une petite partie de leur surface est concernée par l'aléa).

Le règlement précise les conditions d'aménagement qui s'applique dans tous les secteurs concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Carte du risque d'inondation définis par le PPRI ou l'AZI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'AIR ET L'EAU

INCIDENCE P4 : L'AUG ENTATION DES PRÉLÈVE ENTS EN EAU POTABLE DU FAIT DE L'ACCROISSE ENT DE LA POPULATION,DANS UN CONTEXTE D'AUG ENTATION DES ÉPISODES DE SÉC ERESSE

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ■ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ■
- ☐
- ☐

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Intercommuna e

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ☐ Éviter
- ■ Réduire
- ■ Compenser

Le choix d'un développement recentré sur les centralités, au plus près des bourgs et en milieu urbanisé favorisera des réseaux plus efficients car moins étendus et donc moins sujets aux pertes.

Les réseaux d'eau potable sont soit présents, ou à proximité, de tous les projets présentés. La plupart sont suffisamment dimensionnés. Certains devront être redimensionnés à la hauteur de l'importance de l'opération comme par exemple les zones 2AU dont l'échéancier d'ouverture est à long terme.

Le projet de PLUi s'est efforcé de maîtriser l'accroissement démographique dans l'espace (réduction des réserves foncières AU, absence d'extension des hameaux) et a clairement mis en perspective une optimisation des réseaux existants par une proximité avec la partie urbanisée desservie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le seul point de prélèvement qui alimente les territoires des 16 communes en 2017 d'après le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public-service de l'eau potable- était le captage de la Touvre pour 7, 570 M m3.

En 2016, le nombre d'abonnements atteignait 54249 sur le territoire de la communauté d'agglomération dans son périmètre d'alors. (source : rapport 2016 sur prix et qualité du service public -service de l'eau potable-)

Cette ressource n'est absolument pas en voie d'épuisement puisque son débit moyen est de 13m3/seconde avec un débit objectif d'étiage de 6,5m3/seconde mesurée à Foulpougne- Gond Pontouvre.

Le prélèvement en eau potable ne représente à ce jour qu'environ 2% des volumes écoulés en période estivale soit au moment où la ressource est la plus rare. (source : modèle prédictif et gestion par anticipation-ETlAGE 2018- ARST de La Rochefoucauld, rapport d'hydro invest commandé par l'association du Grand arst de La Roche-foucauld).

La ressource en eau potable est donc suffisante pour permettre l'alimentation des foyers qui viendraient à construire en densification et dans les zones d'urbanisation prévues dans e projet de PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'AIR ET L'EAU

INCIDENCE P5 : LA ENACE DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ■ Réduction prévisible de la dynamique
- ☐ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ■ Intercommuna e

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Du fait d'épisodes de sécheresse plus fréquents, a ressource en eau est fragi isée. Du fait de débits moindres, elle est plus sensible à la pollution.

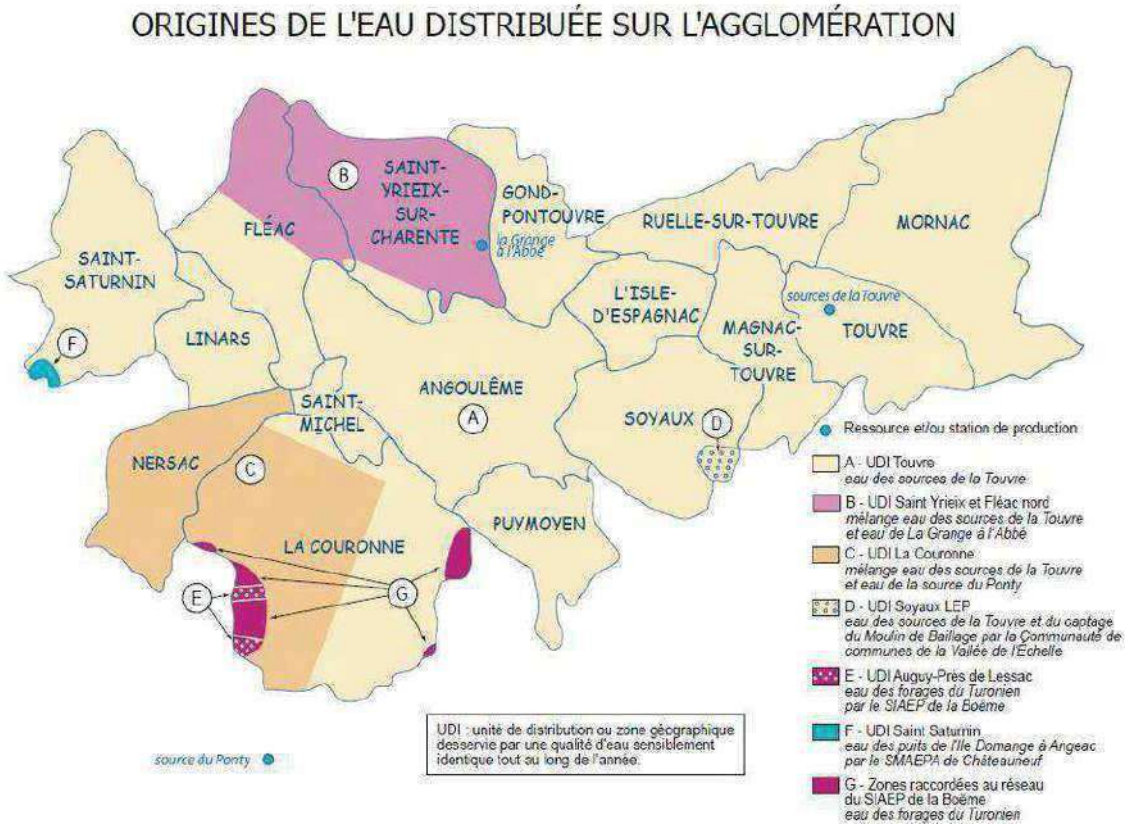
De nombreux captages alimentent le territoire.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

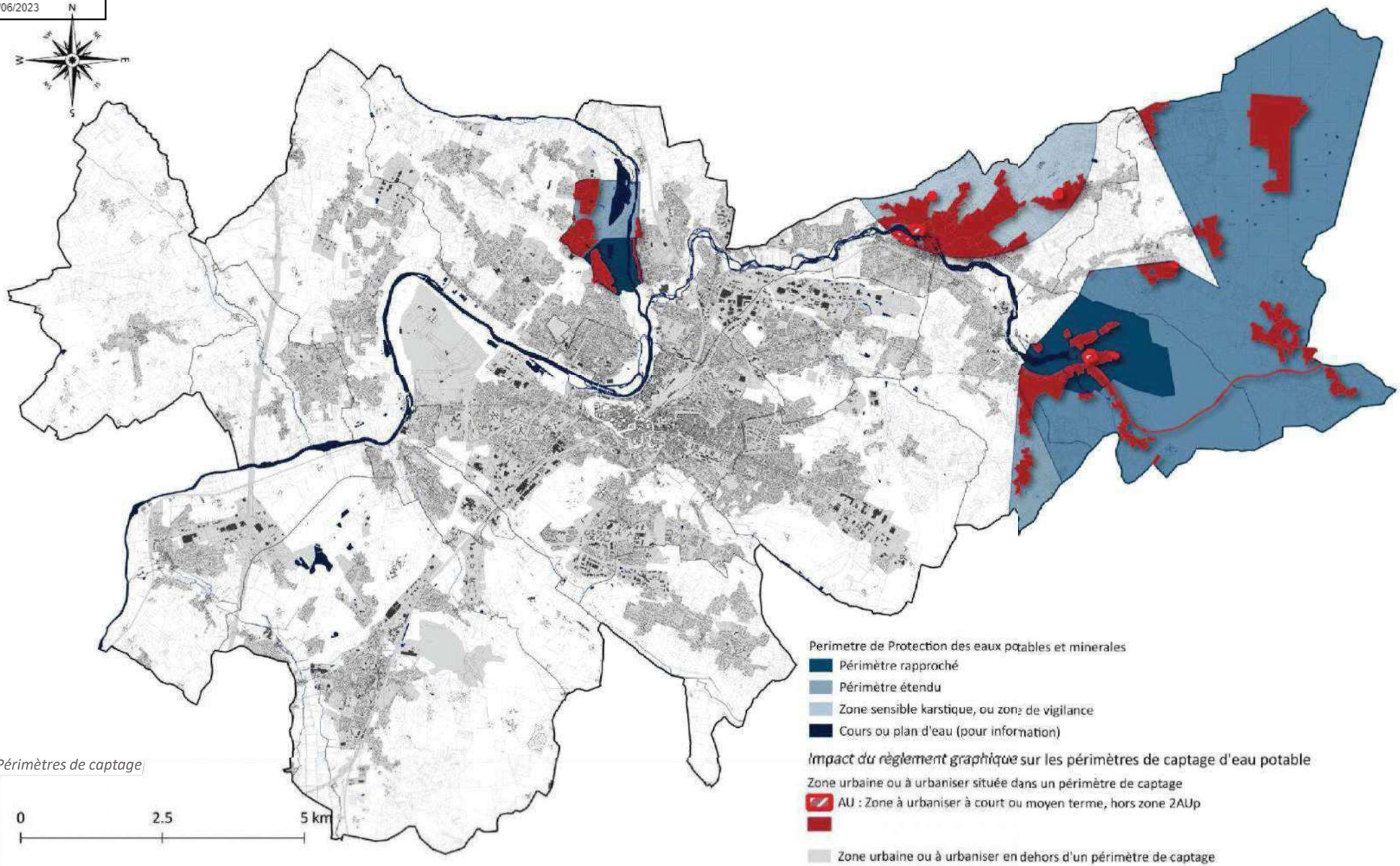
- ■ Éviter
- ☐ Réduire
- ☐ Compenser

Les capacités de développement au sein des périmètres de captage sont encadrées par les règlements existants (Servitudes d'Utilité Publique) qui précisent plusieurs niveaux de protection.

Le développement des hameaux et des secteurs intersectant à la marge ces périmètres n'a pas été encouragé, par un trait de zonage proche du contour des bâtiments existants.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Carte de l'urbanisation relativement à la protection des captages d'eau potable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'AIR ET L'EAU

INCIDENCE P6 : LA SATURATION DES STATIONS D'ÉPURATION

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles	*projetées (action du PLU)*
■ Effet actuellement inexistant	☐
☐ Réduction prévisible de la dynamique	■
☐ Prolongement d'un constat existant	☐
☐ Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Intercommuna e

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

L'accueil des nouveaux logements va entraîné de nouveaux besoins en matière d'assainissement.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ☐ Éviter
- ☐ Réduire
- ■ Compenser

Sur le périmètre des 16 communes du PLUi, trois unités de traitement existent :

- La station d'épuration de La Braconne à Mornac pour une capacité nominale de 2800 équivalent habitant

- La station d'épuration d'Angoulême Frégeneuil, implantée au bord de la Charente à Angoulême.

Elle a une capacité nominale de 82000 équivalent habitant.

Elle est connectée à l'installation de Gond Pontouvre qui se transforme en bassin tampon avec renvoi des eaux usées vers Frégeneuil.

- La station d'épuration de Fléac Les Murailles, implantée au bord de la Charente.

Elle a une capacité nominale de 57000 équivalent habitant et fonctionne sensiblement à la moitié de sa capacité actuellement.

En 2016, sur le périmètre de la communauté d'agglomération à 16 communes, on dénombrait 46569 foyers raccordés pour un usage domestique.

Les capacités de traitement sont largement suffisantes pour permettre le raccordement des habitants qui investiront les espaces en densification et zones d'urbanisation future définies dans le projet de PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

- *Station d'épuration de La Braconne*

Traitement des effluents
Type de station : Traitement biologique par filtre planté
Commune d'implantation : MORNAC
Lieu-dit : BOURG
Capacité nominale : 2 800 Equivalent habitant

Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	Débit
Capacité	84 kg/j	168 kg/j	420 m³/j

Prescriptions de rejet

- Arrêté national : 21 juillet 2015

Paramètre :	Fréquence annuelle	Concentration (mg/l)	Et Ou	Rendement (%)
DBO5	2	35	ou	60
DCO	2			60
MES	2			50

- Déclaration du 14/10/2002

Milieu récepteur du rejet : Infiltration

Paramètre :	Fréquence annuelle	Concentration (mg/l)
DBO5	2	25
DCO	2	125
MES	2	30
NKj	2	10
NGL	2	
Pt	2	

Charges reçues par l'ouvrage

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NKj	NGL	Pt	Débit
Charges brutes de substances polluantes collectées	15,25 kg/j	38,1 kg/j	16,1 kg/j	5,62 kg/j	5,62 kg/j	1,4 kg/j	53,5 m³/j
Rendement de la station d'épuration	98,3 %	89,7 %	98,55 %	89,8 %	41,7 %		Sans objet

- *Station d'épuration "ANGOULEME- FREGENEUIL"*

Traitement des effluents
Type de station : Traitement biologique par boues activées
Commune d'implantation : ANGOULEME
Lieu-dit : FREGENEUIL
Capacité nominale : 82 000 Equivalent habitant

Prescriptions de rejet

- Autorisation du 26/10/2007

Paramètre :	Fréquence annuelle	Concentration (mg/l)	Et Ou	Rendement (%)	Val Rédhibitoire (mg/l)
DBO5	52	25	ou	94	50
DCO	104	90	ou	92	250
MES	104	30	ou	94	85
NKj	52	10			
NGL	52	15	ou	84	20
Pt	52	2	ou	89	

Charges reçues par l'ouvrage

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NKj	NGL	Pt	Débit
Charges brutes de substances polluantes collectées	2438 kg/j	5654 kg/j	3011 kg/j	617 kg/j	619 kg/j	71,1 kg/j	7037 m³/j
Rendement de la station d'épuration	99,1 %	95,9 %	98,7 %	95,5 %	92,2 %	92 %	Sans objet

Quantité de boues issues de cet ouvrage [tMS]

	2016	2017	Variation
Tonnage de boues produites (chaulées) en tonnes de matière sèche	940,25	876	-6,81%

Analyse capacité STEP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Station d'épuration de Fleac - Les Murailles

Traitement des effluents
Type de station : Traitement biologique par boues activées
Commune d'implantation : FLEAC
Lieu-dit : LES MURAILLES
Capacité nominale : 57 000 Equivalent habitant

Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NKj	Pt	Débit
Capacité	3420 kg/j	6840 kg/j	3990 kg/j	684 kg/j	171 kg/j	8100 m³/j

Prescriptions de rejet

- Autorisation du 04/10/2010

Milieu récepteur du rejet : la Charente

Paramètre :	Fréquence annuelle	Concentration (mg/l)	Et Ou	Rendement (%)	Et Ou	Val Rédhibitoire (mg/l)
DBO5	52	25	ou	95,5	et	50
DCO	104	90	ou	92	et	250
MES	104	30	ou	95,4	et	85
NKj	52	10	ou			
NGL	52	15	ou	86,8		
Pt	52	2	ou	92,6		

Charges reçues par l'ouvrage

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NKj	NGL	Pt	Débit
Charges brutes de substances polluantes collectées	1263 kg/j	3038 kg/j	1460 kg/j	361 kg/j	380 kg/j	49,2 kg/j	4429 m³/j
Rendement de la station d'épuration	98,7 %	94,5 %	98,4 %	95,8 %	95,8 %	91,1 %	Sans objet

Quantité de boues issues de cet ouvrage [tMS]

	2016	2017	Variation
Tonnage de boues produites (chaulées) en tonnes de matière sèche	504	545	+8,13 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'AIR ET L'EAU

INCIDENCE P7 : LA RUPTURE DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU C EVELU YDROGRAP IQUE ET L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DES COURS D'EAU

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ☐ Prolongement d'un constat existant
- ■ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ■
- ☐
- ☐

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Les milieux aquatiques contribuent fortement à la qualité de la biodiversité sur le territoire. Pour autant, ces cours d'eau sont de p us en p us menacés par es épisodes de sécheresse qui augmentent l'importance de l'étiage. Les espèces se retrouvent ainsi d'autant plus sensibles aux éventuelles pollutions d'origine humaine.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Extrait du règlement écrit, titre V chapitre 1 :

COURS D'EAU

*Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront observer un recul minimal de **35 mètres** par rapport aux cours d eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique.*

Cette règle ne s applique pas pour :

- *Les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d eau ou de l espace en eau par une route ou un espace déjà imper méabilisé ;*
- *Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l eau ;*
- *Les équipements et aménagements publics ou d intérêt collectif.*

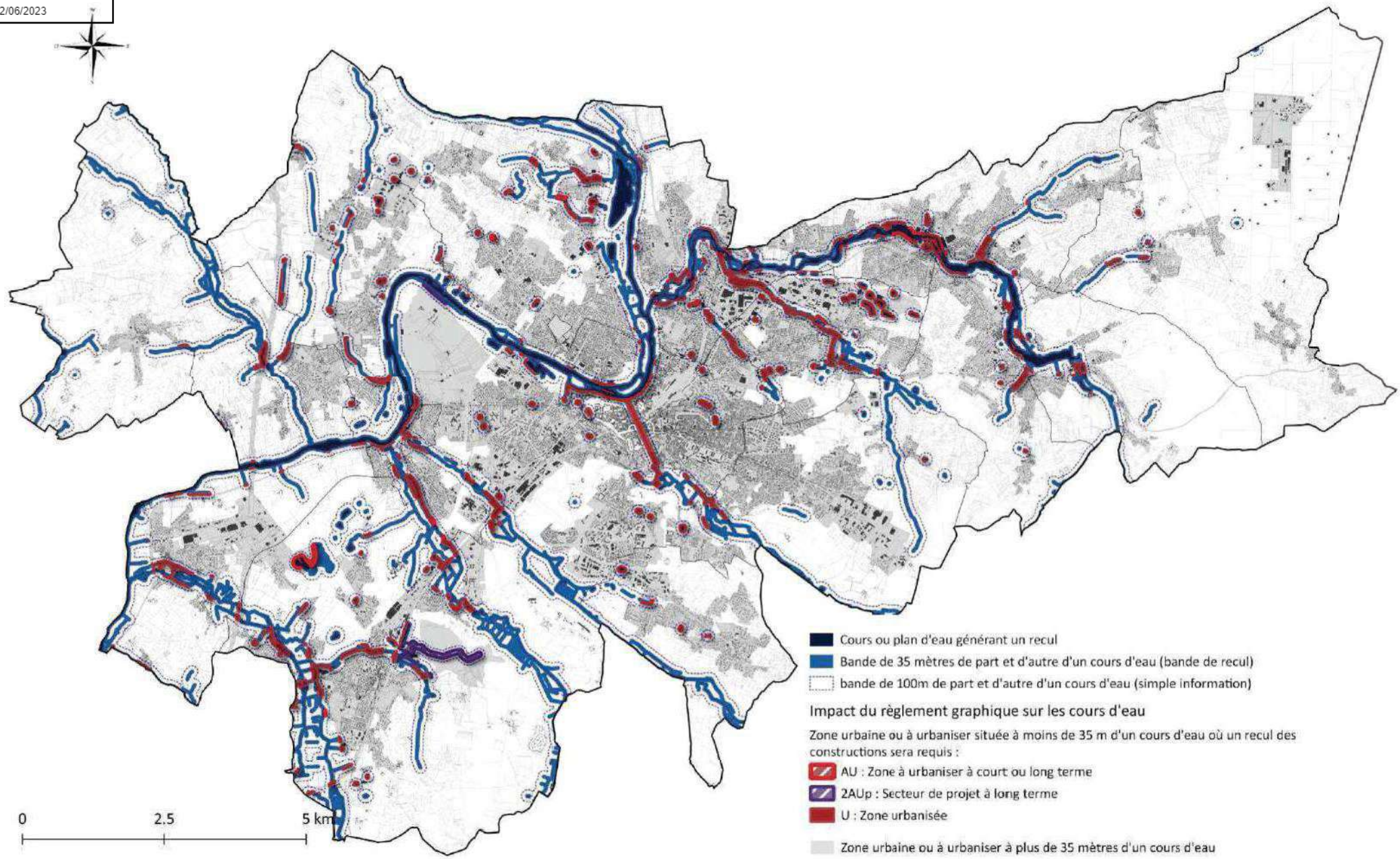
Le PLUi cherche par plusieurs moyens à préserver la capacité d'épuration et de filtration des écosystèmes en place :

- préservation de marges de recul de part et d'autres des cours d'eau (ci-contre)
- zonage N sur les rives des cours d'eau
- choix de secteurs de développement limitant les risques d'impact.
- mise en place d'une prescription visant la préservation des abords des cours d'eau.

Par ailleurs, des secteurs pressentis pour le développement sont intégrés en périphérie immédiate de la zone urbaine et donc visant un raccordement évident (et obligatoire).

En réduisant la capacité de développement des hameaux ou toute forme urbaine isolée à la stricte densification (et STECAL), le projet de PLUi limite les risques de pollution de 'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Carte de l'urbanisation dans une bande de 35mètres de part et d'autre des cours et plans d'eayu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'AIR ET L'EAU

INCIDENCE P8 : L'AUG ENTATION DES É ISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles		*projetées (action du PLU)*
☐	Effet actuellement inexistant	☐
☐	Réduction prévisible de la dynamique	■
■	Prolongement d'un constat existant	☐
☐	Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

L'accroissement démographique du territoire s'accompagne de l'augmentation des transports individuels, vers es pô es d'emp ois et de services du territoire. Le chauffage des constructions et les activités industrielles contribuent également fortement à l'émission de gaz à effet de serre, d'après le profil du territoire. Le projet de territoire amène à l'estimation d'une croissance démographique accompagnée d'un développement économique souhaité, notamment industriel. Ces activités engendreront de nouvelles émissions de gaz à effet de serre.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ☐ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

La préservation des puits de carbone du territoire est un point essentiel du projet : de nombreux massifs boisés ont ainsi été classés en boisements à préserver ou en espace boisé classé. De même, l'activité agricole a fait l'objet d'une attention spécifique.

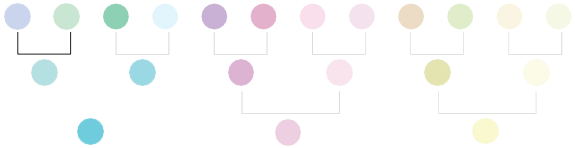
Le projet ne s'oppose pas à la réalisation de méthaniseurs, qui permettraient la réduction des émissions de méthane des cheptels.

La localisation du développement résidentiel est pensée en cohérence avec l'évolution du réseau de transports publics, ce qui doit permettre de réduire les émissions liées aux transports.

Les orientations d'aménagement relatives au choix de la forme urbaine incitent à une prise en compte de l'impact solaire des projets et souhaitent valoriser l'amélioration énergétique des constructions, ce qui devrait permettre de limiter le recours à des systèmes déperditifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES MILIEUX NATURELS



INCIDENCE P9 : LA POLLUTION DES ILIEUX DUE AUX DÉFAILLANCES DES SYSTÈ ES D'ASSAINISSE ENT AUTONO E.

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ■ Réduction prévisible de la dynamique
- ☐ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ■
- ☐
- ☐

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Une proportion non négligeable de la population intercommunale n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, même si on reste dans un milieu très urbain. Les habitations non desservies par un réseau public de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite «d'assainissement non collectif» pour traiter leurs eaux usées domestiques.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de GrandAngou ême a pour missions de préserver 'environnement et a salubrité publique. De fait, il assure le contrôle obligatoire des installations neuves et des installations existantes mais il a également un rôle de conseil et d'information auprès des usagers (réglementation, technique, entretien et fonctionnement des installations.).

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Les possibilités de construction dans les hameaux ont été bridées : les groupements bâtis peu denses ne peuvent accueillir de nouvelles constructions. Les hameaux ont vu leur marge de développement limitée à leur enveloppe immédiate.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES MILIEUX NATURELS

INCIDENCE P10 : L'AUG ENTATION DE LA POLLUTION LIÉE AU RUISSELLE ENT ACCRU PAR L'I PER ÉABILISATION DES SOLS

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles		*projetées (action du PLU)*
☐	Effet actuellement inexistant	☐
☐	Réduction prévisible de la dynamique	■
■	Prolongement d'un constat existant	☐
☐	Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

L'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême forme une succession de larges plateaux et de vallées plus ou moins profondes, inclinés du nord-est au sud-ouest, et se prolongeant à l'échelle du département. Cette structure colinéaire douce en « doigt de gant » provient du socle géologique composé de calcaire du jurassique accumulé durant des millions d'années et érodé lentement par l'eau. Structuré par la vallée principale de la Charente, le relief est compris entre 20 et 171 mètres d'altitude, soit une amplitude de plus de 150 mètres. Le plateau le plus connu constitue le socle de la commune d'Angoulême qui présente un important dénivelé entre le point le plus élevé (125 m à la limite de Puymoyen) et le point le plus bas (30 m le long de la Charente au Pont de Basseau).

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Le règlement du PLUi partiel prend en compte la gestion des eaux pluviales. Extrait du règlement :

«La compétence « eaux pluviales » de GrandAngoulême et sa limite de domaine d'intervention a été précisée par délibération n°2007.11.384 du conseil communautaire du 23 novembre 2007.

- Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur 'Eau.

- Dans un cadre général les eaux pluviales doivent être résorbées sur la parcelle par des dispositifs appropriés sans créer de nuisances aux propriétés voisines.

- Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés.

- Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire.

- Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/ha, peut être autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales. En fonction des caractéristiques du réseau en place, GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.

- En l'absence de réseau, le rejet au caniveau doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie.»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES MILIEUX NATURELS

ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 (DÉVELOPPÉE EN PARTIE 2)

INCIDENCE P11 : L'ALTÉRATION DE LA TRA E VERTE ET L'ALTÉRATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA OBILITÉ DES ESPÈCES

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles	*projetées (action du PLU)*
☐ Effet actuellement inexistant	☐
■ Réduction prévisible de la dynamique	■
	☐
☐ Prolongement d'un constat existant	☐
☐ Renforcement prévisible de l'effet	

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Le territoire des 16 communes est couvert par une arge gamme de protections environnementales ayant pour objectif de préserver et valoriser la diversité des espaces naturels faisant office d'habitat pour une faune et une flore riches mais vulnérables. La fonction de réservoirs de biodiversité de ces espaces n'est viable qu'en préservant une continuité physique entre eux pour favoriser les déplacements biologiques. Les continuités identifiées au SCoT et au SRCE doivent être prises en compte pour e maintien de la biodiversité.

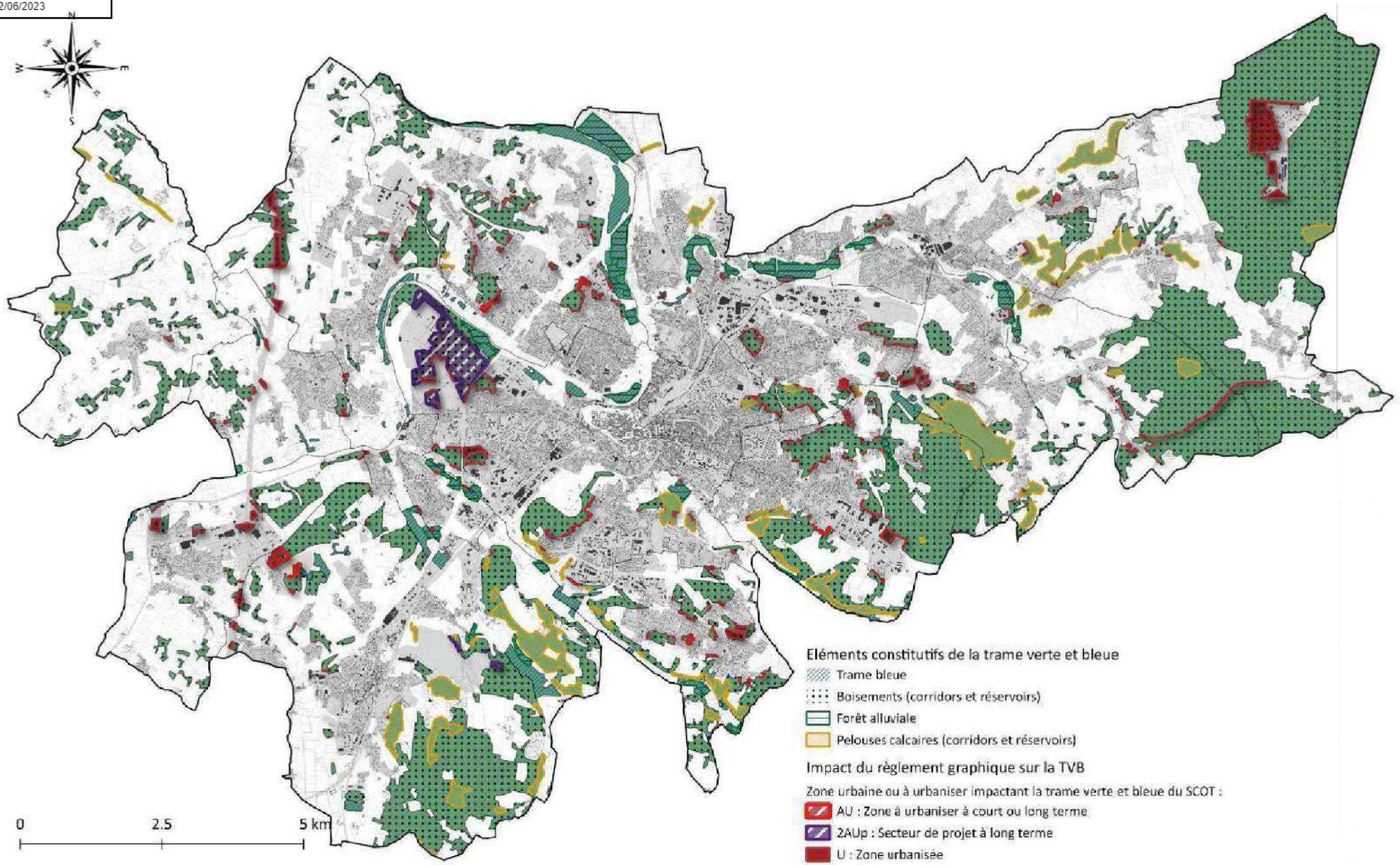
PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Le tracé des zones urbaines et à urbaniser est conséquent de la prise en compte des corridors écologiques connus. Ces tracés de moindre impact doivent permettre de concilier les orientations de développement sur les secteurs stratégiques pour le développement des communes et les milieux en place.

La partie "1.7. Analyse des sites à enjeux environnementaux élevés" reprend une analyse détaillée des sites à enjeux et précise la façon dont la TVB a été prise en compte. Des évaluations environnementales (annexe 1.4.2. du rapport de présentation) ont été réalisées sur les sites à enjeux. Ainsi, l'emprise des sites a évolué au regard des résultats de l'étude environnementale et les OAP ont pris en compte la gestion des lisières avec les corridors écologiques.

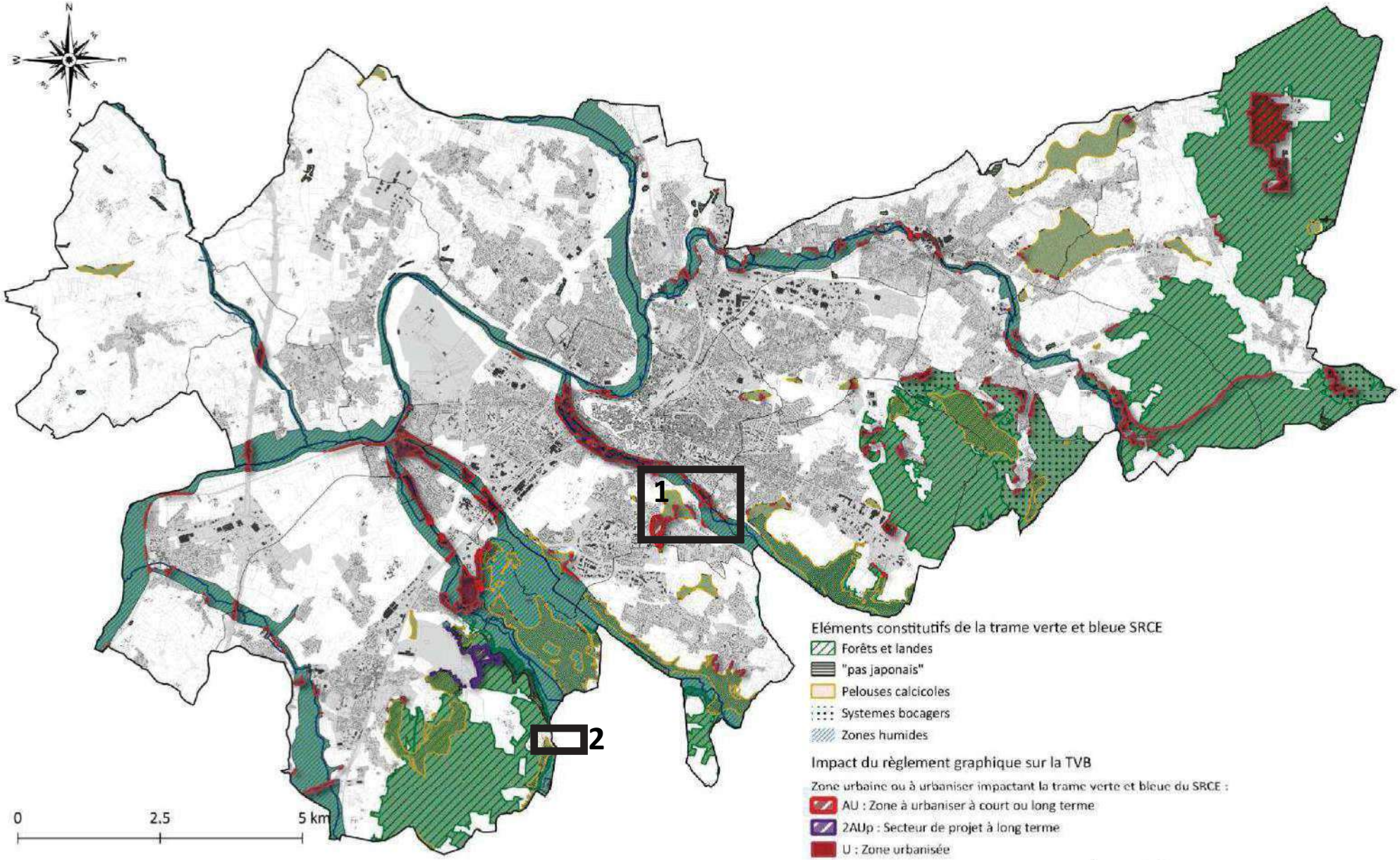
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Les éléments de la trame verte et bleue définie par le SCOT face à l'urbanisation

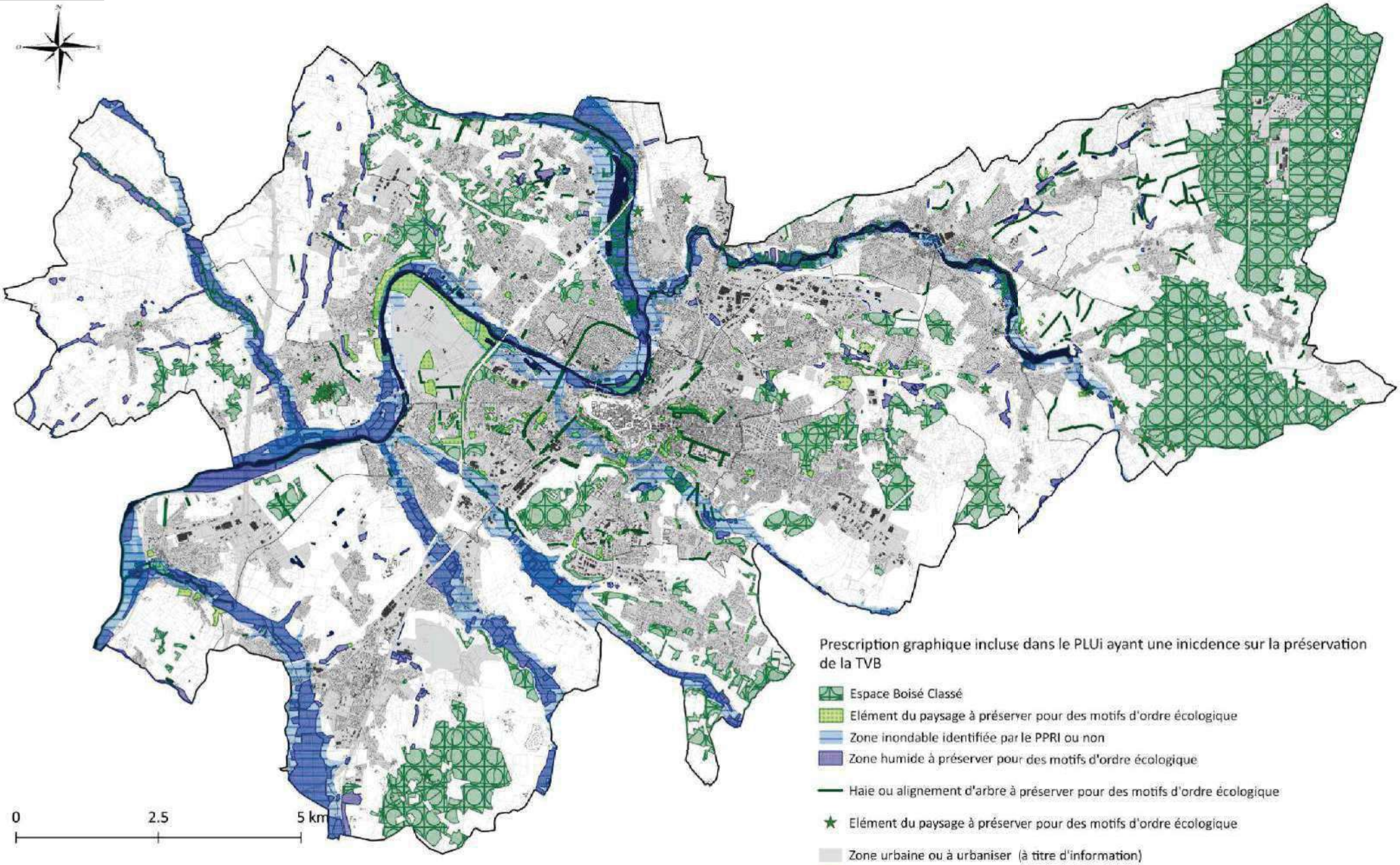
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Deux sites sont particulièrement impactés par le SRCE : le secteur de Bel Air Baconneau à Angoulême et Les Chirons à Puymoyen. Ces sites sont impactés par la présence de l'habitat et espèce de l'azuré du serpolet. Une zone Ns, zone de protection stricte apparaît au PLUi partiel afin de préserver le corridor écologique Nord Sud.



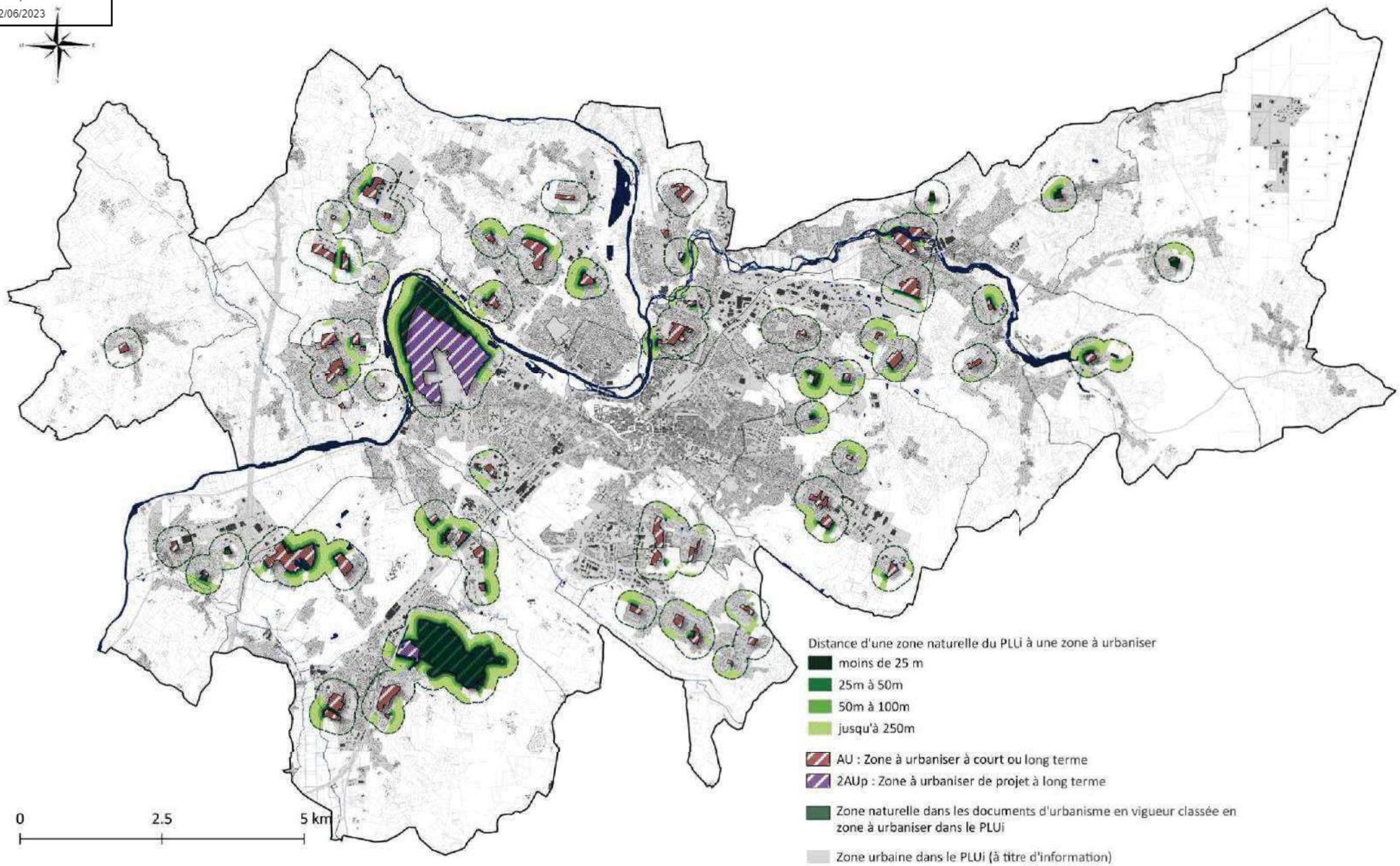
Les éléments de la trame verte et bleue définie par le SRCE face à l'urbanisation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Carte de l'ensemble des prescriptions graphiques participant à la préservation de la TVB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Impact des projets d'urbanisation du PLUi vis-à-vis des espaces naturels

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA DÉMOGRAPHIE

INCIDENCE C1 : LA FORTE DI INUTION DU NO BRE DE PERSONNES PAR ÉNAGE

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

☐ Effet actuellement inexistant	☐
☐ Réduction prévisible de la dynamique	☐
■ Prolongement d'un constat existant	■
☐ Renforcement prévisible de l'effet	☐
actuelles	*projetées (action du PLU)*

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ☐ Globale

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ☐ Éviter
- ☐ Réduire
- ■ Compenser

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

La baisse du nombre moyen de personnes par ménage engendre, à population équivalente, une augmentation du nombre de ménages et par conséquent du nombre de logements occupés. Ce phénomène, observable à l'échelle nationale, s'explique par l'évolution des modes de vie et d'habiter : augmentation des familles monoparentales, maintien plus long des personnes âgées à domicile, etc.

L'analyse rétrospective de la taille des ménages permet de rendre compte d'une réduction forte de la taille des ménages, et ce depuis 1968. On projetterait ainsi en 2030 une taille des ménages proche de 1.95 personne/ménage sur le territoire de Grand Angoulême (à l'échelle des 16 communes).

Nous posons ainsi l'hypothèse d'un ralentissement du rythme de diminution du nombre de personnes par ménage : la population vieillit certes mais le territoire est attractif pour les jeunes ménages.

Le projet de PLUi partiel prend en compte l'évolution tendancielle de la population des ménages à travers le calcul du «point mort», soit le nombre de logements nécessaires pour maintenir un même effectif de population.

Parmi les variables du «point mort», on compte en effet le desserrement des ménages, soit l'impact de l'évolution de la taille des ménages sur le besoin en logements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA DÉMOGRAPHIE

INCIDENCE C2 : LE VIEILLISSE ENT PROGRESSIF DE LA POPULATION

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ■ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ☐
- ■
- ☐

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Le phénomène de vieillissement de la population est national, impliquant la production d'une offre de logements à destination des personnes âgées à renforcer, ainsi que des dispositifs d'accompagnement et de suivi vers l'autonomie dans le logement efficaces qui permettent de fluidifier le parcours hébergement-logement.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ☐ Éviter
- ☐ Réduire
- ■ Compenser

L'action du PLUi partiel est multiple : proposer une offre en logements diversifiée et maintenir une offre de logements adaptée pour les personnes âgées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ÉCHANGES

INCIDENCE C3 : L'AUG ENTATION DU VOLU E DE DÉC ETS À COLLECTER ET TRAITER.

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles	*projetées (action du PLU)*
☐ Effet actuellement inexistant	☐
☐ Réduction prévisible de la dynamique	☐
■ Prolongement d'un constat existant	■
☐ Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

L'augmentation du nombre de personnes dans les années à venir va entraîner une hausse du volume de production des déchets.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ☐ Éviter
- ☐ Réduire
- ■ Compenser

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême assure la collecte des déchets de son territoire. Les structures actuelles en matière de gestion des déchets sont suffisamment dimensionnées pour accueillir la population à venir.

CALITOM assure le traitement qui ne fait plus l'objet d'une incinération depuis février 2018.

Des efforts en matière de valorisation des déchets ont récemment été faits avec la construction d'un nouveau centre de tri à Mornac, la rénovation de l'ancien site de tri de La Couronne et la création de plate-forme de compostage à Angoulême et Mornac.

Le centre de tri Atrion de Mornac réalisé par l'association de la communauté d'agglomération et Calitom en 2015 est un pôle de valorisation des papiers. D'une capacité de 25 300 tonnes/an, le centre de tri est l'un des plus importants de la région. Inscrit dans le système de management environnemental, le site est certifié ISO 14001.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

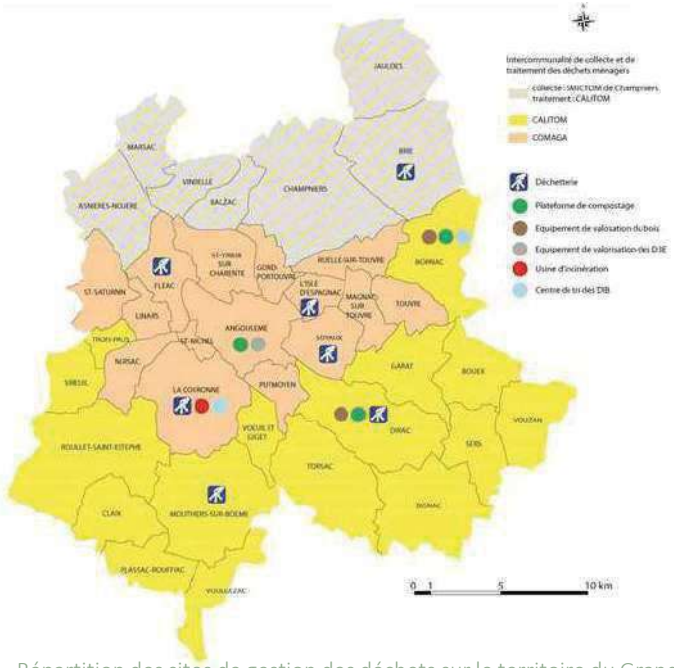
On dénombre 4 déchetterie sur le territoire : à Fléac, L'lsle-d'Espagnac, Soyaux et La Couronne. Les travaux d'extension de la déchetterie de La Couronne (route de Saint Michel) ont été réalisés depuis mai 2011 afin de porter la superficie de cette déchetterie à 8 280 m2 (contre 3267 m2 initialement), ce qui permet de :

- Sécuriser l'accès à la déchetterie par la création d'une entrée et d'une sortie distincte;

- Augmenter le nombre de quais pour garantir des moyens de collecte adaptés aux besoins croissants des usagers ;

- Limiter l'encombrement et les risques d'accidents liés au nombre de véhicules présents sur e site

- Améliorer les installations de collecte de certains déchets spéciaux (peintures, etc.).



Répartition des sites de gestion des déchets sur le territoire du Grand Angou ême

Gestion des ordures ménagères

Les déchets verts des communes de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sont collectés sur la plateforme de Frégeneuil à Angoulême (Ecopôle). 90 000 mètres cubes de déchets végétaux ont été collectés en 2009 soit 11 900 tonnes environ avec une production de compost de 2 200 tonnes revendu pour les particuliers.

En plus des plateformes de compostage, le Grand Angoulême a également mis en place une distribution de composteur de jardin, pour inciter les citoyens à gérer eux même leurs déchets verts par valorisation et désengorger les centres de déchets.

L'objectif du Plan Départemental était de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles à 200 g/hab/an en 2016. Malheureusement cet objectif n'a pas été atteint et 223 kg/hab/an d'ordures ménagères ont été produites cette même année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

INCIDENCE C4 : UNE DÉPENSE EN ÉNERGIE PLUS I PORTANTE LIÉE À L'AUGENTATION DE LA POPULATION ENVISAGÉE

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ■ Réduction prévisible de la dynamique
- ☐ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Le GrandAngoulême coordonne la démarche « Territoire à Energie Positive » de l'Angoumois (82 communes) pour répondre aux enjeux du changement climatique et s'engager concrètement dans la transition énergétique et le respect du facteur 4 (baisse de 75 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050). La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans la démarche « Territoire à Energie Positive » afin d'être acteur de ce grand projet de la transition énergétique. Les objectifs fixés d'ici 2030 s'attachent à une baisse de la consommation énergétique (-17% par rapport à la consommation de 2013) et un développement des énergies renouve ab es (30% d'énergies renouve ab es en 2030 ; 100% en 2050, contre 7% en 2013).

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ■ Compenser

Le projet préserve des capacités de développement pour les énergies renouvelables, tant qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages et des milieux.

Les OAP et le règlement permettent d'engager la commune vers l'amélioration de l'habitat, poste fortement consommateur d'énergie. La consommation de carburants fossiles est limitée par le choix d'un mode de développement centré sur le coeur d'agglomération, disposant de gares.

Les mesures en faveur de la densification et le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant participent à la maîtrise des consommations énergétiques liés au chauffage résidentiel et aux déplacements.

Par ailleurs, les nombreuses mesures en faveur des modes de déplacement doux (emplacements réservés pour les cheminements piétonniers et OAP des zones urbaines et à urbaniser) contribuent activement à l'alternative du tout voiture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LE PAYSAGE PERCEPTIBLE

INCIDENCE C5 : I PACT PAYSAGER DE L'URBANISATION DES PLATEAUX

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles	*projetées (action du PLU)*
☐ Effet actuellement inexistant	☐
☐ Réduction prévisible de la dynamique	☐
☐ Prolongement d'un constat existant	☐
■ Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ☐ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

L'étalement de la tâche urbaine ces dernières décennies génère de nombreux secteurs de covisibilité sensibles. Les coteaux et plateaux surplombant les vallées sont particulièrement exposés.

Ces secteurs surexposés sont donc particulièrement stratégiques, notamment les espaces de forte pression foncière.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

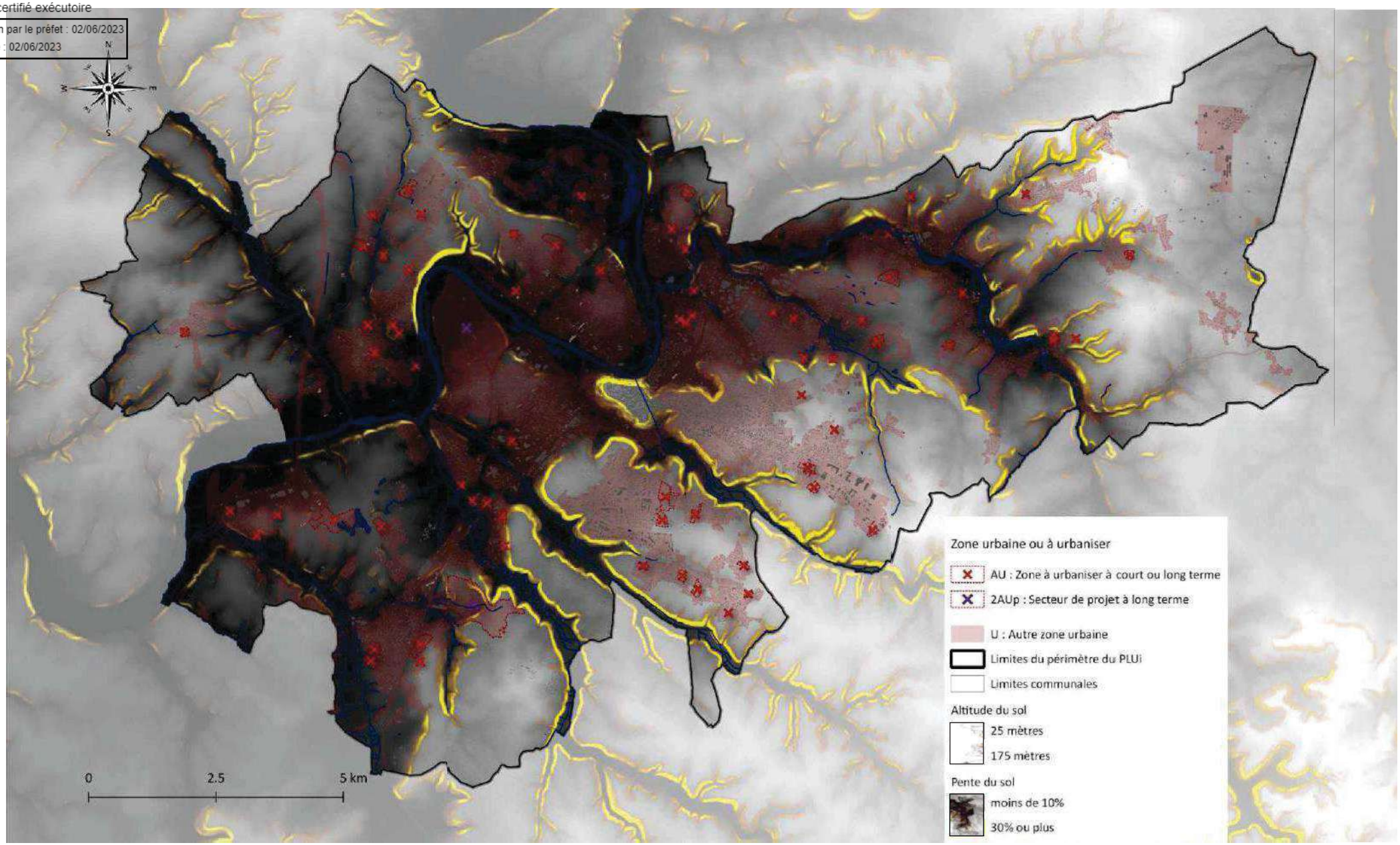
- ☐ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Le PLUi partiel a été l'occasion de recentrer les regards vers le coeur de ville de l'agglomération conformément au SCoT, en réfléchissant à son renouvellement. Le regroupement du développement de l'urbanisation doit permettre de réduire un grignotage des coteaux ou des sites les plus sensibles.

Des secteurs de qualité paysagère font l'objet de prescriptions spécifiques de manière à limiter les altérations. De même, certains arbres isolés et haies font l'objet d'un classement de manière à préserver leurs caractéristiques paysagères et fonctionnelles.

Les possibilités de construction ont été définies dans un souci de confortement et d'épaississement intégrant les enjeux agricoles environnementaux et paysagers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

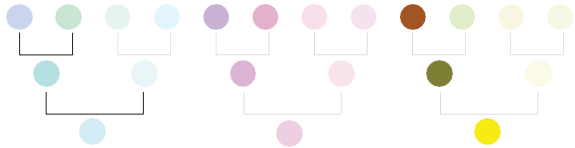


Carte des projets d'urbanisation en relation avec le relief et les plateaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA SANTÉ

INCIDENCE A1 : L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR



CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ■ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

CONTEXTE : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

La qualité de l'air est fortement corrélée aux flux de mobilité interurbaine et intra agglomération. Les zones sensibles pour la qualité de l'air se retrouvent ainsi le long des axes majeurs de communication, les principaux noeuds routiers et les voies urbaines les plus circulées. A matériel roulant, voirie, transports en commun et conditions de circulation égaux, la pollution atmosphérique ne peut qu'augmenter avec la population.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

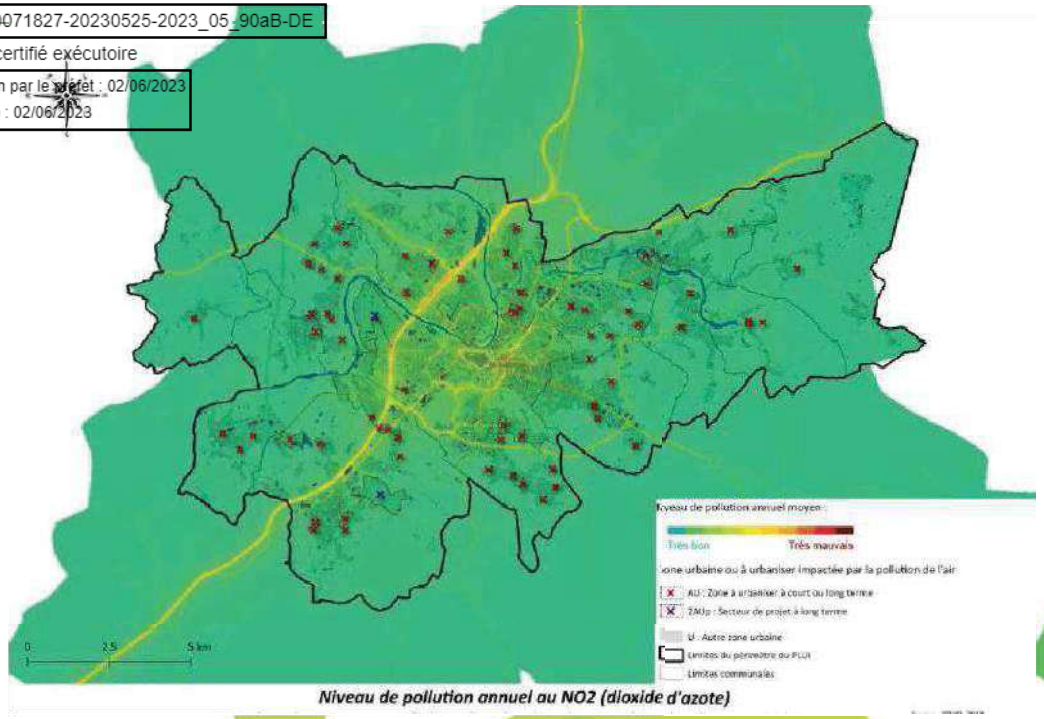
projetées (action du PLU)

- ■ Éviter
- ■ Réduire
- ■ Compenser

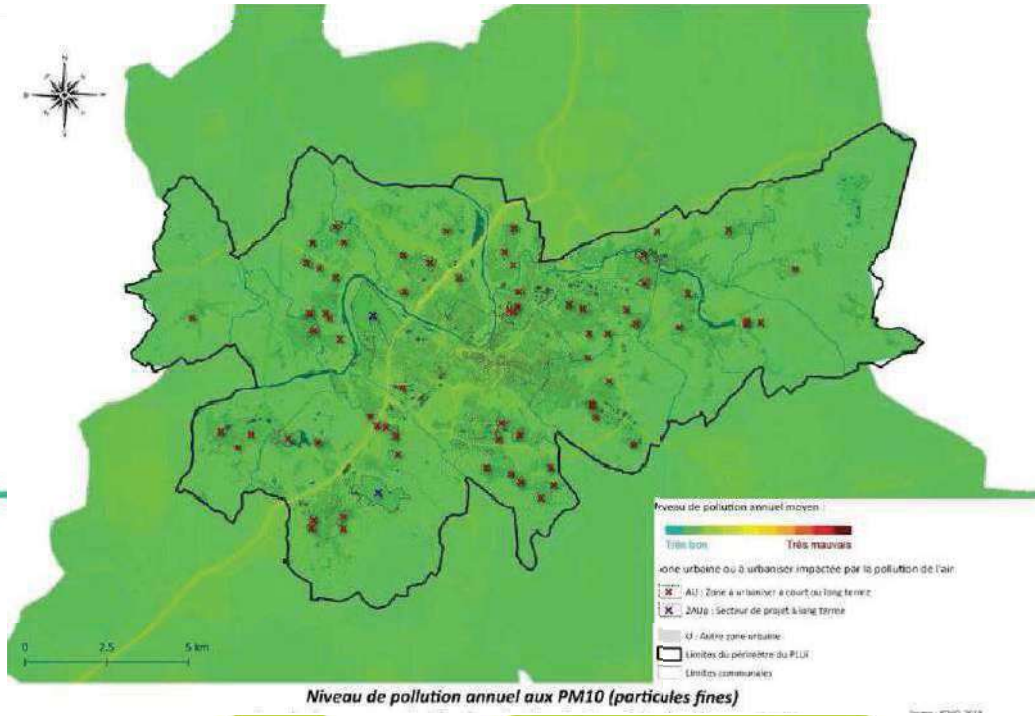
La localisation du développement résidentiel est pensée en cohérence avec l'évolution du réseau de transports publics : les sites à proximité des gares ferroviaires, et/ou des arrêts de transports en commun, sont largement privilégiés ainsi que le remplissage des dents creuses pour limiter l'extension spatiale des flux pendulaires.

De même, et en parallèle à la localisation des développements urbains, l'aménagement de liaisons douces, piétonnes ou cyclables ont été définies par le biais d'emplacements réservés, et permettront de développer la maillage des modes actifs sur le territoire et de limiter le report des nouvelles populations sur le mode routier.

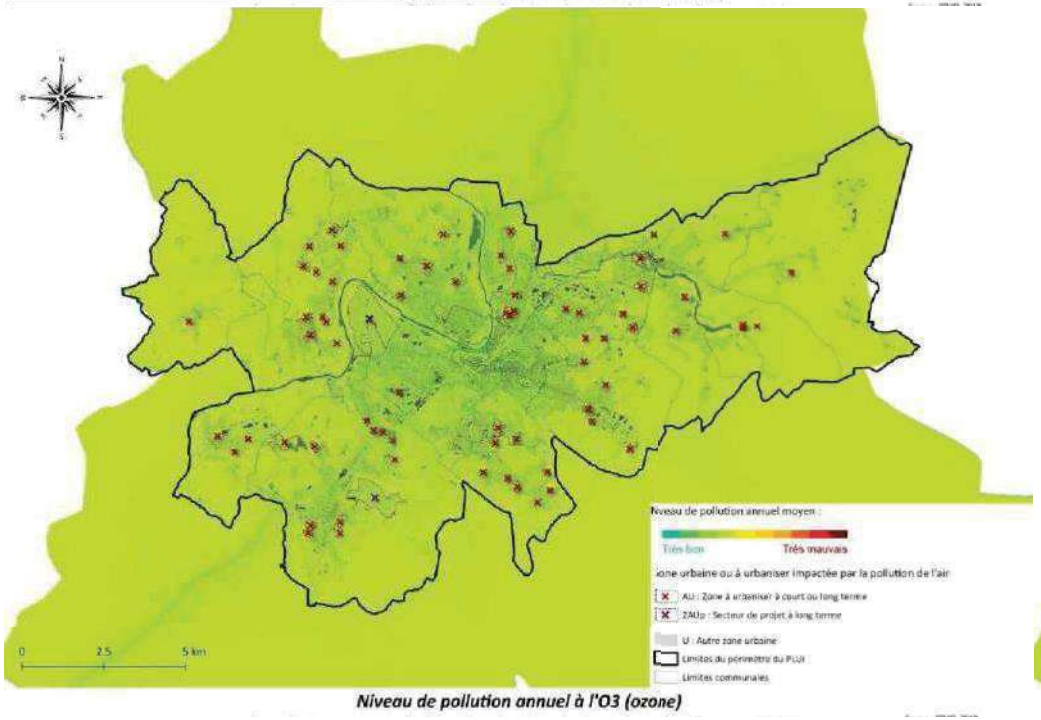
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



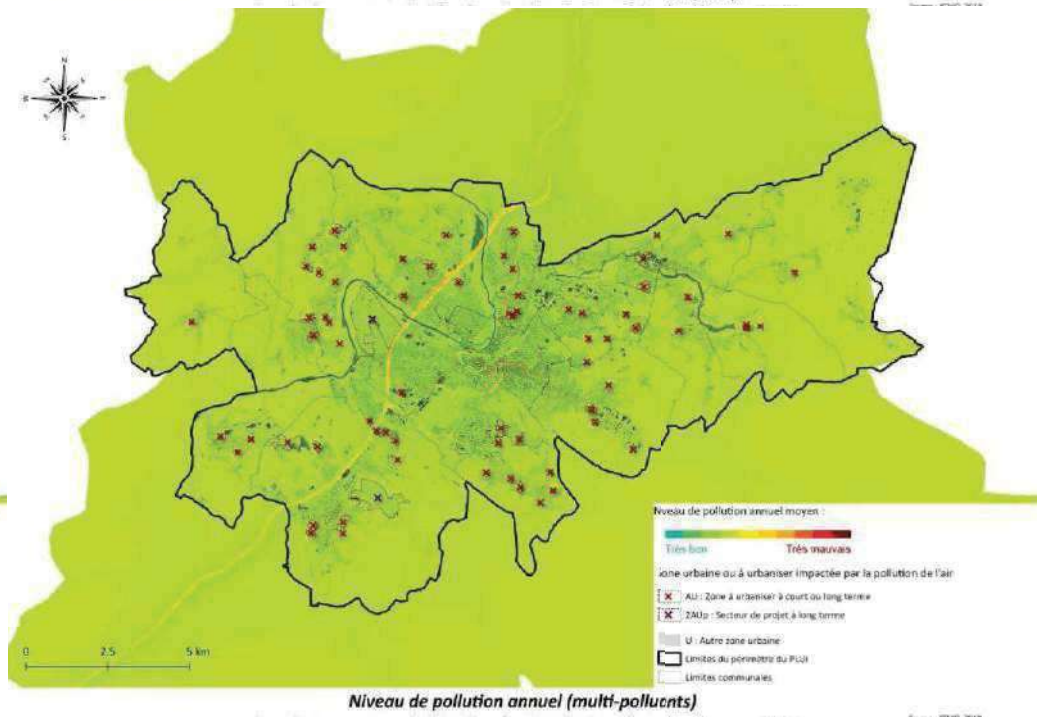
Niveau de pollution annuel au NO2 (dioxide d'azote)



Niveau de pollution annuel aux PM10 (particules fines)



Niveau de pollution annuel à l'O3 (ozone)



Niveau de pollution annuel (multi-polluants)

Cartes de la pollution annuelle en 2017 (source : ATMO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aDE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA SANTÉ

INCIDENCE A2 : L'AUG ENTATION DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES TEC NOLOGIQUES

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles		*projetées (action du PLU)*
☐	Effet actuellement inexistant	☐
☐	Réduction prévisible de la dynamique	☐
■	Prolongement d'un constat existant	■
☐	Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ☐ Réduire
- ☐ Compenser

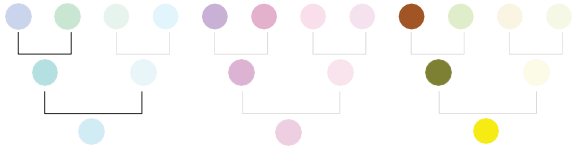
PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Du fait de l'activité industrielle du territoire, plusieurs installations sont classées «ICPE» : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les établissements présentant les risques les plus importants sont ceux visés par la directive « Seveso ». Sur le territoire de l'Agglomération, on recense uniquement deux établissements de type Seveso seuil bas. Il s'agit de l'entreprise SOPPEC fabricant d'aérosols à Nersac (Stockage de gaz inflammable) et la SAFT à Nersac également.

Le projet ne prévoit pas l'accueil de nouveaux résidents aux abords des installations classées pour l'environnement. Par ailleurs, des périmètres de dangers apparaissent au plan de zonage pour les sites SEVESO (SAFT à Nersac notamment) avec des prescriptions graphiques assorties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



INCIDENCE A3 : L'AUG ENTATION DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AU BRUIT

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ■ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ☐
- ■
- ☐

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

La fréquentation des principaux axes de circulation (RD1000, RN10, RN 1141, RD 939, etc.) engendre des préconisations en matière de prévention de l'exposition au bruit. Le choix des secteurs stratégiques pour le développement résidentiel s'est parfois porté sur des sites en limite de zones d'exposition.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

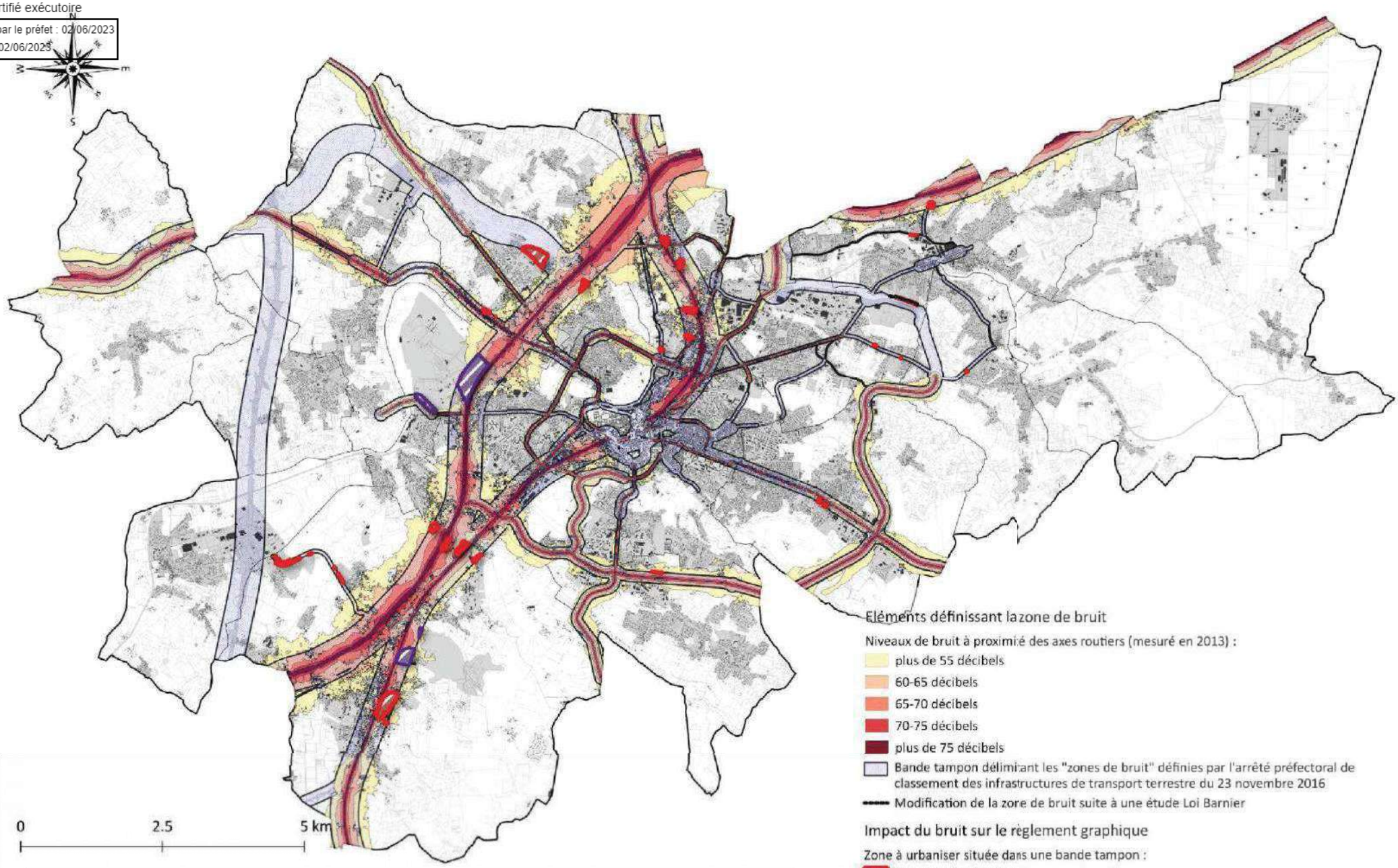
- ☐ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

Le développement du territoire est pensé dans une optique de limitation des mobilités routières : limitation des capacités de développement des espaces isolés des services (groupements bâtis peu denses) et renforcement des centralités et des communes disposant d'une gare et se dirigeant vers la mise en place d'un réseau de transports en commun (mise en oeuvre du BHNS en 2019).

Le classement sonore des infrastructures de transport et leur prise en compte dans l'urbanisation située en bord de voirie font l'objet d'une annexe spécifique fixant les règles de constructibilité.

Par ailleurs, les secteurs de développement résidentiel potentiellement affectés par le bruit bénéficient d'une étude L 111-8 du code de l'urbanisme justifiant la pertinence de la réduction du recul (annexe 1.4.1. du rapport de présentation, site de Maine Gagnaud à Ruelle sur Touvre par exemple).

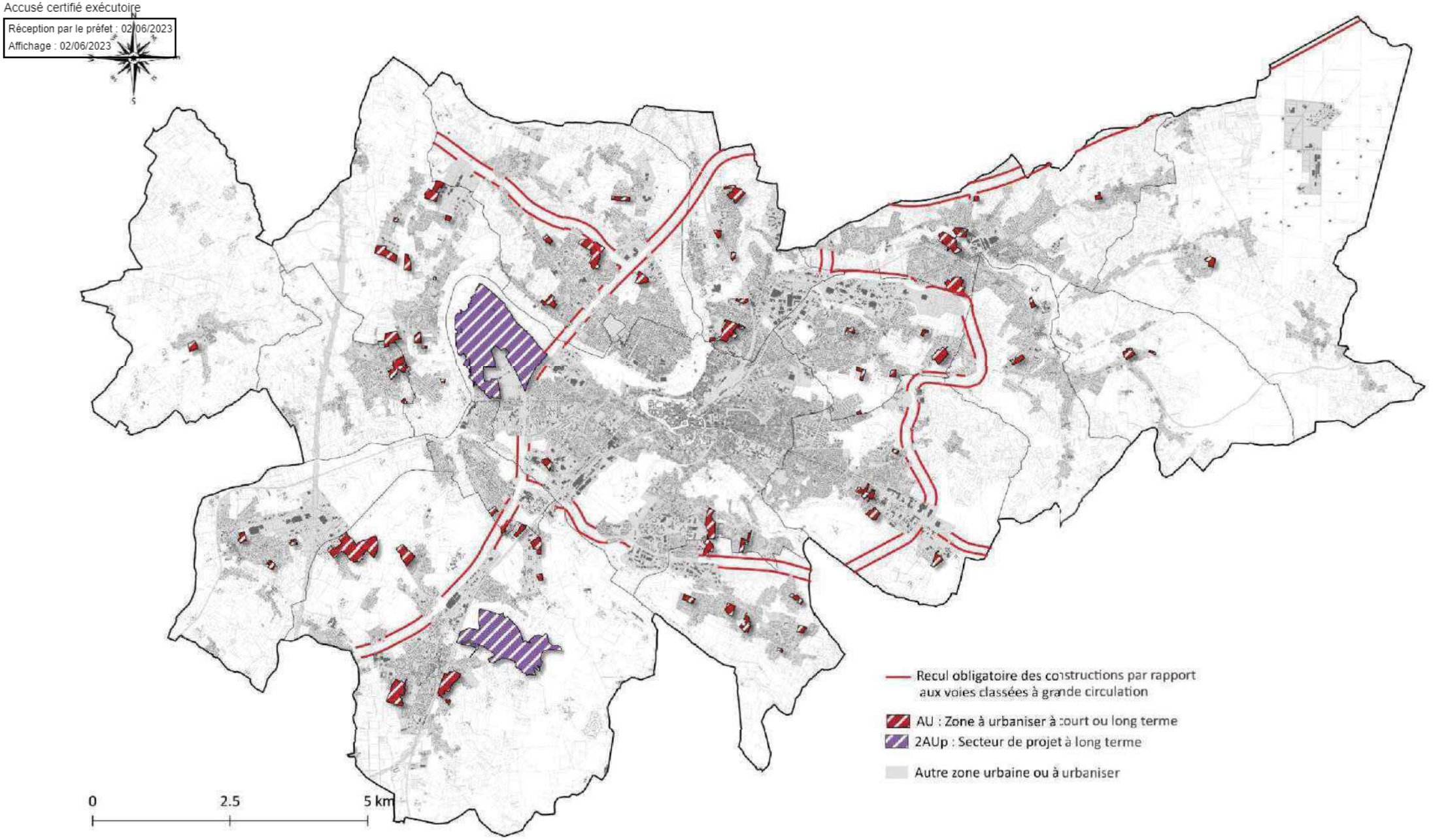
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transport terrestre du 23 novembre 2016 :

Carte de l'urbanisation vis à vis du bruit

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Recul des constructions par rapport aux voies classées à grande circulation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aDE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES MOBILITÉS

INCIDENCE A4 : L'AUGMENTATION DES DÉPLACEMENTS MOTORISÉS INTERNES

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ☐ Réduction prévisible de la dynamique
- ■ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ■
- ☐
- ☐

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Locale
- ☐ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

La configuration de la trame viaire est particulièrement dépendante du noyau d'Angoulême.

Le confortement du pôle urbain a pour corollaire l'augmentation des mobilités internes à la ville centre. De plus, l'augmentation de la population des pôles urbains du territoire participent également de cette augmentation, du fait de la configuration du réseau routier : augmentation des trajets permettant l'accès aux services et aux emplois.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

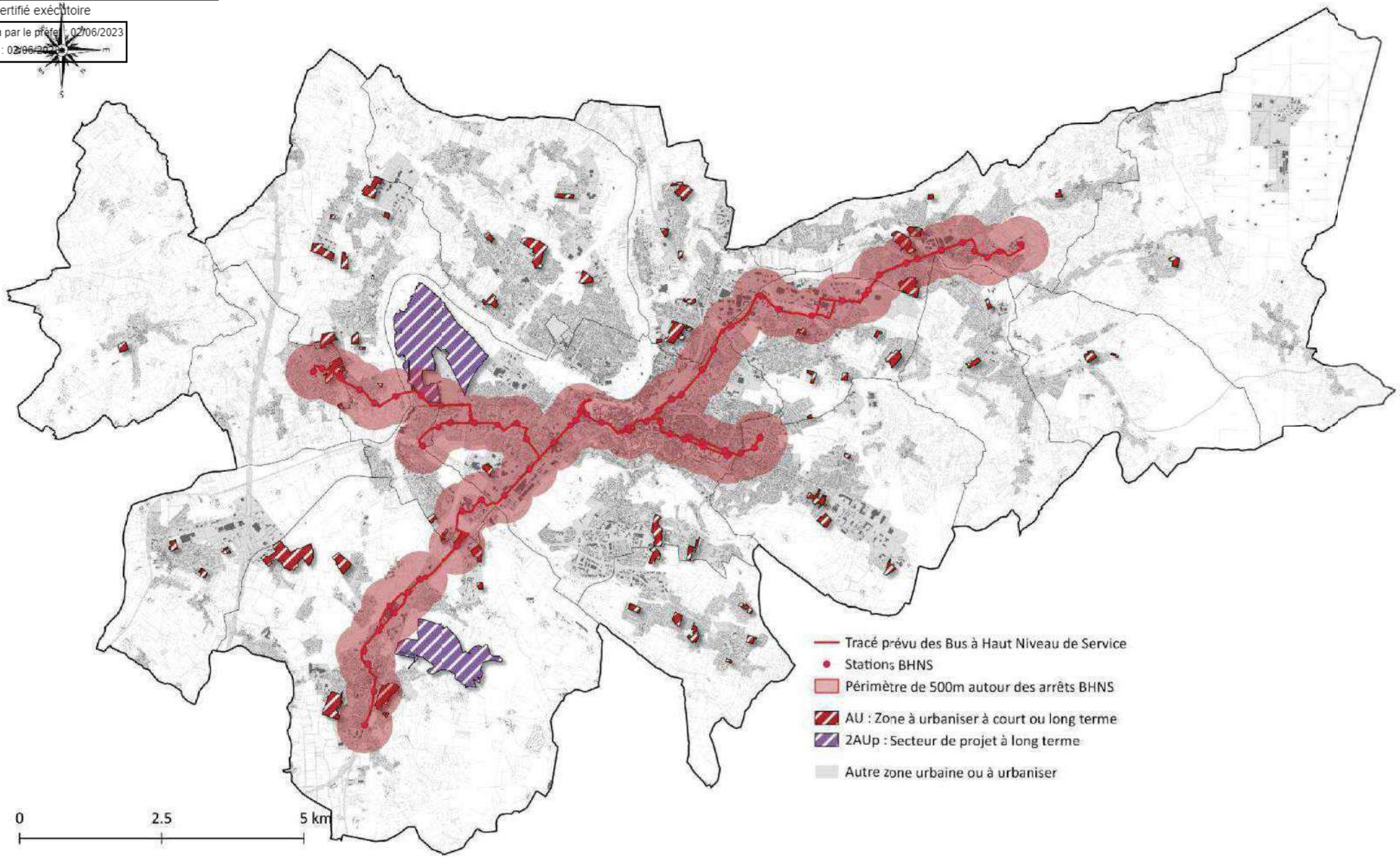
- ☐ Éviter
- ■ Réduire
- ☐ Compenser

L'évolution des déplacements motorisés internes au sein de la première couronne d'Angoulême est anticipée par la réservation d'emplacements permettant la réalisation de cheminements doux (vélo/piéton) afin d'inciter les déplacements doux sur la commune et de poursuivre le maillage doux existant entre les différents pôles de la commune. De même, certains secteurs font l'objet d'orientations spécifiques de manière à accompagner l'évolution du maillage viaire des sites urbains. L'OAP trame verte et gestion durable du territoire reprend le maillage définit à travers le schéma cyclable.

Le confortement des gares et notamment celle d'Angoulême, l'évolution du réseau de transports en commun par la mise en service du BHNS, des liaisons douces, ainsi que l'évolution du réseau routier liée aux emplacements réservés positionnés, permet d'apporter une réponse à cette incidence.

Mobius, le nouveau réseau de transports de GrandAngoulême a été mis en service le 2 septembre 2019 : bus, vélo, transports à la demande, transports adaptés aux personnes en situation de handicaps. Avec Mobius, GrandAngoulême s'inscrit dans une nouvelle dynamique de mobilité : un réseau de transport public performant, une offre de service attractive, moderne et adaptée aux besoins d'un territoire en mutation, mais aussi un outil essentiel pour la qualité de l'air et de notre cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Carte de l'urbanisation vis à vis des transports en commun

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

INCIDENCE A5 : L'ALTÉRATION DES CONSTRUCTIONS D'INTÉRÊT PATRI ONIAL PAR DES RÉFECTIONS INADAPTÉES

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles	*projetées (action du PLU)*
☐ Effet actuellement inexistant	☐
☐ Réduction prévisible de la dynamique	■
■ Prolongement d'un constat existant	☐
☐ Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ÉCHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Le centre-ville d'Angoulême a su conserver, au fil des siècles, une haute qualité urbaine et architecturale. L'objectif aujourd'hui est de le préserver et de le mettre en valeur grâce au classement en « secteur sauvegardé ».

La mise en valeur du cœur d'agglomération d'un point de vue architectural, urbain, paysager et économique constitue le socle indispensable du dynamisme à l'échelle de l'ensemble du territoire.

La diversité des paysages des 16 communes se manifeste par l'enchevêtrement d'un patrimoine architectura hérité du passé industrie et mi itaire de a communauté d'agglomération avec une trame verte et bleue riche représentée par une variété de milieux naturels concentrés le long des vallées. Un petit patrimoine se superpose aux grands sites patrimoniaux reconnus. Plus petits et anecdotiques, les parcs, jardins, alignements d'arbres, haies et arbres isolés, moulins et petites bâtisses constituent le patrimoine local de l'agglomération. Soumis aux pressions urbaines ou à l'abandon, ce patrimoine peu reconnu est un véritable potentiel pour développer des liaisons paysagères et circuits pédestres entre vi e et campagne.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ☐ Réduire
- ☐ Compenser

Le PLUi reconnaît la qualité et la sensibilité des secteurs traditionnels : zonage spécifique UA et UH et ses déclinaisons réglementaires. Des constructions d'intérêt patrimonial ont été identifiées de manière à encadrer les travaux de rénovation sur ces bâtisses.

Le Titre V , dispositions précisant des éléments particuliers du règlement des différentes zones du règlement précise les prescriptions relatives au patrimoine bâti identifié au plan de zonage. En marge du secteur sauvegardé, le PLUi préserve le patrimoine des faubourgs.

Un secteur Na correspond aux sites patrimoniaux remarquables (manoirs, châteaux...) et une réglementation permettant une préservation de ces sites. Sur Angoulême, une annexe patrimoine est présente en pièce 4 du PLUi partiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LE CADRE BÂTI

INCIDENCE A6 : LA DÉVITALISATION DES CŒURS DE VILLE ET LA VACANCE DES LOCAUX COMMERCIAUX

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

actuelles		*projetées (action du PLU)*
☐	Effet actuellement inexistant	☐
☐	Réduction prévisible de la dynamique	■
☐	Prolongement d'un constat existant	☐
■	Renforcement prévisible de l'effet	☐

CONTEXTE : ECHELLE DE L'ENJEU

- ■ Loca e
- ☐ Globale

Le commerce constitue une composante essentielle de l'armature urbaine du territoire de l'agglomération d'Angoulême. Il contribue à l'animation de la vie locale dans les centralités, il participe au rayonnement économique du territoire et permet d'asseoir l'attractivité touristique. Avec l'apparition des circuits digitaux, le commerce vit aussi un profond bouleversement. En ce sens il est essentiel d'organiser son développement pour l'adapter à l'armature urbaine du territoire et aux évolutions des modes de vie.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

- ■ Éviter
- ☐ Réduire
- ☐ Compenser

Rappel des orientations du PADD : redynamiser le commerce de proximité du centre d'Angoulême pour en faire la locomotive des autres pôles commerciaux.

L'orientation d'aménagement et de programmation dédiée aux commerces complété par le règlement du commerce est conçue pour cultiver sept objectifs stratégiques :

- Revitaliser & densifier les centres-bourgs pour proposer un commerce de proximité attractif. Il s'agit de fixer une ambition forte, d'orienter le développement du commerce de proximité vers les centralités qu'elles soient rurales {centres-bourgs) ou urbaines {pôles de quartier).

- Renforcer l'attractivité du centre-ville d'Angoulême avec une ambition forte d'affirmer un positionnement commercial majeur pour le cœur d'agglomération autour de leviers qualitatifs {la singularité), et en anticipant l'apparition d'espaces de mutation.

- Privilégier un développement par densification pour prévenir le risque de friches qui met au centre de la réflexion l'économie de foncier et la volonté de construire le commerce en capitalisant sur les possibilités de densification des zones existantes.

- Rechercher une cohérence des implantations commerciales avec l'armature urbaine du territoire avec la volonté d'organiser clairement les rapports centralités / périphérie et en évitant les implantations de commerce pensées dans une seule logique de captation des flux routiers. Il s'agira d'éviter les implantations hors des espaces dédiés aux commerces en particulier sur les zones d'activités économiques.

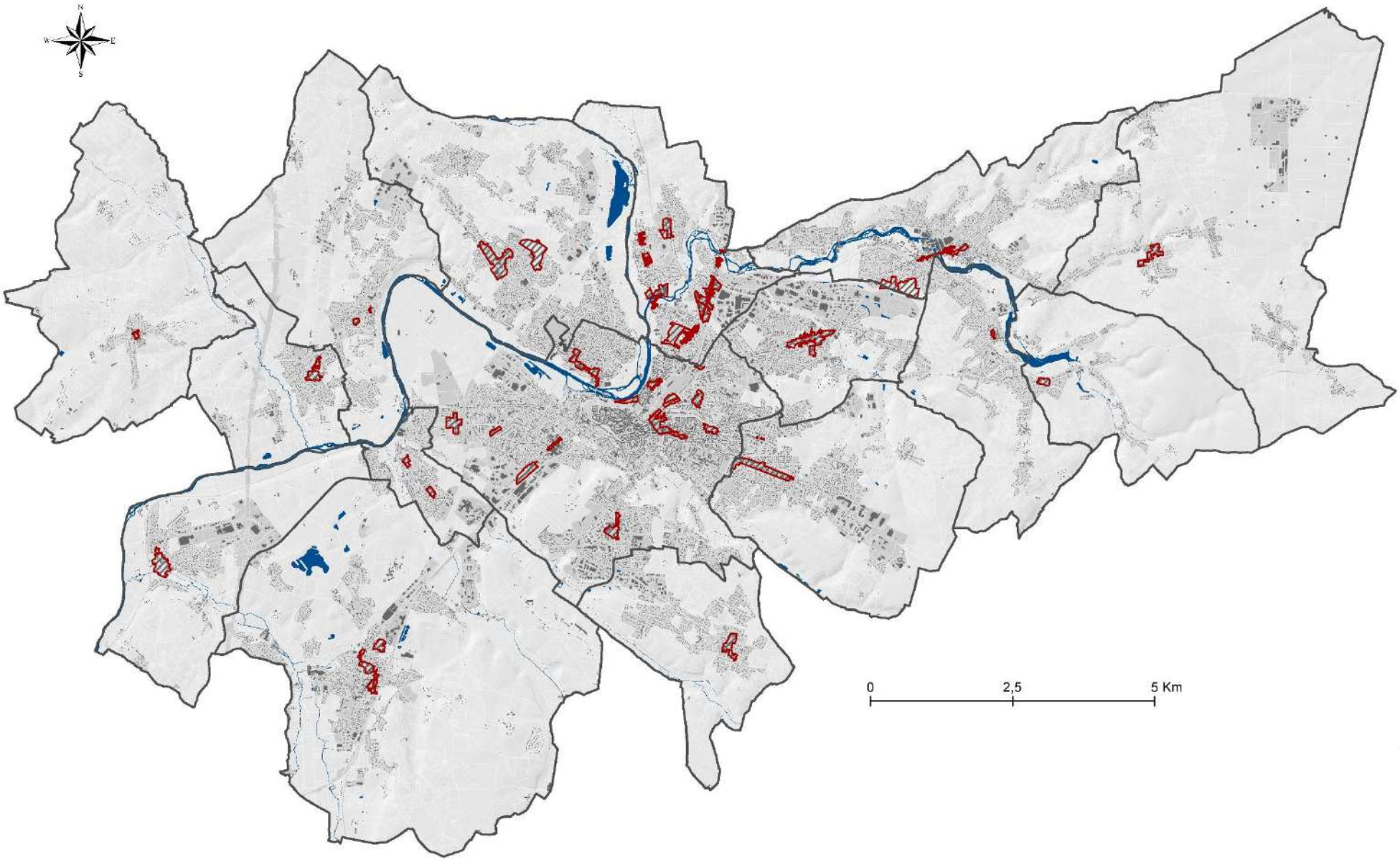
- Améliorer le confort des espaces commerciaux et la mixité de fonction par une montée en qualité des espaces commerciaux sur le plan urbain {cheminements, enchantement.) et sur le volet services. Il est souligné que le confort passe aussi par une stratégie de proposer aux habitants des mixités de fonction commerces/loisirs en périphérie et commerces/services en centralité.

- Faire évoluer l'offre en fixant comme élément d'appréciation la recherche de divers ité et non la croissance quantitative des surfaces afin de promouvoir un développement orienté vers la différenciation qui permette d'élargir le rayonnement de l'agglomération.

Le règlement interdit les activités commerciales de moins de 300m2 en dehors des centralités définies par le PLUi afin que les petits commerces reviennent en centre ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Cartographie des centralités du PLUi partiel



Localisation des centralités et linéaires commerciaux du PLUi

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LA PRODUCTION

INCIDENCE A7 : LA RÉDUCTION DE LA SURFACE AGRICOLE PRODUCTIVE

CONTEXTE : PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- ☐ Effet actuellement inexistant
- ■ Réduction prévisible de la dynamique
- ☐ Prolongement d'un constat existant
- ☐ Renforcement prévisible de l'effet

actuelles

- ☐
- ☐
- ☐
- ■

projetées (action du PLU)

CONTEXTE : ÉCHELLE DE L'ENJEU

- ☐ Loca e
- ■ Globale

PROJET : DESCRIPTION DE L'INCIDENCE PROBABLE

Le diagnostic établi par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'élaboration du PLUi a permis de souligner l'intérêt fort des parcelles à vocation agricole. Le projet de PLUi impacte l'activité agricole de par les réserves foncières et les périmètres de projet qu'il instaure sur des tènements agricoles. Le projet de PLUi impacte la zone agricole sur près de 189.47 ha identifiées en zones A Urbaniser.

PROJET : MESURES PRISES PAR LE PLUI POUR LIMITER L'IMPACT

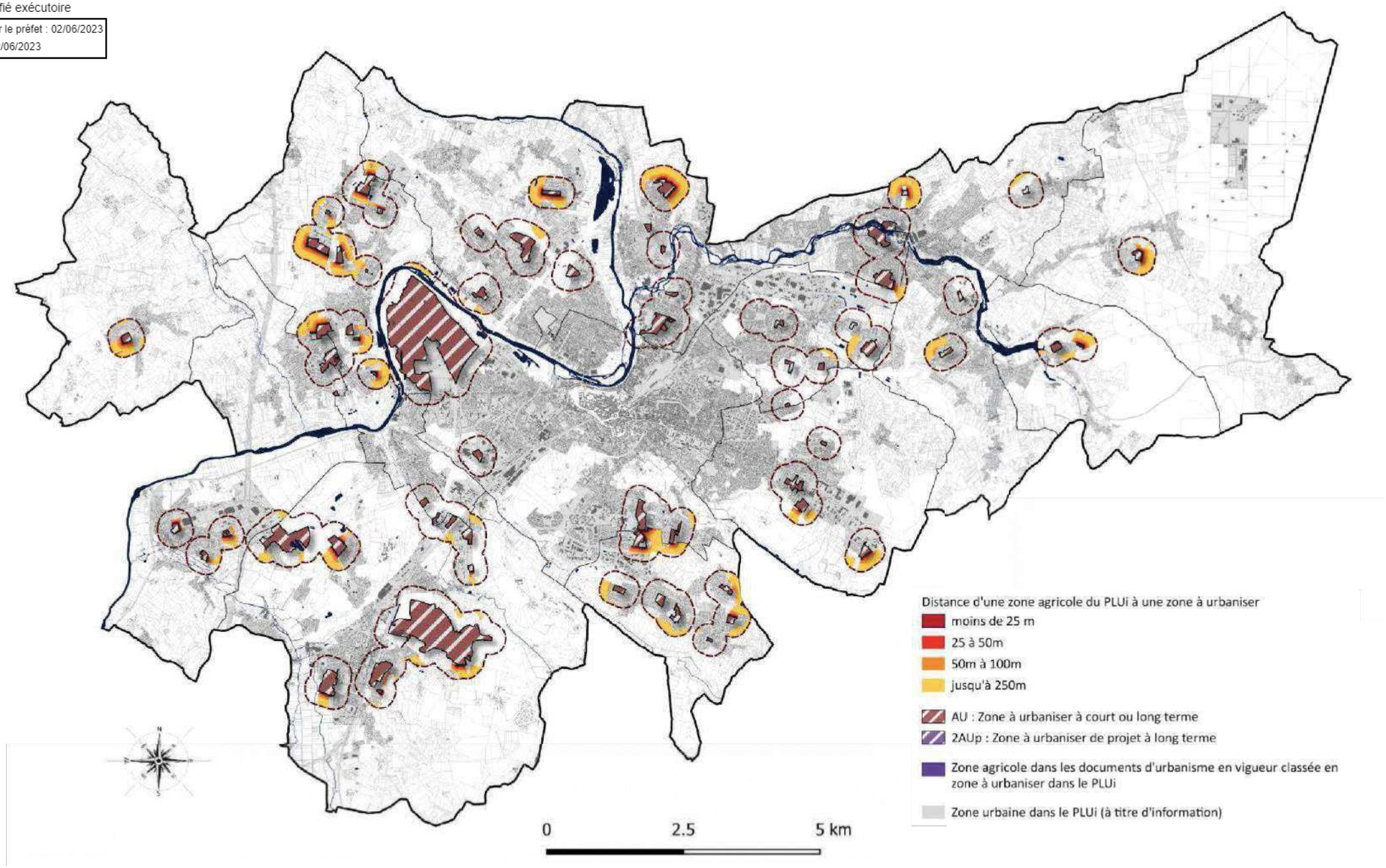
- ☐ Éviter
- ■ Réduire
- ■ Compenser

Le territoire maintient son engagement vers la réduction de la consommation foncière, en application du Schéma de Cohérence Territoriale. Il vient réduire la consommation de l'espace de plus de 50% par rapport à la décennie passée.

Le PLUI protège par un classement en A les principales zones, identifiées lors du diagnostic agricole, qui n'entraient pas en conflit avec le confortement des pôles urbains du territoire. Le projet chercher à assurer la pérennité des exploitations, en préservant des parcelles de convenance (non enclavées), et en veillant à l'éloignement des secteurs constructibles des sièges d'exploitations pérennes. Les possibilités de construction ont été définies dans un souci de confortement et d'épaississement intégrant les enjeux agricoles environnementaux et paysagers.

Une analyse des impacts éventuels des zones de développement du PLUi partiel réalisé par la Chambre d'Agriculture (en annexe du rapport de présentation) démontre que les zones AU ont un impact limité sur les exploitations en place. Seule l'exploitation des Planes à Saint-Yrieix est pointée dans l'étude citée précédemment. Il s'avère que l'exploitation en cours n'est pas pérenne et ainsi l'impact de la zone de développement sera limitée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Impact des projets d'urbanisation du PLUi vis-à-vis des terres agricoles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.7. ANALYSE DES SITES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ÉLEVÉS

1.7.1 LA HIÉRARCHISATION DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT

La hiérarchisation des zones A Urbanisées en extension de la trame urbaine s'est basée sur plusieurs éléments déterminants : **critères de sacralisation et critères valorisants.**

LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT LIÉS À L'HABITAT ET LES ÉQUIPEMENTS

»» CRITÈRES DE SACRALISATION

Prise en compte de l'environnement immédiat et des contraintes présentes sur le site. Les secteurs concernés par ces critères disposeront d'une priorité moindre. Elles pourront être redimensionnées. Les critères utilisés sont :

- Présence d'un site Natura 2000, ZNIEFF, ou zone humide, arrêté de protection de biotope
- Présence du PPRI,
- Présence d'un élément de la Trame verte et bleue du SCOT,
- Présence de zone de bruit {distance à respecter par rapport aux infrastructures bruyantes),
- Présence de cultures {notamment de vignes)
- Présence d'une topographie complexe et problème de gestion des eaux pluviales
- Prise en compte du périmètre de réciprocité par rapport à une exploitation agricole pérenne {100m) et présence de cultures {vignes.)
- Proximité d'un lieu d'activité économique génératrice de nuisance : application d'un périmètre de réciprocité

»» CRITÈRES VALORISANTS

Ces critères permettent de définir les zones AU prioritaires :

- La localisation à proximité des équipements {périmètre de 300m autour des équipements),
- La localisation à proximité du TCU Transport Urbain Collectif {périmètre de 500m autour d'un arrêt),
- Le raccordement à l'assainissement collectif,
- Raccordement au réseau d'eaux pluviales ;
- Raccordement au réseau d'eau potable ;
- La présence de réserves foncières communales et intercommunales,
- La présence d'une convention avec l'EPF,
- La présence du THD { Très Haut Débit)

Information complémentaire

- La présence d'un projet de logements {PA/PC délivré ou le cas échéant CU). préservation d'un élément paysager, mesure de compensation, etc.).

Le cumul de ces critères a permis la hiérarchisation des zones à ouvrir à l'urbanisation en extension {zones AU hors enveloppe urbaine).

L'analyse ainsi produite a servi de base de réflexion aux communes pour sélectionner leurs sites de projets : soit qu'elles aient retenus les sites les plus « valorisés » et dépourvus de contraintes, soit qu'elles aient modifié les périmètres afin de tenir compte au mieux des contraintes existantes, soit qu'elles aient adapté leur projet aux fonctions et contraintes du site (changement dans la programmation...).

L'accueil de population induit une mise en adéquation avec la capacité d'accueil du territoire en équipement. La hiérarchisation des zones de développement, leur localisation a permis de prendre en compte la capacité des réseaux.

Cependant, certains équipements communaux et communautaires doivent être confortés à l'échéance du PLUi partiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

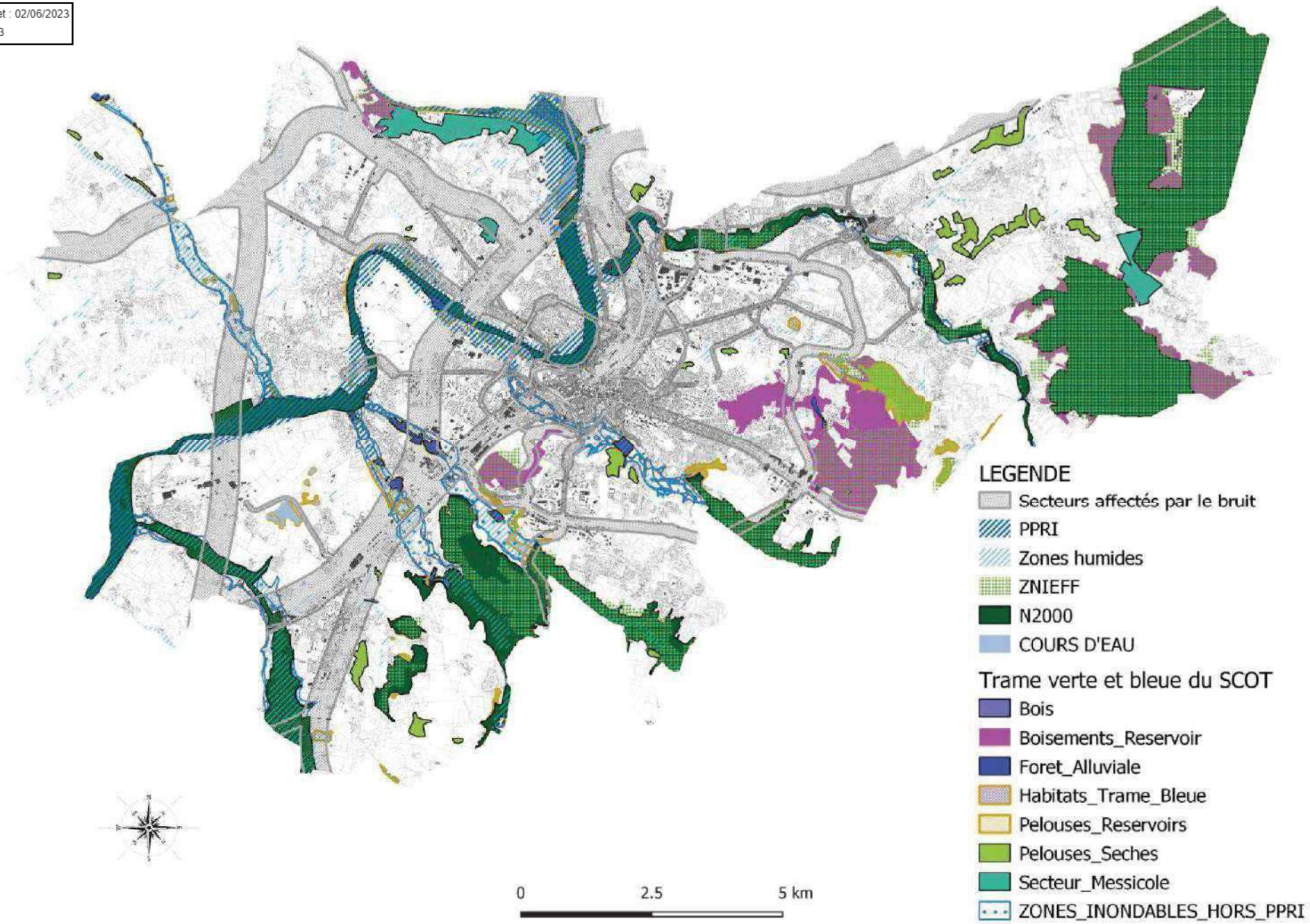
»» ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS POUR LE CLASSEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS

Le SCOT a été la ligne directrice en matière de méthodologie des zones A Urbaniser. Par ailleurs, pour la définition et la hiérarchisation des sites de développement, les critères suivant ont été appliqués :

- Vérification de la compatibilité au SCOT pour les superficies préconisées
- Chaque zone inscrite au sein de la TVB du SCOT a été retirée
- L'impact sur l'agriculture a également été étudiée
- La pertinence de la zone au regard de sa localisation/du tracé du BHNS
- La mise en relation avec le schéma du commerce annexé au PLUi partiel.

Le PLUi partiel projette une réduction de 73% des superficies en extension des secteurs à vocation économique au regard des PLU en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023



Cartographie des contraintes environnementales du territoire, base pour la hiérarchisation des zones A Urbaniser

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1.7.2 DES OAP THÉMATIQUES QUALITATIVES EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

En complémentarité du règlement, les OAP du PLUi partiel sont composées en deux catégories : les OAP thématiques et les OAP sectorielles.

Outil de conception et de vision de l'agglomération à long terme sur les grands enjeux du territoire {pièce 3.1. du PLUi partiel), les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques sont déclinées comme suit :

»» OAP GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

»» CONFORTER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE

»» OAP CADRE POUR TOUS LES SITES DE PROJET

UNE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE

PLUSIEURS ACTIONS CONCOURENT À CES OBJECTIFS :

1 - DÉVELOPPER UN MAILLAGE FONCTIONNEL ET QUALITATIF DES MOBILITÉS DOUCES

2 - ASSURER LE MAINTIEN DES CÔNES DE VUE IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE

3 - DES ENTRÉES DE VILLE VALORISÉES À L'IMAGE D'UNE VILLE RENOUVELÉE ET DYNAMIQUE

4 - ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UNE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DU RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES

5 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

CONFORTER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE

Objectifs recherchés à travers cette OAP :

- Préserver l'environnement et la biodiversité, renforcer les espaces naturels de qualité vecteurs d'identité pour le territoire

-Offrir aux habitants des ambiances végétales variées pour pérenniser le cadre de vie des Angoumoisins

- Permettre aux habitants de s'approprier les espaces de proximité qui participent à l'amélioration de leur cadre de vie

- Mettre en réseau la trame verte de l'agglomération

- Créer du lien au sein des différents quartiers.

Plusieurs actions concourent à ces objectifs :

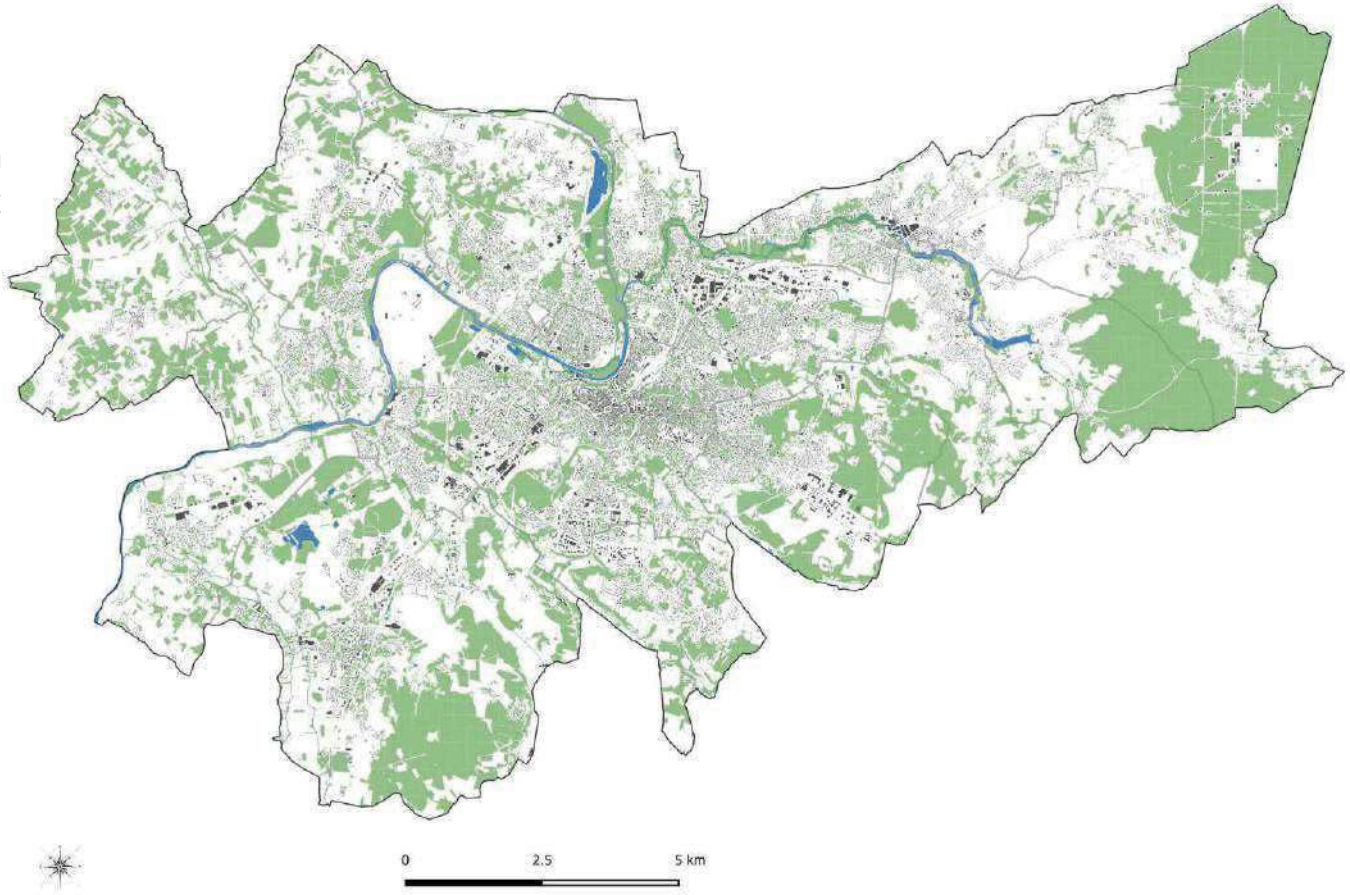
1 - POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DU RÉSEAU D'ESPACE VERT AFIN DE PROMOUVOIR LA NATURE EN VILLE

2 - UNE GESTION DURABLE DES ESPACES VERTS

3 - FAVORISER LES ESPÈCES VÉGÉTALES LOCALES

4 - FAVORISER LA BIODIVERSITÉ EN VILLE

Cartographie de la végétation à l'échelle du territoire du PLUi partiel



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

UNE DIMENSION QUALITATIVE IMPOSÉES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Un certain nombre de principes ont été édictés sur les orientations d'aménagement et de programmation générales au sein des différentes typologies. Ils garantissent une cohérence d'aménagement et une insertion de la future opération dans le cadre bâti environnant.

Les thématiques suivantes sont abordées :

- la composition urbaine préférentielle {implantation du bâti, attentes architecturales, etc.)
- les principes de voirie
- des orientations en faveur de l'atteinte des objectifs TEPOS {Territoire à énergie Positive) pour les nouvelles constructions
- les principes relatifs à l'espace public : garantir des continuités piétonnes à l'échelle de l'opération et des voiries traversantes
- le traitement qualitatif des lisières urbaines avec la zone agricole ou naturelle
- un soin à l'intégration paysagère des clôtures
- la qualité des franges urbaines et de l'insertion paysagère des constructions
- l'adaptation de la construction à la pente
- les accès et les stationnements, le plus possible mutualisés
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle et une gestion des déchets mutualisée à l'échelle de l'opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

7.3. LES SITES DE PROJET PRÉSENTANT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SPÉCIFIQUES : LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Dans cette partie est détaillée l'analyse des secteurs de développement {zones A Urbaniser) présentant un enjeu environnemental fort : présence ou intersection avec les éléments de la TVB identifiés au SCoT ou au SRCE.

De par la méthodologie de hiérarchisation des zones A Urbaniser, les impacts environnementaux et les sites sensibles ont été écartés des sites préférentiels de développement. Cependant, certains sites présentent, sur une partie de leur emprise des enjeux de préservation de la trame verte et bleue, une proximité des sites classés, Natura 2000 ou autre sensibilité environnementale forte. L'ensemble de ces sites vont être développés dans cette partie et seront précisées les mesures prises au sein du PLUi partiel pour prendre en compte ces enjeux en amont de tout projet.

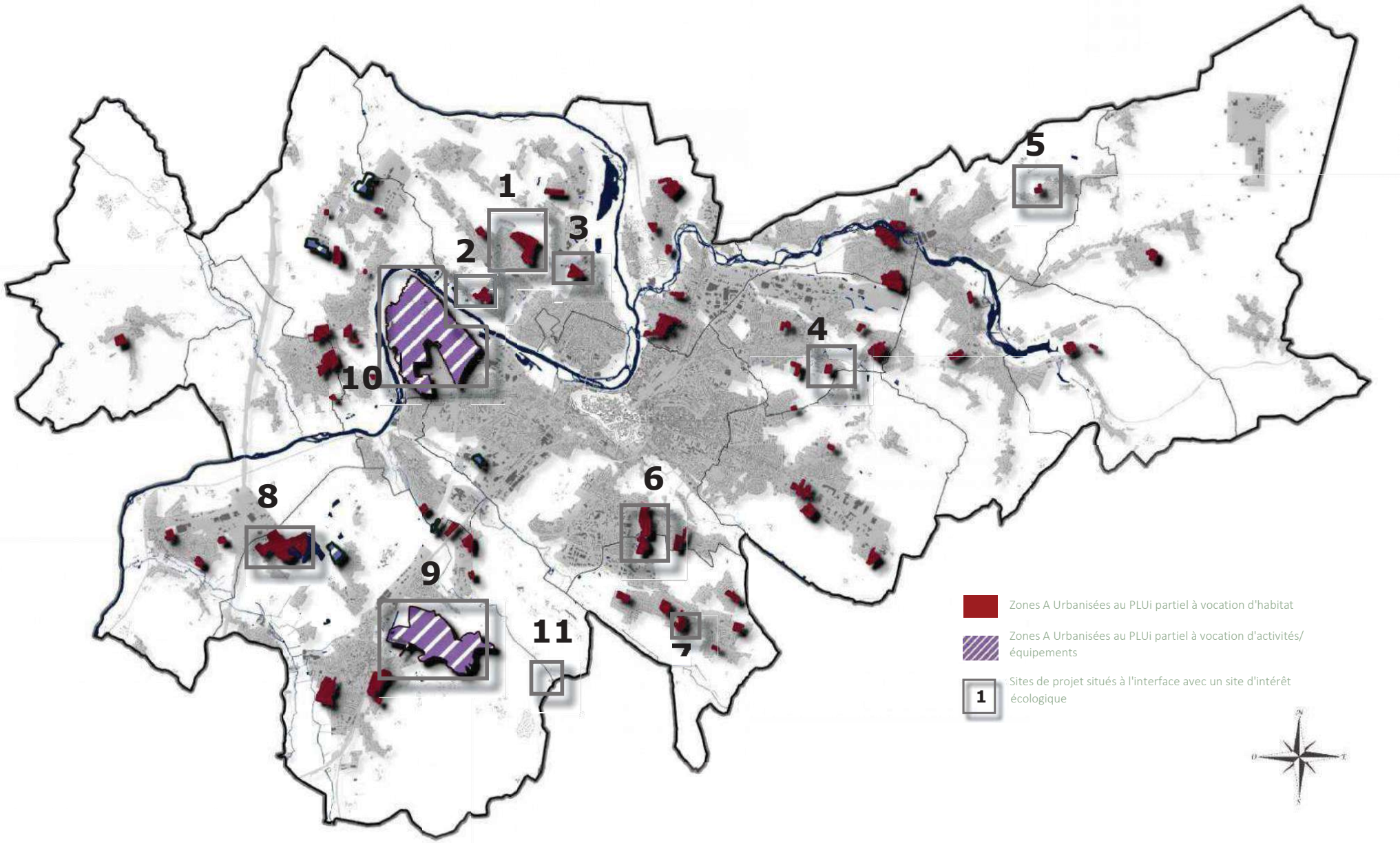
Pour les sites présentant une partie de la trame verte et bleue, une étude environnementale plus poussée a été réalisée {en annexe du présent rapport de présentation) ou est en cours de réalisation {pour les sites de projet à long terme 2AU). En complément, les OAP, le règlement ou encore les prescriptions graphiques sont autant de leviers qui ont permis de mettre en oeuvre un urbanisme qualitatif et respectueux de l'environnement.

Les sites concernés sont décrits ci-dessous et étudiés dans les parties qui suivent.

1 - Saint-Yrieix-sur-Charente, chemin de Garenne, site de développement à vocation d'équipements
2 - Saint-Yrieix-sur-Charente, à l'arrière de la rue de Royan, site de développement à vocation d'habitat
3 - Saint-Yrieix-sur-Charente, Allée du Champ de la Fosse, site de développement à vocation d'habitat
4 - Isle d'Espagnac, Au sud de la rue Aristide Briand, site de développement à vocation d'habitat
5 - Ruelle-sur-Touvre, Chemin des Riffauds, site de développement à vocation d'habitat
6 - Angoulême, Bel-Air Baconneau et Les Chirons à Puymoyen, sites de développement à vocation d'habitat
7 - Puymoyen , Rue du bois Jamain, site de développement à vocation d'habitat
8 - La Couronne , site de Brousse Marteau, site de développement à vocation d'économie et de loisirs
9 - La Couronne , site des anciennes carrières Lafarge, site de projet à long terme en cours de définition
10 - Angoulême , site de la SNPE, site de projet à long terme en cours de définition
11 - La Couronne, route de Poulet, création d'une zone Nxs dédiée uniquement au stationnement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Cartographie des sites de développement présentant un enjeu environnemental



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aDE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 - SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE - CHEMIN DE GARENNE - DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS



»» Localisation du site de projet et enjeux environnementaux

Enclavé entre une zone à vocation résidentielle et la N1141 au Nord, ce site de projet s'implante en continuité d'équipements publics déja existants comme le gymnase de la commune. Le secteur est identifié dans la trame verte du SCoT par la présence de plantes messicoles. «En effet, on y trouve une forte diversité floristique, avec en quantité du Buglosse des champs, des Bleuets, de la Pensée des champs, du Coquelicot, de l'Alchémille, ainsi que 25 pieds de Miroir de Vénus. Le Bleuet est une plante déterminante en Poitou-Charentes et en Charente, considérée comme rare à l'échelle du département et menacée à l'échelle régionale. Le Miroir de Vénus est, quant à elle, une espèce déterminante en Poitou-Charentes, considérée comme très rare en Charente et menacée en Poitou-Charentes {d'après la Liste rouge de la flore menacée en Poitou-Charentes, LAHONDERE, 1998).

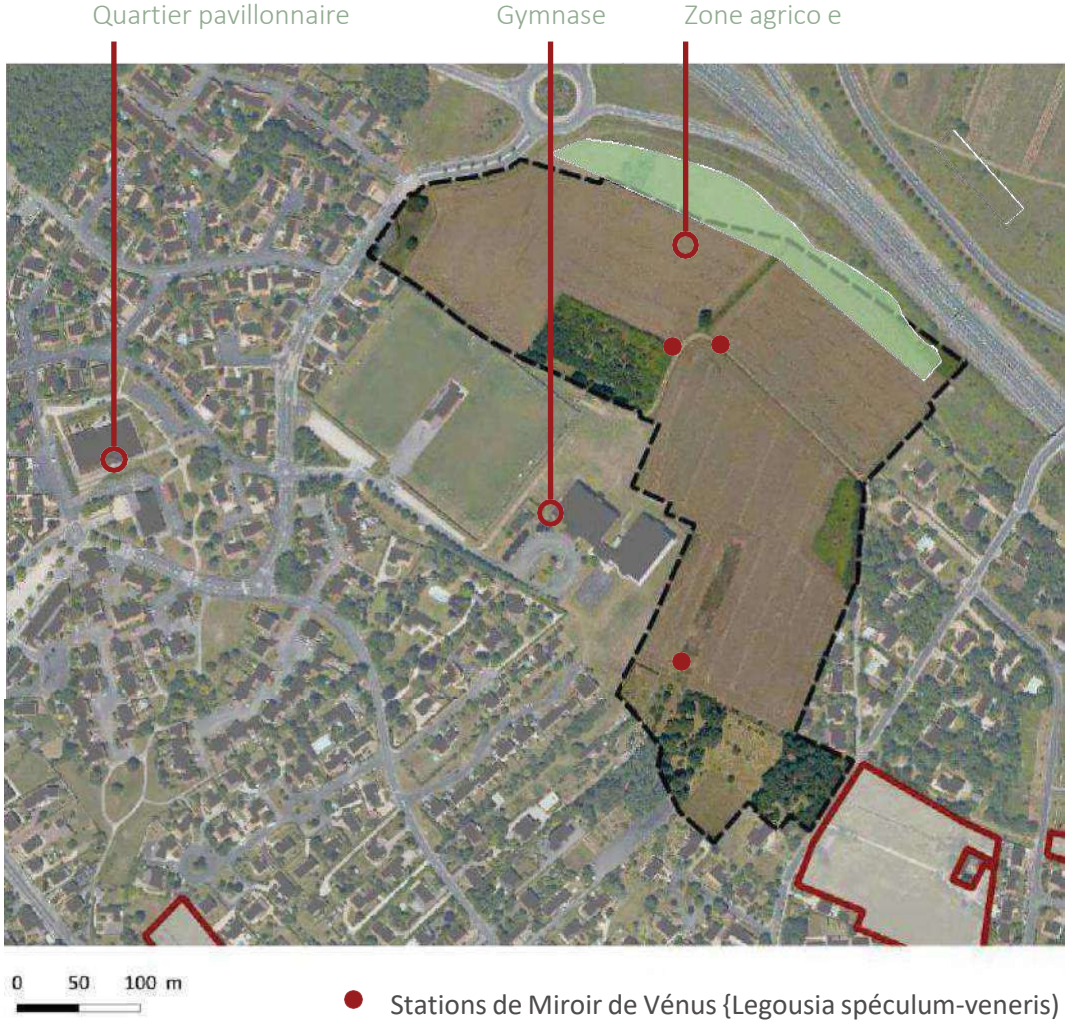
La culture la plus riche est de loin celle en céréales, avec 41 espèces recensées. Les parcelles de lentilles sont moins accueillantes, puisqu'elles hébergent 18 espèces différentes. Les deux types de culture accueillent cependant des Bleuets et du Miroir de Vénus. Le type de sol de toutes les parcelles est le même, un sol limono-sableux. Ainsi, lors de la rotation des cultures, la richesse spécifique se déplacera probablement d'un champ à l'autre en suivant la culture de céréales.» Rapport de Charente Nature, pièce 1.4.2. du rapport de présentation.

Suite à plusieurs visites de site concernant la prise en compte de la présence des plantes messicoles sur les terrains situés à côté du gymnase sur la zone 1AUe à Saint-Yrieix-sur-Charente, ci-après la synthèse des éléments à retenir :

- certaines cultures, telles que les céréales, sont plus favorables que d'autres au maintien et développement des plantes messicoles mais l'essentiel est que la terre soit travaillée, la présence d'une culture n'est pas indispensable ;

- le CREN est venu dans l'été récolter des graines de 12 espèces différentes dont celles du Miroir de Vénus, plante déterminante pour le Poitou-Charentes, pour permettre de les ensemencer sur d'autres espaces agricoles ;

- Charente Nature et le CREN ne s'opposent pas au projet d'urbanisation sur ce secteur ;



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

1 - SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE - CHEMIN DE GARENNE - DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS (SUITE)

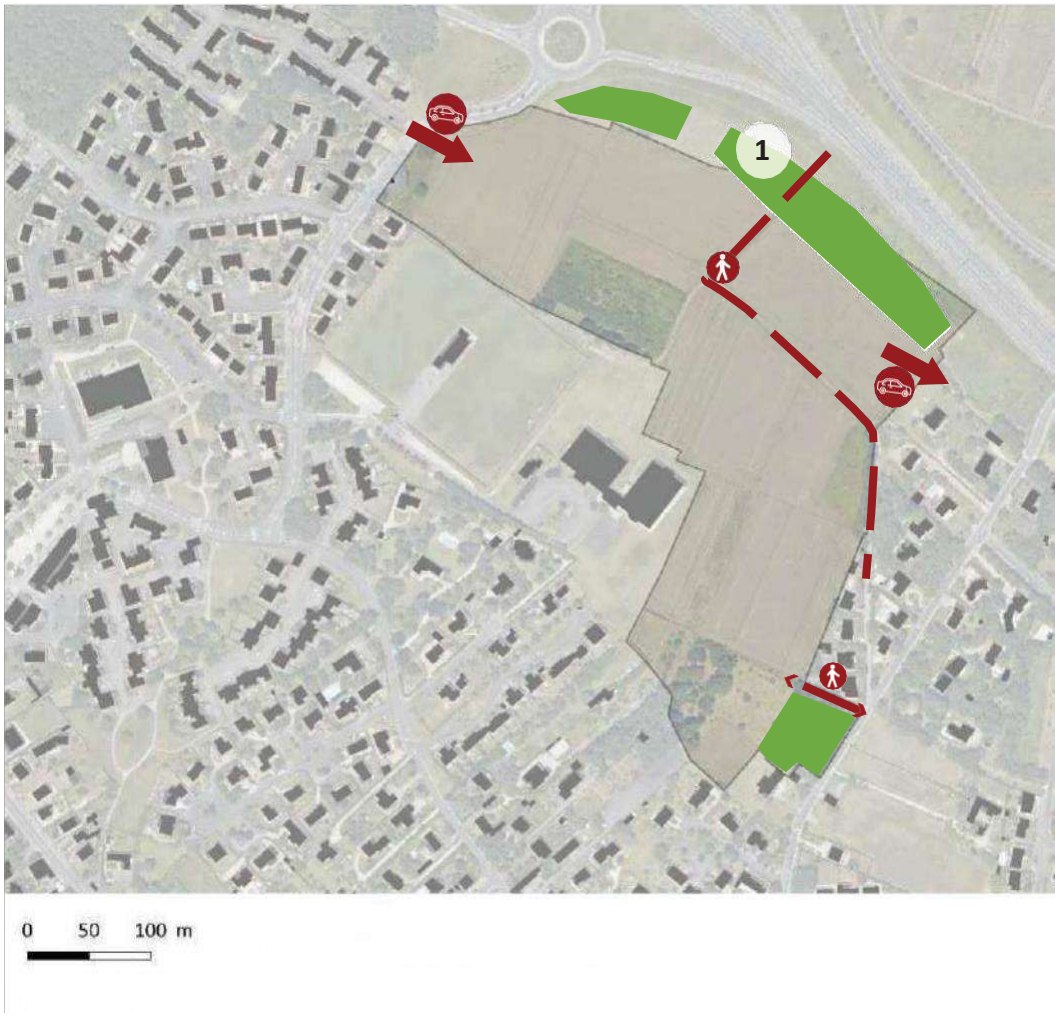
- la municipalité est favorable au maintien des plantes messicoles, et propose de conserver une bande au Nord du site {superficie à définir en concertation avec la municipalité), pour leur maintien et développement, secteur qui serait ainsi classé en zone naturelle au PLUi ;

- **Mesures compensatoires :** la municipalité propose un autre terrain qui pourrait servir de zone de compensation à la destruction des plantes messicoles : le terrain de la DIRA situé de l'autre côté de la RN 141. Le terrain parait favorable à l'intégration des plantes messicoles dans sa partie Sud, et aurait de plus un intérêt paysager important du fait de sa proximité avec le rond-point existant. La partie Ouest du terrain est plus boisée {noyers notamment) et comprend également un habitat potentiel pour des espèces de papillons patrimoniaux, elle parait donc moins favorable. Un partenariat avec le CREN est envisageable pour aider et accompagner la collectivité dans la gestion différenciée de ce site.

»» Prise en compte des enjeux environnementaux au sein de l'OAP

Dans un souci de prise en compte des plantes messicoles dans le projet communal, une large bande située au nord et à l'est du site devra être préservée.

1/ Garantir la préservation des plantes messicoles par une bande cultivée au nord de a parce e.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

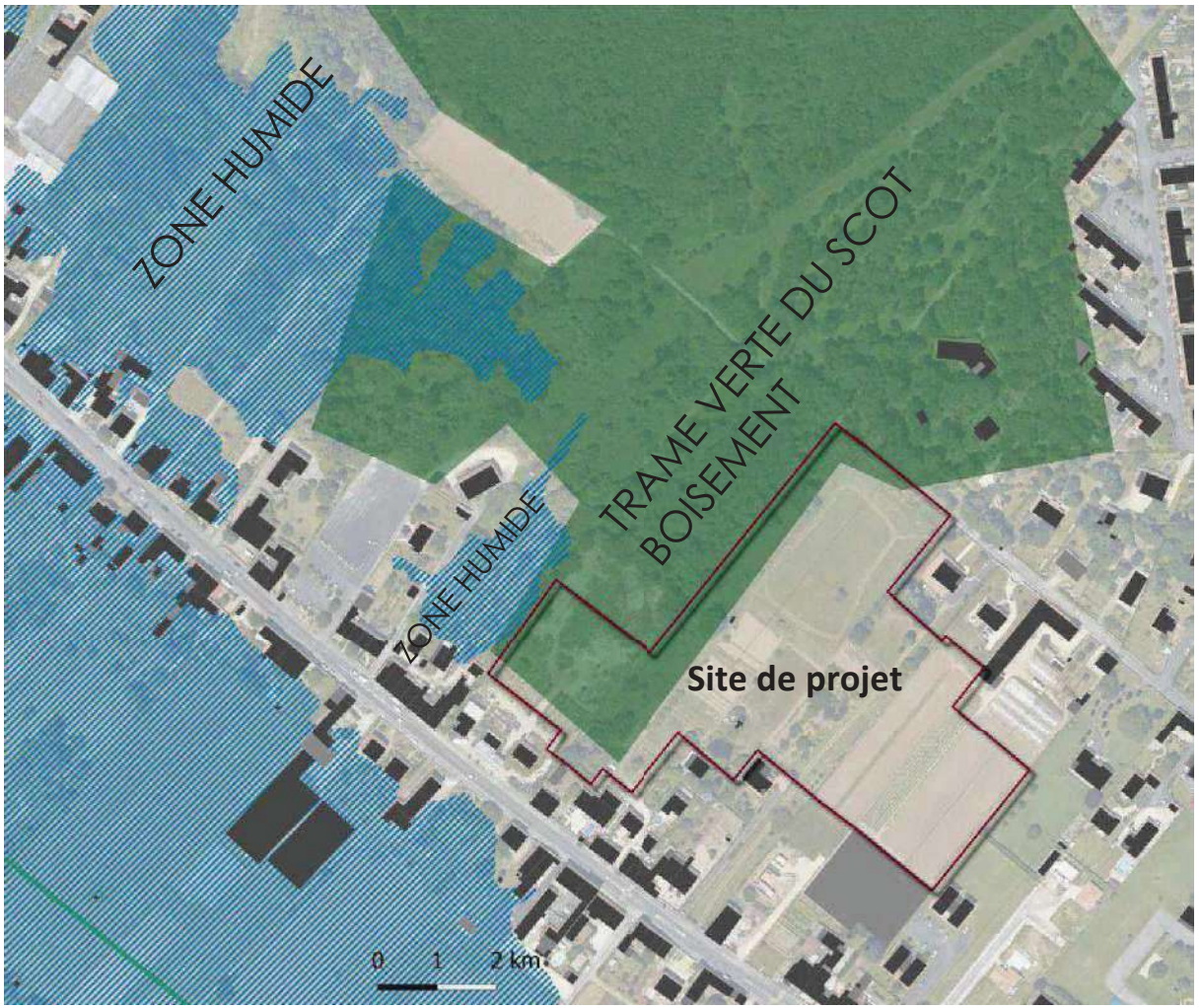
2- SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, À L'ARRIÈRE DE LA RUE DE ROYAN, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT



»» Localisation du site de projet et enjeux environnementaux

Ce secteur de projet se trouve au sud de la commune de Saint-Yrieix sur-Charente, le long de la N141. Du fait de son positionnement entre la Charente et un secteur de boisement, une partie du site se trouve au sein de la trame verte et bleue de l'agglomération. Il est également bordé par une zone humide à l'ouest.

Il s'agit d'une continuité boisée. Le boisement qui est plus clairsemé sur cette partie Sud ne représente pas un réservoir pour des espèces protégées.



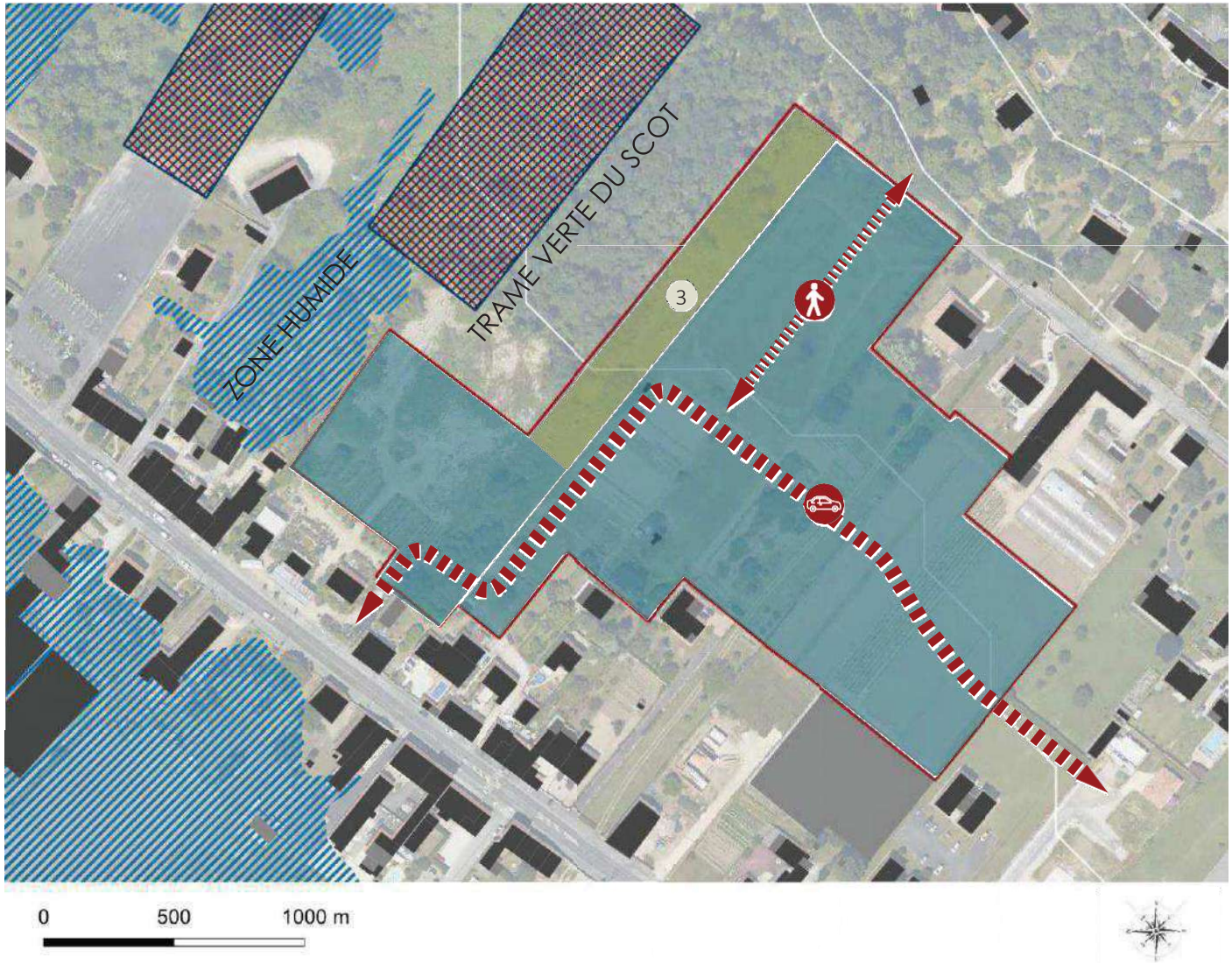
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2 - SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, À L'ARRIÈRE DE LA RUE DE ROYAN, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT (SUITE)

»» Prise en compte des enjeux environnementaux au sein de l'OAP

1/ La trame verte du site devra faire partie intégrante de l'opération d'aménagement. Une bande boisée d'au moins 10 mètres sera maintenue et conservée à l'Ouest.

L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruisse ement.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3. - SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, ALLÉE DU CHAMP DE LA FOSSE, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT



»» Localisation du site de projet et enjeux environnementaux

Le site de projet se oca ise à 'Est de a commune, entre a RN10 et la zone d'activités rue de Bellevue

ll est bordé par des boisements inscrits à la trame verte du SCOT sur sa partie Ouest. Au sud, il s'inscrit dans une continuité bâtie à dominante résidentielle et pavillonnaire.

Du fait de la nature boisée du terrain, la densité de logement est plus faible que celle imposée par le SCOT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3 - SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, ALLÉE DU CHAMP DE LA FOSSE, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT (SUITE)

»» Prise en compte des enjeux environnementaux au sein de l'OAP

1/ Aménager le secteur en prenant en compte l'environnement boisé, élément qualitatif du paysage. Préserver les lisières boisées.
Maintenir une perméabilité avec la trame boisée à l'Ouest (gestion perméable des clôtures par exemple, cheminements doux...)

L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.

L'aménagement proposera des aménagements paysagers supports d'usages (lieu de détente et/ou de loisirs partagé) et de qualité et permettra des lieux de rencontres au cœur de l'opération.
L'utilisation de la végétation présente afin de travailler les transitions avec l'espace naturel et/ou agricole est vivement encouragée et cela au sein ou en lisière de l'opération.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

4 - ISLE D'ESPAGNAC, AU SUD DE LA RUE ARISTIDE BRIAND, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT

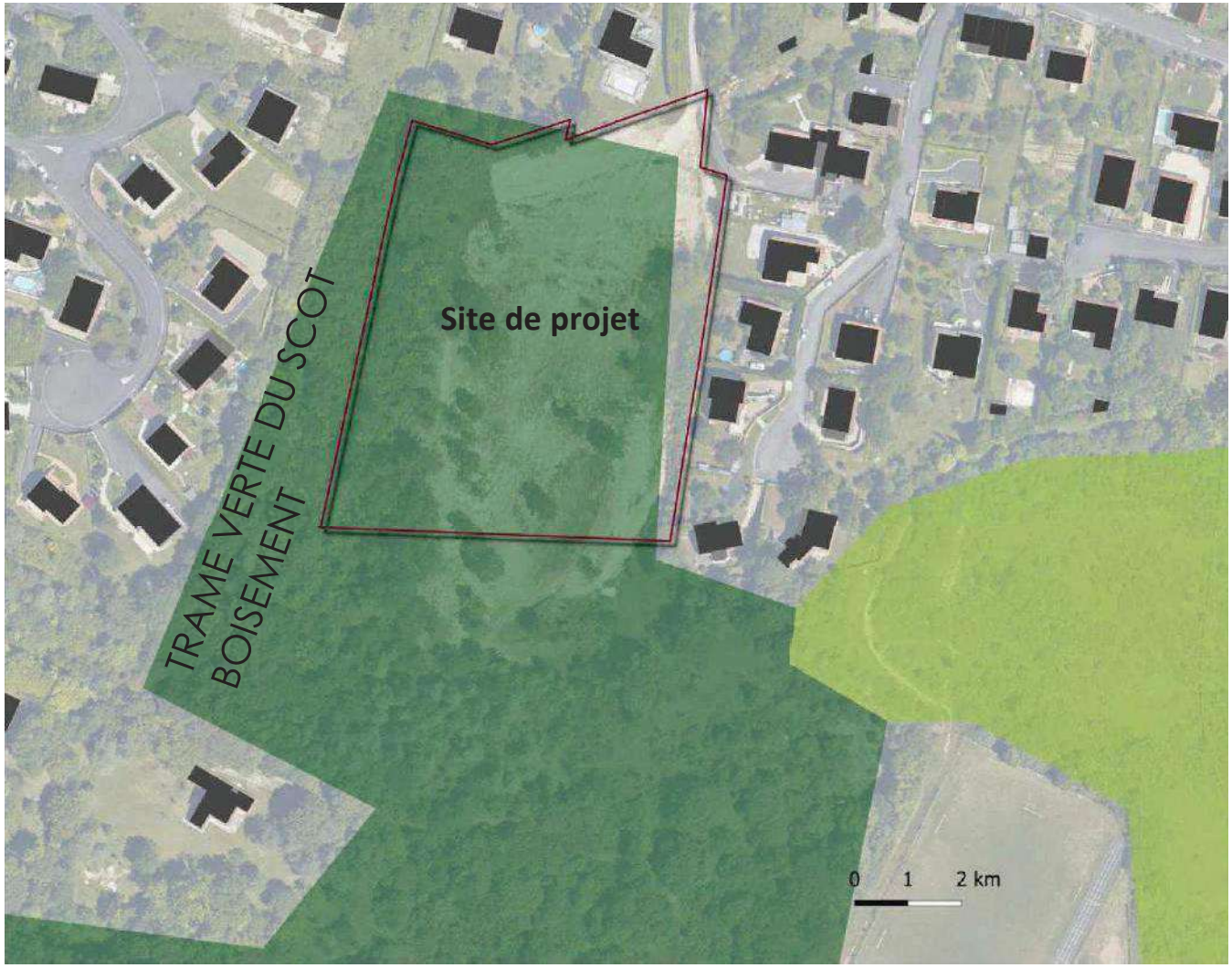


Le site se localise au sud de la Rue Aristide Briand, une voie routière secondaire autour de laquelle s'agglomère un bâti pavillonnaire. Cette voie marque sur certaines parties de son tracé la limite de la vallée de la Font Noire coté Nord.

L'enjeu d'aménagement est de retisser un espace urbain relativement lâche et hermétique. Les opérations voisines au site de projet sont organisées en cul de sac, ce qui ne facilite pas, voire rend impossible, la mise en relation des opérations les unes avec es autres.

Ce secteur de projet est actue ement occupé par un boisement de type rudéral (robinier, ailante reconquérant le terrain ayant été remblayé). Il recouvre le site d'une ancienne carrière et présente des zones de remblaiement notables. Il convient par conséquent d'intégrer cette contrainte de sous sol à tout projet d'aménagement et de construction à travers des campagnes de sondage adaptées.

Il est intégré dans une continuité d'espace vert (trame verte du SCoT). Seule la partie Ouest est boisée et sera préservée au PLUi partiel.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

4 - ISLE D'ESPAGNAC, AU SUD DE LA RUE ARISTIDE BRIAND, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT (SUITE)

»» Prise en compte des enjeux environnementaux au sein de l'OAP

La densité demandée est inférieure aux préconisations du ScOT car la desserte est rendue difficile par un accès unique. De plus, la topographie limite les implantations de bâti et une bordure boisée est à préserver, diminuant d'autant plus la surface constructible.

Préserver l'espace boisé existant à l'ouest. L'opération devra préserver les arbres et conserver au maximum le patrimoine végétal existant et développer les continuités végétales.

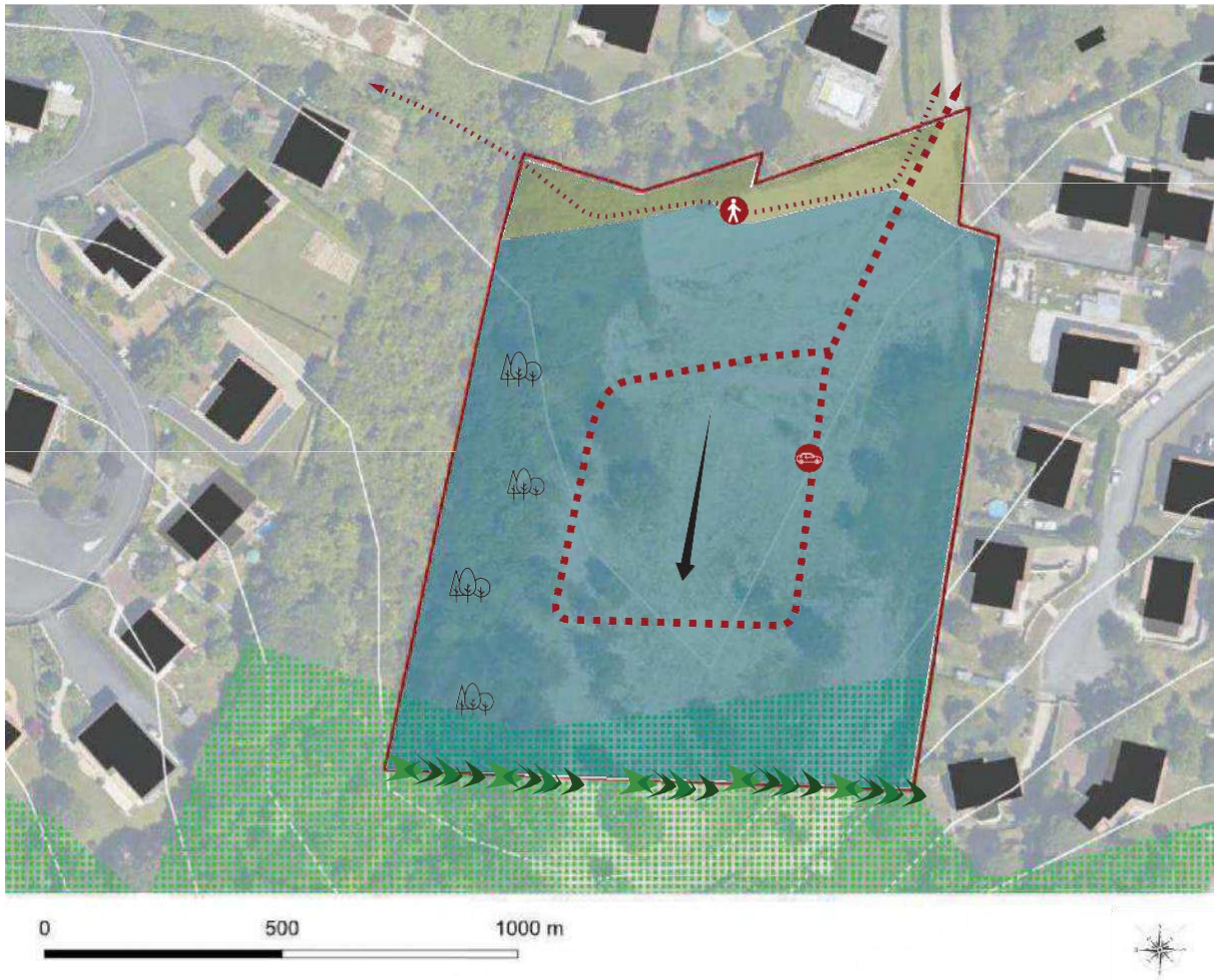
Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente .) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation .).La pente devra être intégrée à l'opération.

Créer un réseau aérien de gestion et de régulation des eaux pluviales (noue paysagère) sur la frange nord de l'opération.

Prévoir une insertion paysagère de l'opération par la création d'un écrin végéta au Sud.

L'implantation bâtie devra s'appuyer sur l'axe de circulation ainsi que respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

L'utilisation de la végétation présente afin de travailler les transitions avec l'espace naturel et/ou agricole est vivement encouragée et cela au sein ou en lisière de l'opération.

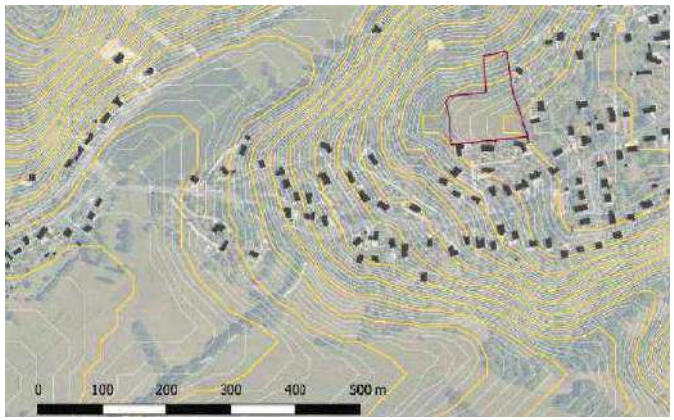


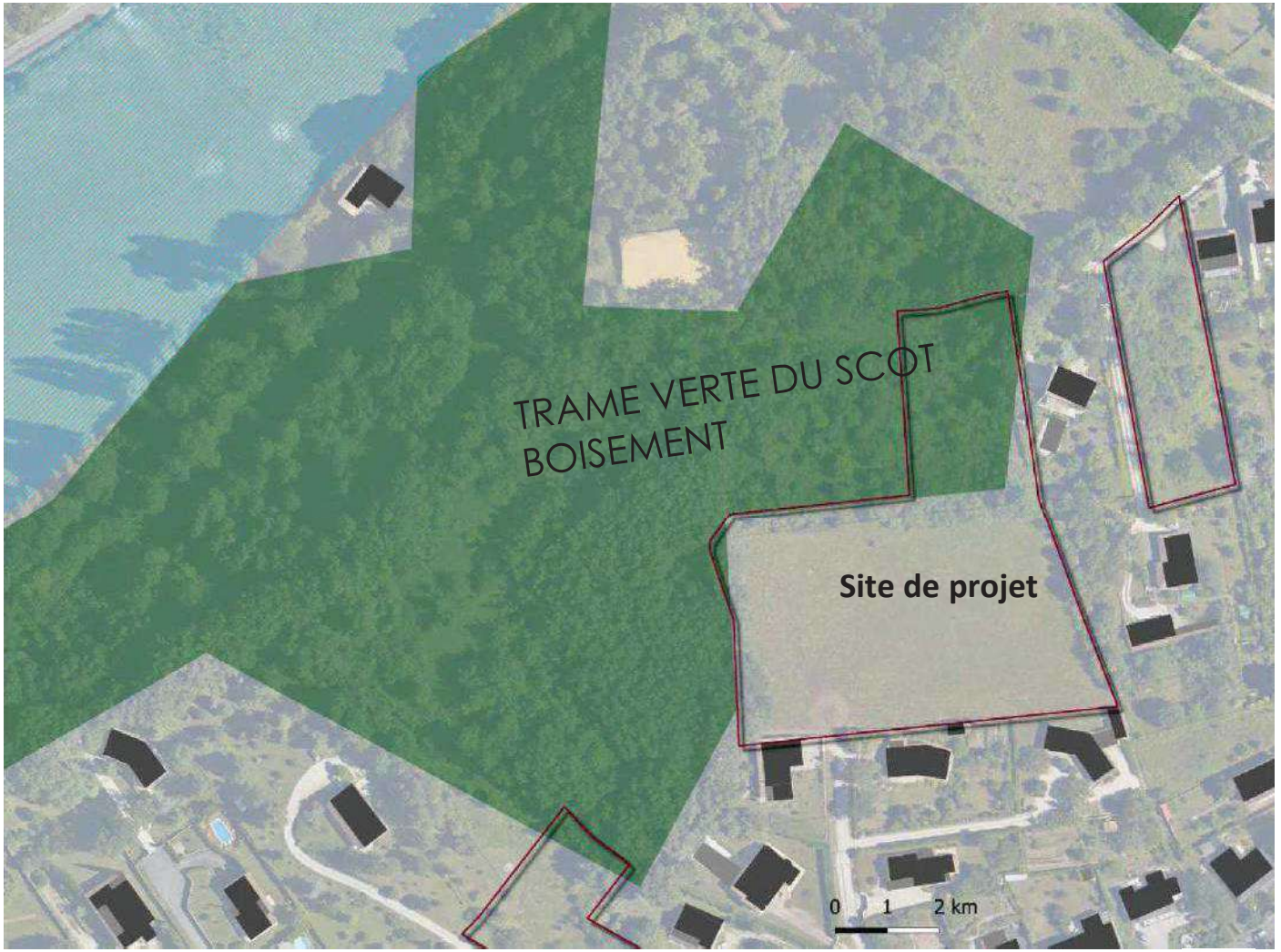
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

5. - RUELLE-SUR-TOUVRE, CHEMIN DES RIFFAUDS, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT



Le site profite d'une ouverture au sud tandis qu'il vient se loger dans un écrin boisé au Nord et à l'Ouest. Ces bois, continuant sur le coteau, viennent dissimuler la vue sur les contrebas. Néanmoins ils permettent aussi de réduire l'impact visuel que peuvent avoir des constructions sur ce site situé sur un point haut du relief et implique de limiter la hauteur des constructions.
La densité est plus faible que ce qui est indiqué dans le ScOT du fait de a présence voisine de a Trame Verte et Bleu et de la qualité paysagère du site.
Le tissu urbain n'en sera pas pour autant dénaturé étant donné a prédominance d'un habitat pavi onnaire diffus dans le quartier.





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

5 - RUELLE-SUR-TOUVRE, CHEMIN DES RIFFAUDS, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT (SUITE}

1/ Dans ce projet, seu s deux ogements pourront s'étab ir au nord du secteur

2/ L'accès à a zone sera caractérisé par une voie mutua isée

3/ Le secteur devra s'intégrer au paysage existant, afin de garantir la bonne préservation de la trame verte et bleue. Cela implique notamment de conserver un espace de transition entre es habitations et le milieu naturel

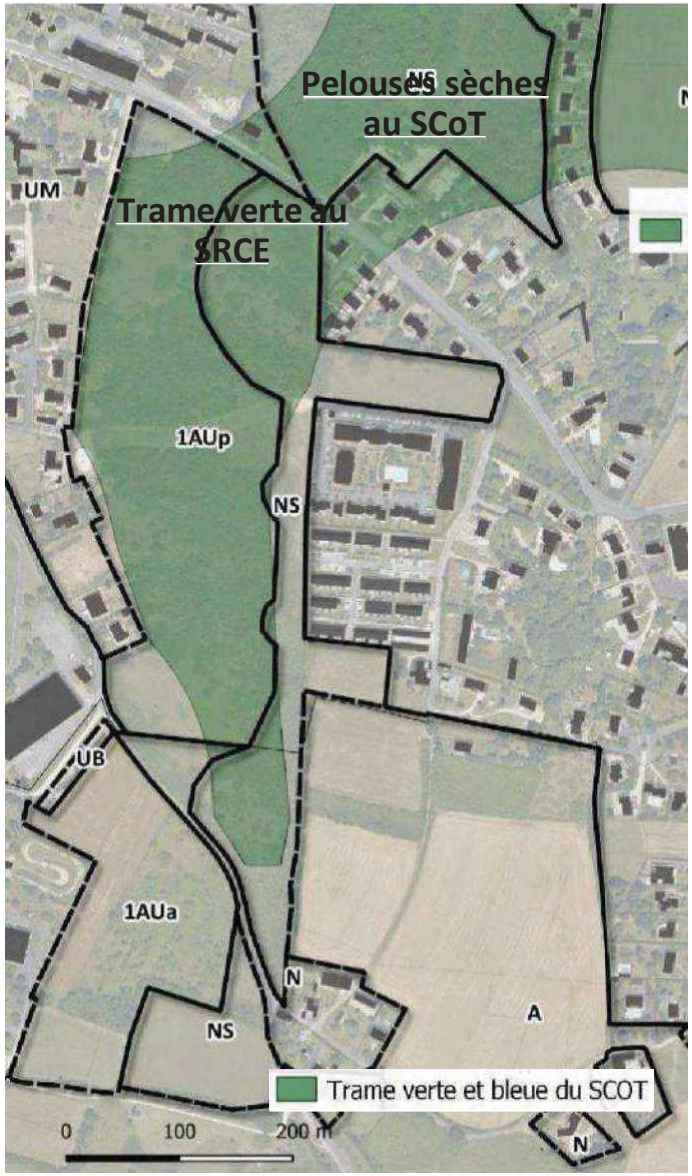
Au regard de la situation en ligne de crête des constructions, la hauteur des bâtiments est limitée à R+1+C
Une attention particulière sera portée à la préservation des boisements présents sur e site.

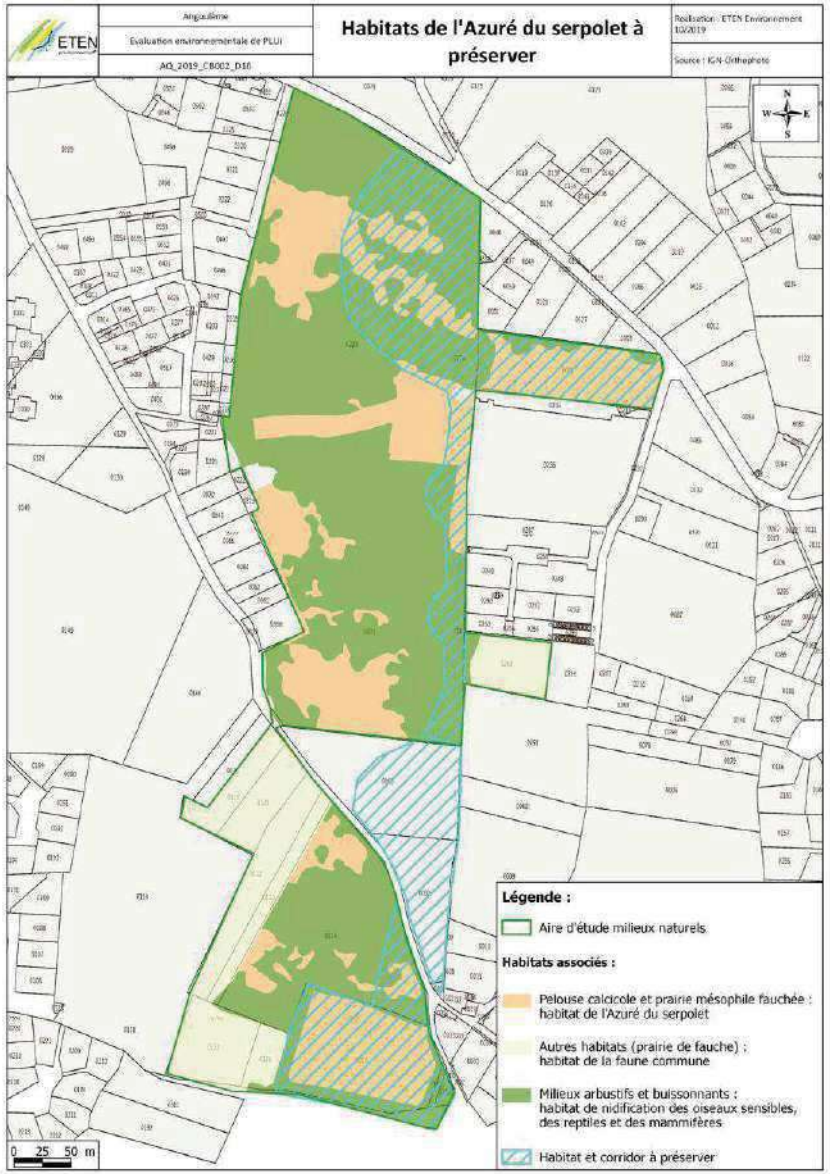
L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux p uvia es et de ruisse ement.
La voirie se cantonnera à un gabarit minimum permettant la desserte de la zone. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possib e.
Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente .) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation .).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

6 - ANGOULÊME, BEL-AIR/BACONNEAU ET PUYMOYEN, LES CHIRONS, SITES DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT







Ces deux sites à vocation d'habitat sur les communes d'Angoulême et de Puymoyen ont été recensées comme sensibles d'un point de vue environnemental au SRCE car elle abritent l'azuré du serpolet.

L'évaluation environnementale réalisée sur ces deux sites (annexée au rapport de présentantaion annexe 1.4.2.) montre la présence d'habitat naturel d'intérêt communautaire sur les deux sites.

La définition d'un corridor de protection de cette espèce a fait évoluer l'emprise des sites de projets de sorte à intégrer ce corridor. Une zone Ns, naturelle sensible, a été identifiée du Nord au Sud afin de prendre en compte les habitats de l'Azuré du serpolet à préserver.

Les OAP ont pris en compte cette nouvelle délimitation et font l'ojet d'une attention particulière sur les lisières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

6 - ANGOULÊME, BEL-AIR/BACONNEAU ET PUYMOYEN, LES CHIRONS, SITES DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT (SUITE)

Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur l'aire d'étude par ETEN ENVIRONNEMENT

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES / PRECONISATIONS POUR LIMITER LES IMPACTS
MILIEU NATUREL	Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique	Périmètres réglementaires	1 site Natura 2000 se situe non loin de l'aire d'étude (à environ 1km au sud et à l'est): Le site « FR5400413 – « Vallées calcaires péri-angoumoisines ». Il n'existe pas de lien hydraulique entre l'aire d'étude et le site Natura 2000.	Prendre en compte les enjeux de conservation des périmètres liés au Patrimoine naturel et notamment les sites Natura 2000 : protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire
		Périmètres d'inventaire	L'aire d'étude est à proximité… : - des ZNIEFF de type 1 « Bois de Saint Martin » (à l'ouest), « Chaumes de Crages » (à l'ouest), « Chaumes de la Tourette » (au sud-ouest), « Vallée des Eaux Claires » (au sud) et « Vallée de l'Anguienne » (à l'est) ; - de la ZNIEFF de type 2 « Vallées calcaires péri-angoumoises ». Il n'existe pas de lien hydraulique entre l'aire d'étude et les ZNIEFF de type 1 et 2.	
	Patrimoine biologique	Habitats naturels	**Présence d'habitat naturel d'intérêt communautaire** sur l'aire d'étude	Veiller à la préservation des enjeux liés aux milieux naturels sensibles : zone humide et habitats d'espèces protégées (Pelouses calcicoles semi-sèches, prairie mésophile fauchée et Fruticées calcicoles)
		Faune flore	Présence d'une espèce de papillons patrimoniale : l'Azuré du serpolet Présence de 4 espèces d'oiseaux sensibles en nidification	
			Aucune espèce floristique protégée inventoriée au sein de l'aire d'étude liée aux inventaires de terrain	
		Zones humides	**Zone humide floristique identifiée** sur l'aire d'étude liée aux inventaires de terrain	
	Trame verte et bleue		Aire d'étude jouant un rôle au sein de la **Trame verte notamment en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique des pelouses calcicoles semi-sèches.**	Prendre en compte les enjeux liés à la Trame verte et bleue et notamment la préservation des réservoirs de biodiversité, des espaces relais et des corridors écologiques dans et à proximité de l'aire d'étude

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

6. ANGOULÊME, BEL-AIR/BACONNEAU (SUITE)

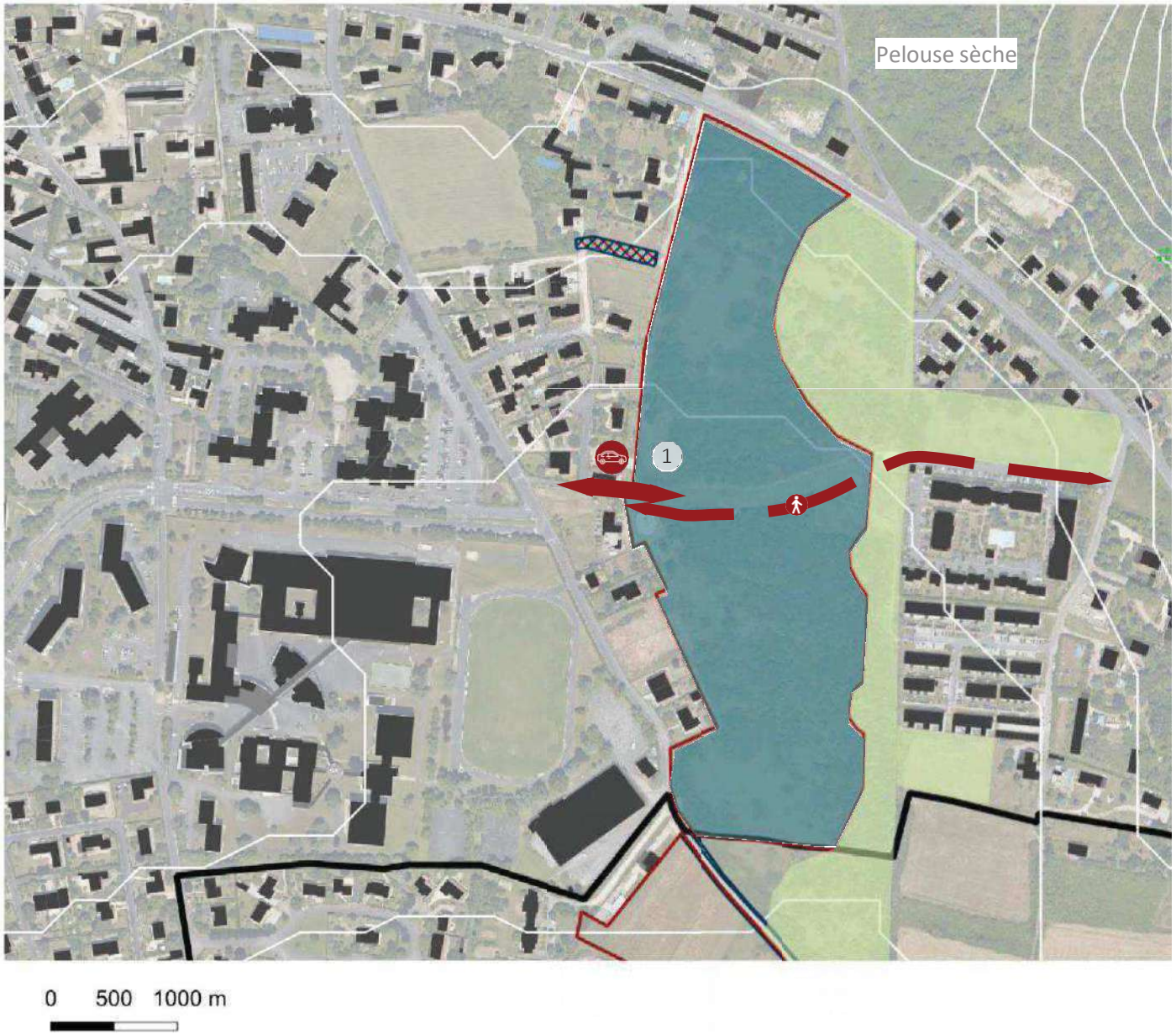
OAP Bel-Air Baconneau à Angoulême

1. La principale desserte du site de projet se fera à l'Ouest. Cette voirie lie les axes secondaires nécessaires pour desservir les futurs logements. Une liaison douce permet la traversée de la zone pour piétons et cyclistes.

2. Les nouveaux logements doivent respecter une isolation thermique élevée et intégrer la gestion des eaux et des déchet dans le projet d'ensemble, dans une optique respectueuse de l'environnement.

3. Un cheminement doux desservira le site d'Est en Ouest en tenant compte du corridor écologique.

Les parcelles doivent être maximisées en plein terre et les espaces communs seront tenus de proposer des aménagements paysager fonctionnels.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

6 - PUYMOYEN, LES CHIRONS, SITES DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT (SUITE)

OAP Puymoyen, Les Chirons

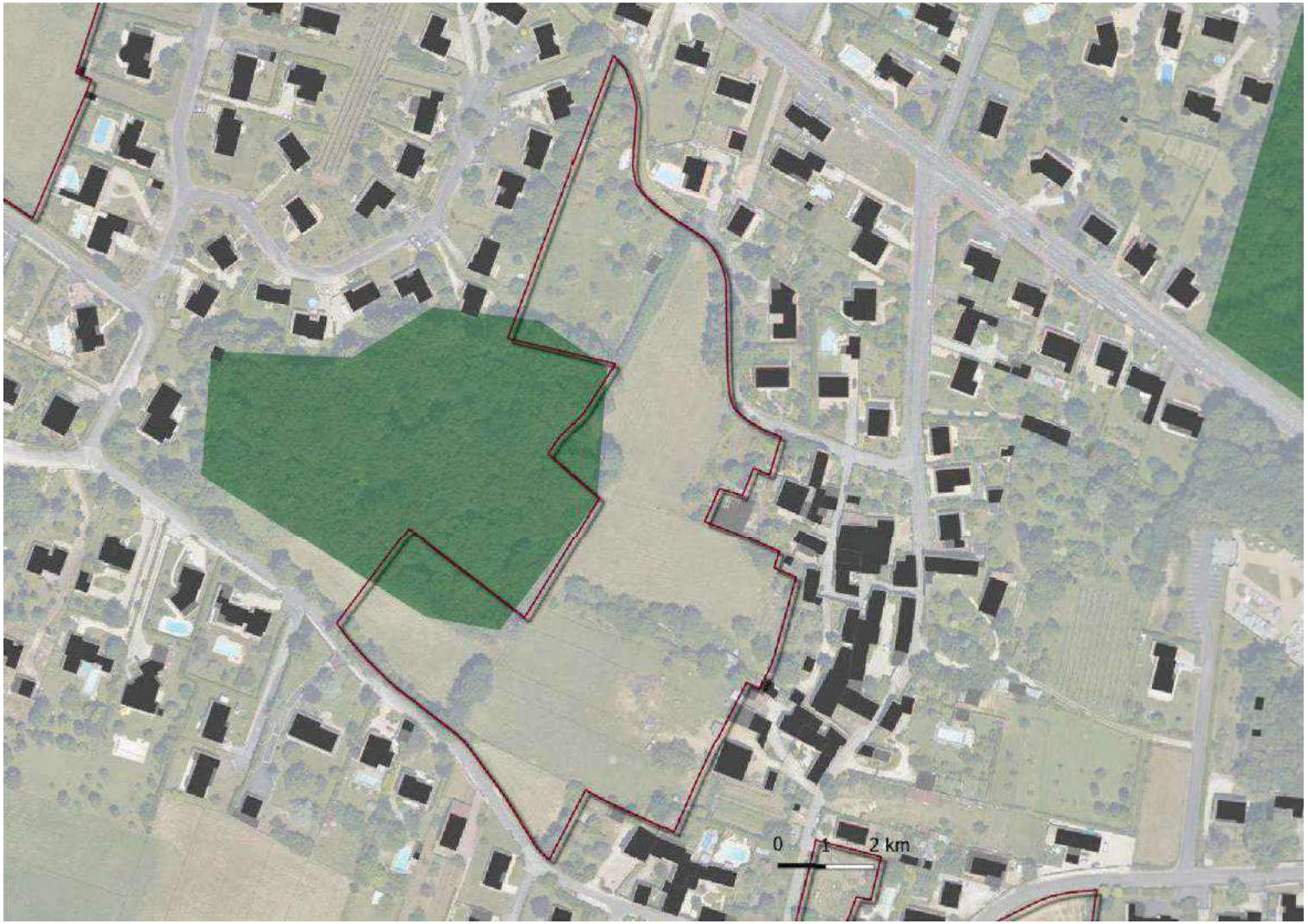
1/ Créer un axe structurant au Nord du secteur et si possible un autre au Sud
Des zones de stationnement pourront être implantées et devront être mutua isées.
2/ Préserver et conforter le cheminement piéton au sein du site. Le futur quartier devra être irrigué de cheminements doux permettant de relier le site aux cheminements doux existants et ainsi aux équipements publics.
3/ Les constructions devront s'intégrer à la pente générale du site et leur implantation devra être optimisée (faîtage parallèle à la pente par exemple) afin de favoriser un ensoleillement maximal des habitations.
4/ Une trame verte devra être confortée au Nord du site. Cet environnement vert sera renforcé par la mise en place de nombreux linéaires végétaux.

Le tissu bâti de l'opération sera mixte, composé de logements individuels, intermédiaires et petits collectifs. Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente, vis-à-vis, etc.) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation, etc.).
L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

7- PUYMOYEN , RUE DU BOIS JAMAIN, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT





Le site se localise à l'ouest du bourg de la commune de Puymoyen. Il est actue ement occupé par des parce es agrico es. Le site de projet est entouré d'habitat de type pavillonnaire, d'habitat dense à l'est et d'un boisement à l'ouest.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

7 - PUYMOYEN , RUE DU BOIS JAMAIN, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'HABITAT (SUITE)

OAP PERMETTANT D'INTÉGRER LA PROBLÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE DU SITE

1/ Créer un axe traversant entre la rue du Bois Jamain avec deux accès sur a rue du Cormier.

2/ Préserver le boisement sur la parcelle et limiter les impacts visuels sur es parce es voisines.
lntégrer au maximum les boisements du site.

Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente, vis-à-vis, etc.) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation, etc.).
L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

8 - LA COURONNE , SITE DE BROUSSE MARTEAU, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'ÉCONOMIE ET DE LOISIRS





ENVIRONNEMENT URBAIN

Le site de Brousse Marteau est en lien avec la zone industrielle de Nersac dont il est tout proche.

Son aménagement tend à renforcer un pôle préexistant, en le prolongeant le long de sa voie d'accès principale : la route des Villes Jumelées.

Situé aux abords du centre d'Angoulême, à proximité de la RN 10 et à 15 min de l'aéroport Angoulême/Brie/ Champniers, ce site de projet est idéalement situé dans le tissu urbain de l'agglomération. De plus, il est d'ores et déjà relié à la RN 10 et à la zone économique de Nersac grâce à son implantation aux bords de la RD 215.

Aujourd'hui, le réseau de transport en commun de l'agglomération passe à proximité du site et peut être facilement relié à ce dernier via différents modes de cheminements doux. A terme, le site sera probablement desservi par cette ligne déjà existante.

La réalisation de ce projet permettrait de valoriser les espaces de déplacements doux vers les secteurs d'habitats et de services. De plus, la maîtrise de ce réseau et sa signalétique seraient grandement améliorés.

Le site de Brousse Marteau est aujourd'hui desservi par les réseaux secs et le réseau d'eau potable via le Chemin du Parc. La connexion au réseau d'assainissement est, de plus, très facile à imaginer, avec une liaision au réseau d'assainissement déjà existant, soit via le Chemin du Parc, soit depuis la Route de Chateauneuf soit par la réalisation d'une extension du réseau le long de la route des Villes Jumelées {RD 215).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

8 - LA COURONNE , SITE DE BROUSSE MARTEAU, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'ÉCONOMIE ET DE LOISIRS (SUITE}

L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET DES MILIEUX NATURELS (source : dossier de modification du PLU de la commune de La Commune)

Le site de Brousse Marteau se trouve au sein d'une ancienne carrière, aujourd'hui colonisée par la végétation et notamment par des saulaies. C'est également un lieu d'hivernage et une halte migratoire pour les oiseaux. Néanmoins son intérêt écologique est plutôt limité et le site peut être réapproprié et revalorisé par sa réaffectation en secteur d'activités économiques et industrielles. Au nord-est du site se trouve par ailleurs des espaces agricoles ou boisés qui sont pour certains déjà affectés à des activités économiques non nuisantes.

Le secteur de projet ne se situe par au sein du site NATURA 2000 «Vallée de la Charente d'Angoulême à Cognac et ses principaux affluents. Néanmoins, il se situé à égale distance de trois sites environnementaux classés qui sont les vallées de la Charente {au nord), de la Boëme {au Sud-Ouest) et de la Charreau {à l'Est).

Une étude menée par Charente Nature en 2007 a mis en lumière qu'il n'y avait pas ou peu de transit terrestre entre ces zones via le secteur de projet. En effet le secteur est caractérisé par des corridors morcelés, de nombreuses routes, des zones de grandes cultures ainsi que des secteurs urbains, qui forment ensemble une barrière rédhibitoire pour de nombreuses espèces. Seules les oiseaux, chauves-souris et certains odonates effectuent des transits entre ces différentes zones.

Pour ces derniers, il est donc nécessaire de maintenir un attrait au sein des anciennes carrières, en garantissant le maintien des plans d'eau, des étangs et des mares. Le plus grand étang du site est, de plus, utilisé comme stationnement d'étape par les oiseaux migrateurs.

Sur le secteur de projet de Brousse Marteau, seuls les oiseaux migrateurs et hivernants, le Petit gravelot ainsi que le Crapaud calamite sont présents. L'étude de Charente Nature, a donc permis de mettre en avant l'importance de réaliser un aménagement préservant le milieu d'accueil des oiseaux. Il s'agit donc là, non pas de préserver le corridor biologique, mais de l'améliorer. L'étude préconise par exemple la mise en place de passage souterrain pour la faune, notamment pour que la route des Villes Jumelées ne soit plus un frein au transit des espèces du site. Enfin, la majorité des plans d'eaux devront être préservés pour garantir un habitat durable aux Petits gravelot ainsi qu'aux Crapauds calamite. Des nichoirs devront être de plus mis en place pour garantir un habitat aux chauves-souris.

L'étude de Charente Nature argumente donc la possibilité d'aménager le site si la préservation des différents milieux aquatiques est prise en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

8 - LA COURONNE , SITE DE BROUSSE MARTEAU, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'ÉCONOMIE ET DE LOISIRS



SYNTHÈSE DES ENJEUX D'AMÉNAGEMENT (ISSUS DE L'ANNEXE 1.4.2. DU RAPPORT DE PRÉSENTATION, ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE DU SITE DE BROUSSE MARTEAU)

Au point de vue du périmètre

- La carrière de Brousse Marteau peut être aménagée dans la mesure où le secteur des étangs est préservé.

Au point de vue des aménagements

Les nouvelles opérations sont réalisées dans la logique d'un vaste secteur d'activités, la ZI de Nersac étendue jusqu'au village du Mas, conçues de manière cohérente.

Un réseau de haies doit être planté pour assurer les connexions au Sud Ouest et créer des corridors écologiques, une partie de ces haies étant hors du site d'aménagement futur.

Si le secteur des étangs peut être aménagé {chemins piétons) il ne doit pas subir d'usage intensif. Une connexion optimum doit être prévue avec les espaces situés de l'autre côté de la route, avec la réalisation de deux buses pour rétablissement du passage de faune terrestre et de clôtures grillagées pour guider celle-ci vers les buses et éviter tout autre franchissement de la route.

Les secteurs d'urbanisation doivent être connectés à l'ensemble des réseaux {eau potable, eaux usées, électricité, gaz) qui les desservent. Des extensions du réseau le long de la route des Villes Jumelées sont à prévoir. La gestion des eaux pluviales doit être réalisée de manière à ne pas perturber les équilibres.

Pour gérer les suppléments de flux liés à l'extension de la zone et améliorer les déplacements de manière générale :

- des cheminements piétons et itinéraires vélos sont à prévoir vers les sites résidentiels à proximité, à connecter sur le plan vélo de l'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

8 - LA COURONNE , SITE DE BROUSSE MARTEAU, SITE DE DÉVELOPPEMENT À VOCATION D'ÉCONOMIE ET DE LOISIRS (SUITE}

OAP DU SITE DE BROUSSE MARTEAU

L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruisse ement.

Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie (points de vue, pente .) et d'optimiser les performances énergétiques (orientation .). Le parti d'aménagement devra rechercher une efficacité énergétique et un recours aux Énergies pour les nouvelles constructions.

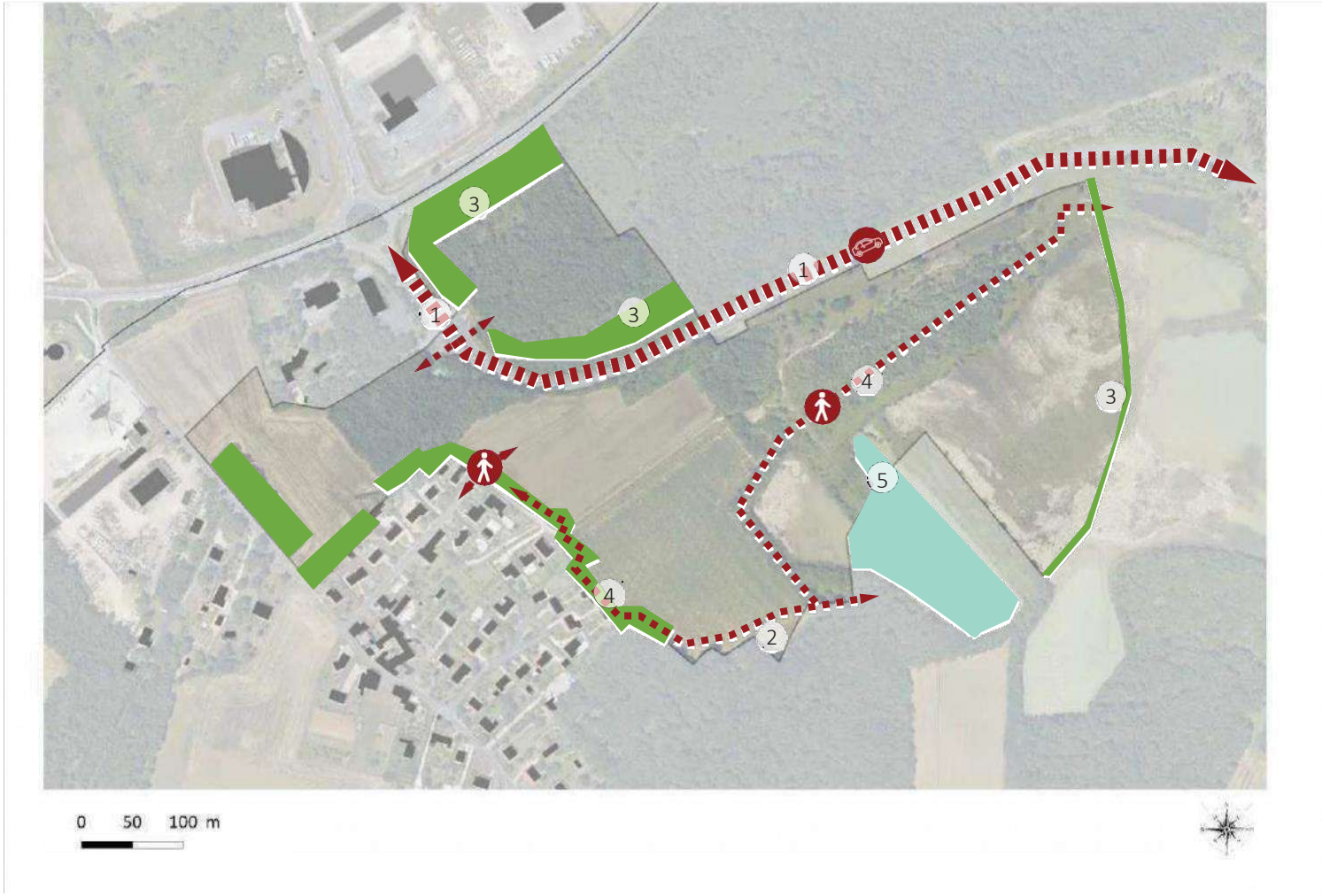
1/ Création de plusieurs voies d'accès le long de la route des Vi es Jume ées

2/ Plantation d'une haie au sud du site

3/ Créer ou conserver le corridor boisé

4/ Créer un ensemble de cheminement doux

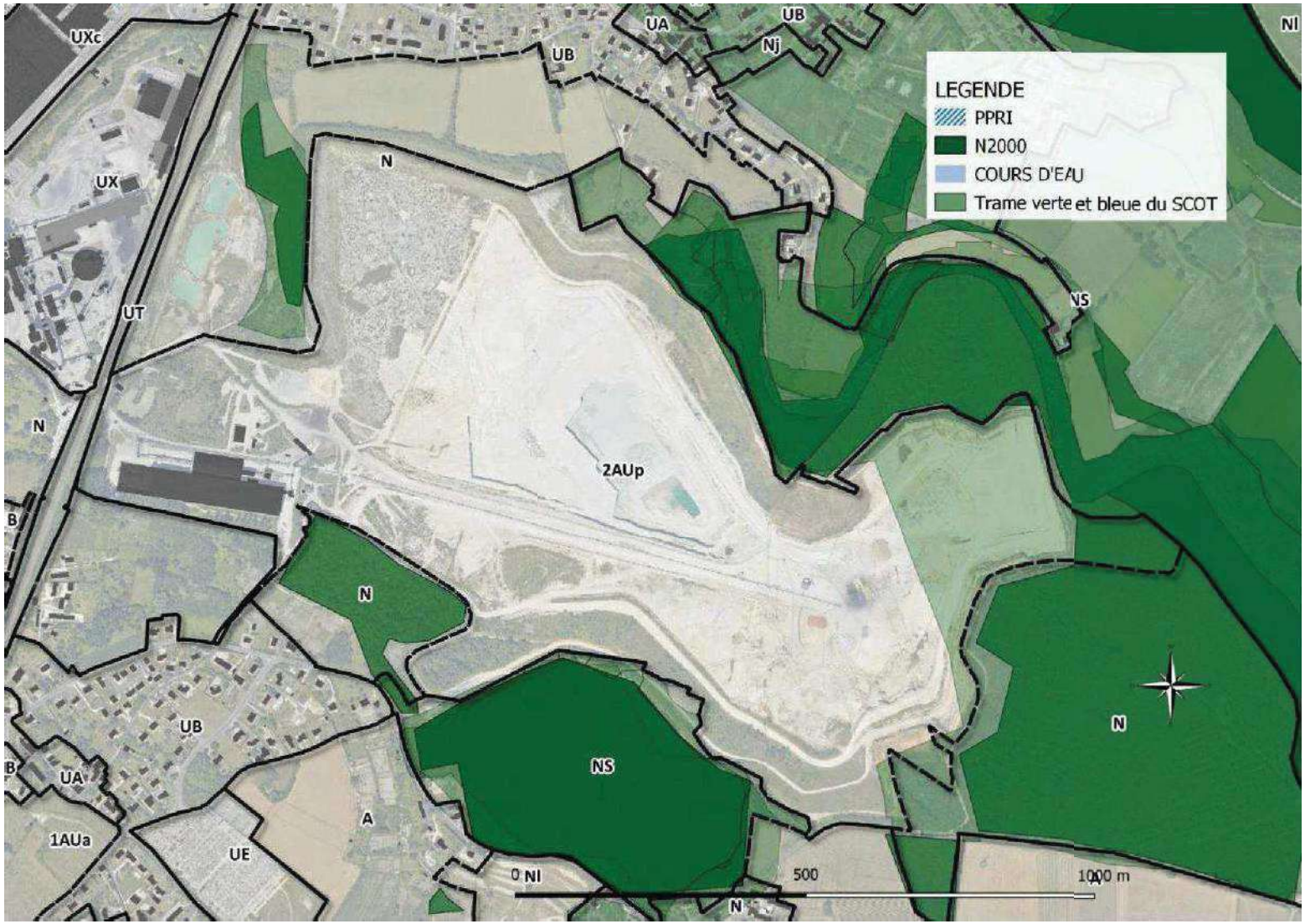
5/ Conserver la qualité des eaux de surface



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

9- LA COURONNE , SITE DES ANCIENNES CARRIÈRES LAFARGE, SITE DE PROJET À LONG TERME EN COURS DE DÉFINITION





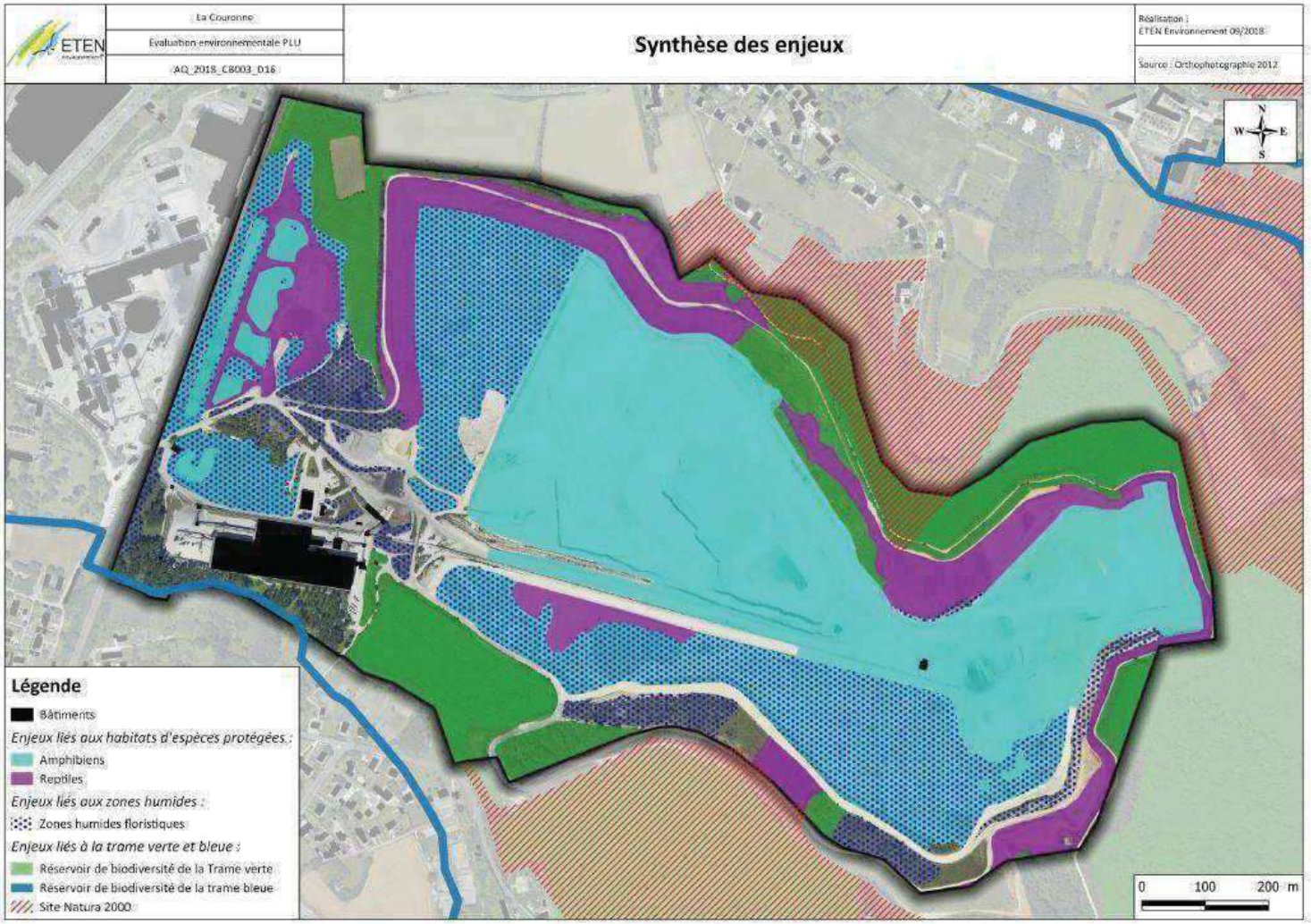
Site emblématique du territoire du Grand Angoulême à La Couronne, l'aménagement du secteur des anciennes carrières Lafarge a fait l'objet d'un inventaire faune flore au printemps et à l'été 2018.

Les résultats de cette étude sont annexés au présent rapport (annexe 1.4.2.).

Cependant, cette zone est un site de projet à long terme, zone 2AUp. Son ouverture devra garantir la faisabilité du projet au regard des enjeux environnementaux recensés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

9 - LA COURONNE , SITE DES ANCIENNES CARRIÈRES LAFARGE, SITE DE PROJET À LONG TERME EN COURS DE DÉFINITION (SUITE)



Synthèse des enjeux du site, extrait de l'étude environnementale d'EVEN (annexe 1.4.2. du rapport de présentaiton)

La flore

Aucune espèce protégée n'a été identifiée lors des investigations de terrain.

La Faune

Les principaux enjeux de ce site concernent l'herpétofaune. En effet, l'aire d'étude offre des habitats favorables à la réalisation du cycle de vie des amphibiens du fait de nombreux points d'eau. La présence de lisières entre des zones forestières et des milieux ouverts sont très favorables aux reptiles.

Trame verte et bleue à proximité du site

Au sein de l'aire d'étude, des boisements sont considérés comme réservoirs de biodiversité. Des corridors écologiques sont présents entre ces boisements. La carrière qui a été récemment exploitée, n'empêche pas la migration de gros gibiers comme le sanglier, en effet, lors de l'inventaire de terrain des empreintes ont été retrouvées. Au nord de l'aire d'étude, des forêts alluviales sont présentent pouvant permettre la migration d'amphibiens dans cette ancienne carrière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

9 - LA COURONNE , SITE DES ANCIENNES CARRIÈRES LAFARGE, SITE DE PROJET À LONG TERME EN COURS DE DÉFINITION (SUITE)

Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur l'aire d'étude par ETEN ENVIRONNEMENT

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
MILIEU AQUATIQUE	Contexte hydrographique		L'aire d'étude se trouve à cheval sur les bassins versants de La Charreau et La Boëme. Un affluent de la Boëme est situé en limite sud de l'aire d'étude : La Fontaine du Poirier.	Ne pas faire entrave aux orientations des documents d'aménagement et de gestion des eaux et veiller à prendre en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par ceux-ci pour le milieu récepteur
			Secteur localisé au sein du SAGE Charente	
	Masses d'eau concernées	Masse d'eau superficielle	Les masses d'eau rivière concernées par le projet sont donc « La Boëme » (FRFR86) et « La Charreau » (FRFRR332_2).	
		Masses d'eau souterraine libre au droit du projet et/ou masses d'eau alimentant le territoire communal en eau potable	FRFG093 – Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde FRFG076 – Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre FRFG016 – Calcaires du jurassique supérieur du BV Charente secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5	
	Qualité des masses d'eau concernées		**Masse d'eau superficielle** « La Boëme » (FRFR86) Etat écologique moyen - Objectif de bon état écologique potentiel pour 2021 Bon état chimique **Masse d'eau souterraine affleurante** « FRFG093 – Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde » Etats quantitatif et chimique mauvais Objectif de bon état pour 2027 **Masse d'eau souterraine affleurante** « FRFG016 - Calcaires du jurassique supérieur du BV Charente secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5 » Etat quantitatif bon Etat chimique mauvais – Objectif de bon état chimique pour 2027 **Masse d'eau souterraine affleurante « FRFG076 – Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre »** Etat quantitatif bon Etat chimique mauvais – Objectif de bon état chimique pour 2027	
MILIEU NATUREL	Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique	Périmètres réglementaires	1 site Natura 2000 concerne en partie directement l'aire d'étude de la mise en compatibilité du PLU : Le site « FR5402009 – « Vallée de la Charente entre Angoulème et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boëme, Echelle) ».	Prendre en compte les enjeux de conservation des périmètres liés au Patrimoine naturel et notamment les sites Natura 2000 : protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire
		Périmètres d'inventaire	L'aire d'étude est : - concernée en partie, au sud, par la ZNIEFF de type 1 « Les Severins » ; - bordée au sud et au nord par la ZNIEFF de type 2 « Vallées calcaires péri-angoumoises ».	
	Patrimoine biologique	Habitats naturels	**Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire** sur l'aire d'étude	Veiller à la préservation des enjeux liés aux milieux naturels sensibles : Zones humides et habitats d'espèces protégées
		Faune flore	Présence de **plusieurs espèces faunistiques d'intérêt communautaire** au sein de l'aire d'étude liée aux inventaires de terrain	
			Aucune espèce floristique protégée inventoriée au sein de l'aire d'étude liée aux inventaires de terrain	
		Zones humides	**Zones humides floristiques identifiées** sur l'aire d'étude liée aux inventaires de terrain	
	Trame verte et bleue		Aire d'étude jouant un rôle au sein de la **Trame verte et bleue notamment les boisements qui la bordent**	Prendre en compte les enjeux liés à la Trame verte et bleue et notamment la préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

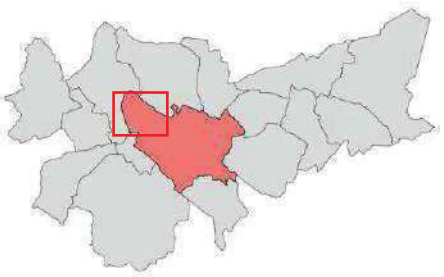
9 - LA COURONNE , SITE DES ANCIENNES CARRIÈRES LAFARGE, SITE DE PROJET À LONG TERME EN COURS DE DÉFINITION (SUITE)

Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur l'aire d'étude par ETEN ENVIRONNEMENT

MILIEU		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
NUISANCES ET RISQUES	Risques naturels et technologiques	Risques présents sur l'aire d'étude : - **Aléa Retrait-gonflement des argiles** (intensité faible) - **Aléa sismique** (intensité faible)	Veiller à réduire la vulnérabilité des biens et personnes susceptibles d'être nouvellement exposés aux aléas concernés
	Ambiance sonore	**Ambiance sonore moyenne** sur l'aire d'étude du fait de la soumission aux nuisances sonores de la voie ferrée	Limiter la vulnérabilité de la population exposée aux nuisances sonores inventoriées
PATRIMOINE PAYSAGER ET CULTUREL // TOPOGRAPHIE	Paysage	- Très bonne accessibilité au site d'étude depuis des axes routiers majeurs et proximité d'Angoulême et du centre-ville de La Couronne ; - Cohabitation de grands espaces de nature avec une réelle urbanité ; - Un site qui entretient peu de lien avec l'environnement rapproché et le centre-ville, des accès quasi inexistants ; - Proximité de zones résidentielles au nord et au sud, avec toutefois des bandes de recul ; - Un site au caractère paysager fort et singulier qui est en partie hérité des activités d'extraction ; - Des points hauts panoramiques qui embrassent le paysage ; - Un paysage en mutation qui a beaucoup évolué.	Prendre en compte la singularité et l'histoire du site. Valoriser la situation et la configuration de ce site bien implanté dans la ville.
	Patrimoine culturel et archéologique	- Des enjeux patrimoniaux modérés. - Une partie du patrimoine protégé entre en co-visibilité avec les limites du site d'étude. - Pas de prescription préventive annoncée.	Une partie du patrimoine protégé entre en co-visibilité avec les limites du site d'étude : il s'agit essentiellement de co-visibilités avec les cheminées de l'usine. Il n'y a donc pas d'enjeu majeur visuel. Par contre, la proximité du site de l'ancienne abbaye représente un enjeu paysager et patrimonial important dans le lien (lien visuel, enjeu identitaire, enjeu urbain etc) qu'il pourrait entretenir avec un futur projet sur le site d'étude. Informer le service régional de l'archéologie pour toutes découvertes fortuites lors de travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aDE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

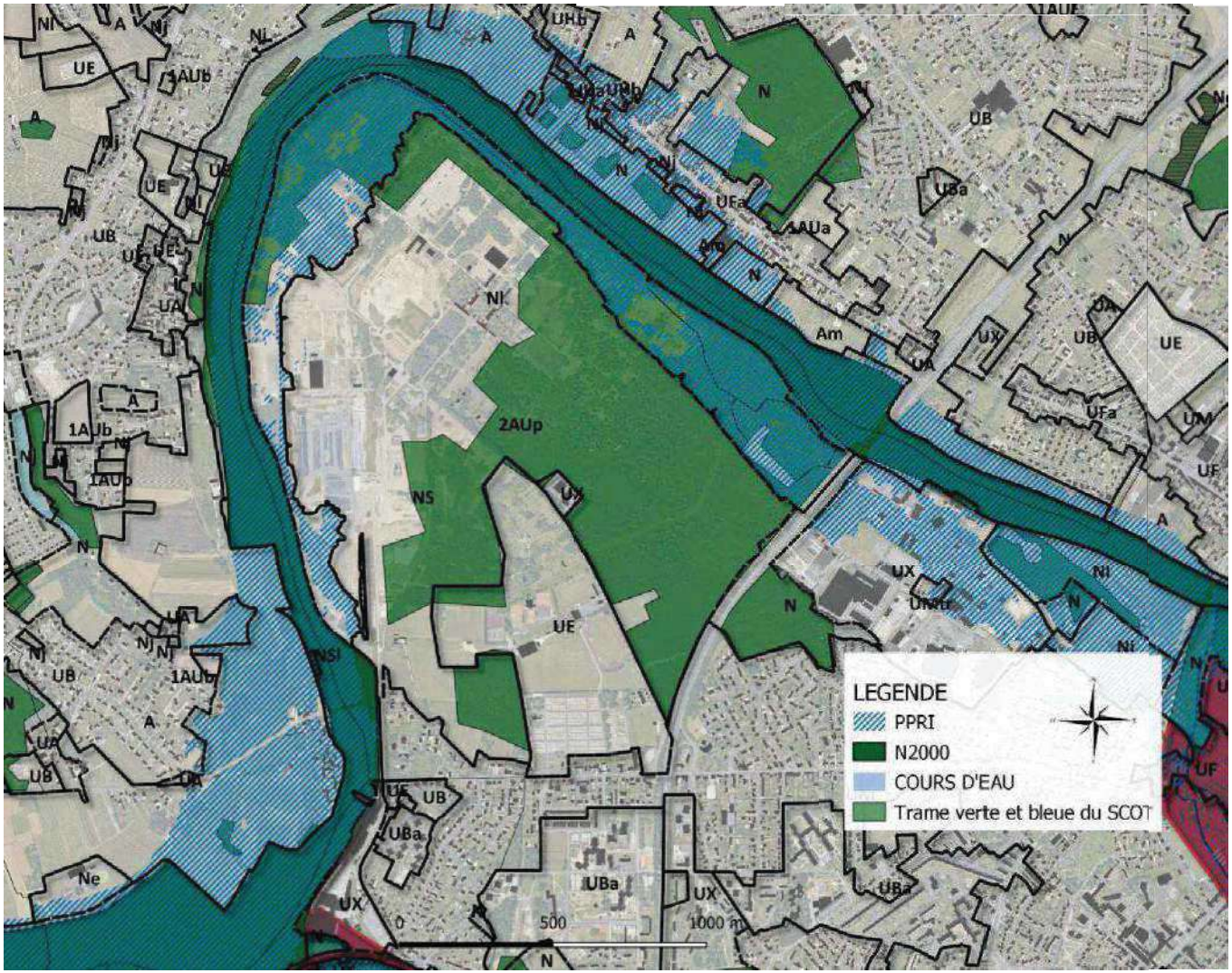
10 - ANGOUÊME , SITE DE LA SNPE, SITE DE PROJET À LONG TERME EN COURS DE DÉFINITION



Site emblématique et stratégique d'Angoulême, l'ancien site de la SNPE a fait l'objet d'un chantier important de dépollution. Son aménagement améliore la situation environnementale initiale.

Ce site de projet à long terme fait l'objet d'une réflexion à travers une étude de programmation et de faisabilité en cours de réalisation.

Ce secteur d'une emprise foncière très importante sera aménagé sur le long terme, au-delà de l'échéance du PLUi partiel.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

11 - LA COURONNE, ROUTE DE POULET, CRÉATION D'UNE ZONE NXS DÉDIÉE UNIQUEMENT AU STATIONNEMENT PAYSAGÉ ET NON IMPERMÉABILISÉ





NXs dédié au stationnement d'une entreprise

Le projet envisagé sur le secteur d'étude est une aire de stationnement paysagée susceptible d'accueillir 36 places VL {véhicules légers) sur une partie de la parcelle AT 82. En effet, au regard du développement de l'entreprise IDATEC employant 45 personnes et installée au lieu-dit Poulet sur la commune de La Couronne, et au vue de l'exiguïté des vois de circulation la desservant, l'aménagement de cette nouvelle aire de stationnement est justifiée.

L'aire d'étude est entièrement concernée par le site Natura 2000 « FR5400413 Vallées calcaires péri-angoumoisines ». Les relevés de terrain menés par ETEN Environnement en 2019 ont fait état de la présence d'une prairie calcaire semi-sèche sur l'aire d'étude. Sa faible superficie ne permet pas de conclure à son rôle de réservoir. Cependant, sa relative proximité {une trentaine de mètres seulement) avec d'importantes pelouses calcicoles au nord de l'aire d'étude identifiées comme réservoirs de biodiversité confère au site un intérêt dans le déplacement des espèces faunistiques et plus particulièrement pour l'Azuré du serpolet.

De plus, à proximité immédiate, des boisements sont considérés comme réservoirs de biodiversité. Enfin, au Sud-sud-ouest se trouvent des prairies humides atlantiques.

Une évaluation environnementale annexée au rapport de présentation {annexe 1.4.2.) précise les caractéristiques environnementales et paysagères à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement.

L'emprise du site a été dimensionnée au regard de ces inventaires afin de limiter au maximum les impacts éventuels.

Le règlement du PLUi de la zone NXS n'autorise que les aires de stationnements paysagers et non imperméabilisées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

II - LA COURONNE, ROUTE DE POULET, CRÉATION D'UNE ZONE NXS DÉDIÉE UNIQUEMENT AU STATIONNEMENT PAYSAGÉ ET NON IMPERMÉABILISÉ (SUITE)



Extrait de l'étude environnementale sur le site NXs dédié aux besoins en stationnement d'une entreprise

Source : Eten environnement

Extrait du rapport d'Eten environnement {annexe 1.4.2.)

Les enjeux paysagers concernent l'échelle d'étude immédiate :

- le maintien du caractère naturel et paysager de la parcelle ;

- le respect de la lisière boisée au nord et sa mise à distance ;

- un traitement paysager durable, prenant en compte la nature singulière de la parcelle (parcelle en pente, dominant le hameau en partie, avec une route et des maisons en voisinage) ;

- un traitement paysager de la question liée au pluvial ; - l'évitement de terrassements trop importants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

11- LA COURONNE, ROUTE DE POULET, CRÉATION D'UNE ZONE NXS DÉDIÉE UNIQUEMENT AU STATIONNEMENT PAYSAGÉ ET NON IMPERMÉABILISÉ (SUITE)

Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur l'aire d'étude par ETEN ENVIRONNEMENT

MILIEU			CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
MILIEU AQUATIQUE	Contexte hydrographique		L'aire d'étude se trouve sur le bassin versant de La Charreau	Ne pas faire entrave aux orientations des documents d'aménagement et de gestion des eaux et veiller à prendre en compte les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par ceux-ci pour le milieu récepteur
			Secteur localisé au sein du SAGE Charente	
	Masses d'eau concernées	Masse d'eau superficielle	La masse d'eau rivière concernée par le projet est « La Charreau » (FRFRR332_2).	
		Masses d'eau souterraine libre au droit du projet et/ou masses d'eau alimentant le territoire communal en eau potable	FRFG093 – Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde FRFG076 – Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre	
	Qualité des masses d'eau concernées		**Masse d'eau superficielle** « La Charreau » (FRFRR332_2) Etat écologique médiocre - Objectif de bon état écologique potentiel reporté à 2027 Bon état chimique **Masse d'eau souterraine affleurante** « FRFG093 – Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde » Etats quantitatif et chimique mauvais Objectif de bon état pour 2027 **Masse d'eau souterraine affleurante « FRFG076 – Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre »** Etat quantitatif bon Etat chimique mauvais – Objectif de bon état chimique pour 2027	
MILIEU NATUREL	Mesures de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine biologique	Périmètres réglementaires	1 site Natura 2000 concerne directement l'aire d'étude de la mise en compatibilité du PLU : Le site **« FR5400413 – Vallées calcaires péri-angoumoisines »**	Prendre en compte les enjeux de conservation des périmètres liés au Patrimoine naturel et notamment le site Natura 2000 : protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire
		Périmètres d'inventaire	L'aire d'étude est : - bordée au nord par la ZNIEFF de type 1 « Chaumes de la Tourette » ; - concernée entièrement par la ZNIEFF de type 2 « Vallées calcaires péri-angoumoises ».	
	Patrimoine biologique	Habitats naturels	**Présence d'habitat naturel d'intérêt communautaire** sur l'aire d'étude	Veiller à la préservation des enjeux liés aux milieux naturels sensibles : habitats d'espèces protégées
		Faune-Flore	Présence d'une **espèce faunistiques protégée et patrimoniale** au sein de l'aire d'étude : l'Azuré du serpolet	
			Aucune espèce floristique protégée inventoriée au sein de l'aire d'étude liée aux inventaires de terrain	
		Zones humides	**Aucune zone humide floristique identifiée** sur l'aire d'étude liée aux inventaires de terrain	
	Trame verte et bleue		Aire d'étude jouant un rôle au sein de la **Trame verte et bleue notamment pour les déplacements de l'Azuré du Serpolet (rôle de corridor écologique)**	Prendre en compte les enjeux liés à la Trame verte et bleue et notamment la préservation des corridors écologiques
NUISANCES ET RISQUES	Risques naturels et technologiques		Risques présents sur l'aire d'étude : - **Aléa inondations (risque très faible)** - **Aléa Retrait-gonflement des argiles** (intensité faible) - **Aléa sismique** (intensité faible) - **Aléa transports de matières dangereuses et aux installations classées** (risque très faible)	Veiller à réduire la vulnérabilité des biens et personnes susceptibles d'être nouvellement exposés aux aléas concernés
	Ambiance sonore		**Ambiance sonore très faible** sur l'aire d'étude du fait de l'éloignement avec la D674 classée en catégorie 3 et 4 au bruit	Limiter la vulnérabilité de la population exposée aux nuisances sonores inventoriées

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

11 - LA COURONNE, ROUTE DE POULET, CRÉATION D'UNE ZONE NXS DÉDIÉE UNIQUEMENT AU STATIONNEMENT PAYSAGÉ ET NON IMPERMÉABILISÉ (SUITE)

Synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur l'aire d'étude par ETEN ENVIRONNEMENT

MILIEU		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	ENJEUX ASSOCIES
PATRIMOINE PAYSAGER ET CULTUREL // TOPOGRAPHIE	Paysage	- Il n'y a pas de perception visuelle du site d'étude depuis le périmètre éloigné ; celui-ci est isolé dans la vallée de la Charreau. - Il n'y a pas d'enjeu paysager à l'échelle du périmètre éloigné. - Il n'y a pas d'enjeu paysager et patrimonial à l'échelle du périmètre rapproché non plus : vallée de la Charreau relativement encaissée sur cette partie, nombreux boisements et géomorphologie qui isolent le site. - Il y a des enjeux paysagers modérés à l'échelle de la parcelle et de son voisinage immédiat : enjeux de protection, de valorisation et d'aménagement qualitatif.	Les enjeux paysagers et actions recommandées sont : - la protection du caractère paysager de la limite nord (partie haute et boisée) par le respect d'une zone tampon suffisamment large sans aucun aménagement à cet endroit-là ; - l'évitement d'un aménagement trop urbain (voirie, plantations horticoles, mobilier etc.) de la parcelle et de ses limites ; - l'intégration du parking paysager dans cette séquence de vallée (respect des variations du relief, traitement paysager de la problématique du pluvial etc.) : implantation du parking en limite de voirie et en zone basse, traitements paysagers naturels (essences locales, gestion de la pente naturelle, choix de matériaux locaux et durables...) accompagnant les voies de circulation et stationnements, choix d'une implantation en harmonie avec le relief (éviter les terrassements trop importants, les traitements trop artificiels), limitation de l'imperméabilisation.
	Patrimoine culturel et archéologique	- Sans enjeu vis-à-vis du patrimoine protégé. - A priori sans enjeu vis-à-vis du patrimoine archéologique (en attente mises à jour données).	Informer le service régional de l'archéologie pour toute découverte fortuite lors de travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

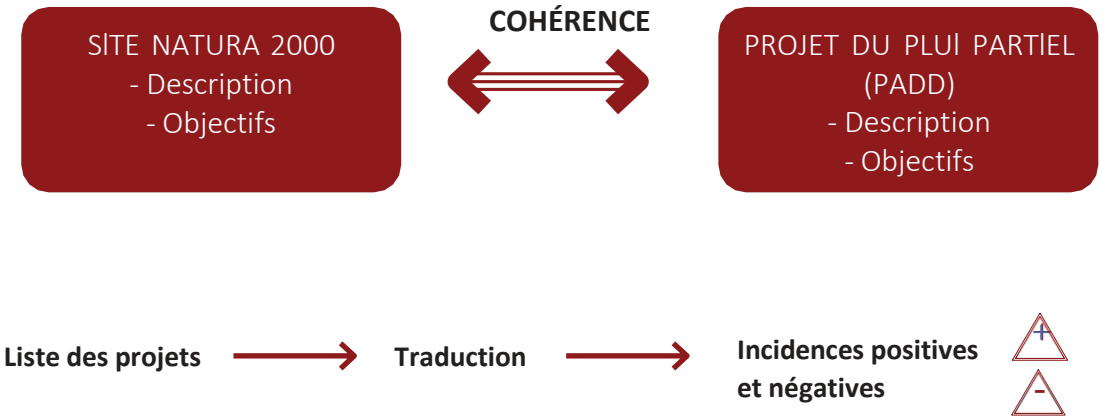
2 ÉTUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur une analyse des effets du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêts communautaires qui ont définit les sites Natura 2000 eux mêmes.

Cette partie a pour objectif de démontrer comment le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel a pris en compte l'importance des zones de protection et d'inventaires naturels à travers l'étude d'incidence sur le périmètre des site Natura 2000 qui concernent l'intercommunalité.

Elle se décompose en trois parties :

- L'analyse du projet de PLUi partiel au regard des secteurs et des objectifs des sites Natura 2000
- La description des incidences potentielles des projets à l'échelle intercommunale
- et l'examen de ces incidences potentielles et cumulées par la traduction spatialisée de chaque projet



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 (modification au 1er septembre 2013) à propos de la responsabilité environnementale et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2012 (modification du 1er mars 2017) portant engagement national pour l'environnement, le plan local d'urbanisme partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême intègre une évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet de PLUi du partiel est soumis au régime d'encadrement défini par les deux directives et encadré par le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme :

- L'article L.414-4 du Code de l'Environnement rappelle que « *lorsqu ils sont susceptibles d affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l objet d une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 : 1° les documents de planification qui sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d activités, de travaux, d aménagements, d ouvrages ou d installations, sont applicables à leur réalisation [...]* » ;
- L'article R.414-19 du Code de l'Environnement qui intègre dans la liste nationale des documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à l évaluation environnementale au titre du I de l article L.122-4 du Code de l Environnement et de l article L.121-10 du Code de l urbanisme* ».

L'analyse des incidences du PLUi partiel sur l'environnement permet d'évaluer l'impact du projet de planification urbaine inscrit à la liste nationale (Liste 1) suite au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 (Article R.414-19 du Code de l'Environnement) sur les sites Natura 2000.

Grand Angoulême est en effet concernée par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la « directive européenne habitats », directive qui a pour objectif de maintenir ou restaurer les milieux naturels et les espèces végétales et animales dans un état de conservation favorable. La « directive habitat » reconnaît de nombreux milieux naturels. La présence de ces derniers justifie la désignation d'un site en ZSC. Cependant, une hiérarchie est établie entre les différents habitats identifiés par la directive :

- **Habitat d'intérêt communautaire** = habitat en danger, ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable propre à la région biogéographique ;
- **Habitat prioritaire** = habitat en danger de disparition sur le territoire européen et pour la conservation duquel l'Union Européenne porte une responsabilité particulière.

Conformément à l'article R.414-21 et R.414-23 du Code de l'Environnement, l'étude d'incidence Natura 2000 est organisée de la manière suivante :

- Une présentation simplifiée des projets du document de planification pouvant avoir un impact potentiel sur le site Natura 2000 ;
- Une présentation des caractéristiques du site Natura 2000 ;
- Une évaluation détaillée des potentielles incidences des projets sur les sites Natura 2000 ;
- Les différentes analyses sont accompagnées de pièces graphiques afin de localiser les différents projets et d'illustrer la relation des projets avec le site Natura 2000.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le PLUi partiel prévoit le développement de projets pouvant potentiellement avoir un impact sur les sites Natura 2000. La présente étude a pour objectif d'évaluer les incidences positives et négatives de ces projets sur les sites Natura 2000. Ainsi, l'impact de chaque projet sera évalué et prendra en compte l'impact cumulé sur l'ensemble du territoire. Les projets ont été répertoriés en cinq catégories comme suit :

	Dans le périmètre Natura 2000	Proximité immédiate (-100m)	Proximité relative (-500m)
Projet d'habitat	-	Zone AU (Site des Fontenelles à Nersac) cadrée par une OAP Densification du tissu urbain existant (zones urbaines	(OAP) Extension à vocation d'habitat et d'équipement
Projet d'activité	-	(OAP) Densification à vocation économique	(OAP) Extension à vocation économique
Évolution des espaces urbanisés	Extension du bâti existant Sites d'activités existants Sites d'équipements existants	Extension du bâti existant	Densification et évolution du bâti existant
Évolution des espaces nature s et agrico es	Nm : site d'installation d'activités de maraîchage Nx : sites d'activités isolées à l'intérieur duquel ne sera permise que l'évolution mesurée des constructions existantes. Ne : sites d'équipements isolés à l'intérieur duquel ne sera permise que l'évolution mesurée des constructions existantes. NSl : sites isolés dédiés aux activités de oisirs Emp acements réservés (cheminements doux majoritairement)	Nouvelles exploitations agricoles possibles Extension du bâti existant en zone agricole et naturelle	-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.2. LES CARACTÉRISTIQUES DES SITES NATURA 2000

« Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.» Source : Ministère de la transition écologique et solidaire

Sur l'agglomération angoumoise on dénombre 1 ZPS {Zone de Protection Spéciale) et 3 ZSC {Zone Spéciale de Conservation).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Zone de Protection Spéciale Directive Oiseaux

FR5412006 - Vallée de la Charente en amont d'Angoulême

Le site Natura 2000 représente une superficie totale de 4018 hectares, concernant 26 communes.

Le site Natura 2000 se compose de tout le linéaire et d'une partie du lit majeur de la Charente depuis Mouton jusqu'à Angoulême.

La richesse biologique du val de Charente lui a valu son classement en site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux {Zone de Protection Spéciale- ZPS). La zone de protection spéciale est connue pour être un site de reproduction du Râle des genêts, espèce prioritaire en déclin, mais aussi d'autres oiseaux comme le Bihoreau gris, le Milan noir, les busards, le Martin-pêcheur.

La vallée de la Charente, véritable corridor migratoire, permet à ce territoire d'être une zone d'exception de halte migratoire, les oiseaux se reposant lors de leur périple. Ce ne sont pas moins de 37 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui sont présents régulièrement au cours de l'année, sans compter les nombreux mammifères, insectes, poissons, reptiles et amphibiens !

D'autre part, les nombreux méandres, s'entrecoupant et formant des îles rendent la zone remarquable d'un point de vue biologique.

Source : site Natura 2000 «Vallée de la Charente en amont d'Angoulême»

NATURA 2000



Zone de Protection Spéciale {ZPS)
Directive Oiseaux



Vallée de la Charente en amont d'Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LESHABITATSPRIORITAIRESETD'INTÉR TCOMMUNAUTAIRE

Site Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire			
	Code habitat	Intitulé de l'habitat	Superficie (ha)	Etat de conservation
Domaine terrestre (4018 ha)	91F0	êts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves et Forêt alluviale à Aulnes et Frênes *	370	Bon
	6430	Peup ements de hautes herbes des bordures de cours d'eau et des lisières forestières	30	Bon
	3150 et 3260	Eaux eutrophes dormantes ou faiblement courantes du fleuve Charente à végétation aquatique et Eaux courantes des rivières de plaine	365	Bon
Tota	***Total habitats dlintérêt communautaire***		***765***	***Bon***
	Total habitat prioritaire*		***0***	***Bon***

*Une faible proportion de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire «Forêt alluviale à Aulnes et Frênes» 91E0 peut être imbriquée avec l'habitat 91F0

Source : données extraites du formulaire Standard de Données du site Natura 2000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ESPÈCES ANIMALES REMARQUABLES

Les espèces de l'Annexe I de la Directive Oiseaux présents sur le site de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême				
Code Natura 2000	Nom	Liste Rouge Nationale (LRN)	Liste Rouge Régionale (LRR)	Milieu
Espèces présentes toute l'année				
A082*	*Busard Saint-Martin*		A surveiller	Prairies
A229*	*Martin-pêcheur d'Europe*		A surveiller	Berges
A026*	*Aigrette garzette*		A surveiller	Prairies
Les espèces nichant sur le site				
A022	*Blongios nain*	En danger	En danger	Roselière et ripisylves
A023*	*Bihoreau gris*		En danger	Roselière et ripisylves
A073*	*Milan noir*		A surveiller	Boisements
A084*	*Busard cendré*		En déclin	Landes, prairies et cultures
A072*	*Bondrée apivore*		Rare	Boisements
A122*	*Râle des genêts*	Vulnérable	En danger	Prairies de fauche inondables
A224*	*Engoulevent d'Europe*		A surveiller	Boisements clairs, les clairières, les landes sèches arborées et les coupes
Les espèces nichant à proximité du site et l'utilisant comme zone d'alimentation				
A080*	*Circaète Jean-le-Blanc*		Vulnérable	Boisements et prairies
A133*	*Oedicnème criard*		A surveiller	Milieu sec et chaud
A338	*Pie-grièche écorcheur*		A surveiller	Bocage
A255	*Pipit rousseline*		Rare	Milieu ouvert
A379	*Bruant ortolan*		En danger	Milieu ouvert

Les espèces faisant une halte migratoire sur le site				
A007	*Grèbe esclavon*			Plan d'eau
A027	*Grande aigrette*			
A029	*Héron pourpré*		En danger	Roselière
A031*	*Cigogne blanche*	Vulnérable	Vulnérable	Complexes d'habitats
A195	*Cigogne noire*	Vulnérable	Vulnérable	Boisements
A074*	*Milan royal*			Boisements
A081	*Busard des roseaux*			Complexes d'habitats
A094*	*Balbuzard pêcheur*	Vulnérable		Complexes d'habitats
A127*	*Grue cendrée*	Vulnérable		Tourbières
A132*	*Avocette élégante*		Rare	Complexes d'habitats

Source : données extraites du DOCument d'OBjectif (DOCOCB) du site Natura 2000 «Vallée de la Charente en amont d'Angoulême», 10 juin 2010



Le Busard cendré (Fabrice Cahez)



Le Râle des genêts (Jean-Luc Pinaud)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ESPÈCES ANIMALES REMARQUABLES

C'est la directive « Oiseaux » qui s'applique sur le site. Cependant, il est important de noter que le site présente une richesse d'espèces d'intérêt communautaire que l'on retrouve dans les annexes II et IV de la directive « Habitats »

Les espèces des Annexes ll, lV et V de la Directive Habitats présentes sur e site de a Va ée de a Charente en amont d'Angou ême			
Code Natura 2000	Nom	Directive Habitat	Liste Rouge Nationale (LRN)
Les insectes			
E1041	*Cordulie à corps fin*	Annexes ll et lV	Vu nérab e
E1046	*Gomphe de Graslin*	Annexes ll et lV	Vu nérab e
1078*	*Ecaille chinée*	Annexe ll	
E1060	*Cuivré des marais*	Annexes ll et lV	En danger
1088	*Grand capricorne*	Annexes ll et lV	lndéterminé
1083	*Lucane cerf-volant*	Annexes ll et lV	
E1087	*Rosalie des Alpes*	Annexes ll et lV	Vu nérab e
Les chauves-souris			
1304	*Grand rhinolophe*	Annexes ll et lV	Vu nérab e
1310	*inioptère de Schreibers*	Annexe ll	Vu nérab e
1300	*Petit rhinolophe*	Annexes ll et lV	Vu nérab e
	Sérotine commune	Annexe lV	A survei er
	urin de Daubenton	Annexe lV	A survei er
1324	*Grand murin*	Annexes ll et lV	Vu nérab e
	urin à moustaches	Annexe lV	A survei er
	Noctule commune	Annexe lV	Vu nérab e
	Noctule de Leisler	Annexe lV	Vu nérab e
	Pipistrelle commune	Annexe lV	A survei er
	Pipistrelle de Kuhl	Annexe lV	A survei er
Autres mammifères			
	Putois	Annexe V	lndéterminé
Les poissons			
	Lamproie de rivière	Annexe ll	Vu nérab e
	Lamproie marine	Annexe ll	Vu nérab e
	Chabot	Annexe ll	
	Grande alose	Annexe ll	Vu nérab e
	Alose feinte	Annexe ll	Vu nérab e
Les reptiles et les amphibiens			
	Crapaud accoucheur	Annexe lV	A survei er
	Grenouille verte	Annexe V	
	Grenouille rieuse	Annexe V	A survei er
	Grenouille agile	Annexe lV	
	Triton marbré	Annexe lV	Vu nérab e
	Rainette verte	Annexe lV	Vu nérab e
	Couleuvre d'Esculape	Annexe lV	A survei er
	Couleuvre verte et jaune	Annexe lV	A survei er
	Lézard des murailles	Annexe lV	A survei er
	Lézard vert	Annexe lV	A survei er

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Enjeux	Objectifs généraux	Priorité	Espèces visées	Secteurs visés	Objectifs opérationnels
Les habitats communautaires et les habitats d'espèces constituent 44 % de la superficie du site Natura 2000. C'est sur ces habitats que la richesse faunistique et floristique de la vallée se trouve et se développe. Ils dépendent de l'évolution des surfaces consacrées à l'agriculture, à la sylviculture et au tourisme. Le maintien de l'état de conservation des habitats et la présence des espèces associées dépendent de la gestion des habitats, avec des pratiques prenant en compte la fragilité des espèces. Elles dépendent aussi du fonctionnement hydraulique des prairies alluviales, l'inondation étant un phénomène fondamental de la vie de la prairie fluviale. La présence de surfaces de prairies alluviales, relativement grandes et inondables, et l'ouverture du paysage permettent aux oiseaux de trouver des zones de haltes migratoires calmes et étendues, des espaces de nidification pour le Râle des genêts et des zones d'alimentation. Une réflexion à l'échelon du site semble nécessaire.	1. Maintenir ou restaurer les habitats des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	+++	ensemble des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site	agriculture, sylviculture	Pour l'ensemble des habitats {prairies, cultures, surfaces boisées, jachères, haies) et les activités socio-économiques présentes sur le site : • Soutenir et développer les pratiques de gestion favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire En complément, pour les prairies et les mégaphorbiaies : • Maintenir ou éventuellement agrandir les surfaces • Éviter la fermeture, le morcellement et le mitage de ces habitats • Améliorer les connaissances sur les systèmes de valorisation des foins et autres produits végétaux
Le maintien des habitats d'espèces d'oiseaux et des oiseaux ne peut aboutir qu'avec l'appui des acteurs locaux.	2. Le maintien des activités traditionnelles entraînant des contraintes ou manques à gagner fera l'objet d'une indemnisation dans le cadre contractuel	+++	ensemble des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site	ensemble des activités socio-économiques	Privilégier les mesures contractuelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les habitats naturels et les activités humaines sont influencés et dépendants de la ressource en eau {qualité, quantité et fonctionnement). En échange, ils jouent un rôle dans la gestion de la ressource {épuration, stockage,...).	3. Maintenir ou restaurer le fonctionnement de l'hydrosytème fluvial {englobe tous les espaces liés au fleuve par les eaux superficielles ou souterraines : cours principal, ancien bras, grèves, forêts ou prairie alluviale...)	++	ensemble des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site	communes	• Maintenir le caractère inondable de la vallée pour maintenir l'état de conservation des habitats favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire • Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de l'hydrosystème fluvial du site
Le patrimoine naturel du site constitue, dans sa globalité, une ressource sociale et économique indispensable au maintien d'activités touristiques ou de loisirs, agricoles et sylvicoles. Afin de maintenir et de développer ces ressources, l'équilibre entre l'utilisation des habitats et les activités est la condition de leur durabilité commune.	4. Promouvoir une utilisation équilibrée du site, en encadrant la fréquentation et en sensibilisant sur sa fragilité	+++	ensemble des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site	ensemble des acteurs locaux	• Informer et sensibiliser les acteurs du site, les habitants et le grand public au caractère remarquable du site pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire • Intégrer la préservation du patrimoine naturel dans les politiques de développement et de promotion des activités socio-économiques • Encourager les projets collectifs de préservation du patrimoine naturel émanant d'acteurs locaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	5. Évaluer les résultats	+++	ensemble des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site	ensemble des acteurs locaux	Suivre l'évolution des populations des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, de leurs habitats, et de répartition sur le site Suivre l'évolution des activités socio-économiques garantes du maintien des habitats d'espèces et des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire Suivre la mise en œuvre du document d'objectifs et évaluer la pertinence des actions mises en œuvre par rapport aux objectifs sur la base du suivi des populations d'oiseaux d'intérêts communautaires et de leurs habitats et des résultats socio-économiques. Prendre en compte l'amélioration des connaissances biologiques, les évolutions du contexte socio-économique général et des outils de mise en œuvre des actions dans les mises à jour du document d'objectifs

Source : données extraites du DOCument d'OBjectif (DOCOCB) du site Natura 2000 «Vallée de la Charente en amont d'Angoulême», 10 juin 2010

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Zone Spéciale de Conservation Directive Habitats

FR5400406 - Forêts de la Braconne et de Bois Blanc

Le site s'étend sur 4588 hectares et concerne 14 communes.

La forêt de la Braconne - Bois Blanc, située à 10 km au Nord-Est d'Angoulême, s'étend sur 18 km du Nord au Sud {pour une largeur moyenne de 4 km). Le camp militaire de la Braconne, au Nord, forme une bande de 5 km de long enserrée dans la forêt.

Le massif repose sur un terrain calcaire au relief karstique caractéristique, façonné par le temps et l'eau : des vallées sèches {la Grande Combe, la plus marquée), et des fosses remarquables {la Grande fosse, la plus spectaculaire avec ses 40 m de profondeur) qui abritent de nombreuses chauves-souris.

Cette particularité géologique se traduit par une mosaïque d'habitats naturels riches en biodiversité qui valent au site d'être classé au titre du réseau européen Natura 2000.

Source : site de l'ONF, «en forêt...de Braconne Bois-Blanc»

NATURA 2000



Zone de Protection Spéciale {ZPS)
Directive Oiseaux

Zone Spéciale de Conservation {ZSC)
Directive Habitats



Forêts de la Braconne et de Bois-Blanc



Bois Blanc, ornac. Source : ONF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LESHABITATSPRIORITAIRESETD'INTÉR TCOMMUNAUTAIRE

Site Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire			
	Code habitat	Intitulé de l'habitat	Superficie (ha)	Etat de conservation
Domaine terrestre (4588 ha)	5130	Formations à *Juniperus communis* sur andes ou pe ouses ca caires	25	Bon
	6110*	Pe ouses rupico es ca caires ou basiphi es de l'Alysso-Sedion albi	1	Bon
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	38	Bon
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0	Bon
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0	Moyen
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0,63	Bon
Tota	***Total habitats dlintérêt communautaire***		***64,63***	***Bon***
	Total habitat prioritaire*		***39,63***	***Bon***

Source : données extraites du formulaire Standard de Données du site Natura 2000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ESPÈCES ANIMALES REMARQUABLES

Les espèces de l'Annexe I de la Directive Oiseaux présents des Forêts de la Braconne et de Bois Blanc		
Code Natura 2000	Nom	Mi ieu
A082*	*Busard Saint-artin*	Prairies
A236	*Pic noir*	
A238	*Pic mar*	
A073*	*ilan noir*	Boisements
A224*	*Engoulevent d'Europe*	Boisements clairs, les clairières, les landes sèches arborées et es coupes
A080*	*Circaète Jean-le-Blanc*	Boisements et prairies

Les espèces de l'Annexe ll et lV de la Directive Habitats présents sur e site des Forêts de la Braconne et de Bois Blanc			
Code Natura 2000	Nom	Directive Habitats	Mi ieu
Les insectes			
1083	*Le Lucane cerf-volant*	Annexe ll	Vieux arbres sénescents
1088	*Le Grand Capricorne*	Annexe ll	Vieux arbres sénescents
1074	*Laineuse du prunellier*	Annexe ll et lV	Bocage
Les chiroptères			
1303	*Le Petit Rhinolophe*	Annexe ll	Mi ieu ouvert et semi-ouvert
1304	*Le Grand Rhinolophe*	Annexe ll	Mi ieu ouvert et semi-ouvert
1308	*La Barbastelle*	Annexe ll	Milieu forestier
1310	*Le inioptère de Schreibers*	Annexe ll	Milieu forestier
1321	*Le urin à oreilles échancrées*	Annexe ll	Mi ieu ouvert et semi-ouvert
1323	*Le urin de Bechstein*	Annexe ll	Milieu forestier
1324	*Le Grand urin*	Annexe ll	Mi ieu ouvert et semi-ouvert
	Le urin à moustaches	Annexe lV	
	Le urin de Daubenton	Annexe lV	
	Le urin de Natterer	Annexe lV	
	Noctule commune	Annexe lV	
	l'Oreillard	Annexe lV	
	Pipistrelle commune	Annexe lV	
	Pipistrelle de Kuhl	Annexe lV	
	Sérotine commune	Annexe lV	
Les rhopalocères			
	L'Azuré du Serpolet	Annexe lV	

Source : données extraites du DOCument d'OBjectif (DOCOCB) du site Natura 2000 «Forêt de la Braconne», 29 mars 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ENJEUX ET OBJECTIFS

	Intitulé enjeu (habitat / espèce)	Niveau d'enjeu	Principal motif justifiant le niveau d'enjeu	Localisation principale
1	**Pelouse calcaire xérophile (6210 - 26)**	Très fort	Présence localisée Endémisme de l'association abritant des espèces hautement patrimoniales	Au Nord de la Braconne, lieu-dit "les Chaumes" et le long de l'ancienne voie ferrée au Sud du massif
2	**Formation à Genévrier (5130 - 2)**	Très fort	Endémisme de l'association à Sprée à feuilles de millepertuis et Nerprun des rochers État de conservation moyen Évolution vers la Chênaie pubescente	Au Nord de la Braconne, lieu-dit "les Chaumes" Très belles stations au lieu-dit "les Landes"
3	**Pelouse calcaire mésophile (6210* - 12)**	Très fort	Présence localisée, fermeture du milieu par les ligneux (accentuée dans les petites enclaves) Habitat en régression à l'échelle nationale par abandon des pratiques agropastorales	Au Nord de la Braconne, lieu-dit "les Chaumes" et dans la partie privée (lieu-dit "les Landes")
4	**Pelouse rupicole calcaire (6110* - 1)**	Très fort	Surfaces très limitée dans un complexe d'habitats sur sol calcaire	Au Nord de la Braconne, lieu-dit "les Chaumes"
5	**Grotte et cavité non exploitées par le tourisme (8310)**	Très fort	Zone d'estivage et d'hivernage pour des colonies de Chiroptères (riches en termes d'espèces et en termes d'effectifs) Importance du réseau karstique (deuxième de France)	Réseau disséminé sur le site de la Braconne
6	**Forêt de ravin à Scolopendre et Frêne élevé (9180* - 2)**	Fort	Stations localisées dans les fosses d'effondrement Présence de l'habitat dans un contexte plutôt thermophile Présence d'espèces relictuelles montagnardes	Localisée dans la Grande Fosse et dans la Fosse Limousine
7	**Ourlet xérophile thermophile (6210)**	Fort	Habitat plus ou moins fugace Développement à la faveur de coupes forestières	Présence diffuse dans le tiers Nord de la forêt de la Braconne
8	**Paroi calcaire (8210 – 9)**	Moyen	Surface limitée mais milieu naturellement stable	Localisée dans la Grande Fosse et dans la Fosse Limousine

	Intitulé enjeu (habitat / espèce)	Niveau d'enjeu	Principal motif justifiant le niveau d'enjeu	Localisation principale
1	**Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) (1310)**	Très fort	Deux réseaux de cavités (Fosse Mobile et Fosse Limousine) utilisée par la "population-mère" de Rancogne	Présence permanente dans le massif, contacté partout en activité de chasse
3	**Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) (1303)**	Très fort	Faiblesse départemental des effectifs	Contacté dans la Fosse Limousine et dans la Fosse Mobile Exploite les cavités hypogées pour les gîtes d'hiver ; allées, clairières et lisières pour la chasse en été
2	**Barbastelle (*Barbastella barbastellus*) (1308)**	Très fort	Tendance évolutive défavorable et faiblesse de l'effectif départemental Sensible à la gestion des peuplements forestiers	Contactée uniquement en sortie de la Fosse Mobile Exploite les cavités hypogées et grands arbres en hiver Futaies à strate arbustive nulle ou réduite et vallées pour la chasse en été
4	**Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (1304)**	Fort	Grande sensibilité aux modifications de ses milieux de prédilection	Non contacté en 2008 Exploite les cavités hypogées pour les gîtes d'hiver ; allées, clairières et lisières pour la chasse en été
5	**Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*) (1323)**	Fort	Espèce forestière présente en été et en hiver Sensible à la gestion des peuplements forestiers	Capturé uniquement en sortie de la Fosse Mobile, mais chasse vraisemblablement sur tout le massif
6	**Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) (1088)**	Fort	Coléoptère plus localisé. Le développement larvaire nécessite la présence d'arbres sénescents sur pied, qui ne sont pas forcément conservés lors des coupes d'exploitation	Chênaie-charmaie de fond de vallon Rond-point de la Grande Combe
7	**Grand Murin (*Myotis myotis*) (1324)**	Fort	Faiblesse régionale des effectifs ; la forêt de la Braconne et ses cavités est très favorable à l'espèce	Capturé uniquement en sortie de la Fosse Mobile, mais chasse vraisemblablement sur tout le massif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	Intitulé enjeu (habitat / espèce)	Niveau d'enjeu	Principal motif justifiant le niveau d'enjeu	Localisation principale
8	**Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) (1321)**	Fort	Espèce paraissant en assez bonne densité sur le massif	Contacté en sortie de la Fosse Mobile Futaies claires, allées, lisières et cours d'eau (la vallée du Bandiat constitue probablement un territoire de chasse apprécié)
9	**Petit Murin (*Myotis blythi*) (1307)**	Faible	Présence anecdotique (une seule mention en 2006, à l'écart du site)	Absent du massif de la Braconne
10	**Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) (1083)**	Faible	Espèce fréquente sur le site (et d'une manière générale sur le plan national) qui dispose d'habitats favorables pour son développement en forêt de la Braconne	Quasiment partout sur le site

Tableau 16 : Tableau des objectifs généraux

Code OG	Intitulé des objectifs généraux (OG)	Statut
A	Maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable	Objectif Prioritaire
B	Améliorer les connaissances et suivre l'évolution de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site	Objectif Prioritaire
C	Évaluer la mise en œuvre du document d'objectifs	Objectif Secondaire
D	Accompagner la mise en œuvre du document d'objectifs par des actions complémentaires adaptées afin de favoriser la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	Objectif Complémentaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Tableau 17 : Tableau synoptique des objectifs généraux et opérationnels

	Code OG	Intitulé des objectifs généraux (OG)	Code OD	Intitulé des objectifs de développement durable (OD)
Objectifs prioritaires	A	Maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable	A1	Conserver le caractère ouvert et le bon état des pelouses
			A2	Favoriser la dynamique des ourlets associés aux pelouses
			A3	Favoriser la dynamique des fourrés de Genévrier commun
			A4	Préserver le confinement et la naturalité des forêts de ravin
			A5	Préserver la naturalité des hêtraies neutrophiles, des chênaies-hêtraies et des faciès de substitution en faveur des coléoptères saproxyliques et des chiroptères
			A6	Préserver les habitats des chiroptères, et éviter toute perturbation du réseau karstique et des espèces associées, particulièrement en période de reproduction
Objectifs prioritaires	B	Améliorer les connaissances et suivre l'évolution de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site	B1	Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les populations de chauves-souris et leurs habitats (colonies de reproduction et effectifs, utilisation des cavités et liens entre ces dernières, suivis d'hivernage interannuels, territoires de chasse et corridors de déplacement)
			B2	Suivre l'impact de la gestion mise en œuvre sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire à l'échelle de la parcelle
			B3	Suivre l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire à l'échelle du site
	C	Évaluer la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB)	C1	Suivre l'état de réalisation des objectifs et des actions
			C2	Suivre le budget de mise en œuvre du DOCOB
Objectifs complémentaires	D	Accompagner la mise en œuvre du document d'objectifs par des actions complémentaires adaptées, afin de favoriser la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	D1	Ajuster le périmètre de la ZSC
			D2	Mettre en cohérence le programme d'aménagement forestier et le document d'objectifs
			D3	Intégrer la problématique Natura 2000 dans les Plans Simples de Gestion forestière concernés par le site et ses extensions, dans le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles et dans les Règlements Types de Gestion
			D4	Informer et sensibiliser les usagers du site (randonneurs, spéléologues…) et les propriétaires concernés par les extensions du périmètre
			D5	Mettre en cohérence le document d'objectifs et le Plan de Défense de la Forêt Contre les Incendies (PDFCI)
			D6	Évaluer les incidences des nouveaux plans et projets sur le site

Source : données extraites du DOCument d'OBjectif (DOCOCB) du site Natura 2000 «Forêt de la Braconne», 29 mars 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Zone Spéciale de Conservation Directive Habitats

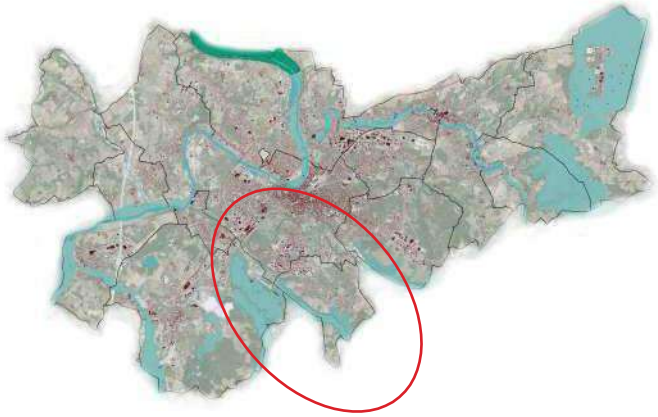
FR5400413 - Vallées calcaires péri-angoumoisines

Le site couvre 1654 hectares et touche 8 communes.

Le site est formé d'un ensemble de 3 vallées similaires, entaillées parallèlement dans le calcaire et dénommées par leurs cours d'eau respectifs : l'Anguienne, les Eaux Claires et la Charraud.

La nature géologique du secteur, les calcaires durs du Crétacé, est à l'origine des paysages des Vallées Calcaires, typiquement caractérisés par un ruisseau en fond de vallon humide séparé de sa « chaume » par des falaises creusées de nombreuses cavités naturelles ou héritées de l'exploitation ancienne de la fameuse « pierre d'Angoulême ». La complexité du réseau hydrographique de ces petites rivières aux eaux limpides, fraiches et bien oxygénées, témoigne d'une activité industrielle ancienne : la papeterie. Les moulins, pour leur fonctionnement, ont nécessité la création de nombreux ouvrages {biefs, canaux, déversoirs.) eux-mêmes ponctués d'aménagements qualifiés aujourd'hui de « petit patrimoine » {ponceaux, lavoirs.).

NATURA 2000



Zone de Protection Spéciale {ZPS)
Directive Oiseaux

Zone Spéciale de Conservation {ZSC)
Directive Habitats





Vallées calcaires péri-angoumoisines

La richesse biologique de ces vallées leur a valu leur classement en site Natura 2000 au titre de la directive Habitat {Zone Spéciale de Conservation - ZSC). Le site offre des milieux naturels diversifiés tels que les pelouses calcicoles {localement appelées « les Chaumes »), les boisements secs, les cavités, les cours d'eau et leur ripisylve, les prairies humides ou encore les boisements alluviaux qui présentent tous un patrimoine floristique, faunistique et paysager remarquable, reconnu d'intérêt européen. Ces milieux offrent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales ou végétales rares à l'échelle de l'Europe.

Source : site Natura 2000 «Vallées calcaires péri-angoumoisines»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LESHABITATSPRIORITAIRESETD'INTÉR TCOMMUNAUTAIRE

Site Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire			
	Code habitat	Intitulé de l'habitat	Superficie (ha)	Etat de conservation
Domaine terrestre (1654 ha)	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	0,69	Bon
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	21,28	Bon
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0	Médiocre
	5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	3,1	Bon
	6110*	Pe ouses rupico es ca caires ou basiphi es de l'Alysso-Sedion albi	0,09	Bon
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	62,2	Bon
	6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	5,29	Bon
	6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1,92	Bon
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	10,77	Bon
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	35,17	Bon
	7210*	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion dava ianae	1,46	Bon
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	0	Médiocre
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0	Bon
	91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	41,14	Bon
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	16,64	Bon
	9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	51,74	Bon
Tota	***Total habitats dlintérêt communautaire***		***251,29***	***Bon***
	Total habitat prioritaire*		***64,62***	***Bon***

Source : données extraites du formulaire Standard de Données du site Natura 2000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ESPÈCES ANIMALES REMARQUABLES

Les espèces de l'Annexe II et IV de la Directive Habitats présents sur le site des Vallées calcaires péri-angoumoisines			
Code Natura 2000	Nom	Directive Habitat	Milieu
		Les insectes	
1044	*Agrion de Mercure*	Annexe II	Petits cours d'eau oxygénés
1059	*Azuré de la sanguisorbe*	Annexe II	Prairies humides
	Azuré du serpolet	Annexe IV	
E1060	*Cuivré des marais*	Annexe II	Prairies humides, bordures de ruisseaux
1083	*Lucane cerf-volant*	Annexe II	Vieux arbres sénescents
		Les chauves-souris	
E1304	*Grand Rhinolophe*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies bocagères, ripisylves, cavités souterraines
E1303	*Petit Rhinolophe*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies avec corridors boisés, cavités souterraines
E1304	*Grand Murin*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies, cavités souterraines
E1321	*Murin à oreilles échancrées*	Annexe II	Paysage semi-fermé, boisements, cavités souterraines
E1310	*Minioptère de Schreibers*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies, cavités souterraines
E1308	*Barbastelle*	Annexe II	Boisements de feuillus, ripisylve, cavités souterraines
E1323	*Murin de Bechstein*	Annexe II	Trous d'arbres
	Sérotine commune	Annexe IV	
	Verspertilions de Daubenton	Annexe IV	
	Verspertilions à moustaches	Annexe IV	
	Verspertilions de Natterer	Annexe IV	
	Oreillard roux	Annexe IV	
		Les reptiles et les amphibiens	
E1220	*Cistude d'Europe*	Annexe II	Étangs, lacs, mares, marais, cours d'eau lents ou rapides

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	Lézard des murailles	Annexe lV	
	Lézard vert	Annexe lV	
	Couleuvre verte-et-jaune	Annexe lV	
	Couleuvre d'Esculape	Annexe lV	
	Coronelle lisse	Annexe lV	
	Alyte	Annexe lV	
	Grenouille agile	Annexe lV	
	Rainette verte	Annexe lV	
Les poissons			
1163	*Chabot*	Annexe ll	

Source : site Natura 2000 «Vallées calcaires péri-angoumoisines»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ENJEUX ET OBJECTIFS

1. Les pelouses calcicoles constituent l'enjeu majeur du site

Le site s'illustre avant tout par ses pelouses calcicoles qui représentent, près de 70 % de la surface couverte par les habitats d'intérêt communautaire du site. Si l'ensemble des surfaces de pelouses ne présentent pas le même caractère d'urgence vis-à-vis de la mise en place d'une gestion, il n'en demeure pas moins que ces habitats doivent être les premiers à être pris en considération afin de lutter contre la fermeture du milieu.

2. Le maintien de milieux aquatiques fonctionnels est également un enjeu important, garant de la conservation des zones humides et de la faune aquatique qui leur est inféodée

A ce niveau, les habitats et espèces sont beaucoup moins originaux et généralement, en assez mauvais état de conservation mais l'élément « eau » est déterminant pour la conservation d'habitats connexes tels que les marais à Marisque et bien sûr, pour la faune aquatique. Les prairies humides et bas-marais alcalins sont aussi des habitats en régression à l'échelle du site : leurs surfaces sont désormais très réduites et, faute d'entretien, la saulaie les supplante très vite.

3. Les cavités présentent également une responsabilité particulière pour la conservation des chauves-souris, dont toutes les espèces sont protégées en France

Il faut rappeler la grande variété des espèces recensées : 13 espèces au total ont été recensées. De plus, le site semble comporter de très belles potentialités pour l'hivernage des chiroptères, du fait de la densité de cavités, de la présence de quelques réseaux très développés et de la proximité de deux milieux à fort potentiels trophiques, les boisements et les zones humides, que les chauves-souris doivent mettre à profit en période péri-hibernatoire ou durant les phases d'éveil lors d'hiver doux. Certaines cavités à chauves-souris sont sujettes à une fréquentation incontrôlée qui est incompatible avec la préservation de nos mamifères volants !

4. Les autres habitats naturels sont plus stables et présentent un degré d'urgence moindre {chênaie verte, les faciès à Buis ou l'Aulnaie-Frênaie...)

Il conviendra bien sûr de conserver ces habitats d'intérêt communautaire mais même en l'absence de mesures de gestion spécifiques, ceux-ci ne semblent pas menacés à court ou moyen terme.

Source : site Natura 2000 «Vallées calcaires péri-angoumoisines»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Objectifs généraux de gestion

1. MAINTENIR {OU AGRANDIR) LES SURFACES DES HABITATS NATURELS D'INTÉR T COMMUNAUTAIRE

Constat

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentent 19 % de la surface du site mais seulement 3 % concerne les habitats prioritaires. Sur ces 19 % d'habitats d'intérêt communautaire, 80 % concerne les coteaux. Les pelouses, en particulier, sont en voie de disparition.

2. MAINTENIR L'ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS OU LES RESTAURER

Constat

Riches et diversifiés, les habitats d'intérêt communautaire abritent une faune et une flore remarquables, tant à l'échelle européenne que nationale, régionale et locale.

Le maintien des habitats naturels est très souvent lié à celui des pratiques agricoles passées ou actuelles. Certaines de ces pratiques ont disparues ou se sont modifiées

3. MAINTENIR LES POTENTIALITÉS DU SITE ET DES HABITATS NATURELS

Constat

Le patrimoine naturel constitue une ressource sociale et économique indispensable au maintien de certaines activités touristiques ou de loisirs :l es activités de promenades, de randonnée et d'escalade trouvent leur source même dans la richesse des paysages et des habitats présents. Les intérêts cynégétiques et piscicoles des vallées sont elles aussi totalement dépendants de la qualité des milieux. Il faut remarquer toutefois que dans le cas présent, les activités touristiques et de loisirs sont principalement tournées vers les coteaux.

De manière à maintenir aussi bien les activités que les habitats en état, il est important de trouver un équilibre entre les deux. Il est intéressant de souligner que certaines activités peuvent contribuer à une bonne gestion du site.

4. APPROFONDIR LES CONNAISSANCES ET ÉVALUER LES RÉSULTATS

Constat

La présence et la répartition des espèces d'intérêt communautaire sur le site ne sont pas encore bien cernés pour certaines d'entre elles {Ecrevisse à pattes blanches, Lamproie de Planer, Vison d'Europe, certains papillons...). Il est impératif de poursuivre les études à leur sujet.

Par ailleurs, lors de l'application ultérieure des mesures proposées dans le Document d'Objectifs, pour pouvoir évaluer l'effet des actions mises en œuvre, il est nécessaire de suivre l'évolution de l'état de conservation des habitats et des espèces. Ainsi, on peut prendre diverses décisions en fonction du résultat : les poursuivre, les modifier si les objectifs ne sont pas atteints ou encore proposer de nouvelles actions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Objectifs généraux de gestion	Objectifs opérationnels	Milieux
	• Favoriser une gestion collective et concertée des berges et des cours d'eau : permettant de contenir l'érosion, de préserver la qualité de la ripisylve (qui est constituée notamment par deux habitats d'intérêt communautaire) et de conserver les caractéristiques écologiques dont dépendent les espèces aquatiques d'intérêt communautaire ou leurs habitats. • Éviter l'envasement de certaines zones qui porte préjudice à certaines espèces ou habitats naturels d'intérêt communautaire. Ne pas trop perturber les habitats par des interventions mécaniques conséquentes. • Maintenir les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes, notamment en étiage, et étudier les possibilités de restaurer de plus hauts débits d'étiage. • Maintenir les conditions hydrodynamiques existantes en préservant notamment les ouvrages de régulation et en assurant leur gestion cohérente. • Maintenir la qualité de l'eau (physique et chimique) : éviter en particulier les pollutions de l'eau d'origines agricole et domestique, ainsi que celles qui sont liées aux activités industrielles et à l'entretien des espaces publics. • Prendre en compte (ou rendre compatible) la politique de reboisement des berges. • Maintenir l'équilibre écosystémique. Contrôler les populations des espèces allochtones (Rat musqué, Ragondin, ...)	L'eau et les milieux aquatiques
1. MAINTENIR (OU AGRANDIR) LES SURFACES DES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE 2. MAINTENIR L'ÉTAT DE CONSERVATION DES HABITATS OU LES RESTAURER	• Prendre en compte les différents textes de lois et orientations économiques ou politiques qui pourraient interférer avec les objectifs de Natura 2000 : la PAC... • Inciter au retour de l'exploitation de certains milieux dans deux buts : maintenir l'ouverture «fonctionnelle» des milieux et restaurer ou maintenir en bon état de conservation certains habitats naturels (mégaphorbiaies, aulnaie-frênaie, ormaie-frênaie, roselière turficole à Marisque) ou d'espèces (prairie naturelle humide) : - Développer des mesures incitatives en faveur des modes d'exploitation adaptés au maintien en bon état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire - Réorienter les mécanismes économiques en faveur d'une exploitation plus extensive de prairies naturelles humides (plutôt que les peupleraies) et de l'élevage extensif. • Aider à la valorisation des productions des pratiques agricoles mises en œuvre et adaptées aux milieux : foin, litière, frênaie... • Conserver les corridors écologiques. • Limiter l'implantation de nouveaux étangs d'agrément. • Offrir les moyens à d'autres acteurs de gérer des espaces à vocation non-agricoles (chasseurs, collectivités locales...) dans le respect de la propriété	Les fonds de vallées
	• Inciter les agriculteurs à entretenir les habitats naturels encore ouverts en limitant notamment l'extension du Brachypode et des ligneux. • Aider les propriétaires à entretenir leurs parcelles de manière mécanique • Permettre à d'autres acteurs (chasseurs, randonneurs, conservatoire des espaces naturels et autres associations) de gérer ces habitats. • Inciter les collectivités à gérer les espaces à usages culturels, sportifs et de loisirs. • Protéger les sites d'hivernage de chauves-souris à plus fortes potentialités • Mettre en place une gestion sylvicole conservatoire des habitats naturels forestiers : - Éviter l'enrésinement - Limiter l'intervention humaine dans la chênaie verte et le faciès à buis qui forment des boisements stables - Opérer une gestion conservatrice de la biodiversité • Contenir l'impact des activités sportives et de loisirs sur les habitats naturels en accueillant mieux et en canalisant les visiteurs • Informer et sensibiliser tous les utilisateurs de l'espace	Les coteaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Objectifs généraux de gestion	Objectifs opérationnels	Milieux
3. MAINTENIR LES POTENTIALITÉS DU SITE ET DES HABITATS NATURELS	• Faire des représentants des pêcheurs et des agents des administrations concernées de vrais partenaires de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des rives, en les associant notamment, aux même titre que les collectivités et les exploitants agricoles, à des organismes tels que les Syndicats d'Aménagements Hydrauliques. Leur donner le moyen de s'investir dans l'entretien des rives et les aider le cas échéant. • Sensibiliser les pêcheurs au respect des milieux et aux bons usages (respect des clôtures, de la propriété privée...).	L'eau et les milieux aquatiques
	• Faire des chasseurs et des agents des administrations concernées de vrais partenaires de la gestion des milieux de fonds de vallées. • Leur donner le moyen de s'investir dans l'entretien des milieux para agricoles et les aider le cas échéant. Les inciter à mener des actions bénéfiques aux habitats des milieux humides et donner à ces actions une valeur d'exemple • Encourager toutes les actions collectives menées entre Sociétés de chasse avec appui de la Fédération Départementale. • Sensibiliser les chasseurs au respect des milieux et aux bons usages (respect des clôtures, de la propriété privée...).	Les fonds de vallées
	• Intégrer la préservation du patrimoine naturel dans les politiques de développement et de promotion des activités touristiques et de loisirs (escalade, VTT, promenade, randonnée...). • Sensibiliser les habitants et le grand public sur le caractère remarquable des sites et donc l'importance de les préserver. • Développer des programmes collectifs de valorisation et d'accueil entre les différents acteurs (collectivités locales, associations, propriétaires)	Les coteaux

Objectifs généraux de gestion	Objectifs opérationnels	Milieux
4. APPROFONDIR LES CONNAISSANCES ET ÉVALUER LES RÉSULTATS	• Poursuivre les études de certaines espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles il manque des informations. • Suivre l'évolution des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et de leur état de conservation. • Suivre l'évolution des activités socio-économiques garantes du maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. • Suivre la mise en œuvre du Document d'Objectifs dans son ensemble et évaluer la pertinence des actions réalisées par rapport aux objectifs. • Intégrer l'amélioration des connaissances biologiques et les évolutions du contexte socio-économique général dans les mises à jour successives du Document d'Objectifs. • Évaluer la compatibilité des nouveaux projets avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire définis dans le Document d'Objectifs.	L'eau et les milieux aquatiques Les fonds de vallées Les coteaux

Source : données extraites du DOCument d'OBjectif (DOCOCB) du siteNatura 2000 «Vallées calcaires péri-angoumoisines», 28 septembre 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Zone Spéciale de Conservation Directive Habitats

FR5402009 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents {Soloire, Boëme, Echelle)

Le site Natura 2000, d'une surface de 5373 hectares, concerne 53 communes.

Le site Natura 2000 se compose de tout le linéaire et d'une partie du lit majeur de la Charente depuis Angoulême jusqu'à Cognac, de ses affluents la Touvre, l'Échelle, la Boëme et la Soloire et des marais de Gensac-la-Pallue.

La richesse biologique de la vallée de la Charente, en particulier la présence du Vison d'Europe, l'un des mammifères carnivores les plus menacés, lui a valu son classement en site Natura 2000 au titre de la directive Habitats (Zone spéciale de Conservation- ZSC).

Source : site Natura 2000 «Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac»

NATURA 2000



Zone de Protection Spéciale {ZPS)
Directive Oiseaux

Zone Spéciale de Conservation {ZSC)
Directive Habitats





Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES HABITATS PRIORITAIRES ET D'INTÉR T COMMUNAUTAIRE

Site Natura 2000	Habitats d'intérêt communautaire			
	Code habitat	Intitulé de l'habitat	Superficie (ha)	Etat de conservation
Domaine terrestre (5373 ha)	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	0,19	Moyen
	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0	Médiocre
	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	431,2	Moyen
	3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	0,01	Moyen
	5130	Formations à *Juniperus communis* sur andes ou pe ouses ca caires	1,2	Moyen
	6110*	Pe ouses rupico es ca caires ou basiphi es de l'Alysso-Sedion albi	0	Médiocre
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	35,1	Moyen
	6220*	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	0,1	Moyen
	6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,53	Moyen
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	35,7	Moyen
	7210*	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion dava ianae	39,34	Moyen
	7230	Tourbières basses alcalines	0	Médiocre
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0	Médiocre
	91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	900	Moyen
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	10,21	Moyen
	9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	13,50	Médiocre
Tota	***Total habitats dlintérêt communautaire***		***1467,08***	***Moyen à m diocre***
	Total habitat prioritaire*		***949,65***	***Moyen***

Source : données extraites du formulaire Standard de Données du site Natura 2000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES ESPÈCES ANIMALES REMARQUABLES

Les espèces de l'Annexe II et IV de la Directive Habitats présents sur le site de la Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle)			
Code Natura 2000	Nom	Directive Habitat	Milieu
Les insectes			
1044	*Agrion de Mercure*	Annexe II	Petits cours d'eau oxygénés
E1041	*Cordulie à corps fin*	Annexe II	Secteurs lents des grands et moyens cours d'eau
E1060	*Cuivré des marais*	Annexe II	Prairies humides, bordures de ruisseaux
1065	*Damier de la Succise*	Annexe II	Prairies humides tourbeuses, tourbières
E1046	*Gomphe de Graslin*	Annexe II	Secteurs lents des grands et moyens cours d'eau
1088	*Grand capricorne*	Annexe II	Forêts de chêne est arbres isolés
E1087	*Rosalie des Alpes*	Annexe II	Bois alluviaux et hêtraies de plaine
Les mustélidés			
E1355	*Loutre d'Europe*	Annexe II	Cours d'eau, marais, plan d'eau
1356*	*Vison d'Europe*	Annexe II	Tout types de zones humides
Les chauves-souris			
E1304	*Grand Rhinolophe*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies bocagères, ripisylves, cavités souterraines
E1303	*Petit Rhinolophe*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies avec corridors boisés, cavités souterraines
E1304	*Grand Murin*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies, cavités souterraines
E1321	*Murin à oreilles échancrées*	Annexe II	Paysage semi-fermé, boisements, cavités souterraines
E1310	*Minioptère de Schreibers*	Annexe II	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies, cavités souterraines
E1308	*Barbastelle*	Annexe II	Boisements de feuillus, ripisylve, cavités souterraines
	Murin à moustache	Annexe IV	
	Murin de Daubenton	Annexe IV	
	Oreillard roux	Annexe IV	
Les reptiles			
E1220	*Cistude d'Europe*	Annexe II	Etangs, lacs, mares, marais, cours d'eau lents ou rapides

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	Lézard des murailles	Annexe lV	
	Lézard vert	Annexe lV	
Les poissons			
E1103 et E1102	*Grande Alose et Alose feinte*	Annexe ll	Substrat grossier de cailloux
E1095	*Lamproie marine*	Annexe ll	Faciès de plat courant et profond
E1106	*Saumon atlantique*	Annexe ll	Fond caillouteux et courant d'eau fraîche

Les espèces de l'Annexe l de la Directive Oiseaux présents sur e site de a Va ée de a Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boeme, Echelle)		
Code Natura 2000	Nom	Mi ieu
A026*	*Aigrette garzette*	Prairies
A246	*Alouette lulu*	Prairies
A072*	*Bondrée apivore*	Boisements
A081	*Busard des roseaux*	Complexes d'habitats
A031*	*Cigogne blanche*	Complexes d'habitats
A080*	*Circaète Jean-le-Blanc*	Boisements et prairies
A224*	*Engoulevent d'Europe*	Boisements clairs, les clairières, les landes sèches arborées et es coupes
A229*	*artin-pêcheur d'Europe*	Berges
A073*	*ilan noir*	Boisements
A338	*Pie-grièche écorcheur*	Bocage

Source : données extraites du DOCument d'OBjectif (DOCOCB) du site Natura 2000 «Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac», 20 décembre 2010

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

9.6.4. LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS

Habitat (Eur15)	Code Eur15	Code Cahiers habitats	Nom habitat (cahiers habitats)	Code Corine Biotopes	Couverture sur le site	Typicité	Vulnérabilité	Menaces	Degré de conservation	Niveau d'enjeu	Gestion / Restauration
***Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*,**	7210	7210-1	Végétations à Marisque	53.3	0,6 %	Bonne	Moyenne à forte	Concurrence des plantes vasculaires$ Pollution, notamment par les phosphates	Bon	Fort	Maîtrise des pollutions et de l'eutrophisation des milieux
*** Forêt de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion***	9180	9180-10	Tillaies acidiphiles à Valérianes triséquée du Massif central	41.4	0,2%	Faible	Faible	Exploitation Erosion / déracinement	Moyen	Moyen	Non intervention préférable
***Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alion incanae, Salicion albae*)**	91E0	91E0-8	Aulnaies-frênaies à Laîche espacée des petits ruisseaux	44.32	13,3%	Faible	Moyenne	Modification du régime hydrique Remplacement par de la populiculture Envahissement par espèces introduites	Mauvais	Majeur	Maintenir un mélange d'essences feuillues Maintenir la structuration verticale et horizontale de la végétation Lutter contre l'envahissement par des espèces introduites
		91E0-9	Formation se rapprochant des Frênaies-ormaies atlantiques à Aegopode des rivières à cours lent	44.33	0,5%	Moyenne	Moyenne		Mauvais	Majeur	
		91E0-11	Aulnaies à hautes herbes	44.332	1,1%	Bonne	Faible		Bon	Fort	
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* ssp.	3140	3140-1	Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques	22.12 x 22.44	ponctuel	Bonne	Moyenne	Fermeture totale du milieu Mise en culture ou en boisement	Bon	Moyen	Limiter la fermeture du milieu Favoriser les éclaircies.
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitrion-Batrachion*	3260	3260-5	Rivières eutrophes (d'aval), neutres à basiques, dominées par des Renoncules et des Potamots	24.44 x 24.14 & 15	6,1%	Moyenne	Faible	Fluctuation des débits Sédimentation Nautisme	Bon	Moyen	Maintenir le débit Limiter l'envasement Maintenir la qualité de l'eau
		3260-6	Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques	24.44 x 24.11 à 13	1%	Bonne	Faible		Bon	Moyen	
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p*	2370	3270-1	Bidention des rivières et Chenopodion rubri	24.52	ponctuel	Bonne	Moyenne	Remplacement par des roselières puis des saulais Envahissement par des espèces introduites	Moyen	Moyen	Proscrire le curage et l'enrochement des berges Elimination des espèces invasives
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-brometalia*)	6210	6210-12	Pelouses calcicoles méso-xérophiles atlantiques sur calcaires tendres ou friables	34.322H	0,13%	Bonne	Faible	Abandon du pastoralisme et extension des activités agricoles	Bon	Majeur	Gestion par fauche et pâturage extensif
			Pelouses calcicoles acidiclines atlantiques	34.322H	0,2%	Bonne	Moyenne		Moyen à bon	Majeur	
		6210-26	Pelouses calcicoles xérophiles atlantiques et thermophiles	34.322E	0,24%	Bonne	Moyenne		Bon	Majeur	
Parcours substeppique de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodieta*	6220*	6220-4	Pelouses à thérophytes mésothermes thermo-atlantiques	34.51	ponctuel	Bonne	Moyenne	Abandon du pastoralisme et extension des activités agricoles	Bon	Majeur	Gestion par fauche et pâturage extensif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires	5130	5130-2	Junipéraies planitiaires secondaires à montagnardes à Genévrier commun	31.880	<0,1%	Bonne	Forte	Fermeture totale du milieu Mise en culture ou en boisement	Mauvais à bon	Majeur	Limiter la fermeture du milieu Favoriser les éclaircies.
Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)	6410	6410-4	Pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles subméditerranéennes	37.311	ponctuel	Bonne	moyenne	Drainage Mise en culture Fermeture naturelle par envahissement arbustif	Bon	Moyen	Eviter la fermeture du milieu Proscrire le surpâturage, le drainage et l'écobuage
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	6430-1	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes	37.1	0,5%	Bonne	moyenne	Fermeture naturelle Modification du régime hydrique Pollution des eaux Envahissement par des espèces introduites	Bon	Fort	Elimination de ligneux Laisser des zones d'abandon pour le développement de cet habitat
		6430-4	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	37.71	0,1%	Moyenne à bonne	forte		Moyen	Fort	
Tourbières basses alcalines	7230	7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins	54.2	Réapparition possible	faible		Fermeture naturelle par des grandes plantes herbacées et des ligneux Exploitation de la tourbe	-	-	Limiter la dynamique naturelle progressive par le pâturage extensif ou fauche
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	-	Grottes non exploitées par le tourisme	65	ponctuel	Bonne	Faible	Fréquentation humaine	Bon	Moyen	Absence de fréquentation touristique, limitation de l'accès
Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*	9340	9340-10	Yeuseraies aquitaines	45.33	0,2%	Bonne	faible	Incendies Exploitation sylvicole non encadrée Urbanisation	Bon	Moyen	Non intervention préférable pour favoriser la dynamique naturelle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023105_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

TABLEAU 6 : EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS D'ESPECES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Espèces	Code Natura 2000	Statut européen	Effectifs	Vulnérabilité sur le site	Menaces	Habitat de l'espèce	Degré de conservation des habitats	Possibilité de restauration	Niveau d'enjeu
Vison d'Europe ***Mustela lutreola***	1356	IC	Présence connue sur une grande partie de la Charente et de ses affluents	Forte	Destruction des habitats Destructions directes Compétition avec le Vison d'Amérique Apparition d'une pathologie nouvelle Contamination par des biocides	Tout types de zones humides	Bon	Conservation et restauration des habitats Contrôle du Vison d'Amérique Maintien d'une bonne qualité des eaux de surface. Aménagements sur les voies à grande circulation.	Majeur
Loutre d'Europe ***Lutra lutra***	1355	IC	Présence sur l'ensemble de la vallée de la Charente	Moyenne	Pollution et eutrophisation de l'eau Diminution des ressources alimentaires Dérangement Contamination par des biocides	Cours d'eau, marais, plan d'eau	Bon	Veiller à la non fragmentation des habitats Maintien des niveaux d'eau Maintien d'une bonne qualité des eaux de surface.	Majeur
Grand Rhinolophe ***Rhinolophus ferrumequinum***	1304	IC	Effectifs généralement faibles	Moyenne	Dérangement en période hivernale dans les cavités Fermeture des combles Diminution des surfaces en prairies pâturées Emploi d'insecticides Arrachage de haies et des boisements de feuillus	Paysage semi-ouvert, boisements, prairies bocagères, ripisylves, cavités souterraines	Moyen	Proscrire les traitements phytosanitaires Conserver les ripisylves de bord de cours d'eau et les boisements alluviaux Conserver les prairies de fauche Conserver les zones humides Sensibiliser les riverains en cas de présence dans les habitations Mettre en place des protections empêchant l'accès aux cavités Limiter la fermeture des bâtiments potentiels à l'établissement de colonies	Majeur
Petit Rhinolophe ***Rhinolophus hippodromes***	1303	IC	Effectifs faibles	Moyenne		Paysage semi-ouvert, boisements, prairies avec corridors boisés, cavités souterraines	Moyen		Fort
Grand Murin ***Myotis myotis***	1324	IC	Effectifs faibles mais répartition régulière	Moyenne		Paysage semi-ouvert, boisements, prairies, cavités souterraines	Moyen		Fort
Murin à oreilles échancrées ***Myotis emarginatus***	1321	IC	Observation ponctuelle	Moyenne		Paysage semi-fermé, boisements, cavités souterraines	Moyen		Moyen
Minioptère de Schreibers ***Miniopterus schreibersi***	1310	IC	Faibles effectifs	Moyenne		Paysage semi-ouvert, boisements, prairies, cavités souterraines	Moyen		Moyen
Barbastelle ***Barbastellus barbastella***	1308	IC	Individus isolés Effectifs faibles	Moyenne	Coupe des vieux arbres Arrachage des haies Réduction des surfaces boisées	Boisements de feuillus, ripisylve, cavités souterraines	Bon		Moyen
Grande Alose et Alose feinte ***Alosa alosa et Alosa fallax***	1102 et 1103	IC	10 et 2 frayères de reproduction connues	Forte	Dégradation quantitative et qualitative de la ressource en eau Infranchissabilité de seuils	Substrat grossier de cailloux	Moyen	Amélioration de la qualité de l'eau Rétablissement de la transparence des ouvrages Protection des zones de frayères	Fort

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

TABLEAU 6 : EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS D'ESPECES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE « HABITATS »

Lamproie marine ***Petromyzon marinus***	1095	IC	3 frayères de reproduction connues	Forte	Dégradation quantitative et qualitative de la ressource en eau Infranchissabilité de seuils	Faciès de plat courant et profond	Moyen	Amélioration de la qualité de l'eau Rétablissement de la transparence des ouvrages Protection des zones de frayères	Fort
Saumon atlantique ***Salmo salar***	1106	IC	Zones potentielles de frayères Présence historique sur la Charente	Forte	Dégradation quantitative et qualitative de la ressource en eau Infranchissabilité de seuils	Fond caillouteux et courant d'eau fraîche	Faible	Amélioration de la qualité de l'eau Rétablissement de la transparence des ouvrages Protection des zones de frayères	Fort
Cistude d'Europe ***Emys orbicularis***	1220	IC	Observation ponctuelle	Forte	Destruction des habitats due à l'intensification agricole Destructions directes Dégradation de la qualité de l'eau Fréquentation excessive du fleuve	Etangs, lacs, mares, marais, cours d'eau lents ou rapides	Mauvais	Conservation d'une végétation aquatique suffisante Régulation de l'utilisation des herbicides	Majeur
Agrion de Mercure ***Coenagrion mercuriale***	1044	IC	Présence régulière sur le site	Faible	Modifications hydrauliques Pollution des cours d'eau Fauchage des berges	Petits cours d'eau oxygénés	Moyen	Maintien de l'entretien de fossé, sans curage.	Moyen
Cordulie à corps fin ***Oxygastra curtisii***	1041	IC	Présence régulière, effectifs importants	Faible	Aménagement des berges, destruction de la ripisylve Pollution des cours d'eau	Secteurs lents des grands et moyens cours d'eau	Bon	Préservation des berges Amélioration de la qualité des eaux.	Moyen
Gomphe de Graslin ***Gomphus graslinii***	1046	IC	Répartition hétérogène sur la Charente Effectifs faibles	Moyenne	Dégradation de l'habitat Pollution des cours d'eau	Secteurs lents des grands et moyens cours d'eau	Bon	Eviter l'extraction de granulats Maintien d'une végétation aquatique abondante	Fort
Cuivré des marais ***Thersamolycaena dispar***	1060	IC	Faible effectif localisé sur un affluent	Faible	Plantations de ligneux et maïsiculture Drainage des zones humides Surpâturage	Prairies humides, bordures de ruisseaux	Moyen	Entretien des prairies par pâturage et fauche	Majeur
Damier de la Succise ***Euphydryas aurinia***	1065	IC	Présence sur 2 sites Effectifs faibles	Forte	Modifications hydrauliques Drainage des zones humides Surpâturage	Prairies humides tourbeuses, tourbières	Bon	Entretien des tourbières	Majeur
Grand capricorne ***Cerambyx cerdo***	1088	IC	Rare sur la zone d'étude	Moyenne	Disparition des vieux boisements	Forêts de chêne est arbres isolés	Moyen	Maintien des vieux chênes sénescents Création d'îlots de vieillissement	Moyen
Rosalie des Alpes ***Rosalia alpina***	1087	IC	Rare sur la zone d'étude	Forte	Abattage des arbres sénescents	Bois alluviaux et hêtraies de plaine	Moyen	Mise en place de grains de vieillissement dans les peuplements	Majeur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les objectifs de gestion

1 PRESERVER LES HABITATS NATURESL ET D'ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	
Code OLT	**Objectifs à long terme (OLT) et objectifs de gestion**
1.1	Eviter la destruction de certains habitats naturels ou d'espèces A. [illegible] B. Présenter les pratiques favorables aux propriétaires C. Conserver certains embâcles D. Laisser évoluer naturellement certains habitats forestiers E. Favoriser une gestion sylvicole environnementale F. Conserver l'habitat de la Barbastelle G. Conserver l'habitat des insectes saproxyliques
1.2	Eviter la perturbation de certains habitats naturels ou d'espèces A. Maintenir le régime hydrique des cours d'eau B. Maintenir le débit des cours d'eau et les niveaux de la nappe alluviale C. Maintenir ou améliorer la qualité physico-chimique de l'eau D. [illegible] E. Favoriser la franchissabilité des ouvrages pour les poissons migrateurs F. Préserver un habitat de qualité pour l'Agrion de Mercure G. [illegible] H. [illegible] I. [illegible] J. Maintenir un habitat de qualité pour les papillons prairiaux K. Préconiser des pratiques agricoles dites « agri-environnementales » L. Maîtriser la fréquentation sur certains secteurs sensibles
1.3	Eviter la fermeture de certains habitats naturels ou d'espèces A. [illegible] B. [illegible] C. [illegible] D. Eviter la fermeture des mégaphorbiaies
/	[illegible]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2 SUIVRE L'EFFICACITE DES ACTIONS DE GESTION ET ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB	
Code OLT	**Objectifs à long terme (OLT) et objectifs de gestion**
2.1	[illegible]
2.2	Suivre l'évolution de certains habitats A. Suivre l'évolution des habitats des insectes saproxyliques B. Suivre l'évolution des habitats « ouverts » C. Suivre l'évolution des habitats forestiers D. Suivre l'évolution des habitats de papillons d'intérêt communautaire E. Suivre la qualité de l'eau
2.3	Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces au regard des actions de gestion A. Suivre l'état de conservation de l'habitat des chauves-souris B. Suivre l'état de conservation de l'habitat des poissons d'intérêt communautaire C. Suivre l'état de conservation de l'habitat et de l'état des populations des papillons d'intérêt communautaire sur les parcelles agricoles contractualisées D. Suivre l'efficacité des ouvrages de franchissement pour les poissons migrateurs E. Mettre en relation les données et les actions avec celles des autres sites Natura 2000

3 SENSIBILISER ET INFORMER LES ACTEURS, USAGERS ET LE PUBLIC	
Code OLT	**Objectifs à long terme (OLT) et objectifs de gestion**
3.1	Impliquer les propriétaires concernés par les habitats naturels et d'espèces A. [illegible] B. Permettre un retour d'information aux propriétaires C. [illegible]
3.2	Impliquer les usagers concernés par les habitats naturels et d'espèces A. Mettre en place une signalétique sur la richesse du site B. Favoriser la mise en valeur de la richesse patrimoniale du site pour le grand public C. Faire circuler une plaquette d'information sur le site Natura 2000 D. Organiser des réunions publiques E. [illegible] F. Travailler à une échelle géographique cohérente

Xxxx : Intervention urgente prioritaire

Xxxx : Intervention urgente secondaire

Xxxx : Intervention utile

Source : données extraites du DOCument d'OBjectif (DOCOCB) du site Natura 2000 «Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac», 20 décembre 2010

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.3. LA RELATION DES SITES DE PROJET AVEC LES SITES NATURA 2000

2.3.1 ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES INCIDENCES

- L'impact potentiel des projets inscrits dans le PLUi est ici évalué sous la forme de tableau analytique. Les types d'incidences potentiellement engendrées par chaque projet ont été listées et affectées au{x) projet{s) concernés.
- La nature des incidences potentielles impactant le site Natura 2000 sera également précisée. Les différents types d'incidences signalés par le motif △ seront par la suite détaillés.

△ Incidences potentielles positives et négatives

- → ▲ Incidences positives {Développées dans la partie précédente)
  - La réduction forte de la consommation de l'espace passée
  - L'optimisation des potentiels fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine au profit d'une réduction forte de la consommation des espaces agricoles et naturels et d'une préservation des sites et des paysages
  - La préservation des zones agricoles à enjeux environnementaux et paysagers de toutes constructions.
  - L'encadrement qualitatif des secteurs de développement des communes par des OAP
  - Le maintien et la valorisation du patrimoine des communes sous toutes ses formes
  - La protection des milieux naturels et des sites Natura 2000 et de ses abords
  - La préservation de la trame verte et bleue
  - La sensibilisation et prévention au risque d'inondation
  - L'implantation d'exploitations agricoles favorisée et plus spécifiquement les activités de maraîchage
- → ▲ Incidences négatives cumulées
  - 1 - Augmentation du ruissellement indirect
  - 2 - Impact sur la ressource en eau
  - 3 - Déplacements induits par les projets
  - 4 - Pression sur le milieu agricole
- → ▲ Incidences négatives ponctuelles
  - 5 - Dérangement de la faune et de la flore et des dynamiques hydriques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

	Dans le périmètre Natura 2000	Proximité immédiate (-100m)	Proximité relative (-500m)
Projet d'habitat	-	Zone AU (Site des Fontenelles à Nersac) cadrée par une OAP Densification du tissu urbain existant (zones urbaines 1 2 4 5	(OAP) Extension à vocation d'habitat et d'équipement 1 5 3
Projet d'activité	-	(OAP) Densification à vocation économique 1 2 5 3	(OAP) Extension à vocation économique 1 2 3 4
Évolution des espaces urbanisés	Extension du bâti existant Sites d'activités existants Sites d'équipements existants 1 2 3	Extension du bâti existant 1 2 3	Densification et évolution du bâti existant 2 3
Évolution des espaces nature s et agrico es	Nm : site d'installation d'activités de maraîchage Nx : sites d'activités isolées à l'intérieur duquel ne sera permise que l'évolution mesurée des constructions existantes. Ne : sites d'équipements isolés à l'intérieur duquel ne sera permise que l'évolution mesurée des constructions existantes. NSl : sites isolés dédiés aux activités de oisirs Emp acements réservés (cheminements doux majoritairement) 1 2 3 5	Nouvelles exploitations agricoles possibles Extension du bâti existant en zone agricole et naturelle	-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

23.2. LES INCIDENCES NÉGATIVES POTENTIELLES CUMULÉES DU PLU

Au-delà des secteurs de projets situés à proximité immédiate de la zone Natura 2000, il est important de prendre en compte les incidences potentielles cumulées qu'engendrent l'ensemble des évolutions prévues par le PLUi partiel. Celles-ci sont exposées ci-après avec les mesures permettant de les limiter.

1 AUGMENTATION DU RUISSELLEMENT INDIRECT

Les OAP, limitent les accès, encouragent la mutualisation des espaces, la part de l'emprise bâtie et les aménagements dédiés à l'infiltration des eaux de pluie et permettent ainsi de limiter les surfaces imperméabilisés.

Le PLUi prévoit de limiter le ruissellement des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement et de programmation. L'OAP cadre pour tous les secteurs de projet liés à l'habitat, les principes suivants : «L'aménagement devra rechercher à limiter le ruissellement des eaux pluviales, par exemple à travers la limitation des surfaces imperméabilisés, le maintien ou la création de noues paysagères, la mise en place de dispositifs de stockage des eaux pluviales, etc. La gestion de l'eau peut être l'occasion de créer des parcours paysagers et des continuités de milieux jardinés {trame verte urbaine) au sein de l'opération .»

Au regard de la proportion modérées des espaces potentiellement urbanisables {105.61 ha en extension de la trame urbaine) et des mesures mises en place afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, l'artificialisation de ces secteurs n'augmentent pas de manière significative le ruissellement vers les sites Natura 2000.

2 IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le développement de l'urbanisation entraîne une augmentation de la population ce qui impacte la ressource en eau. La ressource en eau potable est assuré en régie par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, et ce, depuis le 1er janvier 2018.

L'ensemble du territoire du PLUi partiel est concerné par cette gestion en régie.

Les besoins supplémentaires en eau potable sont cohérents avec les capacités de la régie. En effet, les capacités des réseaux et de la ressource ont été prises en compte en amont du projet de PLUi partiel dans la méthodologie de définition des zones A Urbaniser.

En termes de capacités épuratoires, le PLUi partiel a favorisé le développement des secteurs raccordables au réseau d'assainissement. Les zones à urbaniser sont toutes desservies par le réseau d'assainissement.

Ainsi, le PLUi partiel évite un impact sur l'environnement des nouvelles constructions par l'anticipation de la mise à niveau des équipements, aujourd'hui non nécessaires pour l'accueil de la population. Cependant, la prise en compte en amont de ces éléments permet effectivement d'éviter tout impact sur l'environnement sur la thématique de la ressource en eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2 DÉPLACEMENTS INDUITS PAR LES PROJETS

Le développement des secteurs de projets et d'activités économiques engendrent une augmentation des déplacements sur le territoire. Des mesures permettent en outre de limiter et d'éviter l'augmentation des déplacements viaires :

- Inscription d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux,

- Intégration des modes doux dans les OAP : chaque OAP a été pensée comme le support de la mobilité douce et dans un souci de maillage avec l'existant, les équipements et les services des centralités.

Au regard de ces mesures, les impacts du projet de PLUi partiel sur l'augmentation des déplacements seront très limités.

3 PRESSION SUR LE MILIEU AGRICOLE

Le développement des secteurs à urbaniser pour l'accueil de l'habitat et des activités économiques en extension de la trame urbaine entraîne une pression relative sur le milieu agricole. En effet, la définition même des sites de projets a permis d'éviter les sites agricoles les plus importants et une distance de réciprocité a été appliquée par rapport aux exploitations agricoles en place.

Par ailleurs, la gestion des lisières agricoles est un principe fort des OAP cadres pour l'accueil de l'habitat. Les extraits suivants issus des OAP cadre et thématiques montrent les mesures limitant la pression sur le milieu agricole.

"Porter un soin à llintégration paysagère des clôtures - Clôtures nouvelles

-Éviter les effets de modes et maîtriser l'intégration dans le paysage urbain en préférant des motifs simples et discrets, des dispositifs ajourés et sobres

-Choisir les matériaux adaptés au contexte architectural, environnant proche, etc.

-Privilégier des dispositifs perméables et l'utilisation de végétaux afin de favoriser la biodiversité et de contribuer aux corridors écologiques {permet le passage de la faune)

-Clôture végétale : elle peut accompagner une clôture minérale ou constituer elle-même la clôture. Le végétal est un outil efficace de perception : plus ou moins opaque, la clôture bloque ou laisse passer le regard. Elle prend la forme de haies, tapis végétal, d'épaisseur fleurie, etc.

-Clôture minérale : elle ne doit pas être trop opaque ni d'un seul bloc, afin d'éviter un effet massif peu attractif. Elle doit être ajourée au maximum.

Les OAP ont été conçues de façon à ne pas entraver la circulation des engins agricoles, ce qui va dans le sens du PLUi qui interdit tout forme de secteur à urbaniser proche des exploitations agricoles. A l'avantager de l'activité agricole, le PLUi autorise l'extension des bâtiments agricoles et le diagnostic agricole réalisé auprès des agriculteurs a permis d'adapter le règlement lorsque le projet était compatible avec les exigences environnementales, agricoles et paysagères."

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

QUALITÉ DES FRANGES URBAINES ET INSERTION PAYSAGÈRE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront observer un recul par rapport aux vignes d'au moins 10 mètres (préconisations).

Les constructions située en limite d'espace naturels ou agricoles ont un double enjeu en terme de qualité urbaine et d'insertion paysagère :

- permettre la circulation de la biodiversité

- prendre en compte la topographie : c'est la construction qui doit s'adapter à la pente et non l'inverse.

Les constructions devront :

>> sur les formes bâties

- Lorsqu'elles sont situées sur les pentes avec une forte visibilité à l'échelle de la ville, elles devront privilégier des gabarits limitant leur impact sur le grand paysage. Les programmes de logements collectifs ou de maisons individuelles groupées devront éviter les «effets de barres» avec de longs linéaires bâtis parallèles aux lignes topographiques, en organisant une segmentation réelle ou visuelle des différents volumes.

>> sur l'implantation des constructions

- Les constructions devront privilégier une implantation et des aménagements permettant une continuité de nature sur la parcelle en respectant la trame des jardins des parcelles avoisinantes et en laissant les fonds de parcelles libres de constructions lorsqu'ils sont en contact avec des espaces naturels ou agricoles.

- Les constructions devront s'adapter à la pente et non l'inverse (cf préconisations précédentes).

- La position du garage ou des stationnements devront être adaptée aux accès du terrain, pour limiter la présence visuelle des voies carrossables et les systèmes de rampes (privilégier les accès directs depuis la rue ou l'intégration des stationnements au volume de la construction,...).

Les clôtures au contact des espaces naturels et agricoles, ou des jardins des parcelles avoisinantes, devront être végétalisées et présenter une porosité permettant la circulation de la petite faune (petits mammifères, reptiles, amphibiens.). La constitution de haies devra présentée une variété dans les essences utilisées afin d'éviter les « murs verts» uniformes (exemple : linéaire de thuyas proscrit).

TRAITEMENT QUALITATIF DES LISIÈRES URBAINES

Les limites du secteur de projet en contact avec les parcelles déjà bâties seront étudiées pour limiter l'impact du projet pour les riverains, par exemple en privilégiant de répondre au bâti mitoyen par du bâti, aux jardins par des jardins, aux dégagements visuels par des espaces non bâtis, etc.

Lorsque le secteur de projet est en contact avec les espaces agricoles et naturels, une attention particulière sera portée au traitement de la lisière entre ces espaces et le site nouvellement urbanisé."

On peut donc conclure que l'augmentation d'activités induites par les développements permis par le PLUi n'aura pas d'incidences négatives significatives sur la zone Natura 2000 et les secteurs agricoles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.3.3 LES INCIDENCES POTENTIELLES NÉGATIVES PONCTUELLES DU PLU

La présence de secteurs de projet à proximité immédiate de la zone Natura 2000 engendre des incidences potentielles négatives sur les sites Natura 2000. Elles seront exposées ici ainsi que les mesures inscrites dans le PLUi permettant de les réduire.

5 DÉRANGEMENT DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ET DES DYNAMIQUES HYDRIQUES

L'aménagement de 105.61 ha en zones AU pour l'habitat et 83.86 ha pour les équipement et les activités en extension de la trame urbaine sont susceptibles de déranger la faune et la flore local de ces sites naturels ainsi que les dynamiques hydriques.

Chaque site de projet en extension a fait l'objet d'une OAP qualitative et d'un OAP cadre pour les secteurs d'habitat. Ces orientations s'appliquent en termes de compatibilité aux porteurs de projet.

Un certain nombre de principes ont été édictés sur les orientations d'aménagement et de programmation générales au sein des différentes typologie. Ils garantissent une cohérence d'aménagement et une insertion de la future opération avec le cadre bâti environnant.

Les thématiques suivantes sont abordées :

- la composition urbaine préférentielle {implantation du bâti, attentes architecturales, etc.)
- les principes de voirie et les principes relatifs à l'espace public : garantir des continuités piétonnes à l'échelle de l'opération et des voiries traversantes
- des orientations en faveur de l'atteinte des objectifs TEPOS {Territoire à énergie Positive) pour les nouvelles constructions
- le traitement qualitatif des lisières urbaines avec la zone agricole ou naturelle
- un soin à l'intégration paysagère des clôtures
- la qualité des franges urbaines et insertion paysagère des constructions
- les accès et les stationnements, le plus possible mutualisés
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle et une gestion des déchets mutualisée à l'échelle de l'opération.

Par ailleurs, la topographie et la gestion des eaux pluviales ont été des facteurs déterminants dans le choix des sites de projet. La gestion de la pente, l'adaptation des bâtiments à la pente et non l'inverse sont autant d'objectifs recherchés au sein des OAP.

Exemple de prescription inscrite au sein des OAP : "L'aménagement devra intégrer la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle de l'opération. Cela peut prendre la forme d'aménagements spécifiques (noues...) et/ou de zones non imperméabilisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement."

De ce fait, l'impact direct de l'urbanisation de cette zone sur la faune et la flore sera limité, les projets d'aménagement ne portent pas atteinte aux espaces Natura 2000 et n'ont pas d'effets notables négatifs sur la conservation des espèces et des habitats Natura 2000.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Des OAP thématiques ont également été créées afin de répondre à la préservation de la trame verte et bleue du territoire et favoriser les corridors et connexions écologiques entre les sites d'intérêt.

L'OAP "CONFORTER LA TRAME VERTE DU TERRITOIRE" : OBJECTIFS RECHERCHÉS À TRAVERS CETTE OAP :

- Préserver l'environnement et la biodiversité, renforcer les espaces naturels de qualité vecteurs d'identité pour le territoire

-Offrir aux habitants des ambiances végétales variées pour pérenniser le cadre de vie des Angoumoisins

- Permettre aux habitants de s'approprier les espaces de proximité qui participent à l'amélioration de leur cadre de vie

- Mettre en réseau la trame verte de l'agglomération

- Créer du lien au sein des différents quartiers

PLUSIEURS ACTIONS CONCOURENT À CES OBJECTIFS :

1 - POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DU RÉSEAU D'ESPACE VERT AFIN DE PROMOUVOIR LA NATURE EN VILLE

2 - UNE GESTION DURABLE DES ESPACES VERTS

3 - FAVORISER LES ESPÈCES VÉGÉTALES LOCALES

4 - FAVORISER LA BIODIVERSITÉ EN VILLE

OBJECTIFS RECHERCHÉS À TRAVERS L'OAP GESTION DURABLE DU TERRITOIRE :

- Favoriser la perméabilité des espaces et le maillage à l'échelle du territoire pour les mobilités douces

- Prendre en compte la topographie accentuée du territoire dans les projet d'aménagement et le respect des vues lointaine depuis le site et vers le site de projet

- Garantir des entrées de ville qualitatives

- Répondre aux exigences de la démarche TEPOS {Territoire à Energie Positive)

- Intégrer les nuisances sonores au sein des projets d'aménagement

PLUSIEURS ACTIONS CONCOURENT À CES OBJECTIFS :

1 - DÉVELOPPER UN MAILLAGE FONCTIONNEL ET QUALITATIF DES MOBILITÉS DOUCES

2 - ASSURER LE MAINTIEN DES CÔNES DE VUE IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE

3 - DES ENTRÉES DE VILLE VALORISÉES À L'IMAGE D'UNE VILLE RENOUVELÉE ET DYNAMIQUE

4 - ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UNE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET DU RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES

5 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le site de projet situé à Nersac, est à proximité immédiate du site Natura 2000 {-100m). Son aménagement pourra avoir des incidences potentielles. L'OAP présentée ci-dessous précise les éléments à prendre en compte dans le futur aménagement afin de réduire et limiter d'éventuels impacts.

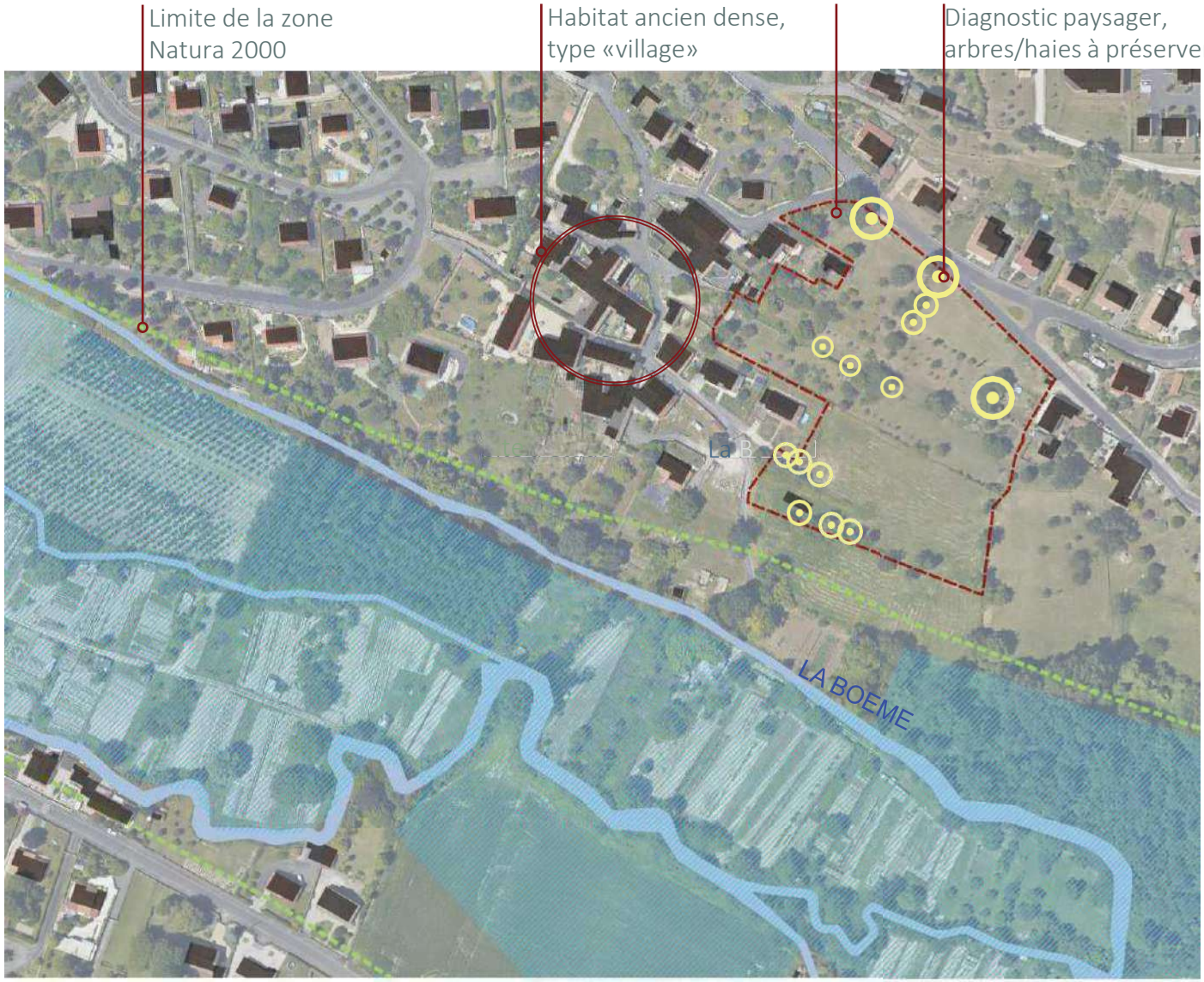
OAP_NERSAC / RUE DES FONTENELLES / SECTEUR D'HABITAT

Situé au Sud-Est du bourg de Nersac, ce site en extension de l'urbanisation vient conforter un secteur d'habitat dense.

Le site présente une forte qualité paysagère avec une vue sur le grand paysage et un grand terrain légèrement boisé et en pente jusqu'à la Bohème. Le site Natura 2000 « Vallée de la Charente et ses affluents» se situe en limite sud du secteur de projet ce qui lui rajoute une forte va eur environnementa e.

L'environnement urbain immédiat (à l'Ouest) présente des logements individuels dont des habitations d'aspect qualitatif.

Des arbres intéressants sont présents et devront faire l'objet d'une attention particulière lors de l'opération.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

L'opération devra porter une attention toute particulière à la sensibilité environnementale du site et des paysages, et à la qualité d'espace de transition du site.
L'orientation des constructions, la qualité architecturale, le respect des vues, la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération par une noue paysagère intégrée au sein d'une coulée verte seront autant de points à respecter.
Les accès au site devront être dimensionnés et sécurisés en fonction du nombre de logements créés. La voirie se cantonnera à un gabarit minimum permettant la desserte de la zone. La mutualisation des accès privatifs sera recherchée tant que possible.

Des zones de stationnement pourront être implantées et devront être mutualisées.

L'implantation bâtie devra s'appuyer sur l'axe de circulation ainsi que respecter le profil topographique du secteur en limitant la part de remblai de l'opération.

L'implantation des bâtiments devra s'adapter à l'environnement {relief, gabarit, intégration à la pente...) et limiter les vis-à-vis.

Les bâtiments seront implantés selon des orientations permettant à la fois de s'adapter au cadre de vie {points de vue, pente .) et d'optimiser les performances énergétiques {orientation .).



1/ Respecter le caractère paysager du site lors de l'opération par un traitement végétal (de préférence) des clôtures. Éviter les haies monospécifiques et privilégier des espèces locales. S'appuyer sur la trame arborée existante.
2/ Prendre en compte la pente importante et prévoir une coulée verte qui favorisera entre autre la gestion des eaux de ruissellement et permettra de rejoindre les chemins de randonnées au sud en direction de la Boëme.
3/Les voies de circulations respecteront les lignes de niveau topographique pour assurer un lien avec le tissu environnant. Elles seront accompagnées de cheminements doux permettant de rejoindre le centre-bourg au Nord-Ouest.
4/ Préserver des cône de vue vers la vallée grâce aux cheminements.
5/ La partie Ouest respectera la densité du village avoisinant et sera la partie la plus dense de l'opération en respectant la forme urbaine de «village avec placette».
6/ L'aménagement veillera à favoriser l'insertion paysagère de l'opération par la création d'un écrin de verdure au sud et à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.3.4 LES SITES DU PLUI PARTIEL SITUÉS EN NATURA 2000

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés ont plusieurs objets. Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques ou aux programmes de logement incluant une mixité sociale, ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements et aménagements projetés sur leur territoire. La technique des emplacements réservés apparaît clairement comme une option sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur.

Au sein du projet de PLUi partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 31 emplacements réservés s'inscrivent en tout ou partie dans une avec la zone NATURA2000.

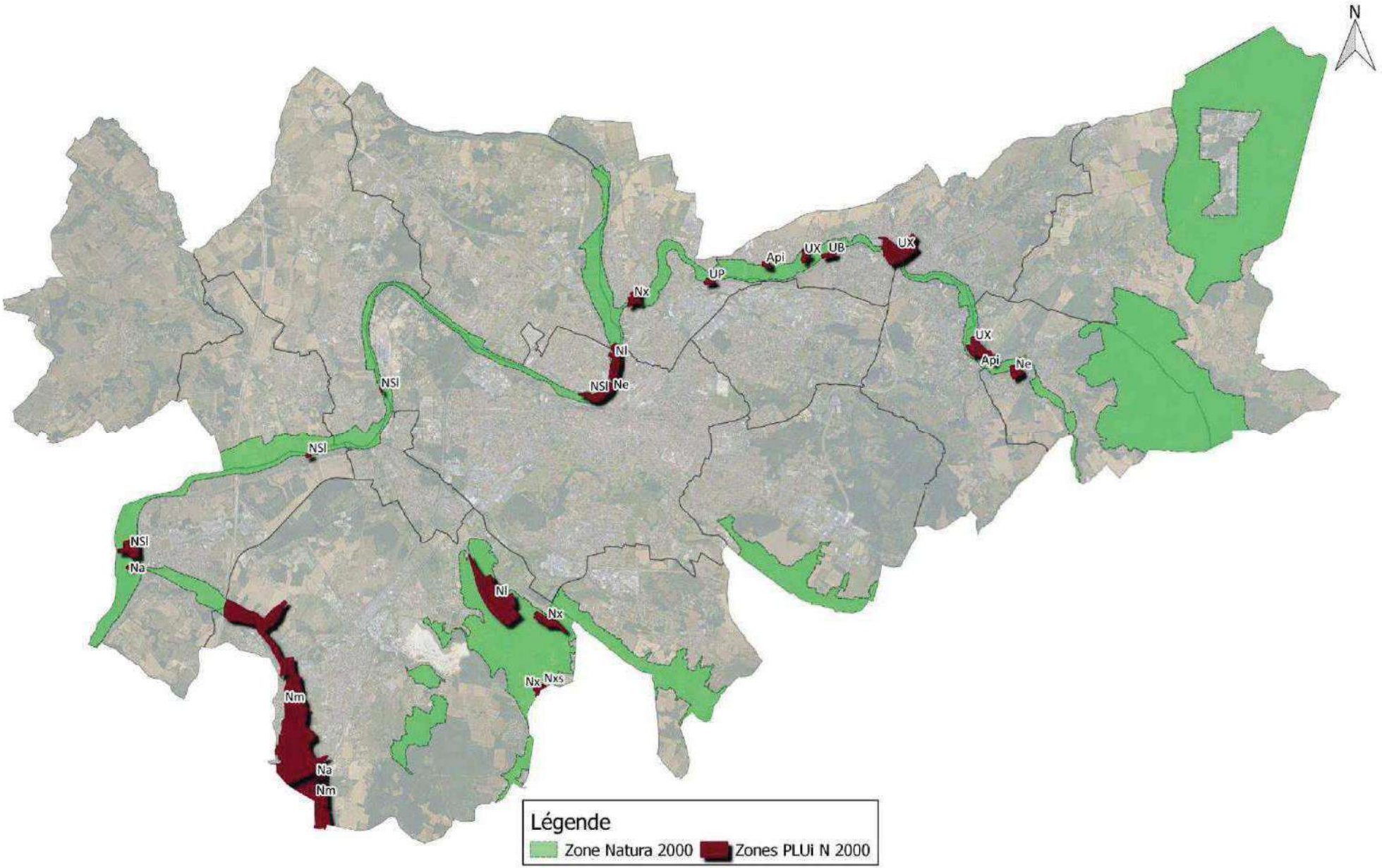
Cependant, ces secteurs n'auront que peu d'incidences sur la conservation de ces sites. la plupart d'entre eux vont par ailleurs être des vecteurs de valorisation de ces zones protégées avec la mise en place, notamment, de nombreux cheminement doux. La création d'un espace d'accueil de site touristique sur le territoire de la commune de Nersac entre également dans cette logique.

Les emplacements réservés restants ne seront consacrés qu'à des travaux avec une incidence mineure, ils seront caractérisés la plupart du temps par la réalisation de bassin de stockage d'eaux pluviales donc pour améliorer la situation existante.

Vocation de l'ER	Nombre d'ER concerné
Aménagement de chemin	15
Création de réseau ou de bassin	6
Aménagement touristique	4
Élargissement de voie	2
Protection phonique	1
Autres	3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

PLUI PARTIEL DU GRAND ANGOUL ME: LES ZONES IMPACTANT LE SITE NATURA 2000



NATURA 2000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

LES SECTEURS AGRICOLES SPÉCIFIQUES

Trois secteurs d'activités isolés liés à la pisciculture APi, sites existants, son concernés, sur une partie seulement de l'emprise, par le zonage Natura 2000. Il s'agit bien d'une extension limitée des constructions existantes au PLUi partiel dans une emprise limitée à l'activité en place.

"Dans le secteur Api sont uniquement autorisés :

Les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de pisciculture ;

Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif ayant pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général et sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;

Les affouillements et exhaussements liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique ;

L'extension mesurée des logements existants à condition de ne pas créer de nouveaux logements, dans la limite de 30% et de 50m2 d'emprise au sol, et sous réserve d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant ;

Les annexes, à condition d'être liées à un logement existant, et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation ;

Les piscines, à condition d'être liées à un logement existant et sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation."

"L'emprise au sol des extensions des logements existants est limitée à 50 m2, sans création de nouveaux logements et sous réserve d'une bonne intégration paysagère à l'environnement bâti existant.
L'emprise au sol des annexes liées à un logement existant est limitée à 40 m2 d'emprise au sol (surface cumulée, hors piscine), sous réserve d'être incluses entièrement dans un rayon de 25 mètres de l'habitation."

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3.5.3 LES ZONES NATURELLES

Les secteurs concernées par une intersection avec les zones NATURA2000 se limitent aux zones Na, Ne, Nl, Nj, Nm, Nsl et Nx. Ces différents secteurs suivent des règlements strictes vis à vis du respect des zones naturelles et auront donc peu d'incidences sur la zone NATURA2000.

La zone Na n'autorisera que les extensions des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles respectent le caractère naturel du site, les bâtiments annexes aux habitations {abris de jardin) et les arbis pour animaux autres que les bâtiments d'élevage ainsi que la création de dépendances séparés du bâtiment principal.
La zone Ne n'autorisera que la création d'infrastructures ou superstructures ainsi que les constructions, telles que bureaux, sanitaires, locaux technique, stockage, liées au fonctionnement des installations d'épuration. Elle autorisera également les équipements d'intérêts collectifs liés à des infrastructures sportives ou de loisirs ainsi que toutes les constructions liées et nécessaires aux cimetières. Toutes ces constructions et installations ne seront autorisées sous réservé d'une bonne intégration paysagère.

La zone Nj n'autorisera que les constructions légères constituant des dépendances à une construction principale, non destinées à l'habitation, isolées ou accolées à celle-ci et situées sur la même unité foncière {locaux techniques et locaux pour ordures ménagères, abris de jardin, piscines, terrasses couvertes **.)**

La zone Nl n'autorisera, sous réserve du respect du règlement du PPRI applicable au sein des zones concernées, les constructions, aménagements et installations légers, destinées à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature {type tables de pique-nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçue pour permettre un retour du site à l'état naturel.

La zone Nm n'autorisera que les constructions d'exploitations agricoles de types serres démontables, tunnels plastiques dans la limite de 20% du terrain exploitée, les installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles, les constructions agricoles à usage de commerce en vente direct et de stockage, les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et équipements d'intérêt collectif ayant pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général et L e s affouillements et exhaussements liés et nécessaires, soit à l'activité de la zone, soit aux travaux de constructions autorisés, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique. Ces aménagements devront respecter de manière stricte une intégration paysagère de qualité.

La zone NSl est une zone de loisirs avec des aménagements légers. Sont autorisés, sous réserve du respect du règlement du PPRI applicable au sein des zones concernées, les constructions, aménagements et installations légers, destinées à permettre une pratique de découverte et de loisirs de nature {type tables de pique-nique, kiosques, buvettes, signalisation et panneaux d'information, etc.) et conçue pour permettre un retour du site à l'état naturel.

Enfin la zone Nx n'autorisera que l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments d'activités existants {extension et/ou nouvelle construction).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

2.3.6 CONCLUSION

Les zones naturelles représentent environ 38 % de la surface totale du territoire intercommunal, enfin les zones agricoles représentent environ 29.3% de la surface du territoire. Les incidences potentielles des évolutions du tissu ont été étudiées à l'échelle des sites et à celui du territoire en prenant en compte les effets cumulés.

Parallèlement à ces incidences négatives potentielles, les nombreuses mesures mises en place par le PLUi partiel permettent de limiter et d'éviter les impacts des projets de développement et d'apporter une protection supplémentaire au site Natura 2000 et ses abords :

- Protection du site Natura 2000 par un classement Ns, NSl, Nl, Ne ou Nx pour la maîtrise des activités existantes en site Natura 2000.
- Développement urbain privilégié au sein des tissus urbains, notamment dans la mobilisation des sites en réinvestissements à hauteur de plus 67% des logements prévus à l'échéance du PLUi partiel,
- Prise en compte de la richesse et de la fragilité des milieux dans le choix des sites de projets,
- Limitation du ruissellement et des surfaces imperméabilisées dans les OAP,
- Mise en place des OAP qualitatives
- Maintien des éléments naturels et paysagers de qualité sur les sites de projets.

L'évaluation des incidences menées permet de conclure que le PLUi partiel ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le territoire ou en interaction avec lui. Plus largement, le projet n'a pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 et il apporte une protection plus fine du patrimoine à fort potentiel écologique au sein du futur document de planification que les PLU en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

3 LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLUI PARTIEL

Le code de l'urbanisme impose désormais à la collectivité de suivre et d'évaluer l'application du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel. Il rappelle, conformément à l'article L153-27 que «Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.».

Les indicateurs de suivi ont été élaborés afin de permettre à l'intercommunalité d'évaluer les résultats des objectifs fixés dans le PLUi partiel selon les axes et orientations définies dans le PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs mais ceux-ci sont cohérents d'une part avec les orientations du document d'urbanisme propres aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, et d'autre part aux possibilités d'actualisation de la collectivité.
Pour chacun d'entre eux, sont précisés :
- la source : organisme ou la structure auprès desquels la donnée est disponible,
- la périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLUi partiel, sachant que celui-ci n'a obligation faire l'objet d'un bilan qu'au bout de 6 années de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 1 : UN TERRITOIRE DYNAMIQUE QUI RAYONNE À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE

INDICATEURS	UNITÉ	SOURCE	PÉRIODICITÉ
Évolution de la fréquentation des gares et du nombre d'utilisateurs	nombre d'utilisateurs et nombre de voyage	Données des exploitants du réseau / Consei Régiona	Bilan annuel
Évolution de la fréquentation des Bus : nombre d'utilisateurs des lignes régulières	nombre d'utilisateurs et nombre de voyage	Données des exploitants du réseau	Bilan annuel
Évolution de la capacité de stationnement	Nombre de places de stationnement	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême / Communes	Bilan annuel
Recensement des aires de co-voiturage	nombre de p aces	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême / Communes	Bilan annuel
Part modale des différents modes de transports sur e territoire	Nombre de passager et d'utilisateur de mode de transport	lnsee Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Évolution des trafics routiers sur les principales routes départementales et nationales du territoire	Comptage routiers	Comptages routiers (Conseil Départemental)	Suivant es comptages

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS

INDICATEURS	UNITÉ	SOURCE	PÉRIODICITÉ
Évolution démographique par commune	Nombre d'habitant/an	lNSEE (Recensement annuel par commune)	Bilan annuel
Évolution du parc de logements	Nombre de résidences principa es / an	lNSEE RP	Bilan annuel
	Nombre de lgts/an	Autorisations d'urbanisme- Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
	Nombre de ogements se on a typologie Suivi du nombre et du % de vacance par commune	Autorisations d'urbanisme- Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême / Sitadel (logements commencés)	Bilan annuel
Suivi des DlA	Nombre de DlA étudiées	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Suivi foncier	Nombre de préemption	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Suivi des permis de construire	Nombre de permis	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême/ Sitade	Bilan annuel
Évolution de la construction	Nombre de ogements commencés	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême/ Sitade	Bilan annuel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 2 : UN TERRITOIRE STRUCTURÉ AUTOUR DU CŒUR D'AGGLOMÉRATION ET DE SES CENTRALITÉS, SOCLE D'UNE MOBILITÉ SEREINE POUR TOUS (SUITE)

INDICATEURS	UNITÉ	SOURCE	PÉRIODICITÉ
Évolution du parc de logements sociaux	Nombre de logements sociaux	Enquête bailleurs sociaux	Bilan annuel
Suivi de l'activité commerciale Répartition par secteur d'activité des établisse-ments	Nombre de commerce de proximité	CCl, lnsee répertoire des entreprises et des établissements Sirene, Connaissance locale de l'appareil productif (Clap)	Bilan annuel
Suivi des commerces de proximité	Nombre moyen de salariés	lnsee, Sirene, Clap	Bilan annuel
Suivi de l'emploi par secteur d'activité	Nombre d'emp ois	lnsee DADS	Bilan annuel
Évolution de la scolarisation	Nombre d'enfants sco arisés par éco e	Communes / Rectorat	Bilan annuel
Équipements publics réalisés	Nombre d'autorisations et m2	Communes	Bilan annuel
Suivi des aires d'accueil des gens du voyage	Nombre d'aires réa isées	Schéma départementa d'accuei des gens du voyage	
Rénovation énergétique des logements privés	Nombre de ogements privés rénovés	ADlL, ADEME	Bilan annuel
Production de logements neufs économes en énergie (BBC, RT 2012 ...)	Nombre de ogements économes en énergie	ECLN Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES PATRIMONIALES NATURELLES ET AGRICOLES VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE

INDICATEURS	UNITÉ	SOURCE	PÉRIODICITÉ
Évolution des surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000 et espaces sensibles)	Surface en m2	CREN, Charente nature Inventaire national du patrimoine naturel / DREAL	Bilan annuel
Évolution du linéaire de haies dans les secteurs stratégiques du réseau bocager	Nombre de déclarations préa ab es déposées	CREN, Charente nature Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Suivi de a mise en oeuvre de a trame verte et b eue		Trame verte et bleue du SRCE / SCOT / statistiques sylvicoles et agricoles	Bilan annuel
Évolution des surfaces boisées sur le territoire	Surface en m2	IFN- inventaire forestier national Centre Régional de la Propriété Foncière de la Charente	Bilan annuel
Évolution de la connectivité de la trame verte et bleue Consommation d'espace naturel	m2 d'un seul tenant des espaces N et Ns	CREN, Charente nature Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Évolution des surfaces de zones humides	Surface en m2	Chambre d'agricu ture et Suivi PAC	Bilan annuel
Nombre et localisation des nouveaux passages à faune	Nombre de passages	CREN, Charente nature Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Consommation des surfaces agricoles	Surface en m2	Chambre d'agricu ture et Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Évolution des superficies agricoles préservées	Surface en m2	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel
Évolution des exploitations agricoles sur le territoire	nombre d'exploitations	Statistiques agricoles / Chambre d'Agriculture	Bilan annuel
% des surfaces en zones humides	Surface en m2	Observation par photographie aérienne, données de l'agence de l'eau et suivi du SAGE	Bilan annuel
Consommation des surfaces naturelles	Surface en m2	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	Bilan annuel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES PATRIMONIALES NATURELLES ET AGRICOLES VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE (SUITE)

INDICATEURS	UNITÉ	SOURCE	PÉRIODICITÉ
Points de vue de qualité à préserver	Nombre de point de vue mis en va eur (aménagement léger de belvédère, signalétique mise en place)	Donnée communa e Atlas photographique	6 ans
Linéaire de berges propriété communa es ou de l'Agglomération		Donnée communa e Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	3 ans
Linéaire de berges aménagées pour a promenade des piétons et/ou des cycles		Donnée communa e Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	3 ans
Évolution de la surface d'espaces verts protégés (en ha)	Surface et % des communes en espace vert urbain	Donnée communa e Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	3 ans
Énergies renouve ab es	Part de ogements a imentés par des ressources renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude	ADEME Point Info Energie Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême	3 ans
	Nombre d'installations d'énergies renouvelables ayant bénéficié d'une demande de subvention	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ADEME	3 ans
	Nombre de permis de construire ou de demandes de subvention déposés pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique (dans le cadre des OPAH et PIG)	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême Les communes	3 ans
	Logements desservis par un réseau de cha eur urbain (en va eur abso ue et pourcentage du parc habité global)	Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême Bailleurs sociaux	3 ans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20230525-2023_05_90aB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUI S'APPUIE SUR LES RICHESSES PATRIMONIALES NATURELLES ET AGRICOLES VECTEUR DE QUALITÉ DE VIE (SUITE)

INDICATEURS	UNITÉ	SOURCE	PÉRIODICITÉ
Suivi de la pollution des sols	Nombre de sites po ués	BASOL	6 ans
	Nombre d'opération de dépollution préalables à la réalisation d'opérations de renouvellement urbain	Données communa es et intercommuna es	6 ans
Suivi des risques	Épisode d'inondation par débordement des cours d'eau en zone habitée	DDT	6 ans
Suivi de la pollution de l'air	Indice ATMO	Région	3 ans